

CARDINAL GASPARRI

CATÉCHISME  
CATHOLIQUE



LES ÉDITIONS DU CERF  
JUVISY (SEINE-ET-OISE)



<http://www.liberius.net>

© Bibliothèque Saint Libère 2014.

Toute reproduction à but non lucratif est autorisée.





# CATÉCHISME CATHOLIQUE

*SUPERIORUM PERMISSU*

---

*IMPRIMATUR :*

*Tornaci, die 16 Junii 1932*

*J. LECOUVET, vic. gen.*

Tous droits de traduction, de reproduction  
et d'adaptation réservés pour tous pays.  
*Copyright by les Éditions du Cerf - 1932 -*

## Indulgences

ACCORDÉES A CEUX QUI S'APPLIQUENT

SOIT A ENSEIGNER SOIT A ÉTUDIER LA DOCTRINE CHRÉTIENNE

1<sup>o</sup> *Une indulgence plénière*, à tous et à chacun des fidèles qui, pendant une demi-heure environ, et au minimum vingt minutes, se seront appliqués à enseigner ou à étudier la doctrine chrétienne, au moins deux fois dans l'espace d'un mois; ils pourront la gagner deux fois dans ce mois, aux jours qu'il leur plaira de choisir, pourvu qu'avec un vrai repentir de leurs fautes, après s'être confessés et avoir reçu la sainte Communion, ils visitent une église ou un oratoire public et y prient aux intentions du Pontife Romain.

2<sup>o</sup> *Une indulgence partielle de 100 jours* aux mêmes fidèles, au moins contrits, chaque fois que durant l'espace de temps susdit ils se seront employés à enseigner ou à étudier la doctrine chrétienne.

(Cf. *Décret* du 12 mars 1930, cité à l'Appendice IV).



## PRÉFACE

---

Le Concile de Trente (1) et le Concile du Vatican (2) ont exprimé le vœu et tous ceux qui travaillent à répandre la doctrine chrétienne souhaitent vivement qu'un catéchisme soit publié qui puisse être adopté dans l'Église universelle. Il est en effet désirable que « de même qu'il y a un unique Seigneur et une seule foi, il existe aussi une règle commune et une même méthode pour exposer la foi et former le peuple chrétien à tous les devoirs de la piété » (3). En notre temps, où les occasions et la facilité de changer de pays se sont accrues, le besoin d'un tel catéchisme est apparu plus pressant. Nous nous sommes efforcé de répondre à ces vœux, dans la faible mesure de nos moyens, en composant les catéchismes que nous éditons aujourd'hui.

---

(1) *Session XXV, De Reform., Decretum de indice librorum Catechismo, etc...*

(2) Cf. Appendice I : « Schema de la constitution relative au petit catéchisme refondu selon les corrections admises par la Congrégation générale (du Concile du Vatican) ».

(3) Catéchisme du Concile de Trente, (*Catechismus ad parochos*), préface, n° 8.

Les Pontifes Romains, qui se sont employés avec tant de zèle à promouvoir la connaissance et la doctrine chrétienne dans l'Église universelle, se prêtant aux vœux des Pères de Trente, s'occupèrent de faire rédiger un catéchisme et, quand il fut écrit et approuvé, donnèrent ordre de l'éditer sous ce titre : *Catéchisme pour les curés selon le décret du S. Concile de Trente*, ou plus brièvement : *Catéchisme romain*. Leur dessein était de fournir aux curés un résumé qui les aiderait à exposer avec exactitude la doctrine chrétienne. Ce catéchisme est certainement d'une grande utilité dans l'enseignement catéchistique (4); mais, comme son titre l'indique, il est principalement destiné aux curés et aux catéchistes, pour l'instruction des fidèles, et il ne s'adresse pas directement aux simples fidèles; d'ailleurs il ne traite pas de toutes les parties du catéchisme. De même le catéchisme que le saint

---

(4) Dans la *Constitution In dominico agro* du 14 juin 1761, Clément XIII nous apprend que ce catéchisme « a été composé avec beaucoup de soin et de travail, qu'il a été approuvé unanimement et reçu avec de grands éloges »; il ajoute : les Pontifes Romains y ont recueilli une doctrine « commune dans l'Église et fort éloignée de tout danger d'erreur ». Pie XI écrit à son tour (*Lettre Unigenitus Dei Filius*, du 19 mars 1924) : « En ce (Catéchisme Romain) on ne sait ce qu'on doit le plus admirer, l'abondance de la saine doctrine ou l'élégance de la latinité ». Le Catéchisme traite du Symbole, des Sacrements, du Décalogue, de la Prière.

cardinal Bellarmin, théologien éminent, a composé à l'usage des enfants a reçu beaucoup d'éloges des Souverains Pontifes; le Pape Pie X, de sainte mémoire, a de son côté approuvé et prescrit plusieurs catéchismes, adaptés aux différents âges, principalement pour les diocèses de la province romaine; d'autre part, beaucoup d'évêques, en Italie et hors d'Italie, ont voulu doter chacun leur diocèse d'un catéchisme qui lui fût propre. En composant nos catéchismes non seulement nous n'avons négligé aucun de ceux que nous venons de rappeler, mais encore nous leur avons emprunté tout ce qui nous a semblé convenir à notre dessein.

Trois catégories de personnes ont besoin de recevoir une formation catéchistique adaptée à leur âge et à leur intelligence : *les petits enfants* qui vont être admis pour la première fois à la sainte communion (1); *les enfants*, qui s'adonnent

---

(1) Quant à ceux qui, dans un âge plus avancé, ignorent complètement la doctrine chrétienne, mais désirent recevoir les sacrements de l'Église,— il faut, pour ne pas retarder trop leur première communion, leur faire apprendre d'abord le petit catéchisme, puis les admettre à la première communion; ensuite ils apprendront le second catéchisme, celui des enfants. A l'égard de ceux qui, se trouvant en péril de mort et ignorant la doctrine chrétienne, veulent être fortifiés par les sacrements de l'Église, consulter l'Appendice III.



---

à l'étude du catéchisme, selon qu'ils y sont obligés; les *adultes*, qui désirent acquérir une connaissance plus étendue de la doctrine catholique. De là notre triple catéchisme.

Ces trois catéchismes sont contenus dans un seul volume pour l'usage des catéchistes. Mais ils pourront ensuite et devront être édités séparément à l'intention de ceux pour qui chacun d'eux est destiné, — en omettant toutefois, dans le premier catéchisme, les notes qui s'adressent aux catéchistes.

S'il s'agit des petits enfants, qui vont être admis pour la première fois à la sainte communion, Pie X, dans le décret *Quam singulari* publié le 8 août 1910 par la S. Congrégation de la discipline des Sacrements, a fixé l'âge où la loi de la confession sacramentelle et de la communion commence d'obliger, ainsi que le degré de connaissance de la doctrine chrétienne qui est nécessaire et qui suffit pour qu'ils puissent et doivent être admis à la table eucharistique. (Cf. ci-dessous, troisième catéchisme, destiné aux adultes, questions 262, 264). Mais il arrive souvent que l'admission à la première communion soit demandée à un âge plus avancé. C'est pour les uns et les autres que nous proposons un bref résumé du catéchisme (1). L'Ordinaire

---

(1) Nous avons emprunté ce catéchisme, en lui faisant subir seulement quelques modifications en

---

selon qu'il le jugera opportun et le catéchiste lui-même, après avoir consulté l'Ordinaire ou le curé, pourront y faire de légères additions, pourvu que la première communion n'en soit pas trop retardée, ou, s'il s'agit de jeunes enfants, que l'on ne charge pas trop leur intelligence. Il n'est pas nécessaire que les réponses aux questions du catéchisme soient retenues mot à mot, du moment que le sens en est compris (1). Le catéchiste expliquera brièvement et de façon accessible les points de doctrine exprimés dans les questions, quand ils demanderont quelque explication, en usant d'exemples et de comparaisons, selon l'opportunité. Avant d'être admis pour la première fois à la table eucharistique, on devra

---

accord avec notre dessein, à l'opuscule : *Il Decreto QUAM SINGULARI, pubblicato di ordine del Sommo Pontefice PIO X dalla S. Congregazione dei Sacramenti, il dì 8 agosto 1910* (Le Décret *Quam singulari*, publié, d'ordre du Souverain Pontife PIE X, par la S. Congrégation des Sacrements, le 8 août 1910), édité par le R. P. Dominique Jorio, secrétaire de cette Congrégation. En composant ce petit catéchisme l'auteur a eu sous les yeux l'opuscule : *Sulla età della prima comunione dei fanciulli, — breve commento del Decreto QUAM SINGULARI*. (Sur l'âge de la première communion des enfants, — bref commentaire du Décret *Quam Singulari*) publié par le Cardinal Gennari, qui a eu la part principale dans l'établissement du Décret et qui par suite en connaissait parfaitement l'esprit.

(1) Card. Gennari, *loc. cit.*

promettre au curé de poursuivre l'étude du catéchisme; s'il s'agit d'enfants, les parents ou ceux qui tiendront leur place confirmeront cette promesse (1).

Celui qui a fait sa première communion, sans abandonner la table eucharistique, mais en la fréquentant selon l'avis du confesseur, (2) « devra, graduellement et selon la mesure de son intelligence, apprendre le catéchisme complet », comme la S. Congrégation déjà citée (*loc. cit.*, n<sup>o</sup> 2).

---

(1) Le curé, après avoir consulté son Ordinaire, peut, si nous ne nous trompons, différer la date de la première communion, pour un temps d'ailleurs aussi bref que possible, pourvu que les deux conditions suivantes se trouvent, l'une et l'autre, certainement remplies : 1<sup>o</sup> L'enfant après sa première communion ne fréquentera plus le catéchisme, 2<sup>o</sup> mais, en différant la date de la première communion, il fréquentera le catéchisme jusqu'à cette date. Ce léger retard est en effet un moindre mal qu'une connaissance incomplète et imparfaite du catéchisme; et tant qu'une intention contraire de l'Église n'est pas évidente, on doit penser qu'elle permet le moindre mal dans l'intérêt de l'enfant.

(2) Le Décret *Quam singulari* s'exprime ainsi : « Une ou plusieurs fois par an les curés auront soin d'annoncer et d'organiser une communion générale des enfants; ils y admettront non seulement ceux qui doivent y communier pour la première fois, mais aussi les autres enfants, qui, avec le consentement de leurs parents et de leur confesseur, ont déjà goûté les prémices du Sacrement de l'autel. Aux uns et aux autres, on ménagera quelques jours d'instruction et de préparation.

---

l'a ordonné. Cette obligation, qui incombe aux enfants, atteint aussi et principalement ceux qui en ont la charge (Cf. plus bas, troisième catéchisme, à l'usage des adultes, question 263). Par catéchisme complet il ne faut pas entendre un catéchisme semblable à notre catéchisme pour adultes ou esprits formés, mais un catéchisme plus bref, quoique développé, de manière toutefois à ne présenter, aux enfants, de la doctrine chrétienne, que ce qui suffit à ordonner leur vie chrétienne.

C'est un type de ce catéchisme que nous avons cru devoir proposer dans notre second catéchisme. Les questions et les réponses y emploient les mêmes mots que dans le troisième catéchisme, destiné aux adultes, en sorte que, si l'enfant désire une connaissance plus complète de la doctrine chrétienne, il l'acquerra aisément à l'aide de notre troisième catéchisme. L'Ordinaire pourra substituer à celui-ci un autre modèle de catéchisme, qui lui semblera plus opportun, ou développer le nôtre ou le réduire; le catéchiste ajoutera de vive voix des explications plus étendues du dogme, des récits empruntés à l'histoire sacrée, ou de pieuses exhortations : il en trouvera des exemples dans notre troisième catéchisme.

En apprenant leur catéchisme il ne faut pas que les enfants usent de quelque contention d'esprit,

---

fut-elle brève et légère : c'est pourquoi cette étude doit se faire *graduellement*, comme l'enseigne la S. Congrégation (*loc. cit.*) en tenant compte de l'âge et de la capacité des enfants. Il appartiendra aux évêques, en ce qui concerne la formation religieuse de ces enfants, de donner des instructions adaptées aux diverses catégories d'enfants; il est d'ailleurs souhaitable que ces instructions soient les mêmes pour toutes les paroisses de même nation et de même langue (1).

En composant notre troisième catéchisme nous avons toujours été attentif à n'y admettre que les enseignements de l'Église, soit définis par l'Église elle-même, soit reçus par les écoles de théologie catholiques, ou bien conformes à une pratique commune des fidèles à laquelle l'Église ne s'est opposée jusqu'à ce jour d'aucune

---

(1) Pour obtenir que les enfants fréquentent le catéchisme, on célèbre dans plusieurs endroits une *renovation solennelle des promesses baptismales*. Les enfants fréquentent au moins pendant deux ans les cours de catéchisme; l'enseignement catéchistique étant achevé, les épreuves heureusement subies, on ménage quelques jours d'instruction et de préparation; enfin au jour fixé, après avoir reçu la sainte communion, les enfants renouvellent avec une grande solennité les promesses baptismales en présence de leurs parents ou de ceux qui les remplacent, et ceux-ci ratifient les promesses. En d'autres endroits on organise une distribution solennelle de récompenses aux enfants qui ont été les plus assidus aux instructions du catéchisme et qui en ont le mieux profité.

---

façon. Nous avons pris soin d'exposer ces enseignements avec brièveté, de façon toutefois que ce catéchisme, qui peut apporter une aide aux curés eux-mêmes et aux catéchistes, offrît aux adultes et aux esprits formés le moyen d'acquérir une connaissance suffisante de la religion catholique, en laissant aux théologiens une explication plus développée. Pareillement, dans le programme d'études que les collèges où s'instruit notre jeunesse ont très opportunément institué en vue d'une connaissance plus approfondie et d'une défense plus solide de la religion, notre catéchisme, si nous ne nous trompons, peut servir comme de norme à l'égard du plan, de la méthode et des expressions à employer.

Les remarques que nous allons faire s'appliquent à ce catéchisme supérieur, mais presque toutes peuvent s'accommoder au second catéchisme, à l'usage des enfants.

Si pour réfuter des erreurs, propres surtout à certains lieux et à certaines religions, ou pour éclairer davantage la doctrine catholique, il semble convenable de développer certains chapitres de doctrine ou d'en ajouter quelques-uns, ou encore de les illustrer par des traits empruntés aux deux Testaments et à l'histoire, on le pourra faire avec la permission des Ordinaires, pourvu qu'on ait soin de bien distinguer ces additions de notre texte.

C'est la discipline commune qui est ici exposée. Si l'autorité légitime l'a modifiée sur certains points, dans quelque région ou diocèse, ces modifications seront imprimées au bas de la page et le catéchiste les expliquera. Quant à ce qui a été concédé seulement pour quelque endroit, il suffira que les curés ou les catéchistes l'indiquent de vive voix.

Si notre catéchisme est employé dans les Églises d'Orient, on observera ceci :

a) Toutes les fois que le catéchisme traite de la discipline, par exemple, dans le troisième catéchisme, destiné aux adultes, *ch. 5, Les commandements de l'Église, questions 242 et suivantes*, les réponses exposent la discipline qui est en vigueur en Occident; si la discipline approuvée pour quelque Église d'Orient diffère de la nôtre en certains points, les Ordinaires auront soin de remplacer les questions et les réponses de ce catéchisme par des questions et des réponses appropriées à la discipline de leur Église.

b) De même notre catéchisme reproduit quelques-unes des prières utilisées en Occident; on les remplacera par les prières semblables, si elles existent, qui sont d'usage en Orient.

c) Nous dirons la même chose du Symbole. Dans notre catéchisme nous employons et nous expliquons le Symbole dit des Apôtres, tandis que la plupart des Églises d'Orient se servent,

---

et dans le catéchisme et dans la liturgie, du Symbole de Nicée-Constantinople, que nous employons aussi (en ajoutant le mot *Filioque*) dans la célébration de la Messe. Les Églises orientales peuvent donc conserver leur Symbole dans le catéchisme, pourvu qu'elles professent exactement la doctrine selon laquelle le Saint-Esprit procède du Père et du Fils; et, comme entre les deux Symboles il n'y a, ni peut y avoir, de différence réelle, on pourra emprunter les explications à notre catéchisme.

d) Enfin, pour laisser de côté quelques autres remarques, la matière et la forme de certains sacrements ne sont pas exprimées par les mêmes mots dans l'Église latine et dans les Églises orientales, ou du moins dans toutes les Églises orientales. Notre catéchisme expose dans le texte la matière et la forme reçues dans l'Église latine, il indique en note la matière et la forme utilisées dans l'Église orientale. Les Ordinaires orientaux exposeront dans le texte la matière et la forme employées chacun dans leur propre Église et indiqueront en note la matière et la forme adoptées dans l'Église latine.

Comme l'enseignement catéchistique n'a pas seulement pour but d'instruire les esprits, mais encore et surtout de pousser la volonté à conformer la vie et les mœurs aux préceptes de la doctrine chrétienne, le catéchiste manquerait



à son devoir, qui, ou bien n'expliquerait pas la doctrine selon le degré d'intelligence de ses élèves ou bien ne les exhorterait pas opportunément à bien vivre. De ces explications et de ces exhortations, il trouvera des exemples dans les notes au bas des pages; il les développera, s'il le veut, et il en ajoutera d'autres sans difficulté. Dans les notes nous indiquons — outre les témoignages, qui font autorité, des conciles œcuméniques, des Saints Pères, des S. Congrégations romaines et du Code de droit canonique, — les passages de la Sainte Écriture qui se rapportent à la doctrine exposée dans le texte, — afin que le catéchiste, prenant l'habitude d'user de la Sainte Écriture, qui est *utile pour enseigner, pour convaincre, pour corriger, pour former à la justice* (St. Paul, II<sup>e</sup> Ép. à Timothée, III, 16), et que croisse chaque jour dans le peuple la connaissance et la vénération de la parole divine (1).

Nous voulons enfin signaler à l'attention que

---

(1) Les témoignages des Conciles œcuméniques, des Pontifes Romains, des Saints Pères et des S. Congrégations romaines, qui sont allégués dans le catéchisme, ont été réunis à part dans les documents annexes, à la fin de ce livre. Ces témoignages, en même temps que les passages de la Sainte Écriture qui sont indiqués fréquemment dans les notes du catéchisme, forment une preuve certaine que la doctrine proposée dans le catéchisme n'est aucunement nouvelle ou inventée récemment, mais se trouve contenue dans l'Écriture et dans l'enseignement perpétuel de l'Église.

---

ce catéchisme a été recensé par une assemblée spéciale des consultants de la Congrégation du Concile, sous la présidence du cardinal préfet lui-même; examiné par le collège des docteurs préposés à l'enseignement de la Théologie dans les Universités catholiques, par plusieurs cardinaux et par d'autres spécialistes; que nous avons été secondé fort utilement dans sa composition par plusieurs éminents consultants ou professeurs de théologie dans les instituts romains (1). Si néanmoins notre faiblesse a laissé pénétrer en cet ouvrage quoi que ce soit de contraire à la doctrine ou à l'esprit du Siège apostolique ou qui s'y accorde mal, nous voulons que ces passages soient tenus pour rétractés dès maintenant et rayés de notre livre.

Pierre, Cardinal GASPARRI.

---

(1) Les Instituts romains dont les Docteurs nous ont aidé avec tant de bienveillance sont : l'Université grégorienne, S. J.; le Collège Angélique, O. P.; le Grand Séminaire Romain; l'Institut pontifical des études orientales et le Collège de la Propagande.

---



## ORDRE

suivi dans le troisième catéchisme  
destiné aux adultes.

Le 1<sup>er</sup> Chapitre est consacré *au signe de la Croix*, qui est comme la marque distinctive du chrétien.

Le Chapitre II, *de la révélation divine*, est pour ainsi dire l'entrée du catéchisme ; on y apprend comment nous pouvons connaître Dieu et les choses éternelles.

Mais pour obtenir le salut de son âme — qui est *l'unique nécessaire*, puisque c'est la fin dernière de l'homme — il faut d'abord *croire* : le Chapitre III est consacré *au Symbole des Apôtres*, où sont principalement contenues les vérités de la foi.

*Les œuvres* devant s'unir à la foi, le Chapitre IV est consacré *au décalogue*, le Chapitre V *aux commandements de l'Église*, le Chapitre VI *aux conseils évangéliques*.

Mais, comme la grâce divine est nécessaire pour accomplir tout ce qui a été prescrit dans les précédents chapitres, le Chapitre VII est consacré *à la grâce*.

Cette grâce, nous pouvons l'obtenir surtout par la prière et les Sacrements ; aussi le

Chapitre VIII traite de *la prière*, et le Chapitre IX des *Sacrements*.

Dans la justification elle-même nous obtenons, avec la rémission des péchés, les vertus infuses et les dons du Saint-Esprit, d'où découlent les béatitudes évangéliques et les fruits du Saint-Esprit : le Chapitre X est donc consacré *aux vertus théologiques, aux vertus morales, aux dons du Saint-Esprit, aux béatitudes évangéliques et aux fruits du Saint-Esprit*.

Cependant nous pouvons, en résistant à la grâce qui nous est toujours offerte abondamment par Dieu, violer volontairement sa loi, et commettre le péché : le Chapitre XI est consacré *aux péchés*.

Enfin, comme, selon le conseil des divines Écritures, la méditation des fins dernières apporte de grands secours pour éviter le péché, le Chapitre XII est consacré aux *Fins dernières*.

# QUELQUES NOTIONS UTILES OU NÉCESSAIRES A TOUS LES CHRÉTIENS (I)

## I. — Signe de la Croix.

✕ Au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit.  
Ainsi soit-il.

## II. — Oraison dominicale.

Notre Père qui êtes aux cieux,  
que votre nom soit sanctifié,  
que votre règne arrive,  
que votre volonté soit faite sur la terre comme  
au ciel.

Donnez aujourd'hui notre pain quotidien;  
pardonnez-nous nos offenses, comme nous  
pardonnons à ceux qui nous ont offensés,  
et ne nous laissez pas succomber à la tentation,  
mais délivrez-nous du mal. Ainsi soit-il.

## III. — Salutation angélique.

Je vous salue, Marie, pleine de grâce, le Seigneur  
est avec vous; vous êtes bénie entre toutes les  
femmes, et Jésus, le fruit de votre sein, est béni.

Sainte Marie, mère de Dieu, priez pour nous,  
pauvres pécheurs, maintenant et à l'heure de notre  
mort. Ainsi soit-il.

---

(1) Le catéchiste aura soin de faire apprendre ceci  
par cœur à ses élèves. Quant à ceux qui vont recevoir  
pour la première fois la sainte Communion, cf. le caté-  
chisme qui leur est destiné, p. 33, note 1.

#### IV. — Symbole des Apôtres.

1<sup>o</sup> Je crois en Dieu le Père tout-puissant, créateur du ciel et de la terre;

2<sup>o</sup> et en Jésus-Christ, son Fils unique, Notre-Seigneur;

3<sup>o</sup> qui a été conçu du Saint-Esprit, est né de la Vierge Marie;

4<sup>o</sup> a souffert sous Ponce Pilate, a été crucifié, est mort et a été enseveli;

5<sup>o</sup> est descendu aux enfers; le troisième jour, est ressuscité des morts;

6<sup>o</sup> est monté aux cieux, est assis à la droite de Dieu le Père tout-puissant;

7<sup>o</sup> d'où Il viendra juger les vivants et les morts.

8<sup>o</sup> Je crois au Saint-Esprit;

9<sup>o</sup> la sainte Eglise catholique, la communion des Saints;

10<sup>o</sup> la rémission des péchés;

11<sup>o</sup> la résurrection de la chair;

12<sup>o</sup> la vie éternelle. Ainsi soit-il.

#### V. — Salve Regina.

Salut, Reine, mère de miséricorde; notre vie, notre douceur, notre espoir, salut. Vers vous nous crions, fils d'Eve, en notre exil. Vers vous nous soupignons, gémissant et pleurant dans cette vallée de larmes. Ah! oui, notre avocate, tournez vers nous vos yeux de miséricorde. Et Jésus, le fruit béni de vos entrailles, montrez-le nous après cet exil. O clémente, ô bonne, ô douce Vierge Marie.

---

## VI. — Doxologie en l'honneur de la Très Sainte Trinité.

Gloire au Père et au Fils et au Saint-Esprit, comme il était au commencement et maintenant et toujours et dans les siècles des siècles. Ainsi soit-il.

## VII. — Prière à l'Ange gardien.

Ange de Dieu, qui êtes mon gardien, je vous suis confié par la bonté céleste : éclairez-moi, gardez-moi, dirigez-moi et gouvernez-moi. Ainsi soit-il.

## VIII. — Prière pour les fidèles défunts.

Donnez-leur, Seigneur, le repos éternel, et que la lumière perpétuelle luise pour eux. Qu'ils reposent en paix. Ainsi soit-il.

## IX. — Principaux mystères de la Foi.

1<sup>o</sup> Le mystère d'un seul Dieu en trois Personnes distinctes, le Père, le Fils et le Saint-Esprit;

2<sup>o</sup> le mystère de la Rédemption du genre humain par l'incarnation, la passion et la mort de Notre-Seigneur Jésus-Christ, Fils de Dieu.

## X. — Décalogue ou commandements de Dieu.

Je suis le Seigneur ton Dieu :

1<sup>o</sup> tu n'auras pas d'autres dieux devant ma face;

2<sup>o</sup> tu ne prendras pas le nom du Seigneur ton Dieu en vain;

3<sup>o</sup> souviens-toi de sanctifier les jours de fête;



- 4<sup>o</sup> honore ton père et ta mère;
- 5<sup>o</sup> tu ne tueras point;
- 6<sup>o</sup> tu ne commettras point d'adultère;
- 7<sup>o</sup> tu ne voleras point;
- 8<sup>o</sup> tu ne porteras point de faux témoignage contre ton prochain;
- 9<sup>o</sup> tu ne convoiteras point sa femme;
- 10<sup>o</sup> tu ne désireras point ses biens.

### XI. — Commandements de l'Église.

- 1<sup>o</sup> Les dimanches et les autres jours de fête de précepte, entendre la messe et s'abstenir des œuvres serviles;
- 2<sup>o</sup> aux jours prescrits par l'Église, s'abstenir de manger de la viande et observer le jeûne;
- 3<sup>o</sup> confesser ses péchés au moins une fois l'an;
- 4<sup>o</sup> recevoir le sacrement d'Eucharistie au moins au temps de Pâques;
- 5<sup>o</sup> subvenir aux nécessités de l'Église et du clergé.

### XII. — Sacrements.

- 1<sup>o</sup> Le Baptême;
- 2<sup>o</sup> La Confirmation;
- 3<sup>o</sup> L'Eucharistie;
- 4<sup>o</sup> La Pénitence;
- 5<sup>o</sup> L'Extrême-Onction;
- 6<sup>o</sup> L'Ordre;
- 7<sup>o</sup> Le Mariage. (1)

---

(1) Chez les Orientaux la Confirmation s'appelle *Onction*, l'Extrême-Onction *Bénédiction des infirmes* et chez les Latins elle s'appelle encore *Huile sainte*.

---

### XIII. — Acte de Foi.

Mon Dieu, je crois fermement que Vous êtes un seul Dieu en trois Personnes distinctes, le Père, le Fils et le Saint-Esprit; et que le Fils s'est incarné pour notre salut, a souffert et est mort, est ressuscité des morts, et rend à chacun, selon ses mérites, ou la récompense dans le Paradis ou le châtement dans l'Enfer. Ces choses et toutes les autres que croit et enseigne l'Église catholique, je les crois parce que c'est Vous qui les avez révélées, Vous qui ne pouvez ni Vous tromper ni nous tromper.

### XIV. — Acte d'Espérance.

Mon Dieu, qui êtes tout-puissant, infiniment miséricordieux et fidèle, j'espère que Vous me donnerez, en vertu des mérites de Jésus-Christ, avec les grâces nécessaires pour l'obtenir, la vie éternelle que Vous avez promise à ceux qui pratiqueraient les bonnes œuvres, ainsi que je prends la résolution, avec votre aide, de les pratiquer.

### XV. — Acte de Charité.

Mon Dieu, je Vous aime de tout mon cœur pardessus toutes choses, parce que Vous êtes infiniment bon et infiniment aimable; et pour l'amour de Vous j'aime mon prochain comme moi-même, et je lui pardonne, s'il m'a fait quelque offense.

### XVI. — Acte de Contrition.

Mon Dieu, je regrette de tout mon cœur tous mes péchés, et je les déteste, parce qu'en péchant, non

seulement j'ai mérité les peines justement établies par Vous, mais surtout parce que je Vous ai offensé, Vous, le souverain bien, et digne d'être aimé par-dessus tout. C'est pourquoi je prends la ferme résolution, avec le secours de Votre grâce, de ne plus pécher à l'avenir et de fuir les occasions prochaines de pécher.

## XVII. — Mystères du Très Saint Rosaire.

### *Mystères joyeux.*

- 1<sup>o</sup> La B. Vierge Marie est saluée par l'Ange.
- 2<sup>o</sup> La B. Vierge Marie visite Elisabeth.
- 3<sup>o</sup> Jésus-Christ naît à Bethléem.
- 4<sup>o</sup> L'enfant Jésus est présenté au temple.
- 5<sup>o</sup> Jésus encore enfant est retrouvé au temple parmi les docteurs.

### *Mystères douloureux.*

- 1<sup>o</sup> Jésus-Christ, priant au jardin, éprouve une sueur de sang.
- 2<sup>o</sup> Jésus-Christ, attaché à une colonne, est flagellé.
- 3<sup>o</sup> Jésus-Christ est couronné d'épines.
- 4<sup>o</sup> Jésus-Christ, condamné à mort, gagne le lieu du Calvaire en portant sa croix.
- 5<sup>o</sup> Jésus-Christ, attaché à la croix, meurt en présence de sa Mère.

### *Mystères glorieux.*

- 1<sup>o</sup> La Résurrection de Jésus-Christ.
- 2<sup>o</sup> L'Ascension de Jésus-Christ.

---

3° La Descente du Saint-Esprit sur la bienheureuse Vierge Marie et sur les disciples.

4° L'Assomption de la bienheureuse Vierge Marie dans le ciel.

5° Le Couronnement de la bienheureuse Vierge Marie et aussi la gloire des Anges et des Saints.

*Salve Regina.*

Salut, Reine, mère de miséricorde...

*Litanies de Lorette.*

Seigneur, ayez pitié de nous.

Jésus-Christ, ayez pitié de nous...



# CATÉCHISME CATHOLIQUE

---

---

Tous doivent, chacun selon sa condition, étudier avec soin la doctrine catholique et veiller en outre à la faire apprendre de ceux qui sont sous leur dépendance; nulle doctrine en effet n'a plus d'importance, car elle enseigne le chemin du salut éternel qui constitue notre fin dernière. *Car que sert à un homme de gagner le monde entier, s'il vient à perdre son âme? Ou que donnera un homme en échange de son âme?* (Matth., XVI, 26).

## I

### CATÉCHISME POUR LES PETITS ENFANTS

qui se préparent à recevoir pour la première fois la Sainte Communion, conformément au décret « *Quam singulari* » du Pape Pie X.

*Signe de la Croix.*

*Notre Père.*

*Je vous salue, Marie.*

*Symbole des Apôtres.*

*Acte de Contrition.*

*Sacrements (1).*

---

(1) Le catéchiste prendra soin que tous prononcent distinctement et dévotement les paroles de l'oraison dominicale, de la salutation angélique, du symbole des Apôtres et du signe de la Croix, et fassent correc-

Q. 1. *Qui vous a créé?*

R. C'est Dieu qui m'a créé.

Q. 2. *Qu'entendez-vous par ce mot : « Dieu »?*

R. Par ce mot : « Dieu », j'entends un esprit très pur, infiniment parfait, créateur de tout ce qui existe au ciel et sur la terre (1).

tement le signe de la Croix. Il expliquera quel est l'auteur des paroles de l'oraison dominicale et de la salutation angélique et en exposera brièvement le sens. Il ne manquera pas d'ajouter que la bienheureuse Vierge Marie, qui est la mère de Dieu, est aussi notre mère, et qu'elle nous enveloppe tous d'un amour maternel. Il exhortera donc ses élèves à aimer d'un amour filial leur mère du ciel et à réciter pieusement et fréquemment, mais surtout le matin et le soir, l'oraison dominicale et la salutation angélique, ainsi qu'à faire le signe de la Croix. Quant au symbole des Apôtres et à l'acte de contrition, il n'est pas nécessaire que l'enfant les apprenne mot à mot avant sa première communion; il suffit qu'il les étudie, en connaisse le sens, et qu'après sa première communion il continue cette étude pour se préparer convenablement aux confessions et aux communions suivantes.

(1) Le catéchiste exposera brièvement, d'une façon adaptée à son auditoire, comment toutes choses ont été créées de rien et quelle est la fin de la création, de l'univers, comme de l'homme. Il racontera la chute des Anges pour introduire l'idée des Anges, particulièrement de l'Ange gardien et des démons. Il décrira le bonheur de l'homme dans le paradis terrestre avant le péché originel, le péché originel commis par nos premiers parents, sa transmission à tous les hommes, sauf à la Bienheureuse Vierge Marie, et sa rémission par le Baptême. Enfin

**Q. 3.** *Pourquoi Dieu vous a-t-il créé?*

**R.** Dieu m'a créé pour le connaître, l'aimer, observer ses commandements et, par ce moyen, obtenir, après ma mort, le bonheur dans le Paradis (1).

**Q. 4.** *Comment Dieu punit-il ceux qui n'observent pas ses commandements?*

**R.** C'est dans l'Enfer que Dieu punit ceux qui n'observent pas ses commandements (2).

**Q. 5.** *Où est Dieu?*

**R.** Dieu est au ciel, sur la terre et en tous lieux.

---

il dira comment Dieu, dès le paradis terrestre, après le péché d'Adam et d'Eve, daigna leur promettre un rédempteur, qui est le Christ, Notre-Seigneur.

(1) Nous connaissons Dieu et par la raison et par la révélation. Nous l'aimons et le servons en observant fidèlement ses commandements et, aussi, en accomplissant des œuvres qui lui sont agréables, bien qu'il ne les ait pas commandées. Le catéchiste ne manquera pas de mettre en lumière, brièvement, ces différents points.

(2) Le catéchiste exposera en peu de mots quel est le sort de l'âme au *Paradis* et en *Enfer*; en *Paradis* l'âme, voyant Dieu tel qu'il est, jouit d'un bonheur parfait et perpétuel en compagnie de Notre-Seigneur Jésus-Christ, de la Bienheureuse Vierge Marie et des autres habitants du ciel. En *Enfer*, l'âme, privée de la vision béatifique de Dieu, subit, en compagnie de Satan, des autres démons et des damnés, le tourment d'un feu perpétuel et d'autres supplices encore.



*Q. 6. Dieu a-t-il un commencement et une fin?*

R. Non, Dieu n'a ni commencement ni fin, car il est éternel.

*Q. 7. Dieu voit-il tout?*

R. Oui, Dieu voit tout, même ce qui doit se produire par l'action libre des créatures, même les sentiments du cœur et les pensées de l'esprit.

*Q. 8. Dieu est-il un?*

R. Dieu est un par l'unité de sa nature, en trois personnes distinctes qu'on appelle le Père, le Fils et le Saint-Esprit et qui constituent la Très Sainte Trinité.

*Q. 9. Quelle est la personne divine qui s'est faite homme?*

R. La personne divine qui s'est faite homme est la seconde, c'est-à-dire le Fils de Dieu.

*Q. 10. Comment s'appelle le Fils de Dieu fait homme?*

R. Le Fils de Dieu fait homme s'appelle Jésus-Christ.

*Q. 11. Comment le Fils de Dieu s'est-il fait homme?*

R. Le Fils de Dieu s'est fait homme en prenant un corps et une âme, par la vertu du Saint-Esprit, dans le sein très pur de la Bienheureuse Vierge Marie (1).

---

(1) Le catéchiste racontera la mission de l'Archange Gabriel auprès de la Bienheureuse Vierge Marie,

**Q. 12.** *Pourquoi le Fils de Dieu s'est-il fait homme?*

**R.** Le Fils de Dieu s'est fait homme pour nous délivrer du péché et ainsi nous conduire en Paradis.

**Q. 13.** *Qu'a fait Jésus-Christ pour nous délivrer du péché et ainsi nous conduire en Paradis?*

**R.** Jésus-Christ, pour nous délivrer du péché et ainsi nous conduire en Paradis, a souffert et est mort sur la croix, puis il est ressuscité, et il est monté aux cieux, d'où il viendra juger les vivants et les morts (1).

**Q. 14.** *Qu'est-ce que les Sacrements?*

**R.** Les Sacrements sont des moyens institués par Jésus-Christ pour nous donner la grâce.

**Q. 15.** *Quel Sacrement avez-vous reçu jusqu'ici?*

**R.** Jusqu'ici j'ai reçu le sacrement de Baptême qui m'a rendu chrétien et capable de recevoir les autres Sacrements.

---

la naissance de Jésus-Christ à Bethléem en Judée, son Epiphanie, puis sa vie cachée à Nazareth durant trente années, par laquelle il a donné à tous l'exemple du travail et de l'obéissance due aux parents.

(1) Le catéchiste exposera brièvement le mystère de la Rédemption du genre humain, la passion et la mort de Jésus-Christ sur la Croix, sa résurrection et son ascension au ciel, d'où il viendra à la fin du monde pour le jugement général. Tout cela montre avec évidence l'amour dont il poursuivait les hommes, dont il les poursuit encore, et qui les oblige à lui rendre amour pour amour.

**Q. 16.** *Quels Sacrements désirez-vous recevoir maintenant?*

**R.** Maintenant je désire recevoir les sacrements de Confirmation, de Pénitence et d'Eucharistie.

**Q. 17.** *Qu'est-ce que le Sacrement de Confirmation?*

**R.** Le sacrement de Confirmation est un sacrement institué par Jésus-Christ pour donner une grâce spéciale et conférer les dons du Saint-Esprit qui procurent au confirmé la force de professer sa foi par ses paroles et par ses actes.

**Q. 18.** *Qu'est-ce que le Sacrement de Pénitence?*

**R.** Le sacrement de Pénitence est un sacrement institué par Jésus-Christ et par lequel sont remis les péchés commis après le baptême.

**Q. 19.** *Quelles sont les conditions requises pour bien recevoir le sacrement de Pénitence?*

**R.** Les conditions requises pour bien recevoir le sacrement de Pénitence sont :

1<sup>o</sup> l'examen de conscience;

2<sup>o</sup> la douleur des péchés commis;

3<sup>o</sup> la résolution de ne plus pécher à l'avenir;

4<sup>o</sup> la confession des péchés;

5<sup>o</sup> l'accomplissement de la pénitence imposée par le confesseur (1).

---

(1) Le catéchiste ne manquera pas d'apprendre à ses auditeurs comment ils doivent faire l'examen de conscience et la confession des péchés, accomplir la pénitence imposée par le confesseur et former le

**Q. 20.** *Quels péchés devons-nous confesser dans le sacrement de Pénitence?*

**R.** Dans le sacrement de Pénitence nous devons confesser tous les péchés mortels commis après le baptême, mais nous pouvons aussi confesser utilement nos péchés véniels, ainsi que nos péchés mortels déjà directement remis.

**Q. 21.** *Qu'est-ce que le sacrement de l'Eucharistie?*

**R.** Le sacrement de l'Eucharistie est le sacrement du corps et du sang de Jésus-Christ (1).

---

propos de ne plus pécher à l'avenir; l'acte de contrition se trouve dans la note à la q. 25.

(1) Le catéchiste pourra exposer ainsi ce très profond mystère de notre foi : dans la célébration de la Messe, avant les paroles de la consécration que le prêtre célébrant prononce, l'hostie n'est pas autre chose que du pain. Mais après les paroles de la consécration elle n'est plus du pain, elle est le Christ lui-même présent, sous l'apparence du pain, avec sa divinité et son humanité; de même pour le vin.

Nous devons admettre ce mystère parce que Jésus-Christ lui-même l'a énoncé manifestement et que notre Sainte Mère l'Eglise l'a toujours enseigné et l'enseigne encore.

Notre-Seigneur a institué l'Eucharistie à la dernière Cène afin que, par la célébration de la Messe, le sacrifice de la croix fût renouvelé et représenté; afin qu'il demeurât parmi les hommes dans le tabernacle, en même temps qu'il siège au ciel dans sa gloire, et afin qu'il s'unît à nous par la sainte Communion. Ce gage de l'amour divin ne doit jamais quitter notre mémoire. Aussi devons-nous, au moins les dimanches et jours de fête d'obligation, assister

**Q. 22.** *Où est Notre-Seigneur Jésus-Christ?*

**R.** Notre-Seigneur Jésus-Christ, comme Dieu, est partout; comme Dieu et homme, il est au ciel et dans la Très Sainte Eucharistie.

**Q. 23.** *Qu'est-ce donc que faire la Sainte Communion?*

**R.** Faire la Sainte Communion, c'est recevoir Notre-Seigneur Jésus-Christ lui-même, vivant, véritablement dans le sacrement Eucharistique.

**Q. 24.** *Pourquoi désirez-vous faire la Sainte Communion?*

**R.** Je désire faire la Sainte Communion parce que Jésus-Christ m'aime et donc désire venir en moi; moi aussi j'aime Jésus-Christ, et c'est pourquoi je désire ardemment le recevoir.

**Q. 25.** *Quelles sont les conditions requises pour bien recevoir le sacrement de l'Eucharistie?*

**R.** Les conditions requises pour bien recevoir le sacrement de l'Eucharistie sont :

1<sup>o</sup> d'être en état de grâce, c'est-à-dire en état d'amitié avec Dieu;

2<sup>o</sup> de rester à jeun depuis minuit jusqu'au moment de communier;

au divin sacrifice de la Messe avec la même ardente piété dont nous aurions été animés en assistant, sur la Calvaire, à la Mort du crucifié. Nous devons encore visiter, avec toute la piété dont notre âme est capable, le Très Saint Sacrement conservé dans le tabernacle et nous approcher fréquemment de la sainte Table, dans les dispositions requises, dignement et pieusement.

3<sup>o</sup> de faire précéder la Sainte Communion d'une soigneuse préparation et de la faire suivre d'une action de grâces convenable (1).

(1) Le catéchiste, après l'exposé des deux premières conditions, formera ses auditeurs à faire les actes de la préparation et de l'action de grâces : il lira lentement les paroles des actes et les enfants les répéteront à haute voix. Le cardinal Gennari donne les formules suivantes :

#### AVANT LA COMMUNION

*Acte de foi* : Bon Jésus, je crois fermement tout ce que vous m'avez dit par l'intermédiaire de l'Église, notamment que vous êtes vivant véritablement dans l'hostie consacrée.

*Acte d'espérance* : J'espère de vous, bon Jésus, votre grâce, tous les biens et la vie éternelle, car j'ai confiance en votre bonté et en vos promesses.

*Acte de charité* : Je vous aime, bon Jésus, de tout mon cœur, de toute mon âme, de toutes mes forces, parce que vous êtes le bien infini.

*Acte de contrition* : Mon Dieu, je me repens d'avoir péché, parce que j'ai mérité d'être puni par vous et surtout parce que je vous ai offensé, vous le souverain bien.

*Acte d'humilité* : Bon Jésus, je suis votre créature, pleine de misères et de péchés; je suis indigne de vous recevoir.

*Acte de désir* : Bon Jésus, je désire ardemment de vous recevoir dans mon cœur : venez vite, ne tardez plus.

#### APRÈS LA COMMUNION

*Acte d'adoration* : O bon Jésus, je vous adore présent dans mon âme, je m'humilie devant vous, je suis stupéfait de tant de bonté de votre part.

**Q. 26.** *Que promettez-vous à Jésus-Christ le jour de votre première Communion?*

**R.** Le jour de ma première Communion, je promettais à Jésus-Christ d'assister à la messe tous les dimanches et aux jours de fête d'obligation, de recevoir souvent les sacrements de Pénitence et d'Eucharistie, de fréquenter le catéchisme, d'obéir à mes parents et d'éviter soigneusement les mauvais camarades.

---

*Acte d'action de grâces :* O bon Jésus, comment puis-je suffisamment vous rendre grâces. Je vous offre les actions de grâces de tous les saints, particulièrement de la Bienheureuse Vierge Marie, et de toutes les créatures qui vous aiment.

---

## II

### CATÉCHISME POUR LES ENFANTS

---

#### CHAPITRE I

##### Le signe de la Croix.

*(Les enfants feront correctement le signe de la Croix et prononceront distinctement les paroles).*

**Q. 1.** *Etes-vous chrétien?*

**R.** Oui, je suis chrétien, par la grâce de Dieu,

**Q. 2.** *Qui peut se dire chrétien et l'est en effet?*

**R.** Celui-là peut se dire chrétien et l'est en effet, qui a reçu le sacrement de Baptême, car ce sacrement est la porte de l'Église du Christ.

**Q. 3.** *Qui est strictement et pleinement chrétien?*

**R.** Est strictement et pleinement chrétien, le baptisé qui professe tout entière la vraie foi du Christ, c'est-à-dire le catholique; et, s'il observe la loi du Christ, il est un bon chrétien.

**Q. 4.** *Quel est le signe extérieur du chrétien?*

**R.** Le signe extérieur du chrétien est le signe de la Croix.



**Q. 5.** *Pourquoi le signe de la Croix est-il le signe du chrétien?*

**R.** Le signe de la Croix est le signe du chrétien parce qu'il nous fait proclamer les principaux mystères de la foi chrétienne.

**Q. 6.** *Quels sont les principaux mystères de la foi chrétienne?*

**R.** Les principaux mystères de la foi chrétienne sont :

1<sup>o</sup> le mystère d'un seul Dieu en trois Personnes réellement distinctes, le Père, le Fils et le Saint-Esprit.

2<sup>o</sup> le mystère de la Rédemption des hommes par l'incarnation, la passion et la mort de Jésus-Christ, le Fils de Dieu.

**Q. 7.** *Comment le signe de la Croix exprime-t-il ces deux mystères de la foi chrétienne?*

**R.** Le signe de la Croix exprime ces deux mystères de la foi chrétienne, parce que ses paroles signifient un seul Dieu en trois Personnes réellement distinctes; et que la figure de la croix, tracée par la main, nous rappelle la Rédemption des hommes accomplie par Jésus-Christ sur le bois de la Croix.

**Q. 8.** *Est-il utile de faire le signe de la Croix?*

**R.** Oui, il est utile, et même très utile, de faire souvent et dévotement le signe de la Croix, surtout au commencement et à la fin de nos principales actions.

## CHAPITRE II

## Le Symbole des Apôtres.

(Les enfants réciteront distinctement les articles du Symbole).

*1<sup>re</sup> Section. — 1<sup>er</sup> article du Symbole : la première Personne de la Très Sainte Trinité et la création.*

1<sup>o</sup> Je crois en Dieu le Père tout-puissant, créateur du ciel et de la terre.

Q. 9. *Que signifient ces paroles : Je crois en Dieu?*

R. Ces paroles : *Je crois en Dieu*, signifient je crois fermement que Dieu existe, et j'aspire à Lui comme au Bien souverain et parfait et à ma fin dernière.

Q. 10. *Qu'entendez-vous par ce mot : Dieu?*

R. Par ce mot : *Dieu*, j'entends un pur esprit, d'intelligence, de volonté et de perfection infinies, un d'une unité de nature en trois Personnes réellement distinctes, le Père, le Fils et le Saint-Esprit, qui forment la Très Sainte Trinité.

Q. 11. *Pourquoi les trois Personnes divines sont-elles un seul Dieu?*

R. Les trois Personnes divines sont un seul Dieu, parce qu'elles sont substantielles, c'est-à-dire qu'elles ont une seule et même nature, et par conséquent les mêmes perfections ou attributs.

**Q. 12.** *Quelles sont les principales perfections ou attributs de Dieu?*

**R.** Voici les principales perfections ou attributs de Dieu :

1<sup>o</sup> Dieu est *éternel*, car Il n'a et ne peut avoir ni commencement, ni fin, ni succession.

2<sup>o</sup> Dieu *sait tout*, car Il voit tout, même l'avenir qui dépend de l'action libre des créatures, et même les sentiments du cœur et les plus secrètes pensées de l'esprit.

3<sup>o</sup> Dieu est *immense*, car Il est au ciel, sur la terre et en tous les lieux qui sont ou peuvent être.

4<sup>o</sup> Dieu est *juste*, car Il rend à chacun selon ses mérites en cette vie ou du moins en l'autre.

5<sup>o</sup> Dieu est *tout-puissant*, car Il peut faire tout ce qu'Il veut, et par un acte simple de sa volonté.

6<sup>o</sup> Dieu est *bon*, car son infinie bonté, sa puissance et sa sagesse ont tout créé, conservent et disposent toutes choses; les biens dont nous jouissons viennent de Lui; et Il écoute avec bienveillance les prières de ceux qui Le supplient.

7<sup>o</sup> Dieu est *miséricordieux*, car Il veut sauver tous les hommes : Il les a rachetés de l'esclavage du démon, Il accorde à chacun les moyens nécessaires pour son salut, et Il ne veut pas la mort du pécheur, mais qu'il se convertisse et qu'il vive.

**Q. 13.** *Que signifient ces paroles : le Père tout-puissant, créateur du ciel et de la terre?*

**R.** Ces paroles : *le Père tout-puissant, créateur*

*du ciel et de la terre*, signifient que Dieu a fait de rien les créatures spirituelles et corporelles, c'est-à-dire les Anges, le monde et enfin l'homme.

**Q. 14.** *Est-ce que Dieu prend soin de toutes ses créatures?*

**R.** Oui, Dieu prend soin de toutes ses créatures, car Il les conserve positivement, les protège et gouverne; si bien qu'il n'y a rien qui arrive ou qui puisse arriver sans que Dieu l'ait voulu ou permis.

**Q. 15.** *Comment s'appelle le soin que Dieu prend de ses créatures?*

**R.** Le soin que Dieu prend de ses créatures s'appelle *la Providence divine*.

**Q. 16.** *Quelles sont les principales créatures?*

**R.** Les principales créatures sont les Anges et les hommes.

**Q. 17.** *Qu'est-ce que les Anges?*

**R.** Les Anges sont de purs esprits, doués d'intelligence et de volonté, qui ont été établis dans un état de justice et de sainteté, afin de mériter la gloire en correspondant à la grâce de Dieu.

**Q. 18.** *Tous les Anges ont-ils correspondu à la grâce de Dieu?*

**R.** Non, tous les Anges n'ont pas correspondu à la grâce de Dieu; ceux qui y ont correspondu jouissent au ciel de la vision béatifique de Dieu : on les appelle simplement les Anges; ceux qui

n'y ont pas correspondu ont été jetés en Enfer et s'appellent les démons : leur chef est Lucifer ou Satan.

*Q. 19. Dieu se sert-il du ministère des Anges?*

R. Oui, Dieu se sert du ministère des Anges en maintes façons, surtout auprès des hommes, car à chacun d'eux, dès sa naissance, Il a donné un Ange Gardien.

*Q. 20. Est-il d'un grand secours pour notre vie spirituelle d'honorer notre Ange Gardien d'un culte spécial?*

R. Oui, il est d'un grand secours pour notre vie spirituelle d'honorer notre Ange Gardien d'un culte spécial, en le vénérant et l'invoquant surtout dans les tentations, en suivant ses inspirations, en lui rendant de dignes actions de grâces et en n'offensant jamais sa présence par le péché.

*Q. 21. Pourquoi l'homme a-t-il été créé par Dieu?*

R. L'homme a été créé par Dieu pour Le connaître, L'aimer, Le servir, et ainsi Le posséder après la mort dans la vision béatifique, et En jouir éternellement au Paradis.

*Q. 22. Quels furent les premiers parents du genre humain?*

R. Les premiers parents du genre humain furent Adam et Ève. Dieu les forma et les plaça dans le paradis terrestre, en les élevant à l'ordre surnaturel et les comblant des plus beaux dons de la nature et de la grâce.

**Q. 23.** *Comment Dieu a-t-il élevé nos premiers parents à l'ordre surnaturel?*

**R.** Dieu a élevé nos premiers parents à l'ordre surnaturel en leur donnant la justice et la sainteté, qu'il voulait ainsi donner à la nature humaine elle-même.

**Q. 24.** *Qu'est-ce que Dieu défendit à nos premiers parents en les élevant à l'ordre surnaturel?*

**R.** En élevant nos premiers parents à l'ordre surnaturel, Dieu leur défendit de manger du fruit de l'arbre de la science du bien et du mal.

**Q. 25.** *Nos premiers parents ont-ils respecté la défense de Dieu?*

**R.** Non, nos premiers parents n'ont pas respecté la défense de Dieu, et, par ce grave péché d'orgueil et de désobéissance, ils perdirent la justice et la sainteté; ils furent chassés du paradis terrestre et soumis à la convoitise, à la mort et aux autres douleurs et misères de la vie.

**Q. 26.** *Adam, par son péché, a-t-il nui à ses descendants?*

**R.** Oui, Adam, par son péché, a nui aussi à ses descendants, car il leur a transmis non seulement la convoitise, la mort et les autres peines, mais encore la nature humaine privée de la justice et de la sainteté : c'est cela qui constitue le *péché originel* transmis à ses descendants.

**Q. 27.** *Quelqu'un a-t-il été préservé de la tache du péché originel?*

**R.** Seule, la Bienheureuse Vierge Marie a été préservée de la tache du péché originel, dès le premier instant de sa conception, en vue des mérites de Jésus-Christ et par un privilège spécial de Dieu; aussi dit-on qu'elle a été immaculée dans sa conception.

**Q. 28.** *Que pense l'Église de la mort de la Bienheureuse Vierge Marie?*

**R.** L'Église pense que l'âme de la Bienheureuse Vierge Marie a été séparée de son corps, mais lui a été ensuite réunie sans qu'elle eût subi la corruption, et que la Bienheureuse Vierge Marie fut emportée au ciel par le ministère des Anges pour y être élevée au-dessus de tous les chœurs des Anges.

*2<sup>e</sup> Section. — 2<sup>e</sup> à 7<sup>e</sup> articles du Symbole : la seconde Personne de la Très Sainte Trinité et la Rédemption.*

2<sup>o</sup> et en Jésus-Christ, son Fils unique, notre Seigneur;

3<sup>o</sup> qui a été conçu du Saint-Esprit, est né de la Vierge Marie;

4<sup>o</sup> a souffert sous Ponce Pilate, a été crucifié, est mort et a été enseveli;

5<sup>o</sup> est descendu aux enfers; le troisième jour, est ressuscité des morts;

6<sup>o</sup> est monté aux cieux, est assis à la droite de Dieu le Père tout-puissant;

7<sup>o</sup> d'où Il viendra juger les vivants et les morts.

**Q. 29.** *Que croyons-nous par le deuxième article du Symbole : Et en Jésus-Christ?*

**R.** Par le deuxième article du Symbole : *Et en Jésus-Christ...*, nous croyons que le Fils de Dieu, qui, étant fait homme, s'appelle Jésus-Christ, est le Fils unique du Père, notre Seigneur, vrai Dieu de vrai Dieu.

**Q. 30.** *Que croyons-nous par le troisième article du Symbole : Qui a été conçu...?*

**R.** Par le troisième article du Symbole : *Qui a été conçu...*, nous croyons que le Fils de Dieu, par un miracle de la vertu du Saint-Esprit, a pris une nature humaine, c'est-à-dire un corps et une âme, dans le sein très pur de la Bienheureuse Vierge Marie, de laquelle Il est né.

**Q. 31.** *Pourquoi le Fils de Dieu s'est-il fait homme?*

**R.** Le Fils de Dieu s'est fait homme pour nous délivrer du péché, et nous restituer ainsi à la gloire du Paradis.

**Q. 32.** *Le Fils de Dieu, en se faisant homme, cessait-il d'être Dieu?*

**R.** Non, en se faisant homme, le Fils de Dieu n'a pas cessé d'être Dieu, mais, tout en demeurant vrai Dieu, Il a commencé à être aussi vrai homme.

**Q. 33.** *Combien y a-t-il de Natures et de Personnes en Jésus-Christ?*

**R.** Il y a deux Natures en Jésus-Christ, la



Nature divine et la Nature humaine; mais il n'y a en Lui qu'une seule Personne, qui est la Personne du Fils de Dieu.

**Q. 34.** *Que croyons-nous par le quatrième article du Symbole : A souffert...?*

**R.** Par le quatrième article du Symbole : *A souffert...*, nous croyons que Jésus-Christ, pour racheter le genre humain par son précieux sang, a souffert sous Ponce Pilate, procureur de Judée, a été attaché à la croix sur laquelle Il est mort, puis en a été descendu et enfin enseveli.

**Q. 35.** *Que croyons-nous par ces paroles du cinquième article du Symbole : Est descendu aux enfers?*

**R.** Par ces paroles du cinquième article du Symbole : *Est descendu aux enfers*, nous croyons que l'âme de Jésus-Christ, séparée de son corps, mais toujours unie à sa divinité, est descendue aux Limbes des saints Patriarches, où les âmes des justes attendaient la rédemption promise et tant désirée.

**Q. 36.** *Que croyons-nous par les autres paroles du cinquième article du Symbole : Le troisième jour. est ressuscité des morts?*

**R.** Par les autres paroles du cinquième article du Symbole : *Le troisième jour, est ressuscité des morts*, nous croyons que Jésus-Christ, le troisième jour après sa mort, a uni de nouveau son âme à son corps par sa propre puissance, pour revivre ainsi glorieux et immortel.

**Q. 37.** *Que croyons-nous par le sixième article du Symbole : Est monté... ?*

**R.** Par le sixième article du Symbole : *Est monté...*, nous croyons que Jésus-Christ, le quarantième jour après sa résurrection et par sa propre puissance, est monté aux cieux avec son âme et son corps, et qu'Il y siège à la droite de Dieu le Père tout-puissant.

**Q. 38.** *Que croyons-nous par le septième article du Symbole : D'où Il viendra ?*

**R.** Par le septième article du Symbole : *D'où Il viendra...* nous croyons que Jésus-Christ reviendra du ciel avec ses Anges, à la fin du monde, pour juger tous les hommes et rendre alors à chacun selon ses œuvres.

*3<sup>e</sup> Section. — Les cinq derniers articles du Symbole : la troisième Personne de la Très Sainte Trinité et l'œuvre de notre sanctification.*

8<sup>o</sup> Je crois au Saint-Esprit;

9<sup>o</sup> La Sainte Église Catholique, la communion des Saints;

10<sup>o</sup> La rémission des péchés;

11<sup>o</sup> La résurrection de la chair;

12<sup>o</sup> La vie éternelle. Ainsi soit-il.

**Q. 39.** *Que croyons-nous par le huitième article du Symbole : Je crois au Saint-Esprit ?*

**R.** Par le huitième article du Symbole : *Je crois au Saint-Esprit*, nous croyons que le Saint-Esprit est la troisième Personne de la Très Sainte Trinité, qui procède du Père et du Fils.

**Q. 40.** *Quand le Saint-Esprit est-il descendu visiblement sur les Apôtres et quels effets a-t-il opérés en eux?*

**R.** Le Saint-Esprit est descendu visiblement sur les Apôtres le jour de la Pentecôte. Il les a confirmés dans la foi et les a remplis de l'abondance de tous ses dons pour les rendre capables de prêcher l'Évangile et de propager l'Église dans le monde entier.

**Q. 41.** *Quels effets le Saint-Esprit opère-t-il dans l'âme des fidèles?*

**R.** Le Saint-Esprit donne aux âmes la grâce sanctifiante, les vertus infuses, ses dons et des grâces actuelles de toute sorte. Par là il sanctifie les fidèles, les éclaire et les meut, pour qu'eux-mêmes, répondant à la grâce, parviennent à la possession de la vie éternelle.

**Q. 42.** *Quels effets le Saint-Esprit opère-t-il dans l'Église?*

**R.** Le Saint-Esprit entretient sans cesse la vie de l'Église par son secours ininterrompu. Il se l'unit à lui-même et la dirige infailliblement par ses grâces dans la voie de la vérité et de la sainteté.

**Q. 43.** *Que croyons-nous par ces paroles du neuvième article du Symbole : La Sainte Église Catholique?*

**R.** Par ces paroles : *La Sainte Église Catholique*, nous croyons qu'il existe une société surnaturelle, visible, sainte et universelle, que Jésus-

Christ a instituée pendant sa vie sur cette terre et qu'Il a appelée son Église.

**Q. 44.** *Pourquoi Jésus-Christ a-t-il institué l'Église?*

**R.** Jésus-Christ a institué l'Église pour continuer son œuvre sur la terre; c'est-à-dire pour que dans l'Église et par elle les fruits de la Rédemption accomplie sur la croix fussent appliqués aux hommes jusqu'à la fin des siècles.

**Q. 45.** *Comment Jésus-Christ a-t-il voulu que l'Église fût gouvernée?*

**R.** Jésus-Christ a voulu que l'Église fût gouvernée par les Apôtres, à la tête desquels il avait placé saint Pierre, et par leurs successeurs légitimes.

**Q. 46.** *Quel est le successeur légitime de saint Pierre dans le gouvernement de l'Église universelle?*

**R.** Le successeur légitime de saint Pierre dans le gouvernement de l'Église universelle est l'Évêque de Rome, c'est-à-dire le Pontife Romain ou Pape, parce que c'est lui qui remplace, dans la primauté de la juridiction, saint Pierre, qui fut et est mort évêque de Rome.

**Q. 47.** *Quels sont les successeurs légitimes des Apôtres?*

**R.** De par l'institution divine les successeurs des Apôtres sont les évêques, placés par le Pontife Romain à la tête des églises particulières, que, sous son autorité, ils gouvernent avec pouvoir ordinaire.

**Q. 48.** *Parmi les diverses églises qui se glorifient d'être chrétiennes, quelle est donc la vraie Église fondée par Jésus-Christ?*

R. Parmi les diverses églises qui se glorifient d'être chrétiennes, la vraie Église fondée par Jésus-Christ est celle qui est gouvernée par l'autorité du Pontife Romain et des évêques en communion avec lui.

**Q. 49.** *Quel pouvoir le Christ a-t-il conféré à son Église pour lui permettre d'atteindre la fin en vue de laquelle elle a été instituée?*

R. Pour permettre à son Église d'atteindre la fin en vue de laquelle elle a été instituée, le Christ lui a conféré le pouvoir de *juridiction* et le pouvoir d'*ordre*. Le pouvoir de juridiction comprend celui d'*enseigner*.

**Q. 50.** *Qu'est-ce que le pouvoir d'enseigner?*

R. Le pouvoir d'enseigner est le droit et le devoir qu'a l'Église de conserver, de transmettre et de protéger la doctrine de Jésus-Christ, de le prêcher à toute créature, indépendamment de toute puissance humaine.

**Q. 51.** *A qui appartient dans l'Église le pouvoir d'enseigner?*

R. Dans l'Église le pouvoir d'enseigner appartient au Pontife Romain et aux évêques qui sont en communion avec lui.

**Q. 52.** *L'Église est-elle infallible dans sa fonction d'enseignement?*

R. L'Église est infallible dans sa fonction

d'enseignement, quand elle propose comme devant être crues par tous des vérités, ou révélées en elles-mêmes ou connexes avec les vérités révélées, qui se rapportent à la foi et aux mœurs, soit que cet enseignement soit donné par le magistère ordinaire et universel de l'Église, soit qu'il fasse l'objet d'un jugement solennel de l'autorité suprême.

**Q. 53.** *A qui est-il réservé de prononcer ces jugements solennels?*

**R.** Il est réservé soit au Pontife Romain soit aux évêques réunis avec le Pontife Romain, et spécialement en concile œcuménique, de prononcer ces jugements solennels.

**Q. 54.** *Qu'entendez-vous en disant que l'Église a pouvoir de juridiction?*

**R.** En disant que l'Église a pouvoir de juridiction, nous entendons que le Pontife Romain a dans toute l'Église et que les évêques ont dans leur diocèse un pouvoir de gouvernement, c'est-à-dire le pouvoir législatif, judiciaire, administratif et coercitif nécessaire pour que puisse être atteinte la fin de l'Église.

**Q. 55.** *Qu'est-ce que le pouvoir d'ordre?*

**R.** Le pouvoir d'ordre est le pouvoir d'accomplir les fonctions sacrées, et particulièrement celles qui ont rapport au service de l'autel. Ce pouvoir est conféré aux membres de la hiérarchie ecclésiastique et surtout aux évêques par le sacrement de l'ordre; il tend directement au soin de la sanctification des âmes.

**Q. 56.** *Quels sont ceux qui sont hors de l'Église instituée par Jésus-Christ?*

**R.** Ceux qui sont hors de l'Église instituée par Jésus-Christ sont :

1<sup>o</sup> ceux qui n'ont pas reçu le baptême;

2<sup>o</sup> ceux qui sont manifestement apostats, hérétiques, schismatiques et les excommuniés dits « à éviter ».

**Q. 57.** *Ceux qui sont hors de l'Église peuvent-ils être sauvés?*

**R.** Ceux qui sont hors de l'Église par leur propre faute ne peuvent pas être sauvés; mais ceux qui sont hors de l'Église sans faute de leur part peuvent être sauvés, à condition qu'ils meurent sans péché mortel.

**Q. 58.** *Que croyons-nous par les dernières paroles du neuvième article du Symbole : La communion des Saints?*

**R.** Par les dernières paroles du neuvième article du Symbole : *La communion des Saints*, nous croyons que, grâce à l'union intime qui relie entre eux les membres de l'Église sous leur tête unique, le Christ, il y a entre eux communication mutuelle des biens spirituels.

**Q. 59.** *Que croyons-nous par le dixième article du Symbole : La rémission des péchés?*

**R.** Par le dixième article du Symbole : *La rémission des péchés*, nous croyons que l'Église a vraiment le pouvoir de remettre les péchés, en vertu des mérites de Jésus-Christ.

---

**Q. 60.** *Que croyons-nous par le onzième article du Symbole : La résurrection de la chair ?*

**R.** Par le onzième article du Symbole : *La résurrection de la chair*, nous croyons qu'à la fin du monde tous les morts ressusciteront pour venir au jugement général et que chaque âme reprendra alors le corps auquel elle avait été unie durant cette vie, pour ne plus jamais le perdre.

**Q. 61.** *Pourquoi Dieu veut-il que les corps des morts ressuscitent ?*

**R.** Dieu veut que les corps des morts ressuscitent pour que l'homme tout entier soit éternellement ou récompensé en Paradis ou puni en Enfer.

**Q. 62.** *Que croyons-nous par le dernier article du Symbole : La vie éternelle ?*

**R.** Par le dernier article du Symbole : *La vie éternelle*, nous croyons qu'une béatitude parfaite et sans fin attend au Paradis les élus après leur mort, tandis qu'aux réprouvés sont réservés des châtiments éternels.



## CHAPITRE III

### Le Décalogue.

*(Les enfants réciteront distinctement les commandements du Décalogue).*

ARTICLE I. — LES TROIS PREMIERS COMMANDEMENTS,  
CONCERNANT DIEU.

1<sup>o</sup> Tu n'auras pas d'autres dieux devant ma face;

2<sup>o</sup> Tu ne prendras pas le nom du Seigneur ton Dieu en vain;

3<sup>o</sup> Souviens-toi de sanctifier les jours de fête.

**Q. 63.** *Qu'est-ce que Dieu défend par le premier commandement : Tu n'auras pas d'autres dieux devant ma face ?*

**R.** Par le premier commandement : *Tu n'auras pas d'autres dieux devant ma face*, Dieu défend de rendre à d'autres le culte qui Lui est dû.

**Q. 64.** *Quel est le culte que nous devons rendre à Dieu ?*

**R.** Le culte que nous devons rendre à Dieu, et à Dieu seul, est le culte suprême, c'est-à-dire le culte d'adoration.

**Q. 65.** *Ne devons-nous pas rendre aussi un culte aux Saints et à leurs reliques ?*

**R.** Oui, nous devons rendre aussi un culte aux Saints et à leurs reliques, principalement à la Bienheureuse Vierge Marie, mais un culte

d'un ordre différent et inférieur, un culte de vénération, par lequel nous les honorons et nous nous assurons leur protection.

**Q. 66.** *Faut-il aussi honorer et vénérer les saintes images?*

**R.** Oui, il faut rendre aux saintes images l'honneur et la vénération qui leur sont dus, parce que l'honneur qu'on leur rend remonte jusqu'aux modèles qu'elles représentent.

**Q. 67.** *Qu'est-ce que Dieu défend par le second commandement : Tu ne prendras pas le nom du Seigneur ton Dieu en vain?*

**R.** Par le second commandement : *Tu ne prendras pas le nom du Seigneur ton Dieu en vain*, Dieu défend toute irrévérence à l'égard de son nom.

**Q. 68.** *N'est-il pas aussi défendu de prendre en vain le nom des Saints?*

**R.** Il est aussi défendu de prendre en vain le nom des Saints, et particulièrement celui de la Bienheureuse Vierge Marie, pour cette même raison que nous devons les vénérer.

**Q. 69.** *Qu'est-ce que Dieu nous ordonne par le troisième commandement : Souviens-toi de sanctifier les jours de fête?*

**R.** Par le troisième commandement : *Souviens-toi de sanctifier les jours de fête*, Dieu nous ordonne de célébrer par le culte divin les jours de fête, c'est-à-dire les jours qui lui sont consacrés, et

de nous abstenir des occupations et des travaux corporels, selon les prescriptions de l'autorité légitime.

#### ARTICLE 2.

LES SEPT DERNIERS COMMANDEMENTS DU DÉCALOGUE,  
CONCERNANT NOUS-MÊMES ET NOTRE PROCHAIN.

- 4<sup>o</sup> Honore ton père et ta mère;
- 5<sup>o</sup> Tu ne tueras point;
- 6<sup>o</sup> Tu ne commettras point d'adultère;
- 7<sup>o</sup> Tu ne voleras point;
- 8<sup>o</sup> Tu ne porteras point de faux témoignage contre ton prochain;
- 9<sup>o</sup> Tu ne convoiteras point sa femme;
- 10<sup>o</sup> Tu ne désireras point ses biens.

**Q. 70.** *Qu'est-ce que Dieu nous ordonne par le quatrième commandement : Honore ton père et ta mère?*

**R.** Par le quatrième commandement : *Honore ton père et ta mère*, Dieu nous ordonne de rendre à nos parents et à ceux qui les représentent l'honneur qui leur est dû; à cet honneur il faut rattacher : l'amour, le respect, l'obéissance et le culte.

**Q. 71.** *Devons-nous seulement honorer nos parents?*

**R.** Nous devons non seulement honorer nos parents, mais encore les assister et particulièrement dans leurs besoins spirituels et corporels.

**Q. 72.** *Ce commandement prescrit-il seulement les devoirs des enfants envers leurs parents?*

R. Ce commandement ne prescrit pas seulement les devoirs des enfants envers leurs parents; mais il prescrit encore, indirectement, les devoirs des époux entre eux et envers leurs enfants, ainsi que les droits et les devoirs réciproques des inférieurs et des supérieurs, des ouvriers et des patrons.

Q. 73. *Quels sont les devoirs des parents envers leurs enfants?*

R. Les devoirs des parents envers leurs enfants, devoirs issus du droit naturel, sont : leur donner une bonne éducation, surtout religieuse et morale, et pourvoir à leur bien temporel dans la mesure de leurs moyens.

Q. 74. *Qu'est-ce que Dieu défend par le cinquième commandement : Tu ne tueras point?*

R. Par le cinquième commandement : *Tu ne tueras point*, Dieu défend de donner la mort, ou de causer du tort, soit dans son corps, soit dans son âme, au prochain ou à soi-même ou d'y coopérer.

Q. 75. *Qu'est-ce que Dieu défend par le sixième commandement : Tu ne commettras point d'adultère?*

R. Par le sixième commandement : *Tu ne commettras point d'adultère*, Dieu défend non seulement l'infidélité dans le mariage, mais encore tout autre péché extérieur contre la chasteté, et tout ce qui peut conduire au péché d'impureté.

**Q. 76.** *Qu'est-ce que Dieu défend par le septième commandement : Tu ne voleras point?*

**R.** Par le septième commandement : *Tu ne voleras point*, Dieu défend de prendre injustement le bien des autres et de leur causer illégitimement du tort ou de coopérer à ces actions.

**Q. 77.** *Qu'est-ce que Dieu défend par le huitième commandement : Tu ne porteras point de faux témoignage contre ton prochain?*

**R.** Par le huitième commandement : *Tu ne porteras point de faux témoignage contre ton prochain*, Dieu défend le mensonge, le faux serment et toute parole qui peut faire du tort au prochain.

**Q. 78.** *Qu'est-ce que Dieu défend par le neuvième commandement : Tu ne convoiteras point la femme de ton prochain?*

**R.** Par le neuvième commandement : *Tu ne convoiteras point la femme de ton prochain*, Dieu défend non seulement tout désir mauvais de ce genre, mais aussi tout péché intérieur contre la chasteté, comme il défend expressément tout péché extérieur par le sixième commandement.

**Q. 79.** *Qu'est-ce que Dieu défend par le dixième commandement : Tu ne désireras point les biens de ton prochain?*

**R.** Par le dixième commandement du Décalogue : *Tu ne désireras point les biens de ton prochain*, Dieu défend de désirer injustement et d'une façon désordonnée le bien d'autrui.

**Q. 80.** *En quoi se résument tous les commandements du Décalogue?*

**R.** Tous les commandements du Décalogue se résument en ceux-ci : Tu aimeras le Seigneur ton Dieu de tout ton cœur, de toute ton âme, de toutes tes forces, et ton prochain comme toi-même.

**Q. 81.** *Tous les hommes sont-ils tenus d'observer aussi leurs devoirs d'état?*

**R.** Oui, tous les hommes sont tenus d'observer aussi leurs devoirs d'état : c'est-à-dire les devoirs auxquels chacun est astreint du fait de sa condition ou de son emploi.

## CHAPITRE IV

### Les Commandements de l'Église.

*(Les enfants réciteront distinctement les commandements de l'Église.)*

**Q. 82.** *Combien y a-t-il de commandements de l'Église?*

**R.** Il y a beaucoup de commandements de l'Église et un catholique les doit tous observer; mais au début de ce Catéchisme catholique cinq seulement ont été énumérés, qui se rapportent davantage à la vie spirituelle ordinaire de tous les fidèles.

*Art I. — Le premier commandement de l'Église.*

1<sup>o</sup> Les dimanches et autres jours de fête de précepte, il faut entendre la messe et s'abstenir des œuvres serviles.

**Q. 83.** *Que prescrit l'Église par le premier commandement?*

**R.** Par le premier commandement l'Église prescrit la manière de sanctifier le dimanche et les autres fêtes de précepte; ce que l'on fait surtout en entendant la messe et en s'abstenant d'œuvres serviles.

**Q. 84.** *Qu'appelle-t-on œuvres serviles?*

On appelle œuvres serviles les œuvres qui sont faites habituellement par les serviteurs et les salariés; ce sont celles qu'on accomplit principalement à l'aide des forces du corps et principalement pour l'utilité corporelle.

**Q. 85.** *Y a-t-il certaines œuvres serviles qui sont permises les dimanches et fêtes de précepte?*

**R.** Les dimanches et fêtes de précepte, sont permises les œuvres serviles qui se rapportent prochainement au culte de Dieu ou aux nécessités ordinaires des services domestiques ou publics, celles que commande la charité, celles qui ne peuvent être omises sans inconvénient grave ou celles qu'autorise une coutume approuvée.

**Q. 86.** *Outre l'assistance à la messe, à quelles œuvres convient-il que le chrétien s'adonne les dimanches et fêtes de précepte?*

**R.** Outre l'assistance à la messe il convient que, les dimanches et fêtes de précepte, le chrétien s'adonne selon son pouvoir aux œuvres de piété et de religion, surtout en assistant aux cérémonies religieuses, aux prédications et aux cours d'enseignement religieux.

*Art. 2. — Le second commandement de l'Église.*

2<sup>o</sup> Aux jours prescrits par l'Église, il faut s'abstenir de manger de la viande et observer le jeûne.

**Q. 87.** *Que prescrit l'Église par le second commandement?*

**R.** Par le second commandement l'Église prescrit qu'aux jours fixés par elle nous gardions ou le jeûne seulement ou l'abstinence de viande seulement ou à la fois le jeûne et l'abstinence.

**Q. 88.** *Qu'ordonne la loi du jeûne seul?*

La loi du jeûne seul ordonne que l'on ne fasse qu'un repas complet par jour, mais elle n'empêche pas de prendre quelque nourriture le matin et le soir en observant, pour la quantité et la qualité des aliments, la coutume approuvée dans l'endroit.

**Q. 89.** *Que défend la loi de la seule abstinence de viande?*

La loi de la seule abstinence de viande défend de manger de la viande ou d'utiliser du jus de viande, mais elle ne défend pas de manger des œufs, des laitages et d'utiliser tous les assaisonnements, même à la graisse animale.



**Q. 90.** *Quels sont les jours où ces lois obligent?*

A moins de permission accordée par l'autorité légitime :

1<sup>o</sup> La loi de la seule abstinence oblige tous les vendredis.

2<sup>o</sup> La loi de l'abstinence et du jeûne réunis oblige le mercredi des cendres, les vendredis et samedis du Carême, aux Quatre-temps, aux vigiles de la Pentecôte, de l'Assomption de la Très Sainte Vierge, de la Toussaint et de Noël.

3<sup>o</sup> La loi du jeûne seul oblige tous les autres jours du Carême, sauf les dimanches.

**Q. 91.** *Y a-t-il des jours où ces lois cessent d'obliger?*

Ces lois cessent d'obliger les dimanches et fêtes de précepte, le Samedi Saint après midi, mais obligent aux fêtes de précepte tombant en Carême. On n'anticipe pas les Vigiles (1).

**Q. 92.** *Qui sont ceux qui doivent observer l'abstinence et le jeûne?*

**R.** A moins de dispense ou d'excuse légitime, doivent observer l'abstinence tous ceux qui, jouissant suffisamment de leur raison, ont atteint l'âge de sept ans; et le jeûne, tous ceux qui ont dépassé l'âge de vingt et un ans jusqu'au début de leur soixantième année.

---

(1) Code de Droit Canon, n<sup>o</sup> 1252, § 4.

*Art. 3. — Les troisième et quatrième commandements de l'Église.*

3° Il faut confesser ses péchés au moins une fois l'an.

4° Il faut recevoir le sacrement d'Eucharistie au moins au temps de Pâques.

**Q. 93.** *Que prescrit l'Église par le troisième commandement?*

**R.** Par le troisième commandement l'Église prescrit que les fidèles, une fois parvenus à l'âge de raison, fassent une confession au moins annuelle de leurs péchés mortels qui n'ont pas été directement remis dans les confessions précédentes.

**Q. 94.** *Que prescrit l'Église par le quatrième commandement?*

**R.** Par le quatrième commandement l'Église prescrit que tout fidèle ayant atteint l'âge de raison reçoive l'Eucharistie au moins au temps de Pâques.

**Q. 95.** *Pourquoi l'Église ajoute-t-elle les mots « au moins » aux troisième et quatrième commandements?*

**R.** L'Église ajoute les mots « au moins » aux troisième et quatrième commandements pour enseigner qu'il convient grandement et qu'elle désire que les fidèles, même ceux qui n'ont que des péchés véniels ou des péchés mortels déjà directement remis, se confessent plus souvent; et que fréquemment, ou même chaque jour, ils s'approchent avec piété de la table eucharistique.

**Q. 96.** *Le précepte de la communion, s'il n'a pas été accompli au temps pascal, cesse-t-il d'obliger?*

**R.** Le précepte de la communion, s'il n'a pas été accompli au temps pascal, ne cesse point d'obliger et il doit être accompli, aussitôt que possible, dans la même année.

**Q. 97.** *Obéit-on au précepte de la confession annuelle ou de la communion pascale par une confession ou une communion sacrilèges ou par une confession volontairement nulle?*

**R.** On n'obéit pas au précepte de la confession annuelle ou de la communion pascale par une confession ou une communion sacrilèges ni par une confession volontairement nulle, mais au contraire le précepte est rendu plus pressant à cause du nouveau péché.

*Art. 4. — Le cinquième commandements de l'Église.*  
5<sup>o</sup> Il faut subvenir aux nécessités de l'Église et du clergé.

**Q. 98.** *Que prescrit l'Église par le cinquième commandement?*

**R.** Par le cinquième commandement l'Église enseigne aux fidèles le précepte divin de subvenir aux besoins matériels de l'Église et du clergé selon les statuts particuliers et les coutumes approuvées.

**Q. 99.** *Pourquoi cela est-il prescrit?*

**R.** Cela est prescrit parce qu'il est juste que les fidèles fournissent aux ministres des choses

saintes, qui travaillent pour leur salut, ce dont ils ont besoin pour subvenir aux dépenses du culte divin et pour vivre honorablement.

## CHAPITRE V

### La Grâce.

**Q. 100.** *Qu'est-ce que la grâce?*

**R.** La grâce est un don surnaturel accordé gratuitement par Dieu à la créature raisonnable et destiné à obtenir la vie éternelle.

**Q. 101.** *Combien y a-t-il de sortes de grâce?*

**R.** Il y a deux sortes de grâce, la grâce habituelle, ou sanctifiante, et la grâce actuelle.

**Q. 102.** *Qu'est-ce que la grâce habituelle?*

**R.** La grâce habituelle est une qualité surnaturelle inhérente à l'âme par laquelle l'homme devient participant de la nature divine, temple de l'Esprit-Saint, ami et fils adoptif de Dieu, héritier de la gloire céleste et ainsi capable de produire des actes qui méritent la vie éternelle.

**Q. 103.** *La grâce habituelle est-elle nécessaire pour obtenir la vie éternelle?*

**R.** La grâce habituelle est absolument nécessaire à tous les hommes, même aux petits enfants, pour obtenir la vie éternelle.

**Q. 104.** *Comment perd-on la grâce habituelle?*

**R.** On perd la grâce habituelle par le péché mortel.

**Q. 105.** *Qu'est-ce que la grâce actuelle?*

**R.** La grâce actuelle est un secours surnaturel de Dieu par lequel Il éclaire notre intelligence et meut notre volonté à faire le bien et à éviter le mal en vue de la vie éternelle.

**Q. 106.** *La grâce actuelle nous est-elle nécessaire?*

**R.** La grâce actuelle nous est absolument nécessaire pour faire le bien et éviter le mal en vue de la vie éternelle.

## CHAPITRE VI

### La Prière.

*(Les enfants réciteront distinctement et pieusement l'Oraison Dominicale et la Salutation Angélique.)*

#### Section I. — Notions générales.

**Q. 107.** *Qu'est-ce que la prière?*

**R.** La prière est une pieuse élévation de l'âme vers Dieu, pour l'adorer, lui rendre grâces de ses bienfaits, demander le pardon des péchés et solliciter ce qui est nécessaire ou utile à notre prochain ou à nous-mêmes.

**Q. 108.** *Est-il nécessaire de prier?*

**R.** Il nous est nécessaire de prier, parce que telle est la volonté de Dieu, et parce que Dieu n'accorde généralement les secours dont nous avons un perpétuel besoin que si nous les lui demandons.

**Q. 109.** *A qui la prière est-elle adressée?*

**R.** Toute prière est adressée à Dieu qui seul peut nous accorder ce que nous demandons; mais nous prions encore tous ceux qui sont au ciel, spécialement la Très Sainte Vierge Marie, et même les âmes du Purgatoire, afin qu'ils intercèdent pour nous auprès de Dieu.

**Q. 110.** *A quelles conditions une prière est-elle efficace?*

**R.** Pour qu'une prière soit efficace, elle doit être faite : au nom du Christ Jésus, sur les mérites de qui elle s'appuie — avec piété, foi, espérance, humilité, et persévérance.

**Q. 111.** *Quelle est la prière la plus parfaite?*

**R.** La plus parfaite des prières est l'Oraison Dominicale ou « *Notre Père* »; on lui ajoute d'ordinaire la Salutation Angélique ou « *Je vous salue, Marie* ».

## Section 2. — L'Oraison Dominicale et la Salutation Angélique.

### ART. I. — L'Oraison Dominicale.

Notre Père qui êtes aux cieux,

1<sup>o</sup> Que votre nom soit sanctifié,

2<sup>o</sup> Que votre règne arrive,

- 3<sup>o</sup> Que votre volonté soit faite sur la terre comme au ciel.  
 4<sup>o</sup> Donnez-nous aujourd'hui notre pain quotidien,  
 5<sup>o</sup> Pardonnez-nous nos offenses, comme nous pardonnons à ceux qui nous ont offensés,  
 6<sup>o</sup> Et ne nous laissez pas succomber à la tentation,  
 7<sup>o</sup> Mais délivrez-nous du mal. Ainsi soit-il.

**Q. 112.** *Pourquoi le « Notre Père » est-il appelé « Oraison Dominicale » ?*

**R.** Le « *Notre Père* » est appelé « *Oraison Dominicale* » (du mot latin, *Dominus*, Seigneur) parce qu'il nous a été enseigné par Notre-Seigneur Jésus-Christ lui-même.

**Q. 113.** *Qui invoquons-nous par les mots : Notre Père ?*

**R.** Par les mots : *Notre Père*, nous invoquons Dieu comme un père très tendre; nous exprimons par là notre amour et notre confiance en Lui, et nous nous concilions sa bienveillance et sa miséricorde.

**Q. 114.** *Que demandons-nous par la première demande : Que votre nom... ?*

**R.** Par la première demande : *Que votre nom...*, nous demandons que le saint nom de Dieu soit connu de tous et glorifié par tous de cœur, des lèvres et en bonnes œuvres.

**Q. 115.** *Que demandons-nous par la seconde demande : Que votre règne... ?*

**R.** Par la seconde demande : *Que votre règne...*, nous demandons qu'en ce monde Dieu

règne sur nous et sur tous les hommes par sa grâce, et sur la société et les nations par sa loi, afin que nous puissions ensuite participer à sa gloire éternelle dans le ciel.

**Q. 116.** *Que demandons-nous par la troisième demande* : Que votre volonté... ?

**R.** Par la troisième demande : *Que votre volonté...*, nous demandons que tous les hommes qui sont sur terre fassent, comme tous les Saints et les Anges du ciel et comme les âmes du Purgatoire, avec amour, toujours et en tout, la volonté de Dieu.

**Q. 117.** *Que demandons-nous par la quatrième demande* : Donnez-nous... ?

**R.** Par la quatrième demande : *Donnez-nous...*, nous demandons que Dieu nous accorde et le pain spirituel, c'est-à-dire tout ce qui est nécessaire à la vie spirituelle de notre âme, notamment le pain eucharistique, — et le pain corporel, c'est-à-dire tout ce qui est nécessaire au soutien du corps.

**Q. 118.** *Que demandons-nous par la cinquième demande* : Pardonnez-nous... ?

**R.** Par la cinquième demande : *Pardonnez-nous...*, nous demandons à Dieu qu'Il nous fasse grâce des péchés que nous avons commis contre Lui, et des peines que nous avons méritées pour ces péchés, comme nous pardonnons les offenses que nos ennemis nous ont faites à nous-mêmes.



**Q. 119.** *Que demandons-nous par la sixième demande : Et ne nous laissez pas succomber... ?*

**R.** Par la sixième demande : *Et ne nous laissez pas succomber...*, reconnaissant notre faiblesse, nous recourons à Dieu, nous le prions de nous délivrer des tentations ou au moins de nous donner les secours de sa grâce afin que nous surmontions les tentations.

**Q. 120.** *Que demandons-nous par la septième demande : Mais délivrez-nous... ?*

**R.** Par la septième demande : *Mais délivrez-nous...*, nous demandons surtout que Dieu nous libère de ce mal spirituel qu'est le péché et par là du diable qui nous pousse au péché, — mais aussi de tous les autres maux, au moins de ceux qui peuvent nous fournir des occasions de chute.

#### ART. 2. LA SALUTATION ANGÉLIQUE.

Je vous salue, Marie, pleine de grâce, le Seigneur est avec vous; vous êtes bénie entre toutes les femmes, et Jésus, le fruit de votre sein, est béni.

Sainte Marie, Mère de Dieu, priez pour nous, pauvres pécheurs, maintenant et à l'heure de notre mort. Ainsi soit-il.

**Q. 121.** *De qui sont ces paroles de la Salutation Angélique : « Je vous salue [Marie]... femmes ?*

**R.** Dans la Salutation Angélique, les paroles : *Je vous salue [Marie]... femmes*, sont de l'Archange Gabriel, annonçant à la Sainte Vierge le Mystère de l'Incarnation; de là vient le nom de *Salutation Angélique* donné à cette prière.

**Q. 122.** *De qui sont ces paroles : Le fruit de votre sein est béni, et que signifient-elles?*

Les paroles : *Le fruit de votre sein est béni*, sont de sainte Élisabeth, recevant chez elle la Sainte Vierge; elles signifient que le Christ, Notre-Seigneur, fils de la Vierge Marie, est béni par-dessus tout, dans les siècles des siècles.

**Q. 123.** *De qui sont ces mots : Sainte Marie,... à l'heure de notre mort, et que demandons-nous en les prononçant?*

R. Les mots : *Sainte Marie,... à l'heure de notre mort*, ont été ajoutés par l'Église; par eux nous demandons le patronage de la Sainte Vierge dans toutes nos difficultés et particulièrement à l'heure de notre mort.

**Q. 124.** *La Sainte Vierge Marie est-elle vraiment la Mère de Dieu?*

R. La Sainte Vierge Marie est vraiment la Mère de Dieu, puisqu'elle a conçu et mis au monde, selon la nature humaine, Notre-Seigneur Jésus-Christ, qui est vrai Dieu et vrai homme.

**Q. 125.** *La Sainte Vierge Marie, qui est Mère de Dieu, est-elle aussi notre Mère?*

R. La Sainte Vierge Marie, Mère de Dieu, est aussi notre Mère, par l'adoption qui fait de nous les frères de son Fils, comme l'a confirmé le Christ Jésus lui-même mourant sur la Croix.

**Q. 126.** *Quel profit reçoit-on en honorant la Sainte Vierge d'une tendre piété?*

R. Ceux qui honorent la Sainte Vierge d'une

tendre piété y trouvent ce grand avantage qu'ils sont aimés en retour et protégés par elle avec une particulière affection maternelle.

## CHAPITRE VII

### Les Sacrements.

*(Les enfants énuméreront les Sacrements de la Loi Nouvelle.)*

#### Section I. Notions générales.

Baptême. Confirmation. Eucharistie. Pénitence. Extrême-Onction. Ordre. Mariage.

**Q. 127.** *Qu'entend-on par ces mots : Sacrement de la Loi Nouvelle ?*

**R.** Par ces mots : *Sacrement de la Loi Nouvelle*, on entend un signe sensible institué par Jésus-Christ pour signifier la grâce et la conférer à ceux qui reçoivent dignement le Sacrement.

**Q. 128.** *Quelle grâce les Sacrements nous confèrent-ils ?*

**R.** Les Sacrements nous confèrent la grâce sanctifiante, ou son accroissement, et la grâce sacramentelle, c'est-à-dire un droit et des secours spéciaux qui nous permettent d'atteindre la fin de chaque Sacrement.

**Q. 129.** *Quels sont les Sacrements des morts et quels sont les Sacrements des vivants ?*

**R.** Les *Sacrements des morts* sont le Baptême et la Pénitence; tous les autres sont les *Sacrements des vivants*.

**Q. 130.** *Pourquoi appelle-t-on le Baptême et la Pénitence les Sacrements des morts et tous les autres les Sacrements des vivants?*

**R.** Le Baptême et la Pénitence sont appelés les *Sacrements des morts* parce qu'ils ont été avant tout institués pour ceux qui, à cause du péché, sont privés de la vie surnaturelle, c'est-à-dire de la grâce sanctifiante; les autres sont appelés les *Sacrements des vivants* parce qu'il n'est pas permis de les recevoir, si l'on n'a déjà la vie surnaturelle.

**Q. 131.** *Quel péché commet celui qui approch<sup>e</sup> des Sacrements des vivants avec une conscience chargée d'un péché mortel?*

**R.** Celui qui approche des Sacrements des vivants avec une conscience chargée d'un péché mortel, non seulement ne reçoit pas la grâce, mais encore commet un péché grave de sacrilège.

**Q. 132.** *Quels sont les Sacrements qui ne peuvent être reçus qu'une fois?*

**R.** Les Sacrements qui ne peuvent être reçus qu'une fois sont le Baptême, la Confirmation et l'Ordre, parce qu'ils impriment dans l'âme un caractère ineffaçable.

---

## Section II. Les Sacrements en particulier.

### ART. I. LE SACREMENT DE BAPTÊME.

**Q. 133.** *Qu'est-ce que le Sacrement de Baptême?*

**R.** Le Sacrement de Baptême est un sacrement sous forme d'ablution, institué par Jésus-Christ. Par ce Sacrement le baptisé devient membre de la véritable Église de Jésus-Christ; il obtient la rémission du péché originel et de tous les péchés actuels qu'il aurait commis, avec toute la peine qui leur est due; enfin il devient capable de recevoir les autres Sacrements.

**Q. 134.** *Quels devoirs contracte le baptisé?*

**R.** Le baptisé est tenu de professer la foi du Christ dans l'Église catholique et d'observer les commandements du Christ et de l'Église catholique.

**Q. 135.** *Le Baptême est-il nécessaire à tous pour être sauvé?*

**R.** Le Baptême est nécessaire à tous pour être sauvé, puisque Jésus-Christ a dit : « Nul, s'il ne renaît de l'eau et de l'Esprit-Saint, ne peut entrer dans le royaume de Dieu ».

**Q. 136.** *Qui peut conférer le Baptême en cas de nécessité?*

**R.** En cas de nécessité toute personne peut conférer le Baptême non solennel. La personne qui baptise verse un peu d'eau naturelle sur la

tête de celui qu'elle baptise et prononce en même temps les paroles suivantes : « Je te baptise au nom du Père, et du Fils, et du Saint-Esprit ».

ART. 2. LE SACREMENT DE CONFIRMATION.

**Q. 137.** *Qu'est-ce que le Sacrement de Confirmation?*

**R.** Le Sacrement de Confirmation est un Sacrement institué par Jésus-Christ pour nous conférer une grâce spéciale et les dons du Saint-Esprit, par lesquels le confirmé, comme un parfait soldat du Christ, est affermi dans sa foi pour pouvoir la confesser en œuvres et en paroles.

**Q. 138.** *En plus du Baptême et de l'état de grâce, quelles dispositions doit présenter celui qui s'approche du Sacrement de Confirmation?*

**R.** En plus du Baptême et de l'état de grâce, il faut que celui qui va être confirmé, s'il a l'usage de sa raison, connaisse les principaux mystères de la foi et les autres vérités concernant le Sacrement qu'il doit recevoir.

**Q. 139.** *Le Sacrement de Confirmation est-il absolument nécessaire pour être sauvé?*

**R.** Le Sacrement de Confirmation n'est pas absolument nécessaire pour être sauvé, mais il n'est pas permis de le négliger, puisqu'il est pour nous un moyen d'obtenir plus facilement et plus pleinement notre salut.

## ART. 3. LA SAINTE EUCHARISTIE.

**Q. 140.** *Qu'est-ce que la Sainte Eucharistie?*

**R.** La Sainte Eucharistie, qui signifie *grâce excellente, action de grâces*, est le don très divin du Rédempteur et le mystère de la foi dans lequel, sous les espèces ou apparences du pain et du vin, Jésus-Christ lui-même est contenu, offert, pris en nourriture, l'Eucharistie étant en même temps Sacrifice et Sacrement de la Loi Nouvelle.

**A) La présence réelle de Jésus-Christ dans l'Eucharistie.**

**Q. 141.** *Quand Jésus-Christ a-t-il institué la Sainte Eucharistie?*

**R.** Jésus-Christ a institué la Sainte Eucharistie pendant la dernière Cène, avant sa Passion, quand, ayant pris du pain, Il rendit grâces et le donna à ses disciples en leur disant : « Prenez et mangez, ceci est mon corps » ; et quand, ensuite, ayant pris le calice, Il le leur donna en disant : « Buvez, car ceci est mon sang », et qu'Il ajouta : « Faites ceci en mémoire de moi ».

**Q. 142.** *Que se passa-t-il, quand Jésus-Christ prononça les paroles de la consécration sur le pain et le vin?*

**R.** Quand Jésus-Christ prononça les paroles de la consécration sur le pain et le vin, il se produisit une merveilleuse et singulière conversion de toute la substance du pain au corps, et

de toute la substance du vin au sang de Jésus-Christ, tandis que demeuraient seules les apparences du pain et du vin.

**Q. 143.** *Que voulut Jésus-Christ en ajoutant ces paroles : « Faites ceci en mémoire de moi » ?*

**R.** En ajoutant ces paroles : « *Faites ceci en mémoire de moi* », Jésus-Christ a institué ses Apôtres prêtres du Nouveau Testament, et Il leur a commandé, à eux et à leurs successeurs dans le Sacerdoce, de consacrer, d'offrir et de distribuer son corps et son sang sous les espèces du pain et du vin, comme Il venait de le faire Lui-même.

**Q. 144.** *A quel moment les prêtres exercent-ils ce pouvoir et accomplissent-ils ce précepte ?*

**R.** Les prêtres exercent ce pouvoir et accomplissent ce précepte, quand, tenant la place de Jésus-Christ, ils célèbrent le Saint-Sacrifice de la Messe.

**Q. 145.** *Que se passe-t-il donc, quand, à la Messe, le Prêtre prononce sur le pain et le vin les paroles de la Consécration ?*

**R.** Quand, à la Messe, le prêtre prononce sur le pain et le vin les paroles de la Consécration, le corps et le sang de Notre-Seigneur Jésus-Christ, avec son âme et sa divinité, deviennent vraiment, réellement et substantiellement présents sous les espèces ou apparences du pain et du vin.

**Q. 146.** *Quelle est la matière à employer et quelles sont les paroles nécessaires pour la consécration de la Sainte Eucharistie ?*



**R.** La matière à employer dans la Consécration Eucharistique est le pain de froment et le vin de la vigne; les paroles nécessaires à cette consécration sont les paroles mêmes que le Christ, Notre-Seigneur, a prononcées sur le pain et le vin à la dernière Cène.

**B) Le Sacrifice de la Messe.**

**Q. 147.** *La Messe est-elle le vrai et propre Sacrifice de la Loi Nouvelle?*

**R.** La Messe est le vrai et propre Sacrifice de la Loi Nouvelle dans lequel Jésus-Christ, par le ministère du prêtre, offre à Dieu son Père, dans une immolation mystique et non sanglante, son corps et son sang sous les espèces du pain et du vin, en représentation et en souvenir du Sacrifice de la Croix.

**Q. 148.** *Le Sacrifice de la Messe forme-t-il un même et unique sacrifice avec le Sacrifice de la Croix?*

**R.** Le Sacrifice de la Messe forme un même et unique sacrifice avec celui de la Croix qu'il renouvelle, puisqu'une seule et même victime y est offerte et que le même Prêtre qui s'est offert sur la Croix s'offre maintenant par ses ministres; seul, le mode de l'oblation diffère.

**Q. 149.** *Comment les fruits du Sacrifice de la Croix nous sont-ils appliqués par le Sacrifice de la Messe?*

**R.** Les fruits du Sacrifice de la Croix nous

sont appliqués par le Sacrifice de la Messe en ce que Dieu, apaisé par cette immolation, nous accorde les grâces que Jésus-Christ nous a méritées au prix de Son Sang.

**Q. 150.** *Quelle est la meilleure manière d'assister au Sacrifice de la Messe?*

**R.** La meilleure manière d'assister au Sacrifice de la Messe est pour les fidèles présents d'offrir à Dieu la divine victime, en union avec le prêtre; de repasser en leur esprit le Sacrifice de la Croix; et, par la communion sacramentelle, ou au moins spirituelle, de s'unir au Christ Jésus Lui-même.

### **C) Le Sacrement de l'Eucharistie.**

**Q. 151.** *Quest-ce que le Sacrement de l'Eucharistie?*

**R.** Le Sacrement de l'Eucharistie est un Sacrement institué par Jésus-Christ, dans lequel Jésus-Christ lui-même, auteur de la grâce, est contenu vraiment, réellement et substantiellement, sous les espèces ou apparences du pain et du vin, pour la nourriture spirituelle de nos âmes.

**Q. 152.** *Que faut-il pour recevoir dignement l'Eucharistie?*

**R.** Pour recevoir dignement l'Eucharistie, il faut, comme pour tous les Sacrements reçus après le Baptême, être baptisé, et, comme pour tous les Sacrements des vivants, être en état de grâce; de plus, sous peine de péché mortel, il faut être à jeun.

**Q. 153.** *Qu'est-ce qu'être à jeun?*

**R.** Etre à jeun, c'est n'avoir rien pris par manière de nourriture ou de breuvage ou même de médicament depuis minuit jusqu'au moment de la communion.

**Q. 154.** *Quel péché commet celui qui communique sans être à jeun?*

**R.** Celui qui communique sans être à jeun commet un péché mortel de sacrilège.

**Q. 155.** *Quand est-il permis de communier sans être à jeun?*

**R.** On peut communier sans être à jeun, quand il y a danger de mort ou nécessité d'empêcher la profanation du Sacrement.

**Q. 156.** *Quels sont les malades qui peuvent communier sans être à jeun?*

**R.** Les malades qui sont alités depuis un mois, sans espoir certain d'une prochaine guérison, peuvent, sur l'avis prudent de leur confesseur, communier une ou deux fois par semaine, même s'ils ont pris auparavant quelque médicament ou quelque breuvage.

**Q. 157.** *Que faut-il pour communier en outre dévotement?*

**R.** Pour communier en outre dévotement il faut s'y préparer avec soin et faire ensuite une action de grâces convenable, suivant les forces, la condition et les devoirs de chacun.

**Q. 158.** *En quoi consiste la préparation à la Sainte Communion?*

**R.** La préparation à la Sainte Communion consiste à méditer pendant quelque temps, avec attention et dévotion, sur ce qu'on va recevoir, et à s'exercer avec soin à produire des actes de foi, d'espérance, de charité et de contrition.

**Q. 159.** *En quoi consiste l'action de grâces qui suit la Sainte Communion?*

**R.** L'action de grâces qui suit la Sainte Communion consiste à méditer pendant quelque temps, avec attention et dévotion, sur ce que l'on a reçu, et à faire des actes de foi, d'espérance, de charité, de bon propos, de remerciement et de demande.

**Q. 160.** *Quels sont les effets de l'Eucharistie chez ceux qui la reçoivent dignement et avec dévotion?*

**R.** L'Eucharistie produit, chez ceux qui la reçoivent dignement et avec dévotion, les effets suivants :

1<sup>o</sup> elle augmente la grâce sanctifiante et la ferveur de la charité;

2<sup>o</sup> elle remet les péchés véniels;

3<sup>o</sup> elle est d'un grand secours pour la persévérance finale, en diminuant la concupiscence, en préservant des péchés mortels, en fortifiant l'âme pour la pratique des bonnes œuvres.

## ART. 4. LE SACREMENT DE PÉNITENCE.

**Q. 161.** *Qu'est-ce que le Sacrement de Pénitence?*

**R.** Le Sacrement de Pénitence est un sacrement institué par Jésus-Christ pour réconcilier les fidèles avec Dieu lui-même, toutes les fois qu'ils sont tombés dans le péché après le baptême.

**Q. 162.** *Quand Jésus-Christ a-t-il institué ce Sacrement?*

**R.** Jésus-Christ a principalement institué ce Sacrement, quand il a soufflé sur ses disciples réunis après sa résurrection, en disant : « Recevez le Saint-Esprit; les péchés seront remis à ceux à qui vous les remettrez; ils seront retenus à ceux à qui vous les retiendrez ».

**Q. 163.** *Quel est le ministre légitime du Sacrement de Pénitence?*

**R.** Le ministre légitime du Sacrement de Pénitence est le prêtre dûment autorisé à entendre les confessions.

**Q. 164.** *Quels péchés sont matière du Sacrement de Pénitence?*

**R.** Sont matière nécessaire du Sacrement de Pénitence les péchés mortels, commis après le Baptême, qui n'ont jamais été remis directement en vertu du pouvoir des clés; mais on peut aussi, et avec profit, confesser les péchés véniels, et les péchés mortels déjà directement remis.

**Q. 165.** *Quelles sont les parties de ce Sacrement?*

**R.** Les parties de ce Sacrement sont les actes

du pénitent, qui en sont la matière; et l'absolution donnée par le prêtre légitime, qui en est la forme.

**A. Les actes du pénitent.**

**Q. 166.** *Qu'est-ce qui est requis, de la part du pénitent, pour recevoir dignement le Sacrement de Pénitence?*

**R.** Pour recevoir dignement le Sacrement de Pénitence, sont requis de la part du pénitent :

- 1<sup>o</sup> l'examen de conscience;
- 2<sup>o</sup> la contrition des péchés commis;
- 3<sup>o</sup> le ferme propos de ne plus pécher;
- 4<sup>o</sup> la confession des péchés;
- 5<sup>o</sup> la satisfaction.

*a) L'examen de conscience.*

**Q. 167.** *Qu'est-ce que l'examen de conscience?*

**R.** L'examen de conscience est une recherche attentive des péchés commis depuis la dernière confession faite convenablement.

**Q. 168.** *Comment faut-il faire l'examen de conscience?*

**R.** Pour faire son examen de conscience, le pénitent, après avoir imploré le secours de Dieu, doit rechercher soigneusement les péchés qu'il a pu commettre par pensée, parole, action ou omission, contre les commandements de Dieu et de l'Église et contre les devoirs de son état:

**Q. 169.** *Que faut-il rechercher dans cet examen de conscience?*

**R.** Dans cet examen de conscience, il faut rechercher le nombre et l'espèce des péchés, et les circonstances qui changent cette espèce.

*b) La contrition et le ferme propos.*

**Q. 170.** *Qu'est-ce que la contrition des péchés?*

**R.** La contrition des péchés est une douleur de l'âme et une détestation des péchés commis, avec un ferme propos de ne plus pécher à l'avenir.

**Q. 171.** *Qu'est-ce que le ferme propos de ne plus pécher à l'avenir?*

**R.** Le ferme propos de ne plus pécher à l'avenir est une ferme volonté de ne plus pécher et d'éviter, autant qu'on le pourra, les occasions prochaines de pécher.

**Q. 172.** *Que doit être la contrition des péchés?*

**R.** La contrition des péchés doit être : *intérieure*, c'est-à-dire venir du cœur; *surnaturelle*, c'est-à-dire être produite par des motifs surnaturels; *souveraine*, c'est-à-dire nous faire détester le péché plus que tous les autres maux; *universelle*, c'est-à-dire s'étendre à tous les péchés mortels commis depuis le Baptême et qui n'ont pas encore été remis directement en vertu du pouvoir des clés.

**Q. 173.** *Si le pénitent n'a que des péchés véniels ou des péchés mortels déjà directement remis?*

**R.** Si le pénitent n'a que des péchés véniels ou des péchés mortels déjà directement remis, il

faut et il suffit qu'il fasse un acte de contrition de quelques-uns ou au moins d'un seul de ces péchés.

**Q. 174.** *Combien y a-t-il de sortes de contrition?*

**R.** La contrition peut être *parfaite* : on a coutume alors de l'appeler simplement *contrition* ; ou *imparfaite*, on l'appelle alors *attrition*.

**Q. 175.** *Qu'est-ce que la contrition parfaite?*

**R.** La contrition parfaite est une douleur et une détestation des péchés, produite par un motif de charité, c'est-à-dire parce qu'on a offensé Dieu qui est le souverain bien et digne d'être aimé par-dessus tout.

**Q. 176.** *Quel est l'effet de la contrition parfaite?*

**R.** La contrition parfaite efface immédiatement les péchés et réconcilie l'homme avec Dieu, même sans le sacrement de Pénitence, mais non sans le désir du sacrement, désir qu'elle contient implicitement.

**Q. 177.** *Qu'est-ce que la contrition imparfaite?*

**R.** La contrition imparfaite est une douleur et une détestation surnaturelle des péchés, causée ordinairement ou par la honte du péché ou par la crainte de l'enfer et de ses peines.

**Q. 178.** *Quelle contrition suffit-il d'avoir pour recevoir valablement le Sacrement de Pénitence?*

**R.** La contrition imparfaite suffit pour recevoir valablement le Sacrement de Pénitence. La contrition parfaite est cependant souhaitable.



**Q. 179.** *Quel péché commet celui qui s'approche sciemment du Sacrement de Pénitence sans aucune contrition?*

**R.** Celui qui s'approche sciemment du Sacrement de Pénitence sans aucune contrition, non seulement n'obtient pas la rémission des péchés qu'il a confessés, mais commet un péché grave de sacrilège.

*c) La confession.*

**Q. 180.** *Qu'est-ce que la confession des péchés?*

**R.** La confession des péchés est leur accusation faite à un prêtre légitimement approuvé pour obtenir l'absolution sacramentelle.

**Q. 181.** *Que doit être la confession pour que le Sacrement de Pénitence soit reçu valablement?*

**R.** Pour que le Sacrement de Pénitence soit reçu valablement, la confession doit être vocale, au moins équivalement, et complète.

**Q. 182.** *Quand la confession est-elle complète?*

**R.** La confession est complète, quand le pénitent accuse, avec leur nombre, leur espèce et les circonstances qui en changent l'espèce, tous les péchés mortels, non encore directement remis, dont il a conscience après s'être attentivement examiné.

**Q. 183.** *Que doit faire celui qui ne se rappelle pas le nombre des péchés mortels?*

**R.** Celui qui ne se rappelle pas le nombre des

péchés mortels doit indiquer le nombre qui lui paraît le plus proche de la vérité, en ajoutant : « *environ* ».

**Q. 184.** *Qu'arrive-t-il, si quelqu'un a omis involontairement l'accusation d'un péché mortel dans la confession?*

**R.** Si quelqu'un a omis involontairement l'accusation d'un péché mortel dans la confession, le sacrement est valide et le péché est remis indirectement; mais, quand le pénitent se rappelle son péché omis, il doit l'accuser, dans la confession suivante.

**Q. 185.** *Quel péché commet celui qui cache volontairement un péché mortel en confession?*

**R.** Celui qui cache volontairement un péché mortel en confession, non seulement ne retire aucun profit de la confession, mais commet un péché grave de sacrilège.

**Q. 186.** *Que doit être, de plus, la confession pour que le Sacrement de Pénitence soit reçu licitement?*

**R.** Pour que le Sacrement de Pénitence soit reçu licitement la confession doit, de plus, être humble et dévote, c'est-à-dire que le pénitent doit accuser ses péchés à voix basse, brièvement et clairement, modestement et sans paroles inutiles, sans les excuser, ni les diminuer, ni les augmenter; il doit enfin accepter les avis du confesseur.

*d) La satisfaction.*

**Q. 187.** *Qu'est-ce que la satisfaction?*

**R.** La satisfaction est la peine imposée au pénitent par le confesseur pour les péchés accusés en confession; cette peine, en vertu des mérites de Jésus-Christ, appliqués par le jugement sacramentel, a une vertu spéciale pour remettre la peine temporelle due aux péchés.

**Q. 188.** *Pourquoi le confesseur impose-t-il une satisfaction?*

**R.** Le confesseur impose une satisfaction ou pénitence, non seulement comme remède à la faiblesse et sauvegarde pour l'avenir, mais encore comme compensation et châtement pour les péchés passés.

**Q. 189.** *Quand le pénitent doit-il accomplir la satisfaction imposée par le confesseur?*

**R.** Le pénitent doit avoir soin d'accomplir la satisfaction imposée par le confesseur le plus tôt possible, à moins que le confesseur n'ait marqué un temps spécial pour l'accomplir.

**B. L'absolution sacramentelle.**

**Q. 190.** *Qu'est-ce que l'absolution sacramentelle?*

**R.** L'absolution sacramentelle est l'acte par lequel le confesseur, agissant au nom de Jésus-Christ, remet, en prononçant la formule requise, les péchés au pénitent dûment confessé et contrit.

**Q. 191.** *Le confesseur doit-il garder le secret de la confession?*

**R.** Le confesseur doit garder inviolablement le secret de la confession; non seulement il ne peut révéler les péchés qu'il a entendus en confession, mais il doit encore éviter avec le plus grand soin de faire connaître un pécheur, si peu que ce soit, par des paroles, par des signes ou de quelque autre manière, et il ne le peut sous aucun prétexte.

**Q. 192.** *Après l'absolution sacramentelle et l'accomplissement de la pénitence imposée par le confesseur, la peine temporelle due au péché est-elle toujours entièrement remise?*

**R.** Après l'absolution sacramentelle et l'accomplissement de la pénitence imposée par le confesseur, la peine temporelle due au péché n'est pas toujours entièrement remise; elle peut cependant être rachetée par d'autres satisfactions volontaires, et spécialement par les Indulgences.

**Q. 193.** *Qu'appelle-t-on Indulgences?*

**R.** On appelle *Indulgences* la remise devant Dieu de la peine temporelle due aux péchés déjà détruits quant à la faute; cette remise est accordée par l'Église en dehors du sacrement de Pénitence.

#### ART. 5. LE SACREMENT D'EXTRÊME-ONCTION.

**Q. 194.** *Qu'est-ce que le Sacrement d'Extrême-Onction?*

**R.** Le Sacrement d'Extrême-Onction est un sacrement institué par Jésus-Christ, destiné à donner aux adultes malades, dont la vie est en danger, des secours spirituels qui leur seront grandement utiles, lorsqu'ils seront sur le point de mourir, et quelquefois même il procure le soulagement des infirmités corporelles.

**Q. 195.** *Ce Sacrement est-il nécessaire pour être sauvé?*

**R.** Ce Sacrement n'est pas absolument nécessaire pour être sauvé, mais on ne doit pas le négliger; bien plus, dès qu'un malade commence à être en danger de mort, on doit s'employer avec le plus grand soin à lui faire recevoir ce sacrement le plus tôt possible, alors qu'il est encore en pleine connaissance.

#### ART. 6. LE SACREMENT DE L'ORDRE.

**Q. 196.** *Qu'est-ce que le Sacrement de l'Ordre?*

**R.** Le Sacrement de l'Ordre est un Sacrement institué par Jésus-Christ pour créer dans l'Église les évêques, les prêtres et les ministres, et conférer à chacun d'eux le pouvoir et la grâce qui leur permettront d'accomplir comme il convient les fonctions sacrées propres à chacun de ces degrés.

**Q. 197.** *Quelle est la dignité du sacerdoce?*

**R.** La dignité du sacerdoce est très grande; le prêtre est en effet ministre du Christ et dispensateur des mystères divins; il est médiateur

entre Dieu et les hommes, ayant pouvoir sur le corps du Christ tant réel que mystique.

ART. 7. LE SACREMENT DE MARIAGE.

**Q. 198.** *Qu'est-ce que le Sacrement de Mariage?*

**R.** Le Sacrement de Mariage est l'union conjugale elle-même, valablement contractée entre baptisés, élevée par Jésus-Christ à la dignité d'un Sacrement, qui confère aux époux la grâce d'accomplir comme il convient les devoirs auxquels ils sont soumis à l'égard l'un de l'autre et envers leurs enfants.

**Q. 199.** *Peut-il y avoir entre baptisés un mariage valide qui ne soit pas en même temps Sacrement?*

**R.** Il ne peut y avoir entre baptisés un mariage valide qui ne soit, par le fait même, un Sacrement, parce que c'est leur mariage même que Jésus-Christ a daigné élever à la dignité de Sacrement.

**Q. 200.** *Quels sont les caractères essentiels du Mariage?*

**R.** Les caractères essentiels du Mariage sont l'unité et l'indissolubilité qui, dans le Mariage chrétien, prennent une fermeté spéciale, parce que celui-ci est un Sacrement.

**Q. 201.** *Par quel droit le Mariage des baptisés est-il réglé?*

**R.** Le Mariage des baptisés est réglé par le droit divin et par le droit ecclésiastique, la compétence du pouvoir civil restant sauve en ce qui concerne ses effets purement civils.

## CHAPITRE VIII

## Les Vertus.

Q. 202. *Qu'est-ce qu'une vertu?*

R. Une vertu est une *habitude* ou une disposition durable, qui incline l'homme à faire le bien et à éviter le mal.

Q. 203. *Combien y a-t-il de sortes de vertus?*

R. Quant à leur objet, les vertus sont de deux sortes, les unes théologiques, les autres morales.

## ART. I. LES VERTUS THÉOLOGIQUES.

Q. 204. *Qu'est-ce qu'une vertu théologique?*

R. Une vertu théologique est une vertu qui a pour objet immédiat Dieu considéré comme notre fin surnaturelle, et qui oriente directement l'homme vers lui.

Q. 205. *Combien y a-t-il de vertus théologiques?*

R. Il y a trois vertus théologiques : *la foi, l'espérance, la charité.*

Q. 206. *Les vertus théologiques sont-elles nécessaires au salut?*

R. Les vertus théologiques sont absolument nécessaires au salut, parce que, sans elles, il ne peut y avoir de droite orientation de l'intelligence ni de la volonté vers notre fin surnaturelle.

**Q. 207.** *Quelle est la vertu la plus haute parmi les vertus théologiques?*

**R.** Parmi les vertus théologiques, la vertu la plus haute est la charité, qui est la perfection de la loi et ne disparaît pas même au ciel.

**Q. 208.** *Qu'est-ce que la foi?*

**R.** La foi est une vertu surnaturelle par laquelle, avec l'inspiration et l'aide de la grâce de Dieu, nous croyons que ce que Dieu a révélé et nous a enseigné par l'Église est vrai, à cause de l'autorité de Dieu même qui l'a révélé et qui ne peut ni se tromper ni nous tromper.

**Q. 209.** *Devons-nous croire à toutes les vérités révélées?*

**R.** Nous devons croire au moins implicitement à toutes les vérités révélées, en disant par exemple : *je crois tout ce que croit notre sainte mère l'Église*. Nous devons croire explicitement que Dieu existe et qu'il rend à chacun selon ses œuvres; nous devons croire explicitement aux mystères de la Très Sainte Trinité, de l'Incarnation et de la Rédemption.

**Q. 210.** *Comment manifestons-nous notre foi?*

**R.** Nous manifestons notre foi en la professant par la parole, par les actes et même, s'il le fallait, par l'acceptation de la mort.

**Q. 211.** *Qu'est-ce que l'espérance?*

**R.** L'espérance est une vertu surnaturelle par laquelle, en vertu des mérites de Jésus-Christ et nous appuyant sur la bonté, la toute-



puissance et la fidélité de Dieu, nous attendons la vie éternelle que Dieu a promise à ceux qui font le bien, et les grâces nécessaires pour y parvenir.

**Q. 212.** *Comment manifestons-nous notre espérance?*

**R.** Nous manifestons notre espérance non seulement par des paroles, mais aussi par des actes, lorsque, confiants, de tout cœur, dans les promesses divines, nous supportons avec patience les difficultés, les épreuves et les persécutions elles-mêmes.

**Q. 213.** *Qu'est-ce que la charité?*

**R.** La charité est une vertu surnaturelle, par laquelle nous aimons Dieu par-dessus toutes choses à cause de Lui-même, et nous-mêmes et le prochain à cause de Dieu.

**Q. 214.** *Comment manifestons-nous à Dieu notre amour?*

**R.** Nous manifestons à Dieu notre amour en gardant fidèlement ses commandements et en accomplissant d'autres œuvres qui ne sont pas prescrites, mais qui lui sont agréables.

**Q. 215.** *Comment devons-nous nous aimer nous-mêmes?*

**R.** Nous devons nous aimer nous-mêmes en cherchant en tout la gloire de Dieu et notre salut éternel.

**Q. 216.** *Comment devons-nous aimer le prochain?*

**R.** Nous devons aimer le prochain par des actes soit internes soit externes, à savoir : en pardonnant les offenses, en évitant de lui causer un dommage, un tort ou un scandale, et en subvenant selon nos moyens à ses nécessités, surtout par les œuvres de miséricorde spirituelle et corporelle.

**Q. 217.** *Quelles sont les œuvres de miséricorde spirituelle?*

**R.** Les œuvres de miséricorde spirituelle sont :

- 1<sup>o</sup> Conseiller ceux qui doutent.
- 2<sup>o</sup> Instruire les ignorants.
- 3<sup>o</sup> Reprendre les pécheurs.
- 4<sup>o</sup> Consoler les affligés.
- 5<sup>o</sup> Pardonner les offenses.
- 6<sup>o</sup> Supporter avec patience ceux qui nous sont à charge.
- 7<sup>o</sup> Prier Dieu pour les vivants et pour les morts.

**Q. 218.** *Quelles sont les œuvres de miséricorde corporelle?*

**R.** Les œuvres de miséricorde corporelle sont :

- 1<sup>o</sup> Donner à manger à ceux qui ont faim.
- 2<sup>o</sup> Donner à boire à ceux qui ont soif.
- 3<sup>o</sup> Vêtir ceux qui n'ont pas de vêtements.
- 4<sup>o</sup> Accorder l'hospitalité.
- 5<sup>o</sup> Visiter les infirmes.
- 6<sup>o</sup> Visiter les prisonniers.
- 7<sup>o</sup> Ensevelir les morts.

**Q. 219.** *La charité, dont nous devons aimer le prochain, s'étend-elle même aux ennemis?*

**R.** La charité dont nous devons aimer le prochain s'étend même aux ennemis, parce qu'eux aussi sont notre prochain et que Jésus lui-même nous en a donné le commandement et l'exemple.

ART. 2. LES VERTUS MORALES.

**Q. 220.** *Qu'est-ce qu'une vertu morale?*

**R.** Une vertu morale est une vertu qui a pour objet immédiat les actes honnêtes, conformes à la droite raison.

**Q. 221.** *Combien y a-t-il de vertus morales principales et quelles sont-elles?*

**R.** Il y a quatre vertus morales principales : *la prudence, la justice, la force, la tempérance.* On les appelle aussi vertus cardinales.

**Q. 222.** *Pourquoi ces vertus sont-elles dites cardinales?*

**R.** Ces vertus sont dites *cardinales*, parce qu'elles sont comme le pivot (en latin *cardo, cardinis*) de tout l'édifice moral et que les autres vertus morales se ramènent à elles.

## CHAPITRE IX

## Les péchés actuels ou personnels.

Q. 223. *Combien y a-t-il de sortes de péché?*

R. On distingue le péché originel et le péché actuel ou personnel.

Q. 224. *Qu'est-ce que le péché actuel?*

R. Le péché actuel est une transgression de la loi de Dieu, sciemment et librement commise.

Q. 225. *De combien de façons le péché actuel peut-il être commis?*

R. Le péché actuel peut être commis par pensée, par parole et par acte (soit en accomplissant un acte défendu, soit en omettant un acte commandé); le péché se commet soit contre Dieu, soit contre nous-mêmes, soit contre le prochain, selon que la loi que nous violons regarde directement Dieu, nous-mêmes ou le prochain.

Q. 226. *Comment se divise le péché actuel?*

R. Le péché actuel se divise en péché mortel et péché véniel.

Q. 227. *Qu'est-ce que le péché mortel?*

R. Le péché mortel est une transgression de la loi, sciemment et librement commise, en ayant conscience de violer une obligation grave.

**Q. 228.** *Pourquoi ce péché est-il dit mortel?*

**R.** Ce péché est dit *mortel* parce que, en détournant l'âme de sa fin dernière, il la prive de sa vie surnaturelle, qui est la grâce sanctifiante; la rend digne de la mort éternelle dans l'Enfer; mortifie les mérites acquis, en sorte qu'ils ne servent plus pour le salut, jusqu'à ce qu'ils revivent, si la grâce est recouvrée; et empêche toute autre œuvre d'être méritoire de la vie éternelle.

**Q. 229.** *Qu'est-ce que le péché véniel?*

**R.** Le péché véniel est une transgression de la loi de Dieu, sciemment et librement commise, en ayant conscience de violer une obligation légère.

**Q. 230.** *Pourquoi ce péché est-il dit véniel?*

**R.** Ce péché est dit *véniel* parce que, ne détournant pas l'âme de sa fin dernière et n'amenant pas la mort surnaturelle de l'âme, il peut plus facilement obtenir le pardon (en latin : *venia*), même sans confession sacramentelle. Il est une sorte de maladie de l'âme qui, par sa nature, peut être plus facilement guérie.

**Q. 231.** *Quels sont les principaux effets du péché véniel?*

**R.** Les principaux effets du péché véniel sont les suivants : il diminue la ferveur de la charité, dispose l'âme au péché mortel et fait encourir à l'homme une peine temporelle à subir dans cette vie ou dans l'autre.

**Q. 232.** *En plus du péché, devons-nous fuir aussi les occasions de péché?*

**R.** En plus du péché, nous devons fuir aussi, autant que nous le pouvons, les occasions prochaines de pécher, c'est-à-dire celles où l'on s'expose à un grave danger de pécher.

## CHAPITRE X

### Les fins dernières.

**Q. 233.** *Qu'entend-on par ces mots : fins dernières?*

**R.** Par ces mots : *fins dernières*, on entend ce qui arrive tout à la fin aux hommes, c'est-à-dire : *la mort, le jugement, l'Enfer, le Paradis*. Mais, après le *jugement* et avant le *Paradis*, il peut y avoir le *Purgatoire*.

**Q. 234.** *Quelles réflexions devons-nous surtout faire à propos de la mort?*

**R.** A propos de la mort, nous devons surtout penser qu'elle est le châtement du péché, le moment d'où dépend notre éternité en ce sens qu'après la mort il ne reste plus de place pour la pénitence et le mérite, enfin que son heure et ses circonstances sont incertaines.

**Q. 235.** *Qu'arrive-t-il à l'âme aussitôt après la mort?*

R. L'âme, aussitôt après la mort, comparait devant le tribunal du Christ pour y subir le jugement particulier.

Q. 236. *Sur quoi l'âme est-elle jugée dans le jugement particulier?*

R. Dans le jugement particulier, l'âme est jugée absolument sur tout : pensées, paroles, actions et omissions; et ce jugement sera confirmé au jugement général qui en sera comme la manifestation extérieure.

Q. 237. *Après le jugement particulier, qu'arrive-t-il à l'âme?*

R. Après le jugement particulier, l'âme, si elle est privée de la grâce à cause du péché mortel, est aussitôt livrée aux peines de l'Enfer si elle est en état de grâce et libérée aussi de tout péché véniel et de toute dette d'une peine temporelle, elle est aussitôt élevée à la gloire du Paradis; enfin, si elle est en état de grâce, mais avec quelque péché véniel, ou quelque peine temporelle encore due, elle est retenue au Purgatoire jusqu'à ce qu'elle ait pleinement satisfait à la divine justice.

Q. 238. *Quel est l'état des damnés en Enfer?*

R. En Enfer, les démons et avec eux les hommes damnés, sans leur corps avant le jugement général, avec leur corps après ce jugement, sont éternellement privés de la vision béatifique de Dieu et torturés par un feu réel et d'autres peines très graves.

---

**Q. 239.** *Quel est l'état de l'âme au Purgatoire?*

**R.** Au Purgatoire, l'âme subit les peines temporelles dues pour ses péchés et qui n'ont pas été complètement soldées en cette vie, par la privation de la vision béatifique et d'autres châtiments graves, jusqu'à ce qu'elle ait pleinement satisfait à la justice divine et soit ainsi admise en Paradis.

**Q. 240.** *Quel est l'état des âmes des justes en Paradis?*

**R.** En Paradis, les âmes des justes, sans leur corps avant le jugement général, avec leur corps après ce jugement, jouissent de la vision béatifique de Dieu en même temps que de tout bien, sans mélange ni crainte d'aucun mal, dans la société de Notre-Seigneur Jésus-Christ, de la Bienheureuse Vierge Marie et de tous les autres habitants des Cieux.

---





### III

## CATÉCHISME POUR LES ADULTES

QUI VEULENT AVOIR UNE CONNAISSANCE  
PLUS COMPLÈTE DE LA DOCTRINE CATHOLIQUE.

---

### CHAPITRE I

#### Le Signe de la Croix.

**Q. 1.** *Etes-vous chrétien?*

**R.** Oui, je suis chrétien, par la grâce de Dieu.

**Q. 2.** *Qui peut se dire chrétien, et l'est en effet?*

**R.** Celui-là peut se dire chrétien et l'est en effet, qui a reçu le sacrement de Baptême, car ce sacrement est la porte de l'Église du Christ (1).

**Q. 3.** *Qui est chrétien, au sens strict et complet du mot?*

**R.** Est chrétien, au sens strict et complet de ce mot, le baptisé qui professe en son intégrité la vraie foi du Christ, c'est-à-dire le catholique; et, s'il observe la loi du Christ, il est un bon chrétien.

---

(1) Concile de Florence, *Décret aux Arméniens*; Concile de Trente, *sess. VI, can. 28*; Benoît XV, *Encycl. Ad beatissimi, 1 nov. 1914*; Code Droit can., *can. 87*.

**Q. 4.** *Quelle est le signe extérieur du chrétien?*

**R.** Le signe extérieur du chrétien est le signe de la Croix (1).

**Q. 5.** *Comment fait-on le signe de la Croix?*

**R.** On fait le signe de la Croix en portant la main droite au front en disant : *Au nom du Père*; puis à la poitrine, en ajoutant : *et du Fils*; enfin de l'épaule gauche à l'épaule droite, en disant : *et du Saint-Esprit. Ainsi soit-il* (2).

**Q. 6.** *Pourquoi le signe de la Croix est-il le signe du chrétien?*

**R.** Le signe de la Croix est le signe du chrétien parce qu'il nous fait professer extérieurement les principaux mystères de la foi chrétienne?

**Q. 7.** *Qu'est-ce qu'un mystère?*

**R.** Un mystère est une vérité qui, par sa nature, dépasse à tel point l'intelligence créée qu'on ne peut la connaître sans révélation divine (3).

(1) Saint Augustin, *Comm. sur saint Jean*, CXVIII, 5.

(2) Là où l'on a l'habitude de faire autrement le signe de la Croix, on peut conserver la coutume approuvée. Innocent III, *De sacro Altaris mysterio*, II, 45.

(3) Saint Paul, *1<sup>re</sup> Ep. aux Cor.*, II, 6-13; Concile du Vatican, *Const. Dei Filius*, chap. 4; Pie IX, *Lettre Tuas libenter*, à l'Archev. de Munich et Freising, 21 déc. 1863. — Les incrédules et les adversaires du catholicisme, qui rejettent tous les mystères

**Q. 8.** *Quels sont les principaux mystères de la foi chrétienne?*

**R.** Les principaux mystères de la foi chrétienne sont :

1<sup>o</sup> le mystère d'un seul Dieu en trois Personnes réellement distinctes : le Père, le Fils et le Saint-Esprit.

2<sup>o</sup> le mystère de la Rédemption des hommes par l'incarnation, la passion et la mort de Jésus-Christ, le Fils de Dieu (1).

**Q. 9.** *Comment le signe de la Croix représente-t-il ces deux mystères?*

**R.** Le signe de la Croix représente ces deux mystères, parce que ses paroles signifient l'unité de Dieu en trois Personnes réellement distinctes; et que la figure de la Croix, tracée par la main, nous rappelle la Rédemption des hommes accomplie par Jésus-Christ sur le bois de la Croix.

**Q. 10.** *Est-il utile de faire le signe de la Croix?*

**R.** Il est utile, et même très utile, de faire souvent et avec piété le signe de la Croix, surtout au commencement et à la fin de nos principales actions.

---

de l'ordre surnaturel, se font illusion, car, dans l'ordre naturel lui-même, ils sont forcés d'admettre bien des choses que l'esprit humain, en sa faiblesse, ne peut aucunement expliquer ou qu'il ne peut qu'imparfaitement expliquer.

(1) Ces mystères seront exposés plus au long q. 33 et suiv.

**Q. 11.** *Pourquoi est-il utile de faire souvent et dévotement le signe de la Croix?*

**R.** Il est utile de faire souvent et dévotement le signe de la Croix, parce que, s'il est bien fait, c'est un acte extérieur de la foi intérieure, et que par cela même il a le pouvoir d'exciter la foi, de vaincre le respect humain, de chasser les tentations, d'écartier les périls de péché et d'obtenir d'autres grâces de Dieu (1).

## CHAPITRE II

### La révélation divine.

**Q. 12.** *Pouvons-nous connaître et démontrer Dieu par la lumière de la raison naturelle?*

**R.** Oui, par la lumière de la raison naturelle, nous pouvons connaître avec certitude et démontrer, en partant des choses créées, le Dieu unique et véritable, principe et fin de toutes choses, notre créateur et seigneur; nous le pouvons en remontant des créatures au créateur, de l'effet à sa cause (2).

---

(1) Saint Pierre Canisius, *de fide et symbolo fidei*, chap. 1, n. 12.

(2) *Sag.*, XIII, 1-5; saint Paul, *Ep. aux Rom.*, I, 20; Conc. du Vat., l. c., ch. 2 et canon 1, de *Revelatione*; Pie X, *Motu proprio Sacrorum Antistitum*, 1 sept. 1910; saint Irénée, *Adv. haereses*, II, 9, 1; saint Augustin, *Sermon 141*, 2.

**Q. 13.** *Pouvons-nous encore connaître Dieu par un autre moyen que la lumière de la raison naturelle?*

**R.** Oui, nous pouvons connaître Dieu par un autre moyen que la lumière de la raison naturelle, c'est-à-dire : par la foi; car il a plu à sa sagesse et à sa bonté de se manifester Lui-même au genre humain, et Il manifeste les décrets éternels de sa volonté par la révélation surnaturelle (1).

**Q. 14.** *Qu'entendez-vous par révélation surnaturelle?*

**R.** Par *révélation surnaturelle*, j'entends soit la parole par laquelle Dieu lui-même manifeste aux hommes des vérités pour nous instruire du salut éternel, soit l'ensemble de ces mêmes vérités (2).

**Q. 15.** *Que résulte-t-il de cette notion de la révélation surnaturelle?*

**R.** De cette notion de la révélation surnaturelle, il résulte qu'elle ne renferme absolument aucune erreur, puisque Dieu, qui est la souveraine Vérité, ne peut ni se tromper ni nous tromper.

**Q. 16.** *Quelles vérités contient la révélation divine?*

**R.** La révélation divine ne contient pas seulement des mystères qui dépassent l'intelligence créée, elle contient aussi beaucoup de vérités qui

---

(1) Saint Paul, *Ep. aux Hébreux*, I, 1; Concile du Vatican, *l. c. chap. 2*.

(2) Saint Paul, *I<sup>re</sup> Ep. aux Cor.*, II, 10; *Ep. aux Hébr. l. c.*

ne sont pas de soi inaccessibles à la raison humaine.

**Q. 17.** *Pourquoi Dieu a-t-il daigné révéler aux hommes des vérités qui ne sont pas de soi inaccessibles à la raison humaine?*

**R.** Dieu a daigné révéler aux hommes des vérités qui ne sont pas de soi inaccessibles à la raison humaine, pour que, même dans la condition actuelle du genre humain, ces vérités puissent être connues de tous facilement, en pleine certitude et sans mélange d'erreur (1).

**Q. 18.** *Quelles preuves extérieures de sa révélation Dieu a-t-il voulu donner, pour que l'obéissance de notre foi fût conforme à la raison?*

**R.** Pour que l'obéissance de notre foi fût conforme à la raison, Dieu a voulu joindre aux secours intérieurs de sa grâce des preuves extérieures de sa révélation : ce sont des faits divins, en particulier les miracles et les prophéties, qui, en montrant clairement la toute puissance et la science infinie de Dieu, constituent des signes très sûrs de la révélation divine, à la portée de toutes les intelligences (2).

**Q. 19.** *Qu'est-ce qu'un miracle?*

**R.** Un miracle est un fait accompli par Dieu en dehors de l'ordre de toute la nature créée (3).

(1) Concile du Vatican, *l. c.*

(2) Isaïe, *XLI*, 23; saint Jean, *X*, 25, 37, 38; *XV*, 24; 2<sup>e</sup> *Ep.* de saint Pierre, *I*, 19; Concile du Vatican, *l. c.*, chap. 3; Origène, *Contre Celse*, *VI*, 10.

(3) Saint Thomas, *I<sup>a</sup> p.*, q. 110, a. 4.

**Q. 20.** *Qu'est-ce qu'une prophétie?*

**R.** Une prophétie, au sens propre du mot, est la prédiction certaine d'un événement futur qui ne peut d'aucune manière être connu par les causes naturelles (1).

**Q. 21.** *Où sont contenues les vérités que Dieu a révélées?*

**R.** Les vérités que Dieu a révélées sont contenues dans la Sainte Écriture et dans la Tradition (2).

**Q. 22.** *Qu'entendez-vous par Sainte Écriture?*

**R.** Par *Sainte Écriture*, j'entends les livres de l'Ancien et du Nouveau Testament, qui, écrits sous l'inspiration du Saint-Esprit, ont Dieu pour auteur et que l'Église a reçus de Dieu même pour tels (3).

**Q. 23.** *En quoi consiste l'inspiration du Saint-Esprit?*

**R.** L'inspiration du Saint-Esprit consiste en ceci, que le Saint-Esprit excite et pousse à écrire l'écrivain, lui est présent quand il écrit, de telle sorte que celui-ci conçoive correctement en son esprit, veuille écrire fidèlement et exprime avec une infaillible vérité toutes les choses, et celles-là

(1) Saint Thomas, 2<sup>a</sup> 2<sup>ae</sup>, q. 171, a. 3.

(2) Saint Théophile d'Antioche, *Ad Autolyicum*, III, 12; saint Epiphane, *Hérésies*, 61, 6.

(3) Saint Paul, 2<sup>e</sup> Ep. à Timothée, III, 15, 16; 2<sup>e</sup> Ep. de saint Pierre, I, 20, 21.



seulement, que le Saint-Esprit lui-même a voulues (1).

**Q. 24.** *Qu'entendez-vous par Ancien Testament et par Nouveau Testament?*

**R.** Par *Ancien Testament*, j'entends les livres de la Sainte Écriture écrits avant la venue de Jésus-Christ; et par *Nouveau Testament*, les livres écrits après sa venue.

**Q. 25.** *Qu'entendez-vous par Tradition?*

**R.** Par *Tradition*, j'entends l'ensemble des vérités révélées que les Apôtres ont reçues de la bouche du Christ lui-même ou de la dictée du Saint-Esprit, vérités qui, transmises pour ainsi dire de la main à la main et conservées dans l'Église catholique par une succession continue, sont ainsi parvenues jusqu'à nous (2).

**Q. 26.** *Comment s'appelle l'ensemble de toutes les vérités révélées?*

**R.** L'ensemble de toutes les vérités révélées s'appelle le *Dépôt de la foi*.

**Q. 27.** *A qui Jésus-Christ a-t-il voulu confier le dépôt de la foi?*

**R.** Jésus-Christ a voulu confier le dépôt de la

---

(1) Concile de Trente, *session IV, Décret sur le Canon des Écritures*; Concile du Vatican, *Constitution Dei Filius, chap. 2*; Léon XIII, *Encycl. Providentissimus Deus, 18 nov. 1893*.

(2) Saint Matthieu, *XXVIII, 19, 20*; saint Jean, *XIV, 26*; *XVI, 13*; *XX, 30*; *XXI, 25*; *Actes, I, 3*; saint Paul, *2<sup>e</sup> Ép. aux Thess., II, 15*; Concile de Trente, *l. c.*; Concile du Vatican, *l. c.*

foi à l'Église, pour qu'elle gardât saintement et exposât fidèlement la doctrine révélée, avec l'assistance du Saint-Esprit (1).

**Q. 28.** *Que faut-il faire avant tout pour gagner la vie éternelle?*

**R.** Pour gagner la vie éternelle, il faut avant tout croire les vérités que Dieu a révélées et que l'Église nous propose à croire (2).

**Q. 29.** *Où se trouvent principalement les vérités que Dieu a révélées et que l'Église nous propose à croire?*

**R.** Les vérités que Dieu a révélées et que l'Église nous propose à croire se trouvent principalement dans le Symbole des Apôtres (3).

---

(1) Saint Matthieu, *XXVIII*, 20; saint Jean, *XIV*, 16; *XVI*, 13; Concile du Vatican, *Const. Dei Filius*, chap. 4, et *Const. Pastor aeternus*, chap. 4; saint Irénée, *Adv. Haereses*, *III*, 3, 1, 2.

(2) Saint Marc, *XVI*, 16; saint Jean, *III*, 18; saint Paul, *Ép. aux Hébreux*, *XI*, 6.

(3) Les vérités de foi se trouvent *principalement* dans le Symbole, car il y a d'autres vérités de foi rapportées ailleurs, p. ex. dans le catéchisme; ce qui concerne la vertu de foi est exposé q. 515 et suivantes.

---

### CHAPITRE III

#### Le Symbole des Apôtres.

**Q. 30.** *Pourquoi ce résumé des vérités de foi se nomme-t-il Symbole des Apôtres?*

**R.** Ce résumé des vérités de foi a été nommé *Symbole des Apôtres*, parce qu'il contient les principales vérités enseignées par les Apôtres et que, dès les premiers temps de l'Eglise, il a été comme le signe de ralliement des chrétiens.

**Q. 31.** *Que contiennent les douze articles du Symbole?*

**R.** Les douze articles du Symbole contiennent le mystère d'un seul Dieu en trois Personnes réellement distinctes, le Père, le Fils et le Saint-Esprit, avec les actions qu'on attribue à chacune d'Elles, pour une raison de convenance spéciale (1).

**Q. 32.** *Comment se divise la doctrine touchant ce mystère, dans le Symbole des Apôtres?*

**R.** Dans le Symbole des Apôtres, la doctrine touchant ce mystère se divise en trois parties : la première traite de la Première Personne divine et de l'œuvre de la création; la seconde, de la Seconde Personne et de l'œuvre de la Rédemp-

---

(1) Saint Pierre Canisius, *De fide et symbolo fidei*, chap. I, n. 7; Catéchisme du Concile de Trente, 1<sup>re</sup> p., chap. I, n. 4.

tion des hommes; la troisième, de la Troisième Personne et de l'œuvre de notre sanctification, commencée ici-bas par la grâce et qui se consommera plus tard dans la gloire (1).

1<sup>re</sup> Section. — *Le premier article du Symbole : la Première Personne de la Très Sainte Trinité et l'œuvre de la Création.*

ART. I. UN SEUL DIEU EN TROIS PERSONNES.

Q. 33. *Que signifient les mots : Je crois ?*

R. Les mots : *Je crois*, signifient : J'adhère fermement aux vérités contenues dans le Symbole, à cause de l'autorité de Dieu qui les révèle.

Q. 34. *Que signifient ces paroles : Je crois en Dieu ?*

R. Ces paroles : *Je crois en Dieu*, signifient : Je crois fermement que Dieu existe et j'y tends comme au bien souverain et parfait et à ma fin dernière (2).

---

(1) Cat. Concile de Trente, l. c. : « Comme l'ont remarqué nos prédécesseurs qui ont étudié ce sujet pieusement et avec soin, [le mystère de la Très Sainte Trinité] semble bien être exposé en trois parties, dont la première concerne la Première Personne de la Nature divine et l'œuvre admirable de la création; la seconde, la Seconde Personne et le mystère de la Rédemption des hommes; la troisième de même, la Troisième Personne, principe et source de notre sainteté ».

(2) Catéchisme du Concile de Trente, 1<sup>re</sup> part., chap. II, n. 1.

**Q. 35.** *Qu'entendez-vous par ce mot : Dieu ?*

**R.** Par ce mot : *Dieu*, j'entends un pur esprit (c'est-à-dire une substance spirituelle absolument simple et immuable), infini en intelligence, en volonté et en toute perfection, parfaitement heureux en Lui-même et par Lui-même.

**Q. 36.** *Quelles sont les principales perfections ou attributs de Dieu ?*

**R.** Voici les principales perfections ou attributs de Dieu :

1<sup>o</sup> Dieu est *éternel*, car Il n'a et ne peut avoir ni commencement, ni fin, ni succession.

2<sup>o</sup> Dieu *sait tout*, car Il voit tout, même l'avenir qui dépend de l'action libre des créatures, même les sentiments du cœur et les secrètes pensées de l'esprit.

3<sup>o</sup> Dieu est *immense*, car Il est au ciel, sur la terre et en tous lieux qui existent ou peuvent exister.

4<sup>o</sup> Dieu est *juste*, car Il rend à chacun selon ses mérites, soit en cette vie, soit, de façon certaine, en l'autre.

5<sup>o</sup> Dieu est *bon*, car Il a créé, conserve et dispose toutes choses par sa bonté, sa puissance et sa sagesse infinies; les biens dont nous jouissons viennent de Lui et Il écoute avec faveur les prières de ceux qui Le supplient.

6<sup>o</sup> Dieu est *miséricordieux*, car Il veut que tous les hommes soient sauvés; c'est pourquoi Il les a rachetés de l'esclavage du démon, Il accorde à chacun les moyens nécessaires au salut, et Il ne

veut pas « la mort du pécheur, mais qu'il se convertisse et qu'il vive » (1).

**Q. 37.** *Dieu est-il distinct du monde?*

**R.** Oui, Dieu est réellement et essentiellement distinct du monde, et Il est infiniment au-dessus de tout ce qui existe ou peut être conçu en dehors de Lui (2).

**Q. 38.** *Dieu est-il un?*

**R.** Dieu est un d'une unité de nature, mais en trois Personnes réellement distinctes, le Père, le Fils et le Saint-Esprit, qui forment la Très Sainte Trinité.

**Q. 39.** *Comment le Père, le Fils et le Saint-Esprit se distinguent-ils entre eux?*

**R.** Le Père, le Fils et le Saint-Esprit se distinguent par les relations opposées des Personnes : car le Père engendre le Fils, et le Saint-Esprit procède de tous les deux (3).

---

(1) *Psaume VII, 10; XXXVII, 10; XLIII, 22; CXXXVIII, 1-12; saint Jean, IV, 24; Actes, XVIII, 25; saint Paul, 1<sup>re</sup> Ep. à Tim., I, 17; Apoc., I, 8; IV, 8, 11; 4<sup>e</sup> Concile de Latran, chap. 1; Concile du Vatican, Const. Dei Filius, chap. 1; saint Cyrille de Jérusalem, Catéchèse IV, 5.*

(2) *Act., XVII, 24, 25; saint Paul, Ép. aux Hébreux, I, 10-12; Concile du Vatican, l. c.*

(3) *4<sup>e</sup> Concile de Latran, chap. 2; 2<sup>e</sup> Concile de Lyon, De proc. Spiritus Sancti; Concile de Florence, Decret. pro Graecis; saint Augustin, De Trinitate, I, 7; saint Epiphane, Ancoratus, 8; saint Jean Damascène, De fide orthodoxa, I, 12. — Les Pères grecs ont exprimé la procession éternelle du Saint-Esprit par cette formule : « du Père par le Fils ».*

**Q. 40.** *Y a-t-il une des trois Personnes divines qui soit antérieure à l'autre?*

**R.** Non, il n'y a entre les trois Personnes divines aucune priorité de temps, mais elles sont toutes trois également éternelles, puisqu'elles n'ont et ne peuvent avoir ni commencement ni fin.

**Q. 41.** *Pourquoi les trois Personnes divines ne sont-elles qu'un seul Dieu?*

**R.** Les trois Personnes divines ne sont qu'un seul Dieu parce qu'elles sont consubstantielles, c'est-à-dire qu'elles n'ont qu'une seule et même nature divine, et par suite les mêmes perfections ou attributs et les mêmes œuvres *ad extra* (1).

**Q. 42.** *L'Écriture Sainte n'a-t-elle pas coutume d'attribuer la puissance au Père, la sagesse au Fils, la bonté au Saint-Esprit?*

**R.** Bien que tous les attributs divins soient communs à chacune des Personnes divines, la Sainte Écriture ne laisse pas d'attribuer couramment la puissance au Père, parce qu'Il est la source de toute origine; la sagesse au Fils, parce qu'Il est le Verbe du Père; la bonté et la sainteté

(1) Concile de Latran, tenu sous saint Martin I<sup>er</sup>, canon 1; saint Fulgence, *De fide*, 4; saint Ephrem, *Hymnus de defunctis et Trinitate*, 11-12; saint Grégoire de Nazianze, *Oratio XXXIII*, 16; Catéchisme du Conc. de Trente, p. I, ch. IV, n. 3. Les œuvres de Dieu *ad extra* sont ce que Dieu produit hors de soi dans l'ordre naturel ou surnaturel; on les nomme ainsi pour les distinguer des actes immanents à Dieu qui constituent sa vie intime.

au Saint-Esprit, parce qu'Il est l'amour du Père et du Fils (1).

**Q. 43.** *Quelle est la louange à la Très Sainte Trinité, que les fidèles ont coutume de réciter, surtout à la fin de leurs prières?*

**R.** Voici la louange à la Très Sainte Trinité, que les fidèles ont coutume de réciter, surtout à la fin de leurs prières : Gloire au Père, au Fils et au Saint-Esprit, comme il était au commencement, maintenant et toujours, dans les siècles des siècles. Ainsi soit-il.

**Q. 44.** *Que signifie le mot : tout-puissant?*

**R.** Le mot : *tout-puissant*, signifie que Dieu peut faire tout ce qu'Il veut, par un simple acte de sa volonté (2).

#### ART. 2. LA CRÉATION DU MONDE ET LA PROVIDENCE DIVINE.

**Q. 45.** *Que signifient ces paroles : Créateur du ciel et de la terre?*

**R.** Ces paroles : *Créateur du ciel et de la terre*, signifient que Dieu, par un décret pleinement libre, et au commencement du temps, a communément fait de rien les créatures spirituelles et corporelles, c'est-à-dire les anges et le monde, et ensuite l'homme qui est à la fois corps et esprit.

---

(1) Catéchisme du Conc. de Trente, *l. c.*, et *p. I, ch. II, n. 14*.

(2) *Psaume CXIII, 11*; saint Luc, *I, 57*.



**Q. 46.** *Pourquoi Dieu a-t-il daigné créer toutes ces choses?*

**R.** Dieu, dans sa bonté et sa toute-puissance, a daigné créer toutes ces choses, non pas pour accroître sa béatitude, ni pour l'acquérir, mais pour manifester sa perfection par les biens qu'Il donne aux créatures (1)

**Q. 47.** *Dieu prend-Il soin de toutes les choses créées?*

**R.** Oui, Dieu prend soin de toutes les choses créées, car Il les conserve positivement, les garde, — sans quoi elles retomberaient aussitôt dans le néant, — et Il les gouverne de telle sorte que rien n'arrive et ne peut arriver sans la volonté ou la permission de Dieu (2).

**Q. 48.** *Comment se nomme le soin que Dieu prend des créatures?*

**R.** Le soin que Dieu prend des créatures se nomme la *Providence divine* (3).

**Q. 49.** *Pourquoi donc Dieu n'empêche-t-il pas le péché?*

(1) *Genèse, I, 1; Psaume CXXXIV, 6; saint Paul, Ep. aux Hébreux, I, 10; 4<sup>e</sup> Concile de Latran, chap. I; Concile du Vatican, Const. Dei Filius, chap. I; Catéchisme du Conc. de Trente, p. I, chap. II, n. 20.*

(2) *Sagesse, XI, 26; saint Matthieu, VI, 30; saint Luc, XII, 6, 7; Actes, XVII, 25; saint Paul, Ep. aux Romains, VIII, 30; Ep. aux Hébreux, I, 3; Concile du Vatican, l. c.; Catéch. du Conc. de Trente, l. c., n. 21, 22.*

(3) *Saint Jean Chrysostome, Contra Anomoeos, XII, 4.*

**R.** Dieu n'empêche pas le péché, parce qu'Il a donné à l'homme la liberté avec le secours de la grâce, afin qu'il fût lui-même l'auteur ou de son bonheur ou de sa perte, selon qu'il coopérerait ou résisterait à la grâce; mais Dieu sait à merveille tirer le bien de l'abus même de cette liberté, en sorte que sa justice et sa miséricorde éclatent partout et toujours (1).

**Q. 50.** *Pourquoi Dieu veut-Il ou permet-Il les maux physiques de toute sorte qui nous affligent en cette vie mortelle?*

**R.** Dieu veut ou permet les maux physiques de toute sorte qui nous affligent en cette vie mortelle, pour punir le péché, ou pour convertir les pécheurs, ou bien pour éprouver les justes et leur faire mériter des récompenses éternelles, ou enfin en vue d'un plus grand bien (2).

**Q. 51.** *Quelles sont les principales d'entre les créatures?*

**R.** Les principales créatures sont les Anges et les hommes.

### ART. 3. LA CRÉATION DES ANGES.

**Q. 52.** *Qu'est-ce que les Anges?*

**R.** Les Anges sont de purs esprits, doués d'intelligence et de volonté, qui furent créés dans

(1) Saint Augustin, *De spiritu et littera*, 58.

(2) *Genèse*, III, 16-19; *Tobie*, II, 12; *Job*, II, 6, 7; saint Jean, IX, 3; saint Ephrem, *Carmina Nisibena*, III, 8, 10; saint Thomas, *p. I<sup>a</sup>*, q. 19, a. 9; q. 49, a. 2.

un état de justice et de sainteté, afin de mériter la gloire en correspondant à la grâce de Dieu (1).

**Q. 53.** *Tous les Anges ont-ils correspondu à la grâce de Dieu?*

**R.** Non, tous les Anges n'ont pas correspondu à la grâce de Dieu; ceux qui y ont correspondu jouissent dans le ciel de la vision béatifique de Dieu : on les nomme simplement les *Anges* et on les divise en neuf chœurs; ceux qui n'y ont pas correspondu ont été précipités en Enfer à cause de leur péché d'orgueil : on les nomme les *démons*, et leur chef est Lucifer ou Satan (2).

**Q. 54.** *Dieu se sert-il du ministère des Anges?*

**R.** Oui, Dieu se sert en beaucoup de manières des Anges, surtout à l'égard des hommes; car Il a donné à chacun d'eux un Ange gardien dès le moment de sa naissance (3).

**Q. 55.** *Quels services nous rend notre Ange gardien?*

**R.** Notre Ange gardien nous protège surtout dans les tentations, nous inspire de bonnes

(1) Saint Matthieu, XVIII, 10; saint Paul, *Ep. aux Hébreux*, I, 7, 14; saint Jean Damascène, *De fide orthodoxa*, II, 3.

(2) Isaïe, XIV, 12-15; Job, IV, 18; 2<sup>e</sup> *Ep.* de saint Pierre, II, 4; *Ep.* de saint Jude, 6; saint Athanase, *De Virginitate*, 5; saint Grégoire le Grand, *In Evangelia*, II, 34, 7-8-9.

(3) *Tobie*, V, 15; *Psaume XC*, 11; saint Matthieu, II, 13, 19; XVIII, 10; saint Luc, I, 26, 28; saint Paul, *Ep. aux Hébreux*, I, 14; Catéchisme du Conc. de Trente, p. IV, chap. IX, n. 4.

pensées, offre à Dieu nos prières et prie pour nous (1).

**Q. 56.** *Est-il utile à notre vie spirituelle d'honorer notre Ange gardien avec une piété particulière?*

**R.** Il est très utile à notre vie spirituelle d'honorer notre Ange gardien d'un culte spécial, en le vénérant et en l'invoquant surtout contre les tentations, en suivant ses inspirations, en lui rendant de justes actions de grâces et en n'offensant jamais sa présence par le péché.

**Q. 57.** *Quelle est la prière ordinaire des fidèles à l'Ange gardien?*

**R.** Voici la prière ordinaire des fidèles à l'Ange gardien : *Ange de Dieu, qui êtes mon gardien, je vous suis confié par la bonté céleste : éclairez-moi, gardez-moi, dirigez-moi et gouvernez-moi. Ainsi soit-il.*

**Q. 58.** *Quel pouvoir les démons ont-ils sur les hommes?*

**R.** Avec une juste permission de Dieu, les démons peuvent affliger de maux les hommes dans leurs biens et dans leurs personnes mêmes, jusqu'à pouvoir posséder leurs corps, et les exciter au péché par la tentation; cependant ils ne peuvent nuire à notre salut éternel sans notre libre consentement (2).

(1) *Exode, XXIII, 20-23; Tobie, III, 25; XII, 12, 13.*

(2) *Job, I, 12; II, 6; saint Luc, XXII, 3, 31; saint Jean, XIII, 27; 1<sup>re</sup> Ep. de saint Pierre, V, 8; saint Irénée, Adversus haereses, V, 24, 3 et 4.*

ART. 4. LA CRÉATION DE L'HOMME  
ET LE PÉCHÉ ORIGINEL.

Q. 59. *Qu'est-ce que l'homme?*

R. L'homme est une créature composée d'un corps organisé et d'une âme raisonnable (1).

Q. 60. *Qu'est-ce qu'une âme raisonnable?*

R. L'âme raisonnable est une substance spirituelle, douée d'intelligence et de volonté libre, immortelle et unie substantiellement au corps en sorte qu'elle soit le principe de toute vie en l'homme (2).

Q. 61. *Pour quelle fin l'homme a-t-il été créé par Dieu?*

R. L'homme a été créé par Dieu pour Le connaître, L'aimer, Le servir et, par ce moyen, Le posséder après la mort par la vision béatifique et en jouir éternellement dans le Paradis (3).

Q. 62. *En quoi consiste la vision béatifique de Dieu?*

R. La vision béatifique de Dieu consiste en la vision de l'essence divine, se présentant sans intermédiaire ni voile, clairement et à découvert; l'âme ne peut atteindre à cette vision que par la lumière de gloire; mais, par cette vision et cette

(1) *Genèse, II, 7.*

(2) 5<sup>e</sup> Concile de Latran, *sess. VIII*; Pie IX, *Lettre à l'évêque de Breslau, 30 avril 1860*; saint Jean Damascène, *De fide orthodoxa, II, 12.*

(3) *Deut., VI, 13*; saint Jean, *XVII, 3*; 1<sup>re</sup> Ep. de saint Jean, *III, 2.*

jouissance, l'homme parvient au bonheur véritable, plénier et indéfectible, c'est-à-dire la vie éternelle (1).

**Q. 63.** *La vision béatifique de Dieu est-elle due à la nature?*

**R.** La vision béatifique n'est pas due à la nature, mais elle est surnaturelle, dépassant absolument toute nature créée, et accordée librement à la créature raisonnable par la seule bonté de Dieu (2).

**Q. 64.** *Quels furent les premiers parents du genre humain?*

**R.** Les premiers parents du genre humain

(1) Benoît XII, *Constitution Benedictus Deus*, 29 janvier 1336; saint Jean Damascène, *De fide orthodoxa*, IV, 27; Catéchisme du Conc. de Trente, p. I, chap. XIII, n. 7 et suivants.

(2) Le bonheur parfait, où tendent naturellement tous les hommes, ne peut être obtenu qu'en l'autre vie dans la possession de Dieu par une connaissance intellectuelle parfaite et l'amour qui en découle dans la volonté, selon ce mot de saint Augustin, *Confessions*, l. I, chap. I, n. 1 : « Vous nous avez fait pour vous [Seigneur] et notre cœur est inquiet tant qu'il ne se repose pas en vous ». Dieu cependant, dans sa bonté infinie, a daigné élever les hommes à la parfaite félicité surnaturelle, qui consiste en la possession de Dieu vu tel qu'Il est en Lui-même, et qui constitue notre vie éternelle. Saint Paul, 1<sup>re</sup> Ep. aux Corinthiens, II, 9, 10; saint Pie V, *Constitution Ex omnibus afflictionibus*, 1<sup>er</sup> octobre 1567, contre les erreurs de Baïus; Clément XI, *Constitution Unigenitus*, contre les erreurs de Quesnel, 8 sept. 1713, prop. 35; Pie VI, *Constit. Auctorem fidei*, 28 août 1794, prop. 16.

furent Adam et Eve, que Dieu forma et plaça dans le paradis terrestre, en les élevant à l'ordre surnaturel et les comblant de tous les dons de la grâce et de la nature (1).

**Q. 65.** *Comment Dieu a-t-il formé les premiers parents du genre humain?*

**R.** Dieu forma le corps d'Adam du limon de la terre, et le corps d'Ève d'une côte d'Adam; quant à leur âme, Il la créa du néant et l'unit à leur corps dans une admirable union substantielle (2).

**Q. 66.** *En quel sens l'Écriture Sainte dit-elle que Dieu fit l'homme à son image et à sa ressemblance?*

**R.** L'Écriture Sainte dit que Dieu fit l'homme à son image et à sa ressemblance, parce qu'Il l'a doué d'intelligence et de volonté libre, par lesquelles l'homme imite de manière spéciale la nature de Dieu, et aussi parce qu'Il l'élevait en même temps à l'ordre surnaturel (3).

---

(1) *Genèse, II, 7 et suivants.* — Ayant fait l'homme à son image et ressemblance, Dieu lui soumit les animaux de la terre, dont il userait pour son bien, comme aussi des plantes et des fruits. Chrétien, n'abuse donc point des animaux, mais fais-en bon usage; si tu les tourmentais et les maltraitais sans raison, tu agirais contre cette douceur d'âme qui convient à tout homme, mais surtout au chrétien.

(2) *Genèse, l. c.; saint Jean Chrysostome, In Genesim, XIII, 1.*

(3) *Genèse, I, 26, 27; Sagesse II, 23; Psaume VIII, 5-8; saint Ephrem, In Genesim, chap. 2; saint Basile,*

**Q. 67.** *Quelle différence y a-t-il, dans l'ordre naturel, entre la création des premiers parents et l'origine des autres hommes qui descendent d'eux par génération naturelle?*

**R.** La seule différence de l'ordre naturel est dans la formation du corps qui a lieu par génération, tandis que l'âme de tout descendant d'Adam est immédiatement créée par Dieu et unie substantiellement au corps.

**Q. 68.** *Quels sont les dons que Dieu accorda à nos premiers parents dans le paradis terrestre?*

**R.** Voici les dons que Dieu accorda à nos premiers parents dans le paradis terrestre :

1<sup>o</sup> Il les forma avec un corps et une âme parfaites, et avec la science qui convenait à leur état (1);

2<sup>o</sup> Il daigna les ordonner à une fin surnaturelle en leur conférant la justice et la sainteté, avec le don de l'intégrité de nature qui soumettait parfaitement à la raison les puissances inférieures, et celui de la préservation de la mort et des autres douleurs et misères de cette vie (2).

---

*Sermo asceticus, I; saint Augustin, Enarr. in Psalmos, 49, 2; saint Thomas, p. 1<sup>a</sup>, q. 93. — L'image et la ressemblance de Dieu se perfectionne de plus en plus par le don de la grâce sanctifiante, car l'homme devient ainsi participant de la nature divine, temple du Saint-Esprit, ami et fils adoptif de Dieu, héritier de la gloire du ciel. (q. 280).*

(1) *Ecclésiastique, XVII, 1-12.*

(2) *Genèse, I, 28; II, 17, 25; III, 3, 7, 19; Sagesse, I, 13; II, 23; Ecclésiastique, XXV, 33; saint Paul,*



**Q. 69.** *Dans quelle intention Dieu conféra-t-Il à nos premiers parents la justice, la sainteté et les autres dons?*

**R.** En conférant à nos premiers parents la justice et la sainteté ainsi que les autres dons, Dieu entendait les conférer à la nature humaine elle-même, comme un don divinement accordé à cette nature tout entière, et qu'Adam, souche du genre humain, transmettrait à ses descendants, par génération, en même temps que sa nature (1).

**Q. 70.** *Quelle défense fit Dieu à nos premiers parents déjà constitués dans l'ordre surnaturel?*

**R.** A nos premiers parents déjà constitués dans l'ordre surnaturel, Dieu défendit de manger du fruit de l'arbre de la science du bien et du mal (2).

**Q. 71.** *Nos premiers parents observèrent-ils la défense de Dieu?*

**R.** Non, nos premiers parents n'observèrent point la défense de Dieu, et, pour ce grave péché d'orgueil et de désobéissance, ils perdirent la justice et la sainteté, ils furent chassés du paradis terrestre et dès lors sujets à la concupiscence, à la mort et aux autres douleurs et misères de cette vie (3).

---

*Ep. aux Rom., V, 12-19; 1<sup>re</sup> Ep. aux Corinthiens, XV, 45-49.*

(1) Saint Thomas, 1<sup>a</sup> 2<sup>ae</sup>, q. 81, a. 2.

(2) *Genèse, II, 17; III, 3.*

(3) *Genèse, II, 17; III, 1-24; saint Paul, Ep. aux Romains, V, 19.*

**Q. 72.** *Adam, par son péché, n'a-t-il pas nui aussi à ses descendants?*

**R.** Oui, par son péché, Adam a nui aussi à ses descendants, car il leur a transmis non seulement la concupiscence, la mort et les autres peines du péché, mais encore le péché même, c'est-à-dire la privation de la justice et de la sainteté.

**Q. 73.** *Comment Adam a-t-il transmis son péché à ses descendants?*

**R.** Adam a transmis son péché à ses descendants en leur transmettant une nature privée de la justice et de la sainteté que Dieu avait voulu conférer à cette nature, et cette privation est le péché habituel de nature, unique en son origine, savoir en Adam, mais répandu par propagation.

**Q. 74.** *Comment s'appelle ce péché transmis aux descendants d'Adam?*

**R.** Ce péché transmis aux descendants d'Adam s'appelle *le péché originel* (1).

---

(1) *Job*, XIV, 4; *Psaume L*, 6; saint Jean, III, 5; saint Paul, 1<sup>re</sup> *Ep. à Timothée*, II, 6; *Ep. aux Romains*, V, 12-14, 18-19; Concile de Carthage (de 418), canon 2; 2<sup>e</sup> Concile d'Orange, canons 1, 2; Concile de Florence, *Décret aux Jacobites*; Concile de Trente, session V, *De peccato originali*; Pie IX, *Alloc. Singulari quadam*, 9 déc. 1854; saint Cyrille d'Alex., *In Epist. ad Rom.*, V, 18. — Si on le juge à propos, on pourra développer ainsi ce qui précède. Le premier homme fut créé dans un état de perfection, tant en son corps, qui

**Q. 75.** *Quelqu'un a-t-il été préservé de la tache du péché originel?*

**R.** Seule la Bienheureuse Vierge Marie, par un privilège unique de Dieu, et en vue des méri-

devait pouvoir tout de suite engendrer, qu'en son âme, qui devait aussi pouvoir tout de suite instruire et diriger les autres avec la science naturelle nécessaire. Cette science fut donnée à l'un et à l'autre de nos premiers parents, mais surtout à Adam, à qui incom-  
 bait principalement d'instruire et diriger les autres; elle ne devait pas être transmise aux enfants qui seraient nés dans l'état d'innocence; ceux-ci pourtant auraient acquis la science qui leur eût convenu, par découverte ou enseignement, peu à peu, mais sans difficulté (saint Thomas, *p. 1<sup>a</sup>, q. 74, a. 3, et q. 101, a. 1, 2*). — En élevant nos premiers parents à un état surnaturel, Dieu leur révéla les vérités qui concernaient cet état et qu'Adam devait transmettre à ses descendants; en même temps Il leur conféra la justice et la sainteté avec les autres dons. — Adam, par son péché, perdit tous ces dons, et pour soi-même et pour ses descendants, sans perdre toutefois la science naturelle, ni la connaissance des vérités révélées. Mais la perte de la justice et de la sainteté, et, nommément de l'intégrité de la nature, fut l'origine de cette lutte entre les facultés inférieures et la raison dont parle saint Paul, *Gal., V, 17* : « La chair convoite contre l'esprit et l'esprit contre la chair, car ils sont en lutte l'un contre l'autre ». La faute du premier homme a ainsi infligé une grave et douloureuse blessure à la nature humaine, enténébrant son esprit et inclinant sa volonté au mal (Pie IX, *l. c.*; saint Thomas, *1<sup>a</sup> 2<sup>ae</sup>, q. 85, a. 3 et 5*). — Dieu, dans son infinie miséricorde, promet alors un Rédempteur au genre humain, et, par leur foi en Lui et en ses mérites, avec l'aide de la grâce divine, nos premiers parents et beaucoup de leurs descendants

tes de Jésus-Christ, a été préservée de la tache du péché originel dès le premier instant de sa conception : c'est pourquoi on l'appelle : *Conçue sans péché* (1).

**Q. 76.** *Que signifie donc l'immaculée conception de la Bienheureuse Vierge Marie?*

**R.** L'immaculée conception de la bienheureuse Vierge Marie signifie que, dès le premier instant de sa conception, la Bienheureuse Vierge Marie posséda la justice et la sainteté ou grâce

---

furent dès cette vie délivrés de tout péché originel et actuel, ainsi que de la peine due aux péchés actuels; mais ils restèrent astreints à la peine du péché originel, qui les excluait de la gloire tant que ne serait point versé le prix de la rédemption (saint Thomas, *p. 3<sup>o</sup>, q. 52, a. 5, ad 2<sup>m</sup>*). Cependant la plupart de leurs descendants perdirent complètement la connaissance des vérités de la foi et de la morale, ou bien en altérèrent la substance. — On voit par là combien on est loin de la vérité, quand on prétend que le premier homme fut créé dans un état de barbarie sauvage, ou bien qu'il descend du singe et qu'il s'est développé par une évolution successive : quiconque reçoit la lumière de la foi catholique rejettera ces hypothèses. L'état sauvage et barbare où a longtemps vécu et vit encore aujourd'hui une grande partie des hommes n'est que le résultat de la corruption, par suite du péché, de la condition primitive.

(1) *Genèse, III, 15*; saint Luc, *I, 28*; Concile de Trente, *Sess. V, à la fin*; Sixte IV, *Const. Cum prae-excelsa, 28 février 1476*; Pie IX, *Const. Ineffabilis Deus, 8 déc. 1854*; saint Ephrem, *Carmina Nisibena, XXVII, 8*; saint Augustin, *De natura et gratia, 42*.

sanctifiante, et même une plénitude de grâce, avec les vertus infuses et les dons du Saint-Esprit, et l'intégrité de nature, bien qu'elle demeurât sujette à la mort et aux autres peines et misères de la vie, que son Fils lui-même voulut aussi subir.

*Q. 77. Quelle est la croyance de l'Église touchant le passage en l'autre vie de la Bienheureuse Vierge Marie?*

**R.** Sur le passage en l'autre vie de la Bienheureuse Vierge Marie, l'Église tient que son corps fut séparé de son âme — et c'est là mourir; puis que son âme fut réunie à son corps intact de toute corruption et que, par le ministère des Anges, la Bienheureuse Vierge Marie fut enlevée au ciel et exaltée par-dessus tous les chœurs des Anges.

*Q. 78. Est-ce que Dieu abandonna le genre humain dans l'état de péché originel?*

**R.** Non, Dieu n'abandonna pas le genre humain dans l'état de péché originel, mais, poussé par sa miséricorde infinie, Il lui promit aussitôt et lui donna au temps voulu un Rédempteur, qui est Jésus-Christ, le Fils de Dieu fait homme, pour que, par la foi en Lui et par ses mérites, les hommes qui Lui seraient unis de foi et de charité pussent être sauvés, même avant sa venue (1).

---

(1) *Genèse, III, 15; saint Matthieu, IX, 13; saint Paul, 1<sup>re</sup> Ep. à Timothée, I, 15.*

2<sup>e</sup> Section. — 2<sup>e</sup> à 7<sup>e</sup> article du Symbole : la Seconde Personne de la Très Sainte Trinité et l'œuvre de la Rédemption.

ART. I. JÉSUS-CHRIST, SA DIVINITÉ.

**Q. 79.** *Que croyons-nous par le deuxième article du Symbole : Et en Jésus-Christ, son Fils unique, notre Seigneur?*

**R.** Par le deuxième article du Symbole : *Et en Jésus-Christ, son Fils unique, notre Seigneur*, nous croyons que le Fils de Dieu fait homme, qui s'appelle Jésus-Christ, est le Fils unique du Père, notre Seigneur, vrai Dieu de vrai Dieu, et nous croyons en Lui comme nous croyons en Dieu le Père (1).

**Q. 80.** *Pourquoi croyons-nous en Jésus-Christ comme en Dieu le Père?*

**R.** Nous croyons *en Jésus-Christ* comme *en Dieu le Père*, parce que Jésus-Christ est vraiment Dieu comme le Père, et qu'il est un seul Dieu avec le Père (2).

**Q. 81.** *D'où savons-nous que Jésus-Christ est le Messie ou Rédempteur du genre humain promis par Dieu dans l'Ancien Testament?*

**R.** Nous savons que Jésus-Christ est le Messie, c'est-à-dire le Rédempteur du genre

---

(1) Saint Jean, I, 1, 14, 18; saint Paul, *Ep. aux Ephésiens*, I, 20-23; *Ep. aux Colossiens*, I, 13-20; *1<sup>re</sup> Ep. à Timothée*, VI, 15, 16.

(2) Saint Jean, I, 1; X, 30.

humain, promis par Dieu dans l'Ancien Testament, surtout par les prophéties concernant le Rédempteur, qui ont eu leur parfait accomplissement en Jésus-Christ, et par le témoignage de Jésus-Christ lui-même (1).

**Q. 82.** *Quels sont les principaux arguments qui nous pressent d'admettre la divinité de Jésus-Christ?*

**R.** Les principaux arguments qui nous pressent d'admettre la divinité de Jésus-Christ sont :

1<sup>o</sup> L'enseignement constant de l'Église catholique;

2<sup>o</sup> Les prophéties de l'Ancien Testament qui annoncent le Rédempteur promis comme Dieu véritable (2);

3<sup>o</sup> Le témoignage de Dieu le Père, qui a dit :

---

(1) Les Prophètes ont prédit que le Messie *naîtrait à Bethléem* (Michée, V, 2), *d'une vierge* (Isaïe, VII, 14), *de la race de David* (Isaïe, XI, 1); *qu'il serait le grand docteur* (Isaïe, LXI, 1); *qu'il ferait des miracles* (Isaïe, XXXV, 5-6); *qu'il subirait les pires tourments* (Isaïe, L, 6; LIII, 1-12; Psaume LXVIII, 22); *qu'il mourrait* (Psaume XXI, 1 et suiv.); *qu'il ressusciterait* (Psaume XV, 10); *qu'il monterait aux cieux* (Psaume CIX, 1; Actes, II, 24). — Les Prophètes avaient annoncé au sujet du Messie beaucoup d'autres choses, qui s'accomplirent parfaitement en Jésus-Christ. Il y faut joindre les affirmations de Jésus-Christ lui-même, par exemple, saint Matthieu, XI, 3-6; XVI, 13-19; XXVI, 63, 64; saint Marc, VIII, 27-29; XIV, 61-62; saint Luc, VII, 20, 23; IX, 18-20; XXIV, 26; saint Jean, IV, 25, 26; XI, 25; XIV, 9, 10; XVI, 15.

(2) Psaume II, 7; XLIV, 7; CIX, 3; Isaïe, IX, 6, 7; XL, 3-11.

« Celui-ci est mon Fils bien-aimé en qui j'ai mis mes complaisances, écoutez-le » (1);

4<sup>o</sup> Le témoignage de Jésus-Christ lui-même, confirmé par la sainteté de sa vie, ses prophéties et ses miracles, et surtout par le miracle de sa résurrection (2);

5<sup>o</sup> L'enseignement des Apôtres, confirmé par leurs miracles (3);

6<sup>o</sup> La confession de tant de martyrs;

7<sup>o</sup> L'extraordinaire diffusion et conservation de l'Église du Christ.

**Q. 83.** *Pourquoi le Fils de Dieu fait homme a-t-il reçu le nom de Jésus?*

**R.** Le Fils de Dieu fait homme reçut, par la volonté même de Dieu, le nom de *Jésus*, c'est-à-dire *Sauveur*, parce que, par sa passion et sa mort, Il nous a délivrés du péché et de la damnation éternelle (4).

**Q. 84.** *Pourquoi Jésus s'appelle-t-il aussi le Christ?*

**R.** Jésus s'appelle aussi le *Christ*, d'un mot grec

(1) Saint Matthieu, III, 17; XVII, 5; saint Marc, I, 11.

(2) Saint Matthieu, XI, 25-27; XVI, 13-19; XXVI, 63-65; saint Luc, XXII, 66-71; saint Jean, V, 18, 19, 23; X, 30.

(3) Saint Jean, XX, 31; 1<sup>re</sup> Ep. de saint Jean, IV, 15; V, 20; saint Paul, Ep. aux Romains, IX, 5; Ep. aux Philippiens, II, 6-7; Ep. aux Hébreux, I, 2.

(4) Saint Matthieu, I, 21; saint Paul, Ep. aux Philippiens, II, 8-11; Catéchisme du Conc. de Trente, p. I, chap. III, n. 6.



qui traduit l'hébreu *Messie* et qui veut dire *Oint*, parce qu'autrefois les rois, les prêtres et les prophètes recevaient une onction, et que Jésus est Roi, Prêtre et Prophète (1).

**Q. 85.** *Pourquoi appelle-t-on Jésus-Christ : Notre Seigneur ?*

**R.** On appelle Jésus-Christ : *Notre Seigneur*, parce que, comme Dieu, Il est le créateur et conservateur de toutes les créatures et possède tout pouvoir sur elles; comme Homme-Dieu, Il est le Rédempteur de tous les hommes; c'est donc à bon droit qu'Il est appelé et honoré du titre de : « Roi des rois et Seigneur des seigneurs » (2).

**Q. 86.** *Pourquoi la Seconde Personne de la Très Sainte Trinité est-elle appelée le Verbe du Père ?*

**R.** La Seconde Personne de la Très Sainte Trinité est appelée le *Verbe du Père*, parce qu'Elle procède du Père selon un acte d'intelligence, comme le fruit de sa pensée; de même qu'en nous le fruit intérieur de notre pensée se nomme le *verbe* (3).

---

(1) *Exode, XXX, 30; I Rois, IX, 16; XVI, 3; III Rois, XIX, 16; Actes, X, 38; saint Paul, Ep. aux Hébreux, I, 9; Catéchisme du Conc. de Trente, p. I, chap. III, n. 7.*

(2) *Saint Matthieu, XXV, 34; XXVIII, 18; saint Jean, XVIII, 37; saint Paul, Ep. aux Philippiens, II, 6-11; Ep. aux Colossiens, I, 12-20; 1<sup>re</sup> Ep. à Timothée, VI, 15; Apoc., I, 5; XIX, 16; Pie XI, Encycl. Quas primas, 11 déc. 1925; Catéchisme du Conc. de Trente, p. I, chap. III, n. 11.*

(3) *Saint Jean, I, 1 et suiv.; 1<sup>re</sup> Ep. de saint Jean, I, 1; Apoc., XIX, 13; saint Thomas, p. 1<sup>re</sup>, q. 34, a. 1, 2*

ART. 2. INCARNATION ET NAISSANCE  
DU FILS DE DIEU.

**Q. 87.** *Que croyons-nous par le troisième article du Symbole : Qui a été conçu du Saint-Esprit, est né de la Vierge Marie?*

**R.** Par le troisième article du Symbole : *Qui a été conçu du Saint-Esprit, est né de la Vierge Marie*, nous croyons que, par un miracle de la vertu du Saint-Esprit, le Fils de Dieu a pris la nature humaine, c'est-à-dire un corps et une âme, dans le sein très pur de la Bienheureuse Vierge Marie et qu'Il est né d'elle (1).

**Q. 88.** *Comment s'appelle le mystère du Fils de Dieu fait homme?*

**R.** Le mystère du Fils de Dieu fait homme s'appelle le mystère de la *divine Incarnation du Verbe*.

**Q. 89.** *Le Fils de Dieu fait homme a-t-il cessé d'être Dieu?*

**R.** Non, le Fils de Dieu fait homme n'a pas cessé d'être Dieu, mais, tout en demeurant vrai Dieu, Il a commencé d'être aussi vrai homme (2).

---

(1) Saint Matthieu, *I*, 20, 21; saint Luc, *I*, 31, 35. — Jésus-Christ, vrai Dieu et vrai homme, a voulu naître à Bethléem de Juda; et, comme il n'y avait pas de place pour Lui dans l'hôtellerie, la Bienheureuse Vierge Marie Le déposa dans une étable, afin que dès le berceau Il enseignât aux hommes par son exemple l'humilité et la fuite des honneurs et des plaisirs de ce monde.

(2) Saint Ephrem, *In Hebdom. sanctam*, VI, 9.

**Q. 90.** *Combien y a-t-il de Natures et de Personnes en Jésus-Christ?*

**R.** Il y a deux Natures en Jésus-Christ, la nature divine et la nature humaine, mais il n'y a en Lui qu'une Personne, qui est la Personne du Fils de Dieu (1).

**Q. 91.** *Pourquoi le Fils de Dieu a-t-il daigné prendre la nature humaine?*

**R.** Le Fils de Dieu a daigné prendre la nature humaine « pour nous, hommes, et pour notre salut », c'est-à-dire afin de présenter à Dieu une satisfaction parfaite pour nos péchés, d'enseigner aux hommes par sa doctrine et ses exemples la voie du salut, de les racheter par sa passion et sa mort de sa servitude du péché, de les remettre en la grâce et de leur rendre ainsi la gloire du Paradis (2).

(1) Concile de Chalcédoine, *Definitio de duabus naturis Christi*; III<sup>e</sup> Concile de Constantinople, *De duabus volunt. Christi*; IV<sup>e</sup> Concile de Latran, *chap. I*; saint Léon IX, *Symbolum fidei*. « Car, dit le *Symbole de saint Athanase*, de même que l'âme raisonnable et le corps ne font qu'un homme, ainsi Dieu et l'homme ne font qu'un seul Christ ».

(2) Le Rédempteur du genre humain, Jésus-Christ, par les mérites de sa passion et de sa mort, a voulu nous rendre la justice et la sainteté avec lesquelles fut créé le premier homme, mais il n'en va pas de même de l'intégrité de nature. Aussi le baptême efface tout ce qui est péché, mais le foyer de la concupiscence demeure, car celle-ci nous est laissée pour nous exercer au combat spirituel, et elle ne peut nuire à ceux qui n'y consentent point, mais y résistent courageusement par la grâce de Jésus-Christ; celui qui aura bien com-

**Q. 92.** *L'incarnation du Verbe était-elle nécessaire à une satisfaction parfaite pour nos péchés?*

**R.** Oui, afin de satisfaire dignement pour nos péchés, il fallait que le Verbe s'incarnât, parce qu'une simple créature ne pouvait offrir une satisfaction parfaite ou adéquate pour le péché.

**Q. 93.** *Pourquoi donc une simple créature n'aurait-elle pu offrir une satisfaction parfaite et adéquate pour le péché?*

**R.** Une simple créature ne pouvait offrir une satisfaction parfaite et adéquate pour le péché, parce que le péché mortel a une gravité en quelque sorte infinie, à cause de l'infinie majesté de Dieu qu'il offense (1).

**Q. 94.** *Pourquoi l'œuvre de l'Incarnation est-elle attribuée au Saint-Esprit?*

**R.** Bien que seul le Fils de Dieu ait pris la nature humaine et que l'Incarnation, comme toutes les opérations *ad extra*, soit l'œuvre de la Trinité tout entière, cependant on attribue à un

---

battu recevra la couronne (Concile de Trente, *session V*). De même, la Rédemption n'a pas rendu à la nature humaine l'immunité de la mort et des autres douleurs de cette vie, que le divin Rédempteur a voulu subir, ainsi que sa très sainte Mère. Saint Epiphane, *Ancoratus*, 93.

(1) Saint Thomas, *p. 3<sup>a</sup>, q. 1, a. 2, ad 2<sup>m</sup>* : « Le péché commis contre Dieu comporte une certaine infinité par suite de l'infinité de la majesté divine; car plus grand est l'offensé, plus grave est aussi l'offense : aussi, pour obtenir une satisfaction parfaite, il fallait que l'acte de celui qui satisfaisait eût une valeur infinie... »

titre spécial au Saint-Esprit l'œuvre de l'Incarnation, parce que le Saint-Esprit est l'amour du Père et du Fils et que l'œuvre de l'Incarnation manifeste l'immense amour de Dieu envers nous (1).

**Q. 95.** *La Bienheureuse Vierge Marie est-elle vraiment mère de Dieu?*

**R.** Oui, la Bienheureuse Vierge Marie est vraiment mère de Dieu, puisqu'elle a conçu et enfanté, en sa nature humaine, Notre Seigneur Jésus-Christ, qui est vrai Dieu et vrai homme (2).

(1) Saint Paul, *1<sup>re</sup> Ep. à Timothée*, III, 16; Léon XIII, *Encycl. Divinum illud munus*, 9 mai 1897; Catéchisme du Conc. de Trente, p. I, chap. IV, n. 3.

(2) Saint Luc, I, 31, 35; Concile d'Ephèse, *Anathematismi Cyrilli*, can. 1; 2<sup>me</sup> Concile de Constantinople, *Tria capitula*, canon 6; 3<sup>me</sup> Concile de Constantinople, *Definitio de duabus volunt. Christi*; saint Grégoire de Nazianze, *Lettre 101*; saint Jean Damascène, *Oratio prima, de Virginis Mariae nativitate*. — Voici comment les mystères de la divine incarnation de Jésus-Christ et de la maternité divine de la Bienheureuse Vierge Marie se trouvent exposés brièvement dans le Catéchisme du Conc. de Trente, p. I, chap. 4, n. 4: Dès que la Bienheureuse Vierge Marie accepta le message de l'Ange, en disant : *Voici la servante du Seigneur, qu'il me soit fait selon votre parole*, aussitôt, c'est-à-dire dès ce premier instant, le très saint corps du Christ fut formé dans le sein très pur de la Bienheureuse Vierge Marie par la vertu du Saint-Esprit, son âme humaine (créée de rien) fut jointe à ce corps et la divinité s'unit au corps et à l'âme. En sorte qu'au même instant Il fut Dieu parfait et homme parfait, et que la Bienheureuse Vierge Marie est dès alors vraiment et proprement appelée mère de Dieu et d'un homme, puisqu'à ce même instant elle concevait un homme, qui était Dieu.

**Q. 96.** *Saint Joseph fut-il le père de Jésus-Christ?*

**R.** Saint Joseph n'a pas été, par génération, père de Jésus-Christ, mais il a droit à ce titre de père, parce qu'il fut l'époux véritable de la Bienheureuse Vierge Marie et qu'il a rempli envers son Fils les droits et les devoirs du père, car il était le chef de cette famille constituée directement pour recevoir, protéger et nourrir le Christ (1).

**Q. 97.** *La Bienheureuse Marie a-t-elle toujours été vierge?*

**R.** La Bienheureuse Marie a toujours été vierge, car en elle, par un privilège admirable et unique, la perpétuelle virginité se trouva jointe à la maternité divine (2).

---

(1) Saint Luc, III, 23. — *Allez à Joseph*, dit l'Eglise aux fidèles qui ont besoin de grâces, comme jadis Pharaon le disait aux Egyptiens affamés, en les adressant au premier Joseph. Il n'est pas douteux que le saint Patriarche accueille favorablement les prières de ses dévots serviteurs, surtout à l'heure de la mort; et il est impossible que rien lui soit refusé soit par la Très Sainte Vierge, dont il fut l'époux très aimant, soit par Jésus-Christ, dont il fut le gardien fidèle et vigilant. Léon XIII, *Encycl. Quamquam pluries*, 10 août 1885.

(2) Isaïe, VII, 14; saint Matthieu, I, 23; saint Luc, I, 27; saint Léon le Grand, *Lettre à Flavien, évêque de Constantinople*; saint Ephrem, *Oratio ad SS. Dei Matrem*; Didyme d'Alexandrie, *De Trinitate*, III, 4; saint Epiphane, *Adv. haereses, haer. 78*, 6; saint Jérôme, *Adv. Helvidium*, 19.

ART. 3. L'ŒUVRE DE LA RÉDEMPTION  
DU GENRE HUMAIN.

**Q. 98.** *Que croyons-nous par le quatrième article du Symbole : A souffert sous Ponce Pilate, a été crucifié, est mort et a été enseveli?*

**R.** Par le quatrième article du Symbole : *A souffert sous Ponce Pilate, a été crucifié, est mort et a été enseveli*, nous croyons que Jésus-Christ, pour racheter le genre humain par son précieux sang, a souffert sous Ponce Pilate, procureur de Judée, a été attaché à la croix et y est mort, puis en a été détaché et enfin enseveli.

**Q. 99.** *En quoi consiste l'œuvre de la Rédemption accomplie par Jésus-Christ?*

**R.** L'œuvre de la Rédemption accomplie par Jésus-Christ consiste en ce que Jésus-Christ, « dans son immense amour pour nous, et par sa très sainte passion sur le bois de la Croix, nous a mérité la justification et a satisfait pour nous à Dieu son Père » (Concile de Trente, *sess. VI, ch. 7*).

**Q. 100.** *Est-ce comme Dieu ou comme homme que Jésus-Christ a souffert et est mort?*

**R.** C'est comme homme que Jésus-Christ a souffert et est mort, parce que, comme Dieu, Il ne pouvait ni souffrir, ni mourir; mais son incarnation et la moindre de ses souffrances pour nous reçut un prix infini de sa Personne divine (1).

---

(1) Saint Athanase, *Lettre à Epictète*, 6. — Le Catéchisme du Conc. de Trente, *p. I, chap. IV, n. 6*, ajoute très justement : « L'homme meurt, quand l'âme est

**Q. 101.** *Pourquoi donc Jésus-Christ a-t-il voulu subir une passion et une mort si cruelles et ignominieuses?*

**R.** Jésus-Christ voulut subir une passion et une mort si cruelles et ignominieuses pour satisfaire abondamment à la justice divine, pour nous mieux témoigner son amour, pour exciter en nous une plus grande haine du péché et pour nous aider à supporter les peines et les difficultés de la vie.

**Q. 102.** *Pour qui Jésus-Christ a-t-il souffert et est-il mort?*

**R.** Jésus-Christ a souffert et est mort absolument pour tous les hommes (1).

---

séparée du corps; aussi, quand nous disons que Jésus-Christ est mort, nous entendons que son âme fut séparée de son corps; mais nous n'accordons pas pour autant que sa divinité aurait été séparée de son corps, nous croyons au contraire fermement et nous confessons que, tandis que l'âme se trouvait séparée du corps, la divinité demeura constamment unie et au corps dans le sépulcre, et à l'âme dans les limbes ».

(1) Isaïe, *LIII*, 4-6; saint Paul, *1<sup>re</sup> Ep. aux Cor.*, *V*, 15; *1<sup>re</sup> Ep. à Tim.*, *II*, 6; *IV*, 10; Innocent X, *31 mai 1653*, *Contre les prop. de Jansénius*, n. 5; saint Ambroise, *Lettre XLI*, 7. — Cette preuve d'un si grand amour ne doit jamais sortir de la mémoire des hommes; nous devons aimer de tout notre cœur Celui qui a subi la mort la plus cruelle, non par contrainte et violence, mais pour l'amour de nous. « Si nous n'avons su aimer, dit saint Augustin, *De catechiz. rudibus*, 7, sachons du moins rendre amour pour amour; car il n'y a pas de plus pressant appel à l'amour que d'aimer le premier,



**Q. 103.** *Tous les hommes sont-ils donc sauvés?*

**R.** Non, tous les hommes ne sont pas sauvés, mais ceux-la seuls qui usent des moyens institués par le Rédempteur pour communiquer le mérite de sa passion et de sa mort (1).

**Q. 104.** *Jésus-Christ, en mourant sur la Croix, s'est-Il offert à Dieu en sacrifice véritable et proprement dit?*

**R.** Jésus-Christ, en mourant sur la Croix, s'est offert à son Père en un véritable et propre sacrifice d'un prix infini pour la rédemption des hommes, car Il présentait pour eux à la divine justice une satisfaction d'une valeur infinie (2).

**Q. 105.** *Que croyons-nous par ces paroles du cinquième article du Symbole : Est descendu aux enfers?*

**R.** Par ces paroles du cinquième article du Symbole : *Est descendu aux enfers*, nous croyons que l'âme de Jésus-Christ, séparée de son corps, mais toujours unie à sa divinité, est descendue aux enfers (3).

---

et celui-là aurait un cœur bien dur, qui, n'ayant pas offert son amour, refuserait encore de le rendre en retour. »

(1) Concile de Trente, *sess. VI, chap. 3.* — Ces moyens sont énumérés à la q. 178.

(2) Saint Paul, *Ep. aux Hébreux, IX, 11-28*; Concile de Trente, *l. c., chap. 7*; Léon XIII, *Encycl. Tametsi futura, I nov. 1900*; saint Ignace martyr, *Ep. ad Smyrnaeos, 2*; saint Jean Chrys., *In Ep. ad Hebr., XVII, 2*; Catéchisme du Conc. de Trente, *p. I, chap. V, n. 9.*

(3) *1<sup>re</sup> Ep. de saint Pierre, III, 19*; Catéchisme du Conc. de Trente, *p. I, chap. VI, n. 2 et suivants.*

**Q. 106.** *Qu'entendez-vous ici par ces mots : aux enfers?*

**R.** Par ces mots : *aux enfers*, j'entends ici, non pas l'*Enfer* ou le *Purgatoire*, mais les *Limbes* des saints Patriarches, où les âmes des justes attendaient la rédemption promise et tant désirée (1).

**Q. 107.** *Pourquoi Jésus-Christ est-Il descendu dans les Limbes?*

**R.** Jésus-Christ est descendu dans les Limbes pour annoncer aux âmes des justes que la rédemption était accomplie et les remplir ainsi d'une immense joie; Il devait aussi leur procurer la vision béatifique de Dieu, quand Il les conduirait ensuite au Ciel (2).

**Q. 108.** *Que croyons-nous par ces autres paroles du cinquième article du Symbole : Le troisième jour, est ressuscité des morts?*

**R.** Par ces autres paroles du cinquième article du Symbole : *Le troisième jour, est ressuscité des morts*, nous croyons que Jésus-Christ, le troisième jour après sa mort, réunit son âme à son corps par sa propre puissance, comme Il l'avait prédit, pour revivre ainsi immortel et glorieux (3).

---

(1) Saint Cyrille de Jérusalem, *Catéchèse IV*, 11.

(2) Catéchisme du Conc. de Trente, *l. c.*, n. 6. — Les Limbes des saints Patriarches disparurent, quand la rédemption fut accomplie.

(3) Catéchisme du Conc. de Trente, *p. I, chap. VI*, n. 8.

**Q. 109.** *Pendant combien de temps et pourquoi Jésus-Christ est-Il demeuré sur la terre après sa résurrection?*

**R.** Après sa résurrection, Jésus-Christ demeura sur la terre pendant quarante jours, pour affermir la foi des Apôtres en sa résurrection et pour achever son divin enseignement et l'institution de l'Église (1).

ART. 4. L'ASCENSION DE JÉSUS-CHRIST AU CIEL  
ET SON RETOUR A LA FIN DU MONDE POUR  
LE JUGEMENT GÉNÉRAL.

**Q. 110.** *Que croyons-nous par ces paroles du sixième article du Symbole : Est monté aux Cieux?*

**R.** Par ces paroles du sixième article du Symbole : *Est monté aux cieux*, nous croyons que Jésus-Christ, ayant définitivement achevé l'œuvre de la rédemption, est monté aux Cieux avec son âme et son corps, et par sa propre puissance, quarante jours après sa résurrection (2).

**Q. 111.** *Que signifient ces autres paroles du même article du Symbole : Est assis à la droite de Dieu le Père tout-puissant?*

**R.** Ces autres paroles du même article : *Est assis à la droite de Dieu le Père tout-puissant*,

(1) *Actes*, I, 3.

(2) 4<sup>me</sup> Concile de Latran, *chap. I*; saint Léon IX, *Symbole de foi*; saint Léon le Grand, *Sermons* 73 et 74, *sur l'Ascension du Seigneur*; saint Irénée, *Adv. haereses*, I, 10, 1.

signifient la gloire sans fin du Rédempteur aux Cieux, car Jésus-Christ y est, comme Dieu, égal à son Père, et, comme homme, Il y jouit des biens divins d'une manière qui dépasse celle de toutes les autres créatures (1).

**Q. 112.** *Que croyons-nous par le septième article du Symbole : D'où Il viendra juger les vivants et les morts?*

**R.** Par le septième article du Symbole : *D'où Il viendra juger les vivants et les morts*, nous croyons que Jésus-Christ reviendra du Ciel avec ses Anges, à la fin du monde, pour juger tous les hommes, aussi bien ceux que le jour du jugement trouvera encore vivants que ceux qui seront morts auparavant, « et alors Il rendra à chacun selon ses œuvres » (2).

**Q. 113.** *Dans ce jugement général, quelle sera la sentence?*

---

(1) Daniel, VII, 13, 14; saint Marc, XVI, 19; saint Jean, V, 27; saint Paul, *Ep. aux Rom.*, VIII, 34; *Ep. aux Hébr.*, VIII, 1; saint Grégoire de Nazianze, *Discours XL*, 45; saint Thomas, p. 3<sup>a</sup>, q. 98, a. 4. — Catéchisme du Concile de Trente, p. I, ch. VII, n. 3 : « *Etre assis* ne désigne pas ici la situation et l'attitude du corps, mais exprime la possession ferme et durable du pouvoir royal et souverain et de la gloire que [Jésus-Christ] a reçue de son Père ».

(2) Saint Matthieu, XVI, 27; XXIV, 30; XXV, 31-46; *Actes*, X, 42; saint Paul, *Ep. aux Hébr.* IX, 28; 4<sup>me</sup> Concile de Latran, saint Léon IX et Benoît XII, l. c.; saint Jean Chrysostome, *In Ep. 1<sup>a</sup> ad Corinth.*, XLII, 3; saint Pierre Canisius, *De fide et symbolo*, n. 15; Catéchisme du Conc. de Trente, p. I, chap. XII, n. 8.

R. Au jugement général, voici quelle sera la sentence pour les justes : « Venez, les bénis de mon Père, prenez possession du royaume qui vous a été préparé dès la création du monde » ; mais pour les réprouvés : « Retirez-vous de moi, maudits, allez au feu éternel qui a été préparé pour le diable et pour ses anges » (1).

Q. 114. *En dehors du jugement général qui aura lieu à la fin du monde, existe-t-il un autre jugement ?*

R. Oui, en dehors du jugement général, qui aura lieu à la fin du monde, il y a pour chacun de nous, aussitôt après la mort, un jugement particulier (2).

Q. 115. *Pourquoi Dieu a-t-il voulu qu'il y eût un jugement général après le jugement particulier ?*

R. Dieu a voulu qu'il y eût un jugement général après le jugement particulier pour sa gloire et pour celle du Christ et de ses élus pour

---

(1) Saint Matthieu, XXV, 34, 41. — Saint Bonav., *Soliloques*, III, 5 : « O mon âme, que cette parole ne s'efface jamais de ta mémoire : *Allez-vous-en, maudits, au feu éternel ; venez, bénis, prenez possession du royaume.* Peut-on rien imaginer de plus lamentable et de plus terrible que cet : *Allez-vous-en ?* Et rien de plus délicieux que ce : *Venez ?* Voilà deux paroles, l'une la plus horrible, l'autre la plus joyeuse qui se puissent entendre ».

(2) Saint Paul, *Ep. aux Hébreux*, IX, 27. — Le catéchiste aura soin d'avertir qu'il sera traité du jugement particulier et des autres *finis dernières* aux qq. 580 et suivantes.

la confusion des réprouvés, et pour que l'homme reçût devant tous, en son âme et en son corps, la sentence qui le récompense ou le punit (1).

**Q. 116.** *Pourquoi le pouvoir de juger le genre humain est-il attribué au Christ?*

**R.** Bien que le pouvoir de juger soit commun à toutes les Personnes de la Très Sainte Trinité, on l'attribue pourtant à titre spécial à Jésus-Christ, comme Dieu et comme homme, parce qu'il est « le Roi des rois et le Seigneur des seigneurs »; or le pouvoir judiciaire est une des prérogatives du pouvoir royal, et c'est au pouvoir judiciaire qu'il appartient d'intimer à chacun, selon ses mérites, la récompense ou la peine (2).

(1) *Sagesse, V, 1 et suivants*; saint Matthieu, XXV, 31-46; Catéchisme du Conc. de Trente, p. I, chap. VIII, n. 4. — Certes, Dieu est infiniment juste, mais Il ne rend pas toujours à chacun son dû dès cette vie; Il attend l'heure du jugement particulier et du jugement général, après la mort. On voit dès lors l'erreur de ceux qui osent accuser Dieu d'injustice, parce qu'ils voient ici-bas les méchants heureux et les bons dans l'infortune. D'ailleurs le bonheur des méchants n'est jamais parfait, car ils sentent en leur conscience pécheresse la morsure du remords, et ils tremblent dans la crainte de la vengeance divine; et l'affliction des bons n'est pas sans consolation, car ils ont pour réconfort la paix de leur conscience et l'espoir des récompenses éternelles. Mais, quand la mort est venue, il n'y a plus de mérite sans récompense, ni de péché sans châtement.

(2) Saint Jean, V, 27 : « Et Il [le Père] Lui [au Fils] a donné le pouvoir de juger, parce qu'Il est le Fils de l'homme »; Pie XI, *Encycl. Quas primas*, 11 déc. 1925; Catéchisme du Conc. de Trente, p. I, chap. VIII, n. 5, 6.

3<sup>e</sup> Section. *Les cinq derniers articles du Symbole : la Troisième Personne de la Très Sainte Trinité et l'œuvre de notre sanctification, commencée sur cette terre par la grâce et achevée au ciel dans la gloire.*

ART. 1. LE SAINT-ESPRIT ET LES BIENFAITS  
DONT IL EST LA SOURCE POUR LES FIDÈLES ET L'ÉGLISE.

Q. 117. *Que croyons-nous par le huitième article du Symbole : Je crois au Saint-Esprit?*

R. Par le huitième article du Symbole : *Je crois au Saint-Esprit*, nous croyons que le Saint-Esprit est la Troisième Personne de la Très Sainte Trinité, qui procède du Père et du Fils (1).

Q. 118. *Pourquoi devons-nous croire au Saint-Esprit comme au Père et au Fils?*

R. Nous devons croire *au Saint-Esprit* comme *au Père et au Fils*, parce que le Saint-Esprit est véritablement Dieu comme le Père et le Fils et qu'il est un seul Dieu avec le Père et le Fils (2).

Q. 119. *Pourquoi l'Écriture Sainte appelle-t-elle ordinairement du nom d'Esprit-Saint la Troisième Personne de la Très Sainte Trinité?*

R. L'Écriture Sainte appelle ordinairement du nom d'*Esprit* la Troisième Personne de la Très Sainte Trinité parce qu'Elle procède, — par voie d'amour, — du Père par le Fils comme d'un

(1) Saint Matth., XXVIII, 19 : 1<sup>re</sup> Épître de saint Jean, XV, 26 ; XVI, 13-15.

(2) Saint Matth., XXVIII, 19 ; 1<sup>re</sup> Épître de saint Jean, V, 7.

unique principe, en vertu d'une sorte de « souffle » (esprit); elle L'appelle *Saint* parce qu'Elle est l'amour premier et suprême qui pousse et conduit les âmes à la sainteté, sainteté qui n'est pas autre chose que l'amour pour Dieu (1).

**Q. 120.** *Quand le Saint-Esprit est-Il descendu visiblement sur les Apôtres, et quels effets a-t-Il produits en eux?*

**R.** Le Saint-Esprit est descendu visiblement sur les Apôtres le jour de la Pentecôte. Il les a confirmés dans la foi et les a remplis de l'abondance de ses dons pour les préparer à prêcher l'Évangile et à propager l'Église dans le monde entier (2).

**Q. 121.** *Quels effets le Saint-Esprit produit-Il dans l'âme des fidèles?*

**R.** Le Saint-Esprit donne aux âmes la grâce sanctifiante, les vertus infuses, ses dons et des grâces actuelles de toute sorte; par là Il sanctifie les fidèles, les éclaire et les fait agir de façon que, répondant à la grâce, ils arrivent à la possession de la vie éternelle (3).

---

(1) 2<sup>me</sup> Concile de Lyon, *l. c.*; Léon XIII, *Encycl. Divinum illud munus*, 9 mai 1897; Saint Augustin, *La cité de Dieu*, XI, 24; saint Thomas. *p. 1<sup>e</sup> q. 36. art. 1.*

(2) *Actes*, II, 1-4.

(3) Saint Jean, *XIV*, 16, 17; saint Paul, *Ep. aux Romains*, VIII, 26; 1<sup>re</sup> *Ep. aux Corinth.*, III, 16; saint Basile, *Lettre 38*, 4. — Ce qui concerne la grâce se trouve *q. 278 et suiv.* Ce qui concerne les vertus et les autres dons du Saint-Esprit, *q. 506 et suiv.*



Q. 122. *Qu'est le Saint-Esprit dans l'Église et quels effets produit-Il en elle?*

R. Le Saint-Esprit est comme l'âme de l'Église, car c'est Lui qui, par son secours toujours présent, la vivifie, l'unit à Lui-même et la dirige infailliblement, grâce à ses dons, dans la voie de la vérité et de la sainteté (1).

ART. 2. LA VRAIE ÉGLISE DE JÉSUS-CHRIST.

Q. 123. *Que croyons-nous par la première partie du neuvième article du Symbole : La Sainte Église Catholique?*

R. Par la première partie du neuvième article du Symbole : *La Sainte Église Catholique*, nous croyons qu'il existe une société surnaturelle, visible, sainte et universelle, que Jésus-Christ a instituée pendant sa vie sur cette terre et qu'Il a appelée son Église (2).

(1) Saint Jean, XIV, 16, 26; XVI, 13; Léon XIII, l. c.; saint Thomas, p. 3<sup>a</sup>, p. q. 8, a. 1, ad 3<sup>m</sup>.

(2) Le Catéchisme du Conc. de Trente, p. 1, chap. X, n. 22, fait remarquer justement que désormais nous ne disons plus que nous croyons « à la Sainte Église » [comme nous disons que nous croyons au Saint-Esprit], mais que nous croyons « la Sainte Église... » — Ce changement de formule a pour but de souligner la distance qui sépare Dieu — créateur de toutes choses — de ces choses créées et de nous rappeler que c'est de sa divine bonté que nous viennent tant d'augustes bienfaits conférés à son Église. Pour mieux comprendre cet article du Symbole, on peut ajouter que les théologiens distinguent dans l'Église trois parties : l'Église triomphante, l'Église militante et l'Église

**Q. 124.** *En quoi cette première partie du neuvième article dépend-elle du huitième article?*

**R.** La première partie du neuvième article dépend du huitième article en ce que, si l'Église conserve toujours présent en elle-même Jésus-Christ son fondateur, c'est néanmoins de l'Esprit-Saint, source et donateur de toute sainteté, qu'elle a reçu sa propre sainteté (1).

*A. Institution et constitution de l'Église.*

**Q. 125.** *Pourquoi Jésus-Christ a-t-il institué l'Église?*

**R.** Jésus-Christ a institué l'Église pour continuer son œuvre sur la terre, c'est-à-dire pour que dans l'Église et par elle les fruits de la Rédemption accomplie sur la Croix fussent appliqués aux hommes jusqu'à la fin des siècles (2).

**Q. 126.** *Comment Jésus-Christ a-t-il voulu que l'Église fût gouvernée?*

**R.** Jésus-Christ a voulu que l'Église fût gouvernée par les Apôtres, à la tête desquels il avait

---

souffrante. Ces trois parties constituent l'Église du Christ, Église unique qui n'a qu'une seule tête : Jésus-Christ; un seul esprit pour les vivifier et les unifier; une seule fin : la vie éternelle, dont certains jouissent déjà et dont les autres ont l'espoir de jouir. — Dans le Symbole il ne s'agit que de l'Église militante.

(1) Catéch. du Conc. de Trente, p. I, ch. X, n. 1.

(2) Saint Matth., XXVIII, 18-20; Conc. du Vatican, *Constit. Pastor aeternus*, au début.

placé saint Pierre, et par leurs successeurs légitimes (1).

**Q. 127.** *Quel est le successeur légitime de saint Pierre dans le gouvernement de l'Église universelle?*

**R.** Le successeur légitime de saint Pierre dans le gouvernement de l'Église universelle est l'évêque de Rome, que l'on appelle Pontife Romain ou Pape, parce que c'est lui qui remplace

---

(1) Concile d'Ephèse, *Actes du concile, acte III.* — Conc. du Vat., *l. c., ch. 1*; Innocent X, *Décret du Saint Office, 24 janvier 1647*; saint Ephrem, *In Hebdomadam Sanctam, IV, 1*. — Jésus-Christ (saint Matth., *XVI, 18, 19*), avant sa passion, avait promis à saint Pierre l'autorité suprême dans son Église : « Tu es Pierre et sur cette pierre je bâtirai mon Eglise, et les portes de l'enfer ne prévaudront pas contre elle. Je te donnerai les clés du Royaume des cieux. Tout ce que tu lieras sur la terre sera lié dans le ciel; tout ce que tu délieras sur la terre sera délié dans le ciel ». Après sa résurrection, Jésus-Christ confirma sa promesse en conférant l'autorité suprême à saint Pierre (saint Jean, *XXI, 15, 17*) : « Pais mes agneaux... pais mes brebis »; ce qui veut dire : sois le chef de mon troupeau tout entier; gouverne mon Église tout entière. Et comme Jésus-Christ a institué son Église pour qu'elle soit unie à son chef, elle dure toujours (saint Matth., *XXVIII, 19, 20*), l'autorité suprême de saint Pierre a nécessairement passé à ses successeurs légitimes. Quant aux autres Apôtres, l'Écriture Sainte nous enseigne expressément qu'ils devaient accomplir leur mission sous l'autorité de Pierre, — voir par exemple : saint Mathieu, *XXVIII, 19, 20*; saint Marc, *XVI, 14, 15*; *Actes, I, 8; XV, 6, 7; XX, 28*; saint Paul, *Ep. à Tite, I, 5; 1<sup>re</sup> Ep. aux Corinth., XII, 28*.

dans l'exercice du pouvoir suprême saint Pierre, qui a été et qui est mort évêque de Rome (1).

**Q. 128.** *Qui est la véritable tête de l'Église?*

**R.** La véritable tête de l'Église est Jésus-Christ lui-même qui habite invisiblement en elle, la gouverne et s'incorpore à Lui-même tous ses membres (2).

**Q. 129.** *Pourquoi le Pontife Romain est-il appelé et est-il la tête visible de l'Église et le Vicaire de Jésus-Christ sur cette terre?*

**R.** Le Pontife Romain est appelé et est la tête visible de l'Église et le vicaire de Jésus-Christ sur cette terre parce que, toute société visible ayant besoin d'un chef visible, Jésus-Christ a fait, de saint Pierre et de tous ceux qui

(1) Conc. d'Ephèse, *l. c.* Conc. du Vatican, *l. c. ch.*  
 2. Personne n'a sur la terre d'autorité plus grande, de magistère plus saint, ni de paternité plus haute et plus étendue que le Pontife Romain; car c'est lui qui, au nom de Jésus-Christ qu'Il remplace, gouverne les hommes pour les conduire au salut éternel et qui leur enseigne infailliblement les vérités révélées par Dieu. Ayons donc à cœur d'obéir au Souverain Pontife, de le vénérer et de l'aimer, non contents de nous soumettre à ses préceptes, mais empressés à suivre ses conseils et ses désirs; enfin pensons à la très sainte fonction qu'il doit remplir et prions souvent à ses intentions.

(2) Saint Matth. *XXVIII, 18 et suiv.*; saint Jean, *I, 33*; saint Paul, *1<sup>re</sup> Ep. aux Corinth., IV, 1*; *Ep. aux Ephésiens, I, 22*; *Ep. aux Colossiens, I, 18* : « Et c'est lui (Jésus-Christ) qui est la tête du corps qu'est l'Église »; Catéchisme du Concile de Trente, *p. I., ch. X, n. 13.*

jusqu'à la fin du monde doivent lui succéder, les chefs visibles de l'Église et les vicaires de son autorité (1).

**Q. 130.** *Quel pouvoir a donc le Pontife Romain dans l'Église?*

**R.** Le Pontife Romain a, de droit divin, dans l'Église, non seulement la primauté d'honneur, mais encore de juridiction, soit en ce qui concerne la foi et les mœurs, soit en ce qui touche à la discipline et au gouvernement.

**Q. 131.** *De quelle nature est le pouvoir du Pontife Romain?*

**R.** Le pouvoir du Pontife Romain est suprême, plénier, ordinaire et enfin immédiat soit sur toutes et chacune des Églises, soit sur tous et chacun des Pasteurs et des fidèles (2).

(1) Saint Matth., XVI, 18; saint Luc, XXII, 32; saint Jean, XXI, 15, 17; saint Paul, *Ep. aux Ephésiens*, I, 22; Catéch. du Concile de Trente, p. I, chap. X, n. 13.

(2) II<sup>e</sup> Concile de Lyon, *Profession de foi de Michel Paléologue*; Conc. de Florence, *Décret pour les Grecs*; Conc. du Vatican, *Constitut. Pastor aeternus*, ch. 3; Saint Léon IX, *Lettre In terra pax*, 2 sept. 1053; Boniface VIII, *Bulle Unam Sanctam*, 18 nov. 1302. — Le pouvoir du Pontife Romain est dit « ordinaire », parce qu'étant attaché à son autorité suprême, il ne lui est délégué par personne d'autre, et parce qu'il peut s'exercer partout et toujours; en ce dernier sens il s'oppose au pouvoir dit « extraordinaire », qui ne s'exerce que dans certains cas déterminés, quand, par exemple, un Pasteur inférieur manque à ses fonctions.

**Q. 132.** *Quels sont les successeurs légitimes des Apôtres?*

**R.** De par l'institution divine les successeurs légitimes des Apôtres sont les Évêques, placés par le Pontife Romain à la tête des Églises particulières que, sous son autorité, ils gouvernent de pouvoir ordinaire (1).

**Q. 133.** *Qu'est-ce donc que l'Église instituée par Jésus-Christ?*

**R.** L'Église instituée par Jésus-Christ est la société visible composée des hommes qui ont reçu le baptême et qui, unis entre eux par la profession d'une même foi et le lien d'une mutuelle communion, tendent à la même fin spirituelle, sous l'autorité du Pontife Romain et des Évêques en communion avec lui (2).

**Q. 134.** *Qu'entend-on par le corps de l'Église?*

**R.** Par le *corps de l'Église* on entend ce qu'il y a de visible dans l'Église et qui la rend visible; c'est-à-dire les fidèles eux-mêmes en tant qu'ils forment une assemblée, le gouvernement extérieur, le magistère extérieur, la profession extérieure de la foi, l'administration des sacrements, les rites, etc.

**Q. 135.** *Qu'entend-on par l'âme de l'Église?*

**R.** Par l'*âme de l'Église* on entend ce qui est le

---

(1) *Actes*, XX, 28; saint Ignace martyr, *Ep. ad Smyrnaeos*, VIII, 1; saint Irénée, *Advers. haereses*, III, I, 1. — Les Patriarches, les Archevêques et autres Prélats sont d'institution ecclésiastique.

(2) Pie XI, *Encycl. Mortalium animos*, 6 janvier 1928.

principe invisible de la vie spirituelle et surnaturelle de l'Église; c'est-à-dire : l'assistance perpétuelle du Saint-Esprit, le principe d'autorité, l'obéissance interne aux chefs, la grâce habituelle avec les vertus infuses, etc. (1).

**Q. 136.** *Pourquoi l'Église de Jésus-Christ est-elle appelée et est-elle la voie ou le moyen nécessaire du salut?*

**R.** L'Église de Jésus-Christ est appelée et est la *voie ou moyen nécessaire du salut*, parce que Jésus-Christ a institué l'Église pour qu'en elle et par elle les fruits de la Rédemption fussent appliqués aux hommes. D'où, conformément à l'axiome : hors de l'Église pas de salut, personne ne peut parvenir au salut éternel en dehors de l'Église (2).

**Q. 137.** *Comment l'Église instituée par Jésus-Christ se distingue-t-elle des autres Eglises qui se glorifient du nom de chrétiennes?*

**R.** L'Église instituée par Jésus-Christ se

---

(1) Saint Paul, *Ep. aux Romains*, XII, 4-5; *Ep. aux Ephésiens*, IV, 16.

(2) Saint Marc, XVI, 15, 16; IV<sup>e</sup> Conc. de Latran, *Contra Albigenses*; Conc. de Florence, *Décret pour les Jacobites*; Innocent III, *Lettre à l'arch. de Tarragone*, 18 déc. 1208; Boniface VIII, *Bulle Unam Sanctam*, 18 nov. 1302; Pie IX, *Allocution Singulari quadam*, 9 déc. 1854; Léon XIII, *Encycl. Satis cognitum*, 29 juin 1896; saint Cyprien, *De unitate Ecclesiae*, 6; saint Jérôme, *Lettre* 15, 2; saint August., *Sermo ad Caesar. Eccl. plebem*, 6. Ceci est expliqué avec plus de détails q. 162 et suiv.

distingue des autres Églises qui se glorifient du nom de chrétiennes par ces *notes* : *l'unité, la sainteté, la catholicité et l'apostolicité*, dont Jésus-Christ a marqué son Église et qui ne se trouvent que dans l'Église catholique dont le Pontife Romain est la tête (1).

(1) Par *notes de l'Église* on entend des propriétés visibles et stables de l'Église instituée par Jésus-Christ. Elles sont nombreuses, mais le Symbole de Constantinople n'énumère que les quatre que nous avons citées : l'Église de Jésus-Christ, de par la volonté même de son divin Fondateur, doit être *une*, d'une unité de gouvernement, de foi et de communion qui fait de tous ses membres un seul corps social, c'est-à-dire le corps mystique de Jésus-Christ, nonobstant la diversité de rites. (Saint Jean, X, 16; saint Paul, *Ep. aux Romains*, XII, 5, 6; *1<sup>re</sup> Ep. aux Corinth.*, I, 10; XII, 12, 13; *Ep. aux Ephés.*, IV, 2-16); elle doit être *sainte*, en raison de la sainteté de sa fin (qui est le salut des âmes) et de la sainteté de sa doctrine théorique et pratique; de cette sainteté dérive la sainteté de beaucoup de ses membres, sainteté souvent héroïque, que prouvent des miracles. (Saint Jean, XVII, 17-19; saint Paul, *Ep. aux Ephés.*, V, 25-27; *Ep. à Tite*, 2, 14); elle doit être *catholique*, c'est-à-dire *universelle*, de par sa destination, ou mission, qui s'adresse à tous les hommes, sur toute la terre, ainsi que par sa merveilleuse diffusion actuelle, commencée dès les temps apostoliques et qui n'a jamais cessé, malgré des difficultés de tout genre, bien que cette diffusion s'opère par des moyens de propagande humains, avec l'assistance de Dieu, et s'accroisse ainsi progressivement. (Saint Matth. XXVIII, 19; saint Luc, XXIV, 47; *Actes*, 1, 8; Pie XI, *Encycl. Rerum Ecclesiae*, 28 février 1926); enfin, l'Église doit être *apostolique*, par son origine, étant édifiée sur le fon-



**Q. 138.** *Y a-t-il un moyen plus rapide et plus simple de discerner la véritable Église des autres Églises?*

**R.** Oui, il y a un moyen plus rapide et plus simple de discerner la véritable Église des autres Églises. Ce moyen, qu'indique le vieil adage des Pères : *Là où est Pierre, là est l'Église* (1), n'est autre que l'existence du chef visible et nécessaire de cette Église.

**Q. 139.** *Comment ce moyen nous permet-il de discerner la véritable Église?*

**R.** Ce moyen nous permet de discerner facilement la véritable Église parce que, Jésus-Christ ayant *bâti sur Pierre* l'Église qu'il a instituée et voulue immortelle, il ne peut y avoir d'autre véritable Église de Jésus-Christ que celle qui est régie et gouvernée par le successeur légitime de Pierre, c'est-à-dire par le Pontife Romain.

---

dement des Apôtres et spécialement sur Pierre et par conséquent régie et gouvernée sans aucune interruption par leurs successeurs légitimes. (Saint Paul, *Ep. aux Ephésiens*, II, 20; *Apocalypse*, XXI, 14). Or il est certain d'une part que ces propriétés conviennent à l'Église catholique, dont le chef est le Pontife Romain; d'autre part, qu'elles ne se rencontrent dans aucune des fausses religions qui se glorifient du nom de chrétiennes. (Saint Augustin, *Contra epist. Manichaei*, 5, et *De Symbolo, sermo ad catechum.*, 14; Catéch. du Concile de Trente, p. I, ch. X, n. II et suiv.).

(1) Saint Cyprien, *Lettre* 40, 5; saint Ambroise, *Sur le Psaume XL*, 30.

B. *Pouvoir de l'Église.*

**Q. 140.** *Quel pouvoir le Christ a-t-il donné à son Église pour lui permettre d'atteindre la fin en vue de laquelle elle a été instituée?*

**R.** Pour permettre à son Église d'atteindre la fin en vue de laquelle elle a été instituée, le Christ lui a donné le pouvoir de *juridiction* et le pouvoir d'*ordre*. Le pouvoir de juridiction comporte celui d'*enseigner* (1).

**Q. 141.** *Qu'est-ce que le pouvoir d'enseigner?*

**R.** Le pouvoir d'enseigner est le droit et le devoir qu'a l'Église de conserver, de transmettre et de défendre l'enseignement de Jésus-Christ et de le prêcher à tous les hommes sans avoir à dépendre d'aucune puissance humaine (2).

**Q. 142.** *Y a-t-il une différence entre la manière dont l'Église exerce son pouvoir d'enseigner à l'égard des baptisés et à l'égard des non-baptisés?*

**R.** Oui, il y a une différence entre la manière dont l'Église exerce son pouvoir d'enseigner à l'égard des baptisés et à l'égard des non-baptisés, car :

---

(1) *Pouvoir d'enseigner* : saint Matth. XXVIII, 19, 20; saint Marc, XVI, 15, 16. — *Pouvoir de juridiction* : saint Matth., XVI, 19; XXVIII, 18, 19; saint Jean, XXI, 15, 17; Actes, XX, 18. — *Pouvoir d'ordre* : saint Jean, XX, 22, 23; saint Matth., XVIII, 18; saint Marc, XVI, 16; Actes, VIII, 15, 17. D'où il ressort que l'Église est une société hiérarchique.

(2) Saint Matth., *l. c.*; saint Marc, *l. c.*; Code de droit canonique, canon 1322 § 2.

1<sup>o</sup> Aux baptisés l'Église propose et impose son enseignement, en sorte qu'ils sont tenus de l'accepter non seulement de par la loi divine, mais encore en vertu du pouvoir que l'Église a sur eux, comme sur ses sujets;

2<sup>o</sup> Aux non-baptisés l'Église propose, au nom de Dieu, son enseignement; ils sont tenus de l'étudier, puis de le suivre, non par le commandement de l'Église, mais en vertu de la loi divine.

**Q. 143.** *A qui appartient dans l'Église le pouvoir d'enseigner?*

**R.** Dans l'Église le pouvoir d'enseigner appartient au Pontife Romain et aux Évêques en communion avec lui. Ils constituent ce que l'on appelle l'*Église enseignante* (1).

**Q. 144.** *L'Église est-elle infallible dans son enseignement?*

**R.** Grâce à l'assistance perpétuelle du Saint-Esprit promise par Jésus-Christ, l'Église est infallible dans son enseignement, quand elle

---

(1) C'est aux Pasteurs de l'Église qu'incombent le droit et le devoir de prêcher l'Évangile à tous les hommes; mais les fils de l'Église ont à les aider dans cette œuvre sainte et bienfaisante. Venez donc en aide, dans toute la mesure de vos forces, à l'œuvre des Missions catholiques par vos prières, par vos aumônes et par votre dévouement. Vous accomplirez ainsi une œuvre excellente de miséricorde, dans l'ordre temporel comme dans l'ordre spirituel, envers ceux de vos frères qui sont encore assis dans les ténèbres et l'ombre de la mort; vous procurerez la gloire de Dieu; vous vous livrerez enfin à un apostolat instantamment recommandé par l'Église et les Papes.

propose, comme devant être crues par tous, des vérités ou révélées en elles-mêmes ou connexes avec des vérités révélées, qui se rapportent à la foi ou aux mœurs, soit que cet enseignement soit donné par le magistère ordinaire et universel de l'Église, soit qu'il soit l'objet d'une définition solennelle de l'autorité suprême (1).

**Q. 145.** *A qui est-il réservé de prononcer ces définitions solennelles?*

**R.** C'est soit au Pontife Romain, soit aux Évêques réunis avec le Pontife Romain et spécialement en concile œcuménique qu'il appartient de prononcer ces définitions solennelles.

**Q. 146.** *Qu'est-ce qu'un concile œcuménique?*

**R.** Un concile œcuménique ou universel est une réunion des Évêques de toute l'Église catholique convoqués par le Pontife Romain. Cette réunion doit être présidée par le Pontife Romain ou ses Légats et les décrets doivent être confirmés par l'autorité du Pontife Romain (2).

**Q. 147.** *Quand le Pontife Romain fait-il usage de son privilège d'infailibilité personnelle?*

**R.** Le Pontife Romain fait usage de son privilège d'infailibilité personnelle, quand il parle *ex cathedra*, c'est-à-dire quand, exerçant sa

---

(1) Saint Matth., XVI, 18; XXVIII, 19, 20; saint Luc, XXII, 32; saint Jean, XIV, 16, 26; XVI, 13; Actes, XV, 28; Adamantius, *Dialog.*, V, 28; saint Cyprien, *Inter S. Cornelii epist.*, epist. 12, 14; saint Pierre Chrysologue, *Lettre à Eutychès*, 2.

(2) Code de Droit canonique, *can.* 222.

fonction de Pasteur et de Docteur de tous les chrétiens, il définit comme devant être accepté par l'Église universelle un enseignement qui concerne la foi et les mœurs (1).

**Q. 148.** *Quel est notre devoir à l'égard des vérités concernant la foi ou les mœurs que l'Église propose à la foi de tous comme des vérités révélées par Dieu?*

**R.** Nous sommes tenus de croire de foi divine et catholique les vérités concernant la foi ou les mœurs que l'Église, soit par son magistère ordinaire et universel, soit par une définition solennelle, propose à la foi de tous comme des vérités révélées par Dieu (2).

**Q. 149.** *Comment appelle-t-on une vérité ainsi définie?*

**R.** On appelle une vérité ainsi définie un *dogme de foi*; l'erreur qui s'y oppose directement est une *hérésie*.

**Q. 150.** *Quelles sont les vérités non révélées en elles-mêmes, mais connexes avec les vérités révélées?*

**R.** Les vérités non révélées en elles-mêmes, mais connexes avec les vérités révélées sont prin-

---

(1) Concile du Vatican, *Constitut. Pastor aeternus*, chap. 4. — Jésus-Christ a promis nettement le privilège de l'infaillibilité à Pierre et à ceux qui devaient lui succéder dans le pouvoir suprême, quand il a dit à Simon Pierre (saint Luc, XXII, 32). « J'ai prié pour toi afin que ta foi ne défaille point; et toi, à ton tour, confirme tes frères ».

(2) Concile du Vatic., *Constitut. Dei Filius*, ch. 3.

cipalement les « faits dogmatiques » et les censures des propositions blâmées ou condamnées par l'Église (1).

**Q. 151.** *Sommes-nous tenus d'accepter ces vérités non révélées en elles-mêmes, mais connexes avec les vérités révélées, quand l'Église les propose, de la même manière, comme devant être acceptées par tous?*

**R.** Oui, nous sommes tenus d'accepter, non seulement extérieurement, mais encore intérieurement, même ces vérités non révélées en elles-mêmes, mais connexes avec le donné révélé, quand l'Église les propose, de la même manière que les vérités révélées, comme devant être acceptées par tous, et cela en raison de l'infaillibilité de l'Église qui s'étend aussi à ce genre de vérités (2).

---

(1) Conc. du Vat., *l. c.*, *ch. 4.* — Par faits dogmatiques on entend des faits définis par l'Église qui ne sont pas révélés en eux-mêmes, mais qui ont rapport au dogme, en ce sens qu'ils doivent servir ou à le défendre ou à en faire l'application ou enfin à le bien exposer. Les principaux faits dogmatiques sont : le fait que des propositions opposées aux vérités de foi sont énoncées — ou non — dans tel ou tel livre; le fait que les Saints qui ont été canonisés par une déclaration définitive de l'Église sont vraiment saints et qu'ils jouissent déjà de la gloire éternelle; le fait que tel concile est légitime ou non; le fait qu'une édition ou une version sont — ou non — conformes au texte original de la Sainte Écriture, etc.

(2) Conc. du Vat., *l. c.*, *ch. 4*, à la fin; Alex. VII, *Constitut. Regiminis apotolici*, 15 février 1664; Clément XI, *Constitut. Vineam Domini Sabaoth*,

**Q. 152.** *Quelle doit être notre attitude à l'égard des autres décrets doctrinaux qui concernent la foi ou les mœurs et qui émanent du Siège Apostolique, soit directement, soit par l'intermédiaire des Sacrées Congrégations Romaines?*

**R.** Nous sommes tenus en conscience d'accepter ces autres décrets doctrinaux qui concernent la foi ou les mœurs, qui émanent du Siège Apostolique, soit directement, soit par l'intermédiaire des Sacrées Congrégations Romaines, et cela en raison de la déférence que nous devons au Siège Apostolique, qui, sous cette forme encore, exerce le magistère que lui a confié le Christ (1).

**Q. 153.** *Quels droits et quels devoirs découlent pour les Évêques dans leur propre diocèse, du pouvoir qu'ils ont d'enseigner?*

**R.** En raison de leur pouvoir d'enseigner, les Évêques peuvent et doivent dans leur propre diocèse, soit par eux-mêmes, soit par des délégués, prêcher et faire accepter à tous, selon la manière qu'ils jugeront opportune, les vérités de foi et d'ordre moral reçues dans l'Église, réprimer les innovations doctrinales qui seraient dan-

---

16 juillet 1705; Pie X, *Décret Lamentabili*, 3 juillet 1907, la 7<sup>me</sup> des propositions condamnées. — Il en résulte que l'Église a le droit de prohibition sur les livres, c'est-à-dire d'interdire aux fidèles de les lire ou même de les garder en leur possession.

(1) Pie IX, *Lettre à l'archevêque de Munich et Freising*, du 21 déc. 1863. — Pie X, l. c., 8<sup>me</sup> proposition condamnée.

gereuses et, au besoin, les dénoncer à l'autorité suprême de l'Église (1).

**Q. 154.** *Qu'entendez-vous en disant que l'Église a pouvoir de juridiction?*

**R.** En disant que l'Église a pouvoir de juridiction, nous entendons que le Pontife Romain a dans toute l'Église et les Évêques dans leurs diocèses un pouvoir de gouvernement, c'est-à-dire le pouvoir législatif, judiciaire, coercitif et administratif nécessaire pour que puisse être atteinte la fin de l'Église (2).

**Q. 155.** *Qu'est-ce que le pouvoir d'ordre?*

**R.** Le pouvoir d'ordre est le pouvoir que le Sacrement de l'ordre confère aux membres de la hiérarchie ecclésiastique, surtout aux Évêques, d'accomplir les fonctions saintes, spécialement d'offrir le saint sacrifice de la Messe; le pouvoir d'ordre a pour but direct de procurer ce que l'on appelle habituellement « le bien des âmes », c'est-à-dire d'assurer la sanctification des âmes par l'exercice du culte divin et par l'administration des Sacrements et des Sacramentaux (3).

**Q. 156.** *Quels sont les auxiliaires des Évêques dans cette œuvre du « bien des âmes »?*

**R.** Les auxiliaires des Évêques dans cette

---

(1) Code de droit can., *can.* 336, 343.

(2) Code de droit can., *can.* 335.

(3) Le pouvoir d'ordre est soumis pour son légitime exercice au pouvoir de juridiction.



œuvre du « bien des âmes » sont les prêtres, et surtout les curés, qui sont soumis aux Évêques selon les lois des Saints Canons (1).

*C. Les Membres de l'Église.*

**Q. 157.** *Quels sont les membres de l'Église instituée par Jésus-Christ?*

**R.** Les membres de l'Église instituée par Jésus-Christ sont les baptisés, unis entre eux par le lien de l'unité, de la foi et de la communion catholiques.

**Q. 158.** *Quels sont ceux qui sont hors de l'Église instituée par Jésus-Christ?*

**R.** Ceux qui sont hors de l'Église instituée par Jésus-Christ sont :

- 1<sup>o</sup> ceux qui n'ont pas reçu le baptême;
- 2<sup>o</sup> ceux qui sont manifestement apostats,

---

(1) Les fidèles eux-mêmes, de l'un et l'autre sexe, peuvent apporter au ministère de l'Église un concours efficace soit par une action individuelle qui tende au bien spirituel de leur prochain, soit par « l'action catholique » proprement dite, si instamment recommandée par le Souverain Pontife et que saint Paul désigne assez nettement dans l'*Ep. aux Philippiens*, IV, 3. Que les fidèles ne manquent donc pas, quand ils le pourront, de s'enrôler dans les cadres de l'Action catholique. De la sorte, obéissant à leurs Évêques et se conformant religieusement aux instructions du Saint-Siège, ils contribueront efficacement à la réalisation de l'œuvre que poursuit l'Église, c'est-à-dire le triomphe du règne de Jésus-Christ sur la terre pour le salut des hommes.

hérétiques, schismatiques et les excommuniés dits « à éviter » (1).

**Q. 159.** *Qu'entendez-vous par apostats, hérétiques, schismatiques, excommuniés « à éviter » ?*

**R.** Les *apostats* sont les baptisés qui ont complètement renié leur foi; les *hérétiques* sont ceux qui s'obstinent à nier un dogme de foi ou à en douter; les *schismatiques*, ceux qui ne reconnaissent pas l'autorité du Pontife Romain ou qui se refusent à vivre en communion avec les membres

---

(1) Saint Augustin, *De fide et symbolo*, 21; Code de droit canon., *can. 87*; Catéchisme du Concile de Trente, *p. I, ch. IX, n° 9*. — Le non-baptisé est, absolument parlant, hors de l'Église; encore que, avec le secours de la grâce divine, il puisse, par la charité, appartenir à l'âme de l'Église. — Par contre, le baptisé est agrégé, par la réception valide du Baptême, au corps mystique du Christ qu'est l'Église; et cette incorporation est perpétuelle, comme en témoigne le caractère indélébile du Baptême; en sorte que le baptisé appartient toujours, au moins d'une certaine manière, à l'Église. Il peut, il est vrai, se séparer de l'Église, en brisant par l'apostasie, l'hérésie ou le schisme le lien de foi et de communion qui l'unissait à elle; il peut même, en raison d'une faute très grave, être privé par la suprême autorité de l'Église de tous les droits des fidèles et être ainsi complètement exclus de leur communion. Il est alors, en réalité, hors de l'Église; mais il reste tenu de revenir à elle, de se soumettre et d'obtenir sa réintégration et, en attendant, il reste le sujet de l'Église; tout comme le déserteur, qui, bien qu'étant de fait en dehors de l'armée, est tenu d'y revenir et qui, bien que privé des privilèges des autres soldats, reste pourtant soumis à ses chefs, qui peuvent le punir.

de l'Église qui lui sont soumis; les *excommuniés* « à éviter », ceux contre qui a été portée la censure de ce nom, selon la manière que prévoient les Saints Canons (1).

**Q. 160.** *Tous ces hommes demeurent-ils soumis aux lois de l'Église?*

**R.** Oui, tous ces hommes, parce qu'ils sont les sujets de l'Église, quoique rebelles, demeurent soumis à ses lois, à moins que, d'une manière expresse ou tacite, l'Église elle-même ne les y soustraie.

**Q. 161.** *Les excommuniés dits « excommuniés tolérés » restent-ils membres de l'Église?*

**R.** Oui, les excommuniés dits « tolérés » restent membres de l'Église, mais ils sont privés de certains effets de la communion entre les fidèles, effets qu'énumèrent les Saints Canons, et qu'ils ne peuvent recouvrer qu'à la condition de s'être soumis et d'avoir été absous de cette peine très grave qu'ils ont encourue

**Q. 162.** *Un adulte, qui meurt sans avoir reçu le Sacrement de Baptême, peut-il être sauvé?*

**R.** Oui, un adulte qui meurt sans avoir reçu le Sacrement de Baptême peut être sauvé, non seulement s'il croit les vérités qui sont nécessaires au salut d'une nécessité de moyen et s'il a la charité qui peut remplacer le Baptême, mais même s'il ignore, d'une ignorance invincible, la

---

(1) Code de droit can., *can. 2257 et suiv.*; *can. 1325, § 2.*

vraie religion, à la condition que, sous l'influence de la lumière et de la grâce divines, il soit prêt à obéir en tout à Dieu et qu'il ait parfaitement observé la loi naturelle (1).

**Q. 163.** *Un adulte, qui a été validement baptisé et qui, sans faute de sa part, a été incorporé à une secte hérétique ou schismatique, peut-il être sauvé?*

**R.** Oui, un adulte, qui a été validement baptisé et qui, sans faute de sa part, a été incorporé à une secte hérétique ou schismatique, peut être sauvé, à la condition qu'il n'ait pas perdu la grâce reçue au Baptême ou, s'il l'a perdue par des fautes graves, qu'il l'ait recouvrée par la pénitence nécessaire (2).

---

(1) Au sujet d'hommes, qui, par exemple, ayant grandi au milieu des forêts sauvages, ignorent, sans faute de leur part, la vraie Église, saint Thomas enseigne ceci dans son *De Veritate*, q. 14, art. 11, ad 1<sup>m</sup> : « Il appartient à la divine Providence de procurer à chacun les moyens nécessaires à son salut, pourvu que l'homme lui-même n'y mette pas obstacle. Si un homme, élevé au milieu des forêts, suivait les directives de la raison naturelle dans l'appétit du bien et la fuite du mal, il faut tenir comme absolument certain que Dieu ou bien lui révélerait par une inspiration intérieure les vérités qu'il faut absolument croire pour être sauvé, ou bien lui enverrait quelqu'un qui lui enseignerait la foi, comme Il a envoyé saint Pierre à Corneille ». — Innoc. II, *Lettre à l'archev. de Crémone* Apostolicam sedem; Pie IX, *Lettre* Quanto conficiamus aux évêques d'Italie, 10 août 1863.

(2) Pie IX, *l. c.* — Cette pénitence sera ou la contrition parfaite, qui contient le désir de faire partie de la véritable Église du Christ et de recevoir

**Q. 164.** *Que faut-il penser de ceux qui, sachant que le est la véritable Église de Jésus-Christ demeurent volontairement en dehors d'elle?*

**R.** Ceux qui, sachant quelle est la véritable Église de Jésus-Christ, demeurent volontairement en dehors d'elle commettent un péché grave et, s'ils persévèrent dans cet état, ils ne peuvent être sauvés.

**Q. 165.** *A quoi sont tenus ceux qui sont en dehors de l'Église de Jésus-Christ, mais qui ont quelque doute à ce sujet?*

**R.** Ceux qui sont en dehors de l'Église et qui ont quelque doute à ce sujet sont tenus de chercher sincèrement devant Dieu la vérité; ils doivent, selon leurs moyens, étudier l'enseignement du Christ, tel qu'il leur est proposé, et, quand ils auront reconnu la véritable Église du Christ, y entrer.

**D.** *Distinction de l'Église et de la Société Civile ou État.  
Compétence de l'une et l'autre société.*

**Q. 166.** *L'Église instituée par Jésus-Christ est-elle distincte de la Société Civile ou État?*

**R.** Oui, l'Église instituée par Jésus-Christ est distincte de la Société Civile ou État; l'État pourtant ne peut pas, en droit, se constituer indépendamment de l'Église des circonstances spéciales et graves peuvent seules faire que l'on

le Sacrement de Pénitence — ou la contrition imparfaite avec la récépion du Sacrement de Pénitence.

tolère parfois la séparation des deux sociétés ou même qu'on la choisisse de préférence (1).

(1) Selon de nombreux textes des Pontifes Romains, principalement de Léon XIII, *Encycl. Immortale Dei*, 1<sup>er</sup> novembre 1885; *Encycl. Au milieu*, 16 février 1892; *Lettre Longinqua Oceani*, 6 janvier 1895, voici comment on peut exposer, brièvement, la doctrine concernant les rapports mutuels de l'Église et de la Société civile. — L'Église a pour but — et c'est sa fin prochaine — la sanctification surnaturelle des âmes, qui est la condition nécessaire et la mesure du bonheur éternel du ciel, tandis que la Société civile a pour fin prochaine de procurer le bien commun temporel (qui comprend le bien d'ordre moral) et cela, en faisant observer l'ordre établi par les lois et en suppléant à l'insuffisance des individus et des familles. Bien que l'Église n'ait en vue directement et par soi que la sanctification surnaturelle des âmes, de fait elle travaille ainsi, vraiment et efficacement, au bien temporel, privé et public, des individus et des sociétés; elle y travaille même si efficacement qu'elle ne pourrait pas faire mieux, si elle avait pour but direct de le promouvoir, par exemple en inculquant à tous le souci d'exercer exactement tous leurs devoirs; d'autre part, la société civile, en travaillant directement au bien temporel de ses membres, aide indirectement à la sanctification surnaturelle de leurs âmes. L'Église et la société civile ont donc des fins distinctes, et, puisque c'est la fin immédiate des sociétés qui les distingue les unes des autres, il s'en suit que l'Église et la société civile sont des sociétés distinctes l'une de l'autre. L'Église est une société spirituelle et surnaturelle; la société civile est naturelle et temporelle; chacune d'elle est, dans son ordre, une société parfaite, ayant plein pouvoir, car chacune d'elles a, par elle-même et en elle-même, les moyens nécessaires pour atteindre sa fin. Cette distinction ne signifie pas que la société

**Q. 167.** *Quels sont les principes qui définissent la compétence de chacune de ces deux sociétés?*

**R.** Les principes qui définissent la compétence de chacune de ces deux sociétés sont les suivants :

1<sup>o</sup> Tout ce qui se rapporte au bien des âmes et au culte de Dieu tombe sous le pouvoir de l'Église.

2<sup>o</sup> Tout ce qui se rapporte à l'ordre civil et politique est soumis au pouvoir de l'État.

3<sup>o</sup> En matière mixte il doit y avoir, de par la nature même des choses et selon les vues de Dieu, bon accord entre les deux pouvoirs; ainsi on

---

civile puisse se séparer complètement de l'Église, qu'elle puisse se conduire comme si Dieu n'existait pas, rejeter le souci de la religion comme une chose qui lui serait étrangère et inutile; qu'elle puisse choisir entre les diverses religions celle qui lui plaît davantage; car la société civile, comme les citoyens pris séparément, doit rendre un culte à Dieu dans la religion que Dieu a prescrite et qu'il a instituée unique et reconnaissable à des signes absolument certains, c'est-à-dire la véritable Église de Jésus-Christ. — La séparation juridique de l'Église et de l'État ne peut être tolérée que dans des circonstances spéciales et graves, c'est-à-dire quand elle permet d'éviter de plus grands maux et à la condition qu'elle n'attente pas à la vie et à l'action de l'Église. D'une façon normale, la société spirituelle et surnaturelle l'emportant en excellence et en noblesse (à cause de la supériorité de sa fin) sur la société temporelle, la société civile, qui a pour but l'utilité commune, doit s'employer à procurer aux citoyens le bien temporel de telle sorte que non seulement elle n'oppose aucun obstacle à la fin que se propose l'Église, mais qu'elle apporte à son action tous les secours qu'elle pourra.

évitera les dissensions funestes à l'un comme à l'autre (1).

**Q. 168.** *La compétence de l'Église peut-elle s'étendre aux matières d'ordre civil et politique?*

**R.** Oui, la compétence de l'Église peut s'étendre aux matières d'ordre civil et politique, quand elles ont rapport à la foi ou aux mœurs et, par là, au salut des âmes.

**Q. 169.** *Qui doit prononcer sur ce rapport?*

**R.** C'est à l'autorité ecclésiastique qu'il revient de prononcer sur ce rapport et les catholiques n'ont pas le droit de lui refuser déférence et obéissance (2).

### ART. 3. LA COMMUNION DES SAINTS.

**Q. 170.** *Quel rapport y a-t-il entre la deuxième partie du neuvième article du Symbole : Je crois la communion des Saints, et la première partie du même article : Je crois la Sainte Église Catholique?*

**R.** La deuxième partie du neuvième article du Symbole : *La communion des Saints*, est jointe à la première partie de cet article, parce qu'elle en est un développement. Elle nous enseigne,

---

(1) Léon XIII, *Encycl. Diuturnum illud*, 29 juin 1881, et *Encycl. Immortale Dei*, 1<sup>er</sup> nov. 1885; Pie X, *Encycl. Vekementer*, 16 février 1906.

(2) Pie IX, *Lettre Gravissimas inter*, 11 déc. 1862; Léon XIII, *Encycl. Immortale Dei*, 1<sup>er</sup> nov. 1885.



en effet, quelle utilité découle, pour les membres de l'Église, de la sanctification qu'ils ont acquise en elle et par elle (1).

**Q. 171.** *Que croyons-nous par cette deuxième partie du neuvième article?*

**R.** Par cette deuxième partie du neuvième article, nous croyons que, grâce à l'union intime qui relie entre eux les membres de l'Église, comme les membres d'un même corps, sous leur tête unique, le Christ, il y a entre eux communication mutuelle des biens spirituels (2).

**Q. 172.** *Les membres de l'Église jouissent-ils tous pleinement de cette communion?*

**R.** Non, les membres de l'Église ne jouissent pas tous pleinement de cette communion, mais ceux-là seulement qui sont en état de grâce et c'est pourquoi cette communion s'appelle *la communion des Saints*.

---

(1) Catéchisme du Concile de Trente, p. 1, art. IX, n° 23, 24.

(2) Saint Paul, *Ep. aux Romains*, XII, 4, 5; *1<sup>re</sup> Ep. aux Corinth.*, XII, 11-31; *Ep. aux Eph.*, IV, 4-13. Catéchisme du Concile de Trente, p. 1, ch. X, n. 24, 25. Les biens spirituels communs de l'Église sont : les mérites infinis de Jésus-Christ, les mérites surabondants de la Sainte Vierge et des Saints, les indulgences, les prières et les bonnes œuvres qui se font dans l'Église, les Sacrements, le Saint Sacrifice de la Messe, les prières publiques et les cérémonies extérieures. Ce sont là comme autant de liens sacrés qui relient les fidèles à Jésus-Christ et entre eux.

**Q. 173.** *Ceux qui sont en état de péché mortel sont-ils privés de cette communion?*

**R.** Non, ceux qui sont en état de péché mortel ne sont pas privés complètement de cette communion; les prières communes de l'Église, comme aussi les prières et les bonnes œuvres des âmes en état de grâce, peuvent les aider à recouvrer l'état de grâce.

**Q. 174.** *La communion des Saints s'étend-elle aux âmes qui sont déjà en possession de la gloire du Paradis?*

**R.** Oui, la communion des Saints s'étend aux âmes qui sont déjà en possession de la gloire du Paradis; cette communion consiste, d'une part, dans les honneurs que nous leur rendons et les prières que nous leur adressons, d'autre part dans leur intercession pour nous auprès de Dieu (1).

**Q. 175.** *La communion des Saints s'étend-elle aussi aux âmes du Purgatoire?*

**R.** Oui, la communion des Saints s'étend aussi aux âmes du Purgatoire, en ce sens que, d'une part, nous pouvons leur venir en aide par nos suffrages, c'est-à-dire par le Saint Sacrifice de la Messe, les indulgences, les prières, les aumônes et toutes les œuvres de piété et de pénitence, et

---

(1) *Tobie, XII, 12; Ecclésiastique, XLIV, 1; Daniel, III, 35; II<sup>m</sup> Liv. des Machabées, XV, 14; Apocalypse, V, 8; VIII, 3; Concile de Trente, Session XXV, De invocat., venerat... Sanctorum; saint Jérôme, Contra Vigilantium, 6.*

que, d'autre part, ces âmes nous viennent en aide par leurs prières auprès de Dieu (1).

**Q. 176.** *Quelles sont les prières que les fidèles ont coutume de réciter le plus souvent pour les âmes du Purgatoire?*

**R.** Les prières que les fidèles ont coutume de réciter le plus souvent pour les âmes du Purgatoire sont : le psaume *De Profundis*, et ces autres formules plus brèves : *Requiem aeternam dona eis, Domine, et lux perpetua luceat eis.* (Donnez-leur, Seigneur, le repos éternel, et que l'éternelle lumière luise à leurs yeux). *Requiescant in pace. Amen.* (Qu'ils reposent en paix. Ainsi soit-il) (2).

#### ART. 4. LA RÉMISSION DES PÉCHÉS.

**Q. 177.** *Que croyons-nous par le dixième article du Symbole : La rémission des péchés?*

**R.** Par le dixième article du Symbole : *La rémission des péchés*, nous croyons que l'Église a

(1) Saint Cyrille de Jérusalem, *Catéchèse* 23 (*myst.* 5), 9; saint Augustin, *La Cité de Dieu*, XX, 9, 2.

(2) « C'est une sainte... et salutaire pensée que de prier pour les défunts », est-il dit au *II<sup>me</sup> Livre des Machabées*, XII, 46. — C'est un devoir très sacré de charité de secourir par nos suffrages les âmes du Purgatoire, celles surtout auxquelles nous unit un lien de parenté ou de reconnaissance. Du reste l'accomplissement de ce devoir nous est, à nous-mêmes, *extrêmement salutaire*, parce que cette charité envers des âmes qui Lui sont si chères nous attire, d'abord, la bienveillance de Dieu et aussi la reconnaissance de ces saintes âmes

vraiment le pouvoir de remettre les péchés en vertu des mérites de Jésus-Christ (1).

**Q. 178.** *Par quels moyens pouvons-nous obtenir dans l'Église la rémission de nos péchés?*

**R.** En ce qui concerne les péchés mortels, nous pouvons dans l'Église en obtenir le pardon par le moyen des Sacrements institués pour cela par le Christ, ou encore par un acte de contrition parfaite avec le désir de ces mêmes Sacrements; quant aux péchés véniels, nous pouvons de plus en obtenir la rémission par tous les autres actes de religion, mais il reste la dette de peine temporelle que chacun devra acquitter en cette vie ou en l'autre, au Purgatoire (2).

---

(1) Saint Matth., *XVI, 19; XVIII, 18*; saint Jean, *XX, 23*; IV<sup>me</sup> Conc. de Latran, *ch. 1*; Conc. de Trente, *sess. XIV, ch. 1 et can. 1*; saint Léon IX, *Symbole de foi*.

(2) Chez l'homme juste il suffit, pour obtenir la rémission des péchés véniels, de tout acte accompli avec le secours de la grâce, pourvu qu'il contienne, au moins implicitement, un regret de la faute. Ainsi donc on peut obtenir le pardon de ses fautes légères non seulement par la réception des Sacrements, qui confèrent la grâce, mais encore par des actes auxquels est joint naturellement le regret de sa faute, par exemple : réciter le *Confiteor* ou le *Pater*, se frapper la poitrine, ou bien par les actes qui sont une démonstration de notre révérence envers Dieu et les choses saintes, par exemple la bénédiction du prêtre, l'aspersion de l'eau bénite, toute onction sacramentelle, une prière dans une église dédiée... (saint Thomas, *Suppl. III<sup>a</sup> p., q. 87, a. 3*).

ART. 5. LA RÉSURRECTION DES MORTS  
ET LA VIE ÉTERNELLE.

Q. 179. *Que croyons-nous par le onzième article du Symbole : La résurrection de la chair?*

R. Par le onzième article du Symbole : *La résurrection de la chair*, nous croyons qu'à la fin du monde tous les morts seront rappelés à la vie et ressusciteront pour assister au jugement général; chaque âme alors sera réunie, et cette fois pour toujours, au corps auquel elle avait été unie durant cette vie (1).

Q. 180. *En vertu de quelle puissance s'opérera la résurrection de la chair?*

R. La résurrection de la chair s'opérera en vertu de la puissance divine de Jésus-Christ, qui à la fin du monde ressuscitera ceux qu'il devra juger, comme Il a ressuscité son propre corps d'entre les morts (2).

Q. 181. *Pourquoi Dieu a-t-il voulu que les corps des morts ressuscitent?*

R. Dieu a voulu que les corps des morts ressuscitent pour que l'homme tout entier soit

---

(1) *Job.*, XIX, 25-27; saint Matth., XIII, 40-43; saint Jean, V, 28, 29; VI, 39, 40; *Actes*, XXIV, 15; saint Paul, 1<sup>re</sup> Ep. aux Corinth., XV, 12 et suiv.; 4<sup>e</sup> Conc. de Latran, ch. 1; saint Léon IX, l. c.; Innocent III, *Profession de foi imposée aux Vaudois*; saint Cyrille d'Alexandrie, *In Joan.*, VIII, 51; saint Jean Chrysost., *De Resurrec. mortuorum*, 8; Catéchisme du Concile de Trente, 1<sup>re</sup> p., ch. XII, n. 5 et suiv.

(2) Saint Jean, V, 28, 29; saint Jean Chrysost., l. c., 7; saint Thomas, p. III<sup>a</sup>, q. 56, a. 1.

éternellement ou récompensé au Paradis ou puni en Enfer.

**Q. 182.** *Les corps de tous les morts ressusciteront-ils de la même manière?*

**R.** Les corps de tous les morts ressusciteront doués d'immortalité, mais seuls les corps des élus seront, à l'exemple du corps du Christ, doués des qualités propres aux corps glorieux (1).

**Q. 183.** *Quelles sont les qualités propres aux corps glorieux?*

**R.** On ramène généralement à quatre le nombre des qualités propres aux corps glorieux; ce sont : *l'impassibilité, la clarté, l'agilité et la subtilité* (2).

**Q. 184.** *Que croyons-nous par le dernier article du Symbole : La vie éternelle?*

**R.** Par le dernier article du Symbole : *La vie*

(1) Saint Paul, *1<sup>re</sup> Ep. aux Corinth.*, XV, 52; *Ep. aux Philipp.*, III, 21; *Apocalypse*, XX, 12, 13; saint Cyrille de Jérusalem, *Catéchèse XVIII*, 18-19.

(2) Saint Paul, *1<sup>re</sup> Ep. aux Corinth.*, XV, 42-44. Voici l'explication qu'en donne le Catéchisme du Concile de Trente (1<sup>re</sup> Part., ch. XII, n. 13). « *L'impassibilité* fera que le corps glorieux ne pourra plus ressentir aucune douleur ni être affigé d'aucun mal. La *clarté* suit l'impassibilité : c'est l'éclat que produit par rejaillissement la gloire de l'âme dans le corps; c'est comme une participation du corps à la suprême béatitude dont jouit l'âme. *L'agilité* est jointe à la clarté et fera que le corps sera apte à se mouvoir sans effort au gré de l'âme. Enfin la *subtilité* est cette propriété en vertu de laquelle le corps sera pleinement soumis à l'âme, toujours prêt à la servir et à lui obéir ». Saint Thomas, *Suppl.*, q. 82 et suiv.

*éternelle*, nous croyons qu'un bonheur parfait et sans fin attend au Paradis les élus après leur mort, tandis que les réprouvés souffriront des châtiments éternels (1).

**Q. 185.** *Que signifient ces mots : Ainsi soit-il, qui se trouvent à la fin du Symbole?*

**R.** Ces mots : *Ainsi soit-il*, qui se trouvent à la fin du Symbole, signifient que tous et chacun des enseignements contenus dans le Symbole sont vrais et que nous les croyons et les professons sans aucune hésitation.

**Q. 186.** *Suffit-il, pour parvenir à la vie éternelle, de croire les vérités imposées à notre foi?*

**R.** Non, il ne suffit pas, pour parvenir à la vie éternelle, de croire les vérités imposées à notre foi; il faut encore observer les commandements de Dieu et de l'Église (2).

---

(1) Saint Matth., XXV, 46. — Saint Pierre Canisius écrit dans son *De fide et Symbolo fidei*, n. XXI : « Aux yeux du vrai croyant, il n'est aucune œuvre de piété qui paraisse ardue, aucun travail pénible, aucune souffrance amère, jamais il ne trouve trop long ou ennuyeux le temps qu'il faut passer dans l'effort et la douleur, quand il fait tout en vue de la vie éternelle. Si la vie d'ici-bas, remplie pourtant de calamités de toute sorte, nous semble si douce et si bonne, que ne faut-il point dire de cette autre vie d'où sera bannie toute douleur et jusqu'à la crainte même de la douleur, de cette vie qui abondera de toute part en joies ineffables et éternelles, en délices et en bonheur » ?

(2) Saint Matth., V, 16; VII, 26, 27; IX, 15; XXV, 35 et suiv.; Épître de saint Jacques, II, 14 et suiv.

## CHAPITRE IV

## Le Décalogue (1).

Q. 187. *Que signifie le mot Décalogue?*

R. Le mot *Décalogue* signifie les *dix paroles*. Ce sont les *dix préceptes* que Dieu a dictés à Moïse sur le Mont Sinaï et que Jésus-Christ a confirmés dans la Loi Nouvelle (2).

Q. 188. *Comment sont divisés les dix préceptes du Décalogue?*

R. Des dix préceptes du Décalogue, les trois premiers concernent Dieu, les sept autres se rapportent à nous-mêmes et au prochain.

---

(1) Les préceptes du Décalogue, que Dieu lui-même promulgua solennellement au Mont Sinaï et que Jésus-Christ a expliqués et confirmés dans la Loi Nouvelle, doivent être connus de tous et tous doivent apporter le plus grand soin à les garder et à les observer. Ces divins commandements, en effet, ne sont pas seulement la voie qui conduit chacun au salut éternel, mais le fondement de toute société civile.

(2) *Exode, XX 2-17; saint Matth., V, 17-18; XIX, 17-20.* — Dieu remit à Moïse ces commandements écrits sur deux tables; on appelle les trois premiers : *préceptes de la première table*; les autres : *préceptes de la seconde table*. — Catéch. du Concile de Trente, 3<sup>e</sup> p., ch. V, n. 3 et suiv.



**Q. 189.** *Pourquoi Dieu a-t-il fait précéder le Décalogue de ces paroles : Je suis le Seigneur, ton Dieu ?*

**R.** Dieu a fait précéder le Décalogue de ces paroles : *Je suis le Seigneur, ton Dieu*, pour nous montrer qu'il édictait de plein droit, comme Dieu et Seigneur, les commandements que nous devons observer (1).

### Section I. — Les trois premiers commandements du Décalogue, concernant Dieu.

#### ARTICLE I.

##### LE PREMIER COMMANDEMENT DU DÉCALOGUE

**Q. 190.** *Qu'est-ce que Dieu défend par le premier commandement du Décalogue : Tu n'auras pas d'autres dieux devant ma face ?*

**R.** Par le premier commandement du Décalogue : *Tu n'auras pas d'autres dieux devant ma face*, Dieu défend que l'on rende à d'autres le culte qui Lui est dû (2).

**Q. 191.** *Quel est le culte que nous devons rendre à Dieu ?*

**R.** A Dieu, et à Dieu seul, nous devons rendre le culte suprême, c'est-à-dire le culte d'adoration.

(1) *Exode, XX 2-6; Lévit. XXVI, 1; Deuté., V, 6 et suiv.; Catéch. du Concile de Trente, 3<sup>e</sup> p., ch. II, n. 3.*

(2) *Exode, XX, 2-6; Lévit., XXVI, 1; Deuté., V, 6 et suiv.; Catéch. du Concile de Trente, 3<sup>e</sup> p., ch. II, n. 3.*

**Q. 192.** *Pourquoi devons-nous honorer et adorer Dieu?*

**R.** Nous devons honorer et adorer Dieu, parce qu'Il est notre Créateur, la Providence qui nous conserve et notre fin dernière.

**Q. 193.** *Comment devons-nous honorer et adorer Dieu?*

**R.** Nous devons honorer et adorer Dieu comme le Créateur, la Providence conservatrice, le premier principe et la dernière fin de toutes choses, par des actes de religion intérieurs et extérieurs, que la nature et plus encore la révélation nous suggèrent, et dont le principal est le sacrifice, qui ne peut être offert à aucune créature.

**Q. 194.** *Comment pèche-t-on contre le premier commandement du Décalogue?*

**R.** On pèche contre le premier commandement du Décalogue :

1<sup>o</sup> *par superstition*, c'est-à-dire par idolâtrie, par divination, par vaine observance, par spiritisme, celui-ci étant une sorte de divination et de vaine observance;

2<sup>o</sup> *par irréligion*, c'est-à-dire par omission des actes du culte qui doivent être faits, par sacrilège, par simonie (1).

---

(1) *L'idolâtrie* est la superstition par laquelle on rend le culte divin à une divinité imaginaire, créature ou démon. *La divination* est la superstition par laquelle on cherche à découvrir les événements futurs ou les choses cachées grâce au secours du démon qu'on invoque expressément ou tacitement. *La*

Q. 195. *Ne devons-nous pas rendre aussi un culte aux Saints?*

R. Oui, nous devons rendre aussi un culte aux Saints, et principalement à la Bienheureuse Vierge Marie, mais un culte d'un ordre différent et inférieur, c'est-à-dire un culte de vénération, destiné à les honorer et à nous concilier leur protection (1).

Q. 196. *Comment s'appelle le culte rendu à Dieu, aux Saints, à la Bienheureuse Vierge Marie?*

R. Le culte rendu à Dieu s'appelle le culte de *latrie* ou d'adoration; le culte rendu aux Saints, culte de *dulie* ou de vénération; celui qu'on rend à la Bienheureuse Vierge Marie, culte d'*hyperdulie*, c'est-à-dire de vénération plus élevée (2).

---

*vaine observance* est la superstition par laquelle on emploie, en vue d'un certain effet à obtenir, des moyens inaptes, en invoquant explicitement ou tacitement le démon. *Le spiritisme* est la superstition par laquelle on entre en communication avec les esprits mauvais et par laquelle on veut, grâce à leur aide, connaître des choses cachées. *Le sacrilège* est l'indigne traitement qu'on fait subir à une chose ou à une personne sacrée, ou la profanation qu'on fait d'un lieu dédié à Dieu ou au culte divin. *La simonie* est tout contrat, défendu par le droit naturel, divin ou canonique, regardant les biens spirituels ou ce qui les concerne, ou encore les biens temporels qui relèvent de la religion.

(1) Catéch. du Concile de Trente. 3<sup>e</sup> p., ch. II, n. 7 et suiv.

(2) Le culte de *latrie* est le culte dû à Dieu seul, par lequel l'homme proclame sa dépendance envers

**Q. 197.** *Devons-nous aussi vénérer les reliques des Martyrs et des autres Saints qui vivent avec le Christ?*

**R.** Oui, nous devons vénérer les reliques des Martyrs et des autres Saints qui vivent avec le Christ, parce que leurs corps furent les membres vivants du Christ et les temples du Saint-Esprit, qui doit les ressusciter et les glorifier pour la vie éternelle, et que par ces reliques Dieu accorde de nombreux bienfaits aux hommes (1).

**Q. 198.** *Faut-il aussi rendre honneur et vénération aux Saintes Images?*

**R.** Oui, il faut rendre aux Saintes Images l'honneur et la vénération qui leur sont dus, parce que l'honneur qu'on leur rend monte jusqu'à ceux qu'elles représentent; de sorte que, par les signes de révérence que nous leur témoi-

---

Dieu, comme envers l'absolu et premier maître de toutes choses. Le culte de *dulie* est le culte par lequel nous vénérons et honorons les Saints, comme des créatures aimées de Dieu, qui sont ses fils et ses amis, qui sont membres du Christ, et nos intercesseurs auprès de Dieu. Quant à la Bienheureuse Vierge Marie, qui n'est qu'une pure créature, mais, qui en tant que vraie mère de Dieu, est unie à Dieu plus que tous les autres Saints et par une relation très particulière, nous l'honorons pour cette raison d'un culte spécial, qu'on appelle culte *d'hyperdulie*. Saint Jean Damasc., *De imaginibus, oratio II, 5; III, 41*.

(1) *IV Rois, II, 14; XIII, 21; saint Matth., IX, 20-22; XIV, 56; Actes, V, 15; XIX, 12; II<sup>e</sup> Conc. de Nicée, Des Saintes images, Act. VII; Conc. de Trente, session XXV, de l'invocation... des Saints.*

gnons, c'est le Christ lui-même que nous adorons et ce sont les Saints, dont elles sont la représentation, que nous vénérons (1).

**Q. 199.** *Comment donc Dieu a-t-il défendu les statues et les images dans l'Ancien Testament?*

**R.** Dieu n'a pas absolument défendu dans l'Ancien Testament les statues et les images, mais il a interdit de les présenter à l'adoration, à la façon des païens, de peur qu'on ne détournât sur des simulacres, traités comme des dieux, une part du culte dû au vrai Dieu (2).

## ARTICLE 2.

### LE SECOND COMMANDEMENT DU DÉCALOGUE

**Q. 200.** *Qu'est-ce que Dieu défend par le second commandement du Décalogue : Tu ne prendras pas le nom de ton Dieu en vain?*

**R.** Par le second commandement du Décalogue : *Tu ne prendras pas le nom de ton Dieu en vain*, Dieu défend toute irrévérence à l'égard de son nom (3).

**Q. 201.** *Quels sont ceux qui se rendent coupables de cette irrévérence?*

**R.** Sont coupables de cette irrévérence : ceux

---

(1) II<sup>e</sup> Conc. de Nicée, *loc. cit.*; Conc. de Trente, *loc. cit.*; saint Cyrille d'Alex., *Commentaire sur le Ps. CXIII*, 16.

(2) *Exode*, XX, 4, 5; *Deut.*, IV, 15-19; saint Thomas, p. 3<sup>a</sup>, q. 25, a. 3, *ad 1<sup>m</sup>*.

(3) *Exode*, XX, 7; *Lév.*, XIX, 12; *Deut.*, V, 11.

qui prononcent le nom de Dieu sans une juste cause et sans le respect qui leur est dû, ceux qui violent les vœux qu'ils ont faits, ceux qui émettent des serments faux, téméraires ou injustes, et surtout ceux qui profèrent des blasphèmes (1).

Q. 202. *Ne nous est-il pas aussi défendu d'invoquer en vain le nom des Saints?*

R. Il nous est aussi défendu d'invoquer en

---

(1) *Lév., XIX, 12; XXIV, 11-16; IV Rois, XIX, 6 et suiv.*

Le *vœu* est une promesse délibérée que l'on fait à Dieu d'un bien meilleur. Le *serment* est l'invocation du nom de Dieu comme témoignage de ce que l'on affirme ou de ce que l'on promet; il est *faux*, si l'affirmation n'est pas conforme à ce que l'on pense; *téméraire*, s'il est émis absolument sans la certitude subjective du fait; *injuste*, si l'affirmation faite dans le serment est mauvaise ou si l'objet de la promesse est mauvais. Le *blasphème*, c'est un langage injurieux à l'égard de Dieu. — Pie XI, dans sa *Lettre à l'Evêque de Vérone, du 3 décembre 1924*, expose ainsi la gravité du blasphème délibéré : « Par le blasphème on méprise de façon très injurieuse la bonté de Dieu; car le blasphème est opposé à la profession de notre foi et non seulement il contient en lui-même la malice de l'apostasie, mais il l'aggrave au plus haut point soit par la détestation intérieure qu'il recèle, soit par les imprécations qu'il fait proférer. Le blasphème, quand du moins il est proféré sciemment et de façon délibérée, enferme et la malice du mépris à l'égard de Dieu lui-même, auteur des lois, et le rejet implicite de la foi : il constitue donc le plus grave de tous les péchés, bien que les effets de ce mal n'apparaissent pas extérieurement ».

vain le nom des Saints, et particulièrement celui de la Bienheureuse Vierge Marie, pour la même raison que nous avons de les vénérer.

### ARTICLE 3.

#### LE TROISIÈME COMMANDEMENT DU DÉCALOGUE

**Q. 203.** *Qu'est-ce que Dieu nous ordonne par le troisième commandement du Décalogue : Souviens-toi de sanctifier les jours de fête?*

**R.** Par le troisième commandement du Décalogue : *Souviens-toi de sanctifier les jours de fête*, Dieu nous ordonne de célébrer par le culte divin les jours de fête, c'est-à-dire les jours qui lui sont consacrés et de nous abstenir des occupations et des travaux corporels (1).

**Q. 204.** *Quels étaient les jours de fête dans l'Ancien Testament?*

**R.** Il y avait de nombreux jours de fête dans l'Ancien Testament, mais le principal était le jour du Sabbat, dont le nom lui-même signifiait que c'était le jour du repos nécessaire pour honorer Dieu. [Sabbatum en latin est le nom du samedi].

**Q. 205.** *Pourquoi donc le jour du Sabbat n'est-il pas observé dans le Nouveau Testament?*

**R.** Le jour du Sabbat n'est pas observé dans le Nouveau Testament parce que l'Église lui a substitué le dimanche, en l'honneur de la Résur-

(1) *Exode, XX, 8; XXXI, 13; Deut., V, 12-15.*

rection de Jésus-Christ et de la descente du Saint-Esprit à la Pentecôte, et elle y a ajouté d'autres jours de fête (1).

**Q. 206.** *A quoi sommes-nous obligés actuellement pour sanctifier les jours de fête?*

**R.** Nous sommes actuellement obligés de sanctifier les dimanches et jours de fête fixés par l'Église, de la façon qu'elle a prescrite (2).

## Section II. — Les sept derniers commandements du Décalogue, concernant nous-mêmes et notre prochain.

### ARTICLE I.

#### LE QUATRIÈME COMMANDEMENT DU DÉCALOGUE.

**Q. 207.** *Qu'est-ce que Dieu nous ordonne par le quatrième commandement du Décalogue : Honore ton père et ta mère?*

**R.** Par le quatrième commandement du

---

(1) Le précepte concernant le culte du Sabbat, si on le considère du point de vue du temps présent, n'a pas toujours été immuable; il a varié, se rapportant non pas aux mœurs, mais aux cérémonies. Mais, si l'on considère la chose elle-même, ce précepte comporte un élément qui touche aux mœurs et au droit naturel. Or le temps où le culte du Sabbat devait être aboli a été celui-là même où les autres observances et cérémonies du culte juif ont été abrogées, c'est-à-dire le temps de la mort du Christ. Catéch. du Concile de Trente, 3<sup>e</sup> p., ch. IV, n. 4 et suiv.

(2) Les jours de fête qu'il faut sanctifier, selon les prescriptions de l'Église, sont exposés plus bas aux questions 243 et suivantes.



Décatalogue : *Honore ton père et ta mère*, Dieu nous ordonne de rendre à nos parents et à ceux qui tiennent leur place l'honneur qui leur est dû; à cet honneur il faut rattacher : l'amour, le respect, l'obéissance et le culte (1).

**Q. 208.** *Devons-nous seulement honorer nos parents?*

**R.** Nous devons non seulement honorer nos parents, mais encore les assister, particulièrement dans leurs besoins spirituels et temporels.

**Q. 209.** *Quelle récompense Dieu promet-il à ceux qui honorent leurs parents comme il convient?*

**R.** Dieu promet sa bénédiction à ceux qui honorent leurs parents comme il convient et, s'il le juge utile au salut de leur âme, une longue vie (2).

**Q. 210.** *Ce commandement prescrit-il seulement les devoirs des enfants envers leurs parents?*

**R.** Ce commandement ne prescrit pas seulement les devoirs des enfants envers leurs parents; mais il prescrit encore, indirectement, les devoirs

---

(1) *Exode, XX, 12; Deut., V, 16; XXVII, 16; Ecclésiastique, VII, 29, 30; saint Paul, Ep. aux Eph., VI, 1-3; Epître aux Colossiens, III, 20.* — *Notr Catéch. du Concile de Trente, 3<sup>e</sup> p., ch. V, n. 7* : « *Honorer* signifie avoir une idée honorable de quelqu'un et penser que tout ce qui le concerne est d'un grand prix. A ce sentiment se rattachent l'amour, le respect, l'obéissance et le culte ».

(2) *Deut., V, 16; Ecclésiastique, III, 2-18; saint Paul, Ep. aux Ephésiens, VI, 1-3; Catéch. du Concile de Trente, 3<sup>e</sup> p., ch. V, n. 17-19.*

des époux entre eux et envers leurs enfants, ainsi que les droits et devoirs réciproques tant des inférieurs que des supérieurs, des ouvriers que des patrons (1).

**Q. 211.** *Quels sont les devoirs des époux entre eux?*

**R.** Les époux se doivent mutuellement : amour, assistance et fidélité; l'épouse doit en outre obéissance à son mari (2).

**Q. 212.** *Quels sont les devoirs des parents envers leurs enfants?*

**R.** Les devoirs des parents envers leurs enfants sont tirés du droit naturel : leur donner une bonne éducation, surtout religieuse et morale, et aussi pourvoir à leur bien temporel dans la mesure de leurs moyens (3).

---

(1) Seule l'Église du Christ peut conserver la paix et la concorde entre les différentes classes de la société humaine; car, s'il y a différentes classes sociales, ce n'est pas pour qu'elles se poursuivent de leurs haines, mais pour que les hommes soient unis par un amour mutuel et des services réciproques, comme il convient à ceux qui sont frères dans le Christ. C'est ce qu'enseigne avec insistance, parmi beaucoup d'autres vérités, Léon XIII dans son *Encyclique Rerum Novarum* du 15 mai 1891.

(2) Saint Paul, *1<sup>re</sup> Ep. aux Corinthiens*, XI, 3; *Ep. aux Ephésiens*, V, 22-33; *Ep. aux Colossiens*, III, 18-19; *Ep. à Tite*, II, 4-5; *1<sup>re</sup> Ep. de saint Pierre*, III, 1; Code de Droit canon., *canons* 1033, 1128.

(3) *Ecclésiastique*, VII, 25-27; XXX, 1-3; saint Paul, *Ep. aux Ephésiens*, VI, 4; *Ep. aux Colossiens*, III, 21; Code de Droit canon., *can.* 1131; Catéchisme du

**Q. 213.** *Outre les parents, à qui appartient le droit et la charge de la bonne éducation de la jeunesse?*

**R.** Outre les parents, le droit et la charge de la bonne éducation de la jeunesse appartient à l'État, qui supplée à l'insuffisance des parents en vue du bien de la communauté, et mieux encore à l'Église, en vertu de la mission qu'elle a reçue du Christ d'enseigner toutes les nations et de les conduire à la sanctification surnaturelle et enfin à la vie éternelle (1).

**Q. 214.** *Quels sont les devoirs des inférieurs envers leurs supérieurs légitimes?*

**R.** Les inférieurs doivent à leurs supérieurs légitimes, soit ecclésiastiques, soit civils, le respect

---

Concile de Trente, 3<sup>e</sup> p., ch. V, n. 21. — L'éducation religieuse et morale s'appuyant surtout sur l'enseignement du catéchisme, il s'ensuit que les parents sont tenus, par un grave devoir, de veiller que leurs enfants soient instruits convenablement du catéchisme. La mère surtout doit enseigner graduellement à ses enfants dès la plus tendre enfance les éléments du catéchisme. Si les parents sont obligés de confier à d'autres l'éducation de leurs enfants, ils se souviendront de leur devoir sacré, en choisissant des établissements et des maîtres qui soient capables de remplir exactement ces fonctions si importantes. Il ne manqueront pas de contrôler attentivement l'éducation religieuse et morale qu'on donne à leurs enfants. S'ils la trouvent défectueuse, ils doivent y suppléer; s'ils constatent qu'elle est erronée, ils ne doivent pas hésiter à confier leurs enfants à de meilleurs éducateurs.

(1) Pie XI, *Encyclique Divini illius magistri*, 31 déc. 1929.

et l'obéissance, avec quelque chose de la piété que les enfants ont envers leurs parents (1).

**Q. 215.** *Quels sont les supérieurs ecclésiastiques auxquels on doit non seulement le respect, mais aussi l'obéissance?*

**R.** Les supérieurs ecclésiastiques auxquels on doit non seulement le respect, mais aussi l'obéissance, selon la règle des Saints Canons, sont : le Pontife Romain, le propre Évêque ou tout autre Prélat ayant juridiction ecclésiastique, et le propre curé dans l'exercice du ministère paroissial.

**Q. 216.** *Pourquoi doit-on le respect et l'obéissance à l'autorité civile?*

**R.** On doit le respect et l'obéissance à l'autorité civile légitime, en quelque personne qu'elle se trouve, parce que cette autorité, comme la société elle-même, vient de la nature et donc de Dieu lui-même, l'auteur de la nature (2).

(1) Saint Paul, *Ep. aux Romains*, XIII, 1-7; *1<sup>re</sup> Ep. à Timothée*, II, 1-3; *Ep. aux Hébreux*, XIII, 17; *1<sup>re</sup> Ep. de saint Pierre*, 13-18; Léon XIII, *Encyclique Immortale Dei*, 1<sup>er</sup> nov. 1885.

(2) *Sag.*, VI, 4; *Prov.*, VIII, 15; saint Paul, *Ep. aux Romains*, XIII, 1-2 : « Il n'y a pas d'autorité qui ne vienne de Dieu et celles qui existent ont été instituées par Lui. C'est pourquoi celui qui résiste à l'autorité résiste à l'ordre de Dieu; et ceux qui résistent ainsi attireront sur eux-mêmes une condamnation ». — Léon XIII, *Encycl. Immortale Dei*, n. 6, 7, 11; saint Jean Chrys., *Sur l'ép. aux Rom.*, XXIII, 1.

**Q. 217.** *A quoi sont tenus les supérieurs envers leurs inférieurs?*

**R.** Les supérieurs doivent, chacun selon sa charge, avoir soin de leurs inférieurs, leur donner le bon exemple en toutes choses, sachant qu'ils doivent en rendre compte non seulement aux hommes, mais à Dieu Lui-même (1).

**Q. 218.** *A quoi sont tenus les ouvriers envers leurs patrons?*

**R.** Les ouvriers ont les devoirs suivants à l'égard de leurs patrons : s'acquitter intégralement et fidèlement de ce qui a été librement et équitablement convenu, ne nuire en aucune façon à leurs biens, ne pas violenter la personne de leurs patrons, s'abstenir de violence dans la défense de leurs droits, ne jamais se livrer à la sédition et ne pas s'unir aux hommes de désordre (2).

**Q. 219.** *Quels sont les devoirs des patrons envers leurs ouvriers?*

**R.** Les patrons ont les devoirs suivants à l'égard de leurs ouvriers : les aimer de cœur, comme des frères dans le Christ, leur donner le salaire qui leur est dû, veiller qu'ils soient

(1) Saint Paul, *Ep. aux Hébreux*, XIII, 17; *1<sup>re</sup> Ep. à Timothée*, IV, 12.

(2) Saint Paul, *Ep. aux Ephésiens*, VI, 5-8; *Ep. aux Colossiens*, III, 22-25; *Ep. à Tite*, II, 9-10; *1<sup>re</sup> Ep. de saint Pierre*, II, 18; Léon XIII, *Encycl. Rerum Novarum*, 15 mai 1891; Catéch. du Concile de Trente, 3<sup>e</sup> p., ch. VIII, n. 9.

libres, pendant le temps qui convient, pour leurs devoirs de piété, ne les détourner en aucune façon de leurs devoirs domestiques et du soin de l'épargne, ne pas leur imposer des travaux nuisibles à leur santé, dépassant leurs forces ou incompatibles avec leur âge ou leur sexe (1).

Q. 220. *Quand devons-nous refuser d'obéir aux parents et aux autres supérieurs?*

R. Nous devons refuser d'obéir aux parents et aux autres supérieurs, quand ils s'opposent au précepte d'une autorité plus haute, s'ils ordonnent par exemple quelque chose de con-

---

(1) Saint Paul, *Ep. aux Ephésiens*, VI, 9; *Ep. aux Colossiens*, IV, 1; *Ep. de saint Jacques*, V, 4; Code de Droit can., can. 1524 — « Pour fixer la juste mesure du salaire, il y a de nombreuses causes à considérer; mais, d'une manière générale, le riche et le patron doivent se souvenir qu'exploiter la pauvreté et la misère et spéculer sur l'indigence sont choses que réprouvent également les lois divines et humaines. Ce serait un crime à crier vengeance au ciel, de frustrer quelqu'un du prix de ses labeurs. « *Voilà que le salaire que vous avez dérobé par fraude à vos ouvriers crie contre vous, et leur clameur est montée jusqu'aux oreilles du Dieu des armées* » (*Ep. de saint Jacques*, V, 4). Enfin, les riches doivent s'interdire religieusement tout acte violent, toute fraude, toute manœuvre usuraire qui serait de nature à porter atteinte à l'épargne du pauvre, et d'autant plus que celui-ci est moins apte à se défendre; son avoir revêt un caractère d'autant plus sacré qu'il est plus faible ». Léon XIII, *Encycl. cit.*, *Rerum Novarum*.

traire aux commandements de Dieu ou de l'Église (1).

**Q. 221.** *Quand pouvons-nous ne pas leur obéir?*

**R.** Nous pouvons ne pas leur obéir, quand leur ordre porte sur une matière en laquelle nous ne leur sommes pas soumis, par exemple : le choix d'un état de vie (2).

#### ARTICLE 2.

##### LE CINQUIÈME COMMANDEMENT DU DÉCALOGUE.

**Q. 222.** *Qu'est-ce que Dieu défend par le cinquième commandement du Décalogue : Tu ne tueras point?*

**R.** Par le cinquième commandement du Décalogue : *Tu ne tueras point*, Dieu défend de donner la mort au prochain, de lui causer du tort, soit dans son corps, soit dans son âme, ou d'y coopérer (3).

(1) Saint Matth., *X*, 37; saint Luc, *XIV*, 26; *Actes*, *V*, 29 : « Il faut obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes »; Léon XIII, *Encycl. Quod apostolici muneris*, 28 déc. 1878; saint Thomas, 2<sup>a</sup> 2<sup>ae</sup>, q. 104, a. 5.

(2) « Nul doute que dans le choix du genre de vie il ne soit loisible à chacun ou de suivre le conseil de Jésus-Christ sur la virginité ou de s'engager dans les liens du mariage ». Léon XIII, *Encycl. cit.*, *Rerum Novarum*.

(3) *Exode*, *XX*, 13; *Deut.*, *V*, 17; saint Matth., *V*, 21-22, 43-47; *XVIII*, 6-9. — Par conséquent ce commandement interdit l'avortement. — Mais toutes les lois permettent de repousser la force par la force à

**Q. 223.** *Comment peut-on faire du tort à l'âme du prochain?*

**R.** On peut faire du tort à l'âme du prochain par le scandale, c'est-à-dire par des paroles ou par des actes répréhensibles, qui sont pour le prochain occasion de ruine spirituelle (1).

**Q. 224.** *A quoi est tenu celui qui a causé du tort à la personne du prochain?*

**R.** Celui qui a causé du tort à la personne du prochain est tenu de réparer selon ses moyens le mal qu'il a causé.

**Q. 225.** *Par ce commandement Dieu ne défend-il pas aussi le suicide?*

**R.** Par ce commandement, Dieu défend aussi le suicide, qui, comme l'homicide, s'oppose à la justice en violant les droits de Dieu sur la vie humaine et à la charité que nous devons à nous-mêmes comme aux autres, et il nous enlève le temps de faire pénitence (2).

**Q. 226.** *Ce commandement ne défend-il pas encore le duel?*

**R.** Ce commandement défend encore le duel, entrepris d'autorité privée, pour quelque raison que ce soit, parce qu'il revêt à la fois la malice de l'homicide et du suicide (3).

---

l'égard d'un injuste agresseur, pourvu que soit gardée la mesure d'une juste défense.

(1) Saint Thomas, 2<sup>e</sup> 2<sup>ae</sup>, q. 43, a. 1.

(2) Code de droit can., can. 1240, § 1, n. 3, et can. 1350, § 2; saint Thomas, 2<sup>e</sup> 2<sup>ae</sup>, q. 64, a. 5.

(3) Alex. VII, Proposition 2<sup>e</sup> des *erreurs condamnées*



Q. 227. *Ce commandement défend-il seulement ces actions?*

R. Ce commandement ne défend pas seulement ces actions, mais il défend encore la vengeance privée, la colère, la haine, l'envie, les altercations, les injures, qui y mènent facilement (1).

### ARTICLE 3.

#### LE SIXIÈME COMMANDEMENT DU DÉCALOGUE.

Q. 228. *Qu'est-ce que Dieu défend par le sixième commandement du Décalogue : Tu ne commettras point d'adultère?*

R. Par le sixième commandement du Décalogue : *Tu ne commettras point d'adultère*, Dieu défend non seulement l'infidélité dans le mariage, mais encore tout autre péché extérieur contre la chasteté et tout ce qui peut conduire au péché d'impureté (2).

---

*le 24 sept. 1665; Léon XIII, Lettre Pastoralis officii, 22 sept. 1891; Code de droit can., can. 1240, § 1, n. 4, et can. 2351.*

(1) Saint Matth., V, 21-22; 1<sup>re</sup> Ep. de saint Jean, III, 15.

(2) *Exode, XX, 14; Deut., V, 18; saint Matth., V, 27, 28; saint Paul, Ep. aux Romains, I, 26, 27; 1<sup>re</sup> Ep. aux Corinthiens, V, 9 et suiv.; VI, 9, 10, 13 et suiv.; Ep. aux Ephésiens, V, 3-7; 1<sup>re</sup> Ep. aux Thessaloniens, IV, 4; 1<sup>re</sup> Ep. à Timothée, I, 9-10; Ep. aux Hébreux, XIII, 4.* Le péché contre la chasteté procède de l'incontinence ou luxure qui se définit : l'appétit ou l'usage désordonné des choses vénériennes; direc-

**Q. 229.** *Quelles sont les principales causes qui conduisent au péché contre la chasteté et qui doivent être soigneusement évitées?*

**R.** Outre les suggestions du démon et les inclinations de la concupiscence, les principales causes qui conduisent au péché contre la chasteté et qui doivent être soigneusement évitées sont : l'oisiveté, l'intempérance dans le manger et le boire, les mauvaises compagnies, les paroles obscènes, les lectures déshonnêtes, les spectacles licencieux, les danses immodestes, les mises indécentes, les familiarités et occasions dangereuses, etc. (1).

tement voulue, expressément recherchée et commise avec pleine délibération, cette faute est toujours mortelle. Le 6<sup>e</sup> commandement du Décalogue défend le péché extérieur de luxure; le 9<sup>e</sup>, le péché intérieur.

(1) *Prov.*, VII, 5 et suiv.; *Ecclésiastique*, IX, 1-13; XIX, 2; XLII, 12; saint Paul, 1<sup>re</sup> Ep. aux Corinthiens, XV, 33; Ep. aux Ephésiens, V, 3, 4, 18; Ep. aux Colossiens, III, 8; Pie XI, *Encycl.* Divini illius magistri, 31 déc. 1929. Pour garder la belle vertu de chasteté, chrétiens, vous avez besoin de vigilance, bien plus que pour la protection des autres vertus; car ce sont non seulement les appâts extérieurs qui tendent des pièges sans cesse à ce précieux trésor, mais encore les mouvements de l'âme et les convoitises de la volupté, qui ont leur source dans notre corps et y puisent leur vivacité. Mais, quelle que soit l'attention apportée, elle restera sans effet, si elle ne s'appuie pas sur les secours du ciel, que Dieu ne refuse jamais à qui les lui demande comme il faut. Aussi, chrétiens, répétez souvent, sinon mot à mot, du moins en en gardant le sens, cette prière du prêtre, quand il se prépare à la messe : « Brûlez, Seigneur, du feu du Saint-Esprit

**Q. 230.** *Quelles sont les principales conséquences du péché d'incontinence?*

**R.** Outre les dommages qui en résultent souvent pour la santé, les principales conséquences du péché d'incontinence sont ordinairement l'aveuglement de l'esprit, l'abandon de la crainte de Dieu, le dégoût des choses divines et de la vertu, la dureté du cœur, la perte de la foi et souvent l'impénitence finale (1).

**Q. 231.** *Quels sont les principaux moyens pour garder la chasteté?*

**R.** Les principaux moyens pour garder la chasteté sont : la garde et la mortification des sens, la fuite des mauvaises occasions, la tempérance dans la nourriture et la boisson, la prière et une tendre piété envers la Très Sainte Vierge Marie, et surtout la confession et la communion fréquentes.

#### ARTICLE 4.

##### LE SEPTIÈME COMMANDEMENT DU DÉCALOGUE.

**Q. 232.** *Qu'est-ce que Dieu défend par le septième commandement du Décalogue : Tu ne voleras point?*

**R.** Par le septième commandement du Décalogue : *Tu ne voleras point*, Dieu défend de prendre injustement le bien des autres, de leur

nos reins et nos cœurs, afin que nous puissions vous servir avec un corps chaste et vous plaire par la pureté de notre cœur ».

(1) *Job, XXXI, 9-12; Prov., XXIII, 27 : XXIX, 3;*

causer illégitimement du dommage ou de coopérer à ces actions (1).

**Q. 233.** *A quoi est tenu celui qui viole ce commandement?*

**R.** Celui qui viole ce commandement est tenu en justice, selon ses moyens, à restituer le bien du prochain et à réparer le tort qu'il a causé.

**Q. 234.** *Quand la restitution et la réparation sont-elles des obligations graves?*

**R.** La restitution et la réparation sont des obligations graves, quand la matière est grave soit selon l'estimation commune, soit par la gravité du tort qu'a souffert le légitime possesseur.

#### ARTICLE 5.

##### LE HUITIÈME COMMANDEMENT DU DÉCALOGUE.

**Q. 235.** *Qu'est-ce que Dieu défend par le huitième commandement du Décalogue : Tu ne porteras point de faux témoignage contre ton prochain?*

*Ecclésiastique, XIX, 3; Osée, IV, 11, 12; V, 4; saint Paul, Ep. aux Romains, I, 24 et suiv.; 1<sup>re</sup> Ep. aux Corinthiens, II, 14; V, 1-5; Ep. aux Ephésiens, V, 3-4; Ep. aux Colossiens, III, 5-8; 1<sup>re</sup> Ep. de saint Pierre, IV, 11, 12; saint Thomas, 2<sup>a</sup> 2<sup>ae</sup>, q. 153, a. 5, où sont énumérées et expliquées les conséquences de la luxure : l'aveuglement de l'esprit, l'inconsidération, la précipitation, l'inconstance, l'amour de soi, la haine de Dieu, l'attachement à ce monde et l'horreur de l'au-delà.*

(1) *Exode, XX, 15; Deut., V, 19; saint Paul, 1<sup>re</sup> Ep. aux Corinthiens, VI, 10; Apoc., IX, 21.*

R. Par le huitième commandement du Décalogue : *Tu ne porteras point de faux témoignage contre ton prochain*, Dieu défend le mensonge, le faux serment et toute parole qui peut faire du tort au prochain (1).

Q. 236. *Comment pouvons-nous faire du tort au prochain par nos paroles?*

R. Nous pouvons faire du tort au prochain par nos paroles, surtout par la calomnie, la médisance, les injures, le jugement téméraire exprimé, la violation des secrets (2).

(1) *Exode, XX, 16; Deut., V, 20; Prov., VI, 19; XII, 22; Sag., I, 11; Ecclésiastique, VII, 13; XX, 26-28; saint Paul, Ep. aux Ephésiens, IV, 25; Ep. aux Colossiens, III, 9.*

(2) Le *mensonge*, proprement dit, est une proposition sciemment contraire à la vérité et propre par elle-même à tromper le prochain. — La *calomnie* est le tort fait à la réputation du prochain par l'accusation de fautes qu'il n'a pas commises. — La *médisance* consiste à léser sans raison la réputation du prochain par le récit de fautes vraies, mais cachées. — L'*injure*, à proprement dire, est une atteinte portée à l'honneur d'une personne physiquement ou moralement présente, mais on l'entend aussi, dans le sens large, du tort causé, soit de vive voix, soit par écrit, à une personne absente. — Le *jugement téméraire* se définit : un jugement ferme attribuant un péché au prochain sans raison suffisante. — La *violation du secret* est la recherche ou la révélation injuste d'une chose cachée ou qui doit demeurer cachée et de même l'utilisation d'un secret injustement acquis. « Maudit soit celui qui chuchote et qui ment; car il trouble la paix de beaucoup », *Ecclésiastique, XXVIII, 15; Prov., VIII, 13; saint Thomas, 2<sup>a</sup> 2<sup>ae</sup>, q. 73, a. 2* : « Oter la répu-

**Q. 237.** *A quoi est tenu celui qui par ses paroles a lésé la bonne réputation du prochain?*

**R.** Celui qui par ses paroles a lésé la bonne réputation du prochain est tenu en justice de la rétablir selon ses moyens et de compenser le tort qu'il a fait, et cette obligation est grave, si le tort causé est grave.

#### ARTICLE 6.

#### LES DEUX DERNIERS COMMANDEMENTS DU DÉCALOGUE.

**Q. 238.** *Qu'est-ce que Dieu défend par le neuvième commandement du Décalogue : Tu ne convoiteras pas la femme de ton prochain?*

**R.** Par le neuvième commandement du Décalogue : *Tu ne convoiteras pas la femme de ton prochain*, Dieu défend non seulement tout désir mauvais de ce genre, mais aussi tout péché interne contre la chasteté, comme il défend expressément tout péché externe par le sixième commandement (1).

**Q. 239.** *Qu'est-ce que Dieu défend par le dixième commandement du Décalogue : Tu ne désireras point le bien de ton prochain?*

tation de quelqu'un est une faute très grave, parce que la réputation est considérée comme le plus précieux des biens temporels; faute de le posséder, l'homme est gêné dans le bon accomplissement de nombreuses actions; c'est pourquoi il est dit dans l'*Ecclésiastique*, *XLI* : « Prends soin d'avoir bon renom, car ce sera pour toi un bien plus durable que mille grands et précieux trésors ».

(1) *Exode*, *XX*, 17; *Deut.*, *V*, 21.

R. Par le dixième commandement du Décalogue : *Tu ne désireras point le bien de ton prochain*, Dieu défend de désirer injustement et immodérément le bien d'autrui (1).

Q. 240. *En quoi se résument tous les commandements du Décalogue?*

R. Tous les commandements du Décalogue se résument en ceux-ci : Tu aimeras le Seigneur ton Dieu de tout ton cœur, de toute ton âme, de toutes tes forces, et ton prochain comme toi-même (2).

Q. 241. *Tous les hommes sont-ils tenus d'observer leurs devoirs d'état?*

R. Oui, tous les hommes sont tenus d'observer leurs devoirs d'état, c'est-à-dire les devoirs auxquels ils sont astreints soit du fait de leur condition, soit en vertu de leurs charges.

---

(1) *Exode, XX, 17; Deut., V, 21; saint Paul, 1<sup>re</sup> Épître à Timothée, VI, 10.*

(2) *Lév., XIX, 1; Deut., VI, 5; saint Matth., XXII, 37-40; saint Marc, XII, 30-31; saint Luc, X, 27; saint Paul, Ep. aux Romains, XIII, 10; Ep. aux Galates, V, 14; Ep. de saint Jacques, II, 8; Saint Léon le Grand, Sermon IX, Le jeûne du septième mois: « L'amour du prochain est l'amour même de Dieu qui a établi la plénitude de la Loi et des Prophètes dans cette unité de la double charité ». Saint Thomas, 1<sup>a</sup> 2<sup>ue</sup>, q. 100, a. 3, ad 1<sup>um</sup>; Catéch. du Concile de Trente, 3<sup>e</sup> p., ch. I, n. 11.*

## CHAPITRE V

## Les Commandements de l'Église.

**Q. 242.** *Combien y a-t-il de commandements de l'Église?*

**R.** Il y a beaucoup de commandements de l'Église, qu'un catholique doit tous garder, ainsi : ne pas lire ou conserver des livres défendus, ne pas donner son nom à des sociétés maçonniques ou à des sociétés semblables, s'abstenir de la bénédiction solennelle des mariages au temps où elle n'est pas permise, ne pas faire incinérer les corps des fidèles... etc.; mais au début de ce catéchisme catholique cinq seulement ont été énumérés, qui se rapportent davantage à la vie spirituelle ordinaire de tous les fidèles.

## ARTICLE I.

## LE PREMIER COMMANDEMENT DE L'ÉGLISE.

**Q. 243.** *Que prescrit l'Église par le premier commandement : Il faut entendre la messe et s'abstenir d'œuvres serviles les dimanches et aux autres fêtes de précepte?*

**R.** Par le premier commandement, l'Église prescrit la manière de sanctifier le dimanche et les autres fêtes de précepte; ce que l'on fait



surtout en entendant la messe et en s'abstenant d'œuvres serviles (1).

**Q. 244.** *Le droit naturel lui-même n'exige-t-il pas que l'homme consacre un certain temps au culte divin?*

**R.** Le droit naturel lui-même exige que l'homme consacre un certain temps au culte divin, de sorte que, se reposant des occupations et des travaux du corps, il honore et vénère, et de corps et d'âme, le Dieu créateur, dont il a reçu d'innombrables et souverains bienfaits (2).

**Q. 245.** *Quelles sont les fêtes de précepte dans l'Église universelle?*

**R.** Outre les dimanches, les fêtes de précepte dans l'Église universelle sont Noël, la Circoncision, l'Épiphanie, l'Ascension, la Fête-Dieu, l'Immaculée Conception et l'Assomption de la Très Sainte Vierge, la fête de saint Joseph son époux, la fête des saints Apôtres Pierre et Paul et la Toussaint (3).

**Q. 246.** *Outre l'assistance à la messe, à quelles œuvres convient-il que le chrétien s'adonne les dimanches et fêtes de précepte?*

**R.** Outre l'assistance à la messe, il convient que, les dimanches et fêtes de précepte, le chrétien

(1) Code de droit canon., *can. 1248.*

(2) Catéchisme du Concile de Trente, 3<sup>e</sup> p., *ch. IV, n. 11.*

(3) Code de droit canon., *can. 1247 sq.* — Seules, parmi ces fêtes, sont d'obligation en France : Noël, l'Ascension, l'Assomption et la Toussaint.

s'adonne selon son pouvoir aux œuvres de piété et de religion, surtout en assistant aux cérémonies religieuses, aux prédications et aux cours d'enseignement religieux.

**Q. 247.** *Qu'appelle-t-on œuvres serviles?*

**R.** On appelle *œuvres serviles* les œuvres qui sont faites habituellement par les serviteurs et les salariés; ce sont celles qu'on accomplit principalement à l'aide des forces du corps et principalement pour l'utilité corporelle.

**Q. 248.** *Y a-t-il certaines œuvres serviles qui sont permises les dimanches et fêtes de précepte?*

**R.** Les dimanches et fêtes de précepte, sont permises les œuvres serviles qui se rapportent prochainement au culte de Dieu ou aux nécessités ordinaires des services domestiques ou publics, celles que commande la charité et celles qui ne peuvent être omises sans inconvénient grave ou qu'autorise une coutume approuvée.

**Q. 249.** *Faut-il s'abstenir seulement des œuvres serviles les dimanches et fêtes de précepte?*

**R.** Les dimanches et fêtes de précepte, il faut s'abstenir non seulement des œuvres serviles, mais aussi des actes publics, et, sauf les exceptions que tolèrent des coutumes légitimes ou des indulgences particulières, du marché public, des foires et des autres achats et ventes publics.

**Q. 250.** *Est-ce que ceux qui ne gardent point les dimanches et les fêtes de précepte ou qui empêchent d'autres de les garder commettent un péché?*

**R.** Ceux qui, sans juste raison, ne gardent pas les dimanches et les fêtes de précepte, ou qui empêchent d'autres de les garder, commettent un péché grave.

#### ARTICLE 2.

##### LE SECOND COMMANDEMENT DE L'ÉGLISE.

**Q. 251.** *Que prescrit l'Église par le second commandement : Aux jours fixés par l'Église, il faut s'abstenir de manger de la viande et observer le jeûne ?*

**R.** Par le second commandement, l'Église prescrit qu'aux jours fixés par elle nous gardions ou le jeûne seulement ou l'abstinence de la viande seulement ou à la fois le jeûne et l'abstinence (1).

**Q. 252.** *Qu'ordonne la loi du jeûne seul ?*

**R.** La loi du jeûne seul ordonne que l'on ne fasse qu'un repas complet par jour; mais elle n'empêche pas de prendre quelque nourriture le matin et le soir, en observant, pour la quantité et la qualité des aliments, la coutume approuvée dans l'endroit.

**Q. 253.** *Que défend la loi de la seule abstinence de la viande ?*

**R.** La loi de la seule abstinence de la viande défend de manger de la viande ou d'utiliser du jus de viande, mais elle ne défend pas de manger des

---

(1) Code de droit canon., *can. 1250 sq.*

œufs, du laitage, et d'utiliser tous les assaisonnements, même à la graisse animale.

**Q. 254.** *Quels sont les jours où ces lois obligent ?*

**R.** A moins de permission accordée par l'autorité légitime :

1<sup>o</sup> La loi d'abstinence seule oblige tous les vendredis.

2<sup>o</sup> La loi de l'abstinence et du jeûne réunis oblige le mercredi des cendres, les vendredis et samedis du Carême, aux Quatre-temps, aux vigiles de la Pentecôte, de l'Assomption de la Très Sainte Vierge, de la Toussaint et de Noël.

3<sup>o</sup> La loi du jeûne seul, tous les autres jours du carême, sauf les dimanches.

**Q. 255.** *Y a-t-il des jours où ces lois n'obligent pas ?*

**R.** Ces lois n'obligent pas les dimanches, ni autres fêtes de précepte, ni le Samedi-Saint après midi, mais elle oblige aux fêtes de précepte tombant en Carême. On n'anticipe pas les vigiles (1).

**Q. 256.** *Qui sont ceux qui doivent observer l'abstinence et le jeûne ?*

**R.** A moins de dispense ou d'excuse légitime, doivent observer l'abstinence tous ceux qui, jouissant suffisamment de leur raison, ont atteint l'âge de sept ans, et le jeûne tous ceux qui ont dépassé l'âge de vingt et un ans jusqu'au début de leur soixantième année.

---

(1) Code de droit canon., *can. 1252*, § 4.

**Q. 257.** *Pourquoi l'Église prescrit-elle le jeûne et l'abstinence?*

**R.** L'Église prescrit le jeûne et l'abstinence pour que les fidèles fassent pénitence des péchés commis, se gardent des péchés futurs et ainsi s'adonnent plus efficacement à la prière (1).

### ARTICLE 3.

#### LE 3<sup>e</sup> ET LE 4<sup>e</sup> COMMANDEMENTS DE L'ÉGLISE.

**Q. 258.** *Que prescrit l'Église par le troisième commandement : Il faut confesser ses péchés au moins une fois l'an?*

**R.** Par le troisième commandement, l'Église prescrit que les fidèles parvenus à l'âge de raison fassent une confession au moins annuelle de leurs péchés mortels qui n'ont pas été directement remis dans les confessions précédentes (2).

(1) *Tobie, XII, 8; Joël, II, 12, 15; saint Matthieu, VI, 16; IX, 15; XVII, 21; saint Marc, II, 20; saint Luc, II, 37; V, 35; saint Paul, Ep. aux Rom., XIII, XIII, 13; 2<sup>e</sup> Ep. aux Corinthiens, VI, 5; XI, 27; Ep. aux Ephésiens, V, 18; 1<sup>re</sup> Ep. aux Thessal., V, 6; Ep. à Tite, II, 2.*

(2) 4<sup>e</sup> Concile de Latran, *ch. 21*; Concile de Trente, *Session XIV, Du Sacrement de Pénitence, chap. 5.* — Si l'on veut conserver son âme sans péché et mener une vie droite, comme il convient à un chrétien, il faut s'approcher fréquemment du sacrement de Pénitence, et toujours en s'y préparant soigneusement; il faut prendre l'habitude de ne point se confesser autrement que si l'on devait mourir immédiatement après. Quand on a reçu l'absolution, il faut rendre grâces à Dieu qui s'est montré si miséricordieux; ensuite, si on le peut, accomplir aussitôt la pénitence.

**Q. 259.** *Que prescrit l'Église par le quatrième commandement : Il faut recevoir le sacrement d'Eucharistie au moins au temps de Pâques?*

**R.** Par le quatrième commandement, l'Église prescrit que tout fidèle ayant atteint l'âge de raison reçoive l'Eucharistie au moins au temps de Pâques (1).

**Q. 260.** *Les fidèles doivent-ils satisfaire à ce précepte chacun selon son propre rite et dans sa propre paroisse?*

**R.** Bien que les fidèles n'y soient point tenus par une obligation stricte, il faut leur conseiller cependant de satisfaire à ce précepte chacun selon son propre rite et dans sa propre paroisse; ceux qui y auraient satisfait selon un autre rite ou dans une autre paroisse doivent avoir soin d'en informer le curé de leur propre paroisse (2).

**Q. 261.** *Pourquoi l'Église ajoute-t-elle les mots au moins aux troisième et quatrième commandements?*

**R.** L'Église ajoute les mots *au moins* aux troisième et quatrième commandements pour enseigner qu'il convient grandement et qu'elle désire que les fidèles, même ceux qui n'ont que

---

(1) 4<sup>e</sup> Concile de Latran, *l. c.*; Concile de Trente, *Session XIII, De l'Eucharistie, canon 9*; Code de droit canon., *can. 859, § 1.*

(2) Code de droit canon., *can. 859, § 3, et can. 866, § 2.* Dans l'Église latine on distribue la sainte communion sous la seule espèce du pain; dans la plupart des Églises orientales, sous les deux espèces.

des péchés véniels ou des péchés mortels déjà directement remis, se confessent plus souvent et que, fréquemment ou même chaque jour, ils s'approchent avec piété de la table eucharistique (1).

**Q. 262.** *Quel est l'âge de raison, à partir duquel le précepte de la confession et celui de la communion commencent d'obliger?*

**R.** L'âge de raison, à partir duquel le précepte de la confession et celui de la communion commencent d'obliger, est l'âge auquel l'enfant commence à raisonner; ce qui a lieu vers l'âge de sept ans, soit plus tard, soit même plus tôt (2).

**Q. 263.** *Cette obligation qui incombe aux enfants ne retombe-t-elle point aussi sur d'autres?*

**R.** Cette obligation qui incombe aux enfants retombe aussi, et principalement, sur ceux qui ont charge de leur éducation, c'est-à-dire les parents, les tuteurs, les maîtres, le confesseur et le curé de la paroisse (3).

---

(1) Sacrée Congrégation du Concile, *Décret Sacra Trident. Synodus, du 20 déc. 1905*; Sacrée Congrégation de la discipline des sacrements, *Décret Quam singulari, du 8 août 1910, n° VI*. — Accédez fréquemment à la sainte Communion, avec un cœur pur et un ardent désir. Nul moment n'est plus précieux que celui où l'on tient le Sauveur, qui nous aime, intimement uni avec soi. Ne craignez point de vous attarder un certain temps avec Lui dans l'action de grâces.

(2) S. C. de la discipline des sacrements, *l. c., n. I*.

(3) S. C. de la discipline des sacrements, *loc. cit., n. IV*; Code de droit canon., *can. 860, 1340*.

**Q. 264.** *Quelle est la connaissance de la doctrine chrétienne requise d'un enfant pour qu'il puisse et doive être admis à faire sa première communion?*

**R.** Pour qu'un enfant puisse et doive être admis à faire sa première communion :

1<sup>o</sup> En cas de danger de mort, il suffit qu'il sache discerner le corps du Christ d'une nourriture ordinaire et l'adorer avec piété.

2<sup>o</sup> En dehors du cas de danger de mort, il est en outre requis qu'il connaisse, selon qu'il en est capable, au moins les mystères de foi nécessaires de nécessité de moyen et qu'il distingue le pain eucharistique du pain ordinaire et corporel, afin qu'il s'approche de la Très Sainte Eucharistie avec la dévotion que comporte son âge (1).

**Q. 265.** *A quoi sont tenus les enfants, une fois qu'ils ont fait leur première communion?*

**R.** Une fois qu'ils ont fait leur première communion, les enfants sont tenus d'apprendre graduellement et selon la mesure de leur intelligence tout le catéchisme qui a été composé à leur usage (2).

---

(1) S. C. de la discipline des sacrements, *l. c.*, n<sup>os</sup> II, III; Code de droit canon., *can.* 854; Catéchisme du Concile de Trente, 2<sup>e</sup> p., *chap.* IV, n. 62, 63 et *chap.* V, n. 44. Les conditions requises à la réception convenable et pieuse de la sainte Communion sont exposées aux *questions 399 et suiv.* de notre catéchisme

(2) S. C. de la discipline des sacrements, *loc. cit.*, n II.



**Q. 266.** *Quel est en cette matière le devoir des parents et de ceux qui ont charge de l'éducation des enfants?*

**R.** C'est un devoir très grave pour les parents et pour ceux qui ont la charge de l'éducation des enfants de faire en sorte que ceux-ci continuent d'assister aux leçons publiques de catéchisme, ou tout au moins de suppléer d'une autre façon à leur éducation religieuse (1).

**Q. 267.** *Quelle est la durée du temps pascal fixé pour recevoir la communion?*

**R.** La durée du temps pascal fixé pour recevoir la communion va du dimanche des Rameaux au premier dimanche après Pâques, à moins qu'il n'en ait été autrement disposé par l'autorité légitime de l'Église (2).

**Q. 268.** *Le précepte de la communion, s'il n'a pas été accompli au temps pascal, cesse-t-il d'obliger?*

**R.** Le précepte de la communion, s'il n'a pas été accompli au temps pascal, ne cesse point d'obliger et doit être accompli, aussitôt possible, dans la même année.

**Q. 269.** *Obéit-on au précepte de la confession annuelle ou de la communion pascale par une confession ou une communion sacrilège, ou par une confession volontairement nulle?*

**R.** On n'obéit pas au précepte de la confession

---

(1) S. C. de la discipline des sacrements, *loc. cit.*, n° VI.

(2) Code de droit canon., *can. 859, § 2.*

annuelle ou de la communion pascale par une confession ou une communion sacrilège ni par une confession volontairement nulle, mais au contraire le précepte est rendu plus pressant à cause du nouveau péché (1).

## ARTICLE 4.

## LE CINQUIÈME COMMANDEMENT DE L'ÉGLISE.

**Q. 270.** *Que prescrit l'Église par le cinquième commandement* : Il faut subvenir aux nécessités de l'Église et du clergé?

**R.** Par le cinquième commandement, l'Église enseigne aux fidèles le précepte divin de subvenir aux besoins matériels de l'Église et du clergé selon les statuts particuliers et les coutumes approuvées (2).

**Q. 271.** *Pourquoi cela est-il prescrit?*

**R.** Cela est prescrit parce qu'il est juste que les fidèles fournissent aux ministres des choses saintes qui travaillent pour leur salut ce dont ils ont besoin pour subvenir aux dépenses du culte divin et pour vivre honorablement.

---

(1) Code de droit canon., *can. 97*; Sacrée Congrégation du Saint Office, *Décret du 14 sept. 1665, 14<sup>e</sup> proposition condamnée.*

(2) *Deut., XVIII, 1-8*; saint Matthieu, *X, 10*; saint Luc, *X, 7*; saint Paul, *1<sup>re</sup> Ep. aux Corinthiens, IX, 9-14*; *1<sup>re</sup> Ep. à Timothée, V, 18*; Code de droit canon., *can. 1502*; saint Thomas *2<sup>a</sup> 2<sup>me</sup>, q. 87 a. 1.*

## CHAPITRE VI

### Les conseils évangéliques.

**Q. 272.** *Outre les commandements de Dieu et de l'Église, n'y a-t-il pas aussi certains conseils?*

**R.** Outre les commandements de Dieu et de l'Église, il y a aussi des conseils donnés pour la première fois par Notre-Seigneur Jésus-Christ dans l'Évangile et que pour cette raison l'on appelle *conseils évangéliques*.

**Q. 273.** *Que sont les conseils évangéliques?*

**R.** Les conseils évangéliques sont des moyens proposés par Jésus-Christ pour atteindre plus facilement et plus complètement la perfection spirituelle.

**Q. 274.** *Quels sont les principaux conseils évangéliques?*

**R.** Les principaux conseils évangéliques sont : la pauvreté volontaire, la chasteté parfaite et une obéissance particulière observée pour l'amour de Jésus-Christ (1).

---

(1) *Pour la pauvreté* : saint Matth., XIX, 21; saint Marc, X, 21; saint Luc, XVIII, 22. — *Pour la chasteté* : saint Matth., XIX, 12; saint Paul, I<sup>re</sup> Ép. aux Cor., VII, 25, 32, 34. — *Pour l'obéissance* : saint Luc, X, 16; saint Jean, XIII, 20; saint Thomas, 2<sup>o</sup> 2<sup>ae</sup>, q. 86, a. 9, ad 1<sup>um</sup>.

**Q. 275.** *Comment la pratique de ces conseils nous fait-elle atteindre plus facilement et plus complètement la perfection spirituelle?*

**R.** La pratique de ces conseils nous fait atteindre plus facilement et plus complètement la perfection spirituelle parce que, en consacrant à Dieu notre volonté par l'obéissance, notre corps par la chasteté et les biens extérieurs par la pauvreté, nous nous disposons ainsi à la charité parfaite (1).

**Q. 276.** *Qui sont ceux qui doivent suivre les conseils évangéliques?*

**R.** Ceux qui doivent suivre les conseils évangéliques sont ceux qui s'y sont librement obligés, par exemple, les Religieux qui s'astreignent par vœu à garder les trois conseils évangéliques selon la règle de leur propre institut (2).

---

(1) Pie XI, *Encyclique Quas primas*, 11 décembre 1925, vers la fin; Saint Thomas, 1<sup>o</sup> 2<sup>ae</sup>, q. 108, a. 4.

(2) Tous ceux qui, répondant à un appel divin, entrent dans quelque institut de vie religieuse approuvé par l'Église et s'efforcent, chacun selon son droit, d'acquérir la perfection chrétienne par les conseils évangéliques se rendent fort utiles au salut du prochain et même à la société civile, soit par la prière continue et l'exemple de leur vertu, soit par le soin qu'ils prennent des malades et de tous les malheureux, soit par l'éducation de la jeunesse et par l'enseignement des sciences sacrées. Léon XIII, *Lettre au cardinal Gibbons*, du 22 janvier 1899, et *Lettre au cardinal Richard*,

**Q. 277.** *Avons-nous besoin de quelque secours pour pouvoir, comme il le faut, croire les vérités de la foi, observer les commandements de Dieu et de l'Église et suivre les conseils évangéliques?*

**R.** Pour pouvoir, comme il le faut, croire les vérités de la foi, observer les commandements de Dieu et de l'Église et suivre les conseils évangéliques, nous avons besoin de la grâce de Dieu (1).

## CHAPITRE VII

### La Grâce.

**Q. 278.** *Qu'est-ce que la grâce?*

La grâce est un don surnaturel accordé gratuitement par Dieu à la créature raisonnable et destiné à obtenir la vie éternelle (2).

**Q. 279.** *Combien y a-t-il de sortes de grâce?*

**R.** Il y a deux sortes de grâce, la grâce habituelle, appelée encore sanctifiante ou justifiante ou « rendant agréable », et la grâce actuelle.

---

23 décembre 1900; Pie XI, *Lettre Unigenitus Dei Filius*, 19 mars 1924; Code de droit canon., can. 487.

(1) Saint Jean, XV, 5; saint Paul, 1<sup>re</sup> Ep. aux Cor., III, 6; IV, 7; 2<sup>e</sup> Ep. aux Cor., III, 5; Ep. aux Ephés., II, 8-10.

(2) Le *surnaturel* est ce qui dépasse la nature. Il se divise en deux espèces : certaines choses dépassent la nature par le *mode* selon lequel elles se produisent, mais

**Q. 280.** *Qu'est-ce que la grâce habituelle?*

**R.** La grâce habituelle est une qualité surnaturelle inhérente, à l'âme, par laquelle l'homme devient participant de la nature divine, temple de l'Esprit-Saint, ami et fils adoptif de Dieu, héritier de la gloire céleste et ainsi capable de produire des actes qui méritent la vie éternelle (1).

**Q. 281.** *La grâce habituelle est-elle nécessaire pour obtenir la vie éternelle?*

**R.** La grâce habituelle est absolument nécessaire à tous les hommes, même aux petits enfants, pour obtenir la vie éternelle.

**Q. 282.** *Que méritons-nous par les bonnes œuvres que nous faisons, quand nous sommes justifiés par la grâce de Dieu et les mérites de Jésus-Christ?*

**R.** Par les bonnes œuvres que nous faisons, quand nous sommes justifiés par la grâce de Dieu

---

de soi appartiennent à l'ordre naturel, par exemple, la vie rendue à un mort; d'autres dépassent tout l'ordre de la nature, prises en elles-mêmes et selon leur essence, parce qu'elles participent de la vie intime de Dieu, ainsi la grâce sanctifiante, les vertus infuses et leurs actes et la vie éternelle elle-même, c'est-à-dire la vision intuitive et l'amour béatifique de Dieu.

(1) *Sagesse, VII, 14; saint Jean, I, 4, 12, 13; III, 5; XV, 4, 14; saint Paul, Ep. aux Rom., V, 5; VIII, 14-17; I<sup>e</sup> Ep. aux Cor., IV, 7; XII, 5; Ep. aux Ephés., II, 8 et suiv.; 2<sup>e</sup> Ep. de saint Pierre, I, 4; I<sup>e</sup> Ep. de saint Jean, III, 1; Concile de Trente, session VI, De la justification, canon 11; saint Cyrille d'Alexandrie, Sur saint Jean, I, 9.*

et les mérites de Jésus-Christ, nous méritons un accroissement de grâce, l'obtention de la vie éternelle (à condition que nous mourions en état de grâce) et même une augmentation de notre gloire céleste (1).

Q. 283. *Comment perd-on la grâce habituelle?*

R. On perd la grâce habituelle par le péché mortel (2).

Q. 284. *Comment recouvre-t-on la grâce habituelle?*

R. On recouvre la grâce habituelle en renonçant aux péchés mortels et en se servant en même temps des moyens que Jésus-Christ a établis pour obtenir la justification (2).

Q. 285. *Dans l'état de péché mortel peut-on faire quelques bonnes œuvres?*

R. Dans l'état de péché mortel on peut faire quelques bonnes œuvres, mais elles ne méritent point la vie éternelle, bien que par elles et avec le secours d'une grâce actuelle le pécheur se dispose à la justification (3).

---

(1) 2<sup>e</sup> Concile d'Orange, *can. 18*; Concile de Trente *loc. cit.*, *canon 32*.

(2) Saint Paul, *Ep. aux Rom.*, VI, 23; 1<sup>re</sup> *Ep. aux Cor.*, VI, 9 *et suiv.*; *Ep. de saint Jacques*, I, 15; 1<sup>re</sup> *Ep. de saint Jean*, III, 8; Concile de Trente, *loc. cit.*, *can. 27*; saint Basile, *Sermo asceticus*, I. — Voir à la question 178 quels sont ces moyens.

(3) *Ecclésiastique*, XXI, 1; Ezéchiél, XVIII, 30; Daniel, IV, 24; saint Paul, *Ep. aux Rom.* II, 14; Concile de Trente, *loc. cit.*; saint Augustin, *De l'esprit et de la lettre*, 48.

**Q. 286.** *Qu'est-ce que la grâce actuelle?*

**R.** La grâce actuelle est un secours surnaturel de Dieu, par lequel Dieu éclaire notre intelligence et meut notre volonté à faire le bien et à éviter le mal en vue de la vie éternelle (1).

**Q. 287.** *La grâce actuelle nous est-elle nécessaire?*

**R.** La grâce actuelle nous est absolument nécessaire pour faire le bien et éviter le mal en vue de la vie éternelle, parce que, cette vie étant de l'ordre surnaturel, nous ne pouvons par nos seules forces naturelles absolument rien concevoir, vouloir ou accomplir comme il convient pour l'obtenir (2).

---

(1) Saint Ephrem, *Sur l'Épiphanie*, X, 14; saint Cyrille d'Alexandrie, *De l'adoration en esprit et en vérité*, I. La grâce intérieure seule se divise en grâce habituelle et en grâce actuelle, mais sous le nom général de grâce on peut entendre, et on entend souvent, tout don de Dieu aux hommes, donné gratuitement en vue du salut éternel; telles sont notamment les grâces extérieures, comme une bonne éducation, les sacrements, le magistère de l'Église, les prédications, la lecture de bons livres, les avertissements, les peines; ainsi encore les maladies, ce que l'on nomme les maux et les difficultés de la vie et la mort elle-même peuvent être appelés grâces actuelles, en ce sens que par la volonté ou la permission divine ils sont destinés à procurer notre salut ou permis en vue du salut. Il est très important que le chrétien considère tous les événements de sa vie sous cette lumière surnaturelle.

(2) Saint Paul, 2<sup>e</sup> *Ep. aux Cor.*, III, 5; *Ep. aux Philipp.*, II, 13; 2<sup>e</sup> Concile d'Orange, *can. 3 et suiv.*;



**Q. 288.** *Dieu donne-t-il à tous les grâces dont ils ont besoin pour la vie éternelle?*

**R.** Dieu, qui veut que tous les hommes soient sauvés, donne à tous les grâces dont ils ont besoin pour la vie éternelle; mais pour que l'homme parvienne à la vie éternelle il est nécessaire, s'il est adulte, qu'aidé du secours de Dieu, il coopère librement avec Lui, qui prévient ses bonnes œuvres en les inspirant et en poursuit l'exécution en les aidant (1).

**Q. 289.** *Quels sont les principaux moyens d'obtenir la grâce de Dieu?*

**R.** Les principaux moyens d'obtenir la grâce de Dieu sont la prière, par laquelle on demande la grâce, et les Sacrements, qui la contiennent et la donnent.

Concile de Trente, *session VI, De la justification, can. 1-3*; saint Grégoire de Nazianze, *Sermon XXXVII, 13*; saint Jean Chrysostome, *Sur la Genèse, XXV, 7*.

(1) Ézéchiel, *XXXIII, 11*; saint Jean, *I, 9*; saint Paul, *1<sup>re</sup> Ep. à Timothée, II, 4; IV, 10; 2<sup>e</sup> Ep. de saint Pierre, III, 9*; Concile de Trente, *loc. cit, ch. 11*; Innocent X, *Condamnation des erreurs de Jansénius, 31 mai 1653, 1<sup>re</sup> proposition*; saint Jean Chrysostome, *Sur l'Ep. aux Hébr., XVI, 4*.

## CHAPITRE VIII

## La Prière.

## Section I. — Notions générales.

**Q. 290.** *Qu'est-ce que la prière?*

**R.** La prière est une pieuse élévation de l'âme vers Dieu, pour L'adorer, Lui rendre grâces de ses bienfaits, obtenir le pardon des péchés et solliciter ce qui est nécessaire ou utile à notre prochain ou à nous-mêmes.

**Q. 291.** *Est-il nécessaire de prier?*

**R.** Il nous est nécessaire de prier, parce que telle est la volonté de Dieu et parce que Dieu n'accorde généralement les secours dont nous avons un perpétuel besoin que si nous les lui demandons (1).

---

(1) *Ecclésiastique, XVIII, 22; saint Matth., VII, 7, 8; saint Luc, XI, 9-13; XVIII, 1; saint Paul, Ep. aux Rom., XII, 12; Ep. aux Eph., VI, 18; Ep. aux Coloss., IV, 2; 1<sup>re</sup> Epître aux Thessal., V, 17; saint Jean Chrysost., Sur la Genèse, XXX, 5; Catéchisme du Concile de Trente, 4<sup>e</sup> p., ch. I, n. 2. La prière est nécessaire à la vie de l'âme comme la respiration à la vie du corps : celui qui a coutume de prier engendre son salut; celui qui n'a pas l'habitude de prier engendre sa damnation. Implorez souvent Dieu, chrétiens, des lèvres et plus souvent encore du cœur; servez-vous pieusement des formules des prières du matin et du soir. Suppliez Dieu dans les tentations et les difficultés de la vie et gravez ceci dans votre esprit : Celui qui a su bien vivre, c'est celui qui a su bien prier.*

Q. 292. *Combien y a-t-il de sortes de prière?*

R. Il y a deux sortes de prière : *la prière mentale*, par laquelle nous conversons avec Dieu de cœur et d'esprit et par laquelle nous méditons les vérités éternelles; — *la prière vocale*, prononcée par les lèvres avec l'attention de l'esprit et la dévotion du cœur.

Q. 293. *Combien y a-t-il de prières vocales?*

R. Il y a deux prières vocales : *la prière privée*, individuelle ou dite en famille, sans intervention des ministres de l'Église, qu'elle soit faite à l'intention du prochain ou pour soi-même; — *la prière publique*, faite par les ministres de l'Église et au nom de l'Église; on l'appelle *prière liturgique*, lorsqu'elle est fixée par les livres de l'Église.

Q. 294. *Que devons-nous principalement demander dans la prière?*

R. Dans la prière nous devons principalement demander la gloire de Dieu, notre salut éternel et celui des autres, ainsi que les moyens nécessaires ou opportuns pour l'obtenir (1).

Q. 295. *Est-il permis de demander des biens temporels?*

R. Il est permis de demander des biens temporels conformément à la volonté divine, s'ils doivent servir à la gloire de Dieu ou être utiles, de quelque façon, à l'acquisition de la vie éternelle pour notre prochain ou pour nous-

---

(1) Saint Matth., VI, 9-13; XXI, 22; XXVI, 41.

même, — ou au moins s'ils n'y mettent pas obstacle (1).

**Q. 296.** *A qui la prière est-elle adressée?*

**R.** Toute prière est adressée à Dieu, qui seul peut accorder ce que nous demandons; mais nous pouvons prier ceux qui sont au ciel, spécialement la Très Sainte Vierge Marie, et même les âmes du Purgatoire, afin qu'ils intercedent pour nous auprès de Dieu (2).

**Q. 297.** *A quelles conditions une prière est-elle efficace?*

**R.** Pour qu'une prière soit efficace, elle doit être faite : au nom du Christ Jésus, car elle s'appuie sur ses mérites, — avec piété, confiance, espérance, humilité et persévérance (3).

**Q. 298.** *Pourquoi n'obtenons-nous pas toujours ce que nous demandons dans la prière?*

**R.** Il arrive que nous n'obtenions pas ce que nous demandons dans la prière, lorsque nous n'avons pas bien prié ou lorsque nous avons demandé des choses qui ne nous convenaient pas,

(1) Saint Matth., VIII, 2, 6, 25; IX, 18; XV, 22; XVII, 14; saint Marc, I, 40-42; VII, 32; saint Thomas, 2<sup>a</sup> 2<sup>ae</sup> q. 83, a. 6; Catéchisme du Conc. de Trente, 4<sup>e</sup> p., ch. IV, n. 1 et suiv.

(2) Tobie, XII, 12; Job, XLII, 8; II Mach., XV, 14; Apoc., V, 8; VIII, 3.

(3) Tobie, XII, 8; Ecclésiastique, XXXV, 21; saint Matth., VI, 5, 6; VII 7-11; XVII, 20; XXI, 22; saint Marc, XI, 24; saint Jean, XVI, 23, 24; Ep. de saint Jacques, I, 5, 6; IV, 3; V, 16-18; saint Augustin, Tract 102 in Ioanneu; saint Thomas, 2<sup>a</sup> 2<sup>ae</sup>, q. 83, a. 4.

mais en ce cas nous pouvons être sûrs que Dieu nous comblera en temps opportun de grâces différentes ou même de grâces plus grandes (1).

**Q. 299.** *Quelle est la prière la plus parfaite?*

**R.** La plus parfaite des prières est l'*Oraison Dominicale* ou *Notre Père*; on lui ajoute d'ordinaire la *Salutation angélique* ou *Ave Maria*.

## Section II.

### L'Oraison Dominicale et la Salutation Angélique

#### ARTICLE I. — L'ORAISON DOMINICALE.

**Q. 300.** *Pourquoi le Notre Père est-il appelé Oraison Dominicale?*

**R.** Le *Notre Père* est appelé *Oraison Dominicale* (du mot latin *Dominus*, Seigneur) parce qu'il nous a été enseigné par Notre-Seigneur Jésus-Christ lui même (2).

**Q. 301.** *Pourquoi l'Oraison Dominicale est-elle la plus parfaite des prières?*

**R.** L'Oraison Dominicale est la plus parfaite des prières parce qu'elle contient tout ce que nous devons demander tant par rapport à Dieu (les trois premières demandes) que par rapport à notre prochain et à nous-mêmes (les autres demandes) (3).

(1) Catéchisme du Concile de Trente, 4<sup>e</sup> p., ch. II, n. 4.

(2) Saint Matth. VI, 9-3; saint Luc, XI 2-4.

(3) « L'Oraison Dominicale est la plus parfaite parce que, comme le dit saint Augustin (Ep. 130, al.

**Q. 302.** *Qui invoquons-nous par les mots : Notre Père?*

**R.** Par les mots *Notre Père*, nous invoquons Dieu, comme un père très tendre; nous exprimons ainsi notre amour et notre confiance en Lui et nous nous concilions sa bienveillance et sa miséricorde.

**Q. 303.** *Pourquoi appelons-nous Dieu Notre Père?*

**R.** Nous appelons Dieu *Notre Père* parce que c'est Lui qui nous a créés, qui nous conserve et nous gouverne et surtout parce qu'Il a fait de nous ses fils adoptifs par sa grâce (1).

**Q. 304.** *Pourquoi disons-nous Notre Père plutôt que Mon Père?*

**R.** Nous disons *Notre Père* plutôt que *Mon*

121, *ad Probam*, ch. 12) : *Si nous voulons prier comme il faut, nous ne pouvons dire autre chose que ce qui est contenu dans cette Oraison dominicale.* Puisqu'en effet la prière est l'expression de notre désir auprès de Dieu, nous prions bien, lorsque nous demandons à Dieu les choses que nous devons désirer. Or dans l'Oraison Dominicale non seulement toutes les choses que nous pouvons justement désirer sont demandées, mais elles le sont dans l'ordre où nous devons les désirer, de sorte que cette prière nous apprend à prier, bien plus, elle informe et instruit tout notre amour ». Saint Thomas, 2<sup>e</sup> 2<sup>ae</sup>, q. 83, a. 9. Récitons donc souvent l'Oraison dominicale dignement, attentivement et dévotement.

(1) *Deut.*, XXXII, 6; saint Jean, XVI, 26, 27; saint Paul, *Ep. aux Rom.*, VIII, 15-17, 29; 1<sup>re</sup> *Ep. aux Corinth.*, I, 9; 1<sup>re</sup> *Ép. de saint Jean*, III, 1, 3; *Cat. du Conc. de Trente*, 1<sup>re</sup> p., ch., II, n. 9.

*Père* parce que, de par le don de l'adoption divine, tous les fidèles sont frères dans le Christ et qu'ainsi chacun doit envelopper les autres d'un fraternel amour et ne pas seulement prier pour lui, mais aussi pour les autres (1).

**Q. 305.** *Que voulons-nous dire par ces mots : Qui êtes aux Cieux ?*

**R.** Par ces mots : *Qui êtes aux Cieux*, nous nous excitons à la contemplation de l'infinie puissance et majesté de Dieu qui éclatent tout spécialement dans ses œuvres célestes — et en même temps nous nous souvenons que ce sont les bienfaits célestes, avec tout ce qu'ils comportent, que nous devons principalement demander à Dieu (2).

**Q. 306.** *Que demandons-nous dans la première demande : Que votre nom soit sanctifié ?*

**R.** Dans la première demande : *Que votre nom soit sanctifié*, nous demandons que le saint nom de Dieu soit connu de tous et glorifié par tous les hommes, du cœur, des lèvres et en bonnes œuvres (3).

**Q. 307.** *Que demandons-nous dans la deuxième demande : Que votre règne arrive ?*

**R.** Dans la deuxième demande : *Que votre règne*

(1) Cat. du Conc. de Trente, 4<sup>e</sup> p., ch. IX, n. 14 et suiv.

(2) Catéchisme du Conc. de Trente, 4<sup>e</sup> p., ch. IX, n. 19, 20.

(3) Ps. CXII, 1-3; saint Paul, Ep. aux Philip., II, 9-II.

*arrive*, nous demandons qu'en ce monde Dieu règne sur nous et sur tous les hommes par sa grâce, et sur la société et les nations par sa loi, afin que nous puissions devenir enfin participants de sa gloire éternelle dans le ciel (1).

**Q. 308.** *Comment pouvons-nous coopérer à l'avènement du règne de Dieu sur terre?*

**R.** Nous pouvons et devons coopérer à l'avènement du règne de Dieu sur terre en gardant la loi du Christ et en cultivant en nous la vie surnaturelle de la grâce; nous le ferons aussi en aidant, de notre prière et de nos services, l'Église dont les efforts tendent à ce que la vie privée, la vie familiale et la vie publique soient conformes à la loi divine, — à ce que tous les égarés retournent à son unité, — et à ce que la lumière de l'Évangile soit transmise aux peuples qui séjournent dans les ténèbres et à l'ombre de la mort.

**Q. 309.** *Que demandons-nous dans la troisième demande : Que votre volonté soit faite sur la terre comme au ciel?*

**R.** Dans la troisième demande : *Que votre volonté soit faite sur la terre comme au ciel*, nous demandons que tous les hommes qui sont sur terre fassent, comme tous les Saints et les Anges

---

(1) Saint Paul, *Ep. aux Rom.*, XIV, 17; *1<sup>re</sup> Ep. aux Cor.*, VI, 9, 10; XV, 50; *Ep. aux Galat.*, V, 19-21; *Ep. aux Eph.* V, 5; Cat. du Conc. de Trente, 4<sup>e</sup> p., ch. XI, n. 1 et suiv.



du Ciel et comme les âmes du Purgatoire, avec amour, toujours et en tout, la volonté de Dieu.

**Q. 310.** *Que demandons-nous dans la quatrième demande* : Donnez-nous aujourd'hui notre pain quotidien ?

**R.** Dans la quatrième demande : *Donnez-nous aujourd'hui notre pain quotidien*, nous demandons que Dieu nous accorde le pain spirituel, c'est-à-dire tout ce qui est nécessaire à la vie de notre âme, spécialement le Pain Eucharistique, — et le pain corporel, c'est-à-dire tout ce qui est nécessaire à l'entretien du corps.

**Q. 311.** *Que demandons-nous dans la cinquième demande* : Pardonnez-nous nos offenses, comme nous pardonnons à ceux qui nous ont offensés ?

**R.** Dans la cinquième demande : *Pardonnez-nous nos offenses, comme nous pardonnons à ceux qui nous ont offensés*, nous demandons à Dieu qu'Il nous fasse grâce des péchés que nous avons commis contre Lui, et des peines que nous avons méritées pour ces péchés, comme nous pardonnons les offenses que nos ennemis nous ont faites à nous-mêmes (1).

**Q. 312.** *Que demandons-nous dans la sixième demande* : Et ne nous laissez pas succomber à la tentation ?

**R.** Dans la sixième demande : *Et ne nous laissez*

(1) Saint Matth., VI, 14, 15; XVIII, 35; saint Marc, XI, 25, 26; saint Luc, XI, 4.

*pas succomber à la tentation*, prenant conscience de notre faiblesse, nous recourons à Dieu, le priant de nous délivrer des tentations ou au moins de nous soutenir du secours de sa grâce, afin que nous surmontions les tentations.

**Q. 313.** *Pourquoi Dieu permet-il que nous soyons tentés?*

**R.** Dieu permet que nous soyons tentés pour que nous reconnaissons notre faiblesse, pour que notre fidélité soit éprouvée et pour que, en surmontant les tentations avec l'aide de sa grâce, nous nous exercions dans la vertu et obtenions les mérites de la vie éternelle. Jamais toutefois Dieu ne permet que nous soyons tentés au delà de ce que nous pouvons soutenir avec l'aide de sa grâce (1).

**Q. 314.** *Quels sont les remèdes les plus efficaces contre les tentations?*

**R.** Les remèdes les plus efficaces contre les tentations sont : la fuite des occasions, la méditation des *fins dernières*, et l'usage fréquent des sacrements; pendant la tentation même ce sont : le signe de Croix, une humble prière à l'Ange Gardien, et spécialement l'invocation du Saint Nom de Jésus et de la Très Sainte Vierge Marie (2).

---

(1) *Tobie, XII, 13; Sagesse, III, 5; saint Paul, 1<sup>e</sup> Ep. aux Cor., X, 13; Épître de saint Jacques, I, 2, 14; 2<sup>e</sup> Épître de saint Pierre, II, 9; Conc. de Trente, VI<sup>e</sup> sess., De la justific., ch. II.*

(2) *Prov., XVIII, 10; saint Matth., XVII, 20; XXVI, 41.*

**Q. 315.** *Que demandons-nous dans la septième demande : Mais délivrez-nous du mal ?*

**R.** Dans la septième demande : *Mais délivrez-nous du mal*, nous demandons surtout que Dieu nous libère de ce mal spirituel qu'est le péché et par là du diable qui nous pousse au péché, — mais aussi de tous les autres maux, au moins de ceux qui peuvent nous fournir des occasions de pécher.

**Q. 316.** *Que signifie l'expression : Ainsi soit-il, qui se trouve après la dernière demande ?*

**R.** L'expression : *Ainsi soit-il*, qui se trouve à la fin de la dernière demande, signifie : *Qu'arrive tout ce que nous venons de demander ; c'est en même temps témoigner notre confiance aux promesses de Dieu.*

#### ARTICLE 2. — LA SALUTATION ANGÉLIQUE.

**Q. 317.** *Pourquoi a-t-on coutume d'ajouter à l'Oraison Dominicale la Salutation Angélique ?*

**R.** On a coutume d'ajouter à l'Oraison Dominicale *la Salutation Angélique* afin d'obtenir plus facilement de Dieu, par l'intercession de la Très Sainte Vierge Marie, ce que nous avons demandé dans l'Oraison Dominicale.

**Q. 318.** *De qui sont ces paroles : Je vous salue, [Marie], pleine de grâce, vous êtes bénie entre toutes les femmes ?*

**R.** Les paroles : *Je vous salue, [Marie], pleine de grâce, vous êtes bénie entre toutes les femmes,*

sont de l'Archange Gabriel, lorsqu'il annonçait à la Sainte Vierge le Mystère de l'Incarnation; d'où le nom de *Salutation Angélique* donné à cette prière (1).

**Q. 319.** *Que faisons-nous, lorsque nous récitons la Salutation Angélique?*

**R.** Lorsque nous récitons la Salutation Angélique, nous félicitons la Sainte Vierge de ses privilèges et des dons uniques que Dieu lui a accordés plus qu'à toute autre créature, et nous en glorifions Dieu lui-même.

**Q. 320.** *De qui sont ces paroles : Le fruit de votre sein est béni, et que signifient-elles?*

**R.** Les paroles : *Le fruit de votre sein est béni*, sont de sainte Élisabeth, lorsqu'elle reçut chez elle la Sainte Vierge; elles signifient que le Christ Notre-Seigneur, Fils de la Vierge Marie, est béni par dessus tout, dans les siècles des siècles.

**Q. 321.** *De qui sont ces paroles : Sainte Marie, Mère de Dieu, priez pour nous pauvres pécheurs, maintenant et à l'heure de notre mort, et que nous font-elles demander?*

**R.** Les paroles : *Sainte Marie, Mère de Dieu, priez pour nous pauvres pécheurs, maintenant et à l'heure de notre mort*, ont été ajoutées par l'Église; elles nous font demander le patronage de la Sainte Vierge dans toutes nos difficultés et particulièrement à l'heure de notre mort (2).

(1) Saint Luc, I, 28.

(2) L'Église orientale n'a pas cette seconde partie

**Q. 322.** *La Sainte Vierge Marie, qui est Mère de Dieu, est-elle aussi notre Mère?*

**R.** La Sainte Vierge Marie, Mère de Dieu, est aussi notre Mère par l'adoption qui fait de nous les frères de son Fils; et cela, le Christ Jésus l'a confirmé au moment de sa mort, du haut de la Croix, lorsqu'Il a donné, en la personne de saint Jean, tous les hommes comme fils à la Sainte Vierge par ces paroles : *Femme, voilà ton fils*; et la Sainte Vierge comme Mère à tous les hommes par ces paroles : *Voici ta mère* (1).

**Q. 323.** *De quels avantages jouissent ceux qui honorent la Sainte Vierge Marie d'une tendre piété?*

**R.** Ceux qui honorent la Sainte Vierge Marie d'une tendre piété y trouvent ce grand avantage qu'ils sont aimés de retour et protégés par elle avec une particulière affection maternelle (2).

---

de la Salutation Angélique, mais elle ajoute aux paroles de l'Archange une autre prière.

(1) Saint Jean, *XIX*, 26, 27; saint Paul, *Ep. aux Rom.*, *VIII*, 29; Léon XIII, *Encycl.* *Adjutricem populi*, 5 sept. 1895; Pie X, *Encycl.* *Ad illum diem*, 2 févr. 1904; Benoît XV, *Lettre à la Confrérie de Notre-Dame de la Bonne Mort*, 22 mars 1918; Pie XI, *Encycl.* *Rerum Ecclesiae*, 28 février 1926.

(2) Saint Bernard (*Homélie II, sur l'Ev.* *Missus est*) nous invite ainsi à la piété envers la Sainte Vierge : « Dans les périls, dans les angoisses, dans le doute pensez à Marie, invoquez Marie. Si vous la suivez, vous ne dévierez pas; si vous la priez, vous ne désespérerez pas; si elle vous tient, vous ne tomberez pas; si elle vous protège, vous ne craignez pas; si elle vous

**Q. 324.** *Quelle œuvre de piété l'Église recommande-t-elle spécialement à l'égard de la Sainte Vierge?*

**R.** L'œuvre de piété spécialement recommandée par l'Église à l'égard de la Sainte Vierge est la récitation du Très Saint Rosaire.

## CHAPITRE IX

### Les Sacrements.

#### Section I. — Notions générales.

**Q. 325.** *Qu'entend-on par Sacrement de la Loi Nouvelle?*

**R.** Par *Sacrement de la Loi Nouvelle*, on entend un signe sensible institué par Jésus-Christ pour signifier une grâce et la conférer à ceux qui reçoivent dignement le Sacrement (1).

**Q. 326.** *De quels éléments est composé un sacrement?*

**R.** Tout sacrement est composé de trois éléments : les choses (*res*) qui jouent le rôle de

---

conduit, vous ne peinez pas; si elle vous est propice, vous parviendrez au but ». On peut facilement confirmer tout cela par des exemples qui abondent dans les écrits ascétiques.

(1) Conc. Flor., *Décret aux Arméniens*; Conc. de Trente, *VII<sup>e</sup> sess., can. 1, 6*; Pie X, *Décret Lamentabili*, 4 juillet 1907, 39<sup>e</sup>, 40<sup>e</sup>, 41<sup>e</sup> *prop. condamnées*; Cat. du Conc. de Trente, 2<sup>e</sup> p., *ch. I, n. 4*.

matière, les paroles qui jouent le rôle de forme et la personne du ministre qui confère le sacrement avec l'intention de faire au moins ce que fait l'Église. Si l'un de ces éléments fait défaut, il n'y a pas de sacrement (1).

**Q. 327.** *Combien y a-t-il de sacrements dans la Loi Nouvelle? Nommez-les.*

**R.** Les sacrements de la Loi Nouvelle sont au nombre de sept. Ce sont : *le Baptême, la Confirmation, l'Eucharistie, la Pénitence, l'Extrême-Onction, l'Ordre et le Mariage.*

**Q. 328.** *Pourquoi Jésus-Christ a-t-il institué sept sacrements et non pas un plus ou moins grand nombre?*

**R.** Jésus-Christ n'a institué que sept sacrements et n'en a pas institué moins, parce que

---

(1) Conc. de Florence, *Décret aux Arméniens*. Concile de Trente, *VII<sup>e</sup> sess., can. II*. D'où il suit que ces éléments des sacrements, comme les sacrements eux-mêmes, sont d'institution divine — Peu importe qu'il y ait dans l'administration des sacrements des différences, approuvées par l'Église, entre les diverses Églises et selon les temps. Ces différences sont accidentelles et ne contrarient pas l'institution divine, qui porte sur la substance de la matière et sur la signification de la forme. Si l'on trouve une différence plus importante, on peut l'expliquer en disant que Notre-Seigneur, pour quelques sacrements, n'a pas déterminé particulièrement telle matière et telle forme, mais qu'il a voulu d'une façon générale exprimer telle signification pour tel sacrement, par un signe pertinent, laissant à l'Église le pouvoir de choisir les choses et les paroles.

ceux-là étaient seuls nécessaires et suffisants à la fin de l'Église.

**Q. 329.** *Pourquoi ces sept sacrements sont-ils nécessaires et suffisants à la fin de l'Église?*

**R.** Les sept sacrements sont nécessaires et suffisants à la fin de l'Église parce que les cinq premiers sont destinés à la perfection individuelle des hommes et les deux derniers au gouvernement de l'Église universelle et à la multiplication des fidèles (1).

**Q. 330.** *Quelle grâce les sacrements nous confèrent-ils?*

**R.** Les sacrements nous confèrent la grâce sanctifiante, ou une augmentation de grâce sanctifiante, et la grâce sacramentelle, c'est-à-dire un droit à des secours spéciaux qui nous obtiennent le but de chaque sacrement (2).

**Q. 331.** *De quelle façon les sacrements confèrent-ils la grâce?*

**R.** Les sacrements confèrent la grâce à ceux qui n'y mettent pas obstacle par la vertu qu'a mise en eux leur divin auteur, ou, comme on dit, *ex opere operato* (3).

**Q. 332.** *Qui sont ceux qui mettent cet obstacle?*

**R.** Mettent obstacle ceux qui s'approchent

(1) Conc. de Flor., *Décret aux Arméniens*; Cat. du Conc. de Trente, 2<sup>e</sup> p., ch. I, n. 20.

(2) Saint Thomas, p. 3<sup>a</sup>, q. 62, a. 2.

(3) Conc. de Trente, VII<sup>e</sup> sess., can. 7, 8; saint Augustin, *Lettre 98*, 2; *In Ioan. tract.*, 80, 3.



des sacrements sans avoir les dispositions nécessaires pour recevoir la grâce.

**Q. 333.** *Un ministre peut-il empêcher l'action des sacrements par son indignité?*

**R.** Un ministre ne peut empêcher l'action des sacrements par son indignité, parce qu'il agit dans cette fonction sacrée non pas en son propre nom, mais en la personne du Christ (1).

**Q. 334.** *Quels sont les sacrements des morts et quels sont les sacrements des vivants?*

**R.** Les *sacrements des morts* sont le Baptême et la Pénitence; les *sacrements des vivants* sont tous les autres sacrements.

**Q. 335.** *Pourquoi appelle-t-on le Baptême et la Pénitence les sacrements des morts et tous les autres les sacrements des vivants?*

**R.** Le Baptême et la Pénitence sont appelés les *sacrements des morts* parce qu'ils ont été avant tout institués pour ceux qui, à cause du péché, sont privés de la vie surnaturelle, c'est-à-dire de la grâce sanctifiante; les autres sont appelés les *sacrements des vivants* parce qu'il n'est pas permis de les recevoir, si l'on n'a déjà la vie surnaturelle.

**Q. 336.** *Quel péché commet celui qui approche des sacrements des vivants avec une conscience chargée de péché mortel?*

**R.** Celui qui approche des sacrements des vivants avec une conscience chargée de péché

---

(1) Cat. du Conc. de Trente, 2<sup>e</sup> p., ch. I, n. 25.

mortel, outre qu'il ne reçoit pas la grâce, commet un péché grave de sacrilège.

**Q. 337.** *Ne peut-on acquérir la grâce sanctifiante, c'est-à-dire la réconciliation avec Dieu, avant de recevoir un sacrement des morts?*

**R.** Même avant de recevoir un sacrement des morts, on peut acquérir la grâce sanctifiante, ou réconciliation avec Dieu, par un acte de contrition parfaite; mais même en ce cas on ne peut imputer la réconciliation à la contrition parfaite sans le vœu du Baptême ou de la Pénitence, inclus dans cette contrition (1).

**Q. 338.** *Quel est ce vœu du sacrement?*

**R.** Ce vœu du sacrement, c'est la volonté vraie, sérieuse et ferme de recevoir le sacrement.

**Q. 339.** *Quels sont les sacrements qui ne peuvent être reçus qu'une fois?*

**R.** Les sacrements qui ne peuvent être reçus qu'une fois sont le Baptême, la Confirmation et l'Ordre, parce qu'ils impriment dans l'âme un caractère indélébile.

**Q. 340.** *Qu'est-ce que le caractère sacramentel?*

**R.** Le caractère sacramentel est un signe spirituel indélébile imprimé dans l'âme, qui subsiste même dans l'autre vie, à la gloire de ceux qui sont sauvés, à la honte des damnés (2).

(1) Conc. de Trente, *XIV<sup>e</sup> sess., ch. 4.*

(2) Saint Augustin, *Contra epist. Parm., II, 28;*  
Code de droit canon., *can. 732.*

**Q. 341.** *Que donne le caractère sacramentel?*

**R.** Le caractère sacramentel donne deux choses : un signe distinctif qui permet de discerner l'un d'avec l'autre, et une aptitude à recevoir ou accomplir quelque chose de sacré (1).

**Q. 342.** *Quel est le caractère imprimé par les trois sacrements dont on a parlé?*

**R.** 1° Le Baptême imprime un caractère qui fait de celui qui le reçoit un membre du corps mystique du Christ, c'est-à-dire de l'Église, apte à recevoir les autres sacrements;

2° La Confirmation imprime un caractère qui fait du chrétien un soldat du Christ propre à professer publiquement la foi;

3° L'Ordre imprime un caractère qui fait du chrétien un ministre du Christ ayant pouvoir de confectionner les sacrements et de les administrer (2).

**Q. 343.** *Pourquoi donne-t-on des parrains dans le Baptême et la Confirmation?*

**R.** On donne des parrains dans le Baptême et dans la Confirmation afin qu'ils aient toujours grand soin du baptisé ou du confirmé qui leur est confié et qu'ils veillent à son éducation chrétienne, surtout si les parents font défaut ou négligent leur devoir (3).

---

(1) Conc. de Florence, *Décret aux Arméniens*; Conc. de Trente, *VII<sup>e</sup> sess.*, *Les Sacrements*, *can. 9*; Innocent III, *Lettre Majores Ecclesiae causas*; Cat. du Conc. de Trente, *2<sup>e</sup> p.*, *ch. I*, *n. 30 et suiv.*

(2) Cat. du Conc. de Trente, *2<sup>e</sup> p.*, *ch. I*, *n. 31.*

(3) Code de dr. can., *can. 762 et suiv.* — L'Église

**Q. 344.** *S'établit-il une certaine parenté du fait du parrainage?*

**R.** Du fait du parrainage dans le Baptême, il s'établit une parenté spirituelle entre le baptisé et celui qui baptise et entre le baptisé et le parrain; dans la Confirmation entre le confirmé et le parrain (1).

**Q. 345.** *Tous les sacrements sont-ils d'une égale nécessité?*

**R.** Tous les sacrements ne sont pas d'une égale nécessité : le Baptême est nécessaire à tous; la Pénitence est nécessaire à ceux qui sont tombés dans le péché mortel après leur Baptême; l'Ordre est nécessaire à l'Église universelle, mais non pas à chacun des fidèles; le Mariage est nécessaire au groupe humain pour constituer la famille chrétienne (2).

**Q. 346.** *Quel est le plus grand de tous les sacrements?*

**R.** Le plus grand de tous les sacrements est la Très Sainte Eucharistie, qui ne contient pas seulement la grâce, mais l'auteur même de la grâce, Notre-Seigneur Jésus-Christ, véritablement, réellement et substantiellement (3).

---

Orientale n'utilise pas de parrain dans l'administration des sacrements du Baptême et de la Confirmation.

(1) Code de dr. canon., *can.* 768, 797, 1079.

(2) Cat. du Conc. de Trente, 2<sup>e</sup> p., *ch.* I, n. 22.

(3) Saint Thomas, p. 3<sup>e</sup>, q. 65, a. 3.

**Q. 347.** *Qu'entend-on par sacramentaux?*

**R.** Par *sacramentaux* on entend les choses et les actions dont l'Église, par une certaine imitation des sacrements, a coutume de se servir, pour obtenir, par sa propre impétration, des effets surtout spirituels; tels sont notamment : les exorcismes, les consécrations et bénédictions pieuses des choses et des personnes (1).

## Section II.

### De chaque sacrement en particulier.

#### ARTICLE I. — LE SACREMENT DE BAPTÊME.

**Q. 348.** *Qu'est-ce que le sacrement de Baptême?*

**R.** Le sacrement de Baptême est un sacrement institué par Jésus-Christ sous forme d'ablution. Par ce sacrement le baptisé est fait membre du Corps Mystique du Christ, qui est l'Église; il obtient la rémission du péché originel et de tous les péchés actuels qu'il aurait commis, avec toute la peine qui leur est due; enfin il devient capable de recevoir les autres sacrements (2)

---

(1) Code de dr. canon., *can. 1144 et suiv.*

(2) Saint Marc, *XVI, 16*; *Act., II, 38*; saint Paul, *Ep. aux Rom., VI, 3*; *I<sup>re</sup> Ep. aux Corinth., VI, 11*; *Ep. aux Coloss., II, 11-13*; *Ep. à Tite, III, 5*; *I<sup>re</sup> Ep. de saint Pierre, III, 21*; Pie X, *Décret Lamentabili, 3 juillet 1907, 42<sup>me</sup> proposition condamnée*; saint Basile, *Homélie 13, 5.*

**Q. 349.** *Quelle est la matière et quelle est la forme du sacrement de Baptême?*

**R.** La matière éloignée du sacrement de Baptême est l'eau naturelle; la matière prochaine est l'ablution du corps avec cette même eau. La forme en est constituée par ces paroles : « Je te baptise au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit » (1).

**Q. 350.** *Que signifie l'expression de l'Écriture sainte selon laquelle les Apôtres avaient donné le Baptême au nom du Christ?*

**R.** Quand dans l'Écriture Sainte on dit des Apôtres qu'ils baptisaient au nom du Christ, on veut signifier par là que les Apôtres conféraient non pas le baptême de Jean, mais bien le baptême institué par Jésus-Christ, et selon la forme même que Notre Sauveur et Seigneur avait ordonné d'observer (2).

---

Saint Matth., *XXVIII*, 19; saint Jean, *III*, 5; *Actes*, *VIII*, 36; saint Paul, *Ep. aux Ephés*, *V*, 26; *Ep. aux Hébreux*, *X*, 22; Conc. de Vienne, *Const. de Trinit. et fide*; Conc. de Florence, *Décr. aux Arméniens*; Conc. de Trente, *sess. VII*, *can. 2*; Innocent III, *Lettre Non ut apponeres*, 1<sup>er</sup> mars 1206; *Doctrine des douze Apôt.*, *VII*, 1. — Dans l'Église Orientale les paroles sont : « Le serviteur du Christ X... est baptisé (ou : que soit baptisé le serviteur du Christ X...) au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit ».

(1) Pour qu'il y ait ablution du corps il est nécessaire que le corps, et ici plus spécialement la tête, soit touché par l'eau et que celle-ci coule assez abondamment pour qu'on puisse dire de la personne qu'elle a été lavée. —

(2) Catéchisme du Concile de Trente, 2<sup>e</sup> p., *ch. II*, n. 16.

**Q. 351.** *Quel est le ministre du Baptême?*

**R.** Le prêtre est le ministre ordinaire du Baptême, mais c'est au curé de la paroisse, ou à un autre prêtre délégué par lui ou par l'Ordinaire du lieu, qu'en est réservée l'administration; le diacre est ministre extraordinaire du Baptême, mais il lui faut une délégation de l'Ordinaire du lieu ou du curé, délégation qui ne peut lui être accordée sans raison grave.

**Q. 352.** *Qui peut conférer le Baptême en cas de nécessité?*

**R.** Dans le cas de nécessité, toute personne peut conférer le Baptême sans solennité; mais, si un prêtre est présent, il doit l'administrer de préférence au diacre, le diacre de préférence au sous-diacre, le cleric de préférence au laïque, un homme de préférence à une femme, à moins que, pour une raison de décence, il ne convienne mieux de le faire conférer par une femme, ou bien que celle-ci connaisse mieux la forme du Baptême et la manière de baptiser (1).

**Q. 353.** *Comment peut-on faire l'ablution requise pour la validité du Baptême?*

**R.** L'ablution requise pour la validité du Baptême peut être faite soit par immersion dans l'eau, soit par infusion d'eau, soit par aspersion, selon le rite approuvé dans sa propre Église (2).

---

(1) Conc. de Lat., *ch. I*; Conc. de Florence, *Décret aux Arméniens*; saint Augustin, *Contra epist. Parmeniani*, II, 29; Code de dr. can., *can. 738, 741, 742*.

(2) Code de dr. can., *can. 758*; Catéch. du Concile

**Q. 354.** *Quand doit-on baptiser les enfants?*

**R.** Les enfants doivent être baptisés le plus tôt possible, et il y aurait un péché grave pour les parents, et pour toute personne qui aurait la charge des enfants, s'ils les laissaient mourir par leur faute sans Baptême, ou s'ils différeraient longuement, sans raison grave, de les faire baptiser (1).

**Q. 355.** *Dans quelles dispositions un adulte doit-il s'approcher du Baptême?*

**R.** L'adulte qui s'approche du Baptême doit le faire en toute connaissance de cause et volontairement; il faut en outre qu'il soit instruit convenablement et bien disposé; enfin, s'il a commis des péchés mortels, il est nécessaire qu'il en ait au moins l'attrition (2).

**Q. 356.** *Qu'arrive-t-il, si un adulte reçoit le Baptême avec la conscience chargée d'un péché grave dont il n'a pas même l'attrition?*

**R.** Si un adulte recoit le Baptême avec la

---

de Trente. 2<sup>e</sup> p., ch. II, n. 17 et suiv. — Le Baptême par aspersion est tombé en désuétude parce qu'il prête trop à mettre en doute si l'ablution du corps, qui est nécessaire, a été réelle ou non; aussi a-t-on pris l'habitude de rebaptiser sous condition ceux qui ont été baptisés par aspersion. — Ceux qui enseignent le catéchisme doivent prendre soin d'exposer comment il faut administrer le Baptême en cas de nécessité

(1) Concile de Florence, *Décr. pour les Jacobites*; Pie X, *loc. cit.*, 43<sup>me</sup> proposition condamnée; Cod. dr. can., *can.* 770.

(2) *Actes*, II, 38; Rituel Romain, *titre I, chap. III*, n. 1; Cod. dr. can., *can.* 752, § 1; Catéch. du Conc. de Trente, *l. c.*, n. 40; saint Thomas, *in 4. d.* 6, q. 1, a. 5, *ad 5<sup>m</sup>*.



conscience chargée d'un péché grave dont il n'a pas même l'attrition, son Baptême est valide et il reçoit le caractère, mais il commet un péché grave de sacrilège et n'obtient pas la grâce; il ne la recevra que lorsqu'il aura obtenu, par sa contrition ou son attrition, et en vertu de ce même Baptême, la rémission du péché (1).

**Q. 357.** *Le baptisé contracte-t-il des devoirs en vertu de son Baptême?*

**R.** En vertu de son Baptême le baptisé est tenu de professer la foi du Christ dans l'Église Catholique et d'observer les commandements du Christ et de l'Église Catholique (2).

**Q. 358.** *Le Baptême est-il nécessaire à tous pour être sauvé?*

**R.** Le Baptême est nécessaire à tous pour être sauvé, puisque, selon la parole de Jésus-Christ : « Nul, s'il ne renaît de l'eau et de l'Esprit Saint, ne peut entrer dans le royaume de Dieu » (3).

**Q. 359.** *Qu'adviendra-t-il aux âmes de ceux qui seront morts sans Baptême, mais avec le seul péché originel?*

**R.** Les âmes de ceux qui meurent sans

(1) Saint Thom., p. 3<sup>a</sup>, q. 69, a. 10; saint Alph., *Théol. Morale*, liv. VI, traité I, chap. III, n. 87.

(2) Saint Paul, *Ep. aux Rom.*, VI, 3-13; *Ep. aux Galat.*, III, 27; *Ep. aux Coloss.*, II, 12; Conc. Trente, l. c., can. 7.

(3) Saint Jean, III, 5; Conc. Carthage, can. 2; Conc. Florence, l. c.; Conc. Trente, l. c., can. 5; saint Cyrille de Jérusalem, *Catéchèse III*, 10.

Baptême et avec le seul péché originel sont privées de la vision béatifique de Dieu, à cause de ce péché originel, mais elles ne souffrent pas des autres peines par lesquelles sont châtiés les péchés personnels (1).

**Q. 360.** *Le Baptême peut-il être suppléé?*

**R.** Le Baptême peut être suppléé par le martyre et par un acte d'amour de Dieu, cet acte contenant nécessairement la contrition parfaite des péchés et le désir du Baptême, mais seul le Baptême d'eau imprime le caractère et rend capable de recevoir les autres sacrements (2).

**Q. 361.** *En quoi consiste le martyre, qui peut suppléer au Baptême?*

**R.** Le martyre qui peut suppléer au Baptême consiste dans la mort infligée injustement et subie par un adulte, à cause du Christ, en témoignage de la foi ou de la vertu chrétienne (3).

---

(1) Innoc. III, *Lettre Majores*, à l'Archev. d'Arles; Pie VI, *Const. Auctorem fidei*, *propos.* 26; Pie IX, *Lettre aux Evêq. d'Italie*, 10 août 1863; saint Th., *in 2 d.* 33, q. 2, a. 1 et 2, et *De Malo*, q. 5, a. 2 et 3. — Communément on appelle *Limbes* le lieu ou l'état de ces âmes, mais il faut se garder de l'entendre du lieu ou de l'état des justes morts avant le Christ. Cf. q. 106.

(2) Saint Matth., X, 32; XVI, 25; saint Marc, VIII, 35; saint Luc, IX, 24; XII, 8; saint Jean, XIV, 21, 23; Innoc. II, *Lettre Apostolicam Sedem*, à l'Évêque de Crémone; saint Fulgence, *De fide*, 41; saint Thomas, p. 3<sup>a</sup>, q. 68, a. 2; et q. 69, a. 4, ad. 2<sup>m</sup>. On appelle le martyre Baptême *de sang*, et l'acte de charité, Baptême *de désir*.

(3) Saint Thom., 2<sup>a</sup> 2<sup>ae</sup>, q. 124, a. 1.

**Q. 362.** *Pourquoi impose-t-on au baptisé le nom d'un Saint?*

**R.** On impose le nom d'un Saint au baptisé afin qu'il ait en lui un protecteur particulier et qu'il trouve dans sa vie un exemple de vertu (1).

ARTICLE 2. — LE SACREMENT DE CONFIRMATION.

**Q. 363.** *Qu'est-ce que le sacrement de Confirmation?*

**R.** Le sacrement de Confirmation est un sacrement institué par Jésus-Christ pour nous conférer une grâce spéciale et les dons du Saint-Esprit, par lesquels le confirmé, comme un parfait soldat du Christ, est affermi dans sa foi, pour pouvoir la confesser en œuvres et en paroles (2).

(1) Code de dr. can., *can. 761*. — N'oubliez pas ce que vous avez promis à Dieu dans le Baptême, ni pourquoi le prêtre, lorsqu'il vous a imposé un vêtement blanc, vous a exhorté par les paroles suivantes : « Recevez ce vêtement blanc que vous devrez présenter immaculé devant le tribunal de Notre-Seigneur Jésus-Christ pour obtenir la vie éternelle ».

(2) *Actes, VIII, 14-17; XIX, 5, 6; II<sup>e</sup> Conc. de Lyon, Prof. de foi de Mich. Pal.; Conc. de Florence, Décret aux Armén.; Conc. de Trente, sess. VII, De la Confirm., can. 1, 2, 3; Innoc. III, Lettre à Basil., 25 fév. 1204; Pie X, Déc. Lamentabili, 3 juil. 1907, 44<sup>me</sup> propos. condemn.; saint Cyrille de Jérusalem, Catéchèse XXI (myst. III), 3; saint Cyrille d'Alexandr., Sur Joel, 32; saint Thom., p. 3<sup>a</sup>, q. 72, a. 7; Catéch. du Conc. de Trente, 2<sup>e</sup> p., c. III, n. 20.*

**Q. 364.** *Quelle est la matière du sacrement de Confirmation?*

**R.** La matière éloignée du sacrement de Confirmation est le chrême, mélange d'huile d'olive et de baume bénit par l'Évêque. C'est avec le chrême que le ministre du sacrement, lorsqu'il impose la main sur le confirmand, lui fait une onction sur le front en forme de croix. Cette onction est la matière prochaine du sacrement (1).

**Q. 365.** *Quelle est la forme du sacrement de Confirmation?*

**R.** La forme du sacrement de Confirmation consiste en ces paroles que le ministre prononce en faisant l'onction : « Je te marque du signe de la Croix, et je te confirme par le chrême du salut, au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit » (2).

**Q. 366.** *Quel est le ministre du sacrement de Confirmation?*

**R.** Le ministre ordinaire du sacrement de Confirmation est l'Évêque. Le ministre extraordinaire est le prêtre qui a reçu légitimement le pouvoir de le conférer (3).

---

(1) Catéchisme du Conc. de Trente, *l. c.*, n. 24.

(2) Cod. dr. can., *can.* 780, 781. Dans l'Église Orientale le prêtre lui-même bénit le chrême et administre le sacrement; il n'y a pas d'imposition des mains et la forme est : *sceau du don du Saint-Esprit*.

(3) Cod. dr. can., *can.* 782.

**Q. 367.** *En plus du Baptême et de l'état de grâce, quelles dispositions doit présenter celui qui reçoit le sacrement de Confirmation?*

**R.** En plus du Baptême et de l'état de grâce, il faut que le confirmand, s'il a l'usage de sa raison, ait la connaissance des principaux mystères de la foi et des autres vérités qui concernent le sacrement qu'il reçoit.

**Q. 368.** *Qu'arrive-t-il, si celui qui s'approche du sacrement de Confirmation est en état de péché mortel?*

**R.** Si quelqu'un s'approche du sacrement de Confirmation, étant en état de péché mortel, il commet un sacrilège, bien que le sacrement soit valide. Il ne recevra la grâce que lorsqu'il aura obtenu le pardon de ses péchés, soit par l'attrition accompagnée du sacrement de Pénitence, soit par la seule contrition accompagnée du désir de recevoir ce même sacrement (1).

**Q. 369.** *A quel âge doit-on recevoir le sacrement de Confirmation?*

**R.** Dans l'Église Latine la réception du sacrement de Confirmation est convenablement reculée jusque vers la septième année; on pourrait cependant le conférer plus tôt, si l'enfant était en péril de mort ou si le ministre jugeait conve-

---

(1) Cette réponse vaut pour les sacrements de l'Extrême-Onction, de l'Ordre et du Mariage; pour le sacrement de Pénitence, voyez les *questions 445 et suivantes*.

nable de l'administrer pour des raisons justes et graves (1).

**Q. 370.** *Le sacrement de Confirmation est-il absolument nécessaire pour être sauvé?*

**R.** Le sacrement de Confirmation n'est pas absolument nécessaire pour être sauvé, mais il ne faut pas le négliger, car il est pour nous un moyen d'obtenir plus facilement et plus pleinement notre salut (2).

ARTICLE 3. — LE SACREMENT DE L'EUCCHARISTIE.

**Q. 371.** *Qu'est-ce que l'Eucharistie?*

**R.** L'Eucharistie, c'est-à-dire *grâce excellente, action de grâces*, est le don très divin du Rédempteur et le Mystère de la foi, dans lequel, sous les espèces du pain et du vin, Jésus-Christ Lui-même est contenu, offert, pris en nourriture; l'Eucharistie est en même temps sacrifice et sacrement de la Loi Nouvelle (3).

(1) Code dr. can., *can. 788*. — Chez les Orientaux on confère généralement la Confirmation en même temps que le Baptême.

(2) Catéch. du Conc. de Trente, 2<sup>e</sup> p., *ch. III, n. 16, 17*. — Souviens toi que tu es soldat du Christ et que tu dois défendre sa cause. — Rejetant donc toute inquiétude et déposant toute fausse crainte, confesse librement ta foi par tes paroles et tes actes, et tiens pour un honneur de souffrir des outrages et des persécutions pour cette cause.

(3) II<sup>e</sup> Conc. de Lat., *can. 23*; Conc. de Trente, *sess. XIII, ch. I*; Léon XIII, *Encycl. Mirae caritatis, 28 mai 1902*; Code dr. can., *can. 801*; Catéchisme du Conc. de Trente, 2<sup>e</sup> p., *ch. IV, n. 3*.

*A) De la présence réelle de Jésus-Christ dans l'Eucharistie.*

**Q. 372.** *Quand Jésus-Christ a-t-il institué la Sainte Eucharistie?*

**R.** Jésus-Christ a institué la Sainte Eucharistie pendant la dernière Cène, avant sa Passion, quand il prit du pain, rendit grâces et le donna à ses disciples en leur disant : « Prenez et mangez, ceci est mon corps »; et après, prenant la coupe, il la leur donna en disant : « Buvez, ceci est mon sang », et il ajouta « Faites ceci en mémoire de moi » (1).

**Q. 373.** *Qu'arriva-t-il quand Jésus-Christ prononça les paroles consécrationnelles sur le pain et le vin?*

**R.** Quand Jésus-Christ prononça les paroles consécrationnelles sur le pain et le vin il se produisit une merveilleuse et singulière conversion de toute la substance du pain au corps, et de toute la substance du vin au sang de Jésus-Christ, tandis que demeuraient seulement les espèces du pain et du vin (2).

---

(1) Saint Matth., *XXVI*, 26-28; saint Marc, *XIV*, 22-24; saint Luc, *XXII*, 19-20; saint Paul, *1<sup>re</sup> Ep. aux Corinth*, *XI*, 23-25; Conc. de Trente, *l. c.*

(2) Conc. de Trente, *l. c.*, *chap. IV*; saint Justin, *1<sup>re</sup> Apologie*, 66; saint Ephrem, *Sur la Semaine Sainte*, *IV*, 4, 6; saint Athanase, *Sermon aux Baptisés*; saint Cyrille de Jérusalem, *Catéchèses XXII et XXIII*; saint Jean Chrysostome, *sur saint Matth.*, *LXXXII*, 4; saint Jean Damascène, *De la foi orthodoxe*, *IV*, 13.

**Q. 374.** *Comment appelle-t-on cette conversion?*

**R.** Cette conversion est appelée *transsubstantiation* (1).

**Q. 375.** *Qu'entend-on par espèces du pain et du vin?*

**R.** Par espèces du pain et du vin on entend la quantité, la figure, l'odeur, la couleur, la saveur et toutes les autres propriétés du pain et du vin qui tombent sous nos sens.

**Q. 376.** *Quel a été l'intention de Jésus-Christ eu ajoutant ces paroles : Faites ceci en mémoire de Moi?*

**R.** En ajoutant ces paroles *Faites ceci en mémoire de Moi*, Jésus-Christ a institué ses Apôtres prêtres du Nouveau Testament, et il leur a ordonné, à eux et à leurs successeurs dans le sacerdoce, de consacrer, d'offrir et de distribuer son corps et son sang sous les espèces du pain et du vin, comme il venait de le faire lui-même (2).

**Q. 377.** *A quel moment les prêtres exercent-ils ce pouvoir et accomplissent-ils ce précepte?*

**R.** Les prêtres exercent ce pouvoir et accom-

---

(1) IV<sup>e</sup> Conc. de Lat., *De la foi cath.*, chap. I; II<sup>e</sup> Conc. de Lyon, *Prof. de foi de Mich. Paléologue*; Conc. de Constance, *sess. VIII, prop. I et suiv.*; Conc. de Trente, *l. c. et can. 2*; Benoît XII, *Dans l'opuscule Iam dudum Pie VI, Constit. Auctorem Fidei, prop. 29*; Catéch. du Conc. de Trente, 2<sup>e</sup> p., *ch. IV, n. 38*.

(2) Saint Luc, *XXII, 19*; saint Paul, *1<sup>re</sup> Ep. aux Corinth.*, *XI, 24, 25*; Conc. de Trente, *sess. XXII, chap. I et can. 2*.



plissent ce précepte, quand, agissant au nom de la personne de Jésus-Christ, ils célèbrent le sacrifice de la Messe.

*Q. 378. Qu'arrive-t-il, quand à la Messe le Prêtre prononce sur le pain et le vin les paroles de la consécration?*

**R.** Quand à la Messe le Prêtre prononce sur le pain et sur le vin les paroles de la consécration, le corps et le sang de Notre-Seigneur Jésus-Christ, avec son âme et sa divinité, deviennent vraiment, réellement et substantiellement présents sous les espèces du pain et du vin.

*Q. 379. Après la consécration n'y a-t-il que le corps de Jésus-Christ sous les espèces du pain, et son sang sous les espèces du vin?*

**R.** Après la consécration il n'y a pas seulement le corps de Jésus-Christ sous les espèces du pain, ni son seul sang sous les espèces du vin, mais sous chacune des espèces, et sous chacune des parties de ces espèces, Jésus-Christ, Dieu et Homme, est contenu en entier (1).

*Q. 380. Jésus présent sous les espèces sacramentelles cesse-t-il d'être au Ciel?*

**R.** Jésus-Christ présent sous les espèces sacramentelles ne cesse pas d'être au Ciel; il est en même temps présent dans le Ciel et sous les espèces sacramentelles.

---

(1) Saint Jean, VI, 58; saint Paul, 1<sup>re</sup> Ep. aux Corinth., XI, 26, 27; Conc. de Trente, sess. XIII, chap. 3 et can. 3; Catéchisme du Conc. de Trente, 2<sup>e</sup> p., ch. IV, n. 36.

**Q. 381.** *Combien de temps dure la présence de Jésus-Christ sous les espèces sacramentelles?*

**R.** Jésus-Christ demeure sous les espèces sacramentelles non seulement pendant le temps qu'on les reçoit, mais jusqu'à ce que les espèces soient corrompues.

**Q. 382.** *Quelle est la matière à employer pour la consécration de la Sainte Eucharistie?*

**R.** La matière à employer pour la consécration de la Sainte Eucharistie est le pain de froment et le vin de vigne (1).

**Q. 383.** *Quelles sont les paroles nécessaires pour consacrer la Sainte Eucharistie?*

**R.** Les paroles nécessaires pour consacrer la Sainte Eucharistie sont les paroles mêmes que le Christ, Notre Seigneur, a prononcées sur le pain et sur le vin à la dernière Cène, et tout prêtre, agissant au nom du Christ, les répète dans la célébration de la Messe (2).

---

(1) Selon les prescriptions de l'Église, en Occident, on doit prendre du pain azyme, mais dans la plupart des Églises Orientales, du pain fermenté; on doit aussi mélanger un peu d'eau au vin avant la consécration. Conc. de Flor., *Décret pour les Grecs et Décret pour les Arméniens*; Conc. de Trente, sess. XXII, chap. 7.

(2) Conc. de Florence, *Décret aux Arméniens*; Catéch. du Conc. de Trente, 2<sup>e</sup> p., ch. IV, n. 12 et suiv. — Ainsi qu'il est écrit dans l'Évangile de saint Jean, XIII, 1, Notre-Seigneur Jésus-Christ, dans la dernière Cène, après avoir aimé les siens, qui étaient dans le monde, les aima jusqu'à la fin, c'est-à-dire qu'en instituant la Sainte Eucharistie, il leur montra son amour infini.

*B) Le Sacrifice de la Messe.*

**Q. 384.** *Qu'est-ce qu'un sacrifice?*

**R.** Un sacrifice, c'est l'oblation faite à Dieu seul d'une réalité sensible, à laquelle on fait subir un certain changement, en signe de l'honneur suprême et de la révérence qui Lui sont dus par l'homme comme au Créateur, Maître et fin dernière de toutes choses (1).

**Q. 385.** *La Messe est-elle le vrai et propre sacrifice de la Loi Nouvelle?*

**R.** La Messe est le vrai et propre sacrifice de la Loi Nouvelle dans lequel Jésus-Christ, par le ministère du prêtre, offre à Dieu, son Père, dans une immolation mystique non sanglante, son corps et son sang, sous les espèces du pain et du vin (2).

— Aussi, comme s'exprime le Conc. de Trente, *sess. XIII, ch. 2*, par l'institution de la Sainte Eucharistie, notre Rédempteur « a en quelque sorte répandu les richesses de l'amour divin qu'il porte aux hommes, faisant ainsi mémoire de ses merveilles » parce que, ainsi que le dit très bien un pieux auteur : « Lui qui était le Tout-Puissant, il ne put donner davantage; Lui qui était le sage des sages, il ne sut pas donner plus; Lui qui était infiniment riche, il n'eut pas le moyen de donner plus ». — O chrétien, pense souvent avec piété à un si grand gage de l'amour divin afin que par cette pensée tu t'excites de plus en plus à rendre amour pour amour à celui qui t'a poursuivi et ne cesse de te poursuivre d'un si grand amour.

(1) Saint Thom., 2<sup>a</sup> 2<sup>ae</sup>, q. 85, a. 1, 2, 3, 4.

(2) *Psaume CIX, 4*; Malachie, I, II; saint Luc, XXII, 19, 20; saint Paul, 1<sup>re</sup> Ep. aux Cor., XI, 24, 25;

**Q. 386.** *Pourquoi Jésus-Christ a-t-il institué cet admirable sacrifice?*

**R.** Jésus-Christ a institué cet admirable sacrifice afin de laisser à l'Église un sacrifice visible, tenant compte en cela de la nature même de l'homme, sacrifice visible par lequel fût représenté le sacrifice sanglant consommé une seule fois sur la Croix, afin de perpétuer jusqu'à la fin des siècles la mémoire de celui-ci, et enfin pour nous en appliquer la vertu salutaire en rémission des péchés que nous commettons si souvent (1).

**Q. 387.** *Comment la Messe représente-t-elle le sacrifice de la Croix?*

**R.** La Messe représente le sacrifice de la Croix en ce que la consécration du pain et du vin, faite séparément, représente, comme produite par les paroles, la séparation réelle du corps et du sang que Notre-Seigneur Jésus-Christ a subie dans la mort sanglante de la Croix (2).

---

*Ep. aux Hébr., XIII, 10; IV<sup>e</sup> Conc. de Latr., chap. 1; Conc. de Trente, sess. XXII, chap. 1; saint Irénée, Contre les hérésies, IV, 17, 5.*

(1) *Saint Luc, XXII, 19; saint Paul, I<sup>re</sup> Ep. aux Corinth., XI, 24-26; Conc. de Trente, l. c.; saint Grég. le Gr., Dialog., IV, 58.*

(2) *Conc. de Trente, sess. XIII, chap. 3; saint Thom., p. 3<sup>a</sup>, q. 74, a. 1; Catéch. du Concile de Trente, 2<sup>e</sup> p., ch. IV, n. 76. — On veut dire que le corps du Christ est rendu présent, dans la consécration du pain, par les paroles : *Ceci est mon corps*, et son sang, dans la consécration du vin, par les autres paroles : *Ceci est mon**

**Q. 388.** *La Messe est-elle une pure et simple représentation du sacrifice de la Croix?*

**R.** La Messe n'est pas une pure et simple représentation du sacrifice de la Croix, mais elle est le sacrifice même de la Croix que l'on renouvelle, puisqu'il n'y a qu'une seule et même victime, un même prêtre qui s'est offert sur la Croix et qui s'offre maintenant par ses ministres; seul le mode de l'oblation diffère (1).

**Q. 389.** *Comment les fruits du sacrifice de la Croix nous sont-ils appliqués par le sacrifice de la Messe?*

**R.** Les fruits du sacrifice de la Croix nous sont appliqués par le sacrifice de la Messe selon que Dieu, fléchi par cette immolation, nous accorde les grâces que Jésus-Christ nous a méritées au prix de son sang (2).

---

*sang*; et que, cependant, le sang et l'âme du Christ, dans la consécration du pain, son corps et son âme, dans la consécration du vin, sont rendus présents en vertu de la connexion naturelle et de la concomitance par lesquelles les parties du corps du Christ Seigneur, qui, ressuscité, ne meurt plus, sont unies les unes aux autres; d'autre part la divinité est rendue présente dans l'une et l'autre consécration en raison de son ineffable union hypostatique avec le corps et l'âme. — Ainsi, cette séparation mystique représente la séparation réelle en laquelle consiste le sacrifice de la Croix.

(1) Conc. de Trente, *sess. XXII, chap. 2*; Catéch. du Conc. de Trente, *l. c., n. 76, 77.*

(2) Conc. de Trente, *l. c.*; Catéch. du Conc. de Trente, *2<sup>e</sup> p., chap. IV, n. 34.*

**Q. 390.** *A quelles fins offre-t-on le sacrifice de la Messe?*

**R.** On offre le sacrifice de la Messe :

1<sup>o</sup> Pour adorer Dieu : sacrifice *latreutique*;

2<sup>o</sup> Pour Lui rendre grâces de sa grande gloire et le remercier des bienfaits qu'Il nous accorde : sacrifice *eucharistique*;

3<sup>o</sup> Pour obtenir de Lui d'autres bienfaits : sacrifice *impétratoire*;

4<sup>o</sup> Pour Le rendre propice aux vivants, à cause du péché et des peines qui lui sont dues, et aux âmes du Purgatoire : sacrifice *propitiatoire* (1).

**Q. 391.** *A qui offre-t-on le sacrifice de la Messe?*

**R.** C'est à Dieu seulement que l'on offre le sacrifice de la Messe parce que la domination suprême qui est exprimée par le sacrifice n'appartient qu'à Lui.

**Q. 392.** *Pourquoi l'Église a-t-elle coutume de célébrer le sacrifice de la Messe en l'honneur et en mémoire de la Bienheureuse Vierge Marie et des Saints?*

**R.** Bien qu'elle ait coutume de célébrer le sacrifice de la Messe en l'honneur et en mémoire de la Bienheureuse Vierge Marie et des Saints, l'Église ne leur offre pas ce sacrifice; elle l'offre à Dieu seulement; elle Lui rend grâces de leurs victoires et implore leur patronage auprès de Lui (2).

(1) Saint Cyrille de Jérusalem, *Catéchèse XXIII (myst. V)*, 10.

(2) Conc. de Trente, *sess. XXII, can. 5*.

**Q. 393.** *Pour qui est appliquée la Messe?*

**R.** Sacrifice de l'Église Catholique, offert par un ministre officiel de cette même Église, chaque Messe est appliquée pour l'utilité non du seul célébrant, mais de la communauté des fidèles vivants et défunts, et tout spécialement de ceux dont le prêtre fait mémoire dans cette Messe (1).

**Q. 394.** *Le prêtre peut-il appliquer la Messe à une personne particulière ou à une intention spéciale?*

**R.** Le prêtre peut appliquer la Messe à une personne particulière, vivante ou défunte, ou à une intention spéciale ; de sorte que la Messe, toutes choses égales d'ailleurs, est utile d'une façon spéciale à cette personne ou à la fin désirée (2).

**Q. 395.** *Quelle est la meilleure manière d'assister au sacrifice de la Messe?*

**R.** La meilleure manière pour les fidèles d'assister au sacrifice de la Messe est d'offrir à Dieu, avec le prêtre, la divine victime, de se souvenir du sacrifice de la Croix et, par la communion sacramentelle, ou au moins spirituelle, de s'unir au Christ Jésus (3).

(1) Conc. de Trente, *sess. XXII, chap. 6*; Catéch. du Conc. de Trente, 2<sup>e</sup> p., *ch. IV, n. 79*.

(2) Pie VI, *Constit. Auctorem fidei, 30<sup>e</sup> des propos. condamnées*.

(3) Aucune pratique cultuelle de la religion chrétienne n'est plus sainte, aucune ne procure

C) *Le Sacrement de l'Eucharistie.*

**Q. 396.** *Qu'est-ce que le sacrement de l'Eucharistie?*

**R.** Le sacrement de l'Eucharistie est un sacrement institué par Jésus-Christ, dans lequel Jésus-Christ lui-même, auteur de la grâce, est contenu vraiment, réellement et substantiellement, sous les espèces du pain et du vin, pour la nourriture spirituelle de nos âmes (1).

**Q. 397.** *Pourquoi Jésus-Christ a-t-il institué le sacrement de l'Eucharistie?*

**R.** Jésus-Christ a institué le sacrement de l'Eucharistie :

1<sup>o</sup> pour demeurer, selon le vœu de son très grand amour, continuellement présent parmi nous et être ainsi, en retour, aimé et honoré de nous;

2<sup>o</sup> pour s'unir à nous par la Sainte Communion, être l'aliment céleste de notre âme qui nous permette de préserver et de conserver notre

---

une plus grande gloire à Dieu, aucune n'est plus utile au salut des âmes que le saint sacrifice de la Messe, dans lequel se retrouvent très parfaitement tous les fruits de la Rédemption que le Christ a accomplie sur la Croix. Chrétien, assiste donc fréquemment à cet auguste et divin sacrifice, et que ton âme ait en l'entendant les mêmes sentiments d'ardente piété qu'elle aurait eus au calvaire en présence du Christ mourant.

(1) Saint Jean, VI, 54-58; Cat. du Conc. de Tr., 2<sup>e</sup> p., ch. IV, n. 7.



vie spirituelle, et pour devenir, à la fin de notre vie, notre viatique pour l'éternité (1).

**Q. 398.** *Quelle différence y a-t-il entre le sacrement et le sacrifice de l'Eucharistie?*

**R.** Il y a entre le sacrement et le sacrifice de l'Eucharistie les différences suivantes :

1<sup>o</sup> le sacrement est produit par la consécration et il demeure, tandis que le sacrifice consiste essentiellement dans l'acte d'offrande; aussi l'hostie divine, contenue dans le ciboire ou portée à un malade, est-elle sacrement et non sacrifice;

2<sup>o</sup> le sacrement est une cause de mérite pour ceux qui reçoivent la divine hostie et il leur procure des avantages spirituels; tandis que le sacrifice n'a pas seulement comme effet le mérite, mais aussi la satisfaction (2).

**Q. 399.** *Que faut-il pour recevoir dignement l'Eucharistie?*

**R.** Pour recevoir dignement l'Eucharistie, il faut, comme pour tous les sacrements reçus après le Baptême, être baptisé, et, comme pour les sacrements des vivants, être en état de grâce :

---

(1) Saint Jean, VI, 50 et suiv.; saint Paul, 1<sup>re</sup> Ep. aux Cor., X, 16, 17; Conc. Tr., sess. XIII, ch. 2; saint Ignace martyr, Ep. aux Magnésiens, 20; saint Irénée, Contre les hérésies, V, 2, 3; saint Jean Chrys., Sur saint Jean, XLVI, 3, et Sur la 1<sup>re</sup> Ep. aux Cor., XXIV, 2; saint Thom., p. 3<sup>a</sup>, q. 79, a. 4 et 6; Cat. Conc. Tr., 2<sup>e</sup> p., n. 70.

(2) Cat. Conc. Tr., l. c., n. 71.

de plus, sous peine de péché mortel, il faut être à jeun (1).

**Q. 400.** *Que doit faire celui qui, sur le point de communier, a conscience d'être en état de péché mortel?*

**R.** Celui qui, sur le point de communier, a conscience d'être en état de péché mortel doit, quelque parfaite qu'il estime sa contrition, se confesser sacramentellement avant de communier; s'il y a très urgente nécessité et qu'il ne puisse trouver un confesseur, il doit faire d'abord un acte de contrition parfaite (2).

**Q. 401.** *Qu'est-ce qu'être à jeun?*

**R.** Être à jeun, c'est n'avoir rien pris depuis minuit jusqu'au moment de la communion, ni par manière de nourriture, ni par manière de boisson, ou même de médicament (3).

**Q. 402.** *Quel péché commet celui qui communie sans être à jeun?*

**R.** Celui qui communie sans être à jeun commet un péché mortel de sacrilège.

(1) Saint Paul, *1<sup>re</sup> Ep. aux Cor.*, XI, 27-29; saint Jean Chrysost., *Sur saint Matth.*, LXXXII, 5.

(2) Conc. de Tr., *sess. XIII*, ch. 7; Code de droit can., *can. 856*.

(3) Code de droit can., *can. 858*, § 2; Cat. Conc. Tr., 2<sup>e</sup> p., *ch. IV*, n. 6. « Pour recevoir la sainte Communion..., même si l'heure usuelle de l'endroit est autre, on peut suivre le temps du lieu : soit le temps local, vrai ou moyen, soit le temps légal, régional ou extraordinaire ». Code de droit can., *can. 33*.

**Q. 403.** *Quand est-il permis de communier sans être à jeun?*

**R.** On peut communier sans être à jeun, quand il y a danger de mort ou nécessité d'empêcher la profanation du Sacrement (1).

**Q. 404.** *Quels sont les malades qui peuvent communier sans être à jeun?*

**R.** Les malades qui sont couchés depuis un mois sans espoir certain d'une prochaine guérison peuvent, sur l'avis prudent de leur confesseur, communier une ou deux fois par semaine, même s'ils ont pris auparavant quelque médicament ou quelque boisson (2).

**Q. 405.** *Que faut-il, de plus, pour communier dévotement?*

**R.** Pour communier dévotement il faut, de plus, se préparer avec soin et faire ensuite une action de grâces convenable, suivant les forces, la condition et les devoirs de chacun (3).

**Q. 406.** *En quoi consiste la préparation à la Sainte Communion?*

**R.** La préparation à la Sainte Communion consiste à méditer pendant quelque temps, avec attention et dévotion, sur ce qu'on va recevoir

---

(1) Code de droit can., l. c.

(2) Code de droit can., l. c., § 2.

(3). S. Congr. du Concile, *Décret sur la communion quotidienne*, 20 décembre 1905.

et à s'exercer avec soin à produire des actes de foi, d'espérance, de charité et de contrition (1).

**Q. 407.** *En quoi consiste l'action de grâces qui suit la Sainte Communion?*

**R.** L'action de grâces qui suit la Sainte Communion consiste à méditer pendant quelque temps, avec attention et dévotion, sur ce que l'on a reçu et à faire des actes de foi, d'espérance, de charité, de bon propos, de remerciement et de demande.

**Q. 408.** *Que faut-il surtout demander à Jésus-Christ après la Communion?*

**R.** Il faut surtout demander à Jésus-Christ après la Communion les grâces qui sont nécessaires au salut, pour nous et notre prochain, et principalement la grâce de la persévérance finale, la victoire de l'Église sur ses ennemis et le repos éternel pour les âmes des défunts.

**Q. 409.** *Quels sont les effets de l'Eucharistie chez ceux qui la reçoivent dignement et avec dévotion.*

**R.** L'Eucharistie produit, chez ceux qui la reçoivent dignement et avec dévotion, les effets suivants :

1<sup>o</sup> elle augmente la grâce sanctifiante et la ferveur de la charité;

2<sup>o</sup> elle remet les péchés véniels;

3<sup>o</sup> elle est d'un grand secours pour la persévérance finale, en diminuant la concupiscence,

---

(1) Saint Basile, *Regulae, interrogatio 172*; Cat. Conc. Tr., 2<sup>e</sup> p., ch. IV, n. 56 et suiv.

en préservant des péchés mortels, en fortifiant l'âme pour la pratique des bonnes œuvres (1).

**Q. 410.** *Y a-t-il une autre obligation de communier que le précepte de la Communion pascale?*

**R.** En plus du précepte de la Communion pascale, on est tenu de communier quand on est en danger de mort, quelle que soit la cause de ce danger (2).

**Q. 411.** *Peut-on communier deux fois le même jour?*

**R.** On peut, ayant déjà communié, communier une seconde fois le même jour en viatique, s'il y a danger de mort; on doit même le faire, si cela est nécessaire pour empêcher la profanation du Sacrement (3).

**Q. 412.** *Comment devons-nous honorer Jésus-Christ présent dans l'Eucharistie?*

**R.** Nous devons honorer Jésus-Christ présent dans l'Eucharistie :

- 1<sup>o</sup> En l'adorant avec un suprême respect;
- 2<sup>o</sup> En lui rendant amour pour amour;
- 3<sup>o</sup> En lui demandant ses grâces en toute confiance (4).

(1) Saint Jean, VI, 48 et suiv.; Catéchisme Conc. Tr., 2<sup>b</sup> p., ch. IV, n. 51 et suiv.

(2) Code de dr. can., can. 864, § 1 et 2. Tous ceux qui prennent soin des malades, soit au corporel, soit au spirituel, doivent veiller à ce qu'on ne diffère pas trop le saint Viatique et mettre toute leur attention à ce que les malades le reçoivent en pleine connaissance.

(3) Code de dr. can., can. 857, 858.

(4) Chaque fois donc que vous entrez dans une

## ARTICLE 4. — LE SACREMENT DE PÉNITENCE.

**Q. 413.** *Qu'est-ce que le sacrement de Pénitence?*

**R.** Le sacrement de Pénitence est un sacrement institué par Jésus-Christ pour réconcilier les fidèles avec Dieu lui-même, toutes les fois qu'ils sont tombés dans le péché après le Baptême (1).

**Q. 414.** *Quand Jésus-Christ a-t-il institué ce sacrement?*

**R.** Jésus-Christ a principalement institué ce sacrement, quand il a soufflé sur ses disciples réunis après sa résurrection, en disant : « Recevez le Saint-Esprit, les péchés seront remis à ceux à qui vous les remettrez, ils seront retenus à ceux à qui vous les retiendrez (2) ».

---

église où se trouve le Saint-Sacrement, songez que vous êtes en présence de Jésus-Christ. Il est ce Dieu même que les Anges adorent en tremblant. Aussi gardez-vous de toute irrévérence. Il est votre ami le plus aimant, qui, parce qu'il vous désire, reste là jour et nuit. Visitez-le donc souvent et rendez-lui grâces pour une si grande charité. Il a les mains pleines de dons célestes, qu'il désire vous prodiguer; priez-le donc avec confiance.

(1) Conc. de Tr., *sess. XIV, ch. 1, can. 1.*

(2) Saint Jean, *XX, 22, 23*; saint Matth., *XVI, 19*; *XVIII, 18*; Conc. de Tr., *sess. XIV, ch. 1*; Pie X, *Décret Lamentabili du 3 juillet 1907, 47<sup>e</sup> prop. condamnée*; saint Jean Chrysost., *Du sacerdoce, III, 5.*

**Q. 415.** *Sous quelle forme Jésus-Christ a-t-il institué ce sacrement?*

**R.** Jésus-Christ a institué ce sacrement comme un jugement, où le juge est le confesseur, où l'accusateur et le témoin sont le pénitent lui-même et où les péchés, commis après le Baptême et confessés par le pénitent, constituent la matière du jugement.

**Q. 416.** *Quel est le ministre légitime du sacrement de Pénitence?*

**R.** Le ministre légitime du sacrement de Pénitence est le prêtre dûment approuvé pour entendre les confessions; tout fidèle peut confesser ses péchés au confesseur qu'il préfère, même si ce confesseur est d'un autre rite, pourvu qu'il soit légitimement approuvé (1).

**Q. 417.** *Quelles sont les parties de ce sacrement?*

**R.** Les parties de ce sacrement sont les actes du pénitent, savoir la contrition, la confession et la satisfaction, qui constituent comme sa *matière* — et l'absolution du ministre légitime, qui en est la *forme* (2).

**Q. 418.** *Comment l'examen de conscience et le propos de ne plus pécher à l'avenir sont-ils contenus dans les trois actes du pénitent?*

(1) Code de dr. can., *can.* 905.

(2) Conc. de Tr., *sess. XIV, ch. 3 et can. 4*; Rituel Romain, *De sacram Poen., tit. III, ch. I, n. 1*; Catéchisme Conc. de Tr., *I<sup>re</sup> p., ch. V, n. 13*.

R. L'examen de conscience et le propos de ne plus pécher à l'avenir sont contenus dans les trois actes du pénitent, parce que l'examen de conscience les précède nécessairement tous et que la contrition ne peut même se concevoir sans le propos de ne plus pécher à l'avenir.

Q. 419. *Quels péchés sont matière nécessaire de ce sacrement?*

R. Sont matière nécessaire de ce sacrement les péchés mortels, commis après le Baptême, qui n'ont jamais été remis directement en vertu du pouvoir des clés.

Q. 420. *Pourquoi dit-on que ces péchés sont matière nécessaire de ce sacrement?*

R. On dit que ces péchés sont matière nécessaire de ce sacrement parce qu'il y a obligation stricte de les confesser.

Q. 421. *Quels péchés sont matière libre et suffisante de ce sacrement?*

R. Sont matière libre et suffisante de ce sacrement les péchés véniels commis après le Baptême et même les péchés mortels que le pénitent a déjà confessés et qui ont été directement remis par l'absolution sacramentelle.

Q. 422. *Pourquoi dit-on que ces péchés sont matière libre et suffisante de ce sacrement?*

R. On dit que ces péchés sont matière libre et suffisante de ce sacrement parce qu'on peut les



soumettre au saint tribunal, et il est même bon de le faire, mais personne n'y est tenu (1).

A. Les actes du pénitent.

a) *L'examen de conscience.*

**Q. 423.** *Que doit faire le pénitent avant de s'approcher du tribunal de la pénitence sacramentelle?*

**R.** Avant de s'approcher du tribunal de la pénitence sacramentelle, le pénitent doit faire un examen de conscience.

**Q. 424.** *Qu'est-ce que l'examen de conscience?*

**R.** L'examen de conscience est une recherche attentive des péchés commis depuis la dernière bonne confession.

**Q. 425.** *Comment faut-il faire l'examen de conscience?*

**R.** Pour faire son examen de conscience, le pénitent, après avoir imploré le secours de Dieu, doit se rappeler soigneusement les péchés qu'il a commis par pensée, parole, action ou omission, contre les commandements de Dieu et de l'Église et contre les devoirs de son état.

**Q. 426.** *Que faut-il rechercher dans cet examen de conscience?*

**R.** Dans cet examen de conscience, il faut

---

(1) Saint Matth., XVI, 19; XVIII, 18; saint Jean, XX, 22, 23; Conc. de Tr., sess. XIV, ch. 3 et can. 7; Code de droit can., can. 901, 902.

rechercher le nombre et l'espèce des péchés, et les circonstances qui changent cette espèce.

*Q. 427. Quelles sont les circonstances qui changent l'espèce et qu'on est tenu d'accuser?*

**R.** Les circonstances qui changent l'espèce et qu'on est tenu d'accuser sont celles qui rendent mortel un péché véniel (par exemple un mensonge qui cause au prochain un dommage grave) ou qui multiplient le péché mortel (par exemple, le vol d'une chose sacrée ou un vol commis dans un lieu saint) (1).

*b) La contrition et le ferme propos.*

*Q. 428. Qu'est-ce que la contrition des péchés?*

**R.** La contrition des péchés est une douleur de l'âme et une détestation des péchés commis, avec un ferme propos de ne plus pécher à l'avenir (2).

*Q. 429. Qu'est-ce que le ferme propos de ne plus pécher à l'avenir?*

**R.** Le ferme propos de ne plus pécher à l'avenir est une ferme volonté de ne plus pécher et d'éviter, autant qu'on le pourra, les occasions prochaines de pécher.

(1) Catéchisme du Conc. de Tr., 2<sup>e</sup> p., ch. V, n. 47.

(2) *Psaume L, 3 et suiv.*; Jérémie, II, 19-21; Ezéchiel, XVIII, 21-23, 27, 28; XXXIII, 14-16; Joel, II, 12-18; saint Jean, V, 14; VIII, 11; saint Luc, XV, 17-24; Conc. de Tr., sess. XIV, ch. 4; saint Grég. le Gr., *In Evang.*, II, 34, 15; saint Aug., *Sermon 351, 12.*

**Q. 430.** *Quelle doit être la contrition des péchés?*

**R.** La contrition des péchés doit être interne, surnaturelle, souveraine, universelle.

**Q. 431.** *Qu'est-ce que la contrition interne?*

**R.** La *contrition interne* est celle qui n'est pas seulement manifestée par la parole, mais qui vient du cœur.

**Q. 432.** *Qu'est-ce que la contrition surnaturelle?*

**R.** La *contrition surnaturelle* est celle qui est produite, sous l'influence de la grâce, par des motifs surnaturels, c'est-à-dire perçus surnaturellement par la foi, et non par des motifs humains.

**Q. 433.** *Qu'est-ce que la contrition souveraine?*

**R.** La *contrition souveraine* est celle qui nous fait détester le péché plus que tous les autres maux (1).

**Q. 434.** *Qu'est-ce que la contrition universelle?*

**R.** La *contrition universelle* est celle qui s'étend à

(1) Avec saint Thomas (*p. 3<sup>a</sup>, q. 3, a. 1*), on peut expliquer ainsi cette qualité de la contrition : La contrition ou douleur des péchés commis doit être souveraine *en appréciation*, en ce sens que le pénitent a le péché en telle détestation que pour rien au monde il ne veuille le commettre et offenser Dieu; mais il n'est nullement requis que cette douleur soit souveraine *en intensité*, en ce sens que sa violence dépasse toutes les autres douleurs que cet homme pourrait ressentir. Et il n'est pas utile de faire cette comparaison entre la contrition ou douleur des péchés et les autres douleurs sensibles causées par des maux temporels.

tous les péchés mortels commis après le Baptême et qui n'ont pas encore été remis directement en vertu du pouvoir des clés.

**Q. 435.** *Et si le pénitent n'a à accuser que des péchés véniels ou des péchés mortels déjà directement remis?*

**R.** Si le pénitent n'a à accuser que des péchés véniels ou des péchés mortels déjà directement remis, il faut et il suffit qu'il fasse un acte de contrition de quelques-uns ou d'un au moins de ces péchés.

**Q. 436.** *Combien y a-t-il de sortes de contrition?*

**R.** La contrition peut être *parfaite* : on a coutume alors de l'appeler simplement *contrition*; ou *imparfaite* : on l'appelle alors *attrition* (1).

**Q. 437.** *Qu'est-ce que la contrition parfaite?*

**R.** La contrition parfaite est une douleur et une détestation des péchés, produite par un motif de charité, parce qu'on a offensé Dieu qui est le souverain Bien et digne d'être aimé par-dessus tout (2).

**Q. 438.** *Quel est l'effet de la contrition parfaite?*

**R.** La contrition parfaite efface immédiatement les péchés et réconcilie l'homme avec Dieu, même hors du sacrement de Pénitence, mais non

(1) Concile de Trente, *sess. XIV, ch. 4.*

(2) Catéchisme Conc. de Tr., 2<sup>e</sup> p., *ch. V, n. 27.*

sans le désir du sacrement, désir qu'elle contient implicitement (1).

**Q. 439.** *Qu'est-ce que la contrition imparfaite?*

La contrition imparfaite est une douleur et une détestation surnaturelle des péchés, causée ordinairement par la honte du péché ou la crainte de l'enfer et de ses peines (2).

**Q. 440.** *Quelle contrition suffit-il d'avoir pour recevoir valablement le sacrement de Pénitence?*

**R.** La contrition imparfaite suffit pour recevoir valablement le sacrement de Pénitence. La contrition parfaite est cependant souhaitable.

---

(1) *Prov.*, VIII, 17; X, 12; saint Jean, XIV, 21, 23; 1<sup>re</sup> *Épître* de saint Pierre, IV, 8; 1<sup>re</sup> *Épître* de saint Jean, IV, 7; Conc. de Trente, l. c.; saint Pierre Chrysologue, 94<sup>e</sup> *sermon*. — Que le chrétien prenne l'habitude de faire souvent l'acte de contrition qui se trouve au début de ce catéchisme; et surtout, s'il a eu le grand malheur de commettre un péché mortel, qu'il s'efforce aussitôt de l'effacer par une parfaite contrition et qu'ensuite il ne tarde pas trop à se confesser. Ainsi ses bonnes œuvres ne lui seront pas inutiles pour l'éternité, et il ne craindra pas la mort subite. Beaucoup de ceux que la mort surprend en un temps où l'on ne peut leur administrer les sacrements font leur salut éternel parce qu'ils meurent avec la contrition parfaite.

(2) Saint Matth., X, 28; saint Luc, III, 7-9; XV, 17; Conc. de Trente, sess. XIV, l. c.; Léon X, 6<sup>e</sup> *prop. cond.*, 15 juin 1520; Pie VI, *Bulle* Auctorem fidei, *prop.* 23, 25, 36; saint Grég. de Nysse, *Sur le Cantique des Cantiques*, 1<sup>re</sup> *homélie*.

**Q. 441.** *Quel péché commet celui qui s'approche sciemment du sacrement de Pénitence sans aucune contrition?*

**R.** Celui qui s'approche sciemment du sacrement de Pénitence sans aucune contrition non seulement n'obtient pas la rémission des péchés qu'il a confessés, mais commet un péché grave de sacrilège.

*c) La confession.*

**Q. 442.** *Qu'est-ce que la confession des péchés?*

**R.** La confession des péchés est leur accusation faite à un prêtre légitimement approuvé, en vue d'obtenir l'absolution sacramentelle (1).

**Q. 443.** *Pourquoi Jésus-Christ a-t-il voulu que les péchés fussent confessés pour être remis?*

**R.** Jésus-Christ a voulu que les péchés fussent confessés pour être remis afin que le pécheur s'humiliât et découvrit ses maux au prêtre, comme à un juge et à un médecin, pour recevoir la satisfaction justement requise et le remède approprié (2).

**Q. 444.** *Quelle doit être la confession pour que le sacrement de Pénitence soit reçu valablement?*

**R.** Pour que le sacrement de Pénitence soit reçu valablement, la confession doit être vocale, au moins équivalement, et complète.

(1) Saint Jean Chrysost., *De Lazaro*, IV, 4; *Homélie Quod frequenter sit conveniendum*, 2.

(2) Saint Jean, XX, 23; saint Matth., XVI, 19; XVIII, 18; *Catéchisme Conc. Tr.*, 2<sup>e</sup> p., ch. V, n. 37.

Q. 445. *Quand la confession est-elle complète?*

R. La confession est *complète*, quand le pénitent accuse, avec leur nombre, leur espèce et les circonstances qui en changent l'espèce, tous les péchés mortels, non encore directement remis, dont il a conscience après s'être attentivement examiné (1).

Q. 446. *Que doit faire celui qui ne se rappelle pas le nombre des péchés mortels?*

R. Celui qui ne se rappelle pas le nombre des péchés mortels doit indiquer le nombre qui lui paraît le plus proche de la vérité, en ajoutant : *environ*.

Q. 447. *Et si quelqu'un a omis involontairement l'accusation d'un péché mortel dans la confession?*

R. Si quelqu'un a omis involontairement

---

(1) Conc. de Trente, *sess. XIV, ch. 5 et can. 7*; saint Grégoire le Gr., *In Evangelia, II, 26, 4-6*; saint Cyprien, *De lapsis, 28*; saint Jérôme, *Sur saint Matth., III, ad XVI, 19*. La confession générale, c'est-à-dire des péchés de toute la vie passée, est *nécessaire*, quand l'invalidité des confessions précédentes est certaine et évidente; elle est à *conseiller*, si l'on doute sérieusement de la validité de ces confessions; on doit *la permettre*, si l'on estime que le pénitent peut en retirer un profit notable, surtout dans certaines graves circonstances de la vie, par exemple à la fin d'une retraite, ou en danger de mort...; il faut *l'interdire* dans les autres cas, comme inutile et parfois nuisible, par exemple quand il s'agit de scrupuleux.

l'accusation d'un péché mortel dans la confession, le sacrement est valide et le péché est remis indirectement; mais, quand le pénitent se rappelle son péché omis, il doit l'accuser dans la confession suivante (1).

**Q. 448.** *Quel péché commet celui qui cache volontairement un péché mortel en confession?*

**R.** Celui qui cache volontairement un péché mortel en confession, non seulement ne retire aucun profit de la confession, mais commet un péché grave de sacrilège.

**Q. 449.** *Que doit faire celui qui a caché volontairement un péché mortel en confession, ou qui a confessé, sans contrition suffisante, des péchés mortels non encore remis?*

**R.** Celui qui a caché volontairement un péché mortel en confession, ou qui a confessé, sans contrition suffisante, des péchés mortels non encore remis, doit dire dans combien de confessions il a agi de la sorte, combien de communions sacrilèges il a faites, accuser tous les péchés mortels cachés ou répéter les péchés mortels accusés sans contrition dans ces confessions, et accuser en même temps tous les autres péchés mortels qu'il a pu commettre par la suite.

---

(1) Alex. VII, 11<sup>e</sup> prop. condamnée, 24 sept. 1665; Catéchisme Conc. Tr., 2 p., ch. V, n. 49.



**Q. 450.** *Quelle doit être, de plus, la confession pour que le sacrement de Pénitence soit reçu licitement?*

**R.** Pour que le sacrement de Pénitence soit reçu licitement, la confession doit, de plus, être humble et dévote, c'est-à-dire que le pénitent doit accuser ses péchés à voix basse, brièvement et clairement, modestement et sans paroles inutiles, sans les excuser, ni les diminuer, ni les augmenter; il doit enfin accepter les avis du confesseur (1).

*d) La satisfaction.*

**Q. 451.** *Qu'est-ce que la satisfaction?*

**R.** La satisfaction est la peine imposée au pénitent par le confesseur pour les péchés accusés en confession; cette peine, en vertu des mérites de Jésus-Christ, appliqués par le jugement sacramentel, a une vertu spéciale pour remettre la peine temporelle due aux péchés.

**Q. 452.** *Pourquoi le confesseur impose-t-il une satisfaction?*

**R.** Le confesseur, se guidant par un esprit de prudence, impose une satisfaction salutaire et convenable, en rapport avec la qualité des péchés et les moyens des pénitents, non seulement comme remède à la faiblesse et sauvegarde pour l'avenir, mais encore comme compensation et châtiment pour les péchés passés (2).

(1) Catéchisme Conc. Tr., 2<sup>e</sup> p., ch. V, n. 50, 51.

(2) Conc. de Trente, sess. XIV, ch. 8, 9.

**Q. 453.** *Quand le pénitent doit-il accomplir la satisfaction imposée par le confesseur?*

**R.** Le pénitent doit avoir soin d'accomplir la satisfaction imposée par le confesseur le plus tôt possible, à moins que le confesseur n'ait marqué un temps spécial pour l'accomplir.

**Q. 454.** *Que doit faire le pénitent, s'il ne peut absolument pas accomplir la satisfaction imposée par le confesseur ou s'il ne le peut sans grave difficulté?*

**R.** Si le pénitent ne peut absolument pas accomplir la satisfaction imposée par le confesseur ou s'il ne le peut sans grave difficulté, il doit le dire humblement au confesseur, pour que celui-ci la change.

#### **B. L'absolution sacramentelle.**

**Q. 455.** *Qu'est-ce que l'absolution sacramentelle?*

**R.** L'absolution sacramentelle est l'acte par lequel le confesseur, agissant au nom de Jésus-Christ, remet, en prononçant la formule requise, ses péchés au pénitent dûment confessé et contrit.

**Q. 456.** *Le confesseur peut-il refuser ou remettre à plus tard l'absolution?*

**R.** Le confesseur peut et doit refuser l'absolution dans le seul cas où il juge raisonnablement que le pénitent ne possède les dispositions nécessaires; il peut quelquefois aussi la remettre à plus tard pour de justes raisons, en particulier

si le pénitent y consent afin de se mieux disposer (1).

**Q. 457.** *Le confesseur doit-il garder le secret de la confession?*

**R.** Le confesseur doit garder inviolablement le secret de la confession; non seulement il ne peut révéler les péchés qu'il a entendus en confession, mais il doit encore éviter avec le plus grand soin de trahir un pécheur, si peu que ce soit, par des paroles, par des signes ou de quelque autre manière; il ne le peut sous aucun prétexte. Bien plus, il lui est interdit d'utiliser ce qu'il a appris en confession, s'il doit en résulter un dommage pour le pénitent, même s'il n'y a aucune révélation à craindre; de même les supérieurs dans leurs fonctions et les confesseurs qui deviennent ensuite supérieurs ne peuvent, de quelque manière que ce soit, se servir, pour le gouvernement extérieur, de la connaissance qu'ils ont acquise des péchés en confession (2).

---

(1) Code de droit can., *can. 886*. — Le Rituel Romain, *tit. III, ch. I, n° 23*, porte ceci : « Sont incapables de recevoir l'absolution ceux qui ne présentent aucun signe de contrition; de même ceux qui refusent soit de renoncer à leurs haines ou à leurs inimitiés, soit de restituer, quand ils le peuvent, le bien d'autrui, soit d'abandonner une occasion prochaine de péché, et d'amender leur vie; de même ceux qui ont donné un scandale public, à moins qu'ils ne réparent publiquement et ne fassent cesser ce scandale; [le confesseur] ne peut pas non plus absoudre ceux dont les péchés sont réservés à des supérieurs ».

(2) IV<sup>e</sup> Conc. de Latran, *ch. 21*; Code de droit can.,

**Q. 458.** *Quels sont ceux qui, en dehors du confesseur, sont tenus par la même obligation?*

**R.** En dehors du confesseur, sont tenus par la même obligation tous ceux qui, de quelque manière que ce soit, viennent à apprendre quelque chose qui touche à la confession sacramentelle (1).

### C. Effet du sacrement de Pénitence.

#### Les Indulgences.

**Q. 459.** *Quels sont les effets produits par le sacrement de Pénitence, lorsque le pénitent, bien disposé, a confessé ses péchés mortels qui n'avaient pas encore été remis?*

**R.** Lorsque le pénitent, bien disposé, a confessé ses péchés mortels qui n'avaient pas encore été remis, le sacrement produit les effets suivants :

1<sup>o</sup> Il remet et la faute et la peine éternelle et même, au moins en partie, la peine temporelle due au péché.

---

*can. 889, 890.* — Pour empêcher de porter atteinte à la sainteté de ce sacrement, l'Église punit des peines les plus graves la violation du secret de la confession. Celles-ci sont fixées par le Code de droit canonique. L'histoire nous montre nombre de prêtres catholiques qui, au mépris de tous les tourments et de la mort même, ont gardé le secret de la confession. Citons seulement comme exemple Jean Népomucène qui, pour cette raison, est mort martyr en 1383, et a été ensuite inscrit au catalogue des saints.

(1) Code de droit can., *can. 889 et 890, § 2.*

2<sup>o</sup> Les mérites du pénitent, mortifiés par le péché mortel, revivent, c'est-à-dire retrouvent la valeur qu'ils avaient auparavant pour la vie éternelle (1).

3<sup>o</sup> Il donne une grâce spéciale permettant d'éviter le péché à l'avenir.

**Q. 460.** *Quels effets produit le sacrement de Pénitence, lorsque le pénitent, bien disposé, n'a confessé que des péchés véniels ou des péchés mortels déjà pardonnés?*

**R.** Lorsque le pénitent, bien disposé, n'a confessé que des péchés véniels ou des péchés mortels déjà pardonnés, le sacrement de Pénitence a pour effet de remettre les péchés véniels et d'augmenter la grâce sanctifiante; il aide à éviter désormais le péché et il remet avec quelque efficacité l'obligation de subir une peine temporelle contractée par les péchés commis.

**Q. 461.** *Après l'absolution sacramentelle et l'accomplissement de la pénitence imposée par le confesseur, la peine temporelle due au péché est-elle toujours entièrement remise?*

**R.** Après l'absolution sacramentelle et l'accomplissement de la pénitence imposée par le confesseur, la peine temporelle due au péché n'est pas toujours entièrement remise; elle peut cependant être rachetée par d'autres satisfactions volontaires et spécialement par les Indulgences (2).

(1) Saint Thomas, p. 3<sup>a</sup>, q. 89, a. 5.

(2) Conc. de Trente, sess. VI, ch. 14 et can. 30; sess. XIV, chap. 8 et can. 12.

**Q. 462.** *Qu'appelle-t-on indulgences?*

**R.** On appelle *indulgences* la rémission devant Dieu de la peine temporelle due aux péchés déjà pardonnés quant à la faute, rémission qui est accordée par l'Église en dehors du sacrement de Pénitence (1).

**Q. 463.** *Comment, par les indulgences, l'Église remet-elle la peine temporelle due aux péchés?*

**R.** Par les indulgences, l'Église remet la peine temporelle due aux péchés en appliquant aux vivants, par manière d'absolution, et aux défunts, par manière de suffrage, les satisfactions infinies de Jésus-Christ et les satisfactions surabondantes de la Vierge Marie et des saints, satisfactions qui constituent le trésor spirituel de l'Église (2).

**Q. 464.** *Qui peut donner des indulgences?*

**R.** Peuvent donner des indulgences : le Souverain Pontife, à qui Notre-Seigneur a confié le pouvoir de dispenser tout le trésor spirituel de l'Église, et ceux auxquels le Souverain Pontife lui-même ou le droit concèdent ce pouvoir, par exemple les évêques (3).

---

(1) Saint Matth., *XVI*, 19; *XVIII*, 18; saint Paul, 2<sup>e</sup> *Épître aux Cor.*, *II*, 6, 10; Conc. de Trente, *sess. XXV*, *Décret sur les Indulg.*; Clément VI, *Const. Unigenitus Dei Filius*, 25 *janv.* 1343; Léon X, *prop. condam. n° 17 et suiv.*, 15 *juin* 1520; Pie VI, *Bulle Auctorem Fidei*, *prop.* 40; Pie XI, *Bulle d'indiction de l'Année sainte* 1925; Code de droit can., *can.* 911-924.

(2) Saint Paul, *Épître aux Rom.*, *V*, 15-21.

(3) Code de droit can., *can.* 912.

**Q. 465.** *Combien y a-t-il d'espèces d'indulgence?*

**R.** Il y a deux espèces d'indulgence : l'indulgence *plénière*, qui remet toute la peine temporelle due au péché, et l'indulgence *partielle*, qui n'en remet qu'une partie.

**Q. 466.** *Comment doit-on comprendre la concession d'une indulgence plénière?*

**R.** On doit comprendre la concession d'une indulgence plénière dans le sens suivant : si quelqu'un ne peut la gagner entièrement, il la gagne cependant en partie, selon ses dispositions (1).

**Q. 467.** *Que faut-il pour gagner une indulgence plénière?*

**R.** Pour gagner une indulgence plénière, il faut :

1<sup>o</sup> Être baptisé et ne pas être excommunié (2).

2<sup>o</sup> Avoir l'intention, au moins générale, de la gagner.

3<sup>o</sup> Accomplir intégralement les œuvres prescrites.

4<sup>o</sup> Être en état de grâce, au moment du moins où l'on achève d'accomplir les œuvres prescrites, et de plus, pour gagner entièrement une indulgence plénière, être détaché de tout péché véniel.

**Q. 468.** *A qui celui qui gagne des indulgences peut-il les appliquer?*

(1) Code de droit can., *can.* 926.

(2) Code de droit can., *can.* 925.

R. Celui qui gagne des indulgences peut, à moins de déclaration contraire, appliquer aux âmes du Purgatoire toutes les indulgences accordées par le Souverain Pontife; par contre aucune indulgence ne peut être appliquée à ceux qui sont encore vivants (1).

ARTICLE 5. — LE SACREMENT D'EXTRÊME-ONCTION.

Q. 469. *Qu'est-ce que le sacrement d'Extrême-Onction?*

R. Le sacrement d'Extrême-Onction est un sacrement institué par Jésus-Christ pour donner aux adultes malades, dont la vie est en danger, des secours spirituels qui sont grandement utiles lorsqu'on est sur le point de mourir; quelquefois même il procure le soulagement des infirmités corporelles (2).

Q. 470. *Quels sont les effets de l'Extrême-Onction?*

R. L'Extrême-Onction produit les effets suivants :

- 1<sup>o</sup> Elle augmente la grâce sanctifiante;
- 2<sup>o</sup> Elle réconforte le malade et l'aide en particulier à surmonter les dernières tentations;

---

(1) Code de droit can., *can.* 930.

(2) II<sup>e</sup> Conc. de Lyon, *Prof. de foi de Mich. Paléologue*; Conc. de Florence, *Décret pour les Arméniens*; Conc. de Trente, *sess. XIV, de l'Extr. Onct.*; Innoc. III, *Prof. de foi prescrite aux Vaudois*; Pie X, *Décret Lamentabili*, 3 juil. 1908, 48<sup>e</sup> prop. condamnée.



3<sup>o</sup> Elle efface les restes des péchés; elle remet les péchés véniels et même les péchés mortels, si le malade, n'en ayant pas conscience, possède au moins la contrition imparfaite et ne peut se confesser;

4<sup>o</sup> Elle guérit quelquefois le malade, si cela convient au salut de son âme? (1)

Q. 471. *Quel est le ministre de ce sacrement?*

R. Le ministre ordinaire de ce sacrement est le curé du lieu où demeure le malade; mais, en cas de nécessité ou avec la permission, au moins présumée raisonnablement, du curé ou de l'Ordinaire du lieu, n'importe quel autre prêtre peut administrer ce sacrement (2).

Q. 472. *Quelle est la matière de l'Extrême-Onction?*

R. La matière éloignée de l'Extrême-Onction est l'huile d'olives bénite par l'Évêque ou par le prêtre qui en a obtenu le pouvoir du Saint-Siège; la matière prochaine est l'onction faite avec cette huile.

Q. 473. *Quelle est la forme de l'Extrême-Onction?*

R. La forme de l'Extrême-Onction est la

---

(1) *Épître* de saint Jacques, V, 14, 15; Conc. de Trente, *sess. XIV, chap. 2, l'Extr. Onct.*; saint Césaire d'Arles, *Sermon CCLXV, 3*. — Les restes des péchés sont les faiblesses de l'âme et les mauvaises habitudes qui dérivent du péché.

(2) Code de dr. can., *can. 938, § 2*. — Dans l'Église orientale, il est de coutume que plusieurs prêtres administrent ensemble l'Extrême-Onction.

prière prononcée par le prêtre, conformément à son rituel propre approuvé, en même temps qu'il accomplit l'onction (1).

**Q. 474.** *A qui administre-t-on ce sacrement?*

**R.** On administre ce sacrement au fidèle qui, ayant joui de la raison, se trouve, soit par maladie, soit par vieillesse, en péril de mort.

**Q. 475.** *Combien de fois peut-on administrer ce sacrement?*

**R.** On ne peut administrer ce sacrement qu'une seule fois, tant que le même danger persiste; mais, si le danger, après avoir disparu, reparaît, on peut le réitérer (2).

**Q. 476.** *Peut-on administrer ce sacrement à un malade privé de connaissance?*

**R.** On peut administrer ce sacrement à un malade qui, étant en connaissance, l'a demandé d'une manière au moins implicite ou l'aurait vraisemblablement demandé, même s'il vient à perdre l'usage de ses sens ou de sa raison (3).

**Q. 477.** *Que doit faire le malade avant de recevoir l'Extrême-Onction?*

**R.** Avant de recevoir l'Extrême-Onction le malade doit :

1<sup>o</sup> Confesser, s'il le peut, ses péchés ; sinon, faire un acte de contrition;

---

(1) Conc. de Trente, *loc. cit.*

(2) Code de droit can., *can. 940*, § 2.

(3) Code de droit can., *can. 943*.

2<sup>o</sup> Faire de plus des actes de foi, d'espérance, de charité et de soumission parfaite à la volonté de Dieu.

Q. 478. *Ce sacrement est-il nécessaire pour être sauvé?*

R. Ce sacrement n'est pas absolument nécessaire pour être sauvé, mais on ne doit pas le négliger; dès qu'un malade commence à être en danger, on doit s'employer, avec le plus grand soin et sans délai, à lui faire recevoir ce sacrement le plus tôt possible, alors qu'il est encore en pleine connaissance (1).

#### ARTICLE 6. — LE SACREMENT DE L'ORDRE.

Q. 479. *Qu'est-ce que le sacrement de l'Ordre ou de la sainte ordination?*

R. Le sacrement de l'Ordre ou de la sainte ordination est un sacrement institué par Jésus-Christ pour créer dans l'Église des Évêques, des prêtres et des ministres, et conférer à chacun d'eux le pouvoir et la grâce qui leur permettront

---

(1) Code de droit can., *can. 944*. — Ceux qui interdisent ou négligent de faire appeler un prêtre à temps pour administrer les sacrements aux mourants, même sous couleur d'amour et de prudence, agissent d'une manière odieuse et cruelle. Que les chrétiens qui agissent ainsi songent qu'ils privent un de leurs frères des secours et des consolations suprêmes de la religion; peut-être même lui enlèvent-ils le pouvoir et le moyen d'obtenir la vie éternelle. Quel compte il leur en faudra rendre!

d'accomplir comme il convient les fonctions sacrées propres à chacun de ces degrés (1).

**Q. 480.** *Ces degrés sont-ils égaux?*

**R.** Ces degrés ne sont pas égaux, mais les uns l'emportent sur les autres et constituent la hiérarchie sacrée de l'Ordre (2).

**Q. 481.** *Quand Jésus-Christ a-t-il principalement institué ce sacrement?*

**R.** Jésus-Christ a principalement institué ce sacrement, lorsqu'il a donné aux Apôtres et à leurs successeurs dans le sacerdoce le pouvoir d'offrir le sacrifice de la Messe ainsi que celui de remettre et de retenir les péchés (3).

**Q. 482.** *Quelle est la dignité du sacerdoce?*

**R.** La dignité du sacerdoce est très grande; le prêtre est en effet ministre du Christ et dispensateur des mystères divins; il est médiateur entre Dieu et les hommes, ayant pouvoir sur le corps du Christ tant réel que mystique (4).

(1) *Actes*, VI, 6; XIII, 3; saint Paul, 1<sup>re</sup> *Épître à Timothée*, IV, 14; V, 22; 2<sup>e</sup> *Ép. à Tim.*, I, 6; II<sup>e</sup> Conc. de Lyon, *Prof. de foi de Mich. Pal.*; Conc. de Flor., *Décret pour les Arméniens*; Conc. de Trente, *sess. XXIII, can. 3*; Pie X, *Décret Lamentabili*, 50<sup>e</sup> *prop. condamnée*.

(2) Saint Matth., XVI, 18, 19; XVIII, 18; saint Jean, XXI, 17; *Actes*, VI, 6; Paul, 1<sup>re</sup> *Ép. à Tim.*, III, 1-13; *Épître à Tite*, I, 5-9; Conc. de Trente, *sess. XXIII, can. 2, 6, 7*.

(3) Saint Matth., XVIII, 18; saint Luc, XXII, 19; saint Jean, XX, 23; saint Paul, 1<sup>re</sup> *Ép. aux Cor.* XI, 23-25.

(4) Saint Paul, 1<sup>re</sup> *Ép. aux Cor.*, IV, 1; 2<sup>e</sup> *Ép. aux Cor.*,

**Q. 483.** *Quelle est la matière et quelle est la forme du sacrement de l'Ordre?*

**R.** La matière du sacrement de l'Ordre est l'imposition des mains ou la remise des instruments prescrite par les livres pontificaux approuvés; la forme consiste dans les paroles correspondantes prononcées par le ministre au moment où il impose les mains ou remet les instruments.

**Q. 484.** *Quelle doit être l'attitude des fidèles à l'égard des prêtres?*

**R.** Les fidèles doivent témoigner aux prêtres honneur et révérence; ils doivent aussi demander à Dieu d'accorder à son Église de dignes et saints ministres (1).

**Q. 485.** *Y a-t-il faute pour les parents qui obligent leurs enfants à entrer dans le sacerdoce, ou pour ceux qui les en détournent?*

**R.** Il y a faute pour les parents qui obligent leurs enfants à entrer dans le sacerdoce, parce qu'ils usurpent les droits de Dieu qui s'est

---

*V, 20; VI, 4; 1<sup>re</sup> Ep. à Tim., V, 17; Hebr., XIII, 17; Pie XI, Lettre Officiorum omnium, 1<sup>er</sup> août 1922.* — Il suit de là qu'on ne doit admettre à la dignité sacerdotale que ceux qui, appelés de Dieu et éprouvés comme il convient par leurs supérieurs, reçoivent les charges ecclésiastiques dans le seul dessein de travailler à la gloire de Dieu et au salut des âmes. « Personne, dit saint Paul, *Ep. aux Hébr., V, 4*, ne s'attribue cette dignité, s'il n'est appelé par Dieu comme Aaron ». Catéchisme du Conc. de Trente, 2<sup>e</sup> p., *ch. VII, n. 3 et suiv.*

(1) Saint Matth., *IX, 38; X, 40*; saint Luc, *X, 2, 16*; saint Jean, *XIII, 20*.

réservé pour lui-même, par le ministère des Évêques, le choix de ses ministres; de même pour ceux qui les en détournent, parce qu'ils résistent à la volonté de Dieu, commettent une injustice en refusant à leurs enfants le droit de suivre l'appel divin et se privent en même temps, eux et leurs enfants, de grâces nombreuses et choisies (1).

**Q. 486.** *Quel est le ministre du sacrement de l'Ordre?*

**R.** Le ministre ordinaire du sacrement de l'Ordre est l'Évêque propre de celui qui doit être ordonné, ou l'Évêque délégué par lui; le ministre extraordinaire est celui auquel le droit ou un indult apostolique spécial donne le pouvoir de conférer certains ordres (2).

ARTICLE 7. — LE SACREMENT DE MARIAGE (3).

**Q. 487.** *Qu'est-ce que le sacrement de Mariage?*

**R.** Le sacrement de Mariage est l'union conjugale elle-même, validement contractée entre baptisés, élevée par Jésus-Christ à la dignité

(1) Saint Jean, *XV*, 16.

(2) Code de droit can., *can. 951*.

(3) Pour plus amples explications sur les prescriptions canoniques rapportées ici et touchant les propriétés du Mariage, les empêchements de mariage prohibants et dirimants, le consentement matrimonial, la manière de célébrer le Mariage, voir le Code de droit can., *can. 1012 et suiv.*

d'un sacrement qui confère aux époux la grâce d'accomplir comme il convient les devoirs auxquels ils sont soumis envers eux-mêmes et envers leurs enfants (1).

**Q. 488.** *Peut-il y avoir entre baptisés un mariage valide qui ne soit pas en même temps sacrement?*

**R.** Il ne peut y avoir entre chrétiens un mariage valide qui ne soit, par le fait même, un sacrement, parce que c'est le mariage lui-même que Jésus-Christ a daigné élever à la dignité de sacrement (2).

**Q. 489.** *Quels sont les ministres de ce sacrement?*

**R.** Les ministres de ce sacrement sont les époux eux-mêmes qui contractent mariage.

**Q. 490.** *Quelle est la matière et quelle est la forme du sacrement de Mariage?*

**R.** La matière du sacrement de Mariage est le don mutuel que les époux se font du droit relatif à leur propre corps en vue de réaliser la fin du mariage; la forme est la mutuelle acceptation de ce don.

---

(1) Saint Paul, *Épître aux Eph.*, V, 22-23; Conc. de Florence, *Décret pour les Arméniens*; Conc. de Trente, *sess. VII, des Sacrements*, can. 1, et *sess. XXIV, du sacrement de Mariage*, can. 1; Léon XIII, *Encycl. Arcanum divinae sapientiae*, 10 fév. 1880; saint Cyrille d'Alex., *sur l'Ev. de saint Jean*, II, 1.

(2) Léon XIII, *l. c.*; Code de droit can., can. 1012.

**Q. 491.** *Quelles sont les propriétés essentielles du Mariage?*

**R.** Les propriétés essentielles du Mariage sont l'unité et l'indissolubilité qui, dans le Mariage chrétien, ont un caractère spécial de fermeté, parce que celui-ci est un sacrement (1).

**Q. 492.** *En quoi consiste l'unité du Mariage?*

**R.** L'unité du Mariage consiste en ce que l'homme, tant que vit sa femme, ne peut avoir d'autre femme, et que la femme, tant que vit son mari, ne peut avoir d'autre mari (2).

**Q. 493.** *En quoi consiste l'indissolubilité du Mariage?*

**R.** L'indissolubilité du Mariage consiste en ce que les liens contractés au mariage ne peuvent être rompus que par la mort (3).

(1) Saint Matth., V, 32; XIX, 3-9; saint Marc, X, 2-12; saint Luc, XVI, 18; saint Paul, *Ep. aux Rom.*, VII, 2, 3; *I<sup>re</sup> Ep. aux Cor.*, VI, 16; VII, 10, 11, 39; Léon XIII, *l. c.*; saint Aug., *De adulterinis conjugis*, I, 9; *De nuptiis et concup.*, I, 10.

(2) Saint Matth., XIX, 4-6; Conc. de Trente, *l. c.*, *can. 2*; Innoc. III, *Lettre à l'Évêque de Tibériade*.

(3) Saint Matth., XIX, 6; saint Marc, X, 11-12; saint Luc, XVI, 18; saint Paul, *Ep. aux Romains*, VII, 3; *I<sup>re</sup> Ep. aux Cor.*, VII, 10-11, 39; Conc. de Trente, *l. c.*, *can. 6, 7*; Pie IX, *Syllabus*, *prop. 67*. Léon XIII, *l. c.* — Il importe d'exposer brièvement cette deuxième propriété du mariage pour les cas qui se rencontrent le plus souvent :

*S'il s'agit d'un mariage entre fidèles :*

1<sup>o</sup> Contracté et consommé, il est indissoluble.

2<sup>o</sup> Contracté seulement, il est rompu soit de droit par la profession religieuse solennelle, soit en vertu



**Q. 494.** *Par quel droit le Mariage des baptisés est-il réglé?*

**R.** Le mariage des baptisés est réglé par le droit divin et par le droit ecclésiastique, la compétence du pouvoir civil restant sauve en ce qui concerne ses effets purement civils.

d'une dispense accordée par le Saint-Siège, à la demande d'au moins une des parties.

*S'il s'agit d'un mariage entre infidèles :*

1<sup>o</sup> Dans le cas où aucun des deux ne reçoit le baptême, il est naturellement indissoluble;

2<sup>o</sup> Si l'un seulement des époux reçoit le baptême, le mariage est rompu soit de plein droit, en faveur de la foi, par le privilège paulin, mais dans le cas où l'époux infidèle refuse de se convertir et de recevoir le baptême ou de vivre en paix avec l'époux baptisé sans faire injure à Dieu, et où l'époux fidèle contracte un nouveau mariage, — soit en vertu d'une dispense accordée par le Saint-Siège, à la demande de l'époux baptisé.

3<sup>o</sup> Si les deux époux reçoivent le baptême (et qu'ainsi le mariage devienne « contracté ») :

a) Dans le cas où, après le baptême, le mariage a été consommé, il est indissoluble.

b) Si le mariage n'a été consommé ni avant ni après le baptême, il est rompu soit de plein droit par la profession religieuse solennelle, soit en vertu d'une dispense accordée par le Saint-Siège, à la demande d'au moins une des parties;

c) Si le mariage a été consommé avant le baptême, mais ne l'a pas été après, il peut être rompu en vertu d'une dispense accordée par le Saint-Siège, à la demande d'au moins une des parties.

*S'il s'agit d'un mariage entre un fidèle et un infidèle avec dispense de l'empêchement de disparité de culte:*

1<sup>o</sup> Le mariage n'est pas rompu en vertu du privilège paulin;

**Q. 495.** *Quels sont les effets purement civils du Mariage?*

**R.** Les effets purement civils du Mariage sont des effets qui n'appartiennent pas à la substance même du Mariage, tels que l'importance de la dot, les droits de succession des époux à l'égard de l'un et de l'autre, des enfants à l'égard des parents, des parents à l'égard des enfants, etc.

**Q. 496.** *Qu'appelle-t-on empêchement de Mariage?*

**R.** On appelle empêchement de mariage tout ce qui rend la célébration du Mariage soit simplement illicite (empêchement prohibant), soit même invalide (empêchement dirimant).

**Q. 497.** *A qui appartient-il d'établir des empêchements ou de reconnaître leur existence en ce qui concerne les baptisés?*

**R.** Il appartient à l'autorité suprême de l'Église seule soit de déclarer quand il y a empêchement prohibant ou dirimant de droit divin, soit d'établir pour les baptisés, sous mode de loi universelle ou particulière, d'autres empêchements prohibants ou dirimants (1).

---

2<sup>o</sup> Mais il peut être rompu, s'il n'est pas consommé, par la profession religieuse solennelle ou en vertu d'une dispense accordée par le Saint-Siège, — comme ci-dessus.

Pour l'usage du pouvoir du Pape sont requises, comme il est évident, des raisons justes, graves, pressantes, avec absence de scandale.

(1) Concile de Trente, *sess. XXIV, can. 4.*

**Q. 498.** *Quels sont les empêchements qui rendent le mariage illicite?*

**R.** Les empêchements qui rendent le mariage illicite sont (1) :

1<sup>o</sup> Le vœu simple de virginité ou de chasteté parfaite, le vœu de ne pas se marier ou de recevoir les ordres sacrés et d'embrasser l'état religieux;

2<sup>o</sup> La religion mixte;

3<sup>o</sup> La parenté légale qui naît de l'adoption, dans les pays où la loi civile la reconnaît comme empêchement prohibant.

**Q. 499.** *Quels sont les empêchements qui rendent le mariage nul?*

**R.** Les empêchements qui rendent le mariage nul sont (2) :

1<sup>o</sup> L'âge;

2<sup>o</sup> L'impuissance antécédente et perpétuelle;

3<sup>o</sup> Le lien d'un premier mariage;

4<sup>o</sup> La disparité de culte;

5<sup>o</sup> L'ordre sacré;

6<sup>o</sup> La profession religieuse solennelle;

7<sup>o</sup> Le rapt;

8<sup>o</sup> Le crime;

9<sup>o</sup> La parenté par consanguinité;

10<sup>o</sup> La parenté par affinité;

11<sup>o</sup> L'honnêteté publique;

12<sup>o</sup> La parenté spirituelle née du baptême;

13<sup>o</sup> La parenté légale née de l'adoption, dans les pays où la loi civile la reconnaît comme empêchement dirimant.

(1) Code de droit can., *can. 1058-1066.*

(2) Code de droit can., *can. 1067, 1080.*

**Q. 500.** *Quelles sont les conditions nécessaires pour contracter valablement mariage?*

**R.** Pour contracter valablement mariage les époux doivent :

1<sup>o</sup> N'être frappés d'aucun empêchement dirimant;

2<sup>o</sup> Consentir en toute liberté;

3<sup>o</sup> Célébrer leur mariage, s'ils sont baptisés dans l'Église catholique, devant le curé ou l'Ordinaire du lieu, ou le prêtre désigné par l'un d'eux, et devant au moins deux témoins.

**Q. 501.** *Quelles sont les autres conditions exigées pour contracter licitement mariage?*

**R.** Pour contracter licitement mariage, les époux doivent de plus :

1<sup>o</sup> Être en état de grâce;

2<sup>o</sup> Connaître suffisamment la doctrine chrétienne;

3<sup>o</sup> N'être frappés d'aucun empêchement prohibant;

4<sup>o</sup> Observer les autres prescriptions de l'Église concernant la célébration du mariage.

**Q. 502.** *L'Église dispense-t-elle quelquefois de l'empêchement de disparité de culte ou de religion mixte?*

**R.** L'Église ne dispense que pour une raison très grave de l'empêchement de disparité de culte ou de religion mixte, en permettant le mariage entre une personne catholique et une personne non catholique.

**Q. 503.** *Lorsque l'Église accorde cette dispense et permet ce mariage, qu'exige-t-elle?*

**R.** Quand l'Église accorde cette dispense et permet ce mariage, elle exige de l'époux non catholique la garantie d'écarter de l'époux catholique tout danger de perversion, et des deux époux celle de faire baptiser et d'élever tous leurs enfants dans l'Église catholique.

**Q. 504.** *De quel tribunal relèvent les causes matrimoniales?*

**R.** Les causes matrimoniales qui surgissent entre baptisés au sujet du lien matrimonial appartiennent de droit propre et exclusif aux tribunaux ecclésiastiques; mais la compétence de l'autorité civile reste entière en ce qui touche aux causes concernant les effets purement civils (1).

**Q. 505.** *Est-ce que les fidèles doivent faire connaître à l'autorité ecclésiastique les empêchements de mariage?*

**R.** Les fidèles doivent faire connaître les empêchements de mariage à l'autorité ecclésiastique, en particulier au moment où se font les proclamations de mariage, prescrites par l'Église dans le dessein même de découvrir les empêchements (2).

---

(1) Conc. de Trente, *sess. XXIV, can. 12*; Code de droit can., *can. 1060 et 1061*.

(2) Dans le choix d'un état de vie on doit, avant tout, avoir égard à Dieu et au salut de son âme. Si, après sérieuse réflexion, le mariage paraît plus conve-

## CHAPITRE X

## Les Vertus.

**Q. 506.** *Qu'est-ce qu'une vertu?*

**R.** Une vertu est une *habitude* ou une disposition durable, qui incline l'homme à faire le bien et à éviter le mal.

**Q. 507.** *Combien y a-t-il de sortes de vertus?*

**R.** Quant à leur objet, les vertus sont de deux sortes : les unes théologiques, les autres morales.

---

nable, il faut alors s'en ouvrir à ses parents, qui ont le droit et le devoir d'aider leurs enfants dans une affaire aussi grave par leurs conseils opportuns. Il ne peuvent cependant les détourner d'un mariage, quel qu'il soit, ni exiger d'eux un mariage avec une personne qui ne leur plaît pas. Ensuite il faut se préparer soigneusement au mariage en s'appliquant à la prière et aux bonnes œuvres et spécialement en gardant avec soin des mœurs pures. Les époux célébreront le grand sacrement, après s'être confessés, et, par la digne et commune réception de l'Eucharistie, ils y mettront comme le sceau de Dieu, pour que de plus grandes grâces jaillies du Cœur sacré de Jésus viennent enrichir leur mariage. Qu'ils conservent toujours profondément gravé dans l'âme le ferme propos de garder saintement et inviolablement les droits et les devoirs du mariage et celui d'élever dans la religion et les bonnes œuvres les enfants que Dieu leur donnera.

## Section I. Les vertus théologiques.

### ARTICLE I. LES VERTUS THÉOLOGIQUES EN GÉNÉRAL.

**Q. 508.** *Qu'est-ce qu'une vertu théologique?*

**R.** Une vertu théologique est une vertu qui a pour objet immédiat Dieu considéré comme notre fin surnaturelle, et qui oriente directement l'homme vers Lui (1).

**Q. 509.** *Combien y a-t-il de vertus théologiques?*

**R.** Il y a trois vertus théologiques : *la foi, l'espérance et la charité.*

**Q. 510.** *Les vertus théologiques peuvent-elles être acquises par des actes naturels?*

**R.** Les vertus théologiques ne peuvent pas être acquises par des actes purement naturels, parce qu'elles sont, de leur nature, surnaturelles. Aussi est-ce Dieu seul qui les répand dans l'âme en même temps que la grâce sanctifiante (2).

**Q. 511.** *Quand les vertus théologiques sont-elles infusées en l'homme?*

**R.** Les vertus théologiques sont infusées en l'homme au moment de la justification, en même temps qu'il acquiert la rémission des péchés par le sacrement de Baptême ou par un

---

(1) Saint Thomas, *I<sup>a</sup> 2<sup>ae</sup>*, q. 62, a. 1, 2.

(2) Saint Jean, *VI*, 44; *XV*, 5; saint Paul, *Épître aux Rom.*, *V*, 5; *2<sup>e</sup> Épître aux Cor.*, *III*, 5; *Épître aux Philip.*, *I*, 29.

acte de contrition accompagné du désir du sacrement (1).

**Q. 512.** *Les vertus théologiques sont-elles nécessaires au salut?*

**R.** Les vertus théologiques sont absolument nécessaires au salut, parce que, sans elles, il ne peut y avoir de droite orientation de l'intelligence ni de la volonté vers la fin surnaturelle (2).

**Q. 513.** *Quelle est la vertu la plus haute parmi les vertus théologiques?*

**R.** Parmi les vertus théologiques, la vertu la plus haute est la charité, qui est la perfection de la loi et ne disparaît pas même au Ciel (3).

**Q. 514.** *Quand sommes-nous tenus de produire des actes de foi, d'espérance et de charité?*

**R.** Nous sommes tenus de produire, au moins

(1) Saint Paul, *Épître aux Rom.*, V, 2; VIII, 24; *1<sup>re</sup> Épître aux Cor.*, XIII, 13; *1<sup>re</sup> Épître aux Thess.*, I, 3; *Épître aux Hebr.*, XI, 6; *1<sup>re</sup> Ep. de saint Jean*, IV, 15-19; Concile de Trente, *sess. VI, chap. 7*; Clément V, *Constitution De summa Trinitate au Conc. de Vienne*; saint Polycarpe, *Ep. aux Philippiens*, 3; saint Jean Chrys., *Sur les Actes des Apôtres*, XL, 2; Catéchisme du Concile de Trente, 2<sup>e</sup> p., *ch. II, n. 50, 51*.

(2) Saint Marc, XVI, 16; saint Jean, IV, 15-20; *Actes*, VIII, 37; X, 43; saint Paul, *Ep. aux Rom.*, V, 2; VIII, 24; *Ep. aux Hébr.*, XI, 6.

(3) Saint Matth., XXII, 35-40; saint Jean, XIII, 14; XIV, 21, 23; saint Paul, *Ep. aux Rom.*, XIII, 10; *1<sup>re</sup> Ep. aux Cor.*, XIII, 1-13; *Ep. aux Colos.*, III, 14; *Épître de saint Jacques*, II, 8; Benoît XII, *Const. Benedictus Deus*, 29 juin 1336; saint Clément de Rome, *Ep. aux Cor.*, I, 49; saint Thomas, 2<sup>a</sup> 2<sup>ae</sup>, q. 23, a. 6, 7.



implicitement, des actes de foi, d'espérance et de charité assez souvent pendant la vie, surtout quand, parvenu à l'âge de raison, nous avons acquis une connaissance suffisante de la révélation divine, et surtout chaque fois que ces actes sont requis soit pour remplir une obligation, soit pour vaincre les tentations, et lorsqu'on est en danger de mort (1).

ART. 2. LES VERTUS THÉOLOGALES EN PARTICULIER.

*A. La Foi.*

**Q. 515.** *Qu'est-ce que la foi?*

**R.** La foi est une vertu surnaturelle par laquelle, avec l'inspiration de Dieu et l'aide de sa grâce, nous croyons que ce que Dieu a révélé et nous a enseigné par l'Église est vrai, non à cause de la vérité intrinsèque des choses reconnue par la lumière naturelle de la raison, mais à cause de l'autorité de Dieu même qui l'a révélé et qui ne peut ni se tromper ni nous tromper (2).

**Q. 516.** *Devons-nous croire à toutes les vérités révélées?*

**R.** Nous devons croire au moins implicite-

---

(1) Alexandre VII, *1<sup>re</sup> prop. condamnée*, 24 sept. 1665; Innocent XI, *Prop. 6, 7, 16, 17 condamnées* le 2 mars 1679.

(2) Saint Paul, *1<sup>re</sup> Épître aux Cor.*, II, 5, 7-13; *Ep. aux Hébr.*, XI, 1; *Ep. aux Rom.*, X, 14-17; Concile du Vatican, *Const. Dei Filius*, chap. 3; saint Léon le Grand, *Sermon XXVII*, 1; saint Jean Chrys., *Sur saint Matth.*, LXXXII, 4.

ment à toutes les vérités révélées, en disant par exemple : *Je crois tout ce que Dieu a révélé et que l'Église propose à notre foi*, ou plus brièvement : *Je crois tout ce que croit notre Sainte Mère l'Église*; nous devons croire explicitement à l'existence d'un Dieu, et qui rend à chacun selon ses œuvres, et aux mystères de la Très Sainte Trinité, de l'Incarnation et de la Rédemption (1).

**Q. 517.** *La foi peut-elle être contraire à la raison?*

**R.** Quoique la foi soit au dessus de la raison, elle ne peut en aucune manière être contraire à la raison et il ne peut jamais y avoir de véritable désaccord entre la foi et la raison (2).

**Q. 518.** *Pourquoi ne peut-il jamais y avoir de véritable désaccord entre la foi et la raison?*

**R.** Il ne peut jamais y avoir de véritable

---

(1) Saint Matth., XXVIII, 19; saint Jean, III, 15, 18, 36; XVII, 3; XX, 31; saint Paul, *Ep. aux Hébr.*, XI, 6; Innocent XI, *Frop.* 22 et 64 *condamnées par Décret de la S. Congrég. du Saint Office le 2 mars 1679; Décret du Saint Office du 25 janvier 1703.* Croire ces vérités est nécessaire pour le salut, d'une nécessité qu'on appelle nécessité de moyen, alors que croire les autres vérités est nécessaire d'une nécessité de précepte; on appelle nécessaire de nécessité de moyen ce sans quoi une fin ne peut être atteinte, même si l'omission n'est pas coupable, et nécessaire d'une nécessité de précepte ce qui n'empêche pas que la fin puisse être atteinte, si l'omission n'est pas coupable. D'où il suit que tout ce qui est nécessaire de moyen pour le salut est aussi nécessaire de précepte.

(2) Concile du Vatican, *Const. Dei Filius*, chap. 4.

désaccord entre la foi et la raison, parce que c'est le même Dieu qui révèle les mystères et répand la foi et qui donne à l'âme humaine la lumière de la raison; or Dieu ne peut se nier lui-même, ni contredire jamais le vrai (1).

**Q. 519.** *La foi et la raison peuvent-elles se prêter un appui mutuel?*

**R.** La foi et la raison peuvent se prêter un appui mutuel, lorsque la droite raison démontre les fondements de la foi et, éclairée par la lumière de la foi, s'adonne à la science des choses divines; et quand, de son côté, la foi délivre et protège la raison des erreurs et l'enrichit de nombreuses connaissances (2).

**Q. 520.** *Quand devons-nous professer extérieurement notre foi?*

**R.** Nous devons professer extérieurement notre foi, chaque fois que notre silence, nos détours ou notre manière de faire entraîneraient une négation implicite de la foi, un mépris de la religion, une injure pour Dieu ou un scandale pour le prochain (3).

**Q. 521.** *Comment manifestons-nous notre foi?*

**R.** Nous manifestons notre foi en la professant

(1) Concile du Vatican, *l. c.*; Pie IX, *Encycl. Qui pluribus*, 9 nov. 1846.

(2) V<sup>e</sup> Concile de Latran, *session VIII*; Concile du Vatican, *l. c.*

(3) Saint Paul, *Ep. aux Rom.*, X, 10; 2<sup>e</sup> *Ep. à Tim.*, II, 12; Code de droit can., *can. 1325*.

par les paroles, par les actes, et même, s'il le fallait, par l'acceptation de la mort (1).

Q. 522. *Comment perd-on la foi?*

R. On perd la foi par l'apostasie ou l'hérésie, c'est-à-dire lorsqu'un baptisé rejette toutes ou quelques-unes des vérités de la foi, ou les met en doute par un acte délibéré.

Q. 523. *En dehors des apostats et des hérétiques, qui sont ceux qui pêchent contre la foi?*

R. En dehors des apostats et des hérétiques, pêchent contre la foi :

1<sup>o</sup> le non-baptisé qui repousse la foi qui lui est proposée d'une manière suffisante (*infidélité positive*);

2<sup>o</sup> celui qui néglige d'acquérir une instruction religieuse suffisante, en rapport avec sa situation et son âge;

3<sup>o</sup> celui qui professe des erreurs proscrites par l'Église et plus ou moins proches de l'hérésie;

4<sup>o</sup> celui qui s'expose volontairement au péril de s'écarter de la foi, par exemple, celui qui, sans la permission et la prudence requises, lit des livres prohibés par l'Église, surtout des livres d'apostats, d'hérétiques ou de schismatiques, soutenant l'apostasie, l'hérésie ou le schisme (2).

---

(1) Saint Paul, *Ep. aux Rom.*, X, 9, 10; *Ep. aux Galates*, V, 6; *Épître de saint Jacques*, II, 18, 21.

(2) Code de droit can., *can. 2318*, § 1.

*B. L'Espérance.*

**Q. 524.** *Qu'est-ce que l'espérance?*

**R.** L'espérance est une vertu surnaturelle, par laquelle, en vertu des mérites de Jésus-Christ et en nous appuyant sur la bonté, la toute-puissance et la fidélité de Dieu, nous attendons la vie éternelle que Dieu a promise à ceux qui font le bien et les grâces nécessaires pour y parvenir (1).

**Q. 525.** *Comment manifestons-nous notre espérance?*

**R.** Nous manifestons notre espérance non seulement par des paroles, mais aussi par des actes, lorsque, confiants de tout cœur dans les promesses divines, nous supportons avec patience les difficultés, les épreuves et les persécutions elles-mêmes (2).

**Q. 526.** *Comment perd-on l'espérance?*

**R.** On perd l'espérance soit par le péché de désespoir, soit par celui de présomption, et par les péchés qui font perdre la foi (3).

---

(1) Saint Jean, VI, 40; saint Paul, *Epître aux Rom.*, V, 2; VIII, 24; 2<sup>e</sup> *Ep. Cor.*, V, 2; *Ep. aux Colos.*, I, 23, 27; *Ep. à Tite*, I, 2; *Ep. aux Hébr.*, III, 6; Benoît XII, *Const. Benedictus Deus*, 29 janv. 1336; saint Jean Chrys. *Sur l'Ep. aux Romains*, XIV, 6.

(2) Saint Paul, *Ep. aux Rom.*, VIII, 17, 18, 23-25; 1<sup>re</sup> *Ep. aux Cor.*, IX, 25; 2<sup>e</sup> *Ep. aux Cor.*, I, 7; IV, 8-18; VII, 1.

(3) *Genèse*, IV, 13; saint Matth., III, 9; XIX, 25, 26; XXVII, 5; *Actes*, I, 16-19, 26.

Q. 527. *Qu'est-ce que le désespoir?*

R. Le *désespoir* est un manque de confiance volontaire et délibéré d'obtenir de Dieu la béatitude éternelle et les moyens qui y sont ordonnés.

Q. 528. *Qu'est-ce que la présomption?*

R. La *présomption* est une confiance téméraire d'acquérir la béatitude éternelle soit sans la grâce, soit sans les bonnes œuvres.

### C. La Charité.

Q. 529. *Qu'est-ce que la charité?*

R. La charité est une vertu surnaturelle par laquelle nous aimons Dieu par-dessus toutes choses à cause de lui-même, et nous-même et le prochain à cause de Dieu (1).

---

(1) Saint Matth., XXII, 37-39; 1<sup>re</sup> Epître de saint Jean, III, 17, 18; IV, 20, 21. — Cette définition de la charité pourrait être ainsi développée. Le charité est dite : *vertu surnaturelle*, parce que, par la charité, nous aimons Dieu tel qu'il est connu non par nos seules forces naturelles, mais par les secours que Dieu donne lui-même. *Par laquelle nous aimons Dieu* : donc l'objet premier de la charité est Dieu. *Par dessus toutes choses* : notre volonté est portée vers le bien, or Dieu est un bien au-dessus de tout, et il est par conséquent aimable par-dessus toutes choses. *A cause de lui-même* : c'est-à-dire à cause de sa bonté intrinsèque; aussi l'objet formel ou le motif de la charité est-il la bonté infinie de Dieu; comme l'amour de quelqu'un pour lui-même est l'amour de bienveillance et que Dieu aussi nous aime d'un amour de bienveillance, et que l'amour mutuel de bienveillance est l'amitié, il suit que la charité est une certaine amitié de l'homme pour Dieu (saint Thomas, 2<sup>a</sup> 2<sup>ae</sup>, q. 23, a. 1). *Et nous-même et le pro-*

**Q. 530.** *Comment devons-nous d'abord prouver à Dieu notre amour?*

**R.** Nous devons d'abord prouver à Dieu notre amour en observant ses commandements (1).

**Q. 531.** *Comment en outre pouvons-nous prouver à Dieu notre amour?*

**R.** Nous pouvons en outre prouver à Dieu notre amour par des œuvres qui ne sont pas prescrites, mais qui lui sont agréables et qu'on appelle surrogatoires.

**Q. 532.** *Comment perd-on la charité envers Dieu?*

**R.** On perd la charité envers Dieu par n'importe quel péché mortel; mais, quand on perd la grâce par un péché mortel, on ne perd pas toujours pour cela et la foi et l'espérance (2).

*chain* : aussi nous-même et le prochain sommes-nous l'objet secondaire de la charité. *A cause de Dieu* : en effet, si on aime quelqu'un d'un amour de bienveillance, on aime aussi ceux qu'il aime; nous aimons nous-même et le prochain parce que nous aimons Dieu et que Dieu nous aime nous-même et le prochain; et, par la charité, nous désirons pour nous-même et le prochain ce que Dieu lui-même désire : les grâces dans cette vie et la gloire du Paradis dans l'autre.

(1) Saint Jean, *XIV*, 15, 21, 23; *1<sup>re</sup> Epître* de saint Jean, *V*, 3; saint Grégoire le Grand, *Sur les Evangiles*, *II*, 30, 1, 2.

(2) *Ep.* de saint Jacques, *II*, 10, 11; *1<sup>re</sup> Epître* de saint Jean, *III*, 6, 8, 9; saint Paul, *1<sup>re</sup> Ep. aux Cor.*, *XIII*, 1-3; *Epître* de saint Jacques, *II*, 14, 17, 24; *1<sup>re</sup> Epître* de saint Jean, *III*, 15-18; Concile de Trente, *sess. VI*, *chap. 15* et *can. 27, 28*; saint Thomas, *2<sup>a</sup> 2<sup>ae</sup>*, *q. 24, a. 12*.

**Q. 533.** *Comment devons-nous nous aimer nous-même?*

**R.** Nous devons nous aimer nous-même en cherchant en tout la gloire de Dieu et notre salut éternel.

**Q. 534.** *Comment devons-nous aimer le prochain?*

**R.** Nous devons aimer le prochain par des actes soit internes, soit externes, à savoir en pardonnant ses offenses, en évitant de lui faire subir un dommage, un tort ou un scandale et en subvenant selon nos moyens à ses nécessités, surtout par les œuvres de miséricorde spirituelle et corporelle (1).

**Q. 535.** *Quelles sont les œuvres de miséricorde spirituelle?*

**R.** Les œuvres de miséricorde spirituelle sont :

1<sup>o</sup> conseiller ceux qui doutent;

2<sup>o</sup> instruire les ignorants;

3<sup>o</sup> reprendre les pécheurs;

4<sup>o</sup> consoler les affligés;

5<sup>o</sup> pardonner les offenses;

6<sup>o</sup> supporter avec patience ceux qui nous sont à charge;

7<sup>o</sup> prier Dieu pour les vivants et pour les morts (2).

---

(1) Innocent XI, *Prop. 10, 11 condamnées par la S. Cong. du Saint Office le 2 mars 1679.*

(2) *II Machab., XII, 46; saint Matth., X, 10; saint Luc, X, 26 et suiv.; saint Paul, Ep. aux Rom., XII, 12-17; Ep. aux Galates, VI, 1, 2; Ep. aux Ephés., IV, 1,*



**Q. 536.** *Quelles sont les œuvres de miséricorde corporelle?*

**R.** Les œuvres de miséricorde corporelle sont :

- 1<sup>o</sup> donner à manger à ceux qui ont faim;
- 2<sup>o</sup> donner à boire à ceux qui ont soif;
- 3<sup>o</sup> vêtir ceux qui n'ont pas de vêtements;
- 4<sup>o</sup> accorder l'hospitalité;
- 5<sup>o</sup> visiter les infirmes;
- 6<sup>o</sup> visiter les prisonniers;
- 7<sup>o</sup> ensevelir les morts (1).

**Q. 537.** *La charité dont nous devons aimer le prochain s'étend-elle même aux ennemis?*

**R.** La charité dont nous devons aimer le prochain s'étend même aux ennemis, parce qu'eux aussi sont notre prochain et que Jésus lui-même nous en a donné le commandement et l'exemple (2).

---

2, 32; VI, 18; *Ep. aux Coloss.*, IV, 2; 1<sup>re</sup> *Ep. aux Thess.*, V, 14-17; 1<sup>re</sup> *Ep. à Tim.*, II, 1, 2; *Ep. de saint Jacques*, V, 19, 20.

(1) *Tobie*, IV, 1-12; XII, 12; *Ecclésiastique*, VII, 39; *Isaïe*, LVIII, 7; *Ezéchiël*, XVIII, 7, 16; *saint Matth.*, XXV, 35-45; *saint Paul, Ep. aux Hébr.*, XIII, 2, 16; *Ep. de saint Jacques*, I, 27.

(2) *Saint Matth.*, V, 44; *saint Luc*, VI, 27, 35; XXIII, 34; *Actes*, VII, 59; *saint Paul, Ep. aux Rom.*, XII, 20; *Catéchisme du Concile de Trente*, 3<sup>e</sup> p., chap. VI, n. 18 et suiv.

## Section II. — Les Vertus morales.

**Q. 538.** *Qu'est-ce qu'une vertu morale?*

**R.** Une vertu morale est une vertu qui a pour objet immédiat les actes honnêtes, conformes à la droite raison.

**Q. 539.** *Combien peut-il y avoir de sortes d'actes d'une vertu morale, selon la fin qui les régit?*

**R.** Selon la fin qui les régit, les actes d'une vertu morale peuvent être soit *naturels*, par exemple si on jeûne pour que la nourriture ne nuise pas à la santé, soit *surnaturels*, par exemple si on jeûne pour obtenir de Dieu la rémission des péchés ou pour « châtier son corps et le réduire en servitude » (1).

**Q. 540.** *Combien y a-t-il de vertus morales principales et quelles sont-elles?*

**R.** Il y a quatre vertus morales principales : *la prudence, la justice, la force et la tempérance*. On les appelle aussi vertus cardinales (2).

**Q. 541.** *Pourquoi ces vertus sont-elles dites cardinales?*

**R.** Ces vertus sont dites *cardinales*, parce qu'elles sont comme le pivot (en latin *cardo*,

---

(1) Saint Paul, *1<sup>re</sup> Epître aux Cor.*, IX, 27; saint Thomas, *1<sup>a</sup> 2<sup>ae</sup>*, q. 63, a. 4.

(2) *Sagesse*, VIII, 7; saint Augustin, *Sur l'Ep. de saint Jean, aux Parthes*, VIII, 1; saint Thomas, *1<sup>a</sup> 2<sup>ae</sup>*, q. 61, a. 9.

*cardinis*) et le fondement de tout l'édifice moral, et que les autres vertus morales se ramènent à elles (1).

Q. 542. *Quel est l'effet des vertus cardinales?*

R. La *prudence* fait qu'en toutes choses, nous jugeons correctement de ce qu'il faut rechercher et de ce qu'il faut éviter, en vue de la vie éternelle;

La *justice* fait que nous rendons à chacun son dû;

La *force* fait qu'aucune difficulté, ni persécution, ni la mort même ne nous détourne de poursuivre le bien;

La *tempérance* fait que nous réprimons les mauvais désirs et que nous n'usons des biens sensibles que selon la droite raison.

### Section III. — Les Dons du Saint-Esprit.

Q. 543. *Dans la justification, en même temps que la rémission des péchés et les vertus théologiques, que reçoit l'homme?*

R. Dans la justification, en même temps que la rémission des péchés et les vertus théologiques, l'homme reçoit les dons du Saint-Esprit.

---

(1) Ainsi, à la *justice* se ramènent les vertus de *religion, piété, observance, gratitude, obéissance, véracité, libéralité, amitié...*; à la *force*, les vertus de *magnanimité, patience, persévérance...*; à la *tempérance*, les vertus d'*abstinence, honnêteté, sobriété, chasteté, virginité, continence, mansuétude, modestie, humilité...*; cette dernière vertu est fondamentale, parce qu'elle écarte l'orgueil, qui est à l'origine de tout péché.

**Q. 544.** *Combien y a-t-il de dons du Saint-Esprit?*

**R.** On compte sept dons du Saint-Esprit : *la sagesse, l'intelligence, le conseil, la force, la science, la piété et la crainte de Dieu* (1).

**Q. 545.** *Pourquoi ces dons sont-ils infusés?*

**R.** Ces dons sont infusés au juste pour qu'il reçoive et suive avec plus de facilité et de promptitude la motion du Saint-Esprit, qui le pousse, de nombreuses et diverses façons, à faire le bien et à éviter le mal (2).

**Q. 546.** *Quel secours nous procurent les dons du Saint-Esprit?*

**R.** *La sagesse* nous aide à trouver notre joie dans la contemplation des choses divines et à juger, selon des raisons divines, les choses divines et humaines;

*l'intelligence* nous aide à mieux percevoir la crédibilité des mystères de la foi, autant que cela est permis aux hommes;

*le conseil* nous aide à éviter les embûches du démon et du monde et à reconnaître en cas de doute ce qui convient le mieux pour la gloire de Dieu et le salut de nous-même et du prochain;

*la force* nous donne une puissance particulière

(1) Isaïe, *XI*, 2, 3; saint Ambroise, *Sur les mystères*, 42; *Sur les Sacrements*, *III*, 8.

(2) Léon XIII, *Encycl.* *Divinum illud munus*, 9 mai 1897; saint Thomas, *I<sup>a</sup> 2<sup>ae</sup>*, q. 68, a. 3; saint Pierre Canisius, *Sur les dons et les fruits du Saint-Esprit*, *III*, B.

pour surmonter les tentations et les autres obstacles spirituels;

la *science* nous aide à distinguer correctement ce qu'il faut croire de ce qu'il ne faut pas croire et à nous diriger dans ce qui touche à la vie spirituelle;

la *piété* nous aide à rendre le culte et les devoirs qui leur sont dus à Dieu, aux Saints et aux hommes qui tiennent auprès de nous la place de Dieu, et à secourir les malheureux pour l'amour de Dieu;

la *crainte de Dieu* nous fait éviter le péché par la peur d'offenser Dieu qui dérive d'une révérence filiale envers sa divine majesté (1).

#### Section IV. — Les Béatitudes évangéliques et les fruits du Saint-Esprit.

**Q. 547.** *Quels sont les effets des vertus théologiques et des dons du Saint-Esprit?*

**R.** Les effets des vertus théologiques et des dons du Saint-Esprit sont les béatitudes évangéliques et les fruits du Saint-Esprit.

**Q. 548.** *Qu'est-ce que les béatitudes évangéliques?*

**R.** Les béatitudes évangéliques sont celles que le Christ lui-même a proposées dans son sermon sur la montagne; c'est-à-dire :

1<sup>o</sup> *heureux les pauvres en esprit, car le royaume des Cieux est à eux;*

---

(1) Saint Thomas, 2<sup>a</sup> 2<sup>ae</sup>, q. 7, a. 1.

2<sup>o</sup> *heureux ceux qui sont doux, car ils posséderont la terre;*

3<sup>o</sup> *heureux ceux qui pleurent, car ils seront consolés;*

4<sup>o</sup> *heureux ceux qui ont faim et soif de la justice, car ils seront rassasiés;*

5<sup>o</sup> *heureux les miséricordieux, car ils obtiendront miséricorde;*

6<sup>o</sup> *heureux ceux qui ont le cœur pur, car ils verront Dieu;*

7<sup>o</sup> *heureux les pacifiques, car ils seront appelés enfants de Dieu;*

8<sup>o</sup> *heureux ceux qui souffrent persécution pour la justice, car le royaume des Cieux est à eux (1).*

**Q. 549.** *Pourquoi Jésus-Christ appelle-t-il heureux ceux qui ont ces dispositions d'esprit?*

**R.** Jésus-Christ appelle *heureux* ceux qui ont ces dispositions d'esprit parce qu'elles leur font obtenir et savourer dans cette vie comme un avant-goût du bonheur éternel (2).

**Q. 550.** *Qui sont les pauvres en esprit qui sont dits heureux?*

**R.** Les *pauvres en esprit* qui sont dits heureux sont ceux qui ont le cœur détaché des biens extérieurs, surtout des richesses et des honneurs; qui même, le cas échéant, les méprisent librement; qui, s'ils les possèdent, en usent bien et avec mesure; s'ils en sont dépourvus, ne les

(1) Saint Matthieu, V, 3-10; saint Luc, VI, 20-22.

(2) Léon XIII, l. c.; saint Thomas, 1<sup>a</sup> 2<sup>ae</sup>, q. 69, a. 1.

recherchent pas avec sollicitude; s'ils les perdent, en supportent la perte avec soumission à la volonté de Dieu.

Q. 551. *Qui sont les doux?*

R. Les *doux* ou les bons sont ceux qui traitent avec bienveillance leur prochain, supportant patiemment les peines qu'il leur cause, sans jamais se plaindre ni se venger.

Q. 552. *Qui sont ceux qui pleurent et sont cependant heureux?*

R. Ceux *qui pleurent* et sont cependant heureux sont ceux qui ne recherchent nullement les plaisirs du monde, qui, soumis à la volonté de Dieu, supportent avec joie les épreuves de cette vie, qui font pénitence pour les péchés commis et déplorent sincèrement la méchanceté de ce monde, ses scandales et les risques que court le salut.

Q. 553. *Qui sont ceux qui ont faim et soif de justice?*

R. Ceux *qui ont faim et soif de justice* sont ceux qui chaque jour s'appliquent à progresser dans les œuvres de justice et de charité.

Q. 554. *Qui sont les miséricordieux?*

R. Les *miséricordieux* sont ceux qui pour l'amour de Dieu font part de leurs biens au prochain et s'appliquent à soulager sa misère corporelle ou spirituelle.

Q. 555. *Qui sont ceux qui ont le cœur pur?*

R. Ceux *qui ont le cœur pur* sont ceux qui ne

fuient pas seulement le péché mortel, surtout le péché d'impureté, mais qui s'abstiennent aussi, autant qu'ils peuvent, du péché véniel.

**Q. 556.** *Qui sont les pacifiques ?*

**R.** Les *pacifiques* sont ceux qui non seulement gardent la paix avec le prochain, mais s'appliquent à la faire régner parmi les autres.

**Q. 557.** *Qui sont ceux qui souffrent persécution pour la justice ?*

**R.** Ceux *qui souffrent persécution pour la justice* sont ceux qui supportent avec patience les railleries, les calomnies et les persécutions pour l'amour de Jésus-Christ.

**Q. 558.** *Combien y a-t-il de fruits du Saint-Esprit et quels sont-ils ?*

**R.** Saint Paul énumère douze fruits du Saint-Esprit : *la charité, la joie, la paix, la patience, la bénignité, la bonté, la longanimité, la mansuétude, la foi, la modestie, la continence, la chasteté* (1).

---

(1) Saint Paul, *Épître aux Galates*, V, 22, 23; saint Thom., 1<sup>a</sup> 2<sup>ae</sup>, q. 70, a. 1, 3.



## CHAPITRE XI

### Les péchés actuels ou personnels (1).

**Q. 559.** *Que fait celui qui viole la loi de Dieu malgré la grâce qu'Il accorde toujours pour le salut?*

**R.** Celui qui viole sciemment et librement la loi de Dieu, malgré la grâce qu'Il accorde toujours pour le salut, commet un péché actuel ou personnel.

**Q. 560.** *Qu'est-ce donc que le péché actuel?*

**R.** Le péché actuel est la transgression de la loi de Dieu sciemment et librement commise (2).

**Q. 561.** *De combien de façons le péché actuel peut-il être commis?*

**R.** Le péché actuel peut être commis par pensée, par parole et par acte, soit qu'on accomplisse cet acte, soit qu'on l'omette; et cela, soit contre Dieu, soit contre nous-même, soit contre le prochain, selon que la loi que nous violons regarde directement Dieu, nous-même ou le prochain.

---

(1) Sur le péché originel, voir plus haut, q. 59 et suiv.

(2) Cette notion du péché est vraie non seulement si le péché va contre un commandement divin, mais encore s'il va contre un commandement humain, car c'est Dieu qui communique le pouvoir (*omnis potestas a Deo est*) et c'est lui qui ordonne d'observer les commandements portés par les pouvoirs légitimes (*obedite praepositis vestris*).

**Q. 562.** *Que naît-il de la répétition du même péché actuel?*

**R.** De la répétition du même péché actuel naît une habitude qui nous incline à faire le mal; une telle habitude s'appelle un vice.

**Q. 563.** *Comment se divise le péché actuel?*

**R.** Le péché actuel se divise en péché mortel et péché véniel (1).

**Q. 564.** *Qu'est-ce qu'un péché mortel?*

**R.** Un péché mortel est une transgression de la loi sciemment et librement commise avec la conscience d'une obligation grave.

**Q. 565.** *Pourquoi ce péché est-il dit mortel?*

**R.** Ce péché est dit *mortel* parce que, en détournant l'âme de sa fin dernière, il la prive de sa vie surnaturelle qui est la grâce sanctifiante, la rend digne la mort éternelle de l'Enfer, mortifie les mérites acquis, en sorte qu'ils ne servent plus pour le salut, jusqu'à ce qu'ils revivent, si la grâce est recouvrée, enfin empêche toute œuvre méritoire de la vie éternelle (2).

---

(1) Saint Jérôme, *Contre Jovinien*, II, 30; saint Césaire d'Arles, *Sermon CIV*, 2.

(2) Ezéchiël, *XVIII*, 24; *XXXIII*, 13; saint Paul, *I<sup>re</sup> Epître aux Cor.*, VI, 9, 10; *XIII*, 1-3. — Chrétien, soyez prêt à perdre tous les biens terrestres et à souffrir tous les maux, la mort même, plutôt que d'être souillé par un péché mortel, qui est le seul et le vrai et le grand mal de l'homme, une offense infinie à Dieu, une monstrueuse ingratitude, une témérité inouïe et la perte, en elle-même incurable, de votre âme. S'il vous

**Q. 566.** *Qu'est-ce que le péché véniel?*

**R.** Le péché véniel est une transgression de la loi de Dieu sciemment et librement commise avec la conscience d'une obligation légère (1).

**Q. 567.** *Pourquoi ce péché est-il dit véniel?*

**R.** Ce péché est dit *véniel* parce que, ne détournant pas l'âme de sa fin dernière et n'amenant pas la mort spirituelle de l'âme, il peut plus facilement obtenir le pardon (en latin : *venia*), même sans confession sacramentelle. Il est une

arrive d'être tenté, songez au gouffre de l'Enfer, dans l'abîme duquel vous vous jetez en péchant mortellement, songez à Jésus Crucifié dont vous allez fouler aux pieds le sang et les blessures. N'oubliez jamais ce mot de *l'Ecclésiastique*, XXI, 2 : « Fuyez devant le péché comme devant un serpent ».

(1) Au point de vue de la matière, on peut définir le péché mortel : la transgression (sciemment et librement commise) d'une loi obligeant gravement, c'est-à-dire dont la matière est grave; et le péché véniel : la transgression d'une loi obligeant légèrement, c'est-à-dire dont la matière est légère. On juge de la gravité ou légèreté de matière d'une loi d'après la révélation, l'autorité des Pères, la déclaration de l'Eglise, l'opinion commune des Docteurs; mais les fidèles pourront s'en tenir sur ce point au jugement d'un confesseur prudent. Si un péché, mortel en raison de sa matière, est commis avec la conscience (erronée) d'une obligation légère, le péché sera véniel; si un péché, véniel en raison de sa matière, est commis avec la conscience (erronée) d'une obligation grave, le péché sera mortel. Donc les définitions du péché mortel et du péché véniel données dans le texte sont toujours vraies.

sorte de maladie de l'âme qui, de sa nature, peut être plus facilement guérie (1).

**Q. 568.** *Quels sont les principaux effets du péché véniel?*

**R.** Les principaux effets du péché véniel sont les suivants : il diminue la ferveur de la charité, dispose l'âme au péché mortel et fait encourir à l'homme une peine temporelle à subir dans cette vie ou dans l'autre.

**Q. 569.** *Les péchés, soit véniels, soit mortels, sont-ils tous égaux entre eux?*

**R.** Les péchés, soit véniels, soit mortels, ne sont pas tous égaux entre eux, mais, comme certains péchés véniels sont plus légers que d'autres, ainsi certains péchés mortels sont plus graves que d'autres (2).

**Q. 570.** *Quels péchés mortels sont les plus graves de leur nature?*

**R.** Les péchés mortels les plus graves de leur nature sont ceux qui sont commis directement contre Dieu.

(1) Pie V, *Propositions de Baius condamnées le 1<sup>er</sup> oct. 1567, 20<sup>e</sup> prop.* Ainsi la seule répétition ou multiplication des péchés véniels ne peut jamais à elle seule produire un péché mortel; si par des péchés véniels répétés une matière grave se constitue, le péché mortel est amené non par la répétition des péchés véniels, mais par la matière grave qui se constitue.

(2) Saint Jean, *XIX, 11*; saint Thomas, *1<sup>a</sup> 2<sup>ae</sup>, q. 73, a. 2.*

**Q. 571.** *Quels sont les péchés contre le Saint-Esprit?*

**R.** Les péchés contre le Saint-Esprit sont :

1<sup>o</sup> *le désespoir du salut;*

2<sup>o</sup> *la présomption d'obtenir le salut sans mérites;*

3<sup>o</sup> *l'hostilité contre la vérité reconnue;*

4<sup>o</sup> *l'envie contre le bien spirituel d'autrui;*

5<sup>o</sup> *l'obstination dans le péché;*

6<sup>o</sup> *l'impénitence finale; (1)*

**Q. 572.** *Pourquoi les appelle-t-on péchés contre le Saint-Esprit?*

**R.** On les appelle *péchés contre le Saint-Esprit*, parce que le pécheur rejette par malice ce qui peut l'empêcher de pécher, en méprisant la grâce, qu'on a coutume d'attribuer spécialement au Saint-Esprit, comme à la source des bienfaits (2).

**Q. 573.** *Quels sont les péchés contre le prochain, qui crient vers Dieu?*

---

(1) Saint Matth., XII, 31, 32; saint Marc, III, 28, 29; saint Luc, XII, 10. — Sur le premier et le second péché, voyez les *quest.* 527, 528. Le troisième est le péché de celui qui renie la vérité de la foi qu'il a reconnue, pour s'abandonner plus librement au péché. Le quatrième est le péché de celui qui porte envie non seulement à la personne de son frère, mais aussi au progrès de la grâce de Dieu dans le monde. Le cinquième est le péché de celui qui a le ferme propos de rester attaché au péché. Le sixième est le péché de celui qui a le ferme propos de ne pas se repentir. — Saint Thomas, 2<sup>a</sup> 2<sup>ae</sup>, q. 14, a. 1, 2.

(2) Saint Pierre Canisius, *Les péchés contre le Saint-Esprit*, n<sup>o</sup> 1; saint Thomas, l. c.

R. Les péchés contre le prochain, qui crient vers Dieu, sont :

- 1<sup>o</sup> *l'homicide volontaire;*
- 2<sup>o</sup> *le péché charnel contre nature;*
- 3<sup>o</sup> *l'oppression des pauvres;*
- 4<sup>o</sup> *l'injustice dans le salaire dû aux ouvriers (1).*

Q. 574. *Pourquoi dit-on que ces péchés crient vers Dieu?*

R. On dit que ces péchés crient vers Dieu, parce que, plus que tous les autres, ils ont une perversité insigne et manifeste et qu'ils appellent spécialement la colère et la vengeance divine sur ceux qui les commettent (2).

Q. 575. *Quels sont les péchés capitaux?*

R. Les péchés capitaux sont :

- 1<sup>o</sup> *l'orgueil;*
- 2<sup>o</sup> *l'avarice;*
- 3<sup>o</sup> *la luxure;*
- 4<sup>o</sup> *la colère;*
- 5<sup>o</sup> *la gourmandise;*
- 6<sup>o</sup> *l'envie;*
- 7<sup>o</sup> *la paresse.*

(1) *Genèse, IV, 10; XVIII, 20; Exode, XXII, 23, 27; Deutéronome, XXIV, 15; Épître de saint Jacques, V, 4.*

(2) *Saint Paul, Ep. aux Rom., I, 28-32; XII, 1-6; 1<sup>re</sup> Ep. aux Cor., III, 16-17; V, 11; VI, 9, 10; Ep. aux Galates, V, 19-21; 1<sup>re</sup> Ep. à Tim., VI, 9, 10; 2<sup>e</sup> Ep. à Tim., III, 2-5; saint Pierre Canisius, Les péchés qui crient vers le ciel, l. c.*

**Q. 576.** *Pourquoi ces péchés sont-ils appelés capitaux?*

**R.** Ces péchés sont appelés capitaux, parce qu'ils sont comme la source et la racine de tous les autres péchés et vices (1).

**Q. 577.** *Quelles sont les vertus opposées aux péchés capitaux?*

**R.** Aux péchés capitaux s'opposent respectivement :

- 1<sup>o</sup> l'humilité;
- 2<sup>o</sup> la libéralité;
- 3<sup>o</sup> la chasteté;
- 4<sup>o</sup> la douceur;
- 5<sup>o</sup> l'abstinence;
- 6<sup>o</sup> la joie du bien d'autrui;
- 7<sup>o</sup> le zèle.

**Q. 578.** *En plus du péché, devons-nous fuir les occasions du péché?*

**R.** En plus du péché, nous devons fuir, autant que nous le pouvons, les occasions prochaines de péché, c'est à-dire celles où l'on s'expose à un grave danger de pécher : car *celui qui aime le péril y périra* (2).

**Q. 579.** *Peut-il arriver que nous ayons à rendre compte à Dieu des péchés d'autrui?*

**R.** Il peut arriver que nous ayons à rendre compte à Dieu des péchés d'autrui, si et dans la mesure où nous en aurons été la cause en les

(1) Saint Thomas, 1<sup>a</sup> 2<sup>ae</sup>, q. 84, a. 3, 4.

(2) *Ecclésiastique*, III, 27.

commandant, en les conseillant ou en y consentant, ou dans la mesure où nous ne les aurons pas empêchés, quand nous pouvions et devons les empêcher.

## CHAPITRE XII

### Les Fins Dernières.

**Q. 580.** *Que Dieu nous propose-t-il dans la Sainte Écriture comme moyen très efficace d'éviter le péché?*

**R.** Dieu, dans la Sainte Écriture, nous propose, comme moyen très efficace d'éviter le péché, la considération des *Fins Dernières*, en nous donnant cet avis : « Dans toutes vos actions souvenez-vous de vos fins dernières et vous ne pécherez jamais » (1).

**Q. 581.** *Qu'entend-on par ces mots : fins dernières?*

**R.** Par ces mots : *fins dernières*, on entend ce qui arrive tout à la fin aux hommes, c'est-à-dire : la mort, le jugement, l'Enfer, le Paradis; mais, après le jugement et avant le Paradis, il peut y avoir le Purgatoire.

**Q. 582.** *Quelles réflexions devons-nous surtout faire à propos de la mort?*

---

(1) *Ecclésiastique*, VII, 40; saint Basile le Grand, *Sermon sur le Psaume XXXIII*.



R. A propos de la mort, nous devons surtout penser qu'elle est le châtement du péché, le moment d'où dépend notre éternité, en ce sens qu'après la mort il ne reste plus de place pour la pénitence et le mérite, et que son heure et ses circonstances sont incertaines (1).

Q. 583. *Qu'arrive-t-il d'abord à l'âme après la mort?*

R. L'âme, aussitôt après la mort, comparait devant le tribunal du Christ pour y subir le jugement particulier (2).

Q. 584. *Sur quoi l'âme est-elle jugée dans le jugement particulier?*

R. Dans le jugement particulier, l'âme est jugée absolument sur tout : pensées, paroles, actions et omissions; et ce jugement sera confirmé au jugement général, qui en sera comme la manifestation extérieure (3).

Q. 585. *Après le jugement particulier, qu'advient-il de l'âme?*

(1) *Genèse, II, 17; III, 19; Ecclésiastique, XIV, 12, 13; XLI, 1-3; saint Matth., XXIV, 42-44; saint Luc, XII, 39, 40; saint Paul, Ep. aux Romains, V, 12; VI, 23; 1<sup>re</sup> Epître aux Thess., V, 2; Ep. aux Hébr., IX, 27; Concile de Trente, session V, Du péché originel, can. 1.*

(2) *Ecclésiastique, XI, 28; saint Paul, Ep. aux Rom., XIV, 10; Ep. aux Hébr., IX, 27; Benoît XII, Constitution Benedictus Deus, du 29 janv. 1336; saint Augustin, De anima, II, 8. — Il a été traité du jugement général aux questions 112 et suiv.*

(3) *Saint Matth., X, 26; XII, 36; saint Paul, 1<sup>re</sup> Ep. aux Cor., IV, 5.*

R. Après le jugement particulier, l'âme, si elle est privée de la grâce à cause du péché mortel, est aussitôt livrée aux peines de l'Enfer; si elle est en état de grâce et libérée de tout péché véniel et de toute dette d'une peine temporelle, elle est aussitôt élevée à la gloire du Paradis; enfin, si elle est en état de grâce, mais avec quelque péché véniel ou quelque peine temporelle encore due, elle est retenue au Purgatoire jusqu'à ce qu'elle ait pleinement satisfait à la divine justice (1).

Q. 586. *Quel sera l'état des damnés dans l'Enfer?*

R. Dans l'Enfer, qui est aussi appelé : *abîme* ou *géhenne* dans l'Écriture Sainte, des peines éternelles torturent les démons et avec eux les hommes damnés, dans leur âme seulement avant le jugement général, dans leur âme et dans leur corps après le jugement général (2).

Q. 587. *Quelles sont les peines dont les damnés sont affligés en Enfer?*

R. Les peines dont les damnés sont affligés en Enfer sont :

1<sup>o</sup> la peine du *dam*, c'est-à-dire la privation perpétuelle de la vision béatifique de Dieu;

2<sup>o</sup> la peine du *sens*, c'est-à-dire un feu réel, qui torture sans consumer, les ténèbres, les

---

(1) II Machab., XII, 46; saint Luc, XVI, 22; XXIII, 43; saint Paul, 2<sup>e</sup> Ep. aux Cor., V, 1-3; Concile de Florence, Décret pour les Grecs; saint Jean Damascène, *De fide orthodoxa*, IV, 27.

(2) Saint Matth., VIII, 12; XIII, 42; XXIV, 51;

remords et l'angoisse de la conscience, la société des démons et des autres damnés (1).

**Q. 588.** *Les peines des damnés sont-elles les mêmes pour tous?*

**R.** La peine du dam est la même pour tous; les autres peines des damnés ne sont pas les mêmes pour tous, mais varient avec le nombre et la gravité des péchés (2).

**Q. 589.** *Quel sera l'état de l'âme au Purgatoire?*

**R.** Au Purgatoire, l'âme subit les peines temporelles dues pour ses péchés et qui n'ont pas été complètement soldées en cette vie, jusqu'à ce qu'elle ait pleinement satisfait à la justice divine et soit ainsi admise en Paradis (3).

---

*XXV, 30, 41, 46; saint Luc, XIII, 27, 28; XVI, 22, 24, 28; saint Paul, 2<sup>e</sup> Ep. aux Thess., I, 9; Apocalypse, XIV, 9-11; IV<sup>e</sup> Concile de Latran, chap. 1; Concile de Florence, l. c.; Pape Vigile, Contre Origène, canon 9; Benoît XII, l. c.; Pie IX, Lettre aux Archevêques et Evêques d'Italie, 10 août 1863.*

(1) *Saint Matth., III, 12; XIII, 42; XVIII, 8; XXIV, 51; XXV, 30, 41, 46; saint Luc, XIII, 28; XVI, 24, 28; Apoc., XXI, 8; Catéchisme du Concile de Trente, 1<sup>re</sup> p., chap. VIII, n. 9, 10.*

(2) *Concile de Florence, l. c.; saint Grégoire le Grand, Dialog., IV, 43; saint Augustin, De fide, spe et caritate, 3.*

(3) *II Machab., XII, 43-46; saint Matth., XII, 32; saint Paul, 1<sup>re</sup> Ep. aux Cor., III, 12-15; II<sup>e</sup> Concile de Lyon, Prof. de foi de Michel Paléologue; Concile de Florence, l. c.; Concile de Trente, sess. XXV, Décret sur le Purgatoire; Benoît XII, l. c.; Léon X, Prop. de Luther condamnées le 15 juin 1520 (prop. 37-40); Pie IV,*

**Q. 590.** *De quelles peines l'âme est-elle punie au Purgatoire?*

**R.** Au Purgatoire, l'âme est punie de la peine du dam et de la peine du sens, c'est-à-dire de la privation temporaire de la vision béatifique et d'autres châtiments graves.

**Q. 591.** *Les peines des âmes au Purgatoire sont-elles les mêmes pour toutes?*

**R.** Les peines des âmes au Purgatoire ne sont pas les mêmes pour toutes, mais elles diffèrent entre elles en violence et en durée selon le péché véniel et la peine temporelle due par chaque âme; de plus, elles peuvent être abrégées et adoucies par les suffrages accomplis pour ces âmes.

**Q. 592.** *Le Purgatoire cessera-t-il après le jugement général?*

**R.** Le Purgatoire cessera après le jugement général, et toutes les âmes qui y étaient détenues, ayant satisfait selon le mode établi par Dieu, seront reçues en Paradis (1).

**Q. 593.** *Quel sera l'état des âmes des justes en Paradis?*

**R.** En Paradis, les âmes des justes, sans leur corps avant le jugement général, avec leur corps après ce jugement, jouissent de la vision béatifique de Dieu, en même temps que de tout bien, sans mélange ni crainte d'aucun mal, dans la société de Notre-Seigneur Jésus-Christ, de la

---

*Prof. de foi; saint Grégoire le Grand, Dialog., IV, 39.*

(1) Saint Matth., XXV, 31-34, 41, 46; saint Jean, V, 29; saint Augustin, *La cité de Dieu*, XXI, 13, 16.

Bienheureuse Vierge Marie et de tous les autres habitants des Cieux (1).

**Q. 594.** *Tous les bienheureux du Paradis jouissent-ils également de la béatitude éternelle?*

**R.** Tous les bienheureux du Paradis ne jouissent pas également de la béatitude éternelle, mais les uns plus parfaitement que les autres (2).

**Q. 595.** *Quelle est la raison de cette différence?*

**R.** La raison de cette différence est la suivante : les bienheureux ont la vision béatifique de Dieu par la lumière de gloire, qui est infusée par Dieu à chacun, aux Anges selon la dignité et la grâce de chacun, aux hommes selon les mérites de chacun, de telle sorte cependant que tous, bien qu'inégalement dotés de la lumière de gloire, soient pleinement satisfaits et bienheureux.

---

(1) *Sagesse*, III, 7, 8; V, 5, 16, 17; Isaïe, XLIX, 10; LX, 18-22; saint Matth., XIII, 43; XIX, 28, 29; XXV, 34, 46; saint Luc, XVI, 22; XXII, 29, 30; saint Jean, XVII, 24; saint Paul, 1<sup>re</sup> Ep. aux Cor., II, 9; XV, 41 et suiv.; 2<sup>e</sup> Ep. aux Cor., XII, 4; 1<sup>re</sup> Epître de saint Pierre, I, 4; V, 4; Apoc., VII, 9, 16, 17; XXI, 1-4, 10-14; XXII, 1-5; IV<sup>e</sup> Concile de Latran, l. c.; Conc. de Vienne, *Contre les erreurs des Béguards et Béguines*; Benoît XII et Concile de Florence, ll. cc.; Catéchisme du Concile de Trente, 1<sup>re</sup> p., ch. XIII, n. 4 et suiv.

(2) Concile de Florence, l. c.; Concile de Trente, sess. VI, *De Justif.*, can. 32; saint Grégoire le Grand, *Moralia*, IV, 70; Aphraate, *Démonstrations*, XXII, 19; saint Ephrem, *Hymnes et Sermons*, 11; saint Jérôme, *Contre Jovinien*, II, 32, 34; *Contre les livres de Rufin*, I, 23; saint Augustin, *Sermon LXXXVII*, 4, 6; *Sur l'Évang. de saint Jean*, LXVII, 2.

# APPENDICES

---

## APPENDICE I

(EXTRAIT DES ACTES DU CONCILE DU VATICAN)

**Schéma de la Constitution sur le petit Catéchisme, modifié selon les corrections admises par la Congrégation générale.**

---

PIE, ÉVÊQUE, SERVITEUR DES SERVITEURS DE DIEU,  
PROMULGUE CE DOCUMENT  
AVEC L'APPROBATION DU SAINT CONCILE  
· POUR QU'IL SOIT A JAMAIS CONSERVÉ

*De la rédaction et de l'usage d'un catéchisme unique pour l'Eglise universelle.*

Notre Sainte Mère l'Église, instruite par les préceptes et les exemples de son Époux, Notre Sauveur Jésus-Christ, a toujours montré un soin et une sollicitude particulières à l'égard des enfants, afin que, nourris du lait de la céleste doctrine, ils soient formés de bonne heure à toute pratique de la piété. C'est pourquoi le Saint Concile de Trente ne s'est pas borné à recommander aux Evêques de prendre soin que l'on enseignât diligemment aux enfants les rudiments de la foi et l'obéissance envers Dieu et leurs parents (1); il a encore estimé qu'il devait fixer une règle et une méthode pour instruire le peuple chrétien à partir de ces rudiments de la

---

(1) *Session XXIV, ch. 4, De Reform.*

foi, méthode que devraient suivre, dans toutes les Églises, tous ceux à qui incomberaient légitimement les fonctions de pasteur et de docteur (1). Ce projet n'ayant pu être accompli par le Concile lui-même, le Siège Apostolique, selon le vœu de l'Assemblée (2), le conduisit à bonne fin, en publiant le *Catéchisme à l'usage des curés*. Il ne se borna pas à cette publication : voulant répondre plus complètement à l'esprit des Pères de Trente, et pour que désormais on observât partout une seule et même façon d'enseigner et d'apprendre la doctrine, il approuva un petit catéchisme destiné à l'instruction des enfants, composé sur son ordre par le Cardinal Bellarmin et il le recommanda instamment à tous les Ordinaires, aux Curés et à tous ceux que concerne ce devoir (3).

Or, en notre temps, le très grand nombre des petits catéchismes employés en des provinces et même des diocèses particuliers a manifestement produit des inconvénients assez graves. C'est pourquoi, avec l'approbation du Saint Concile, ayant devant les yeux principalement le catéchisme, déjà cité, du Vénérable Cardinal Bellarmin, et aussi d'autres catéchismes très répandus dans le peuple chrétien, nous nous

---

(1) *Session XXIV, ch. 7, De Reform.*; *Catéchisme Romain (Préface)*.

(2) *Session XXV, Décret De Indice librorum, Catechismo, etc.*

(3) Clément VIII, *Bref Pastoralis, 15 juillet 1598*; Benoît XIV, *Coustitution Etsi minime, 7 février 1742*.

occuperons de faire composer, sous notre autorité, en latin, un nouveau catéchisme, dont tout le monde devra se servir et qui mettra fin désormais à la diversité des petits catéchismes (1).

Dans chaque province, les Patriarches ou les Archevêques, après avoir conféré avec leurs suffragants, puis avec les autres Archevêques de la même région et de la même langue, prendront soin de faire traduire ce texte avec exactitude en langue vulgaire.

Tout en employant constamment ce petit catéchisme pour la première formation des fidèles, sans aucune addition, il appartiendra aux Evêques de composer des manuels catéchétiques plus développés pour compléter leur instruction et pour réfuter les erreurs qui pourraient sévir dans leur région. S'ils désirent éditer ce supplé-

---

(1) Dans ce schéma on ne fait pas mention du petit catéchisme à l'usage des enfants qui doivent être admis pour la première fois à la Sainte Communion selon les dispositions du décret *Quam singulari* de S. S. Pie X. Avant ce décret on ne donnait aux enfants la permission d'accéder à la première communion qu'à un âge assez avancé, variable selon les endroits, et pour les y préparer convenablement on employait le catéchisme de Bellarmin ou d'autres du même genre. Depuis la publication du décret, ces catéchismes, comme on l'a dit dans la préface, peuvent être employés pour les enfants qui, ayant fait leur première communion, poursuivent l'étude de la doctrine chrétienne, mais non pour ceux qui doivent être admis une première fois à la table eucharistique selon les dispositions du décret.



ment avec le texte du petit catéchisme et non séparément, nous ordonnons qu'ils le fassent de telle sorte que le nouveau manuel apparaisse nettement distinct du texte que nous aurons prescrit (1).

Enfin, comme il ne suffit pas de faire apprendre par cœur aux fidèles les formules du catéchisme, mais qu'il convient d'y ajouter, de vive voix, des explications adaptées à l'intelligence de chacun, comme d'autre part il importe extrêmement que, dans cet enseignement oral, on observe une règle et une méthode communes pour transmettre les vérités de la foi et former le peuple chrétien à tous les devoirs de la piété (2). Nous recommandons de nouveau et avec instance, comme l'ont souvent fait Nos Prédécesseurs, l'usage du *Ca échisme des curés*, déjà cité, à tous ceux qui ont la charge d'enseigner.

---

(1) A ces besoins répond pleinement notre troisième catéchisme, à l'usage des adultes ou des hommes formés, où les vérités de la doctrine chrétienne sont exposées avec plus de détails. De ce catéchisme on a extrait, en conservant les mêmes mots, le second catéchisme pour les enfants, de sorte que, si l'enfant veut ensuite acquérir une connaissance plus développée de la doctrine chrétienne, il le puisse faire aisément avec le grand catéchisme; on laisse d'ailleurs aux Ordinaires la liberté, selon les besoins de chaque lieu, soit de développer davantage certains chapitres ou d'en ajouter d'autres, — comme nous l'avons dit plus explicitement dans la préface.

(2) Catéchisme Romain, *Préface*.

## APPENDICE II

**Décret de la S. Congrégation des Sacrements  
sur l'âge d'admission à la première Com-  
munion.**

De quel amour de prédilection Jésus-Christ sur terre a entouré les petits enfants, l'Évangile l'atteste assez évidemment. Ses délices étaient de vivre au milieu d'eux; il avait coutume de leur imposer les mains, de les embrasser, de les bénir. Il s'indigna de les voir repoussés par ses disciples, qu'il réprimanda par ces paroles sévères : « Laissez venir à moi les petits enfants et ne les en empêchez pas, c'est à leurs pareils qu'appartient le royaume des cieux ». (Marc, X, 13, 14, 16). Il a montré combien il estimait leur innocence et leur candeur d'âme, quand, ayant fait approcher un enfant, il dit à ses disciples : « En vérité je vous le dis, si vous ne devenez semblables à ces petits, vous n'entrerez pas dans le royaume des cieux. Et quiconque reçoit en mon nom un petit enfant comme celui-ci me reçoit ». (Matth., XVIII, 3, 4, 5).

Se souvenant de ces témoignages, l'Église catholique, dès ses débuts, eut à cœur de rapprocher les enfants de Jésus-Christ par la communion eucharistique, qu'elle administra même à ceux du premier âge. C'est ainsi qu'on en usait en conférant le baptême, comme il est prescrit à

peu près dans tous les rituels anciens, jusqu'au XIII<sup>e</sup> siècle, et cette coutume s'est maintenue longtemps dans certains pays : les Grecs et les Orientaux l'ont conservée. Mais pour écarter le danger que des enfants encore à l'allaitement rejettent le pain consacré l'usage prévalut dès l'origine de ne leur administrer l'Eucharistie que sous l'espèce du vin.

Après le baptême les enfants s'approchaient souvent du Divin Banquet. Dans certaines églises, on avait pour habitude de communier les tout petits enfants aussitôt après le clergé; ailleurs de leur distribuer les fragments qui restaient après la communion des adultes.

Puis cet usage disparut dans l'Eglise latine. On ne permit plus aux enfants de se présenter à la Sainte Table que lorsque les premières lueurs de la raison leur apportaient quelque connaissance de l'auguste Sacrement. Cette nouvelle discipline, déjà admise par quelques Synodes particuliers, fut solennellement confirmée et sanctionnée au IV<sup>e</sup> Concile œcuménique de Latran, en 1215 par la promulgation du célèbre Canon XXI, qui prescrit en ces termes la confession et la communion aux fidèles ayant atteint l'âge de raison : « Tout fidèle de l'un et l'autre sexe, lorsqu'il est parvenu à l'âge de discrétion, doit fidèlement confesser tous ses péchés, au moins une fois l'an, à son propre prêtre, et accomplir avec tout le soin possible la pénitence qui lui est enjointe; il recevra avec dévotion, au moins à Pâques, le sacrement de

l'Eucharistie, sauf si, sur le conseil de son propre prêtre, il juge devoir s'en abstenir temporairement pour un motif raisonnable ».

Le Concile de Trente (*Sess. XXI, de Communionne, c. 4*), sans réprover aucunement l'antique discipline, qui était d'administrer l'Eucharistie aux enfants avant l'âge de raison, confirma le décret du Concile de Latran et anathématisa les partisans de l'opinion adverse : « Si quelqu'un nie que les chrétiens des deux sexes, tous et chacun, parvenus à l'âge de discrétion, soient tenus de communier chaque année, au moins à Pâques, selon le précepte de notre sainte Mère l'Église, qu'il soit anathème ». (*Sess. XIII, De Eucharistia, can. 8, can. 9*).

Aussi, en vertu du décret de Latran cité plus haut et qui est toujours en vigueur, les chrétiens, dès qu'ils ont atteint l'âge de discrétion, sont tenus à s'approcher, au moins une fois l'an, des sacrements de Pénitence et d'Eucharistie.

Mais dans la fixation de cet âge de raison ou de discrétion de nombreuses erreurs et des abus déplorables se sont introduits au cours des siècles. Les uns crurent pouvoir déterminer deux âges de discrétion : l'un pour le sacrement de la Pénitence, l'autre pour l'Eucharistie. Pour la Pénitence, à les entendre, âge de discrétion devait signifier celui où on peut discerner le bien du mal, et donc pécher; mais pour l'Eucharistie, ils requéraient un âge plus avancé, où l'enfant pût apporter une connaissance plus complète de la religion et une plus mûre préparation. Ainsi,

suivant la variété des usages locaux ou des opinions, l'âge de la première Communion a été fixé ici à dix ou douze ans, là à quatorze ou même davantage, et avant cet âge la Communion était interdite aux enfants ou adolescents.

Cette coutume, qui, sous prétexte de sauvegarder le respect dû à l'auguste Sacrement, en écarte les fidèles, a causé beaucoup de maux. Il arrivait, en effet, que l'innocence de l'enfant, arrachée aux caresses de Jésus-Christ, ne se nourrissait d'aucune sève intérieure; par suite la jeunesse, dépourvue de secours efficace et entourée d'embûches nombreuses, perdait sa candeur et tombait dans le vice avant d'avoir goûté aux Saints Mystères. Même si l'on prépare à la Première Communion par une formation plus sérieuse et une confession sacramentelle soignée, ce qu'on est loin de faire partout, il n'en faut pas moins déplorer la perte de la première innocence, qui eût été peut-être évitée, si l'Eucharistie avait été reçue plus tôt.

On ne doit pas moins blâmer la coutume, existant en plusieurs régions, de ne pas confesser les enfants avant leur admission à la Sainte Table ou de ne leur pas donner l'absolution. Il arrive ainsi qu'ils demeurent longtemps dans les liens de péchés peut-être graves, et c'est un grand péril.

Mais ce qui est souverainement grave, c'est qu'en certains pays, les enfants, avant leur Première Communion, même s'ils se trouvent en danger de mort, ne sont pas admis à

communier en viatique; après leur mort, ils sont ensevelis selon les rites prescrits pour les tout petits et ne jouissent pas des suffrages de l'Église.

Tels sont les dommages auxquels on donne lieu, quand on s'attache plus que de raison à faire précéder la Première Communion de préparations extraordinaires, sans remarquer peut-être assez que ces précautions scrupuleuses ont leur origine dans le jansénisme, qui présente l'Eucharistie comme une récompense et non comme un remède à la fragilité humaine. C'est une doctrine contraire qu'a enseignée le Concile de Trente, en affirmant que l'Eucharistie est un « antidote qui nous délivre des fautes quotidiennes et nous préserve des péchés mortels », (*Sess. XIII, de Eucharistia, c. 2*); doctrine qu'a rappelée récemment avec force la S. Congrégation du Concile en permettant, par son décret du 26 décembre 1905, la communion quotidienne à tous les fidèles soit d'âge avancé, soit fort jeunes, à deux conditions seulement : l'état de grâce et l'intention droite.

Puisque dans les premiers siècles on distribuait les restes des Saintes Espèces aux enfants encore à la mamelle, on ne voit aucune raison légitime d'exiger maintenant une préparation extraordinaire des petits enfants qui vivent dans l'état heureux de la première candeur et de l'innocence et qui ont le plus grand besoin de cette nourriture mystique au milieu des multiples embûches et dangers de ce temps.

Il faut attribuer les abus que nous réprouvons

à ce qu'en distinguant deux âges, l'un pour la Pénitence, l'autre pour l'Eucharistie, on n'a ni nettement ni exactement défini ce qu'est l'âge de discrétion. Le Concile de Latran ne requiert qu'un seul et même âge pour ces deux sacrements, quand il impose simultanément l'obligation de la confession et de la communion. Ainsi, de même que pour la confession on appelle âge de discrétion celui auquel on peut distinguer le bien du mal, c'est-à-dire quand on est parvenu à un certain usage de la raison; de même pour la communion, on doit appeler âge de discrétion celui auquel on peut discerner le pain eucharistique du pain ordinaire, et c'est encore l'âge auquel l'enfant atteint l'usage de la raison.

Les principaux interprètes et les contemporains du Concile de Latran ne l'ont pas compris autrement. L'histoire de l'Église nous montre, que dès le XIII<sup>e</sup> siècle, peu après le Concile de Latran, plusieurs Synodes et décrets épiscopaux ont admis les enfants à la Première Communion à l'âge de sept ans. Un témoignage hors de pair est celui de saint Thomas d'Aquin, qui a écrit : « Lorsque les enfants commencent à avoir quelque usage de la raison, de manière à pouvoir concevoir de la dévotion pour ce sacrement (l'Eucharistie), alors on peut le leur administrer. » (*Summ. theol.*, p. 3<sup>a</sup>, q. 80, a. 9, ad 3). Ce que Ledesma commente en ces termes : « Je dis, et c'est l'avis universel, que l'Eucharistie doit être donnée à tous ceux qui ont l'usage de la raison, quel que soit l'âge auquel ils manifestent cet

usage et cela même si l'enfant ne sait encore que confusément ce qu'il fait. » (*In. S. Thom., p. 3<sup>a</sup>, q. 80, a. 9, dub. 6*). Vasquez explique ainsi le même passage : « Une fois que l'enfant est parvenu à cet usage de la raison, aussitôt il se trouve à ce point obligé, par le droit divin lui-même, que l'Église ne peut absolument pas l'en délier. » (*In 3 P. S. Thom., disput. 214, c. 4, n. 43*). Telle est aussi l'opinion de saint Antonin : « Mais, lorsque (l'enfant) est capable de malice, c'est-à-dire capable de pécher mortellement, alors il est obligé par le précepte de la confession, par conséquent de la communion. » (*P. III, tit. XIV, c. II, § 5*). Cette conclusion découle aussi du Concile de Trente. Quand il rappelle (*Sess. XXI, c. 4*) que « les petits enfants, avant l'âge de raison, n'ont aucun besoin ni aucune obligation de communier », il ne fournit de ce fait qu'une raison, à savoir qu'ils ne peuvent pas pécher : « En effet, dit-il, à cet âge, ils ne peuvent perdre la grâce de fils de Dieu qu'ils ont reçue. » D'où il appert que la pensée du Concile est que les enfants ont le besoin et le devoir de communier lorsqu'ils peuvent perdre la grâce par le péché. Même sentiment au Concile romain tenu sous Benoît XIII, et qui enseigne que l'obligation de recevoir l'Eucharistie commence « lorsque garçons et fillettes sont parvenus à l'âge de discrétion, c'est-à-dire à l'âge auquel ils sont aptes à discerner cette nourriture sacramentelle, qui n'est autre que le vrai corps de Jésus-Christ, du pain ordinaire et profane et



savent en approcher avec la piété et la dévotion requises. » (« Istruzione per quei che debbono la prima volta ammettersi alla S. Comunione », *append. XXX, p. II*). Le Catéchisme Romain s'exprime ainsi : « L'âge auquel on doit donner les Saints Mystères aux enfants, personne n'est mieux à même de le fixer que le père et le prêtre à qui ils confessent leurs péchés. C'est à eux qu'il appartient d'examiner, en interrogeant les enfants, s'ils ont quelque connaissance de cet admirable sacrement et s'ils en ont le désir. » (*P. II, De Sacr. Euch., n. 63*).

De tous ces documents il ressort que l'âge de discrétion pour la communion est celui auquel l'enfant sait distinguer le pain eucharistique du pain ordinaire et corporel et peut ainsi s'approcher avec dévotion de l'autel. Ce n'est donc pas une connaissance parfaite des choses de la foi qui est requise; une connaissance élémentaire, c'est-à-dire *une certaine connaissance*, suffit. Ce n'est pas, non plus, le plein usage de la raison qui est requis : un commencement d'usage de la raison, c'est-à-dire *un certain usage de la raison*, suffit. En conséquence, remettre la communion à plus tard et fixer pour sa réception un âge plus mûr est une coutume absolument blâmable et maintes fois condamnée par le Saint-Siège. Ainsi le pape Pie IX, d'heureuse mémoire, par une lettre du Cardinal Antonelli aux Évêques de France, le 12 mars 1866, réproouve vivement la coutume, qui tendait à s'établir dans quelques diocèses, de différer la Première Communion,

jusqu'à un âge tardif et nettement fixé. De même, la S. Congrégation du Concile, le 15 mars 1851, corrigea un chapitre du Concile provincial de Rouen, qui défendait d'admettre les enfants à la Communion avant l'âge de douze ans. Par la même raison, dans le cas de Strasbourg, le 25 mars 1910, la S. Congrégation des Sacrements, consultée pour savoir si on pouvait admettre les enfants à la sainte Communion soit à douze ou à quatorze ans, répondit : « Les garçons et les fillettes doivent être admis à la Sainte Table lorsqu'ils ont atteint l'âge de discrétion, c'est-à-dire lorsqu'ils ont l'usage de la raison. »

Tout ceci ayant été examiné avec soin, la S. Congrégation des Sacrements, réunie en assemblée générale, le 15 juillet 1910, pour supprimer définitivement les abus signalés et permettre aux enfants de s'approcher de Jésus-Christ dès leurs jeunes années, de vivre de sa vie et d'y trouver secours contre les dangers de corruption, a jugé opportun d'établir, pour être observées partout, les règles suivantes sur la première Communion des enfants :

I. L'âge de discrétion, aussi bien pour la communion que pour la confession, est celui où l'enfant commence à raisonner, c'est-à-dire vers sept ans, soit au-dessus, soit même au-dessous de cet âge. Dès ce moment commence l'obligation de satisfaire au double précepte de la Confession et de la Communion.

II. Pour la Première Confession et la Première Communion, point n'est nécessaire une pleine et

parfaite connaissance de la doctrine chrétienne. Mais l'enfant devra ensuite apprendre graduellement le catéchisme entier, suivant la capacité de son intelligence.

III. La connaissance de la religion requise dans l'enfant pour qu'il soit convenablement préparé à la première Communion consiste à comprendre, suivant sa capacité, les mystères de la foi nécessaires de nécessité de moyen et à savoir distinguer le pain eucharistique du pain ordinaire et corporel, afin de s'approcher de la Sainte Table avec la dévotion que comporte son âge.

IV. L'obligation du précepte de la Confession et de la Communion, qui incombe à l'enfant, retombe surtout sur ceux qui sont chargés de lui, c'est-à-dire les parents, le confesseur, les instituteurs et le curé. C'est au père ou à ceux qui le remplacent, et au confesseur, qu'il appartient, suivant le Catéchisme Romain, d'admettre l'enfant à la Première Communion.

V. Une ou plusieurs fois par an, les curés auront soin d'annoncer et d'organiser une communion générale des enfants, et d'y admettre non seulement les nouveaux communiants, mais les autres qui, du consentement de leurs parents ou de leur confesseur, comme on l'a dit plus haut, auraient déjà participé à la Table Sainte. On ménagera aux uns et aux autres quelques jours d'instruction et de préparation.

VI. Ceux qui ont charge des enfants doivent mettre tous leurs soins à les faire approcher

fréquemment de la Sainte Table après leur première Communion et même, s'il est possible, tous les jours, comme le désirent le Christ Jésus et notre Mère la Sainte Eglise; qu'on veille à ce qu'ils le fassent avec la dévotion que comporte leur âge. Ceux qui ont cette charge se rappelleront aussi le très grave devoir qui leur incombe de veiller à ce que ces enfants assistent aux leçons publiques de catéchisme; sinon, ils devront pourvoir d'autres façon à leur instruction religieuse.

VII. La coutume de ne pas admettre à la confession ou de ne jamais absoudre les enfants, alors qu'ils ont atteint l'âge de raison, est absolument à réprover. Les Ordinaires auront soin de la faire disparaître totalement et en employant même les moyens du droit:.

VIII. C'est un abus tout à fait détestable que de ne pas donner le Viatique et l'Extrême-Onction aux enfants déjà parvenus à l'âge de raison et de les enterrer suivant le rite des tout petits. Les Ordinaires reprendront sévèrement ceux qui n'abandonneraient pas cet usage.

Ces décisions des Eminentissimes cardinaux de la S. Congrégation, Notre Saint Père le Pape Pie X, dans l'audience du 7 août, les a toutes approuvées, et a ordonné de publier et de promulguer le présent décret.

Il a prescrit, en outre, à tous les Ordinaires, de faire connaître ce décret non seulement aux curés et au clergé, mais encore aux fidèles auxquels on devra le lire en langue vulgaire, tous les ans, au temps pascal. Quant aux Ordinaires,

ils devront, tous les cinq ans, rendre compte au Saint-Siège, en même temps que des autres affaires de leur diocèse, de l'exécution de ce décret.

Nonobstant toutes choses contraires.

Donné à Rome, au Palais de la S. Congrégation des Sacrements, le 8 août 1910.

D. CARD. FERRATA, *préfet.*

PH. GIUSTINI, *secrétaire.*

---

### APPENDICE III

---

#### Sur les personnes en danger de mort.

Si un malade baptisé, — soit petit enfant, soit enfant, soit adulte — ignorant le catéchisme, mais désirant recevoir le secours d'autres sacrements de l'Église se trouve en danger de mort, le prêtre l'instruira sommairement de Dieu et de Dieu considéré comme rémunérateur, des mystères de la Très Sainte Trinité et de la Rédemption des hommes, de la présence réelle du Christ dans l'Eucharistie et du sacrement de Pénitence; il le persuadera de demander à Dieu, par l'intercession de la Bienheureuse Vierge Marie, le pardon des péchés qu'il a commis; il entendra sa confession, autant que faire se pourra; il lui donnera l'absolution sacramentelle, la Sainte Communion et, si le temps le permet, l'Extrême-Onction.

---

Si le malade n'est pas baptisé, mais demande le baptême et qu'il ne puisse recevoir un enseignement plus complet, il suffira, pour lui conférer le baptême, qu'il soit instruit de Dieu et de Dieu considéré comme rémunérateur, ainsi que des principaux mystères de la foi, comme dans le premier cas; le malade devra manifester de quelque manière son assentiment à ces mystères et promettre sérieusement d'observer les prescriptions de la religion chrétienne. S'il n'est même pas en état de demander le baptême, mais qu'il ait manifesté antérieurement ou qu'il manifeste de façon probable, en ce moment, l'intention de le recevoir, on le baptisera sous condition; s'il revient à la santé, mais que subsiste un doute sur la valeur du baptême ainsi conféré, on le rebaptisera sous condition.

S'il n'y a pas de prêtre et que le temps manque pour l'appeler, n'importe qui devra préparer le malade à la mort, autant que faire se pourra, en l'instruisant, en l'exhortant et le baptisant comme nous venons de le dire.

---

## APPENDICE IV

---

### Décret sur les Indulgences concédées à ceux qui enseignent et étudient la doctrine chrétienne.

PIE XI, PAPE

POUR PERPÉTUELLE MÉMOIRE

Par Notre *Motu proprio* du 29 juin 1923, nous avons institué, près la Sacrée Congrégation du Concile, un Office particulier chargé de créer et de promouvoir dans l'Église toute l'action catéchistique. Aujourd'hui la Commission Catéchétique qui fait partie de cet Office, désirant encourager de plus en plus l'instruction religieuse du peuple chrétien et surtout des enfants, nous adresse des prières instantes pour que nous récompensions, par les bienfaits spirituels des indulgences, ceux qui enseignent ou étudient le catéchisme. Il est vrai que Nos Prédécesseurs Paul V et Clément XIII ont déjà concédé de tels dons spirituels, qui semblaient convenir à leur temps; mais nous avons estimé devant Dieu qu'ils devaient être accrus et adaptés aux besoins de notre époque; c'est pourquoi, abrogeant les indulgences concédées en cette matière par ces Pontifes Romains, ayant conféré avec Notre Cher Fils le Cardinal Grand Pénitencier de la Sainte Église Romaine, Nous appuyant sur la miséricorde du Dieu tout-puissant et sur

---

l'autorité de ses Bienheureux Apôtres Pierre et Paul, nous concédons miséricordieusement dans le Seigneur, à tous et à chacun des fidèles chrétiens qui, pendant une demi-heure et au moins pendant vingt minutes, s'occuperont d'enseigner ou d'étudier au moins une fois dans le mois, la doctrine chrétienne, une indulgence plénière qui pourra être gagnée deux fois dans le même mois, au jour qu'eux-mêmes choisiront, pourvu que, vraiment contrits, s'étant confessés et ayant reçu la Sainte Communion, ils visitent quelque Église ou oratoire public et qu'ils y prient à Nos intentions, c'est-à-dire à celles du Pontife Romain. En outre, aux même fidèles, toutes les fois qu'ils s'occuperont d'étudier ou d'enseigner pendant le temps susdit la doctrine chrétienne, nous concédons une *indulgence partielle* de 100 jours, à condition qu'au moins ils aient le cœur contrit. Nonobstant toutes dispositions contraires. Décision valable pour le temps présent et les temps à venir.

Donné à Rome, près de Saint Pierre, sous l'anneau du Pêcheur, le 12 mars 1930, neuvième année de Notre Pontificat.

E. CARD. PACELLI, *Secrétaire d'État*.

---



---

## APPENDICE V (I)

---

### Bref résumé de l'histoire de la révélation divine.

#### I. — *Création du monde et de l'homme.*

1. Au commencement Dieu seul était, et rien n'existait en dehors de lui. Infiniment parfait et heureux en lui-même, il n'avait besoin de rien, mais par pure bonté il voulut créer, c'est-à-dire tirer des êtres du néant. Il voulut et aussitôt ils existèrent : le ciel, la terre, les choses visibles et invisibles.

2. Les créatures furent produites les unes après les autres dans un ordre merveilleux : la lumière, le firmament, les astres, la terre et la mer, les végétaux et les animaux; et, en dernier lieu, pour couronner la création, l'homme. Il fut créé à l'image et ressemblance de Dieu, car en son corps, formé de la terre, le Créateur insuffla un esprit immortel; par la grâce il l'éleva à l'état surnaturel, et lui donna pour fin de jouir de Dieu lui-même dans l'éternité.

3. Au premier homme, qu'il nomma Adam, Dieu donna une compagne, tirée de son côté; ce fut Eve la première femme. D'eux est sortie la famille humaine tout entière.

---

(I) Cet appendice est emprunté au Catéchisme de Pie X (publié en italien).

---

## II. — *Chute de l'homme et promesse du Sauveur.*

4. L'homme avait été établi roi de la nature et placé dans un jardin délicieux, le *paradis terrestre*, où il pouvait jouir de tout. Mais, afin qu'il reconnût le plein domaine du Créateur, Dieu lui avait interdit de goûter au fruit de l'arbre dit *de la science du bien et du mal*; le bien, c'était l'obéissance et la grâce de Dieu; le mal, c'était la désobéissance et la perte des dons qui n'étaient pas dus à l'homme, mais dont Dieu l'avait enrichi.

5. L'homme osa se révolter. Eve, se fiant au serpent-démon plutôt qu'à Dieu, et Adam, par complaisance pour sa femme, désobéirent; par leur faute donc, selon les menaces qui leur avaient été intimées, eux et leurs descendants furent dépouillés de la grâce, de l'éternelle félicité en Dieu, ainsi que des autres dons qui supprimaient les imperfections et les infirmités de la nature. Ainsi, follement, ils se rendirent esclaves du démon, des passions, des misères, de la mort, et nous exposèrent tous à la perdition éternelle.

6. Ils perdirent les délices du paradis terrestre. Dieu, néanmoins, en les condamnant au travail et à la douleur corporelle, ne leur enleva pas l'espérance du salut éternel; il leur annonça même qu'il détruirait la puissance tyrannique du démon par *le Messie* ou *Christ*, qui viendrait dans la plénitude des temps. Par l'espérance et la foi en lui, l'homme revivrait, s'il observait la loi morale gravée dans son cœur.

III. — *La corruption de l'homme et le déluge.  
Le peuple choisi.*

7. Le contraire arriva. A commencer par Caïn, qui tua son frère Abel par envie, les péchés se multiplièrent à mesure que se multipliaient les hommes, et le genre humain tout entier se pervertit. C'est pourquoi Dieu envoya le déluge sur la terre. Tous périrent dans ce châtement, excepté le juste Noé et sa famille, sauvée dans *l'arche*, grand navire que Dieu leur avait fait construire pour ce dessein. Noé, préservé, offrit à Dieu un sacrifice d'action de grâces.

8. Les diverses nations issues de Sem, de Cham et de Japhet, tous trois fils de Noé, se corrompirent elles-mêmes; avec le temps elles oublièrent l'unique vrai Dieu, et, commettant un très grave péché, elles adorèrent à sa place de fausses divinités et des créatures. Alors Dieu choisit, dans le nombre très restreint de ceux qui lui étaient demeurés fidèles, le Chaldéen Abraham, de la race de Sem. Il l'appela hors de sa patrie et lui promit que, si lui et ses descendants gardaient la foi et la religion, il serait leur Dieu, les multiplierait comme les étoiles du ciel, les rendrait maîtres de la terre de Canaan ou Palestine et, dans sa postérité, bénirait toutes les nations. La même promesse fut renouvelée par Dieu à Isaac fils d'Abraham, et à Jacob, appelé aussi Israël, second fils d'Isaac.

9. Ainsi la race d'Abraham et d'Israël, qu'on nomme race hébraïque, devjnt *le peuple choisi* de

---

Dieu pour garder la foi et la vraie religion et pour transmettre la promesse du Sauveur.

IV. — *Servitude d'Égypte.*  
*Délivrance par Moïse.*

10. Jacob mourut en Égypte. Durant une grande famine, il s'y était rendu avec les siens auprès de Joseph, son fils de prédilection, que ses frères jaloux avaient vendu comme esclave et que le pharaon ou roi de ce pays avait élevé à la plus haute dignité de ce royaume, à cause de son esprit prophétique, de sa fidélité et de sa prévoyance. Le nombre des Hébreux s'accrut en cette région, et leur prospérité devint si grande qu'après plusieurs siècles, un pharaon cruel, jaloux de leur puissance, tenta de les exterminer en les soumettant à une très dure servitude, et en ordonnant de jeter tous leurs enfants mâles dans les eaux du Nil.

11. Mais Dieu intervint en faveur de son peuple. Moïse, le futur libérateur, avait été sauvé des eaux et élevé à la cour par la fille même du pharaon. C'est par lui que Dieu ordonna dans la suite au pharaon d'avoir à laisser partir le peuple hébreu. Le roi ayant refusé, son royaume fut successivement frappé de dix fléaux terribles, appelées plaies d'Égypte. Le dernier de ces fléaux fut l'extermination de tous les fils aînés des Égyptiens; il fut accompli en une nuit par l'ange, sans qu'aucune maison fût épargnée, en dehors de

celles des Hébreux, marquées, selon l'ordre de Dieu, avec le sang de l'agneau immolé.

12. Alors le roi céda, et Moïse marcha aussitôt avec tout le peuple vers la Mer Rouge. Mais les Egyptiens ne tardèrent pas à regretter d'avoir consenti à leur départ et ils se mirent à les poursuivre. Devant les Hébreux, les eaux de la Mer Rouge se divisèrent pour les laisser passer. Les Egyptiens voulurent y entrer après eux, mais les eaux se réunirent et ils furent tous submergés.

Le grand passage ou *Pâque* (*Exode*, XII) était accompli, et le souvenir de cette miraculeuse libération devait être, dans la suite, célébré chaque année par les Hébreux en la plus solennelle des fêtes, jusqu'à l'accomplissement de la Pâque de Jésus-Christ, qui a libéré l'humanité entière de la servitude, infiniment plus funeste, du péché.

V. — *Les Hébreux dans le désert. La loi.*

*Josué. La Terre promise.*

13. Les Hébreux furent conduits au désert. Dieu, dans l'éclat d'une grande majesté, parmi les éclairs et les tonnerres, leur donna, par l'intermédiaire de Moïse, sur le mont Sinaï, la loi morale du Décalogue ou des dix commandements, gravée sur deux tables de pierre. Il leur imposa d'autres lois encore, rituelles et sociales, auxquelles son peuple devait se conformer jusqu'à la venue du Messie, s'il voulait obtenir la réalisation des promesses divines.

14. Tel fut *l'Ancien Testament* ou *pacte* de Dieu avec la nation choisie. Telle fut la Loi, loi *ancienne*, loi *mosaïque*, tout ordonnée, avec ses minutieuses pénalités, à maintenir vive la foi et fidèle le culte de l'unique vrai Dieu, méconnu partout; elle préparait *le Nouveau Testament* ou *Loi Nouvelle du Christ*, infiniment supérieure. Tel fut enfin la base de la constitution du peuple hébreu fondé par Moïse.

15. Les Hébreux, honorés d'un tel pacte avec Dieu, miraculeusement nourris par lui dans le désert, avec la manne qui tombait comme la rosée, et désaltérés aux eaux tirées du rocher par la verge de Moïse, les Hébreux, par leurs fautes, méritèrent que leur entrée dans la terre promise fût retardée. Moïse mourut à la frontière de la Palestine, laissant pour successeur Josué, qui en fit la conquête et la divisa entre les douze tribus, issues des douze fils de Jacob. Les pérégrinations d'Israël avaient duré quarante ans.

VI. — *Les Juges. Les Rois. David. Salomon.  
Le Temple. Le Royaume de Juda.*

16. Après Josué, le peuple fut gouverné par les *Juges*, suscités par Dieu quand surgissait quelque nécessité plus grave; ensuite par les *Rois*, dont le premier, Saül, fut plus tard rejeté de Dieu et remplacé par le valeureux et fidèle David, de la tribu de Juda, dans la famille duquel devait rester la succession héréditaire du trône et

prendre naissance, à la fin, le Messie, dont le règne n'aura point de terme.

17. Salomon, fils de David, fut le plus sage de tous. Il éleva dans la ville de Jérusalem un magnifique temple au Seigneur; mais en sa vieillesse il tomba dans la luxure et l'idolâtrie. Ces fautes, ainsi que la dureté de cœur de son fils et successeur, Roboam, firent perdre à la maison de David dix tribus qui constituèrent, sous Jéroboam, chef de la rébellion, le royaume d'Israël. Bientôt ce royaume tomba dans l'idolâtrie; c'est pourquoi il fut réprouvé de Dieu et détruit par les Assyriens.

18. Pendant ce temps, les tribus elles-mêmes de Juda et de Benjamin, restées sous le sceptre des descendants de David et formant le royaume de Juda, furent souvent infidèles, malgré les reproches des prophètes, spécialement sous quelques rois impies, comme Achaz et Manassé. C'est pourquoi Dieu envoya Nabuchodonosor, roi de Babylone, qui assiégea et détruisit Jérusalem avec le Temple et emmena roi et peuple en esclavage.

## VII. — *Captivité de Babylone. Le retour.*

*Le nouveau temple. Les Prophètes.*

*La réalisation des prophéties.*

19. Dans les afflictions de la captivité de Babylone, aux paroles d'avertissement et de consolation des Prophètes, le peuple s'amenda,

raviva sa foi en Dieu et sa croyance au relèvement d'Israël par le Messie.

20. Lorsque, après soixante-dix ans, Cyrus, roi des Perses, s'étant emparé de Babylone, accorda, selon la prédiction d'Isaïe, le retour dans la patrie, ce fut avec un grand zèle que, sous la direction de Zorobabel et de Néhémie, on reconstruisit Jérusalem, en commençant par le Temple, qui, moins splendide que l'ancien, ne devait pas être moins glorieux, car il lui était réservé d'être honoré par la présence du *Dominateur* attendu et de *l'Ange du Nouveau Testament*. Le culte public fut rétabli par Esdras, ainsi que l'observance de la loi, dont le livre fut lu au peuple et interprété.

21. Dans les siècles suivants, parmi la décadence progressive de la puissance et de la liberté nationales, il n'y eut pas, malgré la perversion d'un grand nombre, une diminution, mais un accroissement du zèle pour la loi et l'attente du Sauveur annoncé en termes de plus en plus précis. Les Prophètes en avaient successivement prédit, dans les plus minutieuses circonstances, la venue et la vie, la prédication, les souffrances, la gloire et le règne perpétuel; si bien que plusieurs, cherchant vainement à s'appliquer à eux-mêmes les prophéties, osèrent se donner pour le Messie. Enfin parut Jésus de Nazareth, en qui se vérifièrent et s'accomplirent toutes les prophéties divines (1).

---

(1) Cf. *Troisième partie de notre Catéchisme, question 80 et suivantes.*



VIII. *Jésus-Christ : sa vie, sa prédication, sa mort, sa résurrection et son ascension au ciel.*

22. Jésus naquit à Bethléem, de la Vierge Marie, épouse de Saint Joseph, descendant de David. Comme l'ange Gabriel l'avait annoncé, l'Esprit-Saint était descendu en celle qui était pleine de grâce, et, sans cesser d'être Vierge, elle était devenue Mère du Verbe divin qui s'était incarné en elle.

23. L'Enfant fut circoncis, selon la Loi, et appelé *Jésus*, nom qui signifie Sauveur. Pour se soustraire aux embûches d'Hérode, la sainte Famille dut fuir en Egypte. Au retour, Jésus vécut à Nazareth, dans une humble obéissance à Marie et à Joseph, croissant « en sagesse, en âge et en grâce devant Dieu et devant les hommes ». Vers l'âge de trente ans, après avoir reçu de saint Jean Baptiste (ou le Baptiseur) le Baptême de Pénitence dans l'eau du Jourdain, il se mit à prêcher, dans la Judée et la Galilée, *l'Évangile*, ainsi appelé parce que c'était la « bonne nouvelle » de la rémission des péchés et de la vie éternelle pour ceux qui croiraient en lui et observeraient ses enseignements ; il confirmait par les plus étonnants miracles sa divine mission et sa doctrine.

24. Beaucoup crurent en lui. Dans ce nombre il faut nommer en premier lieu les douze, appelés apôtres ou *envoyés*, et choisis par lui pour fonder son Eglise, dont Pierre fut établi le chef et le fondement. Mais bientôt se déchaîna

contre lui la haine implacable des pontifes, des pharisiens et des docteurs de la loi, jaloux de son pouvoir et offensés des reproches qu'il leur faisait de leurs hypocrisies et de leurs erreurs. Cette haine finit par le faire condamner par le Sanhédrin, tribunal suprême de la nation, lui, le Rédempteur attendu. Lorsque le craintif Pilate, gouverneur romain, tenta de le grâcier, à l'occasion de la Pâque, afin de le sauver de la mort, on lui préféra le voleur Barabbas.

25. Après les plus cruelles avanies, Jésus fut crucifié sur le Calvaire, hors des murs de Jérusalem, entre deux malfaiteurs. Il accomplissait ainsi sur la croix la rédemption de l'humanité pécheresse, en satisfaisant au Père éternel par l'immolation de lui-même. Il mourut en pardonnant et en priant pour ses ennemis, qui ne cessaient de l'insulter. Alors finit le *Testament ancien*, pacte de Dieu avec la nation ingrate qui avait rejeté ce Dieu Rédempteur et l'avait mis à mort. Le Rédempteur, dans son sang divin, fonda le *Testament nouveau et éternel*.

26. Son corps fut enseveli; son âme descendit aux limbes pour libérer les âmes des justes qui y attendaient la Rédemption. Le troisième jour, il ressuscita d'entre les morts, comme il l'avait annoncé à plusieurs reprises. Puis il apparut aux pieuses femmes, à Pierre, à deux disciples sur la route d'Emmaüs et aux autres apôtres, incrédules encore, mais qui, à la vue de ses plaies glorieuses, ne doutèrent plus de sa Résurrection. Après les avoir instruits sur le règne de Dieu et envoyés

---

évangéliser toutes les nations, avec mission de les baptiser et pouvoir de remettre ainsi que de retenir les péchés; après leur avoir promis l'Esprit-Saint et sa propre assistance jusqu'à la consommation des siècles, le quarantième jour depuis sa sortie du tombeau, il s'éleva au ciel en leur présence, et il y est assis à la droite de Dieu le Père, de qui il a reçu tout pouvoir au ciel et sur la terre.

### IX. *Descente du Saint-Esprit.*

#### *L'Eglise catholique.*

27. Dix jours plus tard, à la Pentecôte, l'Esprit-Saint, promis par le Christ, descendit visiblement sur les apôtres et sur l'Église naissante, dont il ne devait plus s'éloigner jamais. Le royaume de Dieu, avec les apôtres pour propagateurs et gouverneurs, avec les puissances spirituelles que constituent la parole divine non seulement prêchée, mais encore écrite, les sacrements (dont le principal est l'Eucharistie, par laquelle Jésus demeure toujours avec les siens) et les dons du Saint-Esprit, le royaume de Dieu était désormais confirmé, parfait, et commençait sa propre vie, indépendante de la synagogue, et sa première mission de salut parmi les païens. Peu à peu, malgré les sanglantes persécutions du puissant empire romain, l'Église arrachait un grand nombre d'âmes au gouffre de l'idolâtrie et de la corruption et elle les changeait en fleurs de foi et de vertus.

28. La nation juive ne tarda pas à tomber pour toujours, avec sa capitale et son Temple, et les juifs furent dispersés sur toute la terre. Puis ce fut la chute du monde antique, avec ses gloires littéraires, artistiques, scientifiques; il était consumé de vices. D'autres nations, d'autres empires se sont écroulés, et l'Eglise, avec la civilisation chrétienne, dure et continuera de s'étendre toujours, pour le bien de l'humanité, malgré la chute de fils dégénérés, malgré les plus funestes dissensions qui ont arraché du royaume de Dieu et jeté dans le schisme ou l'hérésie des nations puissantes, malgré la guerre la plus insidieuse menée par les ennemis de la révélation surnaturelle, de la morale chrétienne et de l'idée même de Dieu. « Les portes de l'enfer ne prévaudront point contre elle ». Le bon chrétien, tranquille en cette promesse divine, ne se trouble pas, mais avec l'Eglise sa mère il prie, il travaille et souffre, en attendant la résurrection finale et le retour du Juge suprême, Jésus-Christ, qui nous a annoncé les haines, les apostasies, les persécutions, mais qui, en même temps, a fortifié notre courage par ces paroles : « Si le monde vous hait, sachez qu'il m'a haï le premier. S'ils m'ont persécuté, ils vous persécuteront vous aussi, mais ayez confiance, j'ai vaincu le monde ». (Joan., XV, 18-20; XVI, 33) (1).

---

(1) Pour les preuves qui établissent la divinité de Jésus-Christ, voir, dans le grand catéchisme, *la question 82*.



# TÉMOIGNAGES



# TÉMOIGNAGES

DES CONCILES ŒCUMÉNIQUES,  
DES PONTIFES ROMAINS, DES PÈRES  
ET DES CONGRÉGATIONS ROMAINES  
INVOQUÉS DANS LE CATÉCHISME (1).

---

## QUESTION 2.

*(Qui peut se dire chrétien et l'est en effet?)*

Concile de Florence : cf. *question 349*.

Concile de Trente : *question 532*.

Benoît XV, *Encyclique Ad beatissimi*, du  
1<sup>er</sup> novembre 1914 :

« Tel est le principe et la nature de la foi catholique, qu'on ne peut rien lui ajouter, rien en retrancher; on la tient tout entière, ou on la rejette tout entière. *Telle est la foi catholique : qui ne s'y attache fidèlement et fermement ne pourra être sauvé (Symbole de saint Anthanase)*. Il n'est donc pas besoin de multiplier les épithètes pour signifier que l'on fait profession de foi catholique. Il suffit que chacun puisse déclarer : « Chrétien est mon prénom, catholique, mon nom »; (Saint Pacien, *Epist. prima*; P. L. (*Patrologie latine*), 13, 1055). Il faut d'ailleurs qu'on s'efforce de mériter le nom qu'on s'est attribué.

(Acta Apostolicae Sedis, VI, 577).

---

(1) Les chiffres précédés de l'abréviation D.-B. renvoient à l'*Enchiridion Symbolorum* de Denzinger-Bannwart; R. J. à l'*Enchiridion Patristicum*, de Rouët de Journal.



## QUESTION 4

(Quelle est le signe extérieur du chrétien?)

Saint Augustin, *In Joannis Evangelium tractatus*, CXVIII, 5 :

« Quel est le signe en lequel tous reconnaissent le signe du Christ, si ce n'est la croix du Christ? Si l'on ne fait ce signe sur le front des croyants, ou sur l'eau d'où ils sortent régénérés, ou sur l'huile qui servira à leur onction par le chrême, ou sur le sacrifice qui les nourrit, rien de tout cela n'est vraiment accompli ». (P. L., 35, 1950. — R. J., 1844).

## QUESTION 5.

(Comment fait-on le signe de la Croix?)

Innocent III, *De sacro Altaris mysterio*, II, 45 :

« On doit faire le signe de la Croix avec trois doigts, parce qu'on le fait en invoquant la Trinité... en allant de haut en bas et de droite à gauche... Cependant certains font le signe de la Croix de gauche à droite... surtout afin de le faire sur eux et sur les autres d'un seul et même mouvement ». (P. L., 217, 825).

## QUESTION 7.

(Qu'est-ce qu'un mystère?)

Concile du Vatican, *Constitution Dei Filius*, ch. 4 :

a) « A côté de ce que la raison naturelle peut atteindre, on propose à notre foi des mystères cachés en Dieu, qui ne peuvent être connus que par une révélation divine... Par leur nature, les

divins mystères dépassent tellement l'intelligence créée que, même livrés par la révélation et reçus par la foi, ils demeurent couverts du voile de cette foi même et enveloppés comme d'une sorte de brouillard, tant que nous voyageons loin du Seigneur en cette vie mortelle ». (D.-B., 1795, 1796).

*Pie IX, Lettre Tuas libenter, du 21 décembre 1863, à l'archevêque de Munich et Freising.*

*b)* « Nous ne voulons pas douter que les hommes de cette assemblée, reconnaissant et professant la vérité qu'on a rappelée, ne veuillent aussitôt rejeter et réprouver entièrement cette manière toute récente de philosopher qui, si elle admet la révélation divine comme un fait historique, soumet cependant aux recherches de la raison humaine les ineffables vérités proposées par cette même révélation divine; comme si ces vérités étaient soumises à la raison ou que la raison pût, par ses propres forces et en vertu de ses principes, acquérir l'intelligence et la science de toutes les vérités et de tous les mystères surnaturels de notre très sainte foi; car ceux-ci dépassent tellement la raison humaine qu'elle ne deviendra jamais capable de les comprendre ou de les démontrer par ses propres forces et en partant de ses principes naturels ».

(Acta Pii IX, p. I, III, 641. — D. B., 1682).

#### QUESTION 12.

*(Pouvons-nous connaître et démontrer Dieu par la lumière de la raison naturelle?)*

Concile du Vatican, *Constitution Dei Filius, chap. 2 :*

*a)* « La sainte Église, notre mère, tient et enseigne que Dieu, principe et fin de toutes choses, peut être

connu avec certitude par la lumière naturelle de la raison humaine au moyen des choses créées; *en effet ses perfections invisibles sont, depuis la création du monde, rendues visibles à l'intelligence par le moyen de ses œuvres* (*Épître aux Romains, I, 20*); que néanmoins il a plu à la sagesse et à la bonté [de Dieu] de se révéler lui-même au genre humain et de lui révéler aussi les éternels décrets de sa volonté, par une autre voie, surnaturelle celle-là. C'est ce que dit l'Apôtre : *Après avoir parlé autrefois à nos pères par les Prophètes, à plusieurs reprises et de plusieurs manières, pour la dernière fois Dieu nous a parlé de nos jours par son Fils* ». (*Épître aux Hébreux, I, 1 et suiv.*). (D.-B., 1785).

*Le même Concile, dans la même constitution, can. I, De revelatione :*

b) « Si quelqu'un dit que Dieu un et véritable, créateur et notre Seigneur, ne peut être connu avec certitude par la lumière naturelle de la raison humaine, au moyen de ses effets: qu'il soit anathème ». (D.-B., 1806).

Pie X, Dans le *motu proprio* Sacrorum Antistitum, du 1<sup>er</sup> septembre 1910, *Serment anti-moderniste* :

c) « Moi... j'embrasse fermement et j'admets toutes et chacune des choses qui ont été définies, affirmées et déclarées par le magistère infaillible de l'Église, surtout les chefs de doctrine qui s'opposent directement aux erreurs de ce temps. Et tout d'abord : je professe que Dieu, principe et fin de toutes choses, peut être connu avec certitude et même démontré, à la lumière de la raison naturelle, *par les choses qui ont été faites* (*Épître aux Romains, I, 20*), c'est-à-dire par les œuvres visibles de la

création, comme une cause [peut être connue avec certitude et démontrée] par ses effets ». (*Acta Apostolicae Sedis, II, 669; D.-B., 2145*).

Saint Irénée, *Adv. haereses, II, 9, 1* :

d) « L'état même [du monde] découvre celui qui l'a établi; et sa façon même révèle celui qui l'a fait; et le monde manifeste celui qui l'a organisé. L'Église tout entière, dans tout l'univers, a reçu des Apôtres cet enseignement ». (P. G. (*Patrologie Grecque*), 7, 734; R. J., 198).

Saint Augustin, *Sermon 141, 2* :

e) « D'où ces impies (*Épître aux Romains, I, 18*) tiennent-ils la vérité? Dieu aurait-il parlé à l'un d'eux? Auraient-ils reçu la loi, comme le peuple israélite l'a reçue par Moïse? D'où tiennent-ils donc cette vérité, qu'ils possèdent au milieu de leur iniquité? — Ecoutez la suite, elle vous l'apprendra. *Tout ce que l'on peut connaître de Dieu, dit saint Paul, leur est clairement montré, car Dieu le leur a montré (ibid., 19)*. Il l'a montré à ceux à qui il n'a pas donné de loi? Écoutez comment : *car ses perfections cachées se découvrent à l'intelligence par ses œuvres (ibid., 20)*. Interrogez le monde, la la parure du ciel, l'éclat et l'ordre des astres... interrogez toutes les créatures et voyez si elles ne vous répondront pas, chacune à sa manière : c'est Dieu qui nous a faites. Voilà ce que les grands philosophes ont cherché, et à l'œuvre ils ont connu l'ouvrier ». (P. L., 38, 776 — R. J., 1508).

### QUESTION 13.

(*Pouvons-nous encore connaître Dieu par un autre moyen que la lumière de la raison naturelle?*)

Concile du Vatican : Cf. *question 12*.

## QUESTION 17.

*(Pourquoi Dieu a-t-il daigné révéler aux hommes des vérités qui ne sont pas de soi inaccessibles à la raison humaine?)*

Concile du Vatican, *Constitution Dei Filius, ch. 2* :

« C'est à cette révélation divine que tous les hommes doivent de pouvoir, même dans l'état présent du genre humain, connaître promptement, d'une absolue certitude et sans aucun mélange d'erreur, celles des choses divines qui ne sont pas de soi inaccessibles à la raison humaine ». (D.-B., 1786).

## QUESTION 18.

*(Quelles preuves extérieures de sa révélation Dieu a-t-il voulu donner, pour que l'obéissance de notre foi fût conforme à la raison?)*

Concile du Vatican, *Constitution Dei Filius, ch. 3* :

a) « Néanmoins, afin que l'hommage de notre foi fût d'accord avec la raison, Dieu a voulu joindre aux secours intérieurs du Saint-Esprit les preuves extérieures de sa Révélation, à savoir les faits divins, et surtout les miracles et les prophéties, qui, en montrant abondamment la toute-puissance et la science infinie de Dieu, sont de la Révélation divine des signes très certains et appropriés à l'intelligence de tous ». (D.-B., 1790).

Origène, *Contra Celsum, VI, 10* :

b) « C'est la marque propre de la divinité de révéler l'avenir d'une façon qui dépasse les forces humaines et qui, à l'événement, fasse reconnaître l'Esprit divin pour l'auteur de la prédiction ». (P. G., II, 1305. — R.-J., 530).

## QUESTION 21.

(Où sont contenues les vérités que Dieu a révélées?)

Saint Théophile d'Antioche, *Ad Autolyicum*, III, 12 :

a) « On constate que les dires des prophètes et ceux des évangélistes sont concordants; c'est donc que tous ont parlé sous l'inspiration de l'Esprit de Dieu, qui est unique ». (P. G., 6, 1137. — R. J., 185).

Saint Epiphane, *Adversus haereses*, *Haer.* 61, 6 :

b) « Mais il faut aussi la tradition. Car on ne peut tout demander aux Écritures. C'est pourquoi les très saints Apôtres ont confié certaines choses à l'écriture, d'autres aux traditions ». (P. G., 41, 1047. — R. J., 1098).

## QUESTION 23.

(En quoi consiste l'inspiration d'un Saint-Esprit?)

Concile de Trente, *session IV*, Décret de *canonicis Scripturis* :

a) « Le saint Concile de Trente, œcuménique et général..., ayant toujours devant les yeux le propos de conserver dans l'Église, en supprimant les erreurs, la pureté même de l'Évangile, qui, après avoir été promis d'abord par les prophètes dans les saintes Écritures, a été ensuite publié, premièrement par la propre bouche de Notre Seigneur Jésus-Christ, Fils de Dieu, puis par ses Apôtres auxquels Il a ordonné de le *prêcher à toute créature* (saint Matthieu, *XXVIII*, 19 et *suiv.*; saint Marc, *XVI*, 15) comme la source de toute vérité touchant au salut et de toute discipline morale; et considérant que cette vérité et cette discipline sont contenues dans

les livres écrits et les traditions non écrites qui, reçues par les Apôtres de la bouche du Christ lui-même, ou livrées par les Apôtres eux-mêmes sous la dictée du Saint-Esprit, comme de main en main, sont parvenues jusqu'à nous; docile aux exemples des Pères orthodoxes, [le Concile] reçoit et vénère, avec une pareille piété et un égal respect, tous les livres tant de l'Ancien que du Nouveau Testament, puisque le même Dieu est auteur de l'un et l'autre, ainsi que ces traditions touchant soit à la foi soit aux mœurs, comme venant de la bouche du Christ, ou dictées par l'Esprit-Saint, et conservées dans l'Eglise catholique par une succession ininterrompue.

« Et afin qu'il ne puisse s'élever aucun doute pour personne, sur la question de savoir quels sont les livres saints que le Concile lui-même reçoit, il a voulu que le catalogue en fût joint à ce décret.

« Le voici :

« *Ancien Testament* : les cinq livres de Moïse, c'est-à-dire la Genèse, l'Exode, le Lévitique, les Nombres, le Deutéronome; Josué, les Juges, Ruth, les quatre livres des Rois, les deux livres des Paralipomènes, le premier livre d'Esdras, et le second dit de Néhémie, Tobie, Judith, Esther, Job, le Psautier de David [composé] de cent cinquante psaumes, les Proverbes, l'Ecclésiaste, le Cantique des Cantiques, la Sagesse, l'Ecclésiastique, Isaïe, Jérémie et Baruch, Ezéchiel, Daniel, les douze petits Prophètes, c'est-à-dire Osée, Joël, Amos, Abdias, Jonas, Michée, Nahum, Habacuc, Sophonie, Aggée, Zacharie, Malachie; deux livres des Machabées, le premier et le second.

« *Nouveau Testament* : les quatre Évangiles, selon Matthieu, Marc, Luc et Jean; les Actes des

Apôtres écrits par Luc l'Évangéliste; quatorze Épîtres de l'Apôtre Paul, une aux Romains, deux aux Corinthiens, une aux Galates, aux Ephésiens, aux Philippiens, aux Colossiens, deux aux Thessaloniens, deux à Timothée, une à Tite, à Philémon, aux Hébreux; deux épîtres de l'Apôtre Pierre, trois de l'Apôtre Jean, une de l'Apôtre Jacques, une de l'Apôtre Jude, et l'Apocalypse de l'Apôtre Jean.

« Si quelqu'un ne reçoit pas pour sacrés et canoniques ces livres entiers avec toutes leurs parties, tels qu'on a coutume de les lire dans l'Église catholique, et tels qu'ils sont dans l'ancienne édition de la Vulgate latine, et méprise sciemment et délibérément les traditions susdites : qu'il soit anathème ». (D.-B., 783, 784).

Concile du Vatican, *Constitution Dei Filius, ch. 2* :

*b)* « Or cette révélation surnaturelle, selon la foi de l'Église universelle qui a été proclamée par le saint Concile de Trente, est contenue « dans les livres écrits et dans les traditions non écrites, qui, reçues par les Apôtres de la bouche du Christ lui-même, ou livrées par les Apôtres eux-mêmes, sous la dictée du Saint-Esprit, comme de main en main, sont parvenues jusqu'à nous ». Ces livres de l'Ancien et du Nouveau Testament doivent être reçus comme sacrés et canoniques, en entier, avec toutes leurs parties, tels qu'ils sont énumérés dans le décret du même Concile et contenus dans l'ancienne édition de la Vulgate latine. L'Église les tient pour sacrés et canoniques, non point parce qu'après avoir été composés par la seule industrie humaine, ils ont été ensuite approuvés par son autorité; ni pour ce seul motif qu'ils renferment la révélation sans erreur;



mais parce qu'écrits sous l'inspiration du Saint-Esprit, ils ont Dieu pour auteur et ont été confiés comme tels à l'Église elle-même ». (D.-B., 1787).

Léon XIII, *Encyclique Providentissimus Deus*, du 18 novembre 1893 :

c) « En effet, tous les livres, dans leur intégrité, que l'Église reçoit comme sacrés et canoniques, avec toutes leurs parties, ont été écrits sous la dictée de l'Esprit-Saint. Et, bien loin qu'aucune erreur puisse se glisser sous l'inspiration divine, celle-ci par elle-même non seulement exclut toute erreur, mais l'exclut et la rejette aussi nécessairement qu'il est nécessaire que Dieu, suprême Vérité, ne soit l'auteur d'absolument aucune erreur.

« Telle est la foi ancienne et constante de l'Église, définie de plus par un jugement solennel dans les Conciles de Florence et de Trente, confirmée enfin et plus expressément exposée au Concile du Vatican qui a porté ce décret absolu : « Les livres de l'Ancien et du Nouveau Testament... ont Dieu pour auteur ». C'est pourquoi il n'importe absolument en rien que le Saint-Esprit ait employé des hommes comme ses instruments pour écrire, et l'on n'en saurait conclure que, si l'auteur principal n'a pu commettre aucune erreur, les écrivains inspirés l'ont bien pu. Car Lui-même, par sa vertu surnaturelle, les a tellement excités et poussés à écrire, les a tellement assistés pendant qu'ils écrivaient qu'ils concevaient exactement dans leur esprit, avaient l'intention de consigner fidèlement et exprimaient exactement, avec une vérité infaillible, tout et cela seulement qu'il leur ordonnait : autrement il ne serait pas lui-même l'auteur de la Sainte Écriture entière... Aussi ce fut pour tous les Pères et les Docteurs une si ferme con-

viction que les divines Lettres, telles que les écrivains sacrés les ont données, sont exemptes de toute erreur, que pour cette raison les nombreux passages qui semblaient présenter quelque contradiction ou quelque divergence (et ce sont à peu près les mêmes que l'on nous oppose maintenant au nom d'une science nouvelle), ils se sont efforcés, avec autant de subtilité que de piété, de les rapprocher entre eux et de les concilier; déclarant unanimement que ces livres, en entier et dans toutes leurs parties, sont d'inspiration également divines et que Dieu, qui a parlé lui-même par les auteurs sacrés, n'a absolument rien pu avancer de contraire à la vérité ».

(Acta Leonis XIII, XIII, 357-359. — D.-B., 1951-1952).

#### QUESTION 25.

(*Qu'entendez-vous par Tradition?*)

Concile de Trente et Concile du Vatican :  
cf. *Question 23*.

#### QUESTION 27.

(*A qui Jésus-Christ a-t-il voulu confier le dépôt de la foi?*)

Concile du Vatican, *Constitution Dei Filius*, ch. 4 :

a) « La doctrine de la foi, que Dieu a révélée, n'a pas été proposée comme une invention philosophique aux perfectionnements du génie humain, mais elle a été confiée à l'Épouse du Christ comme un dépôt divin, pour être gardée et infailliblement enseignée. C'est pourquoi on doit aussi conserver perpétuellement le sens des dogmes sacrés qui a été une fois déterminé par notre sainte mère l'Église, et on ne doit jamais s'éloigner de ce sens sous le

prétexte et au nom d'une plus profonde intelligence de ces dogmes.

« Que croissent donc et se multiplient abondamment en chacun comme en tous, en chaque homme aussi bien que dans toute l'Église, durant le cours des âges et des siècles, l'intelligence, la science et la sagesse, mais seulement dans l'ordre qui leur convient, c'est-à-dire dans l'unité de dogme, de sens et d'opinion ». (D.-B., 1800).

Concile du Vatican, *Constitution Pastor aeternus*, ch. 4 :

b) « Pour remplir les devoirs de cette charge pastorale, nos prédécesseurs ont toujours déployé une activité infatigable à répandre la salutaire doctrine du Christ auprès de tous les peuples de la terre, et ils ont veillé avec un égal souci à ce qu'on la conservât pure et sans altération partout où on l'avait reçue. C'est pourquoi les évêques du monde entier, tantôt isolés, tantôt réunis en synodes, suivant la longue habitude des Églises et la forme d'une règle antique, ont signalé à ce Siège Apostolique les dangers qui surgissaient dans les choses de foi, afin que les dommages portés à la foi fussent réparés en ce lieu surtout où la foi ne peut connaître de défaillance (saint Bernard, *Lettre 190*).

« Quant aux Pontifes romains, selon que le conseillait l'état des temps et des affaires, tantôt en convoquant un Concile œcuménique, tantôt en consultant l'Église dispersée dans le monde, tantôt par des synodes particuliers, tantôt par tels autres secours que leur offrait la Providence divine, ils ont défini qu'il fallait tenir tout ce que, avec l'aide de Dieu, ils avaient reconnu conforme aux Saintes Écritures et aux traditions apostoliques. Car l'Esprit-

Saint n'a pas été promis aux successeurs de Pierre pour qu'ils publiassent, d'après ses révélations, une doctrine nouvelle, mais pour que, avec son assistance, il gardassent saintement et exposassent fidèlement la révélation transmise par les Apôtres, c'est-à-dire le dépôt de la foi. C'est leur doctrine apostolique que tous les vénérables Pères ont embrassée, et que les saints Docteurs orthodoxes ont vénérée et suivie; car ils savaient pleinement que ce Siège de saint Pierre demeure toujours exempt de toute erreur, selon la divine promesse du Sauveur, faite au prince de ses disciples : *J'ai prié pour toi, afin que ta foi ne défaille pas : et toi, quand tu seras converti, confirme tes frères* ». (Saint Luc, XXII, 32). — (D.-B., 1836).

Saint Irénée, *Adversus haereses*, III, 3, 1 et suiv. :

c) « La tradition des Apôtres est manifeste dans le monde entier : il suffit de la regarder dans toute Église, pour quiconque veut voir la vérité, et nous pouvons énumérer ceux qui ont été établis dans l'épiscopat par les Apôtres et leurs successeurs jusqu'à nous... Mais, comme il serait bien long, dans un livre tel que celui-ci, d'énumérer ces successions pour toutes les Églises, nous ne parlerons que de la plus grande et de la plus antique, universellement connue, de l'Église fondée et constituée à Rome par les très glorieux Apôtres Pierre et Paul; nous montrerons que la tradition qu'elle tient des Apôtres et la foi qu'elle annonce parviennent jusqu'à nous par les évêques qui se sont succédé; ainsi nous confondrons tous ceux qui, d'une manière ou de l'autre..., vont chercher des enseignements là où il ne faut pas.

« Car c'est avec cette Église [Romaine], à cause de sa prééminence supérieure, que doit être d'accord

toute Église, c'est-à-dire les fidèles de tout l'univers. c'est en elle que, de tout temps, tous ces fidèles ont conservé la tradition qui remonte aux Apôtres »; (P. G., 7, 848. — R. J., 209, 210).

### QUESTION 36.

*(Quelles sont les principales perfections ou attributs de Dieu?)*

IV<sup>e</sup> Concile de Latran (1215), *ch. I* :

a) « Nous croyons fermement et nous confessons, sans nulle réserve, qu'il y a un seul vrai Dieu, éternel, immense et immuable, incompréhensible, tout-puissant et ineffable, Père et Fils et Esprit-Saint : trois Personnes, mais une seule essence, substance ou nature absolument simple : le Père [ne dépendant] de personne, le Fils du Père seul, et le Saint-Esprit également de l'un et de l'autre; sans commencement, toujours et sans fin; le Père engendrant, le Fils naissant et le Saint-Esprit procédant; consubstantiels, égaux, également tout-puissants, coéternels; seul principe universel; créateur de toutes les choses visibles et invisibles, spirituelles et corporelles : qui, par sa toute puissance, au commencement du temps, fit les deux créations, spirituelle et corporelle, celle des anges et celle du monde; puis celle de l'homme, comme constitué à la fois d'esprit et de corps. Car le diable et les autres démons ont été créés bons par Dieu dans leur nature, mais sont devenus mauvais par leur propre faute. Quant à l'homme, c'est sur la suggestion du diable qu'il a péché.

« Cette Sainte Trinité, indivise selon sa commune essence, et différenciée selon les propriétés des personnes, d'abord par Moïse et les saints Prophètes, et par ses autres serviteurs, selon une très harmo-

nieuse distribution des temps, livra au genre humain l'enseignement nécessaire à son salut». (Mansi, *XXII*, 982 et suiv. — D.-B., 428).

Concile du Vatican, *Constitution Dei Filius*, *ch. I* :

*b)* « La sainte Église catholique, apostolique, Romaine croit et confesse qu'il y a un seul Dieu vrai et vivant, créateur et Seigneur du ciel et de la terre, tout-puissant, éternel, immense, incompréhensible, infini en intelligence, en volonté, et en toute perfection; qui, étant une substance spirituelle unique par nature, absolument simple et immuable, doit être prêché comme distinct du monde réellement et par essence bienheureux en soi et de soi, et indiciblement élevé au-dessus de tout ce qui est et peut se concevoir en dehors de lui.

« Ce seul vrai Dieu, par sa bonté et sa force toute puissante, non pour augmenter sa béatitude, non pour acquérir sa perfection, mais pour la manifester par les biens qu'il accorde aux créatures, et par un dessein absolument libre, a formé de rien, dès le commencement du temps, l'une et l'autre créature, la spirituelle et la corporelle, c'est-à-dire les anges et le monde, et ensuite la créature humaine, comme réunissant l'esprit et le corps dans sa constitution.

« Dieu, par sa Providence, conserve et gouverne tout ce qu'il a créé, *atteignant avec force d'une extrémité jusqu'à l'autre et disposant tout avec douceur* (*Sagesse*, VIII, 1). *Tout, en effet, est nu et à découvert devant ses yeux* (*Épître aux Hébreux*, V, 3), même ce qui doit se produire par la libre action des créatures ». (D.-B., 1782-1784).

Saint Cyrille de Jérusalem, *Catéchèses*, IV, 5 :

*c)* « Le Père de Notre-Seigneur Jésus-Christ

n'est circonscrit dans aucun lieu, et il n'est pas plus petit que le ciel : au contraire, les cieux sont l'œuvre de ses doigts et toute la terre tient dans sa main fermée ; il est en tout et hors de tout... Il connaît l'avenir, il est plus puissant que tout, il sait tout et agit comme il veut, n'étant pas soumis aux enchaînements de circonstances, ni à la naissance, ni au hasard, ni à une destinée nécessaire. Il est parfait en tout et possédant également l'exemplaire de toute vertu. Il ne diminue ni n'augmente, mais il est toujours le même de la même façon; il prépare le châtiement pour les pécheurs et la couronne pour les justes ». (P. G., 33, 460. — R. J., 815).

#### QUESTION 37.

*(Dieu est-il distinct du monde?)*

Concile du Vatican : cf. *question 36*.

#### QUESTION 39.

*(Comment le Père, le Fils et le Saint-Esprit se distinguent-Ils entre Eux?)*

IV<sup>e</sup> Concile de Latran (1215), *ch. 2* :

a) « Pour nous, avec l'approbation du sacré Concile universel, nous croyons et confessons avec Pierre [Lombard] qu'un être suprême existe, incompréhensible et ineffable toutefois, qui est véritablement Père et Fils et Saint-Esprit; qu'il est les trois Personnes ensemble et chacune d'elles prise à part et c'est pourquoi en Dieu il y a seulement Trinité et non Quaternité; car chacune des trois Personnes est cet être, c'est-à-dire la substance, essence ou nature divine, qui est seule le principe de toutes choses, hors duquel il n'en existe pas d'autre. Et cet être n'est ni

engendré, ni procédant : mais c'est le Père qui engendre, le Fils qui est engendré et le Saint-Esprit qui procède : ainsi y a-t-il distinction entre les Personnes et unité de nature. Donc, bien qu'autre soit le Père, autre le Fils, autre le Saint-Esprit, ce n'est cependant pas quelque chose d'autre : mais cela qui est le Père, est le Fils, et le Saint-Esprit, absolument le même, si bien que, selon la foi orthodoxe et catholique, on doit les croire consubstantiels. Car le Père en engendrant le Fils de toute éternité lui a donné sa substance, comme ce dernier en témoigne : *Ce que mon Père m'a donné est plus grand que toutes choses* (saint Jean, X, 29). Mais on ne peut pas dire que le Père a donné une partie de sa substance à son Fils et que lui-même a en gardé une partie, puisque la substance du Père est indivisible, en tant qu'absolument simple. On ne peut pas dire davantage que le Père aurait transmis sa substance à son Fils en l'engendrant, comme s'il l'avait donnée à son Fils sans la garder pour lui-même, car alors sa propre substance aurait disparu. Il est donc évident que le Fils en naissant a reçu la substance du Père sans la diminuer aucunement, et ainsi le Père et le Fils ont la même substance, et ainsi le Père et le Fils sont le même être, et aussi le Saint-Esprit qui procède de tous deux. Lorsque la Vérité adresse au Père cette prière pour ses fidèles : *Je veux qu'ils soient un en nous comme nous-mêmes sommes un* (saint Jean, XVII, 22) : ce mot « un » doit être entendu comme signifiant, pour les fidèles, l'union de charité par la grâce, et pour les Personnes divines, comme indiquant l'unité d'identité, de nature. De même la Vérité dit ailleurs : *Vous... soyez parfaits, comme votre Père céleste est parfait* (saint Matthieu, V, 48), ce qui revient à dire, plus explicitement : *Soyez parfaits d'une perfection de*



grâce, *comme votre Père céleste est parfait* d'une perfection de nature, c'est-à-dire chacun étant parfait selon sa mesure ». (Mansi, *XXII*, 983 et suiv. — D.-B., 432).

II<sup>e</sup> Concile de Lyon (1274), *De processione Spiritus Sancti* :

b) « Nous professons avec foi et dévotion que l'Esprit-Saint procède éternellement du Père et du Fils, non comme de deux principes, mais comme d'un seul principe, non par deux spirations, mais par une spiration unique; c'est là ce que, jusqu'ici, a professé, prêché et enseigné, c'est ce que tient fermement, prêche, professe et enseigne la sacrosainte Église Romaine, mère et maîtresse de tous les fidèles; c'est là l'immuable et véritable opinion des Pères et Docteurs orthodoxes tant Grecs que Latins. Mais certains, par ignorance de cette irréfragable vérité, sont tombés en des erreurs diverses; dans le désir de barrer la route à de telles erreurs, et avec l'approbation du sacré Concile, nous condamnons et réprouvons ceux qui se permettraient de nier que l'Esprit-Saint procède éternellement du Père et du Fils, ou qui même auraient l'audace téméraire d'avancer que l'Esprit-Saint procède du Père et du Fils comme de deux principes, et non d'un seul ».

(Mansi, *XXIV*, 81. — D.-B., 460).

Concile de Florence, *Decretum pro Graecis* :

c) « Au nom de la sainte Trinité, Père et Fils et Esprit-Saint, avec l'approbation de ce sacré concile universel de Florence, nous définissons, — afin que ceci soit cru et reçu par tous les chrétiens comme vérité de foi et qu'ainsi tous professent la même chose, — que l'Esprit-Saint existe éternellement de

par le Père et le Fils et qu'il tient son essence et son être subsistant du Père en même temps que du Fils et qu'il procède éternellement de l'un et de l'autre comme d'un seul principe et par une spiration unique. Nous déclarons que cette affirmation des saints Docteurs et Pères, — que le Saint-Esprit procède du Père par le Fils, — veut faire entendre que le Fils lui aussi est, comme le Père, selon les Grecs, cause ou, selon les Latins, principe de subsistance de l'Esprit-Saint. Et, puisque tout ce qui est au Père, le Père l'a donné à son Fils unique en l'engendrant, excepté son être de Père, ce fait que le Saint-Esprit procède du Fils, le Fils le tient de toute éternité du Père, dont il est de toute éternité engendré. Nous définissons en outre que l'éclaircissement constitué par les mots « *Filioque* », qui a été ajouté au Symbole, dans le dessein d'éclaircir la vérité et sous la pression d'une nécessité urgente, l'a été licitement et raisonnablement ». (Mansi, XXXI, 1030. — D.-B., 691).

Saint Augustin, *De Trinitate*, I, 7.

d) « Tous les auteurs que j'ai pu lire, et qui ont traité avant moi de la Trinité qui est Dieu, interprètes catholiques des saints livres de l'Ancien et du Nouveau Testament, ont pris à tâche d'enseigner, selon les Ecritures, que le Père et le Fils et le Saint-Esprit entrent dans l'unité divine par l'égalité inséparable d'une seule et même substance; aussi ne sont-ils pas trois dieux, mais un seul Dieu, bien que le Père ait engendré le Fils et que par conséquent le Fils ne soit pas ce qu'est le Père; que le Fils soit engendré du Père et que par conséquent le Père ne soit pas ce qu'est le Fils; et que l'Esprit-Saint ne soit ni le Père ni le Fils, mais seulement l'Esprit du Père et du Fils, et avec cela égal au Père et au Fils et appartenant à l'unité de la Trinité ». (P. L., 42, 824. — R. J., 1650).

Saint Epiphane, *Ancoratus*, 8.

e) « Chacune de ces appellations est unique et ne peut être appliquée à un autre. Car le Père est le Père et il n'a rien à quoi il s'oppose, ni rien qui l'unisse à un autre père, sans quoi il pourrait y avoir deux dieux. Le Fils unique, vrai Dieu de vrai Dieu, ne possède pas le nom de Père, et n'est pas étranger au Père, mais tire son origine du Père unique; il est unique engendré en ce sens qu'il est seul à posséder l'appellation de Fils, et Dieu de Dieu en ce sens que le Père et le Fils est appelé un seul Dieu. Et l'Esprit-Saint unique ne prend ni le nom de Fils ni l'appellation de Père : on l'appelle le Saint-Esprit et il n'est pas étranger au Père. Car le Fils unique engendré parle ainsi : « *L'Esprit du Père* » (saint Matthieu, X, 20) et : « *L'Esprit qui procède du Père* » (saint Jean, XV, 26) et : « *Il recevra de ce qui est à moi* » (*ibid.* XVI, 14 et suiv.); ainsi l'on ne peut croire que l'Esprit soit étranger au Père ou au Fils, mais il est de la même substance et de la même divinité, Esprit divin, Esprit de vérité, Esprit de Dieu... Donc Dieu est dans le Père, Il est dans le Fils, il est dans l'Esprit-Saint qui à la fois est de Dieu et est Dieu. Car l'Esprit de Dieu est l'Esprit du Père et l'Esprit du Fils, non pas par composition, comme la composition qui en nous unit l'âme et le corps, mais il est au milieu entre le Père et le Fils, procédant du Père et du Fils, le troisième par son appellation ». (P. G., 43, 29. — R. J., 1082).

Saint Jean Damascène, *De fide orthodoxa*, I, 12 :

f) « Le Père est la source et la cause du Fils et du Saint-Esprit. Mais il n'est Père que du Fils; du Saint-Esprit il est producteur. Le Fils est le Fils, le Verbe, la sagesse, la puissance, l'image, la splendeur, la figure du Père et à partir du Père. L'Esprit-Saint

n'est pas le Fils du Père, mais l'Esprit du Père, comme procédant du Père, car il n'y a pas d'élan sans Esprit. Il est dit aussi Esprit du Fils; non comme procédant de lui, mais comme procédant du Père par lui. Car seul le Père est ce qui cause ». (P. G. 94, 849. — R. J., 2348).

## QUESTION 41.

(*Pourquoi les trois Personnes divines ne sont-elles qu'un seul Dieu?*)

Concile de Latran (649), *sous saint Martin I<sup>er</sup>; Contre les Monothélites, can. I* :

a) « Si quelqu'un selon la doctrine des saints Pères ne confesse pas proprement et véritablement que le Père et le Fils et l'Esprit-Saint est Trinité dans l'unité et unité dans la Trinité, c'est-à-dire est un seul Dieu en trois subsistances consubstantielles et de gloire égale; pour les trois, une seule et même deité, nature, substance, vertu, puissance, règne, empire, volonté, opération increée, sans commencement, incompréhensible, immuable, créatrice et protectrice de toutes choses, qu'il soit condamné ». (Mansi, X, 1151. — D.-B., 254).

Saint Fulgence, *De fide*, 4 :

b) « Parce que, en ce vrai Dieu unique et Trinité, il est vrai de par sa nature non seulement qu'il est un seul Dieu, mais encore qu'il est Trinité, ce vrai Dieu est Trinité dans ses personnes et un dans sa nature une. Par cette unité de nature, le Père tout entier est dans le Fils et dans l'Esprit-Saint, et le Fils tout entier est dans le Père et dans l'Esprit-Saint, et l'Esprit-Saint tout entier est dans le Père et dans le Fils. Aucun d'eux n'est hors d'aucun d'eux, parce

qu'aucun n'en précède un autre par l'éternité, n'en dépasse un autre en grandeur ou n'en domine un autre en puissance ». (P. L., 65, 673-74. — R. J., 2261).

Saint Ephrem, *Hymnus de defunctis et Trinitate*, II-12.

c) « Le Père engendrant, le Fils engendré de son sein, le Saint-Esprit procédant du Père et du Fils; le Père auteur qui a fait le monde de rien; le Fils créateur qui a tout créé de concert avec celui qui l'a engendré.

« L'Esprit-Saint consolateur et miséricordieux, par qui est achevé tout ce qui fut et sera et est; le Père esprit, le Fils verbe, l'Esprit voix, trois noms, une seule volonté, une seule puissance ».

(Lamy, *S. Ephr. hymni et serm.*, III, 242 et suiv. — R. J., 714).

Saint Grégoire de Nazianze, *Oratio XXXIII*, 16 :

d) « Eux [les fidèles] adorent le Père et le Fils et le Saint-Esprit, déité unique : Dieu le Père, Dieu le Fils, Dieu... l'Esprit-Saint, une seule nature en trois [personnes caractérisées par leurs] propriétés, intelligentes, parfaites, subsistantes par soi, distinctes en nombre, mais non distinctes en divinité ». (P. G., 36, 236. — R. J., 999).

#### QUESTION 46.

(*Pourquoi Dieu a-t-il daigné créer toutes ces choses?*)

IV<sup>e</sup> Concile de Latran et Concile du Vatican : cf. *question 36*.

#### QUESTION 47.

(*Dieu prend-il soin de toutes les choses créées?*)

Concile du Vatican : cf. *question 36*.

## QUESTION 48.

*(Comment se nomme le soin que Dieu prend des créatures?)*

Saint Jean Chrysostome, *Contra Anomeos*, XII, 4 :

« Non seulement [Dieu] a produit la créature, mais, une fois produite, il la garde et la protège; qu'il s'agisse des anges ou des archanges ou des puissances supérieures ou de n'importe quelle créature sans exception, visible ou invisible : toutes jouissent de sa Providence. Et, si elles viennent à être séparées de sa vertu efficace, elles tombent, elles se défont, elles périssent ». (P. G., 48, 810. — R. J., 1134).

## QUESTION 49.

*(Pourquoi Dieu n'empêche-t-il pas le péché?)*

Saint Augustin, *De spiritu et littera*, 58.

« Dieu veut que tous les hommes soient sauvés et parviennent à la connaissance de la vérité (1<sup>re</sup> Epître à Timothée, II, 4); non pas cependant qu'il leur enlève leur libre arbitre, car, selon qu'ils en auront bien ou mal usé, ils seront jugés avec une parfaite justice. Cela étant, les infidèles agissent contre la volonté de Dieu, lorsqu'ils ne croient pas à son évangile; mais ils n'en sont pas vainqueurs pour cela : c'est eux-mêmes qu'ils frustrent d'un grand et suprême bien et qu'ils condamnent à de rudes châtiments, car ils éprouveront dans les supplices la puissance de celui dont ils ont méprisé la miséricorde en refusant ses dons ». (P. L., 44, 238. — R. J., 1735).

## QUESTION 50.

(*Pourquoi Dieu veut-Il ou permet-Il les maux physiques de toute sorte qui nous affligent en cette vie mortelle?*)

Saint Ephrem, *Carmina Nisibena*, III, 8 et 10 :

« Il est évident que le bon Dieu n'a pas voulu les calamités qui de tout temps affligent les hommes, bien que ce soit lui qui les ait envoyées, mais que ce sont nos péchés qui sont cause de nos épreuves. Personne ne peut se plaindre de notre Créateur, mais lui peut se plaindre de nous, qui, en péchant, l'avons obligé à s'irriter contre nous, contrairement à sa volonté, et à nous frapper, contrairement à sa bienveillance... L'homme châtie pour en tirer profit. Car chacun châtie ses serviteurs pour les dominer. Mais le bon Dieu, lui, châtie ses serviteurs pour qu'ils se dominent eux-mêmes. Tes épreuves doivent être des livres qui te conseillent ». (Ed. G. Bickell, p. 80).

## QUESTION 52.

(*Qu'est-ce que les Anges?*)

Saint Jean Damascène, *De fide orthodoxa*, II, 3 :

« L'ange est une substance intelligente, toujours en mouvement, libre, incorporelle, au service de Dieu, possédant par don divin une immortalité de nature. Seul le Créateur connaît la forme et la définition de sa substance. On dit bien que cette substance est incorporelle et immatérielle quant à nous; car, comparé à Dieu qui seul n'est comparable à rien, tout paraît épais et matériel. Seule, vraiment, la nature divine est tout à fait immatérielle et incorporelle ». (P. G., 94, 865 et suiv. — R. J., 2351).

## QUESTION 53.

(Tous les Anges ont-ils correspondu à la grâce de Dieu?)

Saint Athanase, *De Virginitate*, 5 :

a) « Le grand remède pour le salut de l'âme c'est l'humilité. En effet Satan n'est pas tombé du ciel pour débauche, adultère ou vol, mais c'est son orgueil qui l'en a précipité jusqu'au fond de l'enfer. Car il parla ainsi : *Je monterai, et je poserai mon trône devant Dieu et je serai semblable au Très-Haut* (Isaïe, XIV, 14). Et c'est pour ces paroles qu'il est tombé et que le feu éternel devint son héritage et son lot ». (P. G., 28, 257. — R. J., 793).

Saint Grégoire le Grand, *In Evangelia*, II, 34, 7, 8, 9 :

b) « Nous avons dit qu'il y a neuf degrés d'anges, que nous connaissons pour être, au témoignage de la parole sacrée : les Anges, les Archanges, les Vertus, les Puissances, les Principautés, les Dominations, les Trônes, les Chérubins et les Séraphins.

« On doit savoir que le nom des Anges désigne leur office, non leur nature. Car ces saints esprits de la patrie céleste sont bien toujours des esprits, mais ne peuvent pas être toujours appelés Anges, car ils le sont seulement lorsqu'on leur fait annoncer quelque chose... Ceux qui ont les messages les moins importants sont appelés Anges, ceux qui ont les plus hauts messages, Archanges... C'est pourquoi on n'a pas envoyé n'importe quel Ange à la Vierge Marie, mais l'Archange Gabriel. Seul le plus élevé des Anges était digne de remplir ce ministère et de porter le plus sublime de tous les messages.



« En outre on attribue aux anges des noms individuels chargés d'exprimer la valeur propre de leur opération. Ainsi Michel veut dire : *Qui est comme Dieu*; Gabriel, *Force de Dieu*; Raphaël, *Médecine de Dieu* ». (P. L., 76, 1249 et suiv.)

#### QUESTION 54.

*(Dieu se sert-il du ministère des Anges?)*

Saint Jérôme, *Comm. in Evang. S. Matth., lib. III; ad cap. XVIII, 10* :

« Cela montre la grande dignité des âmes, que chacune ait, depuis sa naissance, un ange commis à sa garde ». (P. L., 26, 130. — R. J., 1387).

#### QUESTION 58.

*(Quel pouvoir les démons ont-ils sur les hommes?)*

Saint Irénée, *Adversus haereses, V, 5, 24, 3* :

« Le diable, en sa qualité d'Ange révolté, voici tout ce qu'il peut faire... : séduire et détourner l'esprit de l'homme pour lui faire violer les préceptes de Dieu et peu à peu aveugler les cœurs de ceux qui voudraient servir Dieu, pour conduire à l'oubli du vrai Dieu et se faire adorer comme un dieu... De plus en plus il se dresse devant l'homme comme son ennemi, haïssant sa vie, et voulant le tenir captif sous sa domination de révolté ». (P. G., 7, 1188. — R. J., 258).

#### QUESTION 60.

*(Qu'est-ce qu'une âme raisonnable?)*

V<sup>e</sup> Concile de Latran (1512-1517), *session VIII, De anima humana* :

a) « Comme de nos jours, nous le disons avec douleur, le semeur d'ivraie, l'antique ennemi du genre humain, a osé semer et faire croître dans le champ du Seigneur quelques erreurs très pernicieuses, et toujours repoussées par les fidèles, notamment sur la nature de l'âme rationnelle, qui serait mortelle, ou unique pour tous les hommes; et comme certains philosophes téméraires donneraient ces erreurs comme vraies, au moins selon la philosophie : désirant porter des remèdes opportuns à cette maladie, avec l'approbation du sacré Concile, nous condamnons et réproouvons tous ceux qui soutiennent que l'âme intellectuelle est mortelle, ou unique en tous les hommes, en qui mettent ces questions en doute. Car non seulement elle est vraiment par soi et essentiellement la forme du corps humain, comme le dit un canon de notre prédécesseur le Pape Clément V, d'heureuse mémoire, édicté par le Concile [œcuménique] de Vienne; mais encore elle est immortelle et, selon la multitude des corps auxquels elle est unie, autant de fois multipliable, multipliée et destinée à être multipliée... Comme le vrai ne contredit nullement le vrai, nous définissons donc que toute assertion contraire à la vérité révélée de foi est absolument fausse; et, pour qu'il ne soit pas permis de développer d'autres opinions, nous l'interdisons très sévèrement; tous ceux qui adhèrent aux affirmations relatives à cette erreur, semant partout des hérésies absolument condamnées, nous décrétons qu'ils doivent être évités et punis comme des hérétiques et des infidèles détestables et abominables, qui ruinent la foi catholique ». (Mansi, *XXXII*, 842. — D.-B., 738).

Pie IX, *Lettre Dolore haud mediocri, du 30 avril 1860, à l'évêque de Breslau.*

(b) « On a remarqué que Baltzer, après avoir, dans son livre, ramené toute la controverse à la question de savoir si le principe propre de la vie du corps est réellement distinct de l'âme rationnelle, a poussé si loin la témérité qu'il qualifie l'opinion opposée d'hérétique et soutient avec prolixité qu'il faut la tenir pour telle. Nous ne pouvons que réprouber vivement cette attitude, car nous considérons que l'opinion qui pose dans l'homme un seul principe de vie, à savoir l'âme rationnelle, qui donne au corps le mouvement, la vie tout entière et la connaissance, cette opinion est très générale dans l'Église de Dieu et semble à la plupart et aux plus estimés des docteurs être si liée au dogme de l'Église qu'elle en est la seule légitime et véritable interprétation; et par suite qu'elle ne peut être niée sans erreur dans la foi ».

(Acta Pii X, ex quibus exceptus est Syllabus, Rome, 1865, p. 178. — D.-B., 1655, note 1).

Saint Jean Damascène, *De fide orthodoxa, II, 12 :*

(c) « L'âme est donc une substance vivante, simple et incorporelle, de sa nature invisible aux yeux du corps, immortelle, rationnelle et intelligente..., usant d'un corps organisé auquel elle donne la vie, l'accroissement, la sensation et la puissance d'engendrer; possédant un esprit indépendant, mais qui ne lui est pas étranger (car l'esprit n'est rien d'autre que sa partie la plus subtile : l'esprit est dans l'âme ce que les yeux sont dans le corps), douée de libre arbitre et de la puissance de vouloir et d'agir ». (P. G., 94, 923 et suiv. — R. J., 2357).

## QUESTION 62.

*(En quoi consiste la vision béatifique de Dieu?)*

Benoît XII, *Constitution Benedictus Deus*, du 29 janvier 1336 :

a) « Dans cette constitution, qui restera à jamais en vigueur, de par notre autorité apostolique, Nous définissons ce qui suit : selon la disposition générale établie par Dieu, les âmes de tous les Saints qui ont quitté ce monde avant la passion de Notre-Seigneur Jésus-Christ et celles des saints apôtres, martyrs, confesseurs, vierges et autres fidèles morts après réception du saint baptême du Christ, qui n'ont rien eu à purifier à leur mort, ou qui à l'avenir n'auront rien à purifier à leur mort; celles aussi qui ont eu ou auront à se purifier, lorsqu'après leur mort elles auront achevé de le faire; de même encore les âmes des enfants régénérés par le même baptême du Christ ou encore à baptiser, quand ils l'auront été, s'ils meurent avant l'usage de leur libre arbitre; toutes, aussitôt après leur mort, ou après la purification susdite pour celles qui en avaient besoin, même avant la réunion à leurs corps et le jugement général, et cela depuis l'ascension de Jésus-Christ notre Sauveur, sont et seront au ciel, au royaume des cieux et au céleste paradis, avec le Christ, admises dans la société des Anges; et, depuis la mort et la passion de Notre-Seigneur Jésus-Christ, elles ont vu et voient la divine essence d'une vision intuitive et même face à face, sans qu'aucune créature s'interpose dans l'idée de l'objet vu, mais immédiatement, grâce à la divine essence qui se manifeste elle-même à nu, clairement et ouvertement. Et dans cette vision les âmes de ceux qui sont déjà morts jouissent de la divine essence et, par le fait même de cette vision

et de cette jouissance, elles sont vraiment bienheureuses et possèdent la vie et le repos éternel; de même en sera-t-il [des âmes] de ceux qui, mourant dans la suite, verront la divine essence et en jouiront avant le jugement général. De plus cette vision et cette jouissance de la divine essence font cesser dans ces âmes les actes de foi et d'espérance, en tant que foi et espérance s'entendent des vertus théologiques au sens propre. En outre, depuis le moment où elles ont commencé ou auront commencé dans ces âmes, cette même vision intuitive et face à face et cette même jouissance ont duré et dureront, sans interruption et sans fin, jusqu'au jugement dernier et dès lors à jamais.

« Nous définissons encore ce qui suit : d'après la disposition générale de Dieu, les âmes de ceux qui meurent dans le péché mortel actuel descendent aussitôt après leur mort en enfer, pour y subir la torture des peines infernales; et néanmoins, au jour du jugement, tous les hommes comparaitront devant le tribunal du Christ avec leurs corps, pour rendre compte de leurs actes personnels, *afin que chacun soit récompensé en son corps suivant qu'il aura fait le bien ou le mal* ». (2<sup>e</sup> Epître aux Corinthiens, V, 10). (Bullarium Romanum, ed. Taurinen., IV, 346 et suiv. — D.-B., 530, 531).

Saint Jean Damascène, *De fide orthodoxa*, IV, 27 :

b) Ceux qui ont fait le bien brilleront comme le soleil, avec les anges, dans la vie éternelle, avec Notre Seigneur Jésus-Christ; le voyant toujours et vus de lui, ils jouiront d'une joie qui ne cessera pas, le louant avec le Père et l'Esprit-Saint dans l'éternité des siècles ». (P. G., 94, 1228. — R. J., 2376).

## QUESTION 63.

*(La vision béatifique de Dieu est-elle due à la nature?)*

S. Pie V, *Constitution Ex omnibus afflictionibus, du 1<sup>er</sup> octobre 1567, condamnant les erreurs suivantes de Baius.*

a) « 1. Ni les mérites de l'ange, ni ceux du premier homme avant sa chute ne sont à juste titre appelés grâce.

« 2. Comme la mauvaise action mérite de sa nature la mort éternelle, ainsi la bonne action mérite de sa nature la vie éternelle.

« 3. Pour les bons anges et pour le premier homme, s'il avait persévéré dans l'état d'innocence jusqu'à la fin de sa vie, la félicité aurait été un salaire et non pas une grâce.

« 4. La vie éternelle a été promise à l'homme — en état d'intégrité — et à l'ange en vue de leurs bonnes œuvres, et les bonnes œuvres, en vertu d'une loi naturelle, suffisent d'elles-mêmes pour l'obtenir.

« 5. La promesse faite à l'ange et au premier homme contient la loi constitutive de la justice naturelle, suivant laquelle la vie éternelle est promise aux justes pour leurs bonnes œuvres, sans aucune autre considération.

« 6. C'est par une loi naturelle qu'il a été statué que, si l'homme persévérerait dans l'obéissance, il passerait à une vie immortelle.

« 7. Les mérites du premier homme dans l'état d'intégrité ont été les dons de la première création; mais selon le langage de l'Écriture Sainte c'est à tort qu'on leur donne le nom de grâce; il faut donc les appeler seulement mérites, et non pas grâce.

« 8. Dans ceux qui ont été rachetés par la grâce de Jésus-Christ, on ne peut trouver aucun bon mérite qui n'ait été conféré gratuitement à un indigne.

« 9. Les dons accordés à l'homme innocent et à l'ange pourraient peut-être, par une raison qui ne serait pas improbable, s'appeler grâce, mais, comme, selon l'usage de la sainte Écriture, on entend seulement par le nom de grâce les dons accordés par Jésus-Christ à ceux qui ne les méritent pas et qui s'en sont rendus indignes, on ne doit appeler grâce ni les mérites, ni la récompense qui leur est donnée.

« 11. Si, après avoir persévéré jusqu'à la fin de cette vie mortelle dans la piété et la justice, nous obtenons la vie éternelle, ce n'est pas proprement à la grâce de Dieu, mais à l'ordre naturel, établi au début même de la création par un juste jugement de Dieu, qu'il le faut attribuer; et dans cette récompense des bonnes œuvres il n'y a point d'égard aux mérites de Jésus-Christ, mais seulement à la première institution du genre humain où, suivant une loi naturelle, il a été établi par un juste jugement de Dieu que la vie éternelle serait accordée à l'observation des commandements »... (Du Plessis, *Collectio Iudiciorum*, III, II, 110 et suiv. — D.-B., 1001-1009, 1011).

Clément XI, *Constitution Unigenitus*, du 8 septembre 1713, contre les erreurs de Quesnel, 35<sup>e</sup> proposition condamnée :

b) « La grâce d'Adam est conséquence de la création et était due à la nature saine et innocente ». (Id., *ibid.*, III, II, 462. — D.-B., 1385).

Pie VI, *Constitution Auctorem fidei*, du 28 août 1794, contre les erreurs du Synode de Pistoie, 16<sup>e</sup> proposition condamnée.

c) « La doctrine du synode sur l'heureux état d'innocence, tel qu'elle le représente chez Adam avant le péché, comme comportant non seulement l'intégrité, mais encore la justice intérieure avec l'élan vers Dieu par l'amour de charité et, dans sa perfection primitive, cette sainteté qui n'a été rétablie après la chute que dans une certaine mesure, — en tant que prise dans son ensemble, insinue que cet état fut la conséquence de la création, un droit possédé en vertu d'une exigence naturelle et de la condition de la nature humaine, et non un bienfait gratuit de Dieu : cette doctrine est fautive, condamnée d'ailleurs chez Baïus et Quesnel, erronée, favorisant l'hérésie pélagienne ». (Bullarii Romani Continuatio, ed. Prati, t. VI, p. III, 2710. — D.-B., 1516).

## QUESTION 65.

(Comment Dieu a-t-il formé les premiers parents du genre humain?)

Saint Jean Chrysostome, *Homélie sur la Genèse*, XIII, 1 :

« Voyez-vous comment tout a été créé par une seule parole ? Mais remarquons ensuite ce qu'on dit de la création de l'homme : *Et Dieu forma l'homme* (Genèse, II, 7). Voyez comment cette expression, qui se proportionne à notre faiblesse, nous enseigne à la fois le mode de notre création et sa supériorité sur les créations antérieures, car elle nous montre, pour parler humainement, que l'homme est comme façonné par les mains de Dieu, selon la formule d'un autre prophète : *Vos mains m'ont fait et m'ont formé* ». (Job, X, 8). (P. G., 53, 106. — R. J., 1149).



## QUESTION 66.

(*En quel sens l'Écriture Sainte dit-elle que Dieu fit l'homme à son image et à sa ressemblance?*)

S. Ephrem, *In Genesim*, 1 :

a) Qu'Adam ait été créé à l'image et à la ressemblance de Dieu, cela s'entend à un triple chef. Ne croyez pas qu'on appelle image de Dieu chez Adam son aspect extérieur, mais son âme douée de libre arbitre et possédant la puissance et l'empire sur le reste de la création ; car, de même que toutes choses sont placées dans la main de Dieu et sous son pouvoir, ainsi le monde fut soumis à Adam. En outre il reçut une âme pure et intègre, capable de recevoir toutes les vertus, tous les dons divins. Enfin il a une intelligence et une raison par laquelle il comprend toutes choses, les divise et les assemble : ainsi il se répand partout, il forme une représentation de tout, si bien qu'il paraît tout contenir en soi-même ». (Saint Ephrem, *Opera omnia*, ed. Romana, I [en syriaque et en latin], 128. — R. J., 722).

Saint Basile, *Sermo asceticus*, I :

b) « L'homme a été fait à l'image et à la ressemblance de Dieu (*Genèse*, 1, 26) : mais le péché, en inclinant l'âme à des concupiscences coupables, lui a fait perdre la beauté de cette image. Or Dieu, qui a créé l'homme, est la vraie vie. Aussi celui qui a perdu la ressemblance divine a perdu la participation à la vie ; celui qui est hors de Dieu ne peut mener une vie heureuse. Revenons donc à notre grâce initiale dont le péché nous a séparés ; et redevenons beaux par la ressemblance avec Dieu ». (P. G. 31, 869 et suiv. — R. J., 973).

Saint Augustin, *Enarratio in Psalmos, XLIX, 2* :

c) « C'est évident : [Dieu] a appelé les hommes des dieux parce que sa grâce les a déifiés et non parce qu'ils seraient naturellement de substance divine. C'est lui en effet qui justifie, qui est juste par lui-même et non par un autre; c'est lui qui déifie, qui est Dieu lui-même et non en participant à la divinité d'autrui. Or c'est le même qui justifie et qui déifie, car ceux qu'il justifie, il les rend par là même fils de Dieu. *Il leur a donné puissance d'être faits fils de Dieu* (Saint Jean, I, 12). Si nous avons été faits fils de Dieu, nous avons été faits dieux; mais cela, nous le tenons de la grâce qui nous adopte, non de la nature qui nous engendre ». (P. L., 36, 565. — R. J., 1468).

#### QUESTION 74.

*(Comment s'appelle ce péché transmis aux descendants d'Adam?)*

Concile de Carthage (418) approuvé par le pape S. Zosime, 2<sup>e</sup> canon contre les Pélagiens :

a) « En outre on a décidé ce qui suit : quiconque nie que les enfants nouveau-nés doivent être baptisés ou dit qu'ils sont bien baptisés pour la rémission des péchés, mais qu'ils n'ont rien pris à Adam du péché originel qui soit purifié par le bain de régénération et que par conséquent, appliquée à eux, la formule du baptême : « en rémission des péchés », doit être tenue pour fausse et non pas vraie : qu'il soit anathème. Car la parole de l'Apôtre : *Par un seul homme le péché est entré dans le monde, et par le péché la mort, et ainsi la mort a atteint tous les hommes parce que tous ont péché* (Épître aux Romains, V, 12), ne doit pas s'entendre autrement que l'Église catholique, universellement répandue, l'a toujours entendue. Et,

selon cette règle de foi, même les petits enfants qui par eux-mêmes n'ont pu encore commettre aucun péché sont vraiment baptisés en rémission des péchés, et la régénération purifie en eux la souillure que la génération leur a infligée ».

(Mansi, III, 811. — D.-B., 102).

II<sup>e</sup> Concile d'Orange (529) confirmé par Boniface II, *canons contre les Semipélagiens* :

b) « *Canon 1.* Si quelqu'un dit que par l'offense du péché d'Adam l'homme n'a pas été dégradé tout entier, c'est-à-dire dans son corps et dans son âme, mais croit que, l'âme gardant sa liberté sans blessure, le corps seul a été touché par la corruption, il est trompé par l'erreur pélagienne et dément l'Écriture qui déclare : *L'âme qui a péché, c'est elle qui mourra* (Ezéchiel, XVIII, 20); et : *Ne savez-vous pas que, si vous vous livrez à quelqu'un comme esclaves pour lui obéir, vous êtes esclaves de celui à qui vous obéissez?* (Épître aux Romains, VI, 16); et : *On est esclave de celui par qui on s'est laissé vaincre.* (2<sup>e</sup> Épître de saint Pierre, II, 19).

« *Canon 2.* Si quelqu'un soutient que sa prévarication n'a fait de tort qu'à Adam et non à sa descendance; ou du moins prétend que seule la mort du corps qui est la peine du péché, et non le péché qui est la peine de l'âme, a passé par un seul homme sur tout le genre humain, il impute une injustice à Dieu et il contredit cette affirmation de l'Apôtre : *Par un seul homme le péché est entré dans le monde, et par le péché la mort, et ainsi la mort a atteint tous les hommes parce que tous ont péché* » (Épître aux Romains, V, 12).

(Mansi, VIII, 712. — D.-B., 174, 175).

Concile de Florence, *Decretum pro Jacobitis* :

c) « Le Concile croit fermement, professe et enseigne que jamais nul, conçu d'un homme et d'une femme, n'a été délivré de la domination du diable, sinon par le mérite du médiateur entre Dieu et les hommes, Jésus-Christ Notre-Seigneur : conçu, né et mort sans péché, il a seul, par sa mort, abattu l'ennemi du genre humain en effaçant nos péchés; il a ouvert l'entrée du royaume céleste, que le premier homme avait, par son péché personnel, perdu pour toute sa descendance: tous les mystères, les sacrifices, les sacrements, les cérémonies de l'Ancien Testament préfiguraient qu'il viendrait un jour ».

(Mansi, *XXXI*, 1738. — D.-B., 711).

Concile de Trente, *sess. V*, *Decretum de peccato originali*, *canons I à 6* :

d) « 1. Si quelqu'un ne confesse pas que le premier homme, Adam, ayant transgressé dans le Paradis le commandement de Dieu, perdit aussitôt la sainteté et la justice dans lesquelles il avait été établi, et, par l'offense d'une telle prévarication, encourut la colère et l'indignation de Dieu, et en conséquence la mort, dont Dieu l'avait menacé auparavant, et, avec la mort, la captivité sous la puissance de celui qui a eu depuis l'empire de la mort, et qui est le Diable, et que, par l'offense de cette prévarication, Adam tout entier tomba dans un état pire selon le corps et l'âme : qu'il soit anathème.

« 2. Si quelqu'un soutient que la prévarication d'Adam n'a été nuisible qu'à lui et non pas à sa postérité, qu'il n'a perdu que pour lui et non pas aussi pour nous la sainteté et la justice, recues de Dieu, et dont il est déchu, ou que, souillé personnellement par le péché de désobéissance, il n'a transmis à tout le genre humain que la mort et les peines du

corps, et non pas le péché, qui est la mort de l'âme : qu'il soit anathème; en effet c'est contredire l'affirmation de l'Apôtre : *Par un seul homme le péché est entré dans le monde, et par le péché la mort, et ainsi la mort a atteint tous les hommes, parce que tous ont péché (Épître aux Romains, V, 12).*

« 3. Si quelqu'un soutient que ce péché d'Adam, qui est un dans sa source, et qui est transmis à tous par propagation, non par imitation, et donc qui est propre à chacun, peut être enlevé soit par les forces de la nature humaine, soit par un autre remède que par le mérite du seul médiateur Notre-Seigneur Jésus-Christ, qui nous a réconciliés avec Dieu dans son sang, *s'étant fait pour nous justice, sanctification, et rédemption (1<sup>re</sup> Épître aux Corinthiens, I. 30)*; ou nie que le mérite même du Christ Jésus soit appliqué, tant aux adultes qu'aux enfants, par le sacrement de Baptême, conféré rituellement selon la forme de l'Église : qu'il soit anathème; parce qu'*il n'y a pas sous le ciel un autre nom qui ait été donné aux hommes, par lequel nous devons être sauvés (Actes des Apôtres, IV, 12)*. D'où cette parole : *Voici l'agneau de Dieu, voici celui qui ôte les péchés du monde (Saint Jean, I, 29)*. Et cette autre : *Vous tous qui avez été baptisés, vous avez revêtu le Christ (Épître aux Galates, III, 27)*.

« 4. Si quelqu'un nie que les enfants récemment sortis du sein de leur mère, même s'ils sont nés de parents baptisés, doivent être baptisés; ou dit qu'ils sont vraiment baptisés pour la rémission des péchés, mais ne tirent rien du péché originel d'Adam qu'il soit nécessaire d'expier par le bain de la régénération, pour obtenir la vie éternelle; d'où il s'ensuivrait que pour eux la forme du Baptême en vue de la rémission des péchés serait comprise faussement et non pas

véritablement : qu'il soit anathème; car la parole de l'Apôtre : *Par un seul homme le péché est entré dans le monde, et par le péché la mort, et ainsi la mort a atteint tous les hommes, parce que tous ont péché (Épître aux Romains, V, 12)*, ne peut être entendue d'une autre manière que celle dont l'a toujours entendue l'Église catholique répandue partout. En effet, à cause de cette règle de foi, selon la tradition des Apôtres, même les petits enfants, qui n'ont pu encore commettre aucun péché personnel, sont pourtant véritablement baptisés pour la rémission des péchés, afin que ce qu'ils ont contracté par la génération soit purifié par la régénération. *Car nul, s'il ne renaît de l'eau et de l'Esprit-Saint, ne peut entrer dans le royaume de Dieu, (Saint Jean, III, 5).*

« 5. Si quelqu'un nie que la faute du péché originel soit remise par la grâce de Jésus-Christ Notre-Seigneur, conférée au Baptême; ou même soutient que tout ce qui a raison vraie et propre de péché n'est pas ôté; mais dit que cela est seulement gratté, ou n'est pas imputé : qu'il soit anathème. Car Dieu ne hait rien dans ceux qui sont régénérés, parce qu'il n'y a point de damnation pour ceux qui vraiment *sont ensevelis dans la mort avec le Christ par le Baptême (Épître aux Romains, VI, 4)*; qui *ne marchent point selon la chair (ib., VIII, 1)*, mais qui, *dépouillant le vieil homme et se revêtant du nouveau, qui est créé selon Dieu (Épître aux Ephésiens, IV, 22)*, sont devenus innocents, immaculés, purs, sans péché, et agréables à Dieu, *héritiers de Dieu, et cohéritiers du Christ (Épître aux Romains, VIII, 17)*; en sorte qu'il ne reste plus rien qui les empêche d'entrer au ciel. Cependant ce saint Concile confesse et reconnaît que la concupiscence, ou foyer du péché, reste dans les baptisés; laissée pour le combat, elle ne peut nuire

à ceux qui n'y consentent pas, mais qui résistent courageusement par la grâce du Christ Jésus : bien mieux, *celui qui aura lutté selon les règles sera couronné* (2<sup>e</sup> *Épître à Timothée*, II, 5). Le saint Concile déclare que cette concupiscence, appelée quelquefois péché par l'Apôtre (*Épître aux Romains*, VI, 12), n'a jamais été entendue par l'Église catholique au sens d'un péché qui serait véritablement et proprement péché dans ceux qui sont régénérés, mais [elle est appelée péché] en ce sens qu'elle vient du péché et y incline. Si quelqu'un pense le contraire : qu'il soit anathème.

« 6. Cependant ce même saint Concile déclare qu'il n'est pas dans son intention de comprendre, dans ce décret sur le péché originel, la bienheureuse et immaculée Vierge Marie, mère de Dieu; mais il entend qu'à ce sujet les Constitutions du pape Sixte IV, d'heureuse mémoire, soient observées sous les peines qui y sont portées, et qu'il renouvelle ». (D. B., 788-792).

Pie IX, *Allocution Singulari quadam*, du 9 décembre 1854 :

e) « Mais ces partisans, ou plutôt ces adorateurs de la raison humaine, qui se la proposent comme une maîtresse certaine et qui se flattent de réussir en tout sous sa direction, oublient certainement la gravité et la profondeur de la blessure que la faute de notre premier père a infligée à la nature humaine, les ténèbres qui aveuglent son esprit, et l'inclination qui porte sa volonté au mal. [Le premier de ces effets explique] pourquoi les plus célèbres philosophes de l'antiquité, quoiqu'ayant écrit beaucoup de choses remarquables, ont cependant gâté leurs doctrines par de très graves erreurs. [Le second effet du péché

originel] est la cause de ce combat continué que nous expérimentons en nous et que l'Apôtre décrit ainsi : *Je sens dans mes membres une loi qui s'oppose à la loi de mon esprit (Epître aux Romains, VII, 23) ».*

(Acta Pii IX, pars I, 1, 624. — D.-B., 1643).

Saint Cyrille d'Alexandrie, *Sur l'Epître aux Romains, au verset V, 18 :*

f) « Pour nous, nous sommes devenus pécheurs à cause de la désobéissance d'Adam, voici comment : lui, il avait été créé pour l'incorruptibilité et la vie, et dans le jardin de délices ses mœurs étaient saintes, son intelligence toujours appliquée à la vision de Dieu, son corps parfaitement sain et tranquille, sans volupté honteuse, sans mouvements désordonnés qui l'agitassent. Mais après qu'il fut tombé dans le péché et eut ouvert la porte à la corruption, aussitôt les voluptés impures s'insinuèrent dans la nature charnelle et en même temps la dure loi des membres devint la loi de notre nature. La nature a donc contracté la maladie du péché à cause de la désobéissance d'un seul, qui est Adam, et ainsi un très grand nombre furent établis pécheurs; non pas qu'ils aient péché en même temps qu'Adam, car aucun d'eux n'était là, mais parce qu'ils sont de la même nature qu'Adam et que cette nature est tombée sous la loi du péché ».

(P. G., 74, 789. — R. J., 2122).

#### QUESTION 75.

(*Quelqu'un a-t-il été préservé de la tache du péché originel?*)

Concile de Trente : cf. *question 74.*

Sixte IV, *Constitution Cum praeexcelsa, du 28 février 1476 :*



a) « Nous considérons comme une convenance, bien plus comme un devoir, d'inviter tous les fidèles du Christ à rendre grâces et louanges au Dieu tout-puissant... pour l'admirable conception de la Vierge immaculée, à dire les messes et autres divins offices institués à cette fin dans l'Église de Dieu, ou à y assister, de les y inviter, donc, par la concession d'indulgences et de pardons pour leurs péchés ».

(Extr. comm., III, 12, 1 et 2. — D.-B., 734).

Pie IX, *Constitution Ineffabilis Deus, du 8 décembre 1854* :

b) « Pour l'honneur de la sainte et indivisible Trinité, pour la gloire et la beauté de la Vierge Mère de Dieu, pour l'exaltation de la foi catholique et l'accroissement de la religion chrétienne, par l'autorité de Notre-Seigneur Jésus-Christ, des bienheureux Apôtres Pierre et Paul et par la Nôtre, nous déclarons, prononçons et définissons que la doctrine qui tient que la Bienheureuse Vierge Marie, dans le premier instant de sa conception, par une grâce et un privilège unique du Dieu tout puissant, en prévision des mérites de Jésus-Christ Sauveur du genre humain, a été préservée et exempte de toute tache de la faute originelle, est [une doctrine] révélée de Dieu et que par conséquent elle doit être crue fermement et d'une manière inviolable par tous les fidèles. C'est pourquoi ceux qui auraient la présomption de penser différemment, ce qu'à Dieu ne plaise, doivent apprendre et savoir que, condamnés par leur propre jugement, ils ont fait naufrage dans leur foi et se sont séparés de l'unité de l'Église; qu'en outre, par le fait même, ils encourent les peines établies par le droit, s'ils osent manifester leur opinion de vive voix ou par écrit, ou de toute autre manière extérieure ».

(Acta Pii IX, *pars I, I, 616*. — D.-B., 1641).

Saint Ephrem, *Carmina Nisibena*, XXVII, 8 :

c) « Vous [Seigneur] et votre mère, vous êtes les seuls en vérité qui soyez absolument beaux de toutes parts; car il n'y a pas de tache en vous, Seigneur, ni en votre mère aucune souillure ».

(Ed. G. Bickell, p. 122-123. — R. J., 719).

Saint Augustin, *De natura et gratia*, 42 :

d) « Exception faite pour la Sainte Vierge Marie, dont, pour l'honneur du Seigneur, je ne veux pas qu'il soit aucunement question lorsqu'il s'agit de péché, — car comment ne pas savoir qu'elle a reçu une grâce surabondante pour remporter une victoire totale sur le péché, celle qui a mérité de concevoir et d'enfanter celui qui fut incontestablement sans nul péché? — à l'exception de la Vierge, donc, si pendant leur vie mortelle nous avons pu assembler tous les saints et toutes les saintes et leur demander s'ils étaient sans péché, que pensons-nous qu'ils auraient répondu? Les paroles de ce [Pélage] ou celles de l'apôtre Jean? Je vous le demande, quelle qu'ait été la perfection de leur sainteté pendant qu'ils étaient dans leur corps, n'auraient-ils pas crié d'une seule voix : *Si nous avons dit que nous n'avons pas de péché, nous nous trompons nous-mêmes, et la vérité n'est pas en nous* »? (1<sup>re</sup> Épître de saint Jean, I, 8).

(P. L., 44, 267. — R. J., 1794).

#### QUESTION 85.

(*Pourquoi appelle-t-on Jésus-Christ Notre-Seigneur?*)

Pie XI, *Encyclique Quas Primas*, du 11 décembre 1925 :

« Saint Cyrille d'Alexandrie nous fait bien remarquer sur quel fondement s'appuient ce pouvoir

et cette dignité [royale] de Notre-Seigneur : *Il possède ce pouvoir sur toutes les créatures non pas, si je puis ainsi dire, comme arraché par force ou comme amené d'ailleurs, mais il le tient de son essence et de sa nature. (In Luc., X).*

C'est-à-dire que sa principauté se fonde sur cette union admirable appelée union hypostatique. Il résulte de cette union que non seulement les anges et les hommes doivent adorer le Christ en tant que Dieu, mais qu'ils doivent en outre lui obéir et lui demeurer soumis en tant qu'Homme. Et donc, au seul titre de son union hypostatique, le Christ possède la puissance sur toutes les créatures...

Mais quelle joie et quelle douceur de penser que cet empire du Christ sur nous, il ne le tient pas seulement d'un droit de nature, mais d'un droit acquis en outre par sa rédemption? Les hommes, si prompts à oublier, puissent-ils toujours se rappeler combien nous avons coûté à notre Sauveur : *Ce n'est pas par une monnaie d'or ou d'argent corruptibles que vous avez été rachetés... mais par un sang précieux, celui du Christ, comme par le sang d'un agneau sans tache et sans défaut (1<sup>re</sup> Épître de saint Pierre, I, 18-19). Nous ne nous appartenons plus désormais, puisque le Christ nous a achetés à un grand prix (1<sup>re</sup> Épître aux Corinthiens, VI, 20); nos corps eux-mêmes sont les membres du Christ (ibid., 15) ».*

(Acta Apostolicae Sedis, XVII, 598. — D.-B., 2194).

#### QUESTION 89.

*(Le Fils de Dieu fait homme a-t-Il cessé d'être Dieu?)*

Saint Ephrem, *In Hebdomadam Sanctam*, VI, 9 :  
« En prenant un corps, le Christ, Verbe unique

de Dieu, a été amené à naître et à grandir, a reçu une forme visible, et de la nourriture; et, par la génération, il a été soumis aux temps et aux nombres. Dans son humanité et sa divinité hypostatiquement unies, dans son humanité dont il a usé divinement et humainement, dans la domination et la sujétion, dans son être et dans son action, le Fils de Dieu fait homme est un en lui-même et sans division » (Lamy, saint Ephrem, *Hymni et sermones*, I, 476-8. — R.-J., 709).

## QUESTION 90.

(Combien y a-t-il de Natures et de Personnes en Jésus-Christ?)

Concile de Chalcédoine (451), *contre les Monophysites, Definitio de duabus naturis Christi* :

a) « A la suite des Saints Pères, nous enseignons tous à l'unanimité un seul et même Fils, Notre-Seigneur Jésus-Christ, complet quant à la divinité et complet quant à l'humanité, vrai Dieu et en même temps vrai homme, composé d'une âme raisonnable et d'un corps, consubstantiel au Père par sa divinité, consubstantiel à nous par son humanité, *en tout semblable à nous, sauf pour ce qui est du péché* (*Épître aux Hébreux, IV, 15*); engendré du Père avant tous les siècles quant à sa divinité; quant à son humanité, né pour nous, dans les derniers temps, de la Vierge Marie mère de Dieu; nous confessons un seul et même Christ-Jésus, Fils unique, qu'on doit reconnaître exister en deux natures, sans qu'il y ait ni confusion, ni transformation, ni division, ni séparation entre elles; car la différence des deux natures n'est nullement supprimée par leur union; tout au contraire, les attributs de chaque nature sont sauve-

gardés et subsistent en une seule personne et une seule hypostase; nous confessons non un Fils partagé ou divisé en deux personnes, mais un seul et même Fils, Unique et Dieu Verbe, Notre-Seigneur Jésus-Christ : tel qu'avant lui les Prophètes et à son tour lui-même, Jésus-Christ, nous l'ont enseigné, et tel que le Symbole des Pères nous l'a transmis ».

(Mansi, VII, 115. — D.-B., 148).

III<sup>e</sup> Concile de Constantinople (680-681), *contre les Monothélites, Definitio de duabus voluntatibus Christi* :

b) « Et nous proclamons également deux vouloirs naturels en lui, et deux opérations naturelles, sans division, sans changement, sans séparation, sans confusion, selon l'enseignement des saints Pères; et non pas, il s'en faut, deux vouloirs naturels contraires, comme l'ont affirmé les impies hérétiques; mais un vouloir humain subordonné et qui, loin de lui résister et d'entrer en lutte avec lui, se soumet bien plutôt à son divin et tout-puissant vouloir. Car il faut que le vouloir de la chair soit mû, et qu'il soit soumis au vouloir divin, selon le très sage Athanase. Car de même que sa chair est dite la chair du Dieu Verbe et l'est réellement, de même le vouloir naturel de sa chair est dit le vouloir propre du Dieu Verbe et il l'est réellement, comme il l'a dit lui-même : *Je suis descendu du ciel non pas pour faire ma volonté, mais la volonté du Père qui m'a envoyé* (saint Jean, VI, 38), appelant son propre vouloir le vouloir de sa chair, puisque la chair est devenue la sienne propre. Car de même que sa très sainte et immaculée chair animée, déifiée, n'a pas été supprimée, mais est restée au contraire avec sa nature propre et son mode d'être, de même son vouloir humain, déifié, n'a pas été supprimé, mais au contraire a été sauve-

gardé, suivant les paroles de Grégoire le théologien :  
 « Car son vouloir, — il s'agit de celui du Sauveur —  
 n'est pas opposé à Dieu, étant totalement déifié ».  
 (Mansi, *XI*, 638. — D.-B., 291).

IV<sup>e</sup> Concile de Latran (1215), *cap. I, De fide catholica* :

*c)* « Et enfin le Fils unique de Dieu, Jésus-Christ, dont l'Incarnation est l'œuvre commune de toute la Trinité, conçu de Marie toujours Vierge, avec la coopération du Saint-Esprit, fait vrai homme, composé d'une âme rationnelle et d'une chair humaine, personne une en deux natures, a étalé sa vie au grand jour. Etant, selon sa divinité, immortel et impassible, il a été fait, selon son humanité, passible et mortel, puis, après sa passion et sa mort sur le bois de la croix pour le genre humain, il est descendu aux enfers, ressuscité des morts et monté aux cieux..., il viendra à la fin du monde juger les vivants et les morts et rendra à chacun, réprouvés ou élus, selon ses œuvres; et tous ressusciteront, avec les corps dont ils étaient ici-bas possesseurs, pour recevoir selon leur œuvres, bonnes ou mauvaises, les uns, avec le diable, un châtiment perpétuel, et les autres, avec le Christ, la gloire éternelle ».

(Mansi, *XXII*, 982. — D.-B., 429).

Saint Léon IX (1049-1054), *Symbolum fidei* :

*d)* « Je crois aussi que le Fils même de Dieu le Père, le Verbe de Dieu né du Père éternellement avant tous les temps, consubstantiel au Père, tout-puissant comme Lui et égal à Lui en tout, selon la divinité, est né dans le temps, par le Saint-Esprit, de Marie toujours vierge, avec une âme rationnelle; qu'il a deux naissances, l'une éternelle, de son Père,

l'autre temporelle, de sa mère; qu'il a deux volontés et deux opérations; qu'il est vrai Dieu et vrai homme; qu'il possède proprement et parfaitement ces deux natures, qu'il n'a subi ni mélange ni séparation, qu'il n'est pas [Dieu seulement] par adoption [ni homme seulement] par apparence; que, Dieu unique et un, le Fils de Dieu existe en deux natures, mais dans la singularité d'une seule personne; qu'impassible et immortel dans sa divinité, il a souffert, dans son humanité, pour nous et pour notre salut, une véritable passion de sa chair, qu'il a été enseveli et qu'il est ressuscité des morts le troisième jour, d'une vraie résurrection de sa chair : que, pour la confirmer, il a mangé avec ses disciples, poussé par sa volonté et sa puissance et nullement par le besoin de nourriture; que le quarantième jour après sa résurrection, avec sa chair ressuscitée et avec son âme, il est monté au ciel et qu'il y siège à la droite du Père; que, le dixième jour, il en a envoyé le Saint-Esprit et que, comme il y est monté, il en viendra pour juger les vivants et les morts, et rendre à chacun selon ses œuvres ».

(Mansi, *XIX*, 662. — D.-B., 344).

#### QUESTION 91.

(*Pourquoi le Fils de Dieu a-t-il daigné prendre la nature humaine?*)

Concile de Trente : cf. *question 74*.

Saint Epiphane, *Ancoratus*, 93.

« Ce n'est pas dans un homme que se fonde l'espérance de notre salut. Car de tous les hommes descendus d'Adam, aucun n'a pu opérer notre salut, mais Dieu seulement et le Verbe fait homme... Aussi le Seigneur prit-il une chair de notre chair et celui

qui est Dieu et Verbe voulut être un homme semblable à nous... pour mettre fin à notre passion par sa passion et supprimer notre mort par sa mort ».

(P. G., 43, 185 et suiv. — R. J., 1089).

#### QUESTION 94.

*(Pourquoi l'œuvre de l'Incarnation est-elle attribuée au Saint-Esprit?)*

Léon XIII, *Encyclique* *Divinum illud munus*, du 9 mai 1897 :

« C'est très justement que l'Église a coutume d'attribuer au Père les œuvres divines où excelle la puissance, au Fils celles où excelle la sagesse, à l'Esprit-Saint celles où excelle l'amour.

...Considérons le Christ, fondateur de l'Église et Rédempteur de notre race. Certes, parmi les œuvres extérieures de Dieu, il domine éminemment, ce mystère du Verbe incarné dans lequel la lumière des divines perfections brille tellement qu'il n'est possible de rien imaginer qui le surpasse ou qui puisse être plus salutaire à la nature humaine.

Or cette œuvre si grande, bien qu'ayant été l'œuvre de la Trinité tout entière, est cependant attribuée à l'Esprit-Saint comme lui étant propre : si bien que les Évangiles parlent ainsi de la Vierge : *Il se trouva qu'elle avait conçu de l'Esprit-Saint, et ce qui a pris naissance en elle est de l'Esprit-Saint.* (Saint Matthieu, I, 18, 20).

C'est à bon droit que l'on attribue cela à Celui qui est l'amour du Père et du Fils, puisque ce grand mystère de bonté (*1<sup>re</sup> Epître à Timothée, III, 16*) est issu de l'amour suprême de Dieu envers les hommes, ainsi que nous en avertit saint Jean : *Dieu a aimé*



*le monde au point de lui donner son Fils unique.*  
(Saint Jean, III, 16).

(Acta Leonis XIII, XVII, 130-132).

#### QUESTION 95.

*(La bienheureuse Vierge Marie est-elle vraiment mère de Dieu?)*

Concile d'Ephèse (431) *Anathematismi Cyrilli, can. 1 :*

a) « Si quelqu'un ne confesse pas que l'Emmanuel est véritablement Dieu et que pour cette raison la sainte Vierge est la mère de Dieu, — car elle a enfanté selon la chair le Verbe de Dieu fait chair : qu'il soit anathème » (Mansi, IX, 327. — D.-B., 113).

2<sup>e</sup> Concile de Constantinople (553). *Tria capitula, can. 6 :*

b) « Si quelqu'un dit de la sainte, glorieuse et toujours Vierge Marie que c'est dans un sens détourné, et non au sens propre, qu'elle est appelée Mère de Dieu, ou par transfert, en ce sens que ce serait un pur homme qui serait né d'elle, et non le Verbe de Dieu qui se serait incarné en elle; et que la naissance de cet homme, qui est son fait, aurait été selon eux attribué par transfert au Dieu Verbe, qui se serait uni à l'homme une fois né; et s'il calomnie le saint concile de Chalcedoine en disant que c'est dans cette acception impie, imaginée par le détestable Théodore, qu'il déclare la Vierge Mère de Dieu; ou si quelqu'un appelle celle-ci Mère de l'homme ou Mère du Christ dans ce sens que le Christ ne serait pas Dieu, au lieu de la proclamer Mère de Dieu au sens propre et en toute vérité, pour ce que le Dieu Verbe engendré avant les siècles a pris chair d'elle aux derniers jours,

et [au lieu] de reconnaître que c'est dans un tel sentiment de vénération que le saint Concile de Chalcédoine l'a proclamée Mère de Dieu : qu'il soit anathème ».

(Mansi, *IX*, 379. — D.-B., 218).

III<sup>e</sup> Concile de Constantinople (680-681), *contre les Monothélites, Definitio de duabus voluntatibus Christi* :

c) « D'accord en ces matières avec les lettres synodales adressées par le bienheureux Cyrille contre Nestorius l'impie aux évêques de l'Orient; et suivant les cinq conciles saints et œcuméniques, ainsi que les saints et sages Pères, et décidant unanimement de confesser Notre-Seigneur Jésus-Christ, notre vrai Dieu, l'un de la sainte, consubstantielle et vivifiante Trinité, le même parfait en divinité et parfait en humanité, vraiment Dieu et vraiment homme, lequel est formé d'une âme raisonnable et d'un corps; consubstantiel au Père selon la divinité, et consubstantiel à nous selon l'humanité, *en tout semblable à nous, sauf le péché (Epître au Hébreux, IV, 15)*; engendré du Père avant les siècles selon la divinité, et aux derniers jours, le même, pour nous et notre salut, engendré du Saint-Esprit et de la Vierge Marie, laquelle est proprement et véritablement la mère de Dieu selon l'humanité; [nous confessons] un seul et même Christ Fils unique de Dieu qu'on doit reconnaître existant en deux natures, sans confusion, sans changement, sans séparation, sans division, la différence des deux natures n'étant en aucune façon supprimée par l'union, ce qu'il y a de propre en chaque nature étant au contraire sauvegardé et concourant à former une seule personne et une seule hypostase; [nous confessons] non un Fils partagé ou

divisé en deux personnes, mais un seul et même Fils unique de Dieu, Verbe, Seigneur Jésus-Christ : tel qu'avant lui les prophètes et à son tour lui-même, Jésus-Christ, nous l'ont enseigné et tel que le Symbole des Pères nous l'a transmis » (Mansi, *XI*, 635. — D.-B., 290.

Saint Grégoire de Nazianze, *Lettre 101* :

*d)* « Si quelqu'un ne croit pas que sainte Marie est mère de Dieu, il se sépare de la divinité. Si quelqu'un dit que [le Christ] est passé par la Vierge comme par un canal et qu'il ne s'est pas formé en elle selon un mode à la fois divin et humain, — divin parce qu'il a été conçu sans l'intervention d'un homme, humain parce qu'il a été conçu suivant la loi de la nature humaine —, il est semblablement athée. Si quelqu'un dit que c'est un homme qui a été formé, dans lequel Dieu s'est introduit plus tard, il s'expose à la damnation » (P. G., 37, 181. — R. J., 1017).

Saint Jean Damascène, *Oratio prima de Virg. Mariae nativitate*, 4 :

*e)* « Nestorius est couvert de honte et met la main devant sa bouche. Cet enfant est Dieu. Comment donc celle qui l'a enfanté n'est-elle pas mère de Dieu ? Si quelqu'un ne confesse pas qu'elle est la mère de Dieu, il se sépare de la divinité. Ce n'est pas moi qui parle ainsi, bien que d'ailleurs ce soit mon sentiment : j'ai hérité cette doctrine très divine du Père théologien Grégoire » (P. G., 96, 667).

## QUESTION 96.

(*Saint Joseph fut-il le père de Jésus-Christ?*)

Léon XIII, *Encyclique Quamquam pluries*, du 15 août 1889 :

« Si saint Joseph est considéré nommément comme le patron de l'Église, et si en retour l'Église se promet beaucoup de sa protection et de son patronage, les causes et les raisons en sont uniquement qu'il fut l'époux de Marie et le père, comme on le croyait, de Jésus-Christ. C'est de là que toute sa dignité, sa grâce, sa sainteté, sa gloire tirent leur origine. Assurément, la dignité de la mère de Dieu est si élevée qu'il ne se peut rien de plus grand. Mais du fait que le lien marital a uni Joseph à la bienheureuse Vierge, il n'est pas douteux qu'il ait approché lui-même plus que quiconque de la suréminente dignité par laquelle la mère de Dieu surpasse de très loin toutes les natures créées... Aussi Dieu, en donnant Joseph pour époux à la Vierge, le lui a donné, à coup sûr, non seulement comme un compagnon de vie, un témoin de sa virginité, un gardien de son honneur, mais encore comme ayant part à sa haute dignité du fait même du pacte conjugal. Semblablement, seul entre tous, il possède une éminente et auguste dignité du fait qu'il fut constitué par le conseil divin gardien du Fils de Dieu, et tenu pour son père dans l'opinion des hommes » (Acta Leonis XIII, IX, 177-8).

## QUESTION 97.

(*La Bienheureuse Marie a-t-elle toujours été vierge?*)

Saint Léon le Grand, *Epistola ad Flavianum, Constantinopolitanum episcopum* :

a) « Ce même Fils unique éternel du Père éternel est né du Saint-Esprit et de la Vierge Marie... Il a été conçu du Saint-Esprit dans le sein de la vierge mère qui ainsi l'a mis au monde en gardant sa virginité, de même qu'elle avait gardé sa virginité en le concevant » (P. L., 54, 759. — R. J., 2182).

Saint Ephrem, *Oratio ad SS. Dei matrem* :

b) « O vierge souveraine, immaculée mère de Dieu, ma très glorieuse dame, ma dame pleine de bienfaits, plus haute que les cieux, beaucoup plus pure que les splendeurs, les rayons, les feux du ciel..., vous êtes apparue telle la verge d'Aaron qui bourgeonna, et la fleur, c'est votre fils, notre vrai Christ, mon Dieu et mon Créateur. C'est vous qui selon la chair avez engendré Dieu et le Verbe, gardant votre virginité avant l'enfantement, restée vierge après l'enfantement, et nous avons été réconciliés avec Dieu par le Christ votre fils » (Opera omnia, ed. Romana, III [en grec et en latin], 545. — R. J., 745).

Didyme d'Alexandrie, *De Trinitate*, III, 4 :

c) « Quant à l'emploi des termes de premier-né et de fils unique, l'évangéliste vient nous donner raison, lorsqu'il dit que Marie resta vierge jusqu'à ce qu'elle eût enfanté son premier-né (saint Matthieu, I, 25), car cette vierge illustre et qu'on doit souverainement honorer par-dessus toutes les autres ne se maria à aucun homme et ne devint jamais mère d'un second fils; mais après l'enfantement aussi elle demeura toujours et en tout temps vierge sans tache » (P. G., 39, 832. — R. J., 1073).

Saint Epiphane, *Adversus haereses*, Haer. 78, 6 :

d) « Y a-t-il jamais eu quelqu'un pour oser

invoquer le nom de Marie et ne pas ajouter dans sa demande le terme de Vierge? Car ces sortes d'épithètes manifestant la vertu... Sainte Marie est appelée Vierge et cette appellation ne sera jamais changée, car elle est restée perpétuellement pure » (P. G., 42, 705 et suiv. — R. J., *IIII*).

Saint Jérôme, *De perpetua virginitate B. Mariae, adversus Helvidium, 19* :

e) « Nous croyons que Dieu est né de la Vierge parce que nous le lisons dans l'Écriture; nous ne croyons pas que Marie se soit unie à un homme après l'enfantement parce que nous ne l'y lisons pas. Et nous ne disons pas cela pour condamner le mariage, puisque la virginité elle-même est le fruit du mariage... Tu dis que Marie n'est pas demeurée vierge; eh! bien, je prétends en outre que Joseph lui-même fut vierge par Marie afin que d'une union vierge naquît un fils vierge » (P. L., 23, 203. — R. J., 1361).

#### QUESTION 100.

(*Est-ce comme Dieu ou comme homme que Jésus-Christ a souffert et est mort?*)

Saint Athanase, *Epistola ad Epictetum, 6* :

« Les souffrances subies par le corps humain du Verbe, le Verbe uni à ce corps se les rapportait à soi-même pour que nous puissions participer à la divinité du Verbe. Et ce qui est incroyable, c'est qu'à la fois il souffrait et ne souffrait pas. Il souffrait en tant que son propre corps souffrait et qu'il était dans ce corps. Et il ne souffrait pas en tant que, comme Verbe, il est Dieu par nature, et donc impassible. Et lui-même, incorporel, se trouvait dans un corps

passible, et le corps avait en lui le Verbe impassible pour que celui-ci supprimât les infirmités de ce corps ». (P.-G., 26, 1060. — R.-J., 794).

#### QUESTION 102.

(*Pour qui Jésus-Christ a-t-il souffert et est-il mort?*)

Innocent X, *Constitution Cum occasione, du 31 mai 1653, condamnation de la cinquième proposition de Jansénius* :

a) « C'est du semi-pélagianisme de dire que le Christ n'est pas mort ou n'a pas répandu son sang pour tous les hommes » (*Bullarium Romanum, éd. Taurinen., XV, 721. — D.-B., 1096*).

Saint Ambroise, *Lettre 41, 7* :

b) « [Le diable] avait réduit le genre humain à la captivité perpétuelle d'un héritage soumis à de lourdes dettes, tel que son auteur obéré l'avait transmis à ses descendants, comme faisant partie d'une succession grevée d'emprunts. Vint le Seigneur Jésus : il offrit sa mort en échange de la mort de tous et versa son sang en échange du sang de tous » (P.-L., 16, 1115. — R.-J., 1252).

#### QUESTION 103.

(*Tous les hommes sont-ils donc sauvés?*)

Concile de Trente, *sessio VI, Decretum de justificatione, cap. 3* :

« Bien qu'il soit mort pour tous, tous néanmoins ne reçoivent pas le bénéfice de sa mort; mais ceux-là seulement auxquels le mérite de sa passion est communiqué » (D.-B., 795).

## QUESTION 104.

(*Jésus-Christ, en mourant sur la Croix, s'est-il offert à Dieu en sacrifice véritable et proprement dit?*)

Concile de Trente, *sessio VI, Decretum de justificatione, cap. 7* :

a) « [La cause] méritoire [de la justification, c'est] son très cher Fils unique, Notre-Seigneur Jésus-Christ, qui, par l'amour extrême dont il nous a aimés, alors que nous étions des ennemis, a mérité pour nous la justification et a satisfait pour nous envers Dieu son Père, par sa très sainte passion sur le bois de la Croix » (D.-B., 799).

Léon XIII, *Encyclique Tametsi futura, du 1<sup>er</sup> novembre 1900* :

b) « De fait, lorsque vint le terme du plan divin, le Fils unique de Dieu, fait homme, a, par son sang, satisfait pour les hommes à la puissance outragée du Père, de la façon la plus pleine et la plus abondante. Il s'est ainsi conquis le genre humain, racheté un si grand prix. *Ce n'est pas par l'or ou l'argent corruptibles que vous avez été rachetés... mais par le précieux sang du Christ, comme par le sang d'un agneau sans tache et sans défaut. (1<sup>re</sup> Épître de saint Pierre, I, 18, 19).* Ainsi, tous ces hommes qui, dans l'univers, étaient déjà soumis à sa puissance et à son empire parce qu'il est lui-même le créateur et le conservateur de tous, il les a soumis de nouveau à son autorité en les rachetant à la lettre et en vérité. *Vous ne vous appartenez pas : car vous avez été achetés d'un grand prix (1<sup>re</sup> Épître aux Corinthiens, VI, 19-20)* ». (Acta Leonis XIII, XX, 298).



Saint Ignace d'Antioche, *Epistola ad Smyrnaeos*, 2 :

c) « Il a souffert tout cela, pour que nous soyons sauvés; et il a réellement souffert, de même qu'il s'est réellement ressuscité; sa passion n'a pas été une apparence, comme le prétendent certains infidèles qui ne sont eux-mêmes qu'une apparence et à qui il arrivera, conformément à leur croyance, de n'être que des fantômes, semblables aux démons ».

(P.-G., 5, 708. — R.-J., 63).

Saint Jean Chrysostome, *Homélie sur l'Épître aux Hébreux*, XVII, 2 :

d) « Et ainsi le Christ s'est offert une seule fois (*Épître aux Hébreux*, IX, 28). Offert par qui ? Par lui-même. Ce texte nous dit qu'il n'est pas seulement prêtre, mais encore hostie et sacrifice. Ensuite il ajoute le motif de son offrande : *Il s'est offert une seule fois pour enlever les péchés de beaucoup*. Pourquoi de beaucoup et non pas de tous ? Parce que tous n'ont pas cru. Il est bien mort pour tous, pour sauver tous les hommes en tant qu'il dépend de lui; car une telle mort compensait bien la perte de tous; mais il n'a pas enlevé les péchés de tous, parce qu'ils ne le voulaient pas... Il a enlevé les péchés, il les a pris aux hommes et présentés à son Père, non pour que celui-ci en tirât argument contre eux, mais pour qu'il les remît » (P.-G., 63, 129. — R.-J., 1221).

#### QUESTION 106.

(*Qu'entendez-vous ici par ces mots : Aux Enfers ?*)

Saint Cyrille de Jérusalem, *Catéchèses*, IV, II :

« Il fut véritablement mis dans un monument de pierre, comme un homme (Saint Matthieu, XXVII, 60) mais devant lui, de crainte, les pierres se sont

fendues (*ibid.*, 51). Il est descendu aux lieux souterrains pour en racheter les justes. Voudrais-tu, je te le demande, que les vivants eussent joui de la grâce, alors que la plupart d'entre eux n'étaient pas des saints, tandis que ceux qui pendant tant de temps, depuis Adam, étaient captifs, n'auraient pas obtenu la liberté? Le prophète Isaïe avait prophétisé tant de choses au sujet [du Christ], d'une voix éclatante; et tu ne voudrais pas que le Roi descendît délivrer son héraut? Il y avait là David et Samuel et tous les Prophètes; et encore Jean lui-même, qui avait dit par ses envoyés : *Es-tu celui qui doit venir, ou devons-nous en attendre un autre?* (Saint Matthieu, XI, 3). Tu ne voudrais pas qu'il descendît délivrer de tels hommes? » (P.-G., 33, 469. — R.-J., 818).

## QUESTION 110.

(*Que croyons-nous par ces paroles du sixième article du Symbole : Est monté aux Cieux?*)

IV<sup>e</sup> Concile de Latran et saint Léon IX : cf. *question 90.*

Saint Léon le Grand, *Sermon 73, 4 :*

a) « Et il y avait là vraiment un grand et ineffable motif de joie : devant une sainte assemblée, la nature du genre humain montait au-dessus de la dignité de toutes les créatures célestes, pour dépasser les degrés des anges et s'élever au delà des hauteurs des archanges et il n'y aurait eu aucune limite aux sublimités de son ascension, si, admise à s'asseoir avec le Père éternel, elle n'avait partagé le trône glorieux de Celui dont la nature était unie chez son Fils à cette nature humaine ».

(P.-L., 54, 396. — R.-J., 2211).

Du même, *Sermon 74, 3-4* :

b) « Car [les Apôtres] avaient levé tout le regard de leur esprit vers la divinité du [Christ] siégeant à la droite du Père. Désormais l'objet d'une vision corporelle ne les empêchait plus de diriger l'attention de leur âme sur ce fait que le Christ ne s'était pas plus éloigné du Père en descendant sur terre qu'il n'avait quitté ses disciples en montant au Ciel. C'est alors donc, mes très chers, que le fils de l'homme, le Fils de Dieu, se révéla avec le plus d'excellence et de sainteté, lorsqu'il pénétra dans la gloire de la majesté paternelle; et il se mit à être plus présent, d'une manière ineffable, par sa divinité, alors que son humanité devenait plus lointaine ».

(P.-L., 54, 398).

Saint Irénée, *Adversus haereses, I, 10, 1* :

c) « L'Église, disséminée par le monde entier jusqu'aux extrémités de la terre, a reçu et des Apôtres et de leurs disciples cette foi... à la passion, à la résurrection des morts et à l'ascension aux Cieux, dans sa chair, du bien-aimé Jésus-Christ Notre-Seigneur... ».

(P.-G., 7, 549. — R.-J., 191).

### QUESTION III.

(*Que signifient ces autres paroles du même article du Symbole : Est assis à la droite de Dieu, le Père tout-puissant?*)

Saint Grégoire de Nazianze, *Oratio XL, 45* :

« Crois... qu'il reviendra dans la gloire pour juger les vivants et les morts, n'étant plus dans la chair, n'étant pas cependant privé de corps, mais ayant un

corps d'une beauté et d'une essence divine, tel que lui seul en a l'idée » (P.-G., 36, 424. — R.-J., 1014).

## QUESTION 112.

(*Que croyons-nous par le septième article du Symbole : D'où Il viendra juger les vivants et les morts?*)

IV<sup>e</sup> Concile de Latran et Léon IX : cf. *question 90*. Benoît XII : *question 62*.

Saint Jean Chrysostome, *Homélie sur la 1<sup>re</sup> Épître aux Corinthiens, XLII, 3* :

« C'est pourquoi je vous demande et je vous conjure et, embrassant vos genoux, je vous supplie, tant que nous avons cette petite provision de vie, de laisser ces paroles nous toucher, nous convertir, nous rendre meilleurs, afin de ne pas nous lamenter; inutilement, comme ce riche, au moment du départ, car les pleurs ne nous seront alors d'aucun remède. Que tu aies un père, un fils ou n'importe qui, qui soit en faveur auprès de Dieu, personne ne te délivrera, si tes actions personnelles te livrent. Car tel est ce jugement : on y juge seulement d'après les œuvres et il est impossible d'y être acquitté autrement. Je ne parle pas ainsi pour jeter dans le désespoir, mais pour empêcher que, nourris dans une vaine et froide espérance et nous confiant à celui-ci et à celui-là, nous ne négligions notre vertu. Car, si nous avons été lâches et négligents, il n'y aura pas de juste, pas de prophète, pas d'apôtre, pour nous secourir » (P.-G., 61, 367 et suiv. — R.-J., 1200).

## QUESTION 116.

(*Pourquoi le pouvoir de juger le genre humain est-il attribué au Christ?*)

Pie XI, *Encyclique Quas primas, du 11 décembre 1925* :

« Jésus lui-même fait connaître qu'il tient de son Père le pouvoir judiciaire, lorsqu'il répond aux Juifs qui lui font un crime de violer le repos du sabbat par la guérison miraculeuse d'un infirme : *Le Père, en effet, ne juge personne, mais il a remis tout jugement au Fils* (Saint Jean, V, 22). Il faut entendre par là, car il est impossible de séparer sanction et jugement, qu'il décerne de sa propre autorité, aux hommes encore vivants, récompenses et punitions.

En outre il faut attribuer au Christ le pouvoir appelé exécutif, en tant que tous sont nécessairement soumis à son empire. Les rebelles connaîtront cette puissance en étant condamnés à des supplices inéluctables » (Acta Apostolicae Sedis, XVII, 599).

#### QUESTION 119.

(*Pourquoi l'Écriture-Sainte appelle-t-elle ordinairement du nom d'Esprit-Saint la troisième personne de la Très Sainte Trinité?*)

II<sup>e</sup> Concile de Lyon : cf. *question 39*. Léon XIII : *question 94*.

Saint Augustin, *De civitate Dei*, XI, 24 :

« Bien que le Père soit esprit et que le Fils soit esprit, que le Père soit saint et que le Fils soit saint, l'Esprit-Saint est cependant son nom propre en tant qu'il est la sainteté substantielle et consubstantielle des deux » (P.-L., 41, 338. — R.-J., 1750).

#### QUESTION 121.

(*Quels effets le Saint-Esprit produit-Il dans l'âme des fidèles?*)

Saint Basile, *Lettre 38, 4* :

« C'est du Saint-Esprit que jaillit sur la création le don de tous les biens » (P.-G., 32, 330. — R.-J., 915).

#### QUESTION 122.

*(Qu'est le Saint-Esprit dans l'Église et quels effets produit-Il en elle?)*

Léon XIII, *Encyclique Divinum illud munus, du 9 mai 1897* :

« ... Et qu'il suffise d'affirmer que, le Christ étant la tête de l'Église, l'Esprit-Saint en est l'âme : *Ce qu'est l'âme dans notre corps, c'est cela même qu'est l'Esprit-Saint dans le corps du Christ qui est l'Église* (Saint Augustin, *Sermon 187, De tempore*) » (Acta Leonis XIII, XVII, 135).

#### QUESTION 125.

*(Pourquoi Jésus-Christ a-t-Il institué l'Église?)*

Concile du Vatican, *Début de la Constitution Pastor Aeternus* :

« Le Pasteur éternel et l'Évêque de nos âmes, pour rendre perpétuelle l'œuvre salutaire de la Rédemption, décida d'édifier la Sainte Église, en laquelle, comme dans la maison du Dieu vivant, tous les fidèles seraient unis par le lien d'une même foi et de la charité. C'est pour cela qu'avant d'être glorifié, *il pria le Père non seulement pour les Apôtres, mais aussi pour ceux qui croiraient en lui à cause de leur parole, pour que tous soient un, comme le Fils lui-même et le Père sont un* (saint Jean, XVII, 20 et suiv.). De même donc qu'il envoya les Apôtres qu'il

s'était choisis dans le monde, *comme lui-même avait été envoyé par le Père* (saint Jean, XX, 21), ainsi voulut-il qu'il y eût dans son Église des pasteurs et des docteurs jusqu'à la consommation des siècles » (D.-B., 1821).

QUESTION 126.

(*Comment Jésus-Christ a-t-Il voulu que l'Église fût gouvernée?*)

Concile d'Ephèse (431), dans *act. III* :

a) « Personne ne doute, bien plus, tous les siècles savent que le saint et très bienheureux Pierre, prince et chef des Apôtres, colonne de la foi, fondement de l'Église Catholique, a reçu de Notre-Seigneur Jésus-Christ, Sauveur et Rédempteur du genre humain, les clés du royaume, et qu'à lui la puissance de lier et de délier les péchés a été donnée; c'est lui qui jusqu'à maintenant et pour toujours vit et exerce le pouvoir judiciaire, dans la personne de ses successeurs » (Mansi, IV, 1295. — D.-B., 112).

Concile du Vatican, *Constitution Pastor Aeternus*, ch. I, *De apostolici primatus in Beato Petro institutione* :

b) « Nous enseignons et déclarons, conformément aux témoignages de l'Évangile, que la primauté de juridiction sur toute l'Église de Dieu a été immédiatement et directement promise et conférée par Notre-Seigneur Jésus-Christ au bienheureux Apôtre Pierre. C'est en effet au seul Simon, à qui il avait dit précédemment (saint Jean, I, 42) : *Tu t'appelleras Cephass* (Pierre), que le Seigneur, après que Simon l'eut confessé en disant : *Tu es le Christ, le Fils du Dieu vivant*, a adressé ces solennelles paroles :

*Heureux es-tu, Simon Bar-Jona (fils de Jean) : parce que ce n'est ni la chair ni le sang qui te l'a révélé, mais mon Père qui est aux cieux. Et moi, je te dis que tu es Pierre, et sur cette pierre je construirai mon Église, et les portes de l'enfer ne prévaudront pas contre elle; et je te donnerai les clefs du royaume des cieux. Et tout ce que tu auras lié sur la terre sera lié dans les cieux; et tout ce que tu auras délié sur la terre sera délié dans les cieux (saint Matthieu, XVI, 16 et suiv.). Et c'est encore au seul Simon Pierre que Jésus, après sa résurrection, a conféré la juridiction de pasteur suprême et de chef sur sa bergerie tout entière, disant : Pais mes agneaux..., pais mes brebis (saint Jean, XXI, 15 et suiv.)...*

« Si donc quelqu'un disait que le bienheureux apôtre Pierre n'a pas été constitué par le Christ Notre-Seigneur prince de tous les apôtres et chef visible de toute l'Église militante; ou que le même Pierre n'a reçu directement et immédiatement de ce même Jésus-Christ Notre-Seigneur qu'une primauté d'honneur et non de véritable et propre juridiction : qu'il soit anathème ».

(D.-B., 1822-3).

Innocent X, *Décret du Saint-Office, du 24 janvier 1647, De primatu Romani Pontificis* :

c) « Cette proposition : « saint Pierre et saint Paul sont les deux princes de l'Église, qui réalisent l'unité » : ou bien « sont les deux coryphées et chefs suprêmes de l'Église catholique, unis entre eux par une parfaite unité », ou bien : « sont la double tête de l'Église universelle, qui se sont très divinement soudées en une seule », ou bien : « sont les deux suprêmes pasteurs et souverains de l'Église, qui constituent un chef unique », cette proposition,



développée de telle sorte qu'elle mette une égalité complète entre saint Pierre et saint Paul sans subordination ni sujétion de saint Paul à saint Pierre dans le pouvoir suprême et le gouvernement de l'Église universelle, le très Saint Père... l'a jugée et déclarée hérétique ».

(Du Plessis, *Collectio Iudiciorum*, III, II, 248. — D.-B., 1091).

Saint Ephrem, *In Hebdomadam Sanctam*, IV, 1 :

d) « Simon, mon disciple, je t'ai établi le fondement de la sainte Église. Mais auparavant je t'ai appelé Pierre, parce que tu soutiendras tout l'édifice; à toi de surveiller ceux qui me construiront l'Église sur terre; et, s'ils veulent construire quelque chose d'injuste, toi le fondement, tu les réprimeras; tu es la tête de la source où l'on puise ma doctrine, tu es la tête de mes disciples; par toi je donnerai à boire à toutes les nations; à toi est cette douceur qui est plus vivifiante qu'abondante; je t'ai choisi pour que tu sois, dans la fondation que je fais, comme le premier-né, et que tu deviennes l'héritier de mes trésors; je t'ai donné les clés de mon royaume. Voici que je t'ai établi souverain sur tous mes trésors ».

(Lamy, s. *Ephr. hymni et sermones*, I, 412. — R. J., 706).

#### QUESTION 127.

(*Quel est le successeur légitime de saint Pierre dans le gouvernement de l'Église universelle?*)

Concile du Vatican, *Constitution Pastor Aeternus*, ch. 2, *De perpetuitate primatus Beati Petri in Romanis Pontificibus* :

« Il est nécessaire que ce que le Christ Seigneur,

prince des pasteurs et pasteur suprême des brebis, a institué dans la personne du bienheureux Apôtre Pierre, en vue du salut perpétuel et du bien permanent de l'Église, dure constamment par la même autorité dans l'Église qui, fondée sur la pierre, restera solidement debout jusqu'à la fin des siècles.

« Personne ne doute, bien plus, tous les siècles savent que le saint et très bienheureux Pierre, prince et chef des Apôtres, colonne de la foi, fondement de l'Église catholique, a reçu de Notre-Seigneur Jésus-Christ, Sauveur et Rédempteur du genre humain, les clés du royaume...; c'est lui qui jusqu'à maintenant et pour toujours vit », et préside, « et exerce le pouvoir judiciaire dans la personne de ses successeurs », évêques de ce saint siège de Rome fondé par lui et consacré par son sang. (Concile d'Ephèse, en 431, cf. *question 126*).

C'est pourquoi chacun des successeurs de Pierre dans cette chaire possède, en vertu de l'institution du Christ lui-même, la primauté de Pierre sur l'Église universelle. « L'économie de la vérité demeure donc, et le bienheureux Pierre, gardant toujours cette fermeté de pierre qu'il a reçue, n'a pas quitté le gouvernail de l'Église qui lui a été remis » (saint Léon le Grand, *Sermon III*). Pour cette raison il fut toujours « nécessaire que toute l'Église, c'est-à-dire les fidèles qui se trouvent en tous lieux, fussent unis » à l'Église Romaine « à cause de sa principauté suprême » (saint Irénée, *Adversus haereses, III, 3*), afin que, unis comme les membres à leur chef, en ce Siège d'où émanent sur tous « les droits de la vénérable communion ecclésiastique » (Concile d'Aquilée, en 381), ils ne formassent qu'un seul corps.

« Si donc quelqu'un dit que ce n'est pas par l'institution du Christ Seigneur lui-même ou de droit

divin que le bienheureux Pierre a des successeurs perpétuels dans sa primauté sur l'Église universelle, ou que le Pontife Romain n'est pas le successeur du bienheureux Pierre dans la même primauté : qu'il soit anathème » (D.-B., 1824-5).

### QUESTION 131.

*(De quelle nature est le pouvoir du Pontife Romain?)*

II<sup>e</sup> Concile de Lyon (1274), *Profession de foi de Michel Paléologue* :

a) « En outre, la sainte Église Romaine possède la souveraine et pleine primauté et principauté sur toute l'Église catholique; elle reconnaît en toute vérité et humilité l'avoir reçu du Seigneur lui-même, dans la personne du bienheureux Pierre, prince ou tête des Apôtres, duquel le Pontife Romain est le successeur. Et de même qu'elle est tenue plus que les autres de défendre la vérité de la foi, ainsi, s'il s'élève des questions touchant la foi, c'est par son jugement qu'elles doivent être réglées. C'est à elle que tout homme qui souffre dommage dans des affaires relevant du tribunal ecclésiastique peut en appeler; dans toutes les causes qui concernent la compétence ecclésiastique on peut recourir à son jugement; toutes les églises lui sont soumises et leurs prélats lui accordent obéissance et respect. La plénitude de sa puissance consiste en ce qu'elle distribue sa sollicitude entre les autres églises tout en honorant beaucoup d'entre elles, et notamment les églises patriarcales, de divers privilèges; mais elle sauvegarde toujours, dans les Conciles généraux et dans quelques autres circonstances, la prérogative qui lui est reconnue » (Mansi, XXIV, 71. — D.-B., 466).

Concile de Florence, *Decretum pro Graecis* :

b) « Nous définissons que le Saint-Siège Apostolique et le Pontife Romain possède la primauté sur toute la terre; que ce Pontife Romain est le successeur du bienheureux Pierre prince des Apôtres, qu'il est le vrai vicaire du Christ, ou tête de toute l'Église, et le père et le docteur de tous les chrétiens; qu'à lui, dans la personne du bienheureux Pierre, a été remise par Notre-Seigneur Jésus-Christ pleine puissance de paître, de régir et de gouverner l'Église universelle; ainsi que le portent les actes des Conciles œcuméniques et les saints canons » (Mansi, XXXI, 1031. — D.-B., 694).

Concile du Vatican, *Constitution Pastor Aeternus*, ch. 3, *De vi et ratione primatus Romani Pontificis* :

c) « C'est pourquoi, appuyés sur les témoignages manifestes des saintes Lettres et attachés aux décrets formels et certains de nos prédécesseurs les Pontifes Romains, aussi bien que des Conciles généraux, nous renouvelons la définition du Concile œcuménique de Florence, en vertu de laquelle tous les fidèles du Christ sont tenus de croire que « le Saint-Siège Apostolique etc... [cf. ci-dessus] »,

Nous enseignons donc et déclarons que l'Église Romaine, par la disposition de Dieu, a la principauté du pouvoir ordinaire sur toutes les autres églises, et que ce pouvoir de juridiction du Pontife Romain, vraiment épiscopal, est immédiat; que pasteurs et fidèles, puis chacun séparément et tous ensemble, quels que soient leur rite et leur rang, lui sont assujettis par le devoir de la subordination hiérarchique et d'une vraie obéissance, non seulement dans les matières concernant la foi et les mœurs, mais aussi dans celles qui appartiennent à la disci-

pline et au gouvernement de l'Église répandue dans tout l'univers; de la sorte, gardant l'unité tant de communion que de profession d'une même foi avec le Pontife Romain, l'Église du Christ est un seul troupeau sous un seul Pasteur suprême. Telle est la doctrine de la vérité catholique, dont nul ne peut dévier sans dommage pour la foi et le salut.

Mais loin que ce pouvoir du Souverain Pontife nuise à ce pouvoir ordinaire et immédiat de juridiction épiscopale par lequel les évêques qui, *établis par le Saint-Esprit (Actes des Apôtres, XX, 28)*, paissent et régissent, comme les vrais pasteurs, chacun le troupeau particulier qui lui a été confié, ce dernier pouvoir est affirmé, corroboré et réclamé par le suprême et universel Pasteur, selon la parole de saint Grégoire le Grand : « Mon honneur est l'honneur de l'Église universelle. Mon honneur est la force solide de mes frères. Je suis vraiment honoré, lorsque l'honneur dû à chacun ne lui est pas refusé » (*Epistola ad Eulogium; P. L., 77, 933*).

De ce pouvoir suprême du Pontife Romain de gouverner l'Église universelle, résulte pour lui le droit de communiquer librement, dans l'exercice de sa charge, avec les pasteurs et les troupeaux de toute l'Église, afin qu'ils puissent être instruits et dirigés par lui dans la voie du salut. C'est pourquoi nous condamnons et réproouvons les maximes de ceux qui disent que cette communication du Chef suprême avec les pasteurs et les troupeaux peut être légitimement empêchée, ou qui la font dépendre du pouvoir séculier, prétendant ainsi que les décisions prises par le Siège Apostolique, ou en vertu de son autorité, pour le gouvernement de l'Église, n'ont de force et de valeur que si elles sont confirmées par l'agrément du pouvoir séculier.

Et comme le Pontife Romain, par le droit divin de la primauté apostolique, est à la tête de l'Église universelle, nous enseignons de même et nous déclarons qu'il est le juge suprême des fidèles et qu'on peut recourir à son jugement dans toutes les causes qui sont de la compétence ecclésiastique; que le jugement du Siège Apostolique, au-dessus duquel il n'y a point d'autorité, ne peut être corrigé par personne, et qu'il n'est permis à personne de juger son jugement. Ceux-là donc s'écartent du droit chemin de la vérité qui affirment qu'il est permis d'appeler des jugements des Pontifes Romains au Concile œcuménique, comme à une autorité supérieure au Pontife Romain.

Donc si quelqu'un dit que le Pontife Romain n'a que la charge d'inspection et de direction, et non le plein et suprême pouvoir de juridiction sur l'Église universelle, non seulement dans les matières relatives à la foi et aux mœurs, mais aussi dans celles qui appartiennent à la discipline et au gouvernement de l'Église répandue dans tout l'univers; ou qu'il a seulement la partie principale, et non la plénitude entière de ce pouvoir suprême; ou que ce pouvoir qui lui appartient n'est pas ordinaire et immédiat, soit sur toutes et chacune des églises, soit sur tous les pasteurs et les fidèles et sur chacun d'eux : qu'il soit anathème ». (D.-B. 1826-31).

Saint Léon IX, *Lettre* In terra pax hominibus, du 2 septembre 1053, à Michel Cérulaire et à Léon d'Achrida, sur la primauté du Pontife Romain :

d) « Ch. 7. La Sainte Église, édifiée sur la pierre, c'est-à-dire sur le Christ, et sur Pierre ou Céphas, fils de Jean, d'abord appelé Simon, ne pourrait être aucunement dominée par les portes de l'enfer,

c'est-à-dire par les disputes des hérétiques, qui ouvrent l'entrée de la mort aux hommes vains; c'est la promesse de la Vérité même, par laquelle est vrai tout ce qui est vrai : *Les portes de l'enfer ne prévaudront pas contre elle* (Saint Matthieu, XVI, 18). Promesse dont le Fils affirme en outre avoir obtenu par ses prières la réalisation, lorsqu'il dit à Pierre : *Simon, voici que Satan*, etc. (saint Luc, XXII, 31). La prière de Celui pour qui vouloir c'est pouvoir, y aurait-il donc quelqu'un d'assez fou pour oser la juger inefficace sur quelque point? Est-ce que le Siège du prince des Apôtres, l'Église Romaine, en la personne de Pierre comme en celle de ses successeurs, n'a pas réprouvé, confondu et mis hors de combat toutes les inventions des hérétiques? Est-ce que la foi de Pierre, qui n'a pas défailli jusqu'ici et ne défendra pas jusqu'à la fin, n'a pas confirmé les cœurs de ses frères?

« *Ch. 11.* En portant un jugement sur le Siège suprême, qu'aucun homme n'a le droit de juger, vous avez reçu l'anathème de tous les Pères de tous les vénérables Conciles.

« *Ch. 32.* De même que le gond, tout en restant lui-même immobile, pousse la porte en avant et en arrière, ainsi Pierre et ses successeurs peuvent juger librement toute l'Église, tandis que personne ne doit ébranler leur état, parce que le Siège suprême n'est jugé par personne ». (P. L., 143, 748, 751, 765. — D.-B., 351, 352, 353).

Boniface VIII, *Bulle Unam sanctam*, du 18 novembre 1302 :

e) « La foi nous presse étroitement de croire à l'Église catholique, une, sainte et apostolique, et, pour nous, nous y croyons fermement et la confes-

sons sans réticence, car sans elle il n'y a ni salut ni *rémission des péchés*... Donc cette Église une et unique n'a qu'un corps, n'a qu'une tête, non deux têtes comme un monstre, et cette tête c'est le Christ, puis Pierre vicaire du Christ, puis le successeur de Pierre, selon la parole du Seigneur à Pierre lui-même : *Pais mes brebis* (saint Jean, XXI, 17). Il dit : « mes brebis » en général, non pas celles-ci ou celles-là en particulier; on doit entendre par là qu'il les lui a toutes confiées. Si donc les Grecs ou d'autres disent qu'ils n'ont pas été confiés à Pierre et à ses successeurs, ils reconnaissent nécessairement qu'ils ne font pas partie des brebis du Christ, puisque le Seigneur dit en saint Jean qu'il n'y a *qu'une bergerie et qu'un pasteur* (saint Jean, X, 16).

Cette puissance que détient l'Église comporte deux glaives, le glaive spirituel et le glaive temporel, comme nous l'enseignent les paroles évangéliques... Tous deux sont au pouvoir de l'Église, le glaive spirituel et le matériel. Mais tandis que celui-ci doit être manié pour elle, celui-là doit être manié par elle. L'un est dans la main du prêtre, l'autre dans la main des rois et des soldats, mais prêt à obéir au signal ou à l'attente du prêtre. Il faut qu'un glaive soit sous l'autre et que l'autorité temporelle soit soumise à la puissance spirituelle... Que la puissance spirituelle précède en dignité et en noblesse toute puissance terrestre, c'est ce qu'il nous faut expliquer avec d'autant plus de clarté que les choses spirituelles ont davantage le pas sur les temporelles... Car, la Vérité l'atteste, la puissance spirituelle peut instituer la temporelle, et la juger, si elle a mal agi... Donc, si la puissance terrestre dévie, elle sera jugée par la puissance spirituelle; et, si la puissance spirituelle inférieure dévie à son tour, elle sera jugée par



la puissance spirituelle supérieure; enfin, si la puissance suprême dévie, elle ne pourra être jugée que par Dieu et non par l'homme, comme l'Apôtre l'affirme : *L'homme spirituel juge tout, mais lui n'est jugé par personne* (1<sup>re</sup> Épître aux Corinthiens, II, 15). Cette autorité, bien qu'elle soit concédée à l'homme et exercée par lui, n'est pas humaine, mais plutôt divine; car elle a été donnée à Pierre par la bouche de Dieu, elle a été affermie en lui, qui a été déclaré la pierre, et à ses successeurs, lorsque le Seigneur a dit à Pierre lui-même : *Tout ce que tu lieras*, etc. (saint Matth., XVI, 19). Qui donc résiste à cette puissance ordonnée par Dieu, résiste à l'ordre de Dieu... Et nous déclarons, disons, définissons et prononçons que pour toute créature humaine la soumission au Pontife Romain est absolument nécessaire au salut ». (Extr. comm., I, 8, 1. — D.-B., 468, 469).

### QUESTION 132

*(Quels sont les successeurs légitimes des Apôtres?)*

Saint Ignace d'Antioche, *Epistola ad Smyrnaeos*, VIII, 1 :

a) « Obéissez à l'évêque comme Jésus-Christ [obéissait] à son Père... Qu'aucun de vous n'agisse jamais séparément de l'évêque en ce qui concerne l'Église. Ne tenez pour valide que l'Eucharistie célébrée sous la présidence de l'évêque ou de son délégué. Partout où paraît l'évêque, que là aussi soit la communion, de même que partout où est le Christ Jésus, là est l'Église universelle. Il n'est permis ni de baptiser, ni de célébrer l'agape en dehors de l'évêque; mais tout ce qu'il approuve

est aussi agréé de Dieu : de cette façon tout ce qu'on fera sera sûr et valide ».

(Patres Apostolici, *éd. Funk, I, 282.* — R. J., 65).

Saint Irénée, *Adversus haereses, III, 3, 1* :

b) « La tradition des Apôtres est manifeste dans le monde entier : il suffit de la regarder dans toute église, pour quiconque veut voir la vérité; et nous pouvons énumérer ceux qui ont été établis dans l'épiscopat par les Apôtres, et leurs successeurs jusqu'à nous : ils n'ont rien enseigné, rien connu qui ressemblât à leurs extravagances ». (P. G., 7, 848. — R. J., 209).

#### QUESTION 133.

(*Qu'est-ce donc que l'Église instituée par Jésus-Christ?*)

Pie XI, *Encyclique Mortalium animos, du 6 janvier 1928* :

« Notre Seigneur a institué son Église société parfaite; extérieurement visible, par sa nature même; chargée de poursuivre dans l'avenir l'œuvre de régénération du genre humain, sous la conduite d'un seul chef (saint Matth., *XVI, 18 et suiv.*; saint Luc, *XXII, 32*; saint Jean, *XXI, 15-17*;) par un magistère de vive voix (saint Marc, *XVI, 15*), et par la distribution des Sacrements, sources de la grâce céleste (saint Jean, *III, 5*; *VI, 48-59*; *XX, 22 et suiv.*; cf. saint Matthieu, *XVIII, 18*, etc.). C'est pourquoi, usant de comparaisons, Il la déclara semblable au royaume (saint Matthieu, *XIII*), à la maison (saint Matthieu, *XVI, 18*), à un bercail (saint Jean, *X, 16*) et à un troupeau (saint Jean, *XXI, 15-17*).

Cette Église, si admirablement établie, une fois

privée par la mort et de son Fondateur et des Apôtres, principes de sa diffusion, ne pouvait certes pas disparaître et s'éteindre. Car il lui avait été commandé de conduire tous les hommes au salut éternel, sans aucune distinction de temps et de lieux : *Allez donc, enseignez toutes les nations* (saint Matthieu, XXVIII, 19)... D'ailleurs, dans cette Église du Christ qui est une, il n'y a personne, il ne demeure personne qui ne reconnaisse et n'accepte par son obéissance l'autorité et le pouvoir de Pierre et de ses légitimes successeurs ». (Acta Apostolicae Sedis, XX, 8, 15).

#### QUESTION 136.

*(Pourquoi l'Église de Jésus-Christ est-elle appelée et est-elle la voie ou le moyen nécessaire à son salut?)*

IV<sup>e</sup> Concile du Latran (1215); *contre les Albigeois, ch. I, De fide catholica :*

a) « Il n'y a qu'une seule Église universelle des fidèles, hors de laquelle absolument personne n'est sauvé ». (Mansi, XXII, 982. — D.-B., 430).

Concile de Florence (1438-1445), *Decretum pro Jacobitis, et Bulle Cantate Domino, du 4 février 1441 :*

b) « [La sainte Église Romaine] croit, professe et prêche fermement qu'aucun des hommes qui vivent en dehors de l'Église, — les juifs, les hérétiques et les schismatiques tout comme les païens, — ne peut avoir part à la vie éternelle; mais qu'ils iront tous dans le feu éternel, *qui a été préparé pour le diable et pour ses anges* (saint Matthieu, XXV, 41), à moins qu'avant la fin de leur vie ils ne se soient réunis à elle; que l'unité du corps ecclésiastique est si forte que, à ceux-là seuls qui demeurent en elle,

les sacrements de l'église servent à leur salut, pour eux seuls les jeûnes, les aumônes et autres œuvres pieuses et exercices de la milice chrétienne produisent des récompenses éternelles. Que personne, quelle que soit la quantité de ses aumônes, et eût-il même versé son sang pour le nom du Christ, ne peut être sauvé, s'il n'est resté dans le giron et l'unité de l'Église catholique ». (Mansi, XXXI, 1739. — D.-B., 714).

Innocent III, *Lettre Eius exemplo, du 18 décembre 1208, à l'archevêque de Tarragone, Profession de foi imposée à Durand de Huesca et à ses compagnons Vaudois* :

c) « Nous croyons de cœur et confessons de bouche l'Église une, qui n'est pas pas celle des hérétiques, mais qui est sainte, romaine, catholique et apostolique, hors de laquelle nous croyons que personne n'est sauvé ». (P. L., 215, 1510. — B.-D., 423).

d) Boniface VIII. Cf. *question 131*.

Pie IX, *Allocution Singulari quadam, du 9 décembre 1854* :

e) « Nous avons appris non sans tristesse qu'une erreur tout aussi pernicieuse s'est emparée de certaines parties du monde catholique et a pénétré dans les âmes de beaucoup de catholiques, qui pensent qu'on doit avoir bon espoir pour le salut éternel de tous ceux qui ne se trouvent nullement dans la véritable Église du Christ. Ils ont coutume de se demander souvent à ce sujet quel sera après la mort le sort et la condition de ceux qui n'ont aucun lien avec la foi catholique; et, en amenant des arguments tout à fait vains, ils donnent une réponse

qui favorise leur opinion mauvaise. Loin de nous, Vénérables Frères, l'audace de mettre des bornes à la miséricorde de Dieu qui est infinie; loin de nous, la volonté de scruter jusqu'au fond les conseils secrets et *les jugements de Dieu* qui sont *de vastes abîmes* (*Psaume XXXV, 7*) impénétrables à la pensée humaine. Mais, — c'est Notre devoir apostolique, — nous voulons éveiller votre sollicitude et votre vigilance épiscopale pour que, dans la mesure de vos efforts, vous chassiez de l'esprit des hommes cette opinion aussi impie que funeste selon laquelle il est possible de trouver la voie du salut éternel dans n'importe quelle religion. Avec le zèle et la doctrine dont vous faites preuve, démontrez aux peuples confiés à votre garde que les dogmes de la foi catholique ne sont nullement opposés à la miséricorde et à la justice divine.

Il faut tenir de foi que personne ne peut être sauvé hors de l'Eglise Apostolique et Romaine, que celle-ci est la seule arche de salut : celui qui n'y sera pas entré, périra dans le déluge. Cependant il faut tenir également pour certain que ceux qui souffrent de l'ignorance de la vraie religion, si cette ignorance est invincible, ne sont pas rendus coupables de ce fait aux yeux de Dieu. Qui pourrait maintenant se targuer de pouvoir désigner les limites d'une telle ignorance selon le genre et la variété des peuples, des régions, des esprits et de tant d'autres nombreuses conditions? Lorsque, dégagés de nos liens corporels, nous verrons Dieu tel qu'il est, nous comprendrons bien par quel lien étroit et magnifique se tiennent unies la miséricorde et la justice divines; mais tant que nous demeurons sur la terre, appesantis par cette matière morte qui aveugle l'âme, tenons fermement ce qu'enseigne

la doctrine catholique : qu'il n'y a *qu'un Dieu, qu'une foi, qu'un baptême* (*Épître aux Ephésiens, IV, 5*); il n'est pas permis à notre recherche de s'avancer plus loin... ». (Acta Pii IX, I, 1, 625. — D.-B., 1646-7).

Léon XIII, *Encyclique Satis cognitum, du 29 juin 1896* :

f) « Si l'on se place au point de vue des faits, Jésus-Christ n'a pas institué ni formé une Église qui comprendrait plusieurs communautés de genre semblable, mais distinctes et non rattachées par ces liens qui peuvent faire l'Église indivisible et unique selon le mode dont nous proclamons dans le symbole de la Foi : *je crois à l'Église... une...* Aussi bien, quand Jésus-Christ parle de cet édifice mystique, il ne mentionne qu'une seule Église, qu'il appelle sienne : *Je bâtirai mon Église* (saint Matthieu, XVI, 18). Toute autre Église qu'on imaginerait en dehors de celle-là, n'étant pas fondée par Jésus-Christ, ne peut être la véritable Église du Christ... L'Église doit donc répandre au loin chez tous les hommes et propager dans tous les âges le salut opéré par Jésus-Christ, avec tous les bienfaits qui en découlent. C'est pour cela qu'il est nécessaire, de par la volonté de son auteur, qu'elle soit unique dans toute l'étendue du monde et dans toute la durée des temps... L'Église du Christ est donc unique et perpétuelle. Tous ceux qui s'en séparent, se fourvoient loin de la volonté et de l'ordre du Christ Notre-Seigneur. Ils quittent le chemin du salut et vont à leur perte. » (Acta Leonis XIII, VI, 163, 165, 168. — D.-B., 1955).

Saint Cyprien, *De unitate Ecclesiae, 6* :

g) « L'épouse du Christ ne peut devenir adultère; elle est sans tache et pudique. Elle connaît une seule

maison; avec une chaste pudeur, elle garde la sainteté d'un seul lit. C'est elle qui nous conserve pour Dieu, c'est elle qui destine au royaume les fils qu'elle a engendrés. Qui se sépare de l'Église pour rejoindre une adultère, se sépare des promesses de l'Église; et il ne parviendra pas aux récompenses du Christ, celui qui abandonne l'Église du Christ. C'est un étranger, c'est un profane, c'est un ennemi. Il ne peut plus avoir Dieu pour père, celui qui ne regarde plus l'Église comme mère. Si quelqu'un put se sauver hors de l'arche de Noé, alors celui qui se tient hors de l'Église, se sauve ». (P. L., 4, 502. — R. J., 557).

Saint Jérôme, *Epist. 15 (au pape saint Damase), 2.*

*h)* « Pour moi, ne suivant d'autre chef que le Christ, je m'associe par la communion à votre Béatitude, c'est-à-dire à la chaire de Pierre. Je sais que l'Église a été construite sur cette pierre. Quiconque mange l'agneau hors de cette maison est un profane. Quiconque n'est pas dans l'arche de Noé, pendant le déluge, périra ». (P. L., 22, 355. — R. J., 1346).

Saint Augustin, *Sermo ad Caesariensis Ecclesiae plebem, 6* :

*i)* « [L'homme] ne peut avoir [le salut] ailleurs que dans l'Église catholique. Hors de l'Église catholique, il peut tout avoir, sauf le salut. Il peut avoir de l'honneur, il peut avoir des sacrements, il peut chanter Alleluia, il peut répondre Amen, il peut adhérer à l'Évangile, il peut avoir la foi et la prêcher au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit, mais nulle part, sauf dans l'Église catholique, il ne pourra trouver le salut ». (P. L.; 43, 695. — R. J., 1858).

## QUESTION 137.

(Comment l'Église instituée par Jésus-Christ se distingue-t-elle des autres Églises qui se disent chrétiennes?)

Pie XI, *Encyclique Rerum Ecclesiae*, du 28 février 1626 :

a) « C'est un fait qui ne peut échapper à qui étudie attentivement l'histoire de l'Église : depuis les premiers siècles de l'ère chrétienne, les Pontifes Romains ont donné le meilleur de leurs soins et de leurs préoccupations à faire dispenser la lumière de la doctrine évangélique et les bienfaits des mœurs chrétiennes aux peuples assis « dans les ténèbres et dans l'ombre de la mort », sans que les difficultés ou les obstacles aient pu jamais les en détourner. En effet, l'Église n'a point d'autre mission que de faire participer tous les hommes à la rédemption qui les sauve, en étendant sur toute la terre le règne du Christ. Aussi, quel que soit celui qui, par le choix divin, tient sur terre la place de Jésus, Prince des Pasteurs, il ne peut se contenter de garder et de protéger le troupeau du Seigneur confié à son gouvernement. Bien au contraire, il manquerait à son premier devoir, s'il ne mettait tous ses efforts à gagner et à joindre au Christ toutes les âmes étrangères ou éloignées de lui ». (Acta Apostolicae Sedis, XVIII, 65).

Saint Augustin, *Contra epist. Manichaei*, ch. IV, 5 :

b) « Dans l'Église... catholique... il y a quantité de choses qui me tiennent très étroitement serré contre son sein. C'est le consentement des peuples et des nations; c'est son autorité, commencée par les miracles, nourrie par l'espérance, accrue par la charité, affermie par l'ancienneté; c'est, à partir du siège



même de l'Apôtre Pierre à qui le Seigneur après sa résurrection confia ses brebis à paître, jusqu'à l'évêque actuel, c'est la succession des prêtres; c'est enfin ce nom même de catholique. Ce n'est pas sans motif qu'entre tant d'hérésies, cette Église est la seule à le posséder; car, bien que tous les hérétiques veuillent se dire catholiques, si un voyageur cherche à se rendre à l'église catholique, aucun hérétique n'osera lui montrer sa basilique ou sa maison». (P. L., 42, 175.— R. J., 1580).

Du même, *De Symbolo sermo ad Catechumenos*, 14 :

c) « C'est elle l'Église sainte, l'Église une, l'Église vraie, l'Église catholique, qui combat contre toutes les hérésies; elle peut combattre, et pourtant elle ne peut pas être mise hors de combat. Toutes les hérésies sont parties d'elle, comme les sarments inutiles retranchés de la vigne; mais elle, elle demeure dans sa racine, dans sa vigne, dans sa charité ». (P. L., 40, 635. — R. J., 1535).

#### QUESTION 138.

(Y a-t-il un moyen plus rapide et plus simple de discerner la véritable Église des autres Églises?)

Saint Cyprien, *Epist.* 40, 5 :

a) « Il y a un seul Dieu, un seul Christ, une seule Église et une seule chaire que la voix du Seigneur a fondée sur Pierre. Établir un autre autel ou créer un nouveau sacerdoce en dehors du seul autel et du seul sacerdoce est impossible. Quiconque veut recueillir ailleurs, dissipe » (P. L., 4, 336 — R. J., 573).

Saint Ambroise, *In Psalm.* 40, 30 :

b) « C'est lui Pierre, à qui [le Christ] a dit : *Tu es*

*Pierre, et sur cette pierre j'édifierai mon église* (saint Matthieu, *XVII*, 18). Donc, là où est Pierre, aucune mort, mais la vie éternelle ». (P. L., *14*, 1082.— R. J., 1261).

## QUESTION 144.

*(L'Église est-elle infaillible dans son enseignement?)*

Adamantius, *Dialogus de recta in Deum fide*, *V*, 28 :

*a)* « L'Église catholique vit avec justice, piété et sainteté dans la vérité exclusivement. Ceux qui se sont écartés d'elle et se sont égarés en dehors d'elle se trouvent loin de la vérité; ils déclarent bien, en paroles, qu'ils connaissent la vérité, mais en réalité ils se tiennent loin d'elle ». (P. G., *11*, 1884.— R. J., 544).

Saint Cyprien, *Inter S. Cornelii Epistolas*, *Epist.* 12, 14 :

*b)* « [Les hérétiques] osent prendre la mer pour porter des lettres, écrites par des schismatiques et des profanes, à la chaire de Pierre et à l'Église souveraine, souche de l'unité sacerdotale; ne songent-ils pas qu'ils s'adressent à ces Romains dont l'Apôtre a loué la foi dans sa prédication et auprès de qui la perfidie ne peut avoir accès? » (P. L., 3, 818 *et suiv.* — R. J., 580).

Saint Pierre Chrysologue, *Epist. ad Entychen*, 2 :

*c)* « En toutes choses nous t'exhortons, honorable frère, à prêter une attention obéissante aux prescriptions du très bienheureux Pape de la cité romaine; en effet le bienheureux Pierre, qui vit et commande sur ce siège, qui est le sien, offre à ceux qui la cherchent la véritable foi. Car pour nous, nous ne

pouvons entendre les causes débattues dans l'intérêt de la paix et de la foi, en dehors du consentement de l'Évêque de la cité romaine ». (P. L., 54, 741 et suiv. — R. J., 2178).

#### QUESTION 147.

(Quand le Pontife Romain fait-il usage de son infail-  
libilité personnelle?)

Concile du Vatican, *Constitution Pastor Æternus*,  
*ch. 4, De Romani Pontificis infallibili magisterio* :

« C'est pourquoi, Nous attachant fidèlement à la tradition qui remonte au début de la foi chrétienne, pour la gloire de Dieu notre Sauveur, pour l'exaltation de la religion catholique et le salut des peuples chrétiens, avec l'approbation du sacré Concile, Nous enseignons et Nous définissons que c'est un dogme divinement révélé : Que le Pontife Romain, lorsqu'il parle *ex cathedra*, c'est-à-dire lorsque, remplissant sa charge de pasteur et docteur de tous les chrétiens, en vertu de sa suprême autorité Apostolique, il définit qu'une doctrine sur la foi ou les mœurs doit être tenue par l'Église universelle, jouit, par l'assistance divine qui lui fut promise en la personne du bienheureux Pierre, de cette infail-  
libilité dont le divin Rédempteur a voulu que son Église fût pourvue en définissant sa doctrine sur la foi ou les mœurs; et que, par conséquent, ces sortes de définitions du Pontife Romain sont irréformables par elles-même, et non en vertu du consentement de l'Église.

Si quelqu'un, ce qu'à Dieu ne plaise, avait la témérité de contredire Notre définition : qu'il soit anathème » (D.-B., 1839-40).

## QUESTION 148.

*(Quel est notre devoir à l'égard des vérités concernant la foi ou les mœurs que l'Église propose à la foi de tous comme des vérités révélées par Dieu?)*

Concile du Vatican, *Constitution Dei Filius, ch. 3* :

« On doit croire de foi divine et catholique toutes les vérités qui se trouvent contenues dans la parole de Dieu, écrite ou traditionnelle, et que l'Église propose pour qu'on les croie comme divinement révélées, qu'elle fasse cette proposition par un jugement solennel ou par son magistère ordinaire et universel ». (D.-B., 1792).

## QUESTION 150.

*(Quelles sont les vérités non révélées en elles-mêmes, mais connexes avec le donné révélé?)*

Concile du Vatican, *Constitution Dei Filius, ch. 4, De fide et ratione* :

« L'Église, qui a reçu, avec la charge apostolique d'enseigner, le commandement de garder le dépôt de la foi, tient aussi de Dieu le droit et le devoir de proscrire la fausse science : *afin que nul ne soit trompé par la philosophie et la vaine sophistique (Épître aux Colossiens, II, 8)*. C'est pourquoi tous les fidèles chrétiens non seulement sont tenus de s'abstenir de défendre, comme légitimes conclusions de science, les opinions qui sont notoirement contraires à la doctrine de foi, et surtout si l'Église les a réprochées, mais il sont encore absolument obligés de les regarder comme des erreurs spécieuses ». (D.-B., 1798).

## QUESTION 151.

(Sommes-nous tenus d'accepter ces vérités non révélées en elles-mêmes, mais connexes avec le donné révélé, quand l'Église les propose de la même manière, comme devant être acceptées par tous?)

a) Concile du Vatican : cf. Question 150.

Alexandre VII, *Constitution Regiminis Apostolici*, du 15 février 1664 (formulaire imposé aux Jansénistes) :

b) « Moi, N., me soumetts à la Constitution apostolique du Souverain Pontife Innocent X, donnée le 31 mai 1653, et à la Constitution du Souverain Pontife Alexandre VII, donnée le 16 octobre 1656, et je rejette et condamne d'un cœur sincère les cinq propositions extraites du livre de Cornelius Jansenius appelé *Augustinus* et [je les rejette et condamne] dans le sens voulu par l'auteur, comme le Siège Apostolique les a condamnées par les Constitutions susdites; de quoi je fais serment : qu'ainsi Dieu me soit en aide, et les saints Évangiles de Dieu [sur lesquels je jure] » (Du Plessis, *Collectio Iudiciorum*, III, II, 315. — D.-B., 1099).

Clément XI, *Constitution Vineam Domini Sabaoth*, du 16 juillet 1705 :

c) « Pour retrancher toute occasion d'erreur à l'avenir et pour que tous les fils de l'Église catholique apprennent à écouter cette Église, non pas seulement en se taisant (car les impies aussi se taisent dans les ténèbres), mais encore par cet assentiment intérieur qui est la vraie obéissance de l'homme orthodoxe, par notre présente Constitution qui doit rester perpétuellement en vigueur, nous décidons,

déclarons, statuons et ordonnons en vertu de notre autorité apostolique : qu'on ne satisfait nullement à l'obéissance due aux Constitutions précédentes par un silence respectueux, comme on le dit; mais que le sens condamné dans les cinq propositions susdites du livre de Jansenius, sens tel que les paroles de ces propositions les présentent et tel qu'il se présente de lui-même, doit être condamné et rejeté comme hérétique par tous les fidèles chrétiens, non seulement de bouche, mais aussi de cœur; qu'on ne peut licitement souscrire à la formule susdite dans une intention, un esprit, une croyance différents, si bien que tous ceux qui auront estimé, tenu, prêché, enseigné ou affirmé, oralement ou par écrit, une opinion différente ou opposée, en tout ou en partie, tombent entièrement sous les censures et les peines des susdites Constitutions apostoliques, comme transgressant ces Constitutions». (Du Plessis, *Collectio Iudiciorum*, III, II, 448. — D.-B., 1350).

Pie X, *Décret Lamentabili*, du 3 juillet 1904, septième proposition condamnée :

d) « L'Église, lorsqu'elle proscrie des erreurs, ne peut exiger des fidèles aucun assentiment interne, par lequel ils embrassent les jugements émis par elle ». (Acta S. Sedis, XL, 471. — D.-B., 2007).

#### QUESTION 152.

(Quelle doit être notre attitude à l'égard autres décrets doctrinaux qui concernent la foi ou les mœurs et qui émanent du Siège apostolique soit directement, soit par l'intermédiaire des Sacrées Congrégations Romaines?)

Pie IX, *Lettre Tuas libenter, du 21 décembre 1863, à l'archevêque de Munich et Freising :*

a) « Mais comme il s'agit de cette soumission à laquelle sont obligés en conscience tous les catholiques qui s'appliquent aux sciences d'observation pour apporter à l'Église par leur écrit les nouveautés qui lui sont utiles, les membres de ce congrès doivent reconnaître qu'il ne suffit pas pour les savants catholiques de recevoir et de vénérer les dogmes de l'Église dont nous avons parlé, mais qu'il faut encore qu'ils se soumettent aux décisions, relatives à la doctrine, portées par les congrégations pontificales, ainsi qu'aux chefs de doctrine qui, retenus par le consentement commun et constant des catholiques, sont des vérités et des conclusions théologiques tellement certaines que les opinions opposées, bien qu'elles ne puissent être dites hérétiques, méritent cependant une autre censure théologique ». (Acta Pii IX, I, III, 642-43. — D.-B., 1684).

Pie X, *Décret Lamentabili, du 3 juillet 1907, 8<sup>e</sup> proposition condamnée :*

b) « Il ne faut juger coupables d'aucune faute, ceux qui ne font nul cas des réprobations portées par la Sacrée Congrégation de l'Index et les autres Sacrées Congrégations Romaines ». (Acta S. Sedis, *loc. cit.* — D.-B., 2008).

#### QUESTION 158.

*(Qui sont ceux qui sont hors de l'Église instituée par Jésus-Christ?)*

Saint Augustin, *De fide et symbolo, 21 :*

« Nous croyons encore à la sainte Église, — l'Église catholique. Car les hérétiques et les schismatiques

appellent aussi leurs communautés des églises. Mais les hérétiques, par leurs fausses opinions sur Dieu, violent la foi; quant aux schismatiques, par leurs déchirements iniques, ils se séparent de la charité fraternelle, bien qu'ils croient ce que nous croyons. C'est pourquoi les hérétiques n'appartiennent pas à l'Église catholique, puisqu'elle aime Dieu; et les schismatiques non plus, parce qu'elle aime le prochain ». (P. L., 40, 193. — R. J., 1562).

## QUESTION 162.

*(Un adulte qui meurt sans avoir reçu le sacrement de Baptême peut-il être sauvé?)*

Innocent II (1130-1143), *Lettre Apostolicam Sedem, à l'évêque de Crémone* :

a) « Voici notre réponse à votre question : le prêtre que vous nous signalez comme ayant achevé son dernier jour sans avoir reçu l'eau du baptême a persévéré dans la foi de notre sainte mère l'Église et dans la confession du nom du Christ. Nous affirmons donc sans hésiter, en nous appuyant sur l'autorité des saints Pères Augustin et Ambroise, qu'il a été délivré du péché originel et qu'il a reçu la joie de la céleste patrie. Reportez-vous au huitième livre de *la Cité de Dieu*, de saint Augustin; on y lit entre autres choses : « Le Baptême est administré invisiblement à celui qu'exclut non pas le mépris de la religion, mais la contrainte de la nécessité ». Ouvrez encore le livre du bienheureux Ambroise *Sur la mort de Valentinien*, il soutient la même opinion. Voilà donc vos doutes apaisés, tenez-vous en à l'opinion des savants Pères et faites offrir à Dieu dans votre



église des prières et des sacrifices continuels pour ce prêtre ». (P. L., 179, 624. — D.-B., 388).

Pie IX, *Encyclique* Quanto conficiamur, du 10 août 1863, aux évêques d'Italie :

b) « Et ici, Fils chéris et vénérables Frères, il faut rappeler de nouveau et blâmer l'erreur très grave où sont malheureusement tombés quelques catholiques : ils croient que les hommes vivants dans l'erreur et séparés de la vraie foi et de l'unité catholique peuvent parvenir à la vie éternelle. Cela est tout à fait contraire à la doctrine catholique. Nous le savons et vous le savez, ceux qui souffrent d'une ignorance invincible à l'égard de notre très sainte religion, et qui observent avec soin la loi naturelle et ses préceptes gravés par Dieu dans le cœur de tous, qui sont disposés à obéir à Dieu, qui mènent une vie honnête et juste, ceux-là peuvent, par l'efficacité de la lumière divine et de la grâce, acquérir la vie éternelle; puisque Dieu, qui voit parfaitement les esprits, les âmes, les pensées et les habitudes de tous, les scrute et les connaît, ne souffre pas, dans sa bonté et dans sa clémence souveraines, que quelqu'un qui n'est point coupable d'une faute volontaire soit puni par des supplices éternels. Mais parfaitement connu aussi est le dogme catholique : hors de l'Église catholique nul ne peut être sauvé, et les contumaces rebelles à l'autorité et aux définitions de l'Église, ceux qui demeurent opiniâtrément hors de l'unité de cette Église et séparés du Pontife romain, successeur de Pierre, à qui la garde de la vigne a été confiée par le Sauveur, ceux-là ne peuvent obtenir le salut éternel ». (Acta Pii IX, I, III, 613. — D.-B., 1677).

## QUESTION 163.

*(Un adulte qui a été validement baptisé et qui, sans faute de sa part, a été incorporé à une secte hérétique ou schismastique peut-il être sauvé?)*

Pie IX : cf. question 162.

## QUESTION 166.

*(L'Église instituée par Jésus-Christ est-elle distincte de la Société civile ou État?)*

Léon XIII, *Encyclique Immortale Dei*, du 1<sup>er</sup> novembre 1885 :

a) « ...16. Le Fils unique de Dieu a institué sur la terre une société qu'on appelle l'Église, et l'a chargée de continuer à travers tous les âges la sublime et divine mission que lui-même avait reçue de son Père...

18. Cette société, composée d'hommes, aussi bien que la société civile, est cependant, par la fin qui lui a été assignée et les moyens qui l'y conduisent, surnaturelle et spirituelle : cela la distingue et la différencie de la société civile. En outre, et ceci est capital, elle est en droit une société parfaite en son genre, puisque, par la volonté et la libéralité de son Fondateur, elle possède en elle-même et par elle-même toute les ressources nécessaires à sa vie et à son activité. De même que la fin à laquelle tend l'Église est incomparablement la plus noble, ainsi son pouvoir l'emporte-t-il sur tous les autres et ne peut-il être inférieur au pouvoir civil, ni en dépendre en aucune manière...

24. Aussi Dieu a-t-il divisé le gouvernement du

genre humain entre deux pouvoirs, pouvoir ecclésiastique et pouvoir civil, préposés le premier aux choses divines, le second aux choses humaines. Chacun est souverain dans son ordre; chacun a des frontières bien délimitées, et tracées très exactement par sa nature et sa raison d'être; il y a donc comme une sphère bien circonscrite, où chacun agit en vertu d'un droit propre.

25. Mais, leur autorité s'exerçant sur les mêmes sujets, il peut arriver qu'une seule et même chose, bien que sous des aspects divers, mais pourtant une seule et même chose, ressortisse à la juridiction et au jugement de l'un et l'autre pouvoir. Il convient donc que, dans sa souveraine Providence, Dieu, qui les a établis l'un et l'autre, ait tracé leur voie respective avec sagesse et harmonie. *Les autorités qui existent ont été établies par Dieu (Épître aux Romains, XIII, 1).*

26. Aussi doit-il y avoir entre ces deux pouvoirs des rapports harmonieux, comparés à bon droit à l'union de l'âme et du corps. Rapports dont la nature et l'intensité ne peuvent apparaître que si l'on considère, Nous l'avons dit, la nature respective de ces deux pouvoir, et en tenant compte de l'excellence et de la noblesse de leurs buts, l'un ayant pour fin prochaine et essentielle le soin des affaires temporelles, l'autre l'obtention des biens célestes et éternels. Aussi tout ce qui dans les choses humaines est, sous quelque aspect, sacré, tout ce qui touche au salut des âmes ou au culte de Dieu, soit par sa nature, soit par son but, tout cela ressortit à l'autorité et au jugement de l'Église; toutes les autres choses qu'embrasse l'ordre civil et politique sont à bon droit soumises à l'autorité civile, puisque Jésus-Christ a ordonné de *rendre à César ce qui est à César, à Dieu ce qui est à Dieu...*

54. En effet, si l'Église estime qu'il n'est pas permis d'assimiler légalement les divers cultes à la vraie religion, elle ne condamne pas pour autant les chefs d'État qui, pour atteindre un plus grand bien ou éviter un plus grand mal, tolèrent dans la pratique qu'ils aient chacun leur place dans le pays » (Acta Leonis XIII, V, 124, 125, 127, 128. — D.-B., 1866, 1874).

Du même, *Encyclique Au milieu des sollicitudes, du 16 février 1892. au clergé et à tous les catholiques de France (texte original)* :

b) « Cette situation [la séparation de l'Église et de l'État]... se produit dans certains pays. C'est une manière d'être qui, si elle a de nombreux inconvénients, offre aussi quelques avantages, surtout quand le législateur, par une heureuse inconséquence, ne laisse pas que de s'inspirer des principes chrétiens; et ces avantages, bien qu'ils ne puissent justifier le faux principe de la séparation, ni autoriser à le défendre, rendent cependant *digne de tolérance* un état de choses qui, pratiquement, *n'est pas le pire de tous* ». (Acta Leonis XIII, XII, 39).

Du même, *Lettre Longinqua Oceani, du 6 janvier 1895*.

c) « ...Chez vous, l'Église, qui ne rencontre aucune incompatibilité dans la constitution politique, qui n'est entravée par aucune loi, que le droit commun et l'équité des jugements défendent contre la violence, a obtenu de pouvoir en toute sécurité vivre et agir, sans obstacle, il est vrai. Mais il faut éviter une erreur. On ne peut conclure de là qu'il faille chercher en Amérique le modèle de la meilleure situation possible pour l'Église, ni qu'il soit toujours

acceptable ou désirable de voir les affaires civiles et les affaires religieuses séparées et dissociées comme en Amérique » (Acta Leonis XIII, XV, 7).

### QUESTION 167.

(Quels sont les principes qui définissent la compétence de chacune des sociétés?)

Léon XIII, *Encyclique* Diuturnum illud, du 29 juin 1881.

a) « Sans aucun doute, l'Église du Christ ne peut rencontrer ni la défiance des princes ni l'hostilité des peuples. Si elle rappelle aux princes qu'ils doivent suivre la justice et ne s'écarter en rien de leur devoir, en même temps elle fortifie et accroît leur autorité par bien des arguments. Sur tout le domaine des affaires civiles elle reconnaît et affirme la souveraineté de leur pouvoir et de leur empire; pour celles dont la solution intéresse à la fois, pour quelque motif que ce soit, le pouvoir religieux et le pouvoir civil, elle veut voir régner entre eux la concorde et écarter ainsi des conflits funestes à l'un et à l'autre (Acta Leonis XIII, II, 285. — D.-B., 1858).

b) Du même, *Encyclique* Immortale Dei : cf. *question* 166.

Pie X, *Encyclique* Vehementer, du 11 février 1906 :

c) « Prétendre qu'il faille séparer l'État de l'Église est sans doute aucun une profonde erreur, et éminemment pernicieuse. Car tout d'abord cette opinion, fondée sur cette idée que l'État ne doit aucunement s'occuper de la religion, est grandement injurieuse pour Dieu : créateur et soutien de la société humaine

aussi bien que des individus, il a droit à un culte non seulement privé, mais public. En outre, cette opinion nie ouvertement l'existence d'un ordre surnaturel. Elle donne en effet pour mesure à l'action de l'État la seule félicité temporelle, but prochain de la société civile; mais sa fin ultime, c'est-à-dire la béatitude éternelle proposée aux hommes au terme de leur brève vie terrestre, elle la passe entièrement sous silence, comme n'intéressant point l'État. Bien au contraire, tout l'ordre des choses qui passent est orienté vers l'acquisition de ce bien suprême et absolu; et de même il faut dire que l'État, loin de la contrarier, doit en faciliter l'obtention. En outre cette opinion bouleverse l'ordonnance des choses humaines, telle que l'a fixée la sagesse infinie de Dieu, et qui requiert assurément la bonne harmonie de la société religieuse et de la société civile. Puisqu'en effet, chacune à sa manière, elles commandent aux mêmes sujets, il se présentera fatalement de nombreuses affaires, dont l'examen et la solution relèveront à la fois de l'une et de l'autre. Et, si l'État n'est pas bien uni à l'Église, ces affaires mêmes contiendront les germes de conflits très violents de part et d'autre; conflits propres à fausser le sens du vrai, et à troubler profondément les consciences. Enfin cette opinion est, pour l'État lui-même, extrêmement désastreuse : il ne peut longtemps prospérer ni subsister, s'il fait fi de la religion; car c'est elle qui, par excellence, commande et enseigne à l'homme une consciencieuse observation de la justice et du devoir ». (*Acta Pii X, III, 26-27*).

## QUESTION 169.

(*Qui doit prononcer sur ce rapport?*)

Pie IX, *Lettre Gravissimas inter acerbitates*, du 11 décembre 1864, à l'archevêque de Munich et Freising :

a) « L'Église, en vertu du pouvoir que lui a transmis son divin Fondateur, a non seulement le droit, mais le devoir de ne pas tolérer, mais de proscrire et condamner toutes les erreurs, si l'intégrité de la foi et le salut des âmes le demandent. Tout philosophe qui veut être enfant de l'Église, et la philosophie elle-même, a le devoir de ne jamais rien dire qui aille contre l'enseignement de l'Église ou de se rétracter conformément aux avis de l'Église. Nous déclarons et proclamons entièrement erronée, et souverainement injurieuse à la foi même, à l'Église et à son autorité, la doctrine qui enseigne le contraire ». (Acta Pii IX, I, III, 554-555. — D.-B., 1676).

Léon XIII, *Encyclique Immortale Dei*, du 1<sup>er</sup> novembre 1885 :

b) « Mais si l'on aborde des problèmes purement politiques, la question du meilleur régime, du meilleur système d'organisation administrative, d'honnêtes divergences sont légitimes. Si donc des hommes dont on connaît par ailleurs la piété, dont l'esprit est d'avance soumis aux décisions du Saint-Siège, sont en désaccord sur ces questions, la justice interdit de leur en faire un crime; elle interdit plus gravement encore de les accuser de trahir leur foi catholique ou de suspecter cette foi, comme nous le déplorons souvent.

Que ce soit une loi absolue pour les écrivains, et surtout pour les journalistes. Dans cette lutte

où les plus graves intérêts sont en jeu, qu'il n'y ait aucune place pour les dissensions intestines et les passions des partis, mais que tous les esprits, tous les efforts s'unissent en vue de ce but commun : la sauvegarde de l'Église et de l'État. Que les divergences passées soient donc effacées par un oubli spontané, et, si une témérité, une injustice a été commise, quels qu'en soient en réalité les coupables, il faudra la racheter par des sentiments de charité mutuelle et par un commun redoublement de déréfrence envers le Saint-Siège.

Par là les catholiques obtiendront deux magnifiques résultats : ils seront les auxiliaires de l'Église pour la sauvegarde et la diffusion de la doctrine chrétienne; et ils rendront le plus précieux service à la société, dont le salut est fortement compromis par les mauvaises doctrines et les mauvaises passions ». (Acta Leonis XIII, V, 149-150. — D.-B., 1886-7-8).

#### QUESTION 174.

*(La Communion des Saints s'étend-elle aux âmes bienheureuses qui sont déjà en possession de la gloire du Paradis?)*

Concile de Trente, *session XXV, De invocatione, veneratione et reliquiis Sanctorum et sacris imaginibus* :

a) « Le saint Concile enjoint à tous les Évêques et à tous ceux qui ont la charge et la fonction d'enseigner, de se conformer à l'usage de l'Église catholique et Apostolique reçu dès les premiers temps de la religion chrétienne, au sentiment unanime des Saints Pères et aux décrets des saints Conciles, en instruisant avec soin les fidèles, principalement au sujet de l'intercession des Saints, de leur invocation, de l'honneur dû à leurs reliques et du légitime



usage de leurs images; ils leur enseigneront que les Saints, qui règnent avec le Christ, offrent à Dieu leurs prières pour les hommes; que c'est une chose bonne et utile de les invoquer humblement et d'avoir recours à leurs prières, à leur assistance et à leur aide pour obtenir des bienfaits de Dieu par son Fils, Jésus-Christ Notre Seigneur, qui est seul notre Rédempteur et notre Sauveur..., que les fidèles doivent vénérer aussi les corps sacrés des martyrs et des autres saints qui vivent avec le Christ, car ils furent les membres vivants du Christ et le temple de l'Esprit-Saint, ils sont destinés à être ressuscités et glorifiés pour la vie éternelle, et par leur entremise Dieu accorde de nombreux bienfaits aux hommes ». (D.-B., 984: 985).

Saint Jérôme, *Contra Vigilantium*, 6.

b) « Tu dis dans ton livre que pendant notre vie nous pouvons prier les uns pour les autres; mais qu'après notre mort aucune prière pour autrui ne pourrait plus être exaucée; puisque notamment les martyrs demandant que leur sang soit vengé n'ont pu l'obtenir. Mais si les Apôtres et les Martyrs encore vivants peuvent prier pour les autres tandis qu'ils doivent encore prendre souci d'eux-mêmes, combien davantage après les couronnes, les victoires et les triomphes ? » (P. L., 23, 344. — R. J., 1396).

#### QUESTION 175.

(*La Communion des Saints s'étend-elle aussi aux âmes du Purgatoire?*)

Saint Cyrille de Jérusalem, *Catéchèses*, 23 (*myst.* 5), 9:

a) « Ensuite nous nous souvenons aussi de ceux qui sont morts : d'abord des patriarches, des pro-

phètes, des apôtres, des martyrs, pour que Dieu, par leurs demandes et leurs ambassades, reçoive notre prière; puis, pour les saints pères défunts, les évêques et en général tous ceux qui parmi nous ont quitté la vie; car nous croyons apporter à leurs âmes un très grand secours par la prière faite pour elles en présence de la victime sainte et redoutable ». (P. G., 33, III6. — R. J., 852).

Saint Augustin, *De civitate Dei*, XX, 9, 2 :

b) « Les âmes des justes, après leur mort, ne sont pas séparées de l'Église, qui aujourd'hui même est le royaume de Jésus-Christ. Autrement on n'en ferait pas mémoire à l'autel de Dieu, dans la communion du corps de Jésus-Christ ». (P. L. 41, 674. — R. J., 1770).

#### QUESTION 177.

(*Que croyons-nous par le dixième article du Symbole : La rémission des péchés?*)

IV<sup>e</sup> Concile de Latran (1215), *ch. I, De fide catholica, contre les Albigeois* :

a) « ...Et si, après la réception du baptême, quelqu'un tombe dans le péché, il peut toujours se racheter par une sincère pénitence ». (Mansi, XXII, 982. — D.-B., 430).

b) Concile de Trente : cf. *question 413*.

Saint Léon IX, *Symbole de la foi, dans la lettre Congratulamur vehementer, du 13 avril 1053* :

c) « Je crois qu'il existe une seule véritable Église, sainte, catholique et apostolique, dans laquelle est donné l'unique baptême et la véritable rémission de tous péchés ». (P. L. 143, 772 — D.-B., 347).

## QUESTION 179.

(*Que croyons nous par le onzième article du Symbole : la résurrection de la chair ?*)

IV<sup>e</sup> Concile de Latran (1215), *ch. I, De fide catholica, contre les Albigeois :*

a) « Et enfin le Fils unique de Dieu, Jésus-Christ viendra à la fin du monde juger les vivants et les morts et rendra à chacun, réprouvés ou élus, selon ses œuvres; et tous ressusciteront, avec les corps dont ils étaient ici-bas possesseurs, pour recevoir selon leurs œuvres, bonnes ou mauvaises, les uns, avec le diable, un châtement perpétuel, et les autres, avec le Christ, la gloire éternelle ». (Mansi, *loc. cit.* — D.-B., 429).

Saint Léon IX, *Symbole de la foi, dans la lettre Congratulamur vehementer, du 13 avril 1053 :*

b) « Je crois encore à la résurrection véritable de cette chair que je possède maintenant, et à la vie éternelle ». (P. L., 143, 772 — D.-B., 347).

Innocent III, *Profession de foi prescrite aux Vaudois dans la lettre Eius exemplo, du 18 décembre 1208 :*

c) « Nous croyons de cœur et confessons de bouche la résurrection de cette chair que nous possédons, et non d'une autre ». (P. L., 215, 1512. — D.-B., 427).

Saint Cyrille d'Alexandrie, *In Joannem, VIII, 51 :*

d) « Tous revivront et reviendront à la vie, fidèles et infidèles. Car la résurrection n'est aucunement particulière, mais elle est égale pour tous, en tant que tous doivent revivre ». (P. G., 73, 917. — R. J., 2112).

Saint Jean Chrysostome, *Panégryriques, De resurrectione mortuorum*, 8 :

e) « La résurrection est donc commune à tous, aux hommes pieux et aux impies, aux mauvais et aux bons. Ne va pas penser pour cela que le jugement est injuste, ou dire en toi-même : Quoi donc?... l'impie, l'idolâtre, et celui qui ignore le Christ, même celui-là ressuscite avec moi et jouit d'un honneur semblable?... Les corps des pécheurs ressuscitent eux aussi, incorruptibles et immortels ; mais cet honneur devient pour eux l'aliment des supplices et de la vengeance; car ils ressuscitent incorruptibles afin de brûler toujours ». (P. G., 50, 430. — R. J., 1142).

#### QUESTION 180.

(*En vertu de quelle puissance s'opérera la résurrection de la chair?*)

Saint Jean Chrysostome, *Panégryriques, De resurrectione mortuorum*, 7 :

« Et ne me dites pas : comment le corps peut-il ressusciter et devenir incorruptible? Car, lorsque la puissance de Dieu est à l'œuvre, on ne doit pas ajouter ce *comment*... Comment, dis-le-moi, a-t-il fait les vertus immenses, les troupes des Anges, des Archange, et les armées d'êtres encore supérieurs? Dis, je t'en prie, de quelle façon il s'y est pris. Je ne puis en dire une autre que celle-ci : sa volonté seule y a suffi. Donc celui qui a créé tant d'armées incorporelles ne pourrait pas renouveler le corps humain corrompu et l'élever à une dignité plus grande? » (P. G. 50, 429 et suiv.. — R. J., 1141).

## QUESTION 182.

(*Les corps de tous les morts ressusciteront-ils de la même manière?*)

Saint Cyrille de Jérusalem, *Catéchèses*, XVIII, 18-19 :

« Ce corps ressuscitera en lui-même, sans rester faible comme il l'est maintenant, et cependant il ressuscitera identique à lui-même. Il sera transformé par un vêtement d'incorruptibilité, ainsi que le fer approché du feu devient du feu, ou plutôt de la façon que connaît l'auteur de ce réveil, le Seigneur. Ce corps ressuscitera donc en lui-même, mais il ne restera pas tel qu'il est : il restera éternel. Il n'aura plus besoin pour vivre d'aliments comme ceux dont nous usons, ni d'escaliers pour monter, il sera spirituel, autant dire merveilleux, et d'une telle dignité que je suis impuissant à l'exprimer ... Nous ressusciterons donc tous, ayant tous des corps éternels, mais non tous de même. Car le juste recevra un corps céleste pour pouvoir dignement partager la vie des anges; et le pécheur recevra un corps éternel, susceptible de supporter entièrement la peine de ses péchés, de telle sorte que, dans le feu, il soit éternellement brûlé sans se consumer jamais ». (P. G., 33, 1040. — R. J., 837).

## QUESTION 189.

(*Pourquoi Dieu a-t-il fait précéder le Décalogue de ces paroles : Je suis le Seigneur, ton Dieu?*)

Concile de Trente, *session VI, Decretum de justificatione*, ch. II :

« Personne, quelque justifié qu'il soit, ne doit

s'estimer exempt de l'observation des commandements; personne ne peut prononcer cette parole téméraire et interdite par les Pères sous peine d'anathème : l'observation des préceptes de Dieu est impossible à l'homme justifié. Car Dieu ne commande pas l'impossible, mais en commandant il avertit de faire ce qu'on peut, de demander ce qu'on ne peut pas et, pour qu'on puisse, il donne son secours, lui, *dont les commandements ne sont pas pesants* (saint Jean, V, 9), *dont le joug est doux et le fardeau léger* (saint Matthieu, XI, 30). En effet ceux qui sont fils de Dieu aiment le Christ; *or ceux qui l'aiment*, comme il le témoigne lui-même, *gardent sa parole* (saint Jean, XIV, 23), ce qu'ils peuvent certainement accomplir avec le secours divin ». (D.-B., 804).

## QUESTION 196.

(*Comment s'appelle le culte rendu à Dieu, aux Saints, à la Bienheureuse Vierge Marie?*)

Saint Jean Damascène, *De imaginibus*, II, 5 :

a) « Nous serions dans l'erreur, si nous faisons une image du Dieu invisible. Car il est impossible de représenter ce qui n'est ni corporel, ni visible, ce qui n'a ni contour ni figure. Et en outre, si nous faisons des images d'hommes, si nous les considérons comme des dieux et leur rendions les honneurs qu'on doit à Dieu, nous serions des impies. Mais nous ne faisons rien de tout cela ». (P.G., 94, 1288. — R. J., 2377).

Du même, *ibid.*, III, 41 :

b) « Nous ne vénérons, nous n'honorons du culte de latrie que le seul créateur et artisan de l'univers,

Dieu qu'on doit adorer de par sa nature. Nous vénérons aussi la sainte mère de Dieu, non pas comme étant Dieu, mais comme étant la mère de Dieu selon la chair. En outre nous vénérons les saints, comme étant les élus et les amis de Dieu et nous donnant accès auprès de lui ». (P. G., 94, 1357. — R. J., 2378).

#### QUESTION 197.

*(Devons-nous aussi vénérer les reliques des Martyrs et des autres Saints qui vivent avec le Christ?)*

II<sup>e</sup> Concile de Nicée (787), *De Sacris Imaginibus...*, *actio VII* :

a) « Suivant, pour ainsi dire, une route royale, et nous conformant à l'enseignement divinement inspiré de nos saints Pères et à la tradition de l'Église catholique (car nous savons que c'est la tradition du Saint-Esprit, puisque celui-ci habite en elle), nous définissons en toute certitude et exactitude que, de même que la représentation de la précieuse et vivifiante Croix, de même les saintes images, qu'elles soient peintes, sculptées, ou de quelque matière convenable que ce soit, doivent être placées dans les saintes églises de Dieu, sur les vases et les vêtements sacrés, sur les murailles et les cloisons, sur les maisons et les chemins; par ces images nous entendons celles de Notre-Seigneur et Sauveur Jésus-Christ, de Notre-Dame immaculée, la sainte Mère de Dieu, des glorieux anges et aussi de tous les hommes saints et pieux. Car plus on les verra par l'intermédiaire de ces représentations figurées, plus ceux qui les regarderont seront excités à se rappeler et à envier leurs originaux, à les baiser, à leur rendre un culte

d'adoration, mais non pas de latrie proprement dite, car, selon notre foi, celle-ci ne doit s'adresser qu'à la nature divine. On doit donc honorer ces images par des encensements et des lumières, comme on le fait pour la représentation de la précieuse et vivifique Croix, pour les [livres des saints] évangiles et les autres objets sacrés, et comme les anciens en observaient la pieuse coutume. Car l'honneur rendu à une image va à l'original, et celui qui adore une représentation adore en elle la réalité de la personne représentée...

Donc ceux qui ont l'audace de penser ou d'enseigner différemment, ou, comme les criminels hérétiques, de mépriser les traditions ecclésiastiques et d'imaginer quelque nouveauté ou de rejeter un objet consacré au culte, évangile, représentation de la Croix, image peinte, saintes reliques d'un martyr; ou qui méditent de détruire, par méchanceté ou par ruse, une des légitimes traditions de l'Église catholique; ou qui encore affectent à des usages communs des vases sacrés, ou de vénérables monastères; nous ordonnons, s'ils sont Évêques ou clercs, de les déposer; s'ils sont moines ou laïques, de les retrancher de la communion ». (Mansi, *XIII*, 378. — D.-B., 302 et 304).

b) Concile de Trente : cf. *question 174*.

#### QUESTION 198.

(*Faut-il aussi rendre honneur et vénération aux saintes images?*)

a, b) II<sup>e</sup> Concile de Nicée, cf. *question 197*; Concile de Trente : *question 174*.

Saint Cyrille d'Alexandrie, *In Psalm. CXIII*, 16 :



c) « Si nous faisons des images des saints, ce n'est pas pour les adorer comme des dieux, mais pour nous exciter, en les voyant, à les imiter; et si nous faisons une image du Christ, c'est pour que notre âme soit attirée à son amour ». (P. G., 69, 1268. — R. J., 2095).

### QUESTION 213.

*(A qui appartient, outre les parents, le droit et la charge de la bonne éducation de la jeunesse?)*

Pie XI, *Encyclique Divini illius Magistri*, du 31 décembre 1929 :

« L'éducation est nécessairement l'œuvre non des hommes isolés, mais de la société. Or il y a trois sociétés distinctes entre elles — et cependant par la volonté de Dieu harmonieusement unies — dont l'homme fait partie dès sa naissance. Deux sont d'ordre naturel : la famille et la société; la troisième, l'Église, est de l'ordre surnaturel. — La société domestique vient la première, puisqu'elle fut établie et constituée immédiatement par Dieu afin de pourvoir à sa fin propre, qui est la procréation et l'éducation des enfants. Elle a pour cette raison une priorité de nature et, par suite, une priorité de droits par rapport à la société civile.

Néanmoins la famille est une société imparfaite, parce qu'elle n'est pas pourvue de tout ce qui lui est nécessaire pour atteindre parfaitement son très noble objectif. Tandis que la société civile est une société complète et parfaite en ses éléments, puisqu'elle a en son pouvoir tout ce qui lui est nécessaire pour atteindre sa fin propre, qui est le bien commun temporel. A cet égard elle a donc la prééminence sur la famille, qui, de fait, ne peut trouver que dans la

société civile l'achèvement sûr et normal de sa mission.

Enfin la troisième société, dans laquelle les hommes, par le baptême, naissent à la vie divine de la grâce, est l'Église, société surnaturelle, embrassant tout le genre humain, parfaite en elle-même puisqu'elle possède tous les moyens requis à sa fin, qui est le salut éternel des hommes. Elle a donc la suprématie dans son ordre.

« En conséquence, l'éducation, qui s'adresse à l'homme tout entier, comme individu et comme membre de la société humaine, dans l'ordre de la nature et dans celui de la grâce, appartient à ces trois sociétés nécessaires, dans une mesure réglée par la fin propre de chacune et distribuée selon le plan actuel de la Providence divine.

« Et d'abord elle appartient d'une manière suréminente à l'Église, à deux titres d'ordre surnaturel que Dieu lui a conférés à elle exclusivement et qui sont pour ces motifs absolument supérieurs à tout autre titre d'ordre naturel.

« Le premier titre se fonde sur l'autorité suprême et sur la mission de magistère que son divin Fondateur lui a données en disant : *Toute puissance m'a été donnée dans le ciel et sur la terre. Allez donc, enseignez toutes les nations, les baptisant au nom du Père, et du Fils, et du Saint-Esprit; leur apprenant à garder tout ce que je vous ai commandé. Et voici que je suis avec vous tous les jours jusqu'à la consommation des siècles* (saint Matthieu, XXVIII, 13-20). A ce magistère le Christ a conféré l'infailibilité, en même temps qu'il donnait à l'Église l'ordre d'enseigner à tous sa doctrine. C'est pourquoi l'Église « a été établie par son Divin Auteur comme la colonne et le fondement de la Vérité, pour enseigner à tous

les hommes la foi divine, pour en conserver entier et inviolé le dépôt qui lui en a été confié, pour conduire et modeler les hommes, leurs relations et leurs actes à l'honnêteté des mœurs et à l'intégrité de la vie selon la règle de la doctrine révélée » (Pie IX, *Encyclique Cum non sine*, du 14 juillet 1864).

Le second titre dérive de cette maternité spirituelle par laquelle l'Église, épouse immaculée du Christ, engendre, nourrit et fait progresser les hommes dans la vie de la grâce, par ses sacrements et ses préceptes. Saint Augustin a donc raison de dire : « Celui-là n'aura pas Dieu pour Père, qui aura refusé d'avoir l'Église pour mère » (*De Symbolo ad catechumenos*, XIII).

En tout ce qui concerne sa mission éducatrice, c'est-à-dire « la foi et la règle des mœurs, Dieu lui-même a fait l'Église participante de son divin magistère et l'a mise, par un privilège divin, à l'abri de l'erreur. Elle est donc la maîtresse suprême et très sûre des hommes et elle possède un droit inviolable au libre exercice de son magistère » (Léon XIII, *Encyclique Libertas*, du 20 juin 1888). La conséquence nécessaire en est l'indépendance de l'Église à l'égard de tout pouvoir terrestre dans l'origine comme dans l'exercice de sa mission éducatrice, et non seulement dans ce qui concerne l'objet propre de sa mission, mais aussi dans le choix des moyens nécessaires ou convenables pour la remplir. De là, à l'égard de toute autre science, de tout enseignement humain, qui, considérés en eux-mêmes, sont le patrimoine de tous, des individus et de la société en tant que telle, l'Église a le droit, absolument indépendant, d'en user et surtout d'en juger, dans la mesure où ils se montrent favorables ou hostiles à l'éducation chrétienne.

L'Église a ce pouvoir parce que, en tant que société parfaite, elle a le droit de choisir et de se procurer tout ce qui assure et seconde les moyens relatifs à sa fin propre. Et aussi parce que tout enseignement, comme toute action humaine, a une relation nécessaire de dépendance à l'égard de la fin ultime de l'homme et ne peut donc se soustraire aux règles de la loi divine dont l'Église est la gardienne, l'interprète et la maîtresse absolument infaillible ».

(Acta Apostolicae Sedis, *XXII*, 52 et suiv.).

#### QUESTION 214.

*(Quels sont les devoirs des inférieurs envers leurs supérieurs légitimes?)*

Léon XIII, *Encyclique Immortale Dei*, du 1<sup>er</sup> novembre 1885 :

« De la sorte assurément, le prestige du pouvoir entraînera l'hommage volontaire du respect des citoyens. En effet, lorsque ceux-ci se seront une fois bien pénétrés de l'idée que ceux qui commandent jouissent d'une autorité donnée par Dieu, ils sentiront que c'est un devoir de justice d'écouter la voix des chefs et de leur prêter obéissance et fidélité avec un sentiment semblable à la piété des enfants envers leurs parents. *Que toute âme soit soumise aux autorités supérieures (Épître aux Romains, XIII, 1)*. Car mépriser le pouvoir légitime, en quelque personne qu'il réside, n'est pas plus permis que résister à la volonté divine : ceux qui lui résistent courent d'eux-mêmes à leur perte. *Celui qui résiste à l'autorité résiste à l'ordre que Dieu a établi, et ceux qui résistent attireront sur eux-mêmes une condamnation (Épître aux Romains, XIII. 2)*. Ainsi

donc rejeter l'obéissance et, par la force du nombre, provoquer l'émeute est un crime de lèse-majesté non seulement humaine, mais divine». (Acta Leonis XIII, V, 121-2).

#### QUESTION 216.

*(Pourquoi doit-on le respect et l'obéissance à l'autorité civile?)*

Léon XIII, *Encyclique Immortale Dei*, du 1<sup>er</sup> novembre 1885 :

a) « D'où il suit que le pouvoir public en lui-même ne vient que de Dieu. Dieu seul en effet est le vrai et le souverain maître des choses, à qui est soumis et obéit nécessairement tout ce qui est; de telle sorte que tous ceux qui ont le droit de commander ne le reçoivent que de Dieu, chef suprême de tous : *Il n'y a point de puissance qui ne vienne de Dieu* ».

*(Épître aux Romains, XIII, 1).*

*(Acta Leonis XIII, V, 120).*

Saint Jean Chrysostome, *In Epist. ad Romanos homilia, XXIII, 1* :

b) « Pour montrer que ce devoir [de l'obéissance] s'impose à tous, aux prêtres même et aux moines, et non aux séculiers seulement, l'Apôtre déclare dès le début (*Épître aux Romains, XIII, 1*) : *Que toute personne soit soumise aux puissances supérieures*, qu'on soit apôtre, ou évangéliste et prophète, ou quoi que ce soit d'autre : car cette soumission n'est pas contraire à la piété. Et il ne se borne pas à dire : *obéisse*, mais : *soit soumise*. Et le premier argument à l'appui de cette loi est approprié à la foi des chrétiens : cela a été prescrit par Dieu.

*Car il n'y a pas de puissance, dit-il, qui ne vienne de Dieu. Que dites-vous ? Tout prince a été ordonné prince par Dieu ? Je ne dis pas cela, répond l'Apôtre, car je ne parle pas ici des princes individuellement, mais de l'institution en elle-même. Qu'il y ait des principautés, que les uns commandent et que les autres soient commandés, que toutes choses ne soient pas livrées au hasard, à l'aventure, et que les peuples ne soient pas emportés de côté et d'autre comme les flots, j'appelle cela l'effet de la sagesse de Dieu. Aussi l'Apôtre ne dit pas : *Car il n'y a pas de prince qui ne vienne de Dieu*; mais, comme il parle de l'institution même, il dit : *Car il n'y a pas de puissance qui ne vienne de Dieu, mais celles qui existent ont été établies par Dieu* ». (P. G., 60, 615).*

## QUESTION 218.

*(A quoi sont tenus les ouvriers envers leurs patrons?)*

Léon XIII, *Encyclique Rerum novarum, du 15 mai 1891* :

« Et d'abord toute la doctrine religieuse, dont l'Église est l'interprète et la gardienne, est très efficacement apte à établir les rapports entre les riches et les pauvres et à les unir, en rappelant à ces deux classes leurs devoirs mutuels, principalement leurs devoirs de justice.

Parmi ces devoirs voici ceux qui regardent le prolétaire et l'ouvrier : il doit fournir intégralement et fidèlement ce à quoi il s'est engagé par un contrat de travail libre et équitable, ne nuire en rien aux biens de ses maîtres, ne pas léser leur personne; dans la défense de ses droits, éviter toute violence et ne

jamais s'engager dans la révolte; ne pas se mêler aux perturbateurs qui font habilement briller des espoirs démesurés et de grandes promesses, — ce qui n'aboutit qu'à de stériles regrets et à la ruine des fortunes.

Voici maintenant ce qui regarde les riches et les maîtres : ils ne doivent pas traiter ceux qui travaillent comme des esclaves; il est juste qu'ils respectent en eux leur dignité d'homme encore ennoblie par le caractère chrétien. — Les métiers lucratifs, au témoignage de la raison naturelle ou de la philosophie chrétienne, ne sont pas une honte pour l'homme, mais au contraire un honneur, puisqu'ils lui fournissent un moyen honnête d'entretenir sa vie. Ce qui est véritablement honteux et inhumain, c'est d'exploiter les hommes en vue du gain, comme s'ils étaient de simples instruments, et de ne les estimer qu'à la mesure de leur énergie et de leurs forces. De même, il est prescrit de tenir compte des intérêts spirituels des ouvriers et du bien de leur âme. C'est pourquoi il revient aux maîtres de faire en sorte que l'ouvrier puisse accorder le temps voulu à ses pratiques religieuses ; qu'il ne s'expose pas aux séductions corruptrices et aux attrait du péché; que rien enfin ne le détourne de l'esprit de famille ni du goût de l'épargne. De même encore il ne faut pas imposer à ses subordonnés un travail au dessus de leurs forces; ne pas imposer non plus un genre de travail en désaccord avec leur âge ou leur sexe.

Parmi les plus grands devoirs des maîtres, le premier est de donner à chacun [le salaire] qui lui convient » (Acta Leonis XIII, XI, 110-111).

## QUESTION 220

(*Quand devons-nous refuser d'obéir aux parents et aux autres supérieurs?*)

Léon XIII, *Encyclique Quod apostolici muneris*, du 28 décembre 1878 :

« Si cependant un jour ou l'autre il arrive que les chefs commettent des témérités et des abus dans l'exercice du pouvoir public, la doctrine de l'Église catholique ne permet pas de s'insurger contre eux de soi-même, de peur que la tranquillité de l'ordre ne soit de plus en plus troublée ou que la société n'en reçoive un plus grand dommage. Et lorsque la situation est devenue telle qu'on ne voit plus aucun autre espoir de salut, cette même doctrine enseigne à hâter la guérison par les mérites de la patience chrétienne et par d'instantes prières à Dieu. — Mais si les ordonnances des législateurs et des chefs ont sanctionné ou commandé quelque chose qui s'oppose à la loi divine ou naturelle, la dignité et le devoir du nom chrétien ainsi que la parole apostolique estiment qu'il faut *obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes* (*Actes des Apôtres, V, 29*) ». (Acta Leonis XIII, I, 177. — D.-B., 1850).

## QUESTION 226.

(*Ce commandement ne défend-t-il pas encore le duel?*)

Alexandre VII, *Décret du 24 septembre 1665*, 2<sup>e</sup> proposition condamnée :

a) « Un cavalier provoqué en duel peut accepter la rencontre, pour ne pas encourir auprès d'autrui



une réputation de poltronnerie », (Du Plessis, *Collectio Iudiciorum*, III, II, 321. — D.-B., 1102).

Léon XIII, *Lettre Pastoralis officii, du 22 septembre 1891, aux évêques d'Allemagne et d'Autriche*.

b) « L'une et l'autre loi divine, celle qui nous vient de la lumière de la raison naturelle et celle qu'ont promulguée les écrits inspirés, défendent formellement que personne, en dehors d'une cause publique, tue ou blesse son semblable, à moins que ce ne soit pour défendre sa vie dans un cas d'absolue nécessité. Mais ceux qui provoquent à un combat privé ou acceptent l'offre qui leur en est faite, ceux-là cherchent et tendent, de tout leur esprit et de toutes leurs forces, sans y être astreints par la nécessité, à arracher la vie à leur adversaire ou tout au moins à le blesser.

En outre, l'une et l'autre loi divine interdisent à qui que ce soit *d'exposer témérairement sa vie* en s'offrant à un péril grave et manifeste alors que nul motif de devoir ou d'héroïque charité n'y invite ; or cette témérité aveugle, qui méprise la vie, est tout à fait dans la nature du duel. Voilà pourquoi il est clair et certain pour tous que les duellistes se rendent à la foi coupables du crime d'homicide sur autrui et du risque volontaire de suicide. Enfin il n'est guère de fléau qui soit plus contraire à la discipline de la vie sociale et qui détruise davantage le bon ordre de la cité que cette licence accordée aux citoyens de se faire chacun, de sa propre autorité et de sa propre main, le défenseur de son droit et le vengeur de l'honneur qu'il juge outragé ». (Acta Leonis XIII, XI, 284. — D.-B., 1939).

## QUESTION 229.

(*Quelles sont les principales causes qui conduisent au péché contre la chasteté et qui doivent être soigneusement évitées?*)

Pie XI, *Encyclique Divini illius Magistri*, du 31 décembre 1929 :

« Bien plus pernicieuses sont les opinions et les doctrines d'un naturalisme sans frein qui pénètrent dans la partie la plus épineuse de l'éducation, celle qui concerne l'intégrité des mœurs et la chasteté. Ils sont très nombreux, un peu partout, ceux qui professent et propagent cette doctrine aussi folle que dangereuse, qu'on intitule de façon choquante : l'éducation sexuelle. Ils se figurent faussement pouvoir, par des procédés purement naturels, prémunir les adolescents contre le plaisir et la luxure : pour cela ils les initient et les forment à ces matières si difficiles, tous ensemble, sans distinction de sexe et en public ; ou, ce qui est pire encore, ils les exposent assez longtemps aux occasions afin — disent-ils — de familiariser leur esprit avec ces choses et ainsi de l'endurcir contre les dangers de l'adolescence ». (Acta Apostolicae Sedis, XXII, 71).

## QUESTION 258.

(*Que prescrit l'Église par le troisième commandement : Il faut confesser ses péchés au moins une fois l'an?*)

IV<sup>e</sup> Concile de Latran (1215), *ch. 21, De Confessione facienda... et saltem in Pascha communicando* :

a) « Tout fidèle, de l'un et l'autre sexe, une fois parvenu à l'âge de discrétion, doit confesser avec foi

tous ses péchés personnels à son propre prêtre, au moins une fois par an, et s'appliquer à accomplir selon ses forces la pénitence qu'on lui a imposée; il recevra avec respect le sacrement d'Eucharistie au moins à Pâques, sauf au cas où, sur le conseil de son propre prêtre et pour un motif raisonnable, il estimerait devoir s'en abstenir temporairement. Ceux qui agiront autrement seront empêchés d'entrer à l'église de leur vivant et à leur mort privés de sépulture chrétienne. Aussi cette décision sera fréquemment publiée dans les églises, afin que personne ne prétexte l'aveuglement de l'ignorance pour s'excuser.

Si quelqu'un veut, pour un juste motif, confesser ses péchés à un prêtre étranger, il devra d'abord demander la permission à son propre prêtre et obtenir cette permission; sans cela, il ne pourra être ni absous ni lié par un autre. Quant au prêtre, qu'il soit discret et avisé; que comme un bon médecin il verse le vin et l'huile sur les plaies du blessé; que par des questions attentives sur les circonstances du pécheur et du péché il soit à même de juger avec prudence quel conseil il doit donner, quelle sorte de remède apporter en employant tous les procédés qu'il faut pour sauver le malade ».

(Mansi, *XXII*, 1007. — D.-B., 437).

Concile de Trente, *session XIV*, chap. 5, *De Poenitentia* :

b) « Par le Concile de Latran l'Église a statué que... tous et chacun des fidèles, quand ils seraient parvenus à l'âge de discrétion, satisferaient au précepte de la confession au moins une fois l'an. — C'est pourquoi dans toute l'Église, avec un grand fruit pour les âmes fidèles, on observe maintenant cette salutaire coutume

de se confesser, surtout dans le saint et favorable temps du Carême ; cet usage, ce saint Concile l'approuve extrêmement et l'adopte comme pieux et digne d'être retenu ». (D.-B., 901).

## QUESTION 259.

*(Que prescrit l'Église par le quatrième commandement : Il faut recevoir le sacrement d'Eucharistie au moins à Pâques ?*

a) IV<sup>e</sup> Concile de Latran : cf. *question 258*.

Concile de Trente, *session XIII, De Eucharistia, can. 9* :

b) « Si quelqu'un nie que tous et chacun des chrétiens des deux sexes, quand ils sont parvenus à l'âge de discrétion, soient tenus de communier chaque année à Pâques, selon le précepte de notre mère la sainte Église : qu'il soit anathème ». (D.-B., 891).

## QUESTION 261.

*(Pourquoi l'Église ajoute-t-elle les mots « au moins » au troisième et au quatrième commandement ?)*

Sacrée Congrégation du Concile, *Décret Sacra Tridentina Synodus, du 20 décembre 1905* :

a) « La Communion fréquente et quotidienne, étant souverainement désirée par Notre-Seigneur Jésus-Christ et par l'Église catholique, doit être rendue accessible à tous les fidèles, de quelque classe et de quelque condition qu'ils soient, en sorte que nul, s'il est en état de grâce et s'il s'approche de la sainte Table avec une intention droite, ne puisse en être écarté ». (Acta Apostolicae sedis, II, 896. — D.-B., 1985).

Sacrée Congrégation de la discipline des Sacrements, *Décret Quam Singulari, du 8 août 1910* :

b) « VI. Ceux qui ont soin des enfants doivent veiller de tout leur pouvoir à ce qu'après la première Communion, ces enfants se rendent fréquemment à la sainte Table, et, si faire se peut, même tous les jours, comme le Christ-Jésus et notre mère l'Église le désirent; et à ce qu'ils le fassent avec la dévotion que leur âge comporte ». (Ibid., II, 582. — D.-B., 2142).

#### QUESTION 262.

*(Quel est l'âge de raison à partir duquel le précepte de la Confession et celui de la Communion commencent d'obliger?)*

S. Congrégation de la discipline des Sacrements, *loc. cit* :

« I. L'âge de discrétion pour la Confession, comme pour la sainte Communion, est celui où l'enfant commence à raisonner, c'est-à-dire plus ou moins aux environs de la septième année. A partir de ce moment commence l'obligation de satisfaire au double précepte de la Confession et de la Communion ». (Ibid. — D.-B., 2137).

#### QUESTION 263.

*(Cette obligation qui incombe aux enfants ne retombe-t-elle point aussi sur d'autres?)*

S. Congrégation de la discipline des Sacrements, *loc. cit.* :

« IV. L'obligation du précepte de la Confession et de la Communion, qui charge l'enfant, retombe

principalement sur ceux qui doivent prendre soin de lui, c'est-à-dire sur les parents, le confesseur, les maîtres et le curé. C'est au père ou à ceux qui le remplacent, et au confesseur, selon le Catéchisme Romain, qu'il appartient d'admettre l'enfant à la première Communion ». (Ibid. — D.-B., 2140).

## QUESTION 264.

*(Quelle est la connaissance de la doctrine chrétienne requise d'un enfant pour qu'il puisse et doive être admis à faire sa première Communion?)*

S. Congrégation de la discipline des Sacrements, *loc. cit.* :

« II. Une pleine et parfaite connaissance de la doctrine chrétienne n'est pas nécessaire à la première Confession et à la première Communion. Cependant l'enfant devra dans la suite apprendre progressivement, selon les capacités de son intelligence, le catéchisme entier.

« III. La connaissance de la religion requise chez un enfant pour qu'il soit convenablement préparé à la première Communion est qu'il connaisse, selon la mesure de son intelligence, les mystères nécessaires à la foi d'une nécessité de moyen et qu'il fasse la différence entre le pain Eucharistique et le pain ordinaire et corporel, afin d'approcher de la très sainte Eucharistie avec la dévotion que comporte son âge ». (Ibid. — D.-B., 2138, 2139).

## QUESTION 265.

*(A quoi sont tenus les enfants, une fois qu'ils ont fait leur première Communion?)*

S. Congrégation de la discipline des Sacrements, cf. *question 264*.

#### QUESTION 266.

*(Quel est en cette matière le devoir des parents et de ceux qui ont charge de l'éducation des enfants?)*

S. Congrégation de la discipline des Sacrements, *loc. cit.* :

« VI... En outre ceux à qui incombe le soin [des enfants] doivent se rappeler quel devoir extrêmement grave les oblige à veiller à ce que les enfants continuent à suivre les cours publics de catéchisme; sinon, qu'ils pourvoient autrement à leur instruction religieuse ». (Ibid. — D.-B., 2142).

#### QUESTION 269.

*(Obéit-on au précepte de la Confession annuelle ou de la Communion pascale par une Confession ou une Communion sacrilège, ou par une Confession volontairement nulle?)*

S. Congrégation du Saint Office, *Décret du 24 septembre 1665, 14<sup>e</sup> proposition condamnée* :

« Celui qui fait une confession volontairement nulle satisfait au précepte de l'Église ». (Du Plessis, *Collectio Iudiciorum, III, II, 321*. — D.-B., III14).

#### QUESTION 275.

*(Comment la pratique de ces conseils nous fait-elle atteindre plus facilement et plus complètement la perfection spirituelle?)*

Pie XI, *Encyclique Quas primas, du 11 décembre 1925.*

« L'État doit en outre assurer la même liberté [qu'à l'Église] aux Ordres et aux Associations de religieux des deux sexes; car ce sont les auxiliaires très puissants des Pasteurs de l'Église; ils travaillent excellemment à promouvoir et à établir le règne du Christ, en combattant par les trois vœux de religion la triple concupiscence du monde et, par leur profession d'une vie plus parfaite, en contribuant à faire briller à tous les yeux, d'une splendeur chaque jour croissante, cette sainteté dont son divin Fondateur a voulu qu'elle fût une note caractéristique de la véritable Église ». (Acta Apostolicae Sedis, XVII, 609).

#### QUESTION 276.

(*Qui sont ceux qui doivent suivre les conseils évangéliques?*)

Léon XIII, *Lettre Testem benevolentiae, du 22 janvier 1899, à son Éminence le Cardinal Gibbons.*

a) « De cette sorte de mépris pour les vertus évangéliques, appelées à tort passives, on devait facilement en arriver à laisser pénétrer peu à peu dans les âmes le mépris pour la vie religieuse elle-même. Que cela soit une idée commune chez les partisans des opinions nouvelles, c'est ce que nous avons conclu d'après certaines de leurs appréciations au sujet des vœux prononcés dans les Ordres religieux.

Ils disent en effet que ces vœux sont tout à fait contraires à l'esprit de notre époque en tant qu'ils restreignent les limites de la liberté humaine; qu'ils



conviennent aux âmes faibles plutôt qu'aux âmes fortes et que, loin d'être favorables à la perfection chrétienne et au bien de l'humanité, ils sont plutôt un obstacle et une entrave à l'une et à l'autre. La grande fausseté de ces assertions ressort avec évidence de la pratique et de la doctrine de l'Église qui a toujours eu la vie religieuse en très haute estime... Quant à ce qu'ils ajoutent sur la nullité ou la faiblesse de l'aide apportée par la vie religieuse à l'Église, outre que cela est offensant pour les Ordres religieux, il n'y a personne qui puisse le croire vraiment après avoir lu les annales de l'Église». (Acta Leonis XIII, XIX, 15-16. — D.-B., 1973).

Léon XIII, *Lettre Au milieu des consolations, du 23 décembre 1900, à son Éminence le Cardinal Richard* (texte original) :

b) « Les Ordres religieux tirent, chacun le sait, leur origine et leur raison d'être de ces sublimes conseils évangéliques que notre divin Rédempteur adressa, pour tout le cours des siècles, à ceux qui veulent conquérir la perfection chrétienne : âmes fortes et généreuses qui, par la prière et la contemplation, par des saintes austérités, par la pratique de certaines règles, s'efforcent de monter jusqu'au plus hauts sommets de la vie spirituelle. Nés sous l'action de l'Église dont l'autorité sanctionne leur gouvernement et leur discipline, les Ordres religieux forment une portion choisie du troupeau de Jésus-Christ. Ils sont, suivant la parole de saint Cyprien : *l'honneur et la parure de la grâce spirituelle (De discipl. et habitu virginum, c. II)*, en même temps qu'ils attestent la sainte fécondité de l'Église. Leurs promesses, faites librement et spontanément, après avoir été mûries dans les réflexions du noviciat,

ont été regardées et respectées par tous les siècles comme des choses sacrées, sources des plus rares vertus. Le but de ces engagements est double : d'abord élever les personnes qui les émettent à un plus haut degré de perfection; ensuite les préparer, en épurant et en fortifiant leurs âmes, à un ministère extérieur qui s'exerce pour le salut éternel du prochain et pour le soulagement des misères si nombreuses de l'humanité. Ainsi, travaillant sous la direction suprême du Siège Apostolique à réaliser l'idéal de perfection tracé par Notre-Seigneur et vivant sous des règles qui n'ont absolument rien de contraire à une forme quelconque de gouvernement civil, les Instituts religieux coopèrent grandement à la mission de l'Église, qui consiste essentiellement à sanctifier les âmes et à faire du bien à l'humanité. C'est pourquoi, partout où a été respecté le droit naturel de tout citoyen de choisir le genre de vie qu'il estime le plus conforme à ses goûts et à son perfectionnement moral, partout aussi les Ordres religieux ont surgi comme une production spontanée du sol catholique, et les Évêques les ont considérés à bon droit comme des auxiliaires précieux du saint ministère et de la charité chrétienne ». (Acta Leonis XIII, XX, 340-41).

Pie XI, *Lettre Unigenitus Dei Filius*, du 19 mars 1924 :

c) « Le Fils unique de Dieu, venu dans le monde pour racheter le genre humain, après avoir donné les commandements de la vie spirituelle, qui dirigent tous les hommes vers la fin qui leur a été assignée, enseigna en outre que ceux qui voudraient marcher de près sur ses traces devaient embrasser et suivre les conseils évangéliques. Tout homme qui, ayant lié sa

foi à Dieu, s'engage à observer ces conseils n'est pas seulement dégagé de tous les obstacles qui éloignent habituellement les hommes de la sainteté, comme les biens de la fortune, les occupations et les soucis du mariage, comme une liberté sans limites à l'égard de toutes choses; en outre, il s'avance vers la perfection de la vie spirituelle par un chemin si direct et si commode qu'il semble avoir déjà jeté l'ancre dans le port du salut ». (Acta Apostolicae Sedis, XVI, 133).

#### QUESTION 280.

(*Qu'est-ce que la grâce habituelle?*)

Concile de Trente, *session VI, De justificatione, can. II :*

a) « Si quelqu'un dit que les hommes sont justifiés par la seule imputation de la justice du Christ ou par la seule rémission des péchés, à l'exclusion de la grâce et de la charité qui est répandue dans leur cœur par l'Esprit-Saint et qui leur est inhérente; ou même s'il dit que la grâce qui nous justifie est seulement la faveur de Dieu : qu'il soit anathème ». (D.-B., 821).

Saint Cyrille d'Alexandrie, *In Ioannem, I, 9 :*

b) « Devenus par l'Esprit-Saint participants de [Dieu], nous avons été frappés à sa ressemblance et nous nous haussons jusqu'à la figure du modèle à l'image de qui, selon la divine Écriture, nous avons été créés. Ainsi donc, ayant retrouvé la beauté originelle de notre nature et reçu en outre la forme de cette nature divine, nous vaincrons les maux que la transgression nous avait valus.

Donc nous nous élevons à cette beauté surnaturelle

par le Christ. Cependant nous ne serons pas fils de Dieu comme lui, sans aucune différence, mais seulement par la grâce qui nous permet de l'imiter. Car il est lui le Fils véritable procédant du Père, tandis que nous sommes les fils adoptifs procédant de sa bonté, recevant comme une grâce la parole : *J'ai dit : vous êtes des dieux et les fils du Très-Haut, tous* (Psaume LXXXI, 6). La nature humaine créée et esclave est appelée à l'ordre surnaturel uniquement par le consentement et la volonté du Père. Mais le Fils, qui est Dieu et Seigneur, ne possède pas son être de Fils par les décrets du Dieu et Père, ni parce que celui-ci l'a seulement voulu : c'est parce qu'il est la splendeur de la substance même du Père qu'il revendique pour soi, par nature, la propriété de celle-ci ». (P. G., 73, 153. — R. J., 2106).

## QUESTION 282.

*(Que méritons-nous par les bonnes œuvres que nous faisons, quand nous sommes justifiés par la grâce de Dieu et les mérites de Jésus-Christ?)*

II<sup>e</sup> Concile d'Orange (529), *can. 18* :

a) « Bien qu'aucun mérite ne précède la grâce, une récompense est due aux bonnes œuvres qu'on accomplit; mais la grâce, qui n'est pas due, précède les œuvres pour permettre leur accomplissement ».

(Mansi, VIII, 8, 715. — D.-B., 191).

Concile de Trente, *session VI, Decret. de justificatione, can. 32* :

b) « Si quelqu'un dit que les bonnes œuvres d'un homme justifié sont tellement des dons de Dieu qu'elles ne soient pas aussi les mérites de cet homme

justifié ou que les bonnes œuvres qu'il fait par la grâce de Dieu et par le mérite de Jésus-Christ dont il est un membre vivant ne lui méritent pas en justice une augmentation de grâce, la vie éternelle, la possession de cette même vie, pourvu qu'il meure en état de grâce, et même une augmentation de gloire : qu'il soit anathème ». (D.-B., 842).

### QUESTION 283.

*(Comment perd-on la grâce habituelle?)*

Concile de Trente, *session VI, Decret. de justificatione, can. 27* :

a) Si quelqu'un dit qu'il n'y a pas d'autre péché mortel que le péché d'infidélité, ou que la grâce une fois reçue ne se perd par aucun péché, quelque grave et quelque énorme qu'il soit, autre que le péché d'infidélité : qu'il soit anathème » (D.-B., 837).

b) Saint Basile : cf. *question 66*.

### QUESTION 285.

*(Dans l'état de péché mortel peut-on faire quelques bonnes œuvres?)*

Concile de Trente, *session VI, Decret. de justificatione, cap. 6*.

a) « [Voici comment les adultes] se disposent à être justifiés : premièrement, lorsqu'excités et aidés par la grâce de Dieu, instruits de la foi, ils se portent librement vers Dieu, croyant vrai ce qui a été révélé et promis par Dieu et surtout que Dieu justifie le pécheur par sa grâce, par la rédemption dans le

Christ Jésus. Ensuite lorsque, se reconnaissant eux-mêmes pécheurs et passant de la crainte de la justice divine, qui a servi à les ébranler, à la considération de la miséricorde de Dieu, ils s'élèvent à l'espérance, ayant confiance que Dieu leur sera propice à cause du Christ, et commencent à l'aimer comme la source de toute justice. Pour ce motif, ils sont pris de haine et de colère contre leurs péchés; c'est là cette pénitence qui doit précéder le Baptême. Enfin lorsqu'ils se décident à recevoir le Baptême, à commencer une vie nouvelle et à garder les commandements de Dieu.

A cette disposition se rapportent les textes suivants: *Pour s'approcher de Dieu, il faut croire que Dieu existe et qu'il récompense ceux qui le cherchent. (Épître aux Hébreux, XI, 6). — Aie confiance, mon fils, tes péchés te sont remis. (Saint Matthieu, IX, 2; saint Marc, II, 5). — La crainte du Seigneur chasse le péché. (Ecclésiastique, I, 27). — Faites pénitence, et que chacun de vous soit baptisé au nom de Jésus-Christ, pour la rémission de ses péchés, et vous recevrez le don de l'Esprit-Saint. (Actes des Apôtres, II, 38). — Allez donc, enseignez toutes les nations, les baptisant au nom du Père, et du Fils, et du Saint-Esprit, leur enseignant de garder tout ce que je vous ai commandé. (Saint Matthieu, XXVIII, 19, 20). — Enfin : Préparez vos cœurs au Seigneur. (1<sup>er</sup> livre des Rois, VII, 3) » (D.-B., 798).*

Saint Augustin, *De spiritu et littera*, 48 :

b) « Ceux qui accomplissent naturellement ce que prescrit la loi (*Épître aux Romains, II, 14*) ne doivent pas pour autant être comptés parmi ceux que justifie la grâce du Christ, mais parmi ceux-là, — voire des impies et qui n'honorent pas véritablement et comme il faut le vrai Dieu, — dont nous lisons, nous

connaissons par nous mêmes ou nous entendons raconter des actions que notre idéal de justice ne nous permet pas de blâmer, mais que, au contraire, nous avons raison de louer. Et pourtant, si l'on examine pour quelle fin ces actions s'accomplissent, on n'en trouve guère qui méritent l'éloge ou la défense que l'on doit à la justice. Cependant l'image de Dieu n'a pas été effacée de l'âme humaine par la souillure des affections terrestres au point qu'il n'en reste pas même comme les derniers traits; aussi peut-on dire que, même dans une vie impie, elle produit des actes ou des pensées conformes à la loi. Si tel est le sens de la parole : *Les gentils, qui n'ont pas de loi*, c'est-à-dire qui n'ont pas la loi de Dieu, *accomplissent naturellement ce que prescrit la loi*,... cela ne bouleverse nullement la différence qui sépare le Nouveau Testament de l'Ancien... Certains péchés véniels qu'on ne peut éviter en cette vie ne privent pas le juste de la vie éternelle. De même, quelques bonnes œuvres, dont il est bien difficile de trouver dénuée la vie de l'homme le plus méchant, ne profitent nullement au salut éternel de l'impie ». (P. L., 44, 229 et suiv.— R. J., 1733).

#### QUESTION 286.

(*Qu'est-ce que la grâce actuelle?*)

Saint Ephrem, *De Epiphania*, X, 14 :

a) « Notre bon Seigneur est pris dans ce dilemme : il ne veut pas contraindre notre liberté, et il ne permet pas que nous soyons passifs. Car, s'il nous contraint, il supprime le pouvoir de notre arbitre, et, s'il nous abandonne, il prive l'âme de son secours. Sachant que, s'il nous contraint, il nous diminue, que, s'il retire son secours, il nous perd, que, s'il

nous enseigne, il nous gagne; il ne nous contraint ni ne nous retire son secours, comme fait le Mauvais, mais, comme il est bon, il nous enseigne, il nous instruit et il nous gagne ». (Lamy, sancti Ephr. *Hymni et sermones*, I, 102. — R. J., 704).

Saint Cyrille d'Alexandrie, *De adoratione in spiritu et veritate*, I :

b) « Comme la nature de l'homme n'est pas extrêmement robuste et qu'elle n'est pas suffisamment forte pour pouvoir traverser les flots du mal, Dieu lutte en quelque sorte à côté d'elle, à cet effet. Aussi voit-on qu'il lui accorde une double grâce : il la stimule par des avertissements et il lui accorde des secours; ainsi la rend-il supérieure au mal imminent et qui l'entraîne ». (P.G., 68, 173. — R. J., 2091).

#### QUESTION 287.

(*La grâce actuelle nous est-elle nécessaire?*)

II<sup>e</sup> Concile d'Orange (529), *contre les Semipélagiens*:

a) « *Can. 3.* Si quelqu'un dit que la grâce de Dieu peut être accordée à l'invocation de l'homme, mais que ce n'est pas Dieu qui donne la grâce pour être invoqué par l'homme, il contredit le Prophète Isaïe, ainsi que l'Apôtre qui dit lui aussi : *J'ai été trouvé par ceux qui ne me cherchaient pas. Je suis devenu évident à ceux qui ne m'interrogeaient pas* (*Épître aux Romains*, X, 20; cf. Isaïe, LXV, 1).

« *Can. 4.* Si quelqu'un prétend que, pour que nous soyons délivrés du péché, Dieu attend notre volonté, et ne confesse pas que même notre volonté d'être délivrés est produite par l'infusion et l'opération du Saint-Esprit en nous, il résiste au Saint-



Esprit lui-même qui dit par la bouche de Salomon : *La volonté est préparée par le Seigneur (Prov., VIII, 35, Sept.)* et de l'Apôtre qui prêche cette saine doctrine *C'est Dieu qui opère en vous le vouloir et le faire selon qu'il lui plaît (Épître aux Philippiens, II, 13)*.

« *Can. 5.* Si quelqu'un dit que l'augmentation comme le début de la foi, et le sentiment même de croyance par lequel nous croyons en celui qui justifie l'impie, et par lequel nous parvenons à la régénération du saint baptême, ne se trouvent pas en nous par un don de la grâce, c'est-à-dire par une inspiration du Saint-Esprit qui ramène notre volonté de l'infidélité à la foi, de l'impiété à la piété, mais que cela se trouve naturellement en nous, il s'avère opposé aux dogmes apostoliques, puisque saint Paul dit : *Nous avons confiance que celui qui a entrepris en nous cette belle œuvre en poursuivra l'achèvement jusqu'au jour du Christ Jésus (Épître aux Philippiens, I, 6)*; et encore : *Il vous a été donné, par rapport au Christ, non seulement de croire en lui, mais encore de souffrir pour lui (Phil., I, 29)*, et : *C'est par grâce que vous avez été sauvés par le moyen de la foi, et cela ne vient pas de vous; car c'est un don de Dieu (Épître aux Ephésiens, II, 8)*. Car ceux qui disent que la foi par laquelle nous croyons en Dieu est naturelle définissent que tous ceux qui sont étrangers à l'Eglise du Christ sont en quelque manière fidèles.

« *Can. 6.* Si quelqu'un dit que la miséricorde nous est divinement accordée, lorsque, sans la grâce de Dieu, nous croyons, voulons, désirons, peinons, travaillons, veillons, étudions, demandons, cherchons, frappons, et ne confesse pas que tout cela est produit par l'opération et l'inspiration du Saint-Esprit en nous pour que nous croyons, veillons ou

puissions faire tout cela comme il faut, mais qu'il subordonne le secours de la grâce à l'humilité ou à l'obéissance humaine, et qu'il n'accorde pas que ce don de la grâce elle-même est fait pour que nous devenions obéissants et humbles, il résiste à l'Apôtre qui dit : *Qu'as-tu que tu n'aies reçu?* (*I<sup>re</sup> Epître aux Corinthiens, IV, 7*), et : *C'est par la grâce de Dieu que je suis ce que je suis* (*Ib., XV, 10*) ». (Mansi, VIII, 713 et suiv. — D.-B., 176-179).

Concile de Trente, *session VI, De justificatione* :

b) « *Can. 1.* Si quelqu'un dit qu'un homme peut être justifié devant Dieu par ses propres œuvres, accomplies par les forces de la nature humaine ou selon la doctrine de la loi, sans la grâce de Dieu méritée par Jésus-Christ : qu'il soit anathème.

« *Can. 2.* Si quelqu'un dit que la grâce de Dieu méritée par le Christ Jésus est donnée seulement pour que l'homme puisse plus facilement vivre dans la justice et mériter la vie éternelle, comme si, par son libre arbitre, sans la grâce, il pouvait faire l'un et l'autre, quoique cependant avec peine et difficulté : qu'il soit anathème.

« *Can. 3.* Si quelqu'un dit que, sans l'inspiration prévenante de l'Esprit-Saint et sans son secours, l'homme peut faire des actes de foi, d'espérance, de charité ou de repentir, tels qu'il faut les faire pour obtenir la grâce de la justification : qu'il soit anathème » (D.-B., 811-3).

Saint Grégoire de Nazianze, *Oratio 37, 13* :

c) « Il y en a quelques-uns qui s'enorgueillissent de leurs bonnes actions au point d'en rapporter tout [le mérite] à eux-mêmes et rien à leur créateur,

à celui qui leur a donné la sagesse et qui est le pourvoyeur de tout bien; aussi la parole [de l'*Épître aux Romains*, IX, 16 : *Il ne s'agit pas de vouloir ni de courir, mais que Dieu fasse miséricorde*] leur enseigne-t-elle que le bon vouloir a besoin du secours de Dieu : mieux que cela, que le choix du parti qu'il convient de prendre est divin et est un don de la bonté divine. Si nous sommes sauvés, il faut que ce soit et par nous et par Dieu. D'où la parole : *il ne s'agit pas de vouloir*, c'est-à-dire non pas seulement de vouloir, *ni de courir* seulement, *mais encore que Dieu fasse miséricorde*. Ainsi, puisque le vouloir lui-même dépend de Dieu, on a parfaitement raison de tout attribuer à Dieu. Cours tant que tu voudras, combats tant que tu voudras, tu as besoin de celui qui donne la couronne ». (P. G., 36, 297 et suiv. — R. J., 1003).

Saint Jean Chrysostome, *In Genesim homilia XXV*, 7.

d) « Il n'est pas possible que nous accomplissions comme il faut quelque chose de bien, si nous ne bénéficions de l'impulsion d'en haut ». (P. G., 53, 228. — R. J., 1153).

#### QUESTION 288.

(Dieu donne-t-il à tous les grâces dont ils ont besoin pour la vie éternelle?)

a) Concile de Trente : cf. *question 189*.

Innocent X, *Constitution Cum occasione*, du 31 mai 1653, contre les erreurs de Jansénius, 1<sup>re</sup> proposition condamnée :

b) « Certains préceptes de Dieu sont impossibles,

dans l'état présent de leurs forces, aux hommes justes qui ont la volonté et qui entreprennent [de les accomplir]; en outre, la grâce leur manque, qui les leur rendrait possibles ». (Du Plessis, *Collectio Iudiciorum*, III, II, 261. — D.-B., 1092).

Saint Jean Chrysostome, *In Epistola ad Hebraeos homilia XVI*, 4 :

c) « Il n'est pas permis de dire : je ne peux pas. C'est accuser le Créateur. Car, s'il nous avait faits incapables pour ensuite nous donner des ordres, il mériterait d'être accusé. Comment, alors, dites-vous, tant d'hommes ne peuvent-ils pas [bien faire]? Parce qu'ils ne veulent pas. D'où vient qu'ils ne veulent pas? De leur paresse. S'ils voulaient, ils pourraient parfaitement... Nous ayons en effet un Dieu qui nous aide et travaille avec nous; il nous suffit de choisir, il nous suffit de nous rendre vers l'action à faire comme on se rend au travail, il nous suffit de nous en soucier, il nous suffit d'y avoir l'esprit présent, et le reste vient tout seul ». (P. G., 63, 127 et suiv. — R. J., 1220).

#### QUESTION 291.

(*Est-il nécessaire de prier?*)

Saint Jean Chrysostome, *In Genesim homilia XXX*, 5 :

« C'est un grand bien que la prière. Car, si on ne retire pas peu de fruit de la conversation avec un homme vertueux, quels biens ne recevra pas celui qui a eu une conversation avec Dieu? Car la prière est une conversation avec Dieu... Ne pourrait-il pas donner avant que nous lui demandions? Mais non,

il attend pour trouver l'occasion de nous rendre, en toute justice, dignes de sa providence ». (P. G. 53, 280, — R. J., 1154).

QUESTION 298.

(*Pourquoi n'obtenons-nous pas toujours ce que nous demandons dans la prière?*)

Saint Augustin, *Tractatus 102 in Ioannem, I* :

« Il faut maintenant examiner ces paroles (saint Jean, XVI, 24) : *En vérité, en vérité, je vous le dis : si vous demandez quelque chose au Père en mon nom, il vous le donnera.* On l'a déjà dit dans des parties précédentes de ce discours du Seigneur, à l'intention de ceux qui demandent certaines choses au Père, au nom du Christ, et qui ne reçoivent rien : on ne demande pas au nom du Sauveur tout ce qu'on demande de contraire au plan du salut. Car lorsqu'il dit *en mon nom*, on ne doit pas croire qu'il désigne le son des lettres et des syllabes [de ce nom], mais ce que ce son lui-même signifie et l'intelligence orthodoxe et véritable qu'on en a.

Donc celui qui a sur le Christ une pensée qu'on ne doit pas avoir sur le Fils unique de Dieu ne demande pas en son nom, même s'il ne manque pas d'articuler les lettres et les syllabes du mot; car il demande au nom de celui à qui il pense lorsqu'il fait sa demande. Mais celui qui pense de lui ce qu'on en doit penser, celui-là demande en son nom, et il reçoit ce qu'il demande pourvu qu'il ne demande rien de contraire à son salut éternel. Seulement il reçoit quand il doit recevoir. Car certaines choses ne sont pas refusées : elles sont seulement différées, pour être données au temps

convenable. Telle est la saine interprétation de la parole : *Il vous le donnera*; en ce sens que les bienfaits dont il s'agit et que ces paroles désignent sont ceux qui regardent personnellement ceux qui les demandent. Tous les Saints sont exaucés en ce qui les regarde, mais non en ce qui regarde tous les autres, qu'ils soient leurs amis ou leurs ennemis. Car il n'a pas été dit simplement : *Il donnera*, mais : *Il vous donnera* ». (P. L., 35, 1896).

## QUESTION 313.

(*Pourquoi Dieu permet-il que nous soyons tentés?*)  
Concile de Trente : Cf. question 189.

## QUESTION 322.

(*La Sainte Vierge Marie, qui est mère de Dieu, est-elle aussi notre mère?*)

Léon XIII, *Encyclique Adjutricem populi*, du 5 septembre 1895 :

a) « Le mystère de l'éminente charité du Christ à notre endroit est clairement mis en lumière par ce fait qu'à sa mort il a voulu que sa propre Mère demeurât pour son disciple Jean une mère, lorsqu'il prononça ce testament mémorable : *Voici votre fils*.

Or, en la personne de Jean, selon le sentiment constant de l'Église, le Christ a désigné le genre humain et tout d'abord ceux qui adhéreraient à Lui par la foi; c'est en ce sens que saint Anselme de Cantorbéry a dit : *Que peut-on juger de plus digne, ô Vierge, que ce privilège par lequel vous êtes la mère de ceux dont le Christ daigne être et le père et le frère?* (*Oratio 47*). Oui, elle a reçu, elle a accompli avec

magnanimité les devoirs de cette mission exceptionnelle et laborieuse dont les débuts avaient été consacrés au Cénacle ». (Acta Leonis XIII, XV, 302).

Pie X, *Encyclique Ad diem illum, du 2 février 1904* :

b) « Est-ce que Marie n'est pas mère du Christ ? Elle est donc aussi notre mère. Car chacun doit en convenir pour sa part, Jésus qui est le Verbe fait chair est aussi le sauveur du genre humain. Déjà en tant qu'il est Dieu-Homme, il possède un corps réel, comme les autres hommes. Mais en tant qu'il est le restaurateur de notre race, il possède un corps spirituel et, comme on dit, mystique, qui est la société de ceux qui croient au Christ. *Nombreux comme nous sommes, nous sommes un seul corps dans le Christ (Épître aux Romains, XII, 5)*. Or la Vierge n'a pas seulement conçu le Fils éternel de Dieu afin que, recevant d'elle la nature humaine, il devînt homme; mais afin qu'il devînt encore, moyennant cette nature qu'il a reçue d'elle, le sauveur des hommes. C'est pourquoi l'ange a dit aux bergers : *Aujourd'hui un Sauveur vous est né qui est le Christ Seigneur (saint Luc, II, 11)*. C'est pourquoi, dans le sein de sa très chaste Mère, le Christ a pris chair et en même temps il s'est adjoint un corps spirituel, composé de ceux qui devaient croire en lui. Aussi peut-on dire que, portant le Sauveur dans son sein, Marie a porté aussi tous ceux dont la vie du Sauveur enfermait leur vie. Nous tous donc qui, unis au Christ, sommes, au dire de l'Apôtre, *membres de son corps, issus de sa chair et de ses os (Épître aux Ephésiens, V, 30)*, nous sommes sortis du sein de Marie à l'instar d'un corps attaché à sa tête. C'est pour cela que nous sommes appelés, en un sens,

spirituel et mystique, les fils de Marie, et qu'elle est, de son côté, notre mère à tous. *Mère selon l'esprit... mais vraiment mère de ces membres de Jésus-Christ que nous sommes.* (Saint Augustin, *De sancta virginitate*, 6).

Si donc la bienheureuse Vierge est à la fois mère de Dieu et des hommes, qui peut douter qu'elle s'emploie de toutes ses forces auprès du Christ, *tête du corps de l'Eglise* (*Epître aux Colossiens I, 18*), afin qu'il répande ses dons sur nous qui sommes ses membres et premièrement le don de le connaître et de *vivre par lui* (*1<sup>re</sup> Epître de saint Jean, IV, 9*)? » (Acta Pii X, I, 152).

Benoît XV, *Lettre à l'Association de Notre-Dame de la Bonne Mort, du 22 mars 1918* :

c) «... La Vierge Douleoureuse fut constituée par Jésus-Christ la mère de tous les hommes; elle les a acceptés comme en vertu du testament d'un amour infini et elle remplit son office à l'égard de leur vie spirituelle avec la bonté d'une mère. C'est pourquoi il est évidemment impossible qu'elle ne secoure ses très chers fils d'adoption avec un zèle plus ardent au moment [de la mort] où il s'agit de leur assurer le salut et la sainteté pour l'éternité ».

(Acta Apostolicae Sedis, X, 182).

Pie XI, *Encyclique Rerum Ecclesiae, du 28 février 1926* :

d) « Que Marie, la très Sainte Reine des Apôtres, daigne sourire à nos communes entreprises et les favoriser. Car ce sont tous les hommes qui ont été recommandés à son cœur maternel et elle n'a pas moins de sollicitude et d'amour pour ceux qui ignorent que le Christ les a rachetés que pour ceux qui ont le bonheur de profiter des bienfaits de la Rédemption » (Acta Apostolicae Sedis, XVIII, 83).



## QUESTION 325.

(*Qu'entend-on par Sacrement de la Loi Nouvelle?*)

Concile de Florence, *Decretum pro Armenis* :

a) « Les Sacrements de la Loi nouvelle sont au nombre de sept : le Baptême, la Confirmation, l'Eucharistie, la Pénitence, l'Extrême-Onction, l'Ordre et le Mariage, — qui sont très différents des Sacrements de la Loi ancienne. Car ces derniers ne causaient pas la grâce, ils figuraient seulement qu'elle serait donnée par la Passion du Christ; tandis que nos sacrements contiennent la grâce et ils la confèrent à ceux qui les reçoivent dignement. Les cinq premiers d'entre eux sont ordonnés à la perfection spirituelle de chaque homme en lui-même, les deux derniers au gouvernement et à la multiplication de toute l'Église. Car par le Baptême nous renaissions spirituellement; par la Confirmation nous croissons dans la grâce et sommes fortifiés dans la foi; puis, une fois renés et fortifiés, nous sommes nourris par le divin aliment de l'Eucharistie. Si par le péché notre âme est devenue malade, nous sommes rendus à la santé spirituelle par la Pénitence; à la santé spirituelle encore et à la santé corporelle selon que le bien de l'âme en dépend, par l'Extrême-Onction; par l'Ordre, l'Église est gouvernée et spirituellement multipliée; par le Mariage, elle est corporellement accrue. Tous ces sacrements sont intégralement constitués de trois éléments : les choses qui constituent leur matière, les paroles qui constituent leur forme et la personne du ministre conférant le sacrement avec l'intention de faire ce que fait l'Église; s'il manque un de ces éléments, le sacrement n'est pas accompli ». (Mansi, *XXXI*, 1054. — D.-B., 695).

Concile de Trente, *session VII, De Sacramentis in genere, can. I et 6* :

b) « *Can. I.* Si quelqu'un dit que les Sacrements de la loi nouvelle n'ont pas été tous institués par Jésus-Christ Notre Seigneur, ou qu'ils sont plus ou moins de sept, savoir : le Baptême, la Confirmation, l'Eucharistie, la Pénitence, l'Extrême-Onction, l'Ordre et le Mariage, ou qu'un de ces sept n'est pas véritablement et proprement un sacrement : qu'il soit anathème.

« *Can. 6.* Si quelqu'un dit que les Sacrements de la loi nouvelle ne contiennent pas la grâce qu'ils signifient, ou que cette grâce n'est pas conférée à ceux qui n'y mettent point d'obstacle (*obex*) ; comme si ces sacrements n'étaient que des signes extérieurs de la grâce ou de la justice reçue par la foi, et de simples signes distinctifs de l'état de chrétien grâce auxquels on distinguerait les fidèles des infidèles : qu'il soit anathème ». (D.-B., 844, 849).

Pie X, *Décret Lamentabili, du 3 juillet 1907, 39-41<sup>e</sup> propositions condamnées* :

c) « 39. Les opinions sur l'origine des Sacrements, dont les Pères du Concile de Trente étaient imbus et qui, sans nul doute, ont influé sur leurs canons dogmatiques, sont bien éloignées de celles qui ont maintenant droit de cité, à juste titre, chez les historiens qui étudient le christianisme.

« 40. Les Sacrements sont nés de l'interprétation que les Apôtres et leurs successeurs, conseillés et mus par les circonstances et les événements, ont donnée d'une certaine idée et intention du Christ.

« 41. Les Sacrements ne visent qu'à rappeler à l'âme de l'homme la présence toujours bienfaisante du Créateur » (Acta S. Sedis, *XL, 471*. — D.-B., 2039-2041).

## QUESTION 326.

(*De quels éléments est composé un Sacrement?*)

a) Concile de Florence : cf. *question 325*.

Concile de Trente, *session VII, De Sacramentis in genere, can. II* :

b) « Si quelqu'un dit que l'intention, au moins celle de faire ce que fait l'Église, n'est pas requise dans les ministres, lorsqu'ils font et confèrent les Sacrements : qu'il soit anathème ». (D.-B., 854).

## QUESTION 329.

(*Pourquoi ces sept Sacrements sont-ils nécessaires et suffisants à la fin de l'Église?*)

Concile de Florence : cf. *question 325*.

## QUESTION 331.

(*De quelle façon les Sacrements confèrent-ils la grâce?*)

Concile de Trente, *session VII, De Sacramentis in genere, can. 7, 8* :

a) « *Can. 7*. Si quelqu'un dit que, par les Sacrements, Dieu ne donne pas la grâce toujours et à tous, même si ces sacrements sont reçus comme ils le doivent, mais qu'il ne donne cette grâce que quelquefois et à quelques-uns : qu'il soit anathème.

« *Can. 8*. Si quelqu'un dit que, par les Sacrements de la loi nouvelle, la grâce n'est pas conférée de par leur vertu propre (*ex opere operato*), mais que, pour obtenir cette grâce, il suffit de la foi en la promesse de Dieu : qu'il soit anathème ». (D.-B., 850-1).

Saint Augustin, *Epistola 98, 2* :

b) « Pour que... celui qui est offert pour être sanctifié puisse être régénéré par le ministère d'une volonté étrangère, c'est le Saint-Esprit qui s'en charge, c'est par lui que le sujet est régénéré. Il n'est pas écrit, en effet : Si quelqu'un ne renaît de la volonté de ses parents, ou de la foi de ceux qui font l'offrande, ou des ministres, mais : *Si quelqu'un ne renaît de l'eau et de l'Esprit-Saint* (saint Jean, III, 5). C'est donc l'eau, qui manifeste à l'extérieur le sacrement de la grâce, et l'Esprit, qui opère à l'intérieur le bienfait de la grâce,... qui régénèrent dans le seul Christ l'homme engendré du seul Adam ». (P. L., 33, 360. — R. J., 1423).

Du même, *In Ioannem, tractatus LXXX, 3* :

c) « Désormais vous êtes purs à cause de la parole que je vous ai dite (saint Jean, XV, 3). Pourquoi n'y a-t-il pas : vous êtes purs à cause du baptême par lequel vous avez été lavés, mais : à cause de la parole que je vous ai dite, sinon parce que dans l'eau aussi c'est la parole qui purifie ? Retirez la parole, et qu'est l'eau, sinon de l'eau ? Mais la parole se joint à l'élément qui devient sacrement et est lui-même comme une parole visible ». (P. L., 33, 1840. — R. J., 1834.)

### QUESTION 337.

(*Ne peut-on acquérir la grâce sanctifiante, c'est-à-dire la réconciliation avec Dieu, avant de recevoir le Sacrement des morts?*)

Concile de Trente, *session XIV, De Sacramento Poenitentiae, chap. 4* :

« Le [Saint Concile] enseigne en outre que, quoi qu'il arrive quelquefois à la contrition d'être charité

parfaite et de réconcilier l'homme avec Dieu avant qu'il n'ait en fait reçu ce Sacrement [de Pénitence], néanmoins on ne doit pas attribuer cette réconciliation à la contrition seule, indépendamment du désir de recevoir ce Sacrement, désir qui y est inclus ». (D.-B., 898).

### QUESTION 339.

(*Quels sont les sacrements qui ne peuvent être reçus qu'une fois?*)

Saint Augustin, *Contra Epistolam Parmeniani*, II, 28.

« Chacun d'eux [le Baptême et l'Ordre] est un sacrement, et, lorsqu'on baptise ou qu'on ordonne, il est donné à l'homme par une sorte de consécration : c'est pourquoi, dans l'Église catholique, on ne peut renouveler ni l'un ni l'autre. Ainsi parfois, lorsque les prélats qui viennent du parti même [des Donatistes auquel appartient l'évêque Parménien] sont reçus [dans l'Église] après avoir reconnu, dans l'intérêt de la paix, les torts du schisme, même si on s'aperçoit qu'on a besoin de leur faire remplir les mêmes charges qu'ils remplissaient précédemment, on ne les ordonne pas de nouveau. Comme le Baptême, l'Ordination est demeurée entière en eux. Leur vice résidait dans leur séparation et il a été corrigé par leur retour à la paix de l'unité; il ne résidait pas dans les sacrements qui, où qu'ils soient, sont eux-mêmes ». (P. L., 43, 70. — R. J., 1617).

### QUESTION 341.

(*Que donne le caractère sacramentel?*)

Concile de Florence, *Decretum pro Armenis* :

a) « Entre ces Sacrements il y en a trois : le Bap-

tême, la Confirmation et l'Ordre, qui impriment dans l'âme le caractère, c'est-à-dire un signe distinctif pour ceux qui l'ont reçu, indélébile. C'est pourquoi ils ne sont pas renouvelés à la même personne. Les quatre autres n'impriment pas de caractère, et admettent le renouvellement ». (Mansi, XXXI, 1054. — D.-B., 695).

Concile de Trente, *session VII, De Sacramentis in genere, can. 9* :

b) « Si quelqu'un dit que, par les trois Sacrements de Baptême, de Confirmation et d'Ordre, il n'est pas imprimé dans l'âme de caractère, c'est-à-dire un signe spirituel et ineffaçable qui fait que ces sacrements ne peuvent être reçus une deuxième fois : qu'il soit anathème ». (D.-B., 852).

Innocent III, *Ep. Maiores Ecclesiae causas (1201), ad Ymbertum, Archiep. Arelatensem* :

c) « Entre contraint et contraint, forcé et forcé certains font une distinction qui ne manque pas de fondement :

Celui qui est attiré au Baptême avec violence, par les terreurs et les supplices, et reçoit le sacrement de Baptême pour éviter un dommage; de même, celui qui s'approche mensongèrement du Baptême, celui-là reçoit, imprimé en lui, le caractère du chrétien, et en tant qu'il veut sous condition, bien qu'il ne veuille pas absolument, on doit l'obliger à observer la foi chrétienne...

Mais celui qui ne consent jamais, qui refuse absolument, ne reçoit ni la réalité ni le caractère du sacrement, car une contradiction expresse l'emporte sur un consentement nul...

Quant aux fous et aux mourants qui ont perdu connaissance, si avant de tomber dans la folie ou de

perdre connaissance ils ont persisté dans leur refus, puisqu'on admet que le propos de refuser dure en eux, même si on les baptise dans cet état, ils ne reçoivent pas le caractère sacramentel; si par contre ils ont été auparavant catéchumènes et ont eu le propos d'être baptisés, dans ces conditions l'Église a l'habitude de donner le baptême en cas de nécessité. Alors l'opération sacramentelle imprime donc le caractère, puisqu'elle ne rencontre pas l'obstacle (*obex*) d'une volonté contraire ». (Decretales Gregorii IX, l. III, tit. 42, cap. 3. — D.-B., 411).

#### QUESTION 348.

(*Qu'est-ce que le Sacrement de Baptême?*)

Pie X, *Décret Lamentabili*. du 3 juillet 1907, 42<sup>e</sup> proposition condamnée :

a) « C'est la communauté chrétienne qui a introduit la nécessité du Baptême en l'adoptant comme un rite nécessaire et en liant à lui les obligations de l'état de chrétien ». (Acta S. Sedis, XL, 471. — D.-B., 2042).

S. Basile, *Homélie* 13, 5.

b) « Le Baptême est la rançon pour les captifs, la remise des dettes, la mort du péché, la renaissance de l'âme, le vêtement lumineux, le sceau impossible à briser, le char qui mène au ciel, ce qui procure le royaume, [c'est] le don de l'adoption ». (P. G., 31, 433. — R. J., 968).

#### QUESTION 349.

(*Quelle est la matière et quelle est la forme du Sacrement de Baptême?*)

Concile de Vienne (1311-1312), *Constitution de*

*Trinitate et fide, contre les erreurs de Pierre d'Olive :*

a) « Tous les fidèles doivent confesser qu'il y a un Baptême unique, régénérant dans le Christ tous les baptisés, de même qu'il y a *un seul Dieu, et une seule foi* (*Épître aux Ephésiens, IV, 5*). Célébré avec de l'eau au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit, nous croyons qu'il est pour tous, adultes et enfants, le parfait remède en vue du salut » (Mansi, *XXV, 411*. — D.-B., 482).

Concile de Florence, *Decretum pro Armenis*:

b) « La première place entre tous les Sacrements appartient au Baptême, qui est la porte de la vie spirituelle : car c'est lui qui nous fait membres du Christ, comme appartenant à l'Église, son corps. Et comme, par le premier homme, la mort est entrée en tous, nous ne pouvons pas, dit la Vérité (saint Jean, *III, 5*), entrer dans le royaume des cieux, si nous ne renaissions de l'eau et de l'Esprit.

La matière de ce sacrement est l'eau vraie et naturelle; peu importe qu'elle soit froide ou chaude. Sa forme, c'est : *Je te baptise au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit*. Nous ne nions pas cependant que les paroles : *Un tel, serviteur du Christ, est baptisé au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit*, ou bien : *Un tel est baptisé de mes mains au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit* confèrent un Baptême véritable. En effet, la cause principale, d'où le Baptême tire sa vertu, est la Sainte Trinité, et la cause instrumentale est le ministre qui confère extérieurement le sacrement : si donc on exprime l'acte accompli par le ministre, en y joignant l'invocation de la Sainte Trinité, le Sacrement est réellement donné. Le ministre de ce sacrement est le prêtre, baptiser lui revient d'office. Mais en cas de nécessité, non



seulement le prêtre ou le diacre, mais même un laïque, ou une femme, même un païen et un hérétique peut baptiser, pourvu qu'il observe la forme prescrite par l'Église et qu'il ait l'intention de faire ce que fait l'Église.

L'effet de ce sacrement est la rémission de toute faute originelle et actuelle, comme de toute peine due pour la faute. C'est pourquoi on ne doit imposer aux baptisés aucune satisfaction pour leurs péchés passés; et, s'ils meurent avant d'avoir commis aucune faute, ils parviennent aussitôt au royaume des cieux et à la vision de Dieu ». (Mansi, XXXI, 1059. — D.-B., 696).

Concile de Trente, *session VII, Canones de Baptismo, can. 2* :

c) « Si quelqu'un dit que l'eau vraie et naturelle n'est pas nécessaire pour le Baptême et si par conséquent il détourne ces paroles de Notre-Seigneur Jésus-Christ : *Si quelqu'un ne renait de l'eau et de l'Esprit-Saint* (saint Jean, III, 5) dans le sens d'une métaphore quelconque : qu'il soit anathème ». (D.-B., 858).

Innocent III, *Ep. Non ut apponeres, ad Thorium Archiep. Nidrosiensem, du 1<sup>er</sup> mars 1206* :

d) « Vous demandez si l'on doit tenir pour chrétiens les petits enfants à l'article de la mort que des personnes simples, à cause du manque d'eau et de l'absence d'un prêtre, ont mouillés de salive sur la tête, sur la poitrine et entre les épaules, en guise de Baptême. Voici notre réponse : étant donné que dans le baptême deux choses sont toujours requises nécessairement, à savoir la formule et la matière employée, selon la parole de la Vérité —

quant à la formule : *Allez dans le monde*, etc. (saint Marc, *XVI*, 15; saint Matthieu, *XXVIII*, 19) et quant à la matière : *Si quelqu'un*, etc. (saint Jean, *III*. 5) — vous ne devez pas hésiter à croire qu'ils n'ont pas reçu réellement le Baptême tous ceux pour lesquels non pas même les deux conditions ont manqué, mais seulement l'une des deux ». (Decretales Gregorii IX, *III*, 42, 5. — D.-B., 412).

*Didachè*, *VII*, 1 :

e) « Quant au Baptême, baptisez ainsi, après avoir donné tous les enseignements préalables, baptisez au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit dans l'eau vive ». (Patres Apostolici, *ed. Funk*, *I*, 17 et suiv. — R. J., 4).

#### QUESTION 352.

(*Qui peut conférer le Baptême en cas de nécessité?*)

IV<sup>e</sup> Concile de Latran (1215), *ch. I*, *De fide catholica contra Albigenses* :

a) « Le sacrement de Baptême (qui est administré dans l'eau en vertu de l'invocation de Dieu et de l'indivisible Trinité, c'est-à-dire du Père, et du Fils et du Saint-Esprit), s'il est régulièrement conféré, par qui que ce soit, dans la forme voulue par l'Église, procure le salut aux enfants aussi bien qu'aux adultes ». (Mansi, *XXII*, 982. — D.-B., 430).

b) Concile de Florence : cf. *question 349*.

Saint Augustin, *Contra epistolam Parmeniani*, *II*, 29 :

c) « Si un laïque, pressé par un danger de mort, a donné [le baptême] — il a bien appris comment l'administrer, lorsqu'il l'a reçu lui-même — je ne sache pas qu'on ait raison de dire qu'il faut recom-

mencer. Si cela s'est fait sans nécessité, c'est une usurpation de fonctions; mais si la nécessité s'imposait, la faute est nulle, ou vénielle. En tout cas, que la fonction ait été usurpée sans nécessité et que le baptême ait été donné par qui que ce soit à qui que ce soit, on ne peut pas dire que ce qui a été donné n'a pas été donné, quoiqu'on puisse dire peut-être à juste titre qu'il a été illicitement donné ». (P. L., 43, 71. — R. J., 1618).

#### QUESTION 354.

(*Quand doit-on baptiser les enfants?*)

Concile de Florence, *Decretum pro Jacobitis* :

a) « A tous... ceux qui se glorifient du nom de chrétien, on ordonne absolument, en quelque temps que se soit, soit avant, soit après le Baptême, de renoncer à la circoncision; car, qu'on mette en elle son espoir ou non, on ne peut absolument pas l'observer sans perdre son salut éternel. Quant aux enfants, en raison du danger de mort qui peut souvent se présenter et puisqu'à leur égard on ne peut user d'un autre remède que le sacrement de Baptême qui les ravit à la domination du diable pour les faire fils adoptifs de Dieu, on avertit de ne pas faire attendre le saint Baptême pendant quarante ou quatre-vingts jours, ou tout autre délai, selon la pratique de certains. Il devra donc être conféré aussitôt qu'on le pourra commodément; mais, si le danger de mort est imminent, les enfants devront être baptisés sans aucun retard et même, s'il n'y a pas de prêtre, par un laïque ou par une femme, pourvu que ce soit dans la forme voulue par l'Église, ainsi que le décret pour les Arméniens l'expose avec plus de détail ». (Mansi, XXXI, 1738 et suiv. — D.-B., 712).

Pie X, *Décret Lamentabili*, du 3 juillet 1907, 43<sup>e</sup> proposition condamnée :

b) « L'usage de conférer le baptême aux enfants est une évolution de la discipline, causée en partie par la division du sacrement [primitif] en deux sacrements : le Baptême et la Pénitence ». (Acta S. Sedis, XL, 472. — D.-B., 2043).

#### QUESTION 357.

(*Le baptisé contracte-t-il des devoirs en vertu de son Baptême?*)

Concile de Trente, session VII, *Canones de Baptismo*, can. 7 :

« Si quelqu'un dit que par le Baptême en tant que tel les baptisés sont tenus à la foi seule, mais non à observer toute la loi du Christ : qu'il soit anathème ». (D.-B., 863).

#### QUESTION 358.

(*Le Baptême est-il nécessaire à tous pour être sauvé?*)

a) Concile de Carthage : cf. question 74; Concile de Florence, question 341.

Concile de Trente, session VII, *Canones de Baptismo*, can. 5 :

b) « Si quelqu'un dit que le Baptême est libre, c'est-à-dire qu'il n'est pas nécessaire pour le salut : qu'il soit anathème ». (D.-B., 861).

Saint Cyrille de Jérusalem, *Catéchèses*, III, 10 :

c) « Si l'on ne reçoit pas le Baptême, on n'est pas sauvé, exception faite seulement pour les martyrs qui, même sans eau, obtiennent le royaume ». (P. G. 33, 440. — R. J., 811).

## QUESTION 359.

(*Qu'advientra-t-il aux âmes de ceux qui seront morts sans Baptême, mais sans avoir d'autre péché que le péché originel?*)

Innocent III, *Ep. Maiores Ecclesiae causas*, (1201) *ad Ymbertum, Archiep. Arelatensem* :

a) « ...La peine du péché originel est l'absence de la vision de Dieu; la peine du péché actuel est la torture de la géhenne perpétuelle ». (Decretales Gregorii IX, l. III, tit. 42, cap. 3. — D.-B., 410).

Pie VI *Constitution Auctorem fidei*, du 28 août 1794, *contre les erreurs du Synode de Pistoie*, 26<sup>e</sup> *proposition condamnée* :

b) « La doctrine qui rejette comme une fable pélagienne cet endroit des enfers (que les fidèles appellent souvent limbes des enfants) dans lequel les âmes de ceux qui meurent avec le seul péché originel sont punis de la peine du dam sans la peine du feu; comme si écarter de ces âmes la peine du feu, c'eût été remettre en honneur la fable pélagienne d'après laquelle il y aurait un lieu et un état intermédiaire, exempt de faute et de peine, entre le royaume de Dieu et la damnation éternelle : — cette doctrine est fausse, téméraire, injurieuse aux écoles catholiques ». (Bullarii Romani Continuatio, *ed. Prati*, t. VI, p. III, 2711 et suiv. — D.-B., 1526).

c) Pie IX : cf. *question 162*.

## QUESTION 360.

(*Le Baptême peut-il être suppléé?*)

a) Innocent II : cf. *question 162*.

Saint Fulgence, *De fide*, 41 :

b) « Depuis le jour où notre Sauveur a dit : *Si quelqu'un ne rendât de l'eau et du Saint-Esprit, il ne peut entrer dans le royaume de Dieu* (saint Jean, III, 5), sauf ceux qui sans baptême ont versé leur sang pour le Christ dans l'Église catholique, nul ne peut obtenir le royaume des cieux ni la vie éternelle sans le sacrement de Baptême. Car si quelqu'un a reçu le sacrement de Baptême au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit, — que ce soit dans l'Église catholique, ou dans n'importe quelle hérésie ou schisme —, il a reçu le Sacrement complet. Mais il n'aura pas le salut, qui est l'effet du Sacrement, s'il a reçu ce Sacrement hors de l'Église catholique. Il doit donc revenir à l'Église, non pour recevoir de nouveau le sacrement de Baptême dont personne ne doit exiger la répétition chez un homme déjà baptisé, mais pour recevoir, dans la communauté catholique, la vie éternelle, que nul n'est jamais capable d'obtenir, si, muni du sacrement de Baptême, il reste cependant séparé de l'Église catholique ». (P. L., 65, 692. — R. J., 2269).

### QUESTION 363.

(*Qu'est-ce que le Sacrement de Confirmation?*)

II<sup>e</sup> Concile de Lyon (1274), *Profession de foi de Michel Paléologue* :

a) « La sainte Église Romaine tient et enseigne qu'il y a sept Sacrements ecclésiastiques : le Baptême dont on vient de parler, le sacrement de Confirmation que les évêques confèrent par l'imposition des mains et en signant de chrême les chrétiens régénérés par le Baptême, la Pénitence, l'Eucharistie, le sacrement

de l'Ordre, le Mariage, l'Extrême-Onction, que l'on donne aux malades, selon ce qu'enseigne saint Jacques.

L'Église Romaine use de pain azyme pour le sacrement d'Eucharistie; elle tient et enseigne que dans ce Sacrement la substance du pain est vraiment transformée en celle du corps, et la substance du vin en celle du sang de Notre-Seigneur Jésus-Christ. Quant au Mariage, elle ne croit permis ni à un homme d'avoir à la fois plusieurs femmes, ni à une femme d'avoir plusieurs maris. Mais le mariage légitime est dissous par la mort d'un des conjoints; elle déclare licite la contraction successive de secondes ou de troisième noces, à condition qu'un empêchement canonique venu d'ailleurs n'y mette pas obstacle ». (Mansi *XXIV*, 71, — D.-B., 465).

Concile de Florence, *Decretum pro Armenis* :

b) « Le second Sacrement est la Confirmation. La matière est le chrême, composé d'huile, qui représente l'éclat d'une bonne conscience, et de baume, qui représente l'odeur d'une bonne réputation; le chrême est béni par l'évêque. La forme est : *Je te signe du signe de la croix et te confirme avec le chrême du salut, au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit.*

Le ministre ordinaire est l'évêque. Et, tandis qu'un simple prêtre peut accomplir les autres onctions, celle-là ne doit être conférée que par l'évêque. Car c'est seulement des Apôtres — dont les évêques sont les successeurs — qu'ils est écrit, ainsi qu'on peut le voir en lisant les *Actes des Apôtres* (*VIII*, 14 et suiv.), qu'ils donnait le Saint-Esprit par l'imposition des mains : *Les Apôtres qui étaient à Jérusalem, ayant appris que la Samarie avait reçu la parole de Dieu, y envoyèrent Pierre et Jean.*

*Ceux-ci, arrivés chez les Samaritains, prièrent pour eux, afin qu'ils reçussent le Saint-Esprit, car il n'était encore descendu sur aucun d'eux; ils avaient seulement été baptisés au nom du Seigneur Jésus. Alors Pierre et Jean leur imposèrent les mains et ils reçurent le Saint-Esprit.* — C'est cette imposition des mains que l'Église a remplacée par la Confirmation. On lit cependant parfois que, par dispense accordée par le Saint-Siège pour une raison raisonnable et très urgente, un simple prêtre a administré ce sacrement de Confirmation avec du chrême fait par l'évêque.

L'effet de ce sacrement est de donner le Saint-Esprit qui fortifie, — ainsi qu'il a été donné aux Apôtres le jour de la Pentecôte, — pour que le chrétien confesse hardiment le nom du Christ. C'est pourquoi on fait l'onction au confirmand sur le front, qui est le siège de la honte, afin qu'il ne rougisse pas de confesser le nom du Christ, et principalement sa Croix, qui est *scandale pour les Juifs et folie pour les Gentils* (*1<sup>ère</sup> Epître aux Corinthiens, I, 23*) selon l'Apôtre; et c'est pourquoi on marque le confirmand du signe de la croix ». (Mansi, XXXI, 1055 et suiv. — D.-B., 697.)

Concile de Trente, *session VII, Canones de Confirmatione* :

c) « *Can. 1.* Si quelqu'un dit que la Confirmation des baptisés est une cérémonie oiseuse, et non proprement et véritablement un sacrement, ou qu'autrefois elle n'était pas autre chose qu'une catéchèse, un exposé qu'à l'approche de l'adolescence, les chrétiens faisaient de leur foi devant l'Église : qu'il soit anathème.

« *Can. 2.* Si quelqu'un dit qu'ils font injure au



Saint-Esprit, ceux qui attribuent quelque vertu au saint chrême de la Confirmation : qu'il soit anathème.

« *Can. 3.* Si quelqu'un dit que le ministre ordinaire de la Confirmation n'est pas l'Évêque seul, mais n'importe quel simple prêtre : qu'il soit anathème » (D.-B. 871, 872, 873).

Innocent III, *Epistola Cum venisset, 25 febr. 1204, ad Basilium archiep. Trinovitanum* :

d) « Par l'onction du front au moyen du saint chrême, on désigne l'imposition des mains, qu'on appelle encore Confirmation, parce que par elle on reçoit le Saint-Esprit afin qu'il donne croissance et force. Mais tandis qu'un simple prêtre peut donner les autres onctions, celle-ci ne doit être conférée que par le prêtre suprême, c'est-à-dire l'évêque, car c'est seulement des Apôtres, dont les évêques sont les remplaçants, qu'il est écrit qu'ils donnaient le Saint-Esprit par l'imposition des mains (*Actes des Apôtres, VIII, 14 et sui.v.*) ». (P. L., 215, 285 — D.-B., 419).

Pie X, *Décret Lamentabili, du 3 juillet 1907, 44<sup>e</sup> proposition condamnée* :

e) « Rien ne prouve que les Apôtres aient pratiqué le rite du sacrement de Confirmation : au contraire, la distinction formelle des deux sacrements de Baptême et de Confirmation est étrangère à l'histoire du christianisme primitif ». (Acta S. Sedis, XL, 473. — D.-B., 2044).

Saint Cyrille de Jérusalem, *Catéchèses, XXI, (myst. III), 3* :

f) « Garde-toi de ne voir [dans le saint chrême] qu'un onguent ordinaire. Car, comme le pain de

l'Eucharistie après l'invocation du Saint-Esprit n'est plus du pain ordinaire, mais le corps du Christ, ainsi ce saint onguent n'est plus seulement de l'onguent, ni, pour ainsi dire, un onguent ordinaire après l'invocation : il est le charisme du Christ et du Saint-Esprit, et, par l'intervention de la divinité de celui-ci, il possède leur vertu. Il oint symboliquement ton front et tes autres sens. Et tandis que le corps est oint par l'onguent visible, l'âme est sanctifiée par l'Esprit-Saint et vivificateur ». (P. G., 33, 1089 *et suiv.* — R. J., 842).

Saint Cyrille d'Alexandrie, *In Joel*, 32 :

g) « Nous avons reçu l'eau vivante du saint Baptême comme une pluie abondante, le pain de la vie comme un froment nourrissant, et comme du vin, le sang. Ajoutez encore qu'on se sert de l'huile pour achever la justification dans le Christ opérée par le saint Baptême ». (P. G., 71, 373. — R. J., 2100).

#### QUESTION 371.

(*Qu'est-ce que l'Eucharistie?*)

II<sup>e</sup> Concile de Latran (1139), *canon 23* :

a) « Ceux qui sous prétexte de religion condamnent le Sacrement du corps et du sang du Seigneur, le Baptême des enfants, le Sacerdoce et les autres ordres ecclésiastiques ainsi que les liens du mariage légitime, nous les rejetons hors de l'Église de Dieu et nous les condamnons comme hérétiques et nous les soumettons à la contrainte des pouvoirs extérieurs. Nous enveloppons aussi leurs défenseurs dans la même condamnation ». (Mansi, XXI, 532. — D.-B., 367).

Concile de Trente, *session XIII, Decretum de Sanctissima Eucharistia, chap. I :*

b) En premier lieu, le saint Concile enseigne et professe ouvertement et sans détour que, dans le vénérable Sacrement de la sainte Eucharistie, après la consécration du pain et du vin, Notre-Seigneur Jésus-Christ, vrai Dieu et vrai homme, est contenu véritablement, réellement et substantiellement sous les espèces sensibles. Il n'est pas contradictoire que notre Sauveur soit toujours assis à la droite du Père dans les cieux selon sa manière surnaturelle d'exister et que néanmoins, en beaucoup d'autres lieux, il nous soit présent sacramentellement en sa substance, selon un mode d'existence qu'il est difficile d'exprimer en paroles, mais que nous pouvons cependant concevoir par l'esprit éclairé par la foi et que nous devons croire très fermement comme possible à Dieu. C'est ainsi que tous nos prédécesseurs, tous membres de la véritable Église du Christ, lorsqu'ils ont parlé de ce très saint Sacrement, ont professé ouvertement que notre Rédempteur a institué ce Sacrement si admirable pendant la dernière Cène, lorsqu'après la bénédiction du pain et du vin, il déclara en termes clairs et précis qu'il leur donnait son propre corps et son propre sang. Ces paroles, rapportées par les saints Évangélistes et depuis répétées par saint Paul, ont évidemment ce sens propre et très clair, selon lequel les Pères les ont comprises. C'est donc un scandale honteux, que des hommes obstinés et pervers osent les détourner dans des sens métaphoriques, artificiels et faux, sens qui nient la vérité du corps et du sang du Christ, contre le sentiment universel de l'Église. Mais celle-ci, qui est comme la colonne et le soutien de la vérité, a détesté, comme venant de Satan, ces inventions

imaginées par des impies et, au contraire, elle conserve la mémoire et la reconnaissance qu'elle doit au Christ pour cet insigne bienfait ». (D.-B., 874).

Léon XIII, *Encyclique Mirae caritatis, du 28 mai 1902*).

c) « Et maintenant cette même charité apostolique, veillant sur les destinées de l'Église, nous engage et en quelques sorte nous pousse à ajouter quelque autre chose à nos desseins déjà réalisés, qui en soit comme la perfection : c'est-à-dire à recommander plus instamment encore au peuple chrétien la Très sainte Eucharistie. C'est en effet le don le plus divin, venu du plus intime du Cœur de ce Rédempteur qui désira d'un grand désir cette union toute spéciale avec les hommes; don qui a pour but souverain de prodiguer les fruits très salutaires de la rédemption...

« Or rien n'est plus apte à ramener dans les esprits la vigueur et la ferveur de la foi que ce mystère eucharistique, proprement appelé *le mystère de la Foi* : en lui seul, vraiment, par une abondance et une variété unique de miracles, tout le surnaturel est contenu : *Le Seigneur miséricordieux et compatissant a établi un mémorial de ses merveilles, il a donné une nourriture à ceux qui le craignent. (Psaume CX, 4-5)*. Car Dieu, auteur de tout l'ordre surnaturel, a rapporté celui-ci à l'Incarnation du Verbe par le bienfait de laquelle devait être rétabli le salut du genre humain, selon le mot de l'Apôtre : *Il s'est proposé... de tout instaurer dans le Christ, ce qui est dans le ciel, ce qui est sur la terre : tout en Lui (Épître aux Éphésiens, I, 9, 10)*. Or l'Eucharistie, au témoignage des saints Pères, doit être considérée comme une continuation, une amplification de l'Incarnation.

Par elle, la substance du Verbe incarné est unie à chacun des hommes, le sacrifice suprême du Calvaire est renouvelé d'une manière admirable. C'est ce qu'avait signifié d'avance Malachie : *En tout lieu est sacrifiée et offerte à mon nom une oblation pure (I,II).* » (Acta Leonis XIII, XXII, 116, 122).

### QUESTION 372.

*(Quand Jésus-Christ a-t-il institué la Sainte Eucharistie?)*

Concile de Trente : cf. *question 371.*

### QUESTION 373.

*(Qu'arriva-t-il quand Jésus-Christ prononça les paroles consécratrices sur le pain et le vin?)*

Concile de Trente, *sess. XIII. Decretum de Sanctissima Eucharistia, chap. 4 :*

a) « Parce que le Christ, notre rédempteur, a dit que ce qu'il offrait sous l'espèce du pain était vraiment son corps, on a toujours cru dans l'Eglise de Dieu et ce saint Concile déclare de nouveau que, par la consécration du pain et du vin, il s'opère un changement de toute la substance du pain en la substance du corps du Christ, et de toute la substance du vin en la substance de son sang. L'Église catholique a fort justement et fort nettement appelé ce changement : Transsubstantiation ». (D.-B., 877).

Saint Justin, *I<sup>re</sup> Apologia, 66 :*

b) « Cet aliment est appelé chez nous Eucharistie. A personne il n'est permis d'y prendre part, sinon à celui qui croit à la vérité de ce que nous ensei-

gnons, qui a été lavé dans le bain de la rémission des péchés et de la nouvelle naissance et qui vit selon l'enseignement du Christ. Car nous ne prenons pas ces choses comme du pain ordinaire, ou comme une boisson ordinaire; mais, de même que, par la vertu du Verbe de Dieu, Jésus-Christ, notre Sauveur, a pris chair et sang pour notre salut, ainsi l'aliment consacré par la prière formée des paroles du Christ, cet aliment qui doit nourrir par assimilation notre sang et nos chairs, est la chair et le sang de Jésus incarné : telle est notre doctrine. Car les Apôtres, dans leurs mémoires qu'on appelle Evangiles, rapportent que Jésus leur fit ces recommandations : il prit du pain et, ayant rendu grâces, il leur dit : *Faites ceci en mémoire de moi; ceci est mon corps*; et, ayant pris semblablement la coupe et ayant rendu grâces, il dit : *Ceci est mon sang*, et il les donna à eux seuls ». (P. G., 6, 428 et suiv. — R. J., 128).

Saint Ephrem, *In Hebdomadam Sanctam*, IV, 4, 6 :

c) « Jésus, Notre-Seigneur, prit dans ses mains ce qui était au commencement du simple pain, le bénit, le signa et le consacra au nom du Père et au nom de l'Esprit, le rompit et le distribua à ses disciples, morceau par morceau, dans sa miséricordieuse bonté. Il appela le pain son corps vivant et le remplit de lui-même et de l'Esprit. Il étendit la main et leur donna ce pain que sa droite avait consacré : Prenez, mangez tous ce que ma parole a consacré. Ce que je vous ai maintenant donné ne croyez pas que ce soit du pain. Prenez, mangez ce pain, n'en brisez pas les morceaux. Ce que j'ai appelé mon corps l'est réellement. Une parcelle d'un de ses morceaux peut sanctifier des milliers

de milliers [d'hommes] et suffit pour donner la vie à tous ceux qui la mangent. Prenez, mangez avec foi, sans hésiter, parce que c'est mon corps et que celui qui le mange avec foi mange en lui le feu et l'esprit. Pour celui qui mange dans le doute, cela devient pour lui du pain ordinaire; mais pour celui qui mange avec foi le pain consacré en mon nom, s'il est pur, sa pureté est protégée, s'il est pécheur, son péché est pardonné. Et quant à celui qui le dédaigne, le méprise ou l'outrage, il doit tenir pour certain qu'il outrage le Fils qui a appelé le pain son corps et l'a effectivement transformé en celui-ci.

« Après que les disciples eurent mangé ce pain nouveau et saint et compris, par la foi, qu'en le mangeant ils avaient mangé le corps du Christ, le Christ continua d'expliquer et de donner tout le Sacrement. Il prit et prépara le calice de vin; puis il le bénit, le signa et le consacra, déclarant que c'était son sang qui devait être répandu... Le Christ les fit boire et leur expliqua que le calice qu'ils buvaient était son sang : Ceci est mon sang véritable, qui est répandu pour vous tous; prenez, buvez-en tous, car la nouvelle alliance est dans mon sang. Ce que vous m'avez vu faire, faites-le en mémoire de moi. Quand vous vous réunirez en mon nom dans l'église, en tout pays, faites ce que j'ai fait, en mémoire de moi : mangez mon corps et buvez mon sang, alliance nouvelle et ancienne ». (Lamy, *S. Ephr. Hymni et sermones*, I, 416, 422. — R. J., 707, 708).

Saint Athanase, *Fragmenta sermonis cuiusdam ad Baptizatos* :

d) « Tu verras les lévites apporter du pain et un calice

de vin et placer tout cela sur la table. Et aussi longtemps que les prières et les invocations n'ont pas été faites, il n'y a que du pain et du vin. Mais lorsqu'ont été célébrées les grandes et étonnantes prières, alors le pain devient le corps et le vin devient le sang de Notre-Seigneur Jésus-Christ...

Venons à la célébration des mystères. Ce pain et ce vin, tant que les prières et les invocations n'ont pas eu lieu, n'ont rien de plus que leur nature propre. Mais quand les grandes prières et les saintes invocations se sont élevées, le Verbe descend dans le pain et le vin, et c'est son corps qui est là ». (P. G., 26, 1326).

Saint Cyrille de Jérusalem, *Catéchèses*, XXII, (*myst. IV* 1-3, 6, 9; XXIII, (*myst. V*), 7 :

e) « L'enseignement du bienheureux Paul (*I<sup>re</sup> Épître aux Corinthiens*, XI, 23) suffirait à vous convaincre pleinement au sujet des divins mystères dont la participation, quand vous en serez dignes, vous fera être d'un même corps et d'un même sang avec le Christ. Il proclamait donc : *que le Seigneur Jésus la nuit qu'il fut livré, etc.* C'est donc lui qui a prononcé et qui a dit du pain : *Ceci est mon corps*, et quelqu'un osera balancer, après cela ? Et après que lui-même aura affirmé et dit : *Ceci est mon sang*, quelqu'un osera jamais en douter et dire que ce n'est pas son sang ?

Jadis il a changé l'eau en vin — le vin est parent du sang — à Cana en Galilée; et nous ne le croirons pas quand il change le vin en sang ? Étant simple invité à des noces corporelles, il a accompli ce miracle incroyable; et nous ne reconnâtrons pas beaucoup plus aisément qu'il ait donné l'usage de son corps et de son sang aux fils de sa couche nuptiale ?



Aussi participons-y avec pleine conviction comme au corps et au sang du Christ. Car dans la figure du pain s'est donné le corps, et dans la figure du vin s'est donné le sang, afin que tu deviennes, en participant au corps et au sang du Christ, du même corps et du même sang que lui. Ainsi devenons-nous en effet porte-Christ, son corps et son sang se distribuant dans nos membres. Ainsi, selon le bienheureux Pierre, devenons-nous *participants de la nature divine* (2<sup>e</sup> Epître de saint Pierre, I, 4)...

« Aussi ne soit pas attentif au simple pain, au simple vin; il y a là le corps et le sang du Christ, selon l'affirmation du Seigneur. Et donc, même si les sens veulent te faire croire autre chose, que la foi te rende certain et inébranlable. Ne juge pas la chose au goût, mais sois convaincu par la foi, sans nulle hésitation, que le Christ a daigné te donner son corps et son sang.

« Instruit de ces choses, pénétré par une foi très assurée que ce qui paraît du pain n'est pas du pain, quoique le goût puisse l'éprouver, mais le corps du Christ; et que ce qui paraît du vin n'est pas du vin, même s'il paraît tel au goût, mais le sang du Christ; et croyant à ce qu'en disait autrefois David dans ses Psaumes (CIII, 15) : *Et le pain confirme le cœur de l'homme pour que l'huile réjouisse son visage*, confirme ton cœur, participant à ce pain comme à quelque chose de spirituel, et réjouis le visage de ton âme...

« Puis, après nous être sanctifiés nous-mêmes par ces louanges spirituelles, prions le Dieu bienveillant d'envoyer l'Esprit-Saint sur les offrandes pour qu'il fasse du pain le corps du Christ et du vin le sang du Christ. Car tout ce qu'a touché l'Esprit-Saint est consacré et transformé ». (P. G., 33, 1097 et suiv., III 3. — R. J., 843-846, 848, 850).

Saint Jean Chrysostome, *In Matthaeum homilia LXXXII, 4* :

f) « Acquiesçons en tout à Dieu, et ne lui opposons aucune difficulté, quand bien même ses dires paraîtraient opposés à nos raisonnements et à notre perception; mais que sa parole ait plus de puissance que nos raisonnements et notre perception. Et comportons-nous ainsi devant les mystères : ne nous bornons pas à regarder ce qui tombe sous nos yeux, mais ayons présentes ses paroles. Sa parole est infallible, tandis que notre sensation se trompe facilement; et de fait sa parole n'a jamais été prise en faute et notre sensation est souvent erronée. Puis donc que sa parole est : *Ceci est mon corps*, laissons-nous convaincre, croyons, voyons ce corps avec les yeux de l'intelligence. Car le Christ ne nous a rien donné de sensible, mais dans les choses sensibles même tout est intelligible. De même dans le Baptême l'eau nous est donnée par quelque chose de sensible; ce qui est intelligible, c'est l'effet qui en résulte : la naissance et le renouvellement. Car si tu étais incorporel, Dieu t'accorderait les dons incorporels tels quels; mais puisque l'âme est unie à un corps, c'est dans le sensible que Dieu te livre l'intelligible. Combien d'hommes disent maintenant : je voudrais voir sa forme, sa figure, ses vêtements, ses chaussures? Eh! bien, c'est lui que tu vois, lui-même que tu touches, lui-même que tu manges ». (P. G., 58, 743. — R. J., II79).

Saint Jean Damascène, *De fide orthodoxa, IV, 13*:

g) « C'est vraiment le corps uni à la divinité, né de la sainte Vierge. Non que le corps qui est entré aux cieux en descende, mais parce que le pain même et le vin sont changés au corps et au

sang de Dieu. Si tu cherches la manière dont cela s'est fait, qu'il te suffise de savoir que c'est par l'opération du Saint-Esprit, de la même manière que le Seigneur a pris à la sainte mère de Dieu [par l'opération du Saint-Esprit] une chair qui lui appartient. Nous ne savons rien de plus, sinon que la parole de Dieu est véritable, efficace, toute-puissante ; mais il est impossible de scruter plus avant son mode d'agir. Cependant il n'est pas inconvenant de dire ceci : de même que naturellement le pain, du fait qu'on le mange, le vin et l'eau, du fait qu'on les boit, se changent au corps et au sang de celui qui mange et qui boit, de telle sorte qu'ils ne deviennent pas un corps différent de celui qui existait auparavant; de même, ce pain qui a été préparé, le vin et l'eau, par l'invocation au Saint-Esprit et son intervention, selon un mode qui dépasse les forces de la nature, sont convertis au corps et au sang du Christ et ils ne sont pas deux, mais un seul et même corps [avec celui de Jésus-Christ]... Le pain et le vin ne sont pas la figure du corps et du sang du Christ, pas du tout ! Mais ils sont le corps même divinisé du Seigneur, puisque lui-même l'a dit : *Ceci est* non pas la figure de mon corps, mais *mon corps*, ni la figure de mon sang, mais *mon sang*... Et si certains ont appelé le pain et le vin les préfigurations du corps et du sang du Seigneur, — comme cet homme de Dieu : Basile, — ils ne l'ont pas dit [du pain et du vin] après la consécration, mais ils ont donné ce nom à l'offrande avant qu'elle fût consacrée... On les appelle préfigurations de [la vie] future, non parce qu'ils ne sont pas vraiment le corps et le sang du Christ, mais parce que c'est par eux que nous avons part ici-bas à la divinité du Christ dont alors nous aurons la pleine

possession intellectuelle par la vue seule ». (P. G., 94, 1144. — R. J., 2371).

QUESTION 374.

(*Comment appelle-t-on cette conversion?*)

IV<sup>e</sup> Concile de Latran (1215), *ch. I, De fide catholica, contra Albigenses* :

a) « Unique est l'universelle Église des fidèles, hors d'elle absolument personne n'est sauvé; or chez elle, c'est Jésus-Christ lui-même qui est à la fois le prêtre et le sacrifice. Son corps et son sang sont vraiment contenus sous les espèces du pain et du vin, dans le Sacrement de l'autel, car la substance du pain s'est changée en celle de son corps, et la substance du vin en celle de son sang par un effet de la puissance divine, afin que, pour parfaire ce mystère d'unité, nous recevions de lui ce qu'il a reçu de nous ». (Mansi, XXII, 982. — D.-B., 430).

II<sup>e</sup> Concile de Lyon (1274), *Profession de foi de Michel Paléologue*.

b) « L'Église Romaine use de pain azyme pour le Sacrement d'Eucharistie; elle tient et enseigne que dans ce Sacrement la substance du pain est vraiment transformée en celle du corps, et la substance du vin en celle du sang de Notre-Seigneur Jésus-Christ ». (Mansi, XXIV, 71. — D.-B., 465).

Concile de Constance (1414-1418), *session VIII, propositions 1 à 3, tirées des erreurs de Jean Wicleff* :

c) « 1. La substance du pain matériel et semblablement la substance du vin matériel demeurent dans le Sacrement de l'autel.

« 2. Les accidents du pain ne demeurent pas sans sujet dans le même Sacrement.

« 3. Le Christ n'est pas dans le même Sacrement identiquement et réellement en propre présence corporelle ». (Mansi, *XXVII*, 1207. — D.-B. 581, 582, 583).

d) Concile de Trente : cf. *question 371*.

Concile de Trente, *session XIII, Decretum de SS. Eucharistia, can. 2* :

« e) Si quelqu'un dit que dans le très saint Sacrement de l'Eucharistie la substance du pain et du vin demeure, de compagnie avec le corps et le sang de Notre-Seigneur Jésus-Christ, et nie ce changement étonnant et sans exemple de toute la substance du pain au corps et de toute la substance du vin au sang, — alors cependant que demeurent les apparences du pain et du vin, — conversion que l'Église Catholique appelle excellemment Transsubstantiation : qu'il soit anathème ». (D.-B., 884).

Benoît XII, *Ex libello Jamdudum* (1341) :

f) « Ce que les Arméniens ne disent pas, c'est que, une fois prononcées les paroles de la consécration du pain et du vin, est accomplie la transsubstantiation du pain et du vin au vrai corps du Christ, et à son sang, qui est né de la Vierge Marie, a souffert et est ressuscité; mais ils tiennent que ce Sacrement est l'exemplaire ou la ressemblance ou la figure du vrai corps et du vrai sang du Seigneur; ... c'est pourquoi ils n'appellent pas le Sacrement de l'autel le corps et le sang du Seigneur, mais l'hostie ou le sacrifice ou la communion ». (Mansi, *XXV*, 1189. — D.-B., 544).

Pie VI, *Constitution Auctorem fidei, du 28 août 1794, contre les erreurs du synode de Pistoie, 29<sup>e</sup> proposition condamnée* :

g) « L'enseignement du synode, dans la partie où il prétend donner la doctrine de foi au sujet du rite de la consécration, en écartant les questions scolastiques touchant le mode selon lequel le Christ est présent dans l'Eucharistie, questions dont il exhorte les curés à s'abstenir dans l'exercice de leur office doctrinal, se borne à ces deux propositions : 1<sup>o</sup> Après la consécration le Christ est vraiment, réellement, substantiellement présent sous les espèces; 2<sup>o</sup> alors toute la substance du pain et du vin a disparu, leurs espèces seules demeurent. Mais cet enseignement ne fait ensuite aucune mention de la transsubstantiation, ou changement de toute la substance du pain au corps, et de toute la substance du vin au sang, que le Concile de Trente a définie comme un article de foi et qui fait partie de la solennelle profession de foi; ainsi, par cette omission imprudente et suspecte, la doctrine du synode évite de faire connaître et un article touchant à la foi et un terme que l'Église a consacré pour défendre sa croyance contre les hérésies et elle tend à la faire oublier comme s'il s'agissait d'une simple question d'école : cette doctrine est donc pernicieuse, déroge à l'exposition de la vérité catholique touchant le dogme de la transsubstantiation, elle favorise les hérétiques ». (Bullarii Romani Continuatio, éd. Prati, VI, III, 2712. — D.-B., 1529).

#### QUESTION 376.

(Quelle a été l'intention de Jésus-Christ en ajoutant ces paroles : Faites ceci en mémoire de Moi?)

Concile de Trente, session XXII, De Sacrificio Missae, chap. I.

a) « Comme sous l'Ancien Testament, selon le

témoignage de l'Apôtre Paul, à cause de l'insuffisance du sacerdoce lévitique, rien n'était accompli, il a fallu que, sur l'ordre de Dieu, Père des miséricordes, se levât un autre prêtre selon l'ordre de Melchisédech, Notre-Seigneur Jésus-Christ, qui fût capable d'accomplir et de mener à la perfection tous ceux qui devaient être sanctifiés. Quoique le prêtre, notre Dieu et notre Seigneur, dût s'offrir lui-même une fois pour toutes à Dieu son Père en mourant sur l'autel de la Croix pour y opérer une rédemption éternelle, néanmoins, parce que la mort ne devait pas faire disparaître son sacerdoce, il voulut laisser à l'Église, son épouse bien-aimée, un sacrifice qui fût visible, conformément aux exigences de la nature humaine. Ce sacrifice représenterait le sacrifice sanglant qui ne devait s'accomplir qu'une seule fois sur la Croix, conserverait jusqu'à la fin des siècles la mémoire de ce premier sacrifice et appliquerait enfin, pour la rémission des péchés que nous commettons journellement, la vertu si salutaire de ce même sacrifice. A cette fin, notre Seigneur, dans la dernière Cène, la nuit même qu'il fut livré, se déclarant établi prêtre pour l'éternité selon l'ordre de Melchisédech, offrit, à Dieu le Père son corps et son sang sous les espèces du pain et du vin; sous ces mêmes symboles, il les donna à prendre à ses Apôtres, qu'il constituait alors prêtres de la Nouvelle Alliance; et, comme l'a toujours entendu et enseigné l'Église Catholique, par ces paroles : *Faites ceci en mémoire de moi*, etc., il leur ordonna de les offrir, le commandant à eux mêmes et à leurs successeurs dans le sacerdoce. C'est qu'en effet, après avoir célébré l'ancienne Pâque, que la communauté des fils d'Israël immolait en mémoire de la sortie d'Égypte, Notre Sei-

gneur institua la Pâque nouvelle, se laissant lui-même pour être immolé par les prêtres au nom de l'Église, en mémoire de son passage de ce monde à son Père, lorsqu'il nous racheta par l'effusion de son sang, nous arracha à la puissance des ténèbres et nous transféra dans son royaume.

« Cette oblation, si pure qu'elle ne peut être souillée par l'indignité ou la malice de ceux qui l'offrent, a été prédite par le Seigneur en Malachie, comme « très pure pour être offerte en son nom qui doit grandir parmi les nations ». Oblation que l'Apôtre Paul, écrivant aux Corinthiens, a désignée clairement par ces paroles : *Ceux qui se sont souillés en participant à la table des démons ne peuvent prendre part à la table du Seigneur (1<sup>re</sup> Epître aux Corinthiens, X, 21)*, ce mot de table signifiant l'autel, dans les deux cas. C'est elle, enfin, qui, au temps de la nature et de la loi, était figurée par les diverses sortes de sacrifices, comme renfermant tous les biens qui n'étaient que signifiés par ceux dont elle était comme l'accomplissement et la perfection ». (D.-B., 938-9).

b) « *Can. 3.* Si quelqu'un dit que, par ces paroles : *Faites ceci en mémoire de moi*, le Christ n'a pas institué les Apôtres prêtres ou n'a pas réglé qu'eux et les autres prêtres offriraient son corps et son sang : qu'il soit anathème ». (D.-B., 949).

#### QUESTION 379.

*(Après la Consécration n'y a-t-il que le corps de Jésus-Christ sous les espèces du pain et son sang sous les espèces du vin?)*

Concile de Trente, *session XIII, Decretum de sanctissima Eucharistia, chap. 3* :



a) « La très sainte Eucharistie a ceci de commun avec les autres sacrements, qu'elle est le symbole d'une réalité sainte et la forme visible d'une grâce invisible, mais ce qu'elle a d'éminent et d'unique, c'est que les autres sacrements n'ont de vertu sanctificatrice que lorsqu'ils sont reçus, tandis que l'auteur de la sainteté se trouve en personne dans l'Eucharistie, avant même qu'on la reçoive. Les Apôtres, en effet, n'avaient pas encore reçu l'Eucharistie de la main du Seigneur, et celui-ci assurait avec vérité que c'était son corps qu'il leur offrait; et l'Église de Dieu a toujours cru qu'aussitôt après la consécration, le véritable corps du Seigneur et son véritable sang existent avec son âme et sa divinité sous les espèces du pain et du vin : c'est-à-dire son corps sous l'espèce du pain et son sang sous l'espèce du vin, par la vertu des paroles; mais, tandis que son corps existe sous l'espèce du pain et son sang sous l'espèce du vin, son âme existe sous chacune des deux espèces en vertu de cette liaison et connexion naturelle qui unit ces diverses parties en Notre-Seigneur qui, désormais ressuscité des morts, ne mourra plus; sa divinité existe de même sous l'une et l'autre espèce, à cause de son admirable union hypostatique avec le corps et l'âme. C'est pourquoi, il est très véritable que l'une ou l'autre espèce contient autant que les deux réunies : le Christ existe tout entier sous l'espèce du pain et sous n'importe quelle de ses parties, tout entier de même sous l'espèce du vin et sous toutes ses parties.

b) « *Can. 3.* Si quelqu'un nie que, dans le vénérable sacrement de l'Eucharistie, le Christ soit contenu tout entier sous chaque espèce et sous chaque partie de chaque espèce, une fois que la division a été faite : qu'il soit anathème ». (D.-B., 876, 885).

## QUESTION 382.

*(Quelle est la matière à employer pour la consécration de la sainte Eucharistie?)*

Concile de Florence, *Decretum pro Graecis* :

a) « Dans le pain de froment, soit azyme, soit fermenté, naît véritablement le corps du Christ et les prêtres doivent le faire naître dans l'un ou dans l'autre pain, chacun se conformant à la coutume de son Église, qu'elle soit occidentale ou orientale ». (Mansi, XXXI, 1031. — D.-B., 692).

Même Concile, *Decretum pro Armenis* :

b) « Le troisième sacrement est celui de l'Eucharistie, dont la *matière* est le pain de froment, et le vin de raisin auquel avant la consécration on doit ajouter un tout petit peu d'eau. On y ajoute de l'eau parce que, selon les témoignages des saints Pères et des Docteurs de l'Église produits dans la discussion préalable, on croit que Notre-Seigneur lui-même a institué ce sacrement avec du vin ainsi mêlé d'eau. Ensuite parce que cela convient pour représenter la passion du Seigneur. Voici en effet ce que dit le Pape saint Alexandre, cinquième successeur de saint Pierre : « Dans les oblations des sacrements qu'on offre au Seigneur dans les solennités de la Messe, on offre seulement en sacrifice du pain et du vin mêlé d'eau. Car on ne doit pas offrir dans le calice du Seigneur le vin seul ou l'eau seule, mais un mélange des deux parce qu'on lit que tous deux, le sang et l'eau, ont jailli du côté du Christ ».

Une autre raison encore, c'est que cela convient pour signifier l'effet de ce sacrement, qui est l'union du peuple chrétien au Christ. Car l'eau signifie le peuple, selon la parole de l'*Apocalypse* (XVII, 15):

*les eaux abondantes... ce sont les peuples nombreux.* Et le Pape Jules, second successeur de saint Sylvestre, dit : « Le calice du Seigneur doit être offert, selon le règlement des canons, mélangé de vin et d'eau, parce que nous voyons que l'eau signifie le peuple et que le vin manifeste le sang du Christ. Donc, en mêlant le vin et l'eau dans le calice, on unit le peuple au Christ et la foule des fidèles est liée et jointe à celui en qui elle croit ».

Donc, puisque la sainte Église Romaine instruite par les saints Apôtres Pierre et Paul, aussi bien que les autres Églises des Grecs et des Latins, où brillent les lumières de toute sainteté et de toute doctrine, ont observé cette manière de faire depuis le début de la naissance de l'Église et l'observent encore, il paraît tout à fait inconvenant qu'une autre région, quelle qu'elle soit, s'écarte de cette pratique universelle et raisonnable. Nous décrétons par conséquent que les Arméniens eux-mêmes se conformeront à l'usage de toute la chrétienté et que leurs prêtres, dans l'oblation du calice, ajouteront au vin un tout petit peu d'eau, comme on l'a dit ». (Mansi, XXXI, 1056. — D.-B., 698).

c) Concile de Trente, *sess. XXII, De Sacrificio Missae, chap. 7* :

« Le Saint Concile avertit que l'Église fait un précepte aux prêtres de mêler de l'eau au vin qui doit être offert dans le calice, parce qu'on croit que Notre-Seigneur a fait ainsi; également parce que c'est mêlé d'eau que le sang sortit de son côté, mystère qui est commémoré par ce mélange; enfin par ce qu'ainsi est représentée l'union du peuple fidèle au Christ, sa tête, puisque dans l'Apocalypse de saint Jean les peuples sont signifiés par les eaux ». (D.-B., 945).

## QUESTION 383.

(*Quelles sont les paroles nécessaires pour consacrer la Sainte Eucharistie?*)

Concile de Florence, *Decretum pro Armenis* :

« La forme de ce sacrement, ce sont les paroles du Sauveur, par lesquelles il l'a accompli. En effet le prêtre parle en la personne du Christ lorsqu'il accomplit ce sacrement. Car, par la vertu des paroles elles-mêmes, la substance du pain est changée au corps du Christ et la substance du vin à son sang; de telle sorte, cependant, que le Christ est contenu tout entier sous l'espèce du pain et tout entier sous l'espèce du vin.

« L'effet de ce sacrement, qu'il opère dans l'âme de celui qui le reçoit dignement, est l'union de l'homme au Christ. Et, puisque c'est par la grâce que l'homme est incorporé au Christ et s'unit à ses membres, il s'ensuit que ce sacrement augmente la grâce en ceux qui le reçoivent dignement. Tout l'effet que la nourriture et la boisson matérielles opèrent pour la vie des corps en la soutenant, en l'augmentant, en la réparant et en la réjouissant, ce sacrement l'opère pour la vie spirituelle; en lui, dit le Pape Urbain, nous rappelons l'aimable souvenir de notre Sauveur, nous nous éloignons du mal, nous nous assurons dans le bien et nous progressons en vertus et en grâces ». (Mansi, XXXI, 1036. — D.-B., 698).

## QUESTION 385.

(*La Messe est-elle le vrai et propre sacrifice de la Loi Nouvelle?*)

IV<sup>e</sup> Concile de Latran (1215), *ch. I, De fide catholica, contre les Albigeois* :

a) Il y a une seule Église universelle des fidèles... dans laquelle Jésus-Christ, prêtre en personne, est aussi sacrifice; car son corps et son sang sont véritablement contenus dans le sacrement de l'autel sous les espèces du pain et du vin, par la transsubstantiation, en vertu de la puissance divine, du pain en son corps et du vin en son sang ». (Mansi, XXXII, 982. — D.-B., 430).

b) Concile de Trente : cf. *Question 376*.

Saint Irénée, *Adversus haereses*, IV, 17, 5 :

c) « Pour inviter ses disciples à offrir à Dieu les prémices de sa création — non que Dieu en eût besoin, mais pour qu'il ne fussent eux-mêmes ni stériles ni ingrats, — il prit le pain de la création et rendit grâces, disant : *Ceci est mon corps* (saint Matthieu, XXVI, 26). Et de même pour le calice, pris dans la création dont nous faisons partie : il déclara que c'était son sang et il nous enseigna qu'il y a dans la nouvelle alliance une nouvelle oblation.

L'Église, ayant reçu celle-ci des Apôtres, offre dans l'univers entier, au Dieu qui nous donne la nourriture, les prémices de ses dons dans la nouvelle alliance : ce que Malachie, l'un des douze prophètes, a préfiguré par ces paroles (I, 10-11) : *Je ne prends pas plaisir en vous, dit le Seigneur tout-puissant, et je n'agréerai de vos mains aucun sacrifice. Car, du lever du soleil à son coucher, mon nom est glorifié parmi les nations, et en tout lieu on offre de l'encens à mon nom, et un sacrifice pur, car mon nom est grand parmi les nations, dit le Seigneur tout-puissant.* Par là, il voulait très clairement signifier que son premier peuple cesserait ses offrandes à Dieu, mais qu'en tout lieu on lui offrirait un sacrifice, et que celui-là serait pur, et que son nom serait glorifié parmi les nations ». (P. G., 7, 1023. — R. J., 232).

## QUESTION 386.

(*Pourquoi Jésus-Christ a-t-il institué cet admirable sacrifice?*)

a) Concile de Trente : cf. *Question 376*.

Saint Grégoire le Grand, *Dialog.*, IV, 58 :

b) « Elle préserve l'âme de sa perte éternelle d'une façon incomparable, cette victime qui par le mystère [eucharistique] renouvelle pour nous la mort du Fils Unique. Sans doute, celui-ci, *ressuscité des morts, ne meurt plus et la mort n'aura plus d'empire sur lui* (*Épître aux Romains, VI, 9*); mais, bien qu'en lui-même il vive immortellement et incorruptiblement, il est cependant immolé de nouveau pour nous en ce mystère de l'oblation sainte. Là on prend son corps, sa chair est partagée pour le salut du peuple, son sang est versé, non plus entre les mains des infidèles, mais entre les lèvres des fidèles. Pesons donc de quelle valeur est pour nous ce sacrifice qui, pour notre délivrance, renouvelle perpétuellement la passion du Fils unique ». (P. L., 77, 425. — R. J., 2323).

## QUESTION 387.

(*Comment la Sainte Messe représente-t-elle le sacrifice de la Croix?*)

Concile de Trente : cf. *Question 379*.

## QUESTION 388.

(*La Messe est-elle une pure et simple représentation du sacrifice de la Croix?*)

Concile de Trente, *session XXII, De Sacrificio Missae, chap. 2* :

« Puisque le même Christ, qui s'est immolé lui-

même une fois pour toutes sur l'autel de la Croix d'une façon sanglante, est contenu et immolé d'une façon non sanglante dans le divin sacrifice qui s'accomplit à la Messe, le saint Concile enseigne que ce Sacrifice est vraiment propitiatoire et que par lui nous obtenons miséricorde et nous trouvons la grâce qui nous aide au moment opportun, à condition de nous approcher de Dieu, contrits et pénitents, avec un cœur sincère et une foi droite, avec crainte et respect. Dieu, en effet, apaisé par cette oblation, accorde la grâce et le don de la pénitence et remet ainsi les crimes et les péchés, même les plus grands; car c'est une seule et même hostie, et celui qui est offert maintenant par le ministère du prêtre est le même qui s'est offert lui-même jadis sur la Croix; seule la manière d'offrir est différente. Les fruits de l'oblation sanglante sont reçus en abondance par le moyen de l'oblation non sanglante, bien loin que l'une diffère en quoi que ce soit de l'autre. Aussi, suivant la tradition des Apôtres, cette hostie est-elle offerte non seulement pour les péchés, les peines, les satisfactions et les autres nécessités des fidèles vivants, mais aussi pour ceux qui, morts dans le Christ, ne sont pas encore pleinement purifiés », (D.-B., 940).

#### QUESTION 389.

*(Comment les fruits du Sacrifice de la Croix nous sont-ils appliqués par le sacrifice de la Messe?)*

Concile de Trente : cf. *Question 388.*

#### QUESTION 390.

*(A quelles fins offre-t-on le sacrifice de la Messe?)*

Saint Cyrille de Jérusalem, *Catéchèse XXIII* (*myst. V*), 10 :

« Supposons qu'un roi exile des sujets qui l'ont offensé et qu'ensuite les proches des condamnés tressent une couronne et l'offrent au roi en faveur de ceux qui ont ainsi encouru son châtement : est-ce qu'il ne leur accordera pas la grâce de ces peines ?

C'est ainsi que nous offrons à Dieu nos prières pour les défunts, ceux-ci fussent-ils coupables. Et nous ne tressons pas une couronne, mais nous offrons le Christ mis à mort pour nos péchés afin d'obtenir pour eux comme pour nous la faveur du Dieu clément ». (P. G., 33, III6. — R. J., 853).

#### QUESTION 392.

*(Pourquoi l'Église a-t-elle coutume de célébrer le sacrifice de la Messe en l'honneur et en mémoire de la Bienheureuse Vierge Marie et des Saints?)*

Concile de Trente, *session XXII, De Sacrificio Missae, can. 5 :*

« Si quelqu'un dit que c'est une imposture de célébrer la Messe en l'honneur des saints et pour obtenir leur intercession auprès de Dieu, comme c'est l'intention de l'Église : qu'il soit anathème ». (D.-B., 952).

#### QUESTION 393.

*(Pour qui est appliquée la Messe?)*

Concile de Trente, *session XXII, De Sacrificio Missae, chap. 6 :*

« Le saint Concile souhaiterait qu'à chaque Messe, les fidèles qui y assistent communiassent non seulement spirituellement, mais aussi par la réception sacramentelle de l'Eucharistie; car ils participeraient ainsi plus abondamment aux fruits de ce très saint



sacrifice. Cependant, si cela ne se fait pas toujours, le saint Concile ne condamne pas pour autant, comme privées et illicites, les messes dans lesquelles le prêtre est seul à communier sacramentellement; il les approuve et même les recommande, puisque ces Messes doivent être estimées véritablement communes : d'une part, en effet, parce que le peuple y communie spirituellement, d'autre part, parce qu'elles sont célébrées par un ministre public de l'Eglise, qui ne les célèbre pas uniquement pour lui, mais pour tous les fidèles qui appartiennent au corps du Christ ». (D.-B., 944).

#### QUESTION 394.

*(Le prêtre peut-il appliquer la Messe à une personne particulière ou à une intention spéciale?)*

Pie VI, *Constitution Auctorem fidei*, du 28 août 1794, contre les erreurs du Synode de Pistoie; 30<sup>e</sup> proposition condamnée :

« La doctrine du Synode selon laquelle, — tandis qu'il professe croire que l'oblation du sacrifice s'étend à tous, bien qu'il soit possible de faire dans la liturgie commémoration spéciale pour certains, vivants et morts, en priant Dieu d'une façon particulière pour eux, — il ajoute immédiatement : non pas que nous croyions qu'il soit au pouvoir du prêtre d'appliquer les fruits du sacrifice à qui il veut. Tout au contraire : nous condamnons cette erreur comme offensant gravement les droits de Dieu qui seul distribue les fruits du sacrifice à qui il veut et selon la mesure qui lui plaît. Ce qui l'amène logiquement à présenter comme une fausse opinion introduite dans le peuple, [de croire] que ceux qui font une aumône au prêtre à condition qu'il célèbre une messe retirent de celle-ci un fruit spécial; ainsi

comprise que, en dehors de la commémoration et oraison particulière, l'oblation ou application spéciale, proprement dite, du sacrifice, faite par le prêtre, ne profite pas davantage, toutes choses égales d'ailleurs, à ceux au profit desquelles elle est faite qu'à n'importe quel autre; comme si aucun fruit spécial n'était produit par cette application spéciale que l'Église recommande et prescrit de faire pour des personnes déterminées ou pour des catégories déterminées de personnes, spécialement aux pasteurs pour leurs ouailles, ce qui a été clairement exposé par le saint Concile de Trente comme découlant d'un précepte divin (*sessio XXIII, cap. I, De reform., Benoît XIV, Constitution Cum semper oblatas, § 2*) : — cette doctrine est fautive, téméraire, pernicieuse, injurieuse pour l'Église, conduisant à l'erreur condamnée par ailleurs chez Wicleff ». (Bullarii Romani Continuatio; *ed. Prati, t. VI, p. 3, 2712. — D.-B., 1530*).

## QUESTION 397.

(*Pourquoi Jésus-Christ a-t-il institué le Sacrement de l'Eucharistie?*)

Concile de Trente, *session XIII, Decretum de Sanctissima Eucharistia, chap. 2* :

a) « Notre Sauveur, sur le point de quitter ce monde pour son Père, institua ce Sacrement, dans lequel il répandit, pour ainsi dire, les richesses de son divin amour pour les hommes, y laissant le souvenir de ses merveilles (*Psalme CX, 4*), et il commanda qu'en le recevant nous honorions sa mémoire et nous annonçons sa mort jusqu'à ce qu'il vienne (*1<sup>re</sup> Épître aux Corinthiens, XI, 26*) en personne juger le monde. Il a voulu que ce Sacrement fût reçu comme la nourriture spirituelle des âmes, qui nourrit et entre-

tient celles qui vivent de la vie de celui qui a dit : *Celui qui me mange vivra aussi par moi* (Saint Jean, VI, 58), et comme un antidote, capable de nous libérer de nos fautes quotidiennes et de nous préserver des fautes mortelles. Il a voulu, en outre, que ce Sacrement fût le gage de notre gloire future et de notre perpétuelle félicité; enfin il est le symbole de l'unité de ce corps dont il est la tête et auquel il a voulu que nous fussions attachés comme des membres étroitement serrés par le lien de la foi, de l'espérance et de la charité, *afin que nous tenions tous le même langage et qu'il n'y ait pas de schisme parmi nous* (I<sup>re</sup> Epître aux Corinthiens, I, 10) ». (D.-B., 875).

Saint Ignace d'Antioche, *Epistola ad Magnesios*, 20 :

b) « Vous tous, tant que vous êtes, vous vous rencontrez dans l'unité, par la grâce, dans une seule foi, et un seul Jésus-Christ (qui, de la race de David selon la chair, est fils de l'homme et fils de Dieu), pour obéir à l'évêque et au prêtre d'une âme sans division, rompant un pain unique qui est le remède de l'immortalité, le préservatif qui nous gardera de la mort pour nous faire vivre toujours en Jésus-Christ ». (P. G., 5, 662).

Saint Irénée, *Adversus haereses*, V, 2, 3 :

c) « De même que le tronc de la vigne, planté en terre, porte du fruit à la saison, et que le grain de blé, tombé en terre et détruit, se relève multiplié, par la vertu de l'esprit divin qui contient toutes choses et après cela, mis par la Sagesse au service de l'homme par la parole de Dieu prononcée sur eux, ils deviennent l'Eucharistie, qui est le corps et le sang du Christ, — ainsi nos corps, nourris d'elle et mis en terre, après

s'être défaits dans la terre, se relèveront en leur saison, la parole de Dieu leur donnant la résurrection, pour la gloire de Dieu le Père ». (P. G., 7, 1124. — R. J., 249).

Saint Jean Chrysostome, *In Joannem*, XLVI, 3 :

d) « [Nous ne sommes tous qu'un seul corps et les membres de sa chair et de ses os (*Épître aux Ephésiens*, V, 30)]... Pour devenir tels non seulement par l'amour mais encore en réalité, mêlons-nous à cette chair divine. C'est l'effet que produit l'aliment dont le Sauveur nous a gratifiés pour nous faire connaître l'ardeur de son amour. Voilà pourquoi il a uni, confondu son corps avec le nôtre, afin que nous soyons tous comme un seul corps, uni à un seul chef ». (P. G., 59, 260. — R. J., 1166).

Du même, *In I Corinth.*, XXIV, 2 :

e) « Parce qu'il n'y a qu'un pain, nous ne formons tous qu'un corps (*I<sup>re</sup> Épître aux Corinthiens*, X, 17). Car pourquoi, dit-il, parlé-je de communion (*Ibid.*, 16) ? Nous sommes ce corps lui-même. Qu'est le pain ? Le corps du Christ. Que deviennent les communiants ? Le corps du Christ; non pas divers corps, mais un seul corps. De même en effet que le pain, fait de grains nombreux, est tellement unifié que les grains n'apparaissent plus, — car, bien qu'ils demeurent eux-mêmes, leur union empêche qu'on les distingue les uns des autres — : ainsi sommes-nous unis entre nous et avec le Christ. Car celui-ci n'est pas nourri d'un corps et celui-là d'un autre, mais tous du même ». (P. G., 61, 200. — R. J., 1194).

## QUESTION 399.

*(Que faut-il pour recevoir dignement l'Eucharistie?)*

Saint Jean Chrysostome, *In Matthaeum, LXXXII*,  
5 :

« Songe combien tu t'indignes contre le traître et contre ceux qui ont crucifié le Christ. Prends donc garde de n'être, toi aussi, coupable du corps et du sang du Christ. Eux ont tué ce corps sacré; toi, après tant de bienfaits, tu le reçois dans une âme souillée. Et il ne lui a pas suffi de se faire homme, d'être souffleté, immolé, mais encore il se mêle à nous; et ce n'est pas pour la foi seulement, mais en réalité qu'il met son corps à notre disposition. De quelle pureté doit-il donc être, celui qui profite de ce sacrifice ». (P. G., 58. 743. — R. J., 1180).

## QUESTION 400.

*(Que doit faire celui qui, sur le point de communier, a conscience d'être en état de péché mortel?)*

Concile de Trente, *session XIII, Decretum de Sanctissima Eucharistia, chap. 7* :

« S'il ne convient pas que quelqu'un accède à une fonction sacrée sans une sainte préparation, il est certain que plus le chrétien reconnaît la sainteté et la divinité de ce Sacrement céleste, plus il doit prendre garde de ne s'en approcher pour le recevoir qu'avec révérence et sainteté, surtout après ces paroles formidables que nous lisons dans l'Apôtre : *Celui qui mange et boit indignement, sans discerner le corps du Seigneur, mange et boit sa propre condamnation* (1<sup>er</sup> Epître aux Corinthiens, XI, 29). Aussi celui qui veut communier doit se rappeler ce précepte : *Que chacun s'examine soi-même* (*ibid.*, 28). Et la coutume

de l'Église nous apprend que cet examen nécessaire consiste en ce que nul, conscient d'être en état de péché mortel, quelque contrition qu'il lui semble en avoir, ne doit s'approcher de la sainte Eucharistie, sans s'être auparavant confessé sacramentellement. Ce que le saint Concile ordonne devoir être observé perpétuellement par tous les chrétiens, il l'ordonne même aux prêtres, à qui incombe le devoir de célébrer, à moins qu'ils ne manquent de confesseur; que si, par une nécessité pressante, un prêtre célèbre sans s'être auparavant confessé, qu'il le fasse le plus tôt possible ». (D.-B., 880).

## QUESTION 405.

(*Que faut-il, de plus, pour communier dévotement?*)

Sacrée Congrégation du Concile, *Décret Sacra Tridentina Synodus, du 20 décembre 1905, De quotidiana SS. Eucharistiae sumptione* :

« Il faut veiller à faire précéder la Sainte Communion d'une préparation diligente et à la faire suivre d'une action de grâces convenable, suivant les forces, la condition et les devoirs de chacun ». (Acta Apostolicae Sedis, II, 896. — D.-B., 1988).

## QUESTION 406.

(*En quoi consiste la préparation à la Sainte Communion?*)

Saint Basile, *Regulae brevius tractatae* :

« *Interrogation 172* : Avec quelle crainte, quelle conviction ou quelle disposition, devons-nous recevoir le corps et le sang du Christ ?

*Réponse* : l'Apôtre nous enseigne la crainte, lorsqu'il dit : *Celui qui mange et boit indignement, mange et*

boit son jugement (*1<sup>er</sup> Épître aux Corinthiens, XI, 29*); une conviction entière se fonde sur la foi aux paroles du Seigneur : *Ceci est mon corps, qui sera livré pour vous; faites cela en mémoire de moi* » (saint Luc, *XXII, 19*). (P. G. 31, 1196. — R. J., 974).

#### QUESTION 413.

(*Qu'est-ce que le Sacrement de Pénitence?*)

Concile de Trente, *session XIV, De Sacramento Poenitentiae, chap. 1* :

a) « Si tous les régénérés avaient envers Dieu une gratitude telle qu'ils conservassent constamment la justice qu'ils ont reçue par le bienfait et la grâce du Baptême, il n'aurait pas été nécessaire d'instituer un Sacrement, autre que le Baptême lui-même, pour remettre les péchés. Mais Dieu, *riche en miséricorde (Épître aux Ephésiens, II, 4), sait de quoi nous sommes faits (Psaume CII, 14)*; il a accordé un remède pour rendre la vie à ceux qui, après leur Baptême, se sont livrés à la servitude du péché et au pouvoir du démon : c'est le sacrement de Pénitence grâce auquel le bienfait de la mort du Christ est appliqué à ceux qui sont tombés depuis leur Baptême.

En tout temps la Pénitence fut nécessaire, pour obtenir la grâce de la justification, à tous les hommes qui s'étaient souillés de quelque péché mortel, même à ceux qui demandaient à être lavés par le sacrement de Baptême, en ce sens qu'il leur fallait, après avoir renoncé à leur malice et s'être corrigés, détester une si grande offense contre Dieu, en y joignant la haine du péché et une pieuse douleur du cœur. D'où la parole du Prophète : *Convertissez-vous et faites pénitence de toutes vos iniquités et votre iniquité ne vous fera pas périr (Ezéchiel, XVIII, 30)*. Le Seigneur a dit

aussi : *Si vous ne faites pénitence, vous périrez tous semblablement* (saint Luc, XIII, 3). Et le prince des Apôtres, Pierre, recommandant la Pénitence à ceux qui allaient recevoir le Baptême, disait : *Faites pénitence, et que chacun de vous soit baptisé* (*Actes des Apôtres, II, 38*). Cependant la pénitence n'était pas un Sacrement avant la venue du Christ et, après sa venue, elle ne l'est pour personne avant le Baptême.

Notre-Seigneur a institué ce Sacrement principalement lorsque, ressuscité des morts, il souffla sur ses disciples en disant : *Recevez le Saint-Esprit : les péchés seront remis à ceux à qui vous les remettrez et ils seront retenus à ceux à qui vous les retiendrez* (saint Jean, XX, 22). Par ce fait si remarquable et ces paroles si claires, tous les Pères, d'un consentement unanime, ont toujours entendu que le Christ a communiqué à ses Apôtres et à leurs légitimes successeurs le pouvoir de remettre ou de retenir les péchés, pour réconcilier les fidèles tombés après leur Baptême. Et l'Église Catholique eut grandement raison de rejeter et de condamner comme hérétiques les Novatiens, qui niaient jadis opiniâtrément le pouvoir de remettre les péchés. Aussi ce saint Concile, approuvant et recevant comme très authentique ce sens des paroles de Notre-Seigneur, condamne les interprétations mensongères de ceux qui, pour combattre l'institution de ce Sacrement, appliquent à tort ces paroles au pouvoir de prêcher la parole de Dieu et d'annoncer l'Évangile du Christ.

*b) Can. I.* « Si quelqu'un dit que la Pénitence dans l'Église Catholique n'est pas véritablement et proprement un Sacrement institué par Notre-Seigneur Jésus-Christ pour réconcilier à Dieu les fidèles autant de fois qu'ils sont tombés dans le péché après leur Baptême : qu'il soit anathème ». (D.-B., 894, 911).



## QUESTION 414.

(*Quand Jésus-Christ a-t-Il institué ce sacrement?*)

a) Concile de Trente : cf. *question 413*.

Pie X, *Décret Lamentabili*, du 3 juillet 1907, 47<sup>e</sup> proposition condamnée.

b) « Les paroles du Seigneur : *Recevez le Saint-Esprit; les péchés seront remis à ceux à qui vous les remettrez et ils seront retenus à ceux à qui vous les retiendrez* (saint Jean, XX, 22 s.), ne se rapportent nullement au Sacrement de Pénitence, quoi qu'il ait plu aux Pères de Trente d'affirmer » (Acta S. Sedis, XL, 471. — D.-B., 2047).

Saint Jean Chrysostome, *De Sacerdotio*, III, 5 :

c) « Des créatures qui habitent sur la terre et qui y font leur séjour ont été chargées d'administrer les choses du ciel et ont reçu un pouvoir que Dieu n'a donné ni aux anges ni aux archanges! Car ce n'est pas à ceux-ci qu'il a été dit : *Ce que vous lierez sur la terre sera lié dans le ciel; ce que vous délierez sur la terre sera délié dans le ciel* (saint Matthieu, XVIII, 18). Les puissants de la terre ont bien eux aussi le pouvoir de lier, mais seulement les corps; tandis que le lien dont il s'agit est un lien qui saisit l'âme elle-même, et qui s'étend jusqu'aux cieux : tout ce que font ici-bas les prêtres, Dieu le ratifie là-haut; le Maître confirme la sentence de ses serviteurs. Ne leur a-t-il pas donné en effet la toute-puissance céleste : *Ceux à qui vous remettrez les péchés, il leur seront remis*, dit-il; *ceux à qui vous les retiendrez, il leur seront retenus* (saint Jean, XX, 23). Est-il pouvoir plus grand que celui-là? *Le Père a donné au Fils tout*

*jugement* (saint Jean, V, 22), et je vois le Fils remettre ce même pouvoir tout entier à ses prêtres », (P. G., 48, 643. — R. J., III9).

## QUESTION 417.

(*Quelles sont les parties de ce sacrement?*)

Concile de Trente, *session XIV, De Sacramento Poenitentiae, chap. 3* :

a) « Le saint Concile enseigne que la forme du Sacrement de Pénitence, en quoi consiste principalement sa vertu, est renfermée dans ces paroles du ministre : *Ego te absolvo*, etc... A ces paroles, une louable coutume de la sainte Église a joint d'autres prières, mais ces prières n'appartiennent nullement à la forme de ce Sacrement et ne sont pas nécessaires à son administration.

« Quant à la matière du Sacrement, ce sont, en quelque sorte, les actes propres du pénitent : contrition, confession et satisfaction. Ces actes sont requis d'institution divine, chez le pénitent, pour l'intégrité du Sacrement, pour la pleine et parfaite rémission des péchés, et c'est en ce sens qu'ils sont dits parties de la Pénitence.

« Mais le fonds et l'effet propre de ce Sacrement, en ce qui concerne sa vertu et son efficacité, sont la réconciliation avec Dieu, réconciliation qui, assez souvent, chez les personnes pieuses qui reçoivent ce Sacrement avec dévotion, est suivie d'une grande paix et tranquillité de conscience avec une abondante consolation d'esprit. Le saint Concile, expliquant les parties de ce Sacrement, condamne en même temps les opinions de ceux qui prétendent que les terreurs d'une conscience agitée et la foi sont les parties de la Pénitence.

*b) Can. 4.* « Si quelqu'un nie que, pour l'entière et parfaite rémission des péchés, trois actes soient requis dans le pénitent, actes qui sont comme la matière du Sacrement de Pénitence, savoir la contrition, la confession et la satisfaction, qui sont dits les trois parties de la Pénitence, ou s'il soutient que la Pénitence n'a que deux parties, les terreurs d'une conscience agitée à la vue de son péché et la foi conçue à partir de l'Évangile ou de l'absolution par laquelle le pénitent croit que ses péchés lui sont remis par le Christ : qu'il soit anathème ». (D.-B., 896, 914).

#### QUESTION 422.

*(Pourquoi dit-on que ces péchés sont matière libre et suffisante de ce sacrement?)*

Concile de Trente, *session XIV, De Sacramento Poenitentiae, chap. 3* : Cf. *question 417*.

*Can. 7.* « Si quelqu'un dit que dans le Sacrement de Pénitence il n'est pas nécessaire, de droit divin, pour la rémission de ses péchés, de confesser les péchés mortels, tous et chacun, dont on peut se souvenir après y avoir dûment et consciencieusement pensé; même les péchés secrets commis contre les deux derniers préceptes du décalogue; de plus, qu'il n'est pas nécessaire de faire connaître les circonstances qui changent l'espèce du péché; mais qu'une telle confession n'a pour utilité que de former et de consoler le pénitent, et qu'autrefois on ne la pratiquait que pour satisfaire à la pénitence canonique; ou s'il dit que ceux qui s'attachent à confesser tous leurs péchés ne veulent rien laisser à pardonner à la miséricorde divine, ou qu'il n'est pas permis de confesser ses péchés véniels : qu'il soit anathème ». (D.-B., 917).

## QUESTION 428.

(*Qu'est-ce que la contrition des péchés?*)

Concile de Trente, *session XIV, De Sacramento Poenitentiae, chap. 4* :

a) « La contrition, qui tient la première place parmi les actes du pénitent, est la douleur intérieure et l'horreur des péchés commis, avec le ferme propos de ne plus pécher à l'avenir. En tout temps, ce mouvement de contrition fut nécessaire pour obtenir la rémission de ses péchés. C'est elle encore qui prépare à ce pardon le baptisé qui est tombé, pourvu qu'elle s'accompagne de confiance en la divine miséricorde et du désir de faire ce qui est requis pour recevoir, comme il faut, ce Sacrement [de Pénitence].

Le saint Concile déclare donc que cette contrition ne comporte pas seulement l'éloignement du péché, le ferme propos d'une vie nouvelle et son exécution, mais aussi la haine de la vie ancienne, selon cette parole : *Rejetez loin de vous toutes vos iniquités, par lesquelles vous avez violé la loi de Dieu, et faites vous un cœur nouveau et un esprit nouveau* (Ezéchiel, XVIII, 31). Et certes qui considérera ces exclamations des Saints : *C'est contre vous seul que j'ai péché et c'est en votre présence que j'ai fait le mal* (Psaume L, 6). *Je me suis épuisé à force de gémir, chaque nuit ma couche est baignée de mes larmes* (Psaume VI, 7). *Pour vous, je repasserai en mon esprit toutes les années de ma vie, dans l'amertume de mon cœur* (Isaïe, XXXVIII, 15), et d'autres expressions semblables, comprendra aisément qu'elles procédaient d'une violente haine de la vie passée et d'une forte horreur du péché.

Le saint Concile enseigne en outre que cette contrition est quelquefois charité parfaite et qu'ainsi elle réconcilie le pénitent avec Dieu avant la réception du Sacrement, mais non indépendamment du désir de le recevoir qu'elle inclut.

La contrition imparfaite, dite attrition, du fait qu'elle naît communément de la considération de la laideur du péché ou de la crainte des peines de l'enfer, ne rend pas hypocrite, ni plus coupable, pourvu qu'elle rejette la volonté de pécher et s'accompagne de l'espoir du pardon : don de Dieu, impulsion du Saint-Ésprit, qui n'habite pas encore, il est vrai, dans le pénitent, mais qui le meut seulement, elle achemine vers la justification. Si elle ne peut, par elle-même, sans le Sacrement de Pénitence, conduire le pécheur jusqu'à cette justification, elle le dispose à obtenir la grâce de Dieu dans le sacrement. C'est ainsi qu'utilement frappés de crainte par la terrifiante prédication de Jonas, les habitants de Ninive firent pénitence et obtinrent du Seigneur miséricorde (cf. Jonas, III). Les écrivains catholiques n'enseignent donc pas que le Sacrement de Pénitence confère la grâce à ceux qui le reçoivent sans aucun bon mouvement de leur part ; les en accuser est une calomnie. L'Église de Dieu ne l'a jamais enseigné, ni cru. C'est faussement aussi qu'on déclare la contrition violente, forcée, non libre, non volontaire ». (D.-B., 897-898).

Saint Grégoire le Grand, *In Evangelia*, II, 34, 15:

b) « Nous ne pouvons faire dignement pénitence sans connaître en quoi consiste cette pénitence. Faire pénitence c'est pleurer le mal qu'on a commis et ne plus commettre celui qu'on doit pleurer. Car, si quelqu'un déplore certaines fautes tout en en commettant d'autres, tant qu'il agit ainsi, il simule la

pénitence, ou il ignore ce que c'est » (P. L., 76, 1526. — R. J., 2336).

Saint Augustin, *Sermon 351, 12* :

c) « Il ne suffit pas d'améliorer ses mœurs et d'éviter les mauvaises actions sans, de plus, satisfaire à Dieu pour celles qu'on a commises, par la douleur de la pénitence, le gémissement de l'humilité, le sacrifice d'un cœur contrit, et en y faisant contribuer l'aumône ». (P. L., 39, 1549. — R. J., 1531).

#### QUESTION 436.

(Combien y a-t-il de sortes de contrition?)

Concile de Trente : cf. *question 428*.

#### QUESTION 438.

(Quel est l'effet de la contrition parfaite?)

a) Concile de Trente : cf. *question 428*.

Saint Pierre Chrysologue, *Sermon 94* :

b) « Homme, prends garde de ne désespérer; car il t'est resté de quoi t'acquitter envers ton très doux créancier. Tu veux être absous? Aime. *La charité couvre la multitude des péchés* (*1<sup>re</sup> Epître de saint Pierre, IV, 8*). Qu'y a-t-il de pire que le crime de reniement? Et pourtant Pierre a pu l'effacer par l'amour seul, comme le prouve la parole du Seigneur : *Pierre, m'aimes-tu* (*saint Jean, XXI, 15*). Entre tous les commandements de Dieu, l'amour tient la première place ». (P. L., 52, 466. — R. J., 2176).

## QUESTION 439.

(*Qu'est-ce que la contrition imparfaite?*)

a) Concile de Trente : cf. *question 428*.

Léon X, *Bulle Exsurge Domine, du 15 juin 1520, contre les erreurs de Luther, 6<sup>e</sup> proposition condamnée* :

b) « La contrition qu'on acquiert par l'examen, la confrontation et la détestation des péchés, quand dans l'amertume de son âme on se rappelle ses années passées en pesant la gravité, le nombre, la pesanteur des péchés, l'éternelle béatitude perdue et l'éternelle damnation acquise, cette contrition rend hypocrite et, qui plus est, pécheur ». (*Bullarium Romanum, ed. Taurinen., V, 750. — D.-B., 746*).

Pie VI, *Constitution Auctorem fidei, du 28 août 1794, contre les erreurs du Synode de Pistoie, propositions condamnées, nos 23, 25, 36* :

c) « 23. La doctrine du Synode, sur le double amour de convoitise dominante et de charité dominante, qui déclare que l'homme sans la grâce est au pouvoir du péché et que dans cet état il infecte et corrompt toutes ses actions par l'influence universelle de la convoitise dominante; en tant que cette doctrine insinue que dans l'homme, pendant qu'il est sous la servitude, autrement dit, en état de péché et privé de cette grâce qui le libère de la servitude du péché et le constitue fils de Dieu, [en tant qu'elle insinue] que la convoitise a un tel empire que par son influence universelle toutes les actions [de l'homme] sont en elles-mêmes infectées et corrompues, ou que toutes les œuvres accomplies avant la justification, quel que soit leur motif, sont des péchés : puisque, en tous ses actes, le pécheur obéit à la convoitise qui le domine : — cette doctrine est fausse, pernicieuse, menant à

l'erreur qui a été condamnée comme hérétique par le Concile de Trente, et condamnée de nouveau chez Baius, art. 40.

« 25. La doctrine qui prétend que la crainte des châtimens en général ne peut pas être appelée un mal, pourvu qu'elle ait au moins pour résultat de retenir la main [d'empêcher une nouvelle faute], comme si cette crainte de la géhenne que la foi nous montre comme le châtiment dû au péché n'était pas en soi bonne et utile comme don surnaturel et mouvement inspiré par Dieu préparant à l'amour de la justice — cette doctrine est fautive, téméraire, pernicieuse, injurieuse pour les dons divins, condamnée par ailleurs, contraire à la doctrine du Concile de Trente et à l'opinion commune des Pères, pour qui il est besoin, selon l'ordre accoutumé de préparation à la justice, que la crainte entre d'abord pour que la charité vienne par son intermédiaire : la crainte est le remède et la charité la santé...

« 36. La doctrine par laquelle le Synode, après avoir dit que, *quand on a des signes non équivoques de l'amour de Dieu dominant dans le cœur de l'homme, celui-ci peut être à bon droit jugé digne d'être admis à la participation au sang de Jésus-Christ qui se fait par les Sacramens*, ajoute que *les conversions apparentes qui se font par attrition ne sont habituellement ni efficaces ni durables*, que par conséquent le pasteur des âmes doit s'arrêter sur les signes non équivoques de charité dominante avant d'admettre ses pénitents aux Sacramens; ces signes, enseigne-t-il ensuite, le pasteur pourra les déduire de l'abstention stable du péché et de la ferveur dans les bonnes œuvres; puis il présente cette ferveur de charité comme une disposition qui doit précéder l'absolution; cette doctrine, en ce sens que non seulement la contrition imparfaite qui reçoit



parfois le nom d'attrition, et même celle qui est jointe à la dilection par laquelle l'homme commence d'aimer Dieu comme la source de toute justice, et non seulement la contrition formée par la charité, mais encore *la ferveur de charité dominante*, ferveur qu'on vérifie par une longue expérience au moyen de l'ardeur dans les bonnes œuvres, est généralement et *absolument requise* pour que l'homme soit admis aux Sacrements, et en particulier pour que les pénitents soient admis au bénéfice de l'absolution : — une telle doctrine est fautive, téméraire, perturbative, du repos des âmes, contraire à la pratique sûre et approuvée dans l'Église, malveillante et injurieuse pour l'efficacité du Sacrement ».

(Bullarii Romani Continuatio, VI, p. 3, 2711, 2714. — D.-B., 1523, 1525, 1536).

Saint Grégoire de Nysse, *In Cantica Canticorum*, homilia I :

d) « Celui qui veut que tous soient sauvés et parviennent à la connaissance de la vérité (1<sup>re</sup> Épître à Timothée, II, 4) montre ici la façon très parfaite et bienheureuse d'obtenir le salut, je veux dire celle qui agit par amour. Car pour certains le salut se réalise par la crainte, lorsque, considérant la menace du supplice de la géhenne, nous nous écartons du mal. Il y en a aussi d'autres qui se conduisent vertueusement à cause de l'espoir de la récompense réservée à ceux qui ont pieusement vécu : ce n'est pas par charité qu'ils prennent possession du bien, c'est par attente de la récompense ». (P. G., 44, 765. — R.-J., 1025).

## QUESTION 442.

(*Qu'est-ce que la confession des péchés?*)

Saint Jean Chrysostome, *De Lazaro*, IV, 4 :

a) « Si nous avons été négligents et que nous ayons laissé l'iniquité en venir aux œuvres mauvaises, tuons-la bien vite par la confession, par les larmes, par l'accusation des fautes que nous avons commises. Car rien n'est plus mortel au péché que l'accusation et la condamnation accompagnées de repentir et de larmes. Tu as condamné ton péché? Alors tu as déposé ton fardeau. Qui est-ce qui dit cela? Le juge lui-même, Dieu : *Commence par dire tes péchés, pour être justifié* (Isaïe, XLIII, 26). Pourquoi donc, je te prie, as-tu honte et rougis-tu de dire tes péchés? Car est-ce que c'est à un homme que tu les dis, pour qu'il te fasse des reproches? Ou est-ce que tu les confesses à un compagnon d'esclavage, pour qu'il aille les divulguer? Non, celui qui est le Seigneur, celui qui prend soin de toi, celui qui est miséricordieux, celui qui est ton médecin, voilà à qui tu montres tes blessures...

Si tu ne dis pas la grandeur de ta dette, tu ne connaîtras pas l'excès de la grâce. Non, dit-il, je ne t'oblige pas à te produire au milieu du théâtre et à t'entourer de témoins nombreux; dis tes péchés à moi seul, à l'écart, pour que je guérisses ton ulcère et te délivre de ta souffrance ».

(P.-G., 48, 1012. — R. J., 1132).

Du même, *Homélie Quod frequenter sit conveniendum*, 2 :

b) « N'aie donc pas honte, parce que tu as péché, de t'approcher; au contraire, approche à cause de cela même. Car personne ne dit : Comme j'ai

un ulcère, je ne vais pas chez le médecin et ne prends pas de remède; au contraire, à cause de cela même, on doit plus que jamais faire appel aux médecins et il est nécessaire de recourir aux remèdes. Nous, en outre, nous savons pardonner, car nous sommes, nous-mêmes, exposés à toutes sortes de péchés ». (P. G., 63, 463. — R. J., 1225).

#### QUESTION 445.

(*Quand la confession est-elle complète?*)

Concile de Trente, *session XIV, De Sacramento Poenitentiae, chap. 5* :

a) « Du fait de l'institution du Sacrement de Pénitence telle qu'on l'a exposée précédemment, l'Église universelle a toujours entendu que la confession intégrale des péchés a été elle aussi instituée par le Seigneur et qu'elle est nécessaire de droit divin à tous ceux qui sont tombés après le Baptême.

En effet, Notre-Seigneur Jésus-Christ (saint Jean, *XX*; saint Matthieu *XXVIII*), sur le point de monter aux cieux laissa ses prêtres pour tenir sa propre place, en qualité de chefs et de juges, à qui soumettre les fautes mortelles dans lesquelles tomberaient les fidèles du Christ; juges qui prononceraient, en vertu du pouvoir des clefs, la sentence qui pardonne ou retient les péchés. Or il est évident que les prêtres ne pourraient, sans connaître la cause, porter ce jugement ni imposer des peines équitables, si les pénitents ne déclaraient eux-mêmes leurs péchés, en les spécifiant, un par un, et non pas en les faisant connaître seulement en général. On en conclut que les pénitents doivent énu-

mérer en confession tous leurs péchés mortels dont ils ont conscience, après un examen diligent d'eux-mêmes; même si ces péchés sont tout à fait secrets et commis seulement contre les deux derniers préceptes du décalogue; car parfois ces péchés secrets blessent l'âme avec plus de gravité et sont plus dangereux que ceux qui sont commis en public.

« Quant aux péchés véniels, qui ne nous séparent pas de la grâce de Dieu et dans lesquels nous tombons plus souvent, quoiqu'il soit raisonnable, utile, et nullement présomptueux de les dire en confession, comme le démontre la pratique des hommes pieux, on peut cependant les taire sans commettre aucune faute et employer bien d'autres remèdes pour les expier. Tandis que, tous ces péchés mortels, même de pensée, rendant les hommes fils de colère et ennemis de Dieu, il est nécessaire de rechercher le pardon de Dieu pour chacun d'eux, par une franche et humble confession. C'est pourquoi il n'est pas douteux qu'en s'efforçant de confesser tous les péchés qui leur viennent à la mémoire, les fidèles du Christ exposent tous leurs péchés au pardon de la divine miséricorde. Mais ceux qui font autrement et retiennent sciemment quelque péché, ne proposent rien à la bonté divine qu'elle puisse remettre par l'intermédiaire du prêtre. Si un malade rougit de découvrir sa plaie au médecin, la médecine ne peut soigner ce qu'elle ignore.

« On conclut en outre qu'il faut dans la confession faire connaître aussi les circonstances qui changent l'espèce du péché; car sans elles les péchés eux-mêmes ne sont pas exposés entièrement, ni connus des juges; et il est impossible à ceux-ci de peser exactement la gravité des fautes et quelles peines il

convient d'imposer pour elles aux pénitents. Il est donc déraisonnable d'enseigner que ces circonstances ont été inventées par des oisifs; ou bien qu'une seule de ces circonstances doit être avouée, par exemple qu'on a péché contre son frère. Il est encore impie de dire que la confession, prescrite dans ces conditions, est impossible, ou de l'appeler la torture des consciences; car, c'est un fait : dans l'Eglise, tout ce qu'on exige des pénitents, c'est que chacun, après s'être examiné avec grand soin et avoir exploré tous les détours, toutes les régions cachées de sa conscience, confesse les péchés mortels qu'il se rappelle avoir commis contre son Seigneur et son Dieu. Mais pour le reste des péchés, qui ne vient pas à la pensée de qui s'examine avec diligence, on estime qu'ils sont englobés dans la même confession; pour eux nous disons avec foi, comme le Prophète : *Seigneur, purifiez-moi de mes fautes cachées (Psaume XVIII)*.

« Certes, la difficulté de cette sorte de confession et la confusion qu'on éprouve à découvrir ses péchés pourraient évidemment paraître lourdes, si elles n'étaient allégées par les facilités et les consolations si grandes et si nombreuses que l'absolution confère avec certitude à tous ceux qui s'approchent de ce sacrement avec de bons sentiments. D'ailleurs, à propos de la façon de se confesser dans le secret et à un prêtre seul, il faut dire que le Christ n'a pas défendu qu'un pécheur, pour punir ses crimes et pour s'humilier, autant pour donner un exemple aux autres que pour l'édifier l'Eglise scandalisée, puisse confesser publiquement ses fautes : mais ce n'est pas commandé dans le précepte divin et aucune loi humaine ne pourrait sagement exiger l'aveu public des fautes et surtout des fautes secrètes.

Donc ce fait que la confession sacramentelle secrète, dont s'est servie la sainte Église dès le début et qui est encore en usage, a toujours été recommandée par le complet et unanime consentement des saints Pères les plus anciens, réfute avec évidence la calomnie sans fondement de ceux qui ne craignent pas d'enseigner que cette confession est étrangère au commandement divin, que c'est une invention humaine et qu'elle a pris naissance dans l'assemblée des Pères du Concile de Latran.

« En effet, au Concile de Latran, l'Église n'a pas institué la confession pour les chrétiens, sachant qu'elle était nécessaire de droit divin et déjà établie. Ce qu'elle y a décidé, c'est que tous et chacun satisferaient au précepte de la confession au moins une fois l'an, lorsqu'ils auraient atteint l'âge de raison. Aussi observe-t-on maintenant dans l'Église, avec un grand fruit pour les âmes des fidèles, cette salutaire coutume de se confesser au saint et très favorable temps du Carême. C'est un usage que le saint Concile approuve entièrement et adopte comme pieux et très digne d'être gardé ».

b) « *Can. 7.* Si quelqu'un dit que dans le Sacrement de Pénitence il n'est pas nécessaire de droit divin pour la rémission des péchés qu'on accuse tous et un par un les péchés mortels dont on se souvient après un examen convenable et attentif, y compris les péchés cachés et contraires aux deux derniers préceptes du Décalogue; et, en outre, les circonstances qui changent l'espèce du péché; s'il dit au contraire que cette confession ne sert qu'à la formation et à la consolation du pénitent et qu'elle n'a été jadis en vigueur que pour permettre d'imposer une pénitence canonique; ou s'il dit que

ceux qui s'efforcent de confesser tous leurs péchés ne veulent rien laisser pardonner à la miséricorde divine, ou enfin qu'il n'est pas permis de confesser les péchés véniels : qu'il soit anathème ». (D.-B., 899-901, 917).

Saint Grégoire le Grand, *In Evangelia*, II, 26, 4-6 :

c) « [Les disciples] reçoivent en partage l'autorité du suprême jugement, pour, à la place de Dieu, retenir aux uns leurs péchés, et les remettre aux autres. Ainsi convenait-il que Dieu élevât ceux qui pour Dieu avaient consenti à tant d'abaissement. Voici qu'ils deviennent juges des âmes, eux qui craignent le jugement rigoureux de Dieu, et qu'ils condamnent ou délivrent les autres, eux qui craignaient de se condamner eux-mêmes.

Maintenant, à coup sûr, ce sont les évêques qui occupent leur place dans l'Église. Ils reçoivent le pouvoir de lier et de délier du fait qu'on leur donne part au gouvernement de l'Église. Grand honneur, mais de cet honneur le poids est lourd...

Il faut donc peser le cas et alors seulement exercer le pouvoir de lier et de délier. Le pasteur doit considérer quelle faute a précédé ou quelle pénitence doit suivre la faute pour absoudre par la sentence ceux que le Dieu Tout-puissant visite par la grâce de la componction ». (P. L., 76, 1199 s. — R. J., 2332).

Saint Cyprien, *De lapsis*, 28-29 :

d) « Enfin, comme la foi les grandit et comme la crainte les rend meilleurs, ceux qui, nullement coupables d'avoir sacrifié ou de [s'être procuré] un certificat [fictif de sacrifice aux idoles], mais d'y avoir seulement pensé, vont ouvrir leur conscience (faire l' « exomologèse ») en confessant cette faute aux

prêtres de Dieu, avec douleur et simplicité! Ils révèlent ce qui charge leur âme et réclament pour des blessures pourtant petites et limitées un remède salutaire, sachant qu'il est écrit : *On ne se rit pas de Dieu (Épître aux Galates VI, 7)*. On ne peut pas se rire de Dieu, ni le circonvenir, ni se jouer de lui par une ruse trompeuse... Que chacun, je vous le demande, mes frères, confesse son manquement tandis que celui qui a manqué est encore en ce monde, tandis que sa confession peut être reçue, tandis que la satisfaction et la rémission opérée par les prêtres peut être bien vue de Dieu ». (P. L., 4, 488. — R. J., 553).

Saint Jérôme, *In Matthaeum, III, ad XVI, 19* :

e) « Nous lisons dans le Lévitique (*XIII, 2 ss.*), au sujet des lépreux, qu'il leur est commandé de se montrer aux prêtres pour que, s'ils ont la lèpre, le prêtre les rende impurs; non pas que les prêtres les rendent lépreux et par suite impurs, mais parce que les prêtres savent ce qui fait qu'on est ou qu'on n'est pas lépreux et peuvent discerner qui est pur et qui est impur. De même donc qu'alors le prêtre rendait le lépreux pur ou impur, de même maintenant l'évêque ou le prêtre lie ou délie, non pas [indifféremment] ceux qui sont innocents ou coupables, mais, selon qu'il le juge de son devoir, après avoir pris connaissance de la plus ou moins grande gravité des péchés, il sait qui doit être lié et qui délié ». (P. L., 26, 118. — R. J., 1386).

#### QUESTION 447.

*(Et si quelqu'un a omis involontairement l'accusation d'un péché mortel dans la confession?)*



Alexandre VII, *Décret du 24 septembre 1665*,  
 11<sup>e</sup> proposition condamnée :

« Les péchés omis ou oubliés en confession à cause de la présence d'un péril mortel, ou par une autre cause, nous ne sommes pas tenus de les faire connaître dans la confession suivante ». (Du Plessis, *Collectio Iudiciorum*, III, 2, 321. — D.-B., IIII).

#### QUESTION 452.

(*Pourquoi le confesseur impose-t-il une satisfaction?*)

Concile de Trente, *session XIV, De Sacramento Poenitentiae*, chap. 8-9 :

Enfin, à l'égard de la Satisfaction, qui, de toutes les parties de la Pénitence, autant elle a été de tout temps la plus recommandée au peuple chrétien par nos Pères, autant est-elle à notre époque la plus combattue, sous le prétexte souverain de la piété, par des hommes qui en ont l'apparence, mais en ont renié la réalité profonde : le saint Concile déclare qu'il est entièrement faux et éloigné de la parole de Dieu de dire que la faute n'est jamais pardonnée par le Seigneur que toute la peine aussi ne soit remise; car on trouve dans la Sainte Écriture des exemples remarquables et fameux par lesquels, sans parler de la tradition divine, cette erreur est réfutée de la façon la plus éclatante.

« Certes la façon d'agir de la justice de Dieu semble exiger qu'il reçoive en sa grâce d'une manière différente ceux qui ont péché avant le Baptême par ignorance et ceux qui, une fois délivrés de la servitude du démon et du péché et gratifiés du don de l'Esprit-Saint, n'ont pas tremblé de *profaner* sciemment le temple de Dieu (1<sup>re</sup> Epître aux Corin-

*thiens, III, 17*), et de *contrister le Saint-Esprit (Épître aux Ephésiens, IV, 30)*. Et il convient à la clémence divine de ne pas nous remettre ainsi nos péchés sans exiger de nous aucune satisfaction; car nous pourrions en prendre occasion pour juger nos péchés plus légers qu'ils ne sont et, offensant et *outrageant l'Esprit-Saint (Épître aux Hébreux, X, 29)*, tomber dans les fautes les plus graves, *nous amassant un trésor de colère pour le jour de la colère (Épître aux Romains, II, 5)*. Car sans aucun doute ces peines satisfactoires détournent grandement du péché et contraignent à la manière d'un frein les pénitents qui en deviennent plus circonspects et plus vigilants pour l'avenir. Ce sont aussi des remèdes pour ce qui peut rester du péché et elles détruisent les habitudes vicieuses contractées par une vie mauvaise, en faisant pratiquer les vertus contraires. D'ailleurs, dans l'Église de Dieu, on a toujours considéré que, pour détourner le châtement dont le Seigneur nous menace, aucun moyen n'est plus sûr que la pratique de ces œuvres pénitentielles, accompagnées d'une véritable douleur du cœur. Ajoutez à cela qu'en souffrant pour nos péchés afin d'accomplir cette satisfaction, nous devenons semblables à Jésus-Christ qui a satisfait pour nos péchés, *de qui vient toute notre capacité (2<sup>e</sup> Épître aux Corinthiens, III, 5)*, et ce nous est un gage très certain que, *si nous avons part à ses souffrances, nous aurons part à sa gloire (Épître aux Romains, VIII, 17)*. Mais cette satisfaction que nous acquittons pour nos péchés n'est pas tellement nôtre qu'elle ne se fasse par Jésus-Christ, car de nous-mêmes, en tant que nous-mêmes, nous ne pouvons rien, tandis que *nous pouvons tout avec la coopération de celui qui nous fortifie (Épître aux Philippiens, IV, 13)*. Ainsi

l'homme n'a rien dont il puisse se glorifier, mais toute notre glorification est dans le Christ en qui nous vivons, en qui nous méritons, en qui nous satisfaisons, faisant de dignes fruits de pénitence qui tirent de lui leur valeur, sont présentés par lui au Père et agréés du Père par son entremise.

« Les prêtres du Seigneur doivent donc, autant que le Saint-Esprit et leur propre prudence le leur inspirera, imposer des satisfactions salutaires et convenables, selon la qualité des fautes et les possibilités des pénitents. Car, s'ils fermaient les yeux sur les péchés et montraient aux pénitents trop d'indulgence, en leur imposant des satisfactions très légères pour des fautes très graves, ils se rendraient participants des fautes d'autrui. Qu'ils y songent donc : la satisfaction qu'ils imposent à leurs pénitents ne doit pas seulement être la sauvegarde de leur vie nouvelle et le remède de leur infirmité; elle doit aussi tenir lieu d'expiation et de châtimement pour les péchés passés. Car, les anciens Pères le croient et l'enseignent aussi bien que nous : le pouvoir des clés n'a pas été remis aux prêtres seulement pour délier, mais aussi pour lier, et ils n'ont pas estimé pour autant que le Sacrement de Pénitence fût un tribunal de colère et de punitions, ni — ce qu'aucun Catholique n'a jamais pensé — que la valeur du mérite et de la satisfaction de Notre-Seigneur Jésus-Christ fût voilée ou diminuée en quoi que ce soit par de telles satisfactions de notre part. Tandis que les Novateurs, qui ne veulent pas comprendre cela, enseignent si bien que la meilleure Pénitence consiste en la vie nouvelle qu'ils suppriment toute la valeur et la pratique de la satisfaction.

« Le Saint Concile enseigne de plus que l'étendue

de la munificence divine est si grande que nous pouvons obtenir satisfaction auprès de Dieu le Père par l'intermédiaire de Jésus-Christ, non seulement par des peines que nous embrassons de nous-mêmes pour expier notre péché, ou que le jugement du prêtre nous impose selon la mesure de nos fautes, mais même (ce qui est la plus grande preuve de son amour) par les épreuves temporelles que Dieu nous inflige, si nous les subissons avec patience ». (D.-B., 904-906).

## QUESTION 457.

*(Le confesseur doit-il garder le secret de la confession?)*

IV<sup>e</sup> Concile de Latran (1215), *ch. 21, De confession facienda et non revelanda a sacerdote, et saltem in Pascha communicando* :

« Qu'il prenne garde absolument de ne trahir en quoi que ce soit le pécheur, par parole, par signe ou de toute autre manière; mais, s'il a besoin de consulter quelqu'un de plus prudent, qu'il le questionne avec précaution, et sans désigner aucune personne, car celui qui se permettrait de révéler un péché découvert au tribunal de la pénitence, nous décidons qu'il doit être non seulement déposé de sa charge sacerdotale, mais encore relégué dans un monastère rigoureux pour y faire perpétuellement pénitence. » (Mansi, XXII, 1007. — D.-B., 438).

## QUESTION 461.

*(Après l'absolution sacramentelle et l'accomplissement de la pénitence imposée par le confesseur, la peine temporelle due aux péchés est-elle toujours remise?)*

Concile de Trente, *session VI, Decretum de justificatione, chap. 14* :

a) « Quant à ceux qui, après avoir reçu la grâce de la justification, l'ont perdue par le péché, il pourront être justifiés de nouveau, si, inspirés par Dieu, ils cherchent à recouvrer dans le Sacrement de Pénitence, en vertu des mérites du Christ, la grâce qu'ils ont perdue. En effet, ce mode de justification rétablit ceux qui sont tombés, et les Pères l'ont bien nommé : la nouvelle planche de salut après le naufrage qu'est la perte de la grâce. Car c'est pour ceux qui sont tombés dans le péché après leur Baptême que le Christ Jésus a institué le Sacrement de Pénitence, en disant : *Recevez l'Esprit-Saint, les péchés seront remis à ceux à qui vous les remettrez; et ils seront retenus à ceux à qui vous les retiendrez* (saint Jean, XX, 22-23).

C'est pourquoi l'on doit enseigner que la pénitence d'un Chrétien après une chute est tout autre qu'au moment du Baptême; qu'elle comprend non seulement l'éloignement et la haine des péchés, c'est-à-dire un cœur contrit et humilié, mais encore la confession sacramentelle de ces péchés, au moins le désir de la faire en son temps; puis l'absolution du prêtre; il y faut encore la satisfaction par des jeûnes, des aumônes, des prières et autres œuvres pies de la vie spirituelle, non certes pour la peine éternelle qui est remise, en même temps que la faute, par le Sacrement ou par le désir de le recevoir, mais pour la peine temporelle qui, selon l'enseignement des Saintes Ecritures, n'est pas toujours remise tout entière (ainsi que cela se produit dans le baptême) à ceux qui n'ont pas craint, méconnaissant la grâce divine qu'ils ont recue, de *contrister l'Esprit-Saint* et de *profaner le temple de Dieu* :

c'est de cette Pénitence qu'il est écrit : *Souviens-toi de l'état d'où tu es déchu; fais pénitence et reviens à tes premières œuvres (Apocalypse, II, 5)* et encore : *Cette tristesse, qui est selon Dieu, produit pour le salut une pénitence stable (2<sup>e</sup> Epître aux Corinthiens, VII, 10)*; et encore : *Faites pénitence et : Faites de dignes fruits de pénitence* ». (saint Matthieu, III, 2, 8).

b) « *Can. 30.* Si quelqu'un dit qu'à tout pécheur pénitent qui a reçu la grâce de la justification l'offense (*culpa*) est tellement remise et l'obligation (*reatus*) à la peine éternelle tellement effacée qu'il ne lui reste aucune obligation (*reatus*) de peine temporelle à payer, soit en ce monde, soit en l'autre dans le Purgatoire, avant que l'entrée du royaume des cieux puisse lui être ouverte : qu'il soit anathème (D.-B., 807, 840).

c) *Session XIV, De Sacramento Poenitentiae* : cf. *Question 452.*

d) « *Can. 12.* Si quelqu'un dit que la peine tout entière est toujours remise par Dieu en même temps que l'offense (*culpa*) et que la satisfaction des pénitents n'est pas autre chose que la foi avec laquelle ils conçoivent que le Christ a satisfait pour eux : qu'il soit anathème ». (D.-B., 922).

#### QUESTION 462.

(*Qu'appelle-t-on Indulgences?*)

Concile de Trente, *session XXV, Decretum de Indulgentiis* :

a) Puisque le pouvoir de conférer des indulgences a été concédé par le Christ à l'Église et que celle-ci a usé même aux temps les plus anciens

de ce pouvoir donné par Dieu, le saint Concile enseigne et prescrit qu'on doit garder dans l'Église l'usage des indulgences, comme très salutaire au peuple chrétien, et approuvé par l'autorité des sacrés Conciles; il frappe d'anathème ceux qui affirment qu'elles sont inutiles, ou nient que l'Église ait le pouvoir de les accorder. Il désire néanmoins que, selon la coutume ancienne et approuvée dans l'Église, on ne les concède qu'avec modération, pour éviter que, par trop de facilité, la discipline ecclésiastique ne vienne à s'affaiblir.

Quant aux abus qui s'y sont glissés, et qui ont donné occasion aux hérétiques de blasphémer ce beau nom d'indulgences, le saint Concile, désirant les voir réformer et corriger, statue en général par le présent décret que tous les gains honteux dans l'acquisition des indulgences, d'où ont découlé de multiples causes d'abus dans le peuple chrétien, doivent être entièrement abolis. Pour les autres abus qui sont venus de la superstition, de l'ignorance, de l'irrévérence ou de toute autre cause et de quelque façon que ce soit, comme la multiplicité des lieux et des provinces où ils se commettent empêche qu'on puisse les interdire commodément en détail, le Concile ordonne à tous les évêques de recueillir soigneusement, chacun dans son diocèse, tous les abus de ce genre qui s'y commettent et d'en soumettre le rapport au premier Synode provincial; cela dans le dessein, une fois connu le sentiment des autres évêques, de les soumettre sans retard au Souverain Pontife pour que son autorité et sa prudence décident ce qui conviendra à l'Église universelle. Et ainsi le trésor des Saintes Indulgences sera distribué à tous les fidèles d'une manière pieuse, sainte et pure ». (D.-B., 989).

Clément VI, *Constitution Unigenitus Dei Filius*, du 25 janvier 1343 :

b) « Le Fils unique de Dieu... *devenu, de par Dieu, notre sagesse, notre justice, notre sanctification, notre rédemption* (1<sup>er</sup> *Épître aux Corinthiens*, I, 30); *ce n'est point avec le sang des boucs et des veaux, mais par son propre sang qu'il pénétra une fois pour toutes dans le sanctuaire, ayant obtenu une rédemption éternelle* (*Épître aux Hébreux*, IX, 12). *Car ce n'est pas par des choses périssables, de l'or et de l'argent, mais par un sang précieux, celui de l'agneau sans défaut et sans tache, c'est-à-dire lui-même, qu'il nous a rachetés* (1<sup>re</sup> *Épître de saint Pierre*, I, 18 ss.). Cet innocent immolé sans l'autel de la croix n'a pas, nous le savons, versé une petite goutte de sang (qui pourtant, à cause de son union au Verbe, aurait suffi à la rédemption de tout le genre humain), mais il en a versé comme un fleuve abondant, au point que l'on ne trouvait pas en lui *une seule place saine de la plante des pieds au sommet de la tête* (Isaïe, I, 6). Aussi, pour que la miséricorde d'une telle effusion ne devînt pas superflue, vaine ou trop abondante, il a réservé un si grand trésor pour l'Église militante, voulant en bon Père thésauriser pour ses enfants afin qu'ainsi appartînt aux hommes ce trésor dont les bénéficiaires sont devenus participants de l'amitié de Dieu.

« Il a donné ce trésor..., pour que par les soins du bienheureux Pierre, porte-clefs du ciel, et des successeurs de celui-ci, ses vicaires terrestres, il fût salutairement distribué aux fidèles et miséricordieusement appliqué à ceux qui se repentent et se confessent véridiquement, à des conditions appropriées et raisonnables, pour la rémission, soit totale, soit partielle, de la peine temporelle due à leurs



péchés, aussi bien dans des cas généraux que dans des cas particuliers (selon qu'ils jugent que cela agrée à Dieu).

« On sait que les mérites de la bienheureuse Mère de Dieu et de tous les élus, du premier jusqu'au dernier, apportent leur contribution à la masse de ce trésor dont on ne doit redouter aucunement ni l'épuisement ni la diminution : d'abord, on l'a dit, à cause des mérites infinis du Christ, puis parce que plus nombreux sont les hommes qui sont amenés à la justice en s'appliquant ce trésor, plus aussi s'accroît la masse des mérites ». (Extr. comm., V, 9, 2. — D.-B., 550-552).

Léon X, *Bulle Exsurge Domine, du 15 juin 1520, contre les erreurs de Luther, propositions condamnées, n<sup>os</sup> 17 à 22* :

c) « 17. Les trésors de l'Église, d'où le Pape donne les indulgences, ne sont pas les mérites du Christ et des Saints.

« 18. Les indulgences sont de pieuses tromperies pour les fidèles et des causes de relâchement dans les bonnes œuvres. Et elles sont du nombre des choses qui sont permises et non du nombre des choses qui conviennent.

« 19. Les indulgences, pour ceux qui les gagnent véritablement, sont sans valeur pour leur remettre la peine due à la justice divine pour leurs péchés actuels.

« 20. Ils sont induits en erreur, ceux qui croient que les indulgences sont salutaires et produisent des fruits pour l'âme.

« 21. Les indulgences sont seulement nécessaires pour les crimes publics et on les concède à bon droit seulement aux hommes endurcis et impatientes.

« 22. Les indulgences ne sont ni nécessaires, ni utiles à six catégories d'hommes : les morts ou les mourants, les infirmes, ceux qui sont légitimement empêchés, ceux qui n'ont pas commis de crimes, ceux qui ont commis des crimes, mais non publics, ceux dont les œuvres deviennent meilleures ». (Bullarium Romanum, *ed. Taurinen.*, V, 751. — D.-B., 757-762).

Pie VI, *Constitution Auctorem fidei*, du 28 août 1794, contre les erreurs du Synode de Pistoie, 40<sup>e</sup> proposition condamnée :

d) « La proposition soutenant que l'indulgence, selon sa notion précise, n'est pas autre chose que la rémission de cette partie de la pénitence que les canons avaient accordée au pécheur; comme si l'indulgence, en dehors de la simple rémission de la peine canonique, n'avait pas valeur en outre pour remettre la peine temporelle due à la justice divine pour les péchés actuels : — cette proposition est fausse, téméraire, injurieuse aux mérites du Christ, déjà condamnée chez Luther à l'article 19 ».

(Bullarii Romani Continuatio, VI, p. 3, 2715. — D.-B., 1540).

Pie XI, *Bulle Infinita Dei misericordia*, du 29 mai 1924, annonçant le Jubilé universel de l'Année Sainte 1925 :

e) « ...Tous ceux qui, au cours du grand Jubilé, se conforment en esprit de pénitence aux prescriptions salutaires du Siège apostolique reconstituent et recouvrent intégralement la somme de mérites et de dons que le péché leur avait fait perdre; ainsi ils se soustraient au cruel empire de Satan et regagnent *a liberté que le Christ nous a donnée*; enfin, en vertus

des mérites surabondants du Christ Jésus, de la Bienheureuse Vierge Marie et des Saints, ils sont entièrement quittes de toutes les peines qu'ils auraient dû subir pour le paiement de leurs fautes et de leurs vices ». (Acta Apostolicae Sedis, XVI, 210).

QUESTION 469.

(*Qu'est-ce que le Sacrement d'Extrême-Onction?*)

II<sup>e</sup> Concile de Lyon (1274), *Profession de foi de Michel Paléologue* :

a) « La Sainte Église Romaine tient en outre et enseigne qu'il y a sept Sacrements ecclésiastiques... l'un est l'Extrême-Onction, que, selon l'enseignement du bienheureux Jacques, on administre aux malades. » (Mansi, XXIV, 70. — D.-B., 465).

Concile de Florence, *Decretum pro Armenis* :

b) « Le cinquième Sacrement est l'Extrême-Onction, dont la matière est l'huile d'olive bénite par l'évêque. Ce sacrement ne doit être donné qu'au malades dont on craint la mort et celui-ci doit être oint aux endroits suivants : sur les yeux à cause de la vue, sur les oreilles à cause de l'ouïe, sur les narines à cause de l'odorat, sur la bouche à cause du goût ou de la parole, sur les mains à cause du toucher, sur les pieds à cause de la démarche, sur les reins à cause de la délectation qui y a son siège. La forme de ce Sacrement est la suivante : *Que par cette sainte onction et sa très douce miséricorde le Seigneur te pardonne tout ce que par la vue, etc.* Et de même pour les autres membres. Le ministre de ce sacrement est le prêtre. L'effet en est la guérison de l'âme et, autant du moins qu'il est utile, du corps lui-même. Voici ce que dit le bienheureux Apôtre Jacques de ce sacre-

ment : *Quelqu'un parmi vous est-il malade? Qu'il fasse venir les prêtres de l'Église, pour qu'ils prient sur lui, l'oignant d'huile au nom du Seigneur; et la prière de la foi sauvera le malade, et le Seigneur le soulagera; et, s'il a des péchés, ils lui seront remis (Épître de saint Jacques, V, 14 ss.)*. (Mansi, XXXI, 1058. — D.-B., 700).

Concile de Trente, *session XIV, De Sacramento Extremæ Unctionis, chap. I* :

c) « Or cette onction sacrée des malades a été instituée par le Christ Notre-Seigneur, comme étant véritablement et proprement un Sacrement de la nouvelle Alliance; ceci est insinué dans l'Évangile de saint Marc, recommandé aux fidèles et promulgué par l'Apôtre Jacques, frère du Seigneur : *Quelqu'un parmi vous est-il malade? Qu'il fasse venir les prêtres de l'Église, pour qu'ils prient sur lui, l'oignant d'huile au nom du Seigneur; et la prière de la foi sauvera le malade, et le Seigneur le soulagera; et, s'il a des péchés, ils lui seront remis (Épître de saint Jacques, V, 14, ss)*. Par ces paroles que l'Église a reçues comme de main en main de la tradition des Apôtres, il enseigne quels sont la matière, la forme, le ministre propre et l'effet de ce salutaire Sacrement. Pour la matière, en effet, l'Église a entendu que c'était l'huile bénite par l'Évêque; car l'onction représente de manière très adéquate la grâce du Saint-Esprit, par laquelle l'âme du malade est ointe invisiblement; et pour la forme, qu'elle consistait en ces paroles : *Par cette onction, etc.* ». (D.-B., 908).

Innocent III, *Lettre Eius exemplo, du 18 décembre 1208, Profession de foi prescrite aux Vaudois* :

d) « Nous vénérons l'onction des infirmes [faite] avec l'huile consacrée ». (P. I., 215, 1512. — D.-B., 424).

Pie X, *Décret Lamentabili du 3 juillet 1907*,  
48<sup>e</sup> proposition condamnée :

e) « Saint Jacques dans son épître (V, 14, ss.) ne veut promulguer aucun Sacrement du Christ, mais recommander une pieuse coutume; et, s'il voit peut-être dans cette coutume quelque moyen de grâce, il ne le prend pas avec la même rigueur que les théologiens qui ont arrêté la notion et le nombre des Sacrements ». (Acta S. Sedis, XL, 473. — D.-B., 2048).

#### QUESTION 470.

(*Quels sont les effets de l'Extrême-Onction?*)

Concile de Trente, session XIV, *De Sacramento Extremae Unctionis*, chap. 2 :

a) « Quant à l'effet réel de ce Sacrement, il est exposé par ces paroles : *et la prière de la foi sauvera le malade, et le Seigneur le soulagera, et, s'il a des péchés, ils lui seront remis*. Car cet effet est la grâce du Saint-Esprit dont l'onction nettoie les péchés, s'il en reste encore à expier, et les restes du péché; soulage et reconforte l'âme du malade, excitant en lui une grande confiance dans la miséricorde divine, par laquelle le malade est soutenu, supporte plus allègrement les incommodités et les douleurs de la maladie, résiste plus facilement aux tentations du démon *qui s'attaque à son talon* (Genèse III, 15) et parfois obtient la santé du corps, lorsque c'est utile au salut de l'âme ». (D.-B., 909).

Saint Césaire d'Arles, *Sermo CCLXV*, 3.

b) « Chaque fois que survient une maladie, que le malade reçoive le corps et le sang du Christ. Et ensuite qu'il offre son corps à l'onction, pour que

soit accomplie en lui l'Écriture : *Quelqu'un est-il malade? etc. (Épître de saint Jacques, V, 14 ss.)*. Considérez, mes frères, que celui qui recourra à l'Église dans sa maladie méritera de recevoir la santé du corps et d'obtenir le pardon de ses péchés ». (P. L., 39, 2238. — R. J., 2234).

## QUESTION 473.

(*Quelle est la forme de l'Extrême-Onction?*)

Concile de Trente : cf. *question 469*.

## QUESTION 479.

(*Qu'est-ce que le Sacrement de l'Ordre?*)

II<sup>e</sup> Concile de Lyon (1274), *Profession de foi de Michel Paléologue* :

a) « La sainte Église Romaine tient en outre et enseigne qu'il y a sept Sacrements ecclésiastiques..., l'un est le sacrement de l'Ordre ». (Mansi, XXIV, 70. — D.-B., 465).

Concile de Florence, *Decretum pro Armenis* :

b) « Le sixième Sacrement est l'Ordre; la matière en est les instruments par la « tradition » desquels le sacrement est conféré; ainsi le Sacerdoce est conféré en remettant le calice avec le vin et la patène avec le pain; le Diaconat en donnant le livre des Évangiles; le sous-Diaconat en remettant le calice vide surmonté de la patène vide, et semblablement pour les autres en leur attribuant les objets qui concernent leurs ministères respectifs.

La forme du Sacerdoce est celle-ci : *Reçois le pouvoir d'offrir le sacrifice dans l'église pour les vivants*

*et pour les morts, au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit.* Et ainsi pour la forme des autres ordres, telle que la contient tout au long le Pontificat Romain. Le ministre ordinaire de ce Sacrement est l'évêque. Son effet est l'augmentation de grâce, destinée à rendre l'ordinand apte au ministère qu'il a reçu ». (Mansi, XXXI, 1058. — D.-B., 701).

Concile de Trente, *session XXIII, De Sacramento Ordinis, can. 3* :

c) « Si quelqu'un dit que l'Ordre ou l'Ordination sacrée n'est pas vraiment et proprement un Sacrement institué par le Christ Seigneur, ou que c'est une sorte de fiction humaine imaginée par des hommes ignorants des choses ecclésiastiques, ou que ce n'est qu'un certain rite pour le choix des ministres de la parole de Dieu et des Sacrements : qu'il soit anathème ». (D.-B., 963).

Pie X, *Décret Lamentabili, du 3 juillet 1907, 49<sup>e</sup> et 50<sup>e</sup> propositions condamnées* :

d) « 49. La Cène chrétienne prenant peu à peu le caractère d'une action liturgique, ceux qui avaient coutume de présider la Cène acquièrent le caractère sacerdotal.

« 50. Les anciens qui étaient chargés de la surveillance dans les assemblées des Chrétiens ont été institués par les Apôtres prêtres ou évêques en vue de pourvoir à l'organisation nécessaire des communautés croissantes, non pas proprement pour perpétuer la mission et le pouvoir des Apôtres ». (Acta S. Sedis, XL, 471. — D.-B., 2049-50).

## QUESTION 480.

(*Ces degrés sont-ils égaux?*)

Concile de Trente, *session XXIII, De Sacramento Ordinis* :

« *Can. 2.* Si quelqu'un dit qu'en dehors du sacerdoce il n'y a pas dans l'Église Catholique d'autres ordres, ni majeurs, ni mineurs, par lesquels on monte au sacerdoce comme par degrés : qu'il soit anathème.

« *Can. 6.* Si quelqu'un dit qu'il n'existe pas dans l'Église Catholique une Hiérarchie instituée par disposition divine, laquelle est composée d'Évêques, de Prêtres et de ministres : qu'il soit anathème.

« *Can. 7.* Si quelqu'un dit que les Évêques ne sont pas supérieurs aux Prêtres, ou qu'ils n'ont pas le pouvoir de confirmer et d'ordonner, ou que celui qu'ils ont leur est commun avec les Prêtres; ou que les ordres qu'ils confèrent n'ont aucune valeur sans le consentement ou le choix du peuple ou du pouvoir séculier; ou que ceux qui n'ont pas été régulièrement ordonnés ni délégués par le pouvoir ecclésiastique et canonique, mais qui viennent d'ailleurs, sont de légitimes ministres de la parole et des Sacrements : qu'il soit anathème ». (D.-B., 962, 966-7).

## QUESTION 482.

(*Quelle est la dignité du Sacerdoce?*)

Pie XI, *Lettre Officiorum omnium, du 1<sup>er</sup> août 1922* :

« Parmi toutes les obligations très saintes qu'embrasse la charge si étendue du Souverain Pontife, il n'en est point assurément de plus importante ni dont le champ soit plus vaste que celle de consa-



crer ses soins et ses efforts à fournir à l'Église un nombre suffisant de dignes ministres pour l'accomplissement de sa divine mission. De cette œuvre en effet dépendent tout à la fois l'honneur, l'action et la vie même de l'Église, et elle intéresse au plus haut point le salut du genre humain : les immenses bienfaits procurés au monde par Jésus-Christ, le Rédempteur, ne sont transmis aux hommes, n'est-il pas vrai, que par *les ministres du Christ et dispensateurs des mystères de Dieu* ». (Acta Apostolicae Sedis, XIV, 449).

#### QUESTION 487.

*(Qu'est-ce que le sacrement de Mariage?)*

Concile de Florence, *Decretum pro Armenis* :

a) « Le septième Sacrement est celui du Mariage qui est le symbole de l'union du Christ et de l'Église, selon la parole de l'Apôtre : *C'est là un grand mystère (sacramentum) : je parle, moi, du Christ et de l'Église (Épître aux Éphésiens, V, 32)*. La cause efficiente du Mariage est obligatoirement le consentement mutuel exprimé verbalement au présent. On assigne un triple bien résultant du mariage. Le premier ce sont les enfants qu'on doit recevoir et élever pour honorer Dieu. Le second est la fidélité qu'un conjoint doit garder à l'autre. Le troisième est l'indivisibilité du mariage, parce qu'elle signifie l'union indivisible du Christ et de l'Église. Car, bien qu'il soit permis, pour cause de fornication, de se séparer de corps, il n'est cependant pas permis de contracter un autre mariage, puisque le lien du mariage légitimement contracté est perpétuel ». (Mansi, XXXI, 1058 s. — D.-B., 702).

b) Concile de Trente : *cf. Question 325.*

Concile de Trente, *session XXIV, De Sacramento Matrimonii, can. I :*

c) « Si quelqu'un dit que le Mariage n'est pas vraiment et proprement l'un des sept Sacrements de la loi évangélique, institué par le Christ Notre-Seigneur, mais qu'il a été inventé par les hommes, dans l'Église; et qu'il ne confère pas la grâce : qu'il soit anathème ». (D.-B., 971).

Léon XIII, *Encyclique Arcanum divinae Sapientiae, du 10 février 1880 :*

d) « Il faut rapporter ce que, à la suite des Apôtres, les saints Pères, les Conciles et la tradition de l'Église universelle ont toujours enseigné (Concile de Trente, *session XXIV, au début*); à savoir que le Christ Notre-Seigneur a élevé le Mariage à la dignité de Sacrement; qu'il lui a donné pour effet, en même temps, que les époux, protégés et fortifiés par la grâce céleste, fruit de ses mérites, trouvent la sainteté dans le mariage même; que dans cette union, rendue admirablement conforme au modèle de son union mystique avec l'Église, Il a fait plus parfait l'amour naturel, et a uni plus fortement par le lien de la charité divine l'association, indivisible par nature, de l'homme et de la femme ».

(Acta Leonis XIII, II, 16. — D.-B., 1853).

Saint Cyrille d'Alexandrie, *Sur l'Évangile de saint Jean, II, 1 :*

e) « Comme on célébrait des noces, — en toute sainteté, certes —, voici que la mère du Sauveur s'y rend; et le Sauveur lui-même, qui avait été invité, s'y rend aussi avec ses disciples, beaucoup moins

pour prendre part au banquet que pour faire un miracle et en outre sanctifier le principe de la génération humaine qui, évidemment, relève de la chair ».

(P. G., 73, 224. — R. J., 2108).

#### QUESTION 488.

*(Peut-il y avoir entre baptisés un Mariage valide qui ne soit pas en même temps un Sacrement?)*

Léon XIII, *Encyclique Arcanum divinae Sapientiae* du 10 février 1880 :

« Que personne ne se laisse émouvoir par la distinction que les légistes régaliens proclament avec tant d'ardeur et par laquelle ils séparent le contrat de mariage et le Sacrement, dans le dessein avéré de laisser à l'Église ce qui regarde le Sacrement et de remettre le contrat au libre pouvoir des chefs civils. Car une distinction ou plutôt une séparation de ce genre ne peut se justifier, puisqu'il est reconnu que dans le Mariage chrétien le contrat n'est pas séparable du Sacrement; et que par conséquent il ne peut exister de contrat vrai et légitime sans qu'il y ait Sacrement par le fait même. Le Christ Notre-Seigneur en effet a donné au Mariage la dignité de Sacrement; et le Mariage c'est le contrat même, pourvu qu'il soit fait selon le droit.... Il est donc clair que tout Mariage légitime entre chrétiens est en lui-même et par lui-même Sacrement et que rien n'est plus éloigné de la vérité que de faire du Sacrement un ornement ajouté ou une propriété extrinsèque que la volonté de l'homme peut disjoindre et séparer du contrat par décision humaine ». (Acta Leonis XIII, II, 25-26. — D.-B., 1854).

## QUESTION 491.

*(Quelles sont les propriétés essentielles du Mariage?)*

Léon XIII, *Encyclique Arcanum divinae Sapientiae*, du 10 février 1880 :

a) « Afin que cette union de l'homme et de la femme répondît plus exactement aux desseins très sages de Dieu, elle manifesta à partir de ce jour, comme des empreintes profondément gravées, deux qualités principales, nobles entre toutes, l'unité et la perpétuité. C'est ce que nous voyons déclaré et ouvertement confirmé dans l'Évangile, par la divine autorité de Jésus-Christ, affirmant aux Juifs et aux Apôtres que le Mariage, de par son institution même, ne doit avoir lieu qu'entre deux personnes, un seul homme et une seule femme; que des deux il se fait comme une seule chair et que le lien nuptial, de par la volonté de Dieu, est si intimement et si fortement noué qu'aucun homme n'a le pouvoir de le délier ou de le rompre. [*L'homme*] *s'attachera à son épouse, et ils seront deux dans une seule chair. Ainsi, ils ne sont plus deux, mais une seule chair* (saint Matthieu, XIX, 5-6) ». (Acta Leonis XIII, II, 12-13.)

Saint Augustin, *De adulterinis coniugiis*, I, 9 :

b) « De toute façon, donc, si nous disons : tout homme qui épouse une femme renvoyée par son mari, en dehors du motif de fornication, est adultère, sans nul doute nous disons vrai. Et cependant nous n'avons pas pour autant absous de ce crime celui qui a épousé une femme renvoyée pour ce motif de fornication : mais nous ne doutons pas que l'un et l'autre soit adultère. De même, celui qui, en dehors du motif de fornication, a renvoyé sa femme

et en a épousé une autre, nous déclarons qu'il est adultère; et cependant nous n'avons pas pour autant épargné la souillure de ce péché à celui qui, pour le motif de fornication, a renvoyé sa femme et en a épousé une autre. Car tous deux, l'un plus gravement que l'autre cependant, sont adultères, nous en sommes certains ». (P. L., 40, 456. — R. J., 1861).

Du même, *De nuptiis et concupiscentia*, I, 10 :

c) « Certainement, ce n'est pas seulement la fécondité, dont les enfants sont le fruit, ni seulement l'honnêteté des mœurs, dont la fidélité est le lien, qui est recommandée aux époux chrétiens, mais encore le Sacrement des nocces; d'où la parole de l'Apôtre : *Hommes, aimez vos femmes, comme le Christ a aimé l'Église (Épître aux Éphésiens, V, 25)*; aussi, sans aucun doute, le Sacrement consiste en ce que l'homme et la femme, une fois unis par le mariage, le demeurent inséparablement pendant toute leur vie, et en ce qu'il n'est pas permis à un mari de renvoyer sa femme, sauf pour le motif de fornication (saint Matthieu, V, 32)...

Si quelqu'un a fait cela [a renvoyé sa femme stérile pour en épouser une féconde], il est coupable d'adultère, non de par la loi de ce siècle où l'on permet, après une répudiation pour un motif innocent, de contracter une nouvelle union, ce que même le saint Moïse, au témoignage du Seigneur, avait permis aux Israélites à cause de la dureté de leurs cœurs; mais celui qui fait cela est coupable de par la loi de l'Évangile » (saint Matthieu, XIX, 8, 9)...

Ainsi demeure entre les époux vivants quelque chose de leur mariage que ni la séparation, ni l'union avec un autre ne peut enlever. Ce quelque chose demeure pour la malice du péché, non pour main-

tenir l'accord; de même l'âme de l'apostat, — qui pour ainsi dire renonce à son mariage avec le Christ, — même lorsqu'elle a perdu la foi, ne perd pas le sacrement de la foi, qu'elle a reçu dans le bain de la régénération ». (P. L., 44, 420. — R. J., 1867).

## QUESTION 492.

(*En quoi consiste l'unité du Mariage?*)

Concile de Trente, *session XXIV, De Sacramento Matrimonii, can. 2* :

a) « Si quelqu'un dit qu'il est permis aux chrétiens d'avoir plusieurs femmes en même temps, et que cela n'est défendu par aucune loi divine : qu'il soit anathème ». (D.-B., 972).

Innocent III, *Lettre Gaudemus in Domino, du début de 1201, à l'évêque de Tibériade* :

b) « Mais parce que les païens partagent en même temps leur amour conjugal entre plusieurs femmes, ce n'est pas sans raison qu'on se demande si après leur conversion ils peuvent les garder toutes, ou en garder une. Mais cela paraît en désaccord et en contradiction avec la foi chrétienne, puisqu'à l'origine c'est une seule côte qui a été transformée en une seule femme et puisque la divine Écriture atteste que *à cause de cela l'homme quittera son père et sa mère et s'attachera à sa femme, et ils seront deux en une seule chair* (Genèse, II, 24; saint Matthieu, XIX, 5; *Épître aux Éphésiens*, V, 31); elle n'a pas dit trois ou davantage, mais deux, ni : *il s'attachera à ses femmes*, mais : *à sa femme*. Et il n'a jamais été permis à personne d'avoir en même temps plusieurs femmes, sauf pour celui à qui une révélation divine l'a concédé. De cette façon c'est même permis parfois : ainsi les Patriarches et les autres hommes justes sont disculpés d'adultère, de la même façon que Jacob de

mensonge, l'Israélite de vol et Samson d'homicide.

« Certes, cette opinion est bien établie comme vraie, par le témoignage de la Vérité qui atteste dans l'Évangile : *Quiconque a renvoyé sa femme [si ce n'est] pour fornication et en épouse une autre, commet un adultère* (saint Matthieu, XIX, 9; saint Marc, X, 11). Si donc, après le renvoi de sa femme, on n'a pas le droit d'en épouser une autre, à plus forte raison lorsqu'on la garde : cela montre avec évidence que la pluralité dans le Mariage pour l'un et l'autre sexe (car on ne les juge pas différemment) doit être réprouvée.

« Si quelqu'un a répudié sa femme légitime, comme sa religion le lui permet, étant donné que la vérité a réprouvé dans l'Évangile une telle répudiation, il ne lui sera jamais permis tant qu'elle vivra d'en épouser une autre, même s'il s'est converti à la foi du Christ; à moins qu'après sa conversion sa femme ne refuse d'habiter avec lui, ou même dans le cas où elle y consentirait, si ce ne peut être sans offense pour le Créateur ou si c'est pour attirer le mari au péché mortel. En ce cas, on refuserait la restitution à celle qui la demande, bien que la spoliation eût été évidemment injuste : car, selon l'Apôtre, *dans de tels cas le frère ou la sœur n'est pas soumis à la servitude* (1<sup>re</sup> Épître aux Corinthiens, VII, 15). Si une fois l'homme converti à la foi, la femme, convertie à son tour, le suit avant qu'il en ait fait, pour les raisons susdites, sa femme légitime, il sera forcé de la recevoir. Et, quoique, selon la vérité évangélique, *celui qui épouse la femme renvoyée commet un adultère* (saint Matthieu, XIX, 9), cependant l'auteur du renvoi ne pourra opposer la fornication de la femme renvoyée sous prétexte qu'elle en a épousé un autre après la répudiation, à moins qu'elle n'ait fornicqué autrement ».

(P. L., 216, 1269 ss. — D.-B., 408).

## QUESTION 493.

(*En quoi consiste l'indissolubité du Mariage?*)

Concile de Trente, *session XXIV, De Sacramento Matrimonii* :

a) « *Can. 6.* Si quelqu'un dit que le mariage ratifié, mais non consommé, n'est pas rompu par la profession solennelle de religion faite par l'un des conjoints : qu'il soit anathème.

« *Can. 7.* Si quelqu'un dit que l'Église est dans l'erreur, quand elle enseigne, comme elle l'a toujours fait, suivant la doctrine de l'Évangile et des Apôtres, que le lien du mariage ne peut être dissous pour l'adultère d'un des époux; et que ni l'un ni l'autre, même l'époux innocent qui n'a pas donné sujet à l'adultère, ne peut, tant que l'autre est vivant, contracter un nouveau mariage; et que le mari, qui, ayant quitté sa femme adultère, en épouse une autre, devient lui-même adultère, de même que la femme qui, ayant quitté son mari adultère, en épouse un autre : qu'il soit anathème ». (D.-B., 976-7).

Pie IX, *Proposition 67 (condamnée) au Syllabus* :

b) « De droit naturel, le lien de mariage n'est pas indissoluble et dans divers cas le divorce proprement dit peut-être sanctionné par l'autorité civile ». (Acta Pii IX, I, III, 703. — D.-B., 1767).

Léon XIII, *Encyclique Arcanum divinae Sapientiae, du 10 février 1880* :

c) « Ensuite [Jésus Christ] rappela le mariage à la noblesse de sa première origine en réprouvant les mœurs des Juifs, qui abusaient de la permission d'avoir plusieurs femmes et de les répudier; et



surtout en donnant le précepte que personne n'osât séparer ce que Dieu lui-même avait uni par un lien perpétuel. C'est pourquoi, après avoir résolu les difficultés que posaient les institutions mosaïques, il formula en qualité de législateur suprême les règles suivantes pour les époux : *Or je vous dis que celui qui renvoie sa femme, hors le motif de fornication, et en épouse une autre, commet un adultère; et celui qui épouse une femme renvoyée commet un adultère* (saint Matthieu, XIX, 9). (Acta Leonis XIII, II, 15).

#### QUESTION 497.

*(A qui appartient-il d'établir des empêchements ou de reconnaître leur existence en ce qui concerne les baptisés?)*

Concile de Trente, *session XXIV, De Sacramento Matrimonii, can. 4* :

« Si quelqu'un dit que l'Église n'a pas pu fixer les empêchements dirimants du mariage, ou qu'elle s'est trompée en les fixant : qu'il soit anathème ». (D.-B., 974).

#### QUESTION 504.

*(De quel tribunal relèvent les causes matrimoniales?)*

Concile de Trente, *session XXIV, De Sacramento Matrimonii, can. 12* :

« Si quelqu'un dit que les causes matrimoniales ne sont pas du ressort des juges ecclésiastiques : qu'il soit anathème ». (D.-B., 982).

## QUESTION 511.

(*Quand les vertus théologiques sont-elles infusées en l'homme?*)

Concile de Trente, *session VI, Decretum de justificatione, chap. 7* :

a) « C'est pourquoi dans l'acte même de justification, par Jésus-Christ sur lequel il est enté, l'homme reçoit à la fois, en même temps que la rémission des péchés, tous ces dons infus, la foi, l'espérance et la charité; car, si l'espérance et la charité ne se joignent à la foi, celle-ci n'unit pas parfaitement au Christ et ne fait pas du croyant un membre vivant de son corps; et pour cette raison il est dit en toute vérité que la foi sans les œuvres est morte et vaine ». (D.-B., 800).

Clément V, *Constitution De summa Trinitate et fide catholica du Concile de Vienne, en 1311, contre les erreurs de Pierre d'Olive.*

b) « Mais, quant à l'effet du baptême chez les petits enfants, on remarque que les théologiens ont eu des opinions contraires : certains d'entre eux disent que par la vertu du baptême la faute est remise, sans que la grâce soit conférée; d'autres au contraire soutiennent que dans le baptême et la faute leur est remise et les vertus et la grâce informante leurs sont infusées à l'état habituel (*quoad habitum*) et non, pour le moment, à l'état usuel (*quoad usum*).

C'est pourquoi, nous, considérant l'efficacité universelle de la mort du Christ, qui par le baptême est appliquée à tous les baptisés, nous estimons, avec l'approbation du sacré Concile, qu'il faut

choisir la seconde opinion disant que la grâce et les vertus sont conférées dans le baptême aux petits enfants aussi bien qu'aux adultes; nous l'estimons, car cette opinion est plus probable, s'harmonise et s'accorde davantage avec les paroles des saints et des théologiens modernes ». (Mansi, *XXV*, 411. — D.-B., 483).

Saint Polycarpe, *Épître aux Philippiens*, 3 :

c) « Retenu loin de vous, [Paul] vous écrit des lettres : si vous les étudiez, vous pourrez vous édifier dans la foi qui vous a été donnée, *et qui est notre mère à tous (Épître aux Galates, IV, 26)*, que suit l'espérance et que précède la charité envers Dieu, le Christ et le prochain. En effet, si quelqu'un est dans ces sentiments, il a accompli le commandement de la justice, car celui qui a la charité est éloigné de tout péché ». (P. G., 5, 1008. — R. J., 72).

Saint Jean Chrysostome, *Homélie sur les Actes des Apôtres*, XL, 2 :

d) « Nous avons le capital de tous les biens par le Baptême; nous avons reçu la rémission des péchés, la sanctification, la participation à l'Esprit, l'adoption, la vie éternelle. Que veux-tu de plus? Des signes? Mais ils ont cessé. Tu as la foi, l'espérance, la charité, qui demeurent; recherche-les; elles sont plus grandes que les signes. Rien d'égal à la charité : *Plus grande que tout est la charité* ». (P. G., 60, 285. — R. J., 1216).

## QUESTION 513.

(Quelle est la vertu la plus haute parmi les vertus théologiques?)

a) Benoît XII : cf. question 62.

Saint Clément de Rome, *Epistola ad Corinthios*, I, 49, 2-6 :

b) « Qui peut décrire le lien de la charité de Dieu ? Qui est capable d'exprimer la magnificence de sa beauté ? La hauteur à laquelle la charité nous porte est ineffable. La charité nous fait adhérer à Dieu, *la charité couvre la multitude des péchés* (1<sup>re</sup> Epître de saint Pierre, IV, 8), la charité supporte tout, la charité endure tout avec patience; rien de bas dans la charité, et rien de superbe; la charité ne comporte pas de schisme, la charité n'excite pas de sédition, la charité fait tout dans la concorde; dans la charité tous les élus de Dieu sont parfaits, sans la charité rien ne plaît à Dieu. C'est par charité que le Maître nous a élevés à lui; c'est à cause de la charité qu'il a eue pour nous que Jésus-Christ Notre-Seigneur, docile à la volonté de Dieu, a donné son sang pour nous, sa chair pour notre chair et son âme pour nos âmes ». (P. G. I, 309 s. — R. J., 26).

## QUESTION 514.

(Quand sommes-nous tenus de produire des actes de foi, d'espérance et de charité?)

Alexandre VII, *Décret du 24 septembre 1665*, 1<sup>re</sup> proposition condamnée :

a) « L'homme n'est jamais tenu, à aucun moment

de sa vie, de faire un acte de foi, d'espérance et de charité, en vertu de préceptes divins ayant spécialement ces vertus pour objet ». (Du Plessis, *Collectio Iudiciorum*, III, II, 321. — D. B., 1101).

Innocent XI, 6<sup>e</sup>, 7<sup>e</sup>, 16<sup>e</sup>, 17<sup>e</sup> propositions condamnées par la S. Congrégation du Saint-Office, le 2 mars 1679 :

b) « 6. Il est probable que, par soi, le précepte de la charité envers Dieu n'oblige pas même, rigoureusement, tous les cinq ans.

« 7. Il oblige seulement quand nous sommes tenus de nous mettre en état de grâce et que nous n'avons pas d'autre moyen de pouvoir le faire.

« 16. La foi n'est pas censée tomber sous un précepte particulier.

« 17. Il suffit de faire un seul acte de foi dans sa vie ». (*Ibid.*, 348. — D.-B., 1156-7, 1166-7).

#### QUESTION 515.

(*Qu'est-ce que la foi?*)

Concile du Vatican, *Constitution Dei Filius*, ch. 3, de fide :

a) « Puisque l'homme dépend tout entier de Dieu comme de son créateur et Seigneur, puisque la raison créée est complètement soumise à la vérité incréée, nous sommes tenus d'offrir par la foi à Dieu, auteur de la révélation, l'hommage sans réserve de notre intelligence et de notre volonté. Or cette foi, qui est le commencement du salut de l'homme, l'Église catholique professe que c'est une vertu surnaturelle, par laquelle, avec l'inspiration et l'aide de la grâce de Dieu, nous croyons vraies

les choses qu'il a révélées, non pas à cause de leur vérité intrinsèque qui serait perçue par la lumière naturelle de la raison, mais à cause de l'autorité de Dieu lui-même, qui les révèle et qui ne saurait ni être trompé ni tromper. *La foi est en effet, au témoignage de l'Apôtre, la substance de ce que nous espérons et la conviction de ce que nous ne voyons pas. (Épître aux Hébreux, XI, 1) »*. (B.-D., 1789).

Saint Léon le Grand, *Sermon XXVII, 1* :

b) « Lorsque nous essayons de comprendre le mystère de la naissance du Christ, — car il est né d'une mère vierge, — chassons loin de nous la nuée des raisonnements terrestres, et que la fumée de la sagesse mondaine s'éloigne des yeux d'une foi éclairée. Car elle est divine, l'autorité à laquelle nous croyons; il est divin, l'enseignement que nous embrassons. (P. L., 54, 216. — R. J., 2197).

c) Saint Jean Chrysostome : cf. *question 373*.

#### QUESTION 516.

(*Devons-nous croire à toutes les vérités révélées?*)

Innocent XI, 22<sup>e</sup> et 64<sup>e</sup> propositions condamnées par la S. Congrégation du Saint-Office, le 2 mars 1679 :

a) « 22. Seule la foi en un seul Dieu paraît nécessaire d'une nécessité de moyen, la foi explicite à un Dieu rénumérateur ne l'est pas.

« 64. Une personne est capable de recevoir l'absolution, quelle que soit son ignorance de la foi, quand bien même par une négligence même coupable elle ignorerait les mystères de la très sainte Trinité et de l'Incarnation de Notre Seigneur Jésus-Christ ». (Du Plessis, *Collectio Iudiciorum*, III, II, 348. — D.-B., 1172, 1214).

S. Congrégation du Saint-Office, *Décret du 25 janvier 1703* :

b) « *Question 2.* On demande si, avant de conférer le Baptême à un adulte, le ministre est tenu de lui expliquer tous les mystères de notre foi, surtout s'il est mourant, car cela troublerait son esprit. Ne suffirait-il pas que le moribond promît qu'effectivement, lorsqu'il relèvera de maladie, il veillera à se faire instruire, pour mettre en pratique ce qu'on lui a prescrit ?

« *Réponse.* Non, une promesse ne suffit pas. Le missionnaire est tenu d'expliquer à l'adulte, même mourant, pourvu qu'il ne soit pas tout à fait incapable de les comprendre, les mystères de foi qui sont nécessaires de nécessité de moyen, comme sont principalement les mystères de la Trinité et de l'Incarnation ». (*Codicis Juris Canonici Fontes, IV, 41-42*).

#### QUESTION 517.

(*La foi peut-elle être contraire à la raison?*)

Concile du Vatican, *Constitution Dei Filius, ch. 4, De fide et ratione* :

« Mais, bien que la foi soit au-dessus de la raison, il ne peut jamais y avoir de véritable désaccord entre la foi et la raison : car le même Dieu qui révèle les mystères et communique la foi a mis dans l'esprit humain la lumière de la raison; or il est impossible que Dieu se nie lui-même, ni que le vrai contredise jamais au vrai. Cette apparence imaginaire de contradiction vient principalement ou de ce que les dogmes de la foi n'ont pas été compris et exposés selon l'esprit de l'Église, ou de ce que des erreurs sont prises pour des conclusions

de la raison. Nous déclarons donc que toute affirmation contraire à une vérité attestée par la foi éclairée est absolument fausse ». (D.-B., 1797).

#### QUESTION 518.

(*Pourquoi ne peut-il jamais y avoir de véritable désaccord entre la foi et la raison?*)

a) Concile du Vatican, cf. *question 517*.

Pie IX, *Encyclique Qui pluribus, du 9 novembre 1846* :

b) Vous le savez (en effet), Vénérables Frères, (ces) implacables ennemis du nom chrétien, misérablement emportés par un aveugle élan de folle impiété, en sont venus à une telle témérité de leur jugement qu'avec une audace inouïe jusqu'alors, *ouvrant leur bouche en des blasphèmes contre Dieu (Apocalypse, XIII, 6)*, ils ne rougissent pas d'enseigner hautement et publiquement que les augustes mystères de notre religion sont des faussetés et des inventions humaines, que la doctrine de l'Église catholique est opposée au bien et aux intérêts de la société, et ils ne craignent pas de renier le Christ lui-même et de renier Dieu. Et, pour mieux tromper les peuples, pour mieux égayer et entraîner avec eux dans l'erreur particulièrement les esprits incultes et sans méfiance, ils se présentent comme étant les seuls à connaître les voies du bonheur et n'hésitent pas à s'arroger le titre de philosophes, comme si la philosophie, dont toute l'occupation est de rechercher les vérités naturelles, devait rejeter ce que Dieu lui-même, auteur de la nature tout entière, a daigné, par un inisigne bienfait de sa miséricorde, manifester aux hommes pour leur permettre d'atteindre la félicité et le salut véritables.



« Aussi, usant d'une méthode de discussion parfaitement illogique et fallacieuse, ils ne cessent d'en appeler à la puissance et à la supériorité de la raison humaine, de la dresser contre la sainte foi chrétienne, et ils ont l'audace extrême de décrier celle-ci comme inconciliable avec la raison humaine. On ne saurait certainement rien inventer, rien rêver de plus fou, de plus impie, de plus contraire à la raison humaine. Car la foi est au dessus de la raison, mais il est impossible de découvrir entre elles aucune opposition, aucune contradiction réelle, puisque toutes deux découlent d'une seule et même source de vérité immuable et éternelle : Dieu très bon et très grand; et elles se prêtent mutuellement appui : la droite raison démontre, appuie et défend la vérité de la foi; la foi, pour sa part, délivre la raison de toutes les erreurs qui la menacent, et, en lui faisant connaître les choses divines, l'éclaire merveilleusement, la fortifie et l'achève.

« Avec autant de perfidie, Vénérables Frères, ces ennemis de la révélation divine exaltent le progrès humain en le louant sans réserve : ils voudraient par un attentat tout à fait téméraire et sacrilège l'introduire dans la religion catholique, comme si cette religion n'était l'œuvre de Dieu, mais des hommes, et une invention philosophique, perfectible par des moyens humains. Sur ces pauvres fous tombe directement le reproche mérité que Tertullien adressait aux philosophes de son temps : *Ils ont mis au jour un christianisme stoïcien, platonicien, dialecticien (De praescript. haereticorum, ch. 7)*. Et certes notre sainte religion n'a pas été inventée par la raison humaine, mais c'est Dieu qui, dans son infinie clémence, l'a fait connaître aux hommes. Aussi chacun comprend sans peine qu'elle emprunte

toute sa force à l'autorité de la parole de Dieu et qu'elle ne peut nullement être diminuée ni perfectionnée par la raison de l'homme.

« La raison humaine, il est vrai, pour ne pas être trompée ni égarée dans une affaire d'une telle importance, doit examiner avec soin le fait de la révélation divine, afin d'être assurée que Dieu a parlé et de rendre à Dieu *une obéissance raisonnable*, comme l'enseigne l'Apôtre avec une parfaite sagesse (*Épître aux Romains, XII, 1*). Qui ignore, en effet, qui peut ignorer que l'on doit à la parole de Dieu une foi totale et que rien n'est plus en harmonie avec le raison elle-même que d'acquiescer et d'adhérer fermement à ce que Dieu a sûrement révélé, lui qui ne peut ni être trompé ni tromper ?

« Mais combien nombreuses, combien admirables, combien lumineuses les preuves qui doivent convaincre, avec une évidence absolue, la raison humaine, que la religion du Christ est divine et que *toutes nos croyances ont leur principe et leur source en haut, dans le Seigneur du ciel* (saint Jean Chrysostome, *1<sup>re</sup> Homélie sur Isaïe*), et que par conséquent rien n'est plus certain, plus assuré, plus saint, que rien ne s'appuie sur des principes plus solides, que notre foi ? Maîtresse de vie, guide du salut, ennemie victorieuse de tous les vices, mère féconde et nourrice de toutes les vertus, cette foi, confirmée par la naissance, la vie, la mort, la résurrection, la sagesse, les miracles, les prophéties de celui qui l'a fondée et consommée, Jésus-Christ, brillant de toutes parts de la lumière de la doctrine d'en-haut, enrichie par les trésors des richesses célestes, elle est illustrée et glorifiée par les oracles de tant de prophètes, l'éclat de tant de miracles, la constance de tant de martyrs, la gloire de tant de

Saints; portant de toutes parts les lois salutaires du Christ et acquérant tous les jours de nouvelles forces par le fait même des plus cruelles persécutions; armée du seul étendard de la Croix, elle s'est répandue par tout l'univers, du levant au couchant; et, ayant renversé les idoles trompeuses, dissipé les ténèbres des erreurs et triomphé des ennemis de tout genre, elle a éclairé des lumières de la connaissance divine tous les peuples, toutes les nations, les plus barbares et les plus cruelles, les plus diverses de tempéraments, de mœurs, de lois, de coutumes; et elles a les soumises au joug très doux du Christ, *annonçant* à toutes *la paix*, *annonçant le bonheur* (cf. Isaïe, *LII*, 7). En tout cela éclate avec tant d'évidence la lumière de la sagesse et de la puissance divine que toute âme qui réfléchit peut facilement comprendre que la foi chrétienne est l'œuvre de Dieu.

« Aussi la raison humaine, qui connaît clairement et ouvertement, par ces preuves aussi lumineuses que solides, que Dieu est l'auteur de la foi, ne peut aller plus loin; rejetant et éloignant toute difficulté, toute raison de douter, elle doit accorder à cette foi une soumission totale, puisqu'elle tient pour certain que tout ce que cette foi propose à la croyance et à la pratique des hommes, c'est Dieu qui le lui a enseigné ». (Acta Pii IX, *I*, *I*, 6-9 — D.-B., 1634-1639).

#### QUESTION 519.

(*La foi et la raison peuvent-elles se prêter un appui mutuel?*)

a) V<sup>e</sup> Concile de Latran : cf. *question 60*.

Concile du Vatican, *Constitution Dei Filius*, *ch. 4*, *de fide et ratione* :

b) « Non seulement la foi et la raison ne sauraient jamais être en désaccord, mais elles se prêtent une aide mutuelle; car la droite raison démontre les fondements de la foi et, éclairée par sa lumière, développe la science des choses divines; la foi de son côté délivre et préserve la raison des erreurs, et l'enrichit de connaissances multiples.

Bien loin donc de s'opposer à la culture des arts et des sciences humaines, l'Église la favorise et la fait progresser de bien des manières. Car elle n'ignore ni ne méprise les avantages qui en découlent pour la vie des hommes; bien plus, elle reconnaît que, venant de Dieu, Maître des sciences, ces sciences et ces arts conduisent de même à Dieu, avec l'aide de sa grâce, si on fait bon usage; elle ne défend pas assurément que chacune de ces disciplines se serve dans sa sphère de ses propres principes et de sa propre méthode; mais, en reconnaissant cette légitime liberté, elle veille avec soin qu'elles n'accueillent des erreurs incompatibles avec la doctrine divine, ou que, après avoir dépassé leurs propres frontières, elles n'envahissent et ne troublent ce qui est du domaine de la foi ». (D.-B., 1799).

#### QUESTION 524.

(*Qu'est-ce que l'espérance?*)

a) Benoît XII : cf. *question 62*.

Saint Jean Chrysostome, *Homélie sur l'Épître aux Romains, XIV, 6* :

b) « Qui donc t'a sauvé? Seul, l'espoir que tu as mis en Dieu et ta foi en lui, au sujet de ses promesses et de ses dons. Et tu n'as rien de plus à lui offrir. Si donc c'est cette foi qui t'a sauvé, garde-la encore.

Car, si elle t'a procuré de si grands biens, il est évident qu'elle ne te trompera pas sur les biens à venir. Si elle, qui t'a reçu mort, perdu, captif et ennemi, t'a rendu fils, libre, juste et cohéritier et t'a procuré des biens si grands que jamais personne n'en a attendus de tels, comment après une telle libéralité et une telle bonté ne t'assisterait-elle pas encore à l'avenir?... Qu'est-ce donc l'espérance? Avoir confiance en l'avenir ». (P. G., 60, 532. — R. J., 1187).

### QUESTION 530.

(*Comment devons-nous d'abord prouver à Dieu notre amour?*)

Saint Grégoire le Grand, *In Evangelia*, II, 30, 1, 2 :

« Mais voici : si l'on demande à l'un de vous s'il aime Dieu, qu'il réponde en toute confiance et d'une âme assurée : je l'aime. Vous avez entendu ce que dit la Vérité au début même de notre texte : *Si quelqu'un m'aime, il gardera ma parole* (saint Jean, XIV, 23). On prouve donc son amour en montrant comment on agit. Aussi le même saint Jean dit-il dans sa [première] épître (II, 4) : *Celui qui dit : j'aime Dieu, et ne garde pas ses commandements, est un menteur*. En effet, nous aimons vraiment Dieu, si, pour obéir à ses commandements, nous modérons nos plaisirs. Car celui qui se laisse encore aller à des désirs illicites, sûrement il n'aime pas Dieu, car il s'oppose à lui dans son vouloir.

« ... Celui donc qui aime vraiment Dieu, qui garde ses commandements, Dieu vient dans son cœur et y fait sa demeure, car l'amour de la divinité le pénètre à tel point qu'il ne s'éloigne pas de cet amour au moment de la tentation. Celui-là aime donc

vraiment qui ne consent pas à laisser la délectation mauvaise dominer son âme. Car on se sépare de l'amour d'en-haut dans la mesure où l'on se délecte dans les choses d'en bas. D'où la suite du texte : *Celui qui ne n'aime pas ne garde pas mes paroles* (saint Jean, XIV, 24).

(P. L., 76, 1220 s. — R. J., 2333-4).

### QUESTION 582.

*(Comment perd-on la charité envers Dieu?)*

Concile de Trente, *session VI, Decretum de justificatione, chap. 15 :*

a) « On doit affirmer, à l'encontre des ruses astucieuses de certains hommes, qui *par des paroles doucereuses et des bénédictions séduisent les cœurs simples* (*Épître aux Romains, XVI, 18*), que l'on perd la grâce de la justification que l'on avait reçue, non seulement par l'infidélité, qui fait perdre jusqu'à la foi elle-même, mais encore par tout autre péché mortel, quoiqu'il ne fasse pas perdre la foi; ainsi on défend la doctrine de la loi divine qui exclut du royaume de Dieu non seulement les infidèles, mais aussi les fidèles qui sont fornicateurs, adultères, obscènes, sodomites, voleurs, avares, ivrognes, médisants, avides et tous ceux qui commettent des péchés mortels, qu'ils peuvent éviter avec l'aide de la grâce divine, et à cause desquels il sont séparés de la grâce du Christ ».

b) « *Can. 27.* Si quelqu'un dit qu'il n'y a de mortel que le péché d'infidélité, ou que la grâce reçue une fois ne peut être perdue par aucun autre péché, si grave et énorme soit-il, que par celui d'infidélité : qu'il soit anathème ».

« *Can. 28.* Si quelqu'un dit qu'on perd toujours la foi en même temps que la grâce par le péché, ou que la foi qui reste n'est pas une vraie foi, quoique ce ne soit pas la foi vive, ou que celui qui a la foi sans la charité n'est pas chrétien : qu'il soit anathème ». (D.-B., 808, 837-8).

#### QUESTION 534.

(*Comment devons-nous aimer le prochain?*)

Innocent XI, 10<sup>e</sup> et 11<sup>e</sup> propositions condamnées par la S. Congrégation du S. Office, le 2 mars 1679 :

« 10. Nous ne sommes pas tenus d'aimer le prochain par un acte interne et formel.

« 11. Nous pouvons satisfaire au précepte d'aimer le prochain, par les seuls actes externes ». (Du Plessis, *Collectio Judiciorum*, III, II, 348. — D.-B., 1160, 1161).

#### QUESTION 540.

(*Combien y a-t-il de vertus morales principales et quelles sont-elles?*)

Saint Augustin, *In Epistolam Joannis ad Parthos, Tractatus VIII*, 1 :

« Les bonnes œuvres de la miséricorde, les affections de la charité, la droiture de la bonté, l'intégrité de la chasteté, la modération de la sobriété, voilà ce qu'on doit toujours garder... elles sont au dedans, toutes ces vertus que j'ai nommées. Mais qui peut les nommer toutes? C'est comme l'armée du général qui siège au dedans de ton âme. Car de même qu'un général, avec son armée, fait tout ce qu'il veut, ainsi le Seigneur Jésus-Christ, lorsqu'il commence à habiter dans notre homme intérieur, c'est-à-dire

dans l'âme par la foi (*Épître aux Éphésiens, III, 17*), fait des vertus ses ministres ». (P. L., 35, 2035 s. — R. J., 1849).

## QUESTION 544.

(Combien y a-t-il de dons du Saint-Esprit?)

Saint Ambroise, *De mysteriis*, 42 :

a) « Tu as reçu le sceau spirituel, l'esprit de sagesse et d'intelligence, l'esprit de conseil et de force, l'esprit de connaissance et de piété, l'esprit de sainte crainte : conserve ce que tu as reçu. Dieu le Père t'a marqué de son sceau, le Christ Seigneur t'a confirmé et l'Esprit a déposé son gage dans ton cœur ».

(P. L., 16, 402. — R. J., 1332).

Du même, *De Sacramentis*, III, 8 :

b) « Après [le Baptême], le sceau spirituel...; puisqu'il reste, après [avoir reçu ce qui est] la source, à obtenir la perfection, [c'est ce qui se produit] lorsque, à l'invocation du prêtre, le Saint-Esprit descend dans l'âme, esprit de sagesse et d'intelligence, esprit de conseil et de force, esprit de connaissance et de piété, esprit de sainte crainte : ce sont là comme les sept vertus de l'Esprit ». (P. L., 16, 434. — R. J., 1337).

## QUESTION 546.

(Quel secours nous procurent les dons du Saint-Esprit?)

Léon XIII, *Encyclique Divinum illud munus*, du 9 mai 1897 :

« De plus, le juste, — vivant déjà de la vie de la divine grâce et agissant au moyen des vertus correspondantes comme si elles étaient des facultés, —



a absolument besoin de ces sept dons qui sont proprement dits les dons du Saint-Esprit. Par le bienfait de ces dons, l'esprit est fortifié et préparé à suivre plus facilement et plus promptement les paroles et l'impulsion de l'Esprit-Saint : assez efficaces pour conduire le juste au plus haut degré de la sainteté, ils sont si excellents qu'ils demeureront les mêmes dans le royaume des cieux, quoique sous un mode plus parfait ». (Acta Leonis XIII, XVII, 141).

#### QUESTION 549.

(*Pourquoi Jésus-Christ appelle-t-Il heureux ceux qui ont ces dispositions d'esprit?*)

Léon XIII, *Encyclique* *Divinum illud munus*, du 9 mai 1897 :

« Par l'œuvre de ces charismes, l'esprit est provoqué, entraîné à désirer et à acquérir les béatitudes évangéliques qui, semblables à des fleurs printanières, sont les signes et les messagères de la béatitude qui ne doit jamais finir ». (Acta Leonis XIII, XVII, 141).

#### QUESTION 563.

(*Comment se divise le péché actuel?*)

Saint Jérôme, *Adversus Jovinianum*, II, 30 :

a) « Il y a des péchés légers et il y a des péchés graves. C'est autre chose de devoir dix mille talents, autre chose de devoir un liard... Tu vois qu'en priant pour les petits péchés nous en obtiendrons le pardon; que pour les grands il sera difficile à obtenir; et qu'entre péchés et péchés il y a une grande différence ». (P. L., 23, 327. — R. J., 1382).

Saint Césaire d'Arles, *Sermon 104, 2* :

b) « Bien que l'Apôtre ait fait mention d'un plus grand nombre de péchés capitaux, nous, afin de ne pas paraître inciter au désespoir, nous indiquons brièvement quels sont ces péchés : le sacrilège, l'homicide, l'adultère, le faux témoignage, le vol, la rapine, l'orgueil, l'envie, l'avarice. Et l'on fait entrer dans ce nombre la colère, si on s'y obstine longtemps, et l'ivrognerie, si elle est habituelle. En effet, quiconque reconnaît que l'un de ces péchés domine en lui, à moins qu'il ne se soit suffisamment corrigé, qu'il n'ait fait longuement pénitence, s'il en a le temps, qu'il n'ait répandu de larges aumônes et ne se soit abstenu de ces mêmes péchés, il ne pourra pas être purifié par ce feu transitoire dont parle l'Apôtre : la flamme éternelle le torturera sans remède.

Quant aux péchés légers, bien que tout le monde les connaisse, il nous faut en nommer au moins quelques-uns — car il serait trop long d'en faire la liste complète. Chaque fois qu'on prend plus qu'il n'est nécessaire de nourriture ou de boisson, on saura que ce sont là péchés légers. Chaque fois qu'on parle plus qu'il ne faut ou qu'on se tait plus qu'il ne convient... Nous ne croyons pas que ces péchés causent la mort de l'âme, mais ils la défigurent pour ainsi dire en la couvrant comme de pustules et d'une horrible lèpre, si bien qu'ils ne lui permettent guère de venir au devant des embrassements de l'époux céleste, du moins ils ne lui permettent d'y venir qu'avec une grande confusion... Et si nous ne remercions pas Dieu dans l'épreuve et ne rachetons pas nos péchés par de bonnes œuvres, nous devons rester dans ce feu purificateur autant de temps qu'il faudra pour que se consomment, comme du bois, du

foin, de la paille, ces péchés légers, que nous venons de nommer. — Mais on dira : Cela ne me fait rien d'attendre aussi longtemps qu'il le faudra, si malgré tout j'obtiens la vie éternelle. Que personne ne parle ainsi, frères très chers, car ce feu purificateur sera plus cruel que tous les châtiments que l'on peut imaginer, voir ou éprouver en ce monde ». (P. L., 39, 1946. — R. J., 2233)

#### QUESTION 567.

(*Pourquoi ce péché est-il dit véniel?*)

S. Pie V, *Constitution Ex omnibus afflictionibus, du 1<sup>er</sup> octobre 1567, contre les erreurs de Baius, 20<sup>e</sup> proposition condamnée* :

« Aucun péché n'est de sa nature véniel, mais tout péché mérite la peine éternelle ». (Du Plessis, *Collectio Judiciorum, III, II, 110*. — D.-B., 1020).

#### QUESTION 580.

(*Que Dieu nous propose-t-Il dans la Sainte Écriture comme moyen très efficace d'éviter le péché?*)

Saint Basile, *Homélie sur le Psaume 33* :

« Lorsque l'appétit du péché t'envahira, je voudrais que tu imaginasses le terrible et insupportable tribunal du Christ, présidé par le juge sur son trône haut et surélevé; toute créature, y comparaitra, tremblant à la vue de sa gloire. Chacun de nous doit être amené pour rendre compte des actions accomplies pendant sa vie. Bientôt ceux qui ont commis de mauvaises actions se verront escortés par des anges terribles et hideux, porteurs de visages enflammés et respirant le feu, montrant ainsi l'hos-

tilité de leur dessein et de leur volonté, semblables d'aspect à la nuit, à cause de leurs sombre haine contre le genre humain. Imagine encore l'abîme profond, les ténèbres insondables, le feu manquant d'éclat, ayant bien le pouvoir de brûler, mais privé de lumière; imagine ensuite l'engeance des vers donnant leur venin, dévorant la chair, mangeant éternellement sans jamais éprouver de satiété et par leur rongement infligeant d'intolérables douleurs. Songe enfin à ce qui est le plus cruel de tous les supplices, cet opprobre et cette honte éternelle. Crains tout cela et, saisi par cette crainte, retiens ton âme, comme avec un frein, loin de la concupiscence du péché ». (P. G., 29, 370-1).

## QUESTION 582.

*(Quelles réflexions devons-nous surtout faire à propos de la mort?)*

Concile de Trente : cf. *Question 74.*

## QUESTION 583.

*(Qu'arrive-t-il d'abord à l'âme aussitôt après la mort?)*

a) Benoît XII : cf. *Question 62.*

Saint Augustin, *De anima, II, 8* :

b) « [Vincentius Victor] croit, ce qui est très exact et très salutaire, que les âmes sont jugées dès qu'elles sortent de leurs corps, avant de comparaître à ce tribunal où elles doivent être jugées après la réunion à leurs corps; et qu'elles sont torturées ou glorifiées dans cette même chair dans laquelle elles ont vécu. Et ainsi toi tu l'ignorais encore? Est-il possible d'être sourd à l'enseignement de l'Évangile par une telle obstination de l'âme que de ne pas

entendre, ou si on l'a entendue, de ne pas croire cette doctrine réalisée dans le pauvre porté après sa mort dans le sein d'Abraham, et dans le riche dont on nous décrit le supplice en enfer ? » (P. L. 44, 498. — R. J., 1880).

### QUESTION 585.

(Après le jugement particulier, qu'arrivera-t-il de l'âme?)

Concile de Florence, *Decretum pro Graecis* :

a) « Si des hommes vraiment repentants meurent dans l'amour de Dieu avant d'avoir satisfait par de dignes fruits de pénitence pour leurs fautes d'action ou d'omission, leurs âmes sont purifiées après la mort par les peines du purgatoire. Et pour la délivrance de ces peines, ils profitent des suffrages des fidèles vivants, c'est à-dire des Messes, prières, aumônes et autres œuvres pies que les fidèles ont coutume d'accomplir pour les autres fidèles, selon les règles établies par l'Église.

« Les âmes de ceux qui après la réception du baptême se sont gardés entièrement à l'abri de la tache du péché ou qui après avoir contracté la tache du péché en ont été purifiées, soit dans leur corps, soit une fois sorties de leurs corps de la manière susdite, sont immédiatement admises au ciel et voient clairement Dieu un et trine, en lui-même comme il est, plus ou moins parfaitement l'une que l'autre, cependant, selon la diversité des mérites. Quant aux âmes de ceux qui meurent dans le péché actuel ou seulement dans le péché originel, elles descendent immédiatement en enfer, afin d'y être punies par des peines inégales toutefois ». (Mansi, XXXI, 1031. — D.-B., 693).

Saint Jean Damascène, *De fide orthodoxa*, IV, 27 :

b) « Nous ressusciterons donc, nos âmes une fois réunies à nos corps devenus incorruptibles, et nous nous présenterons au redoutable tribunal du Christ. Alors le diable et ses démons, et son homme, l'Antéchrist, et les hommes impies et pécheurs seront livrés au feu éternel, qui n'est pas matériel, tel que le nôtre, mais tel que Dieu le connaît. Quant à ceux qui auront fait le bien, ils brilleront comme le soleil avec les Anges, pour la vie éternelle, avec Notre-Seigneur Jésus-Christ, pour le voir et être vus de lui et jouir en conséquence d'une joie qui n'aura pas de fin, le louant avec le Père et le Saint-Esprit, pour l'infinité des siècles des siècles. Amen ». (P. G., 94, 1228. — R. J., 2376).

#### QUESTION 586.

(*Quel sera l'état des damnés dans l'Enfer?*)

a) IV<sup>e</sup> Concile de Latran : cf. *question 179*.

b) Concile de Florence : cf. *question 585*.

c) Benoît XII : *question 62*.

d) Pie IX : *question 162*.

Vigile, Pape, *Adversus Origenem*, can. 9 :

e) « Si quelqu'un dit ou pense que le supplice des démons et des impies est temporaire, et qu'il prendra fin un jour, ou qu'il y aura restauration et réintégration des démons ou des impies : qu'il soit anathème ». (Mansi, IX, 534. — D.-B., 211).

#### QUESTION 588.

(*Les peines des damnés sont-elles les mêmes pour tous?*)

a) Concile de Florence : cf. *question 585*

Saint Grégoire le Grand, *Dialog.*, IV, 43 :

b) « Il n'y a qu'un seul feu dans la géhenne, mais il ne torture pas autant tous les pécheurs. Car chacun éprouve un châtement proportionné à sa faute ». (P. L., 77, 401. — R. J., 2322).

Saint Augustin, *Enchiridion, sive De fide, spe et caritate, III* :

c) « Après la résurrection, une fois fait et achevé le jugement universel, les deux cités auront atteint leurs limites, la cité du Christ et celle du diable, celle des bons et celle des méchants, toutes deux d'ailleurs comprenant des anges et des hommes. Les uns ne pourront plus aucunement avoir la volonté ni les autres la faculté de pécher, ni aucune occasion de mort. Les uns vivront vraiment et heureusement dans l'éternelle vie; les autres demeureront dans l'éternelle mort, privés du pouvoir de mourir, car les uns et les autres n'auront point de fin. Mais les uns demeureront dans une béatitude plus ou moins élevée et les autres dans une misère plus ou moins tolérable selon les individus ». (P. L., 40, 284. — R. J., 1931).

#### QUESTION 589.

(*Quel sera l'état de l'âme en Purgatoire?*)

II<sup>e</sup> Concile de Lyon (1274), *Profession de foi de Michel Paléologue* :

a) « ...Si des hommes vraiment repentants meurent dans la charité avant d'avoir satisfait par de dignes fruits de pénitence pour leurs fautes d'action ou d'omission, leurs âmes sont purifiées après la mort par les peines du purgatoire, c'est-à-dire purifiantes, comme le frère Jean nous l'a expliqué. Et pour la délivrance de ces peines ils profitent des suffrages des fidèles vivants, c'est-à-dire des Messes, prières, au-

mônes et autres œuvres pies que les fidèles ont coutume d'accomplir pour les autres fidèles, selon les règles établies par l'Église ». (Mansi, *XXIV*, 70. — D.-B., 464).

b) Concile de Florence : cf. *question 585*.

Concile de Trente, *session XXV, Decretum de Purgatorio* :

c) « L'Église catholique, instruite par l'Esprit-Saint, ayant toujours enseigné, d'après la sainte Écriture et l'antique tradition des Pères, dans les Conciles précédents comme dans le présent Concile, qu'il y a un purgatoire, et que les âmes qui y sont retenues sont soulagées par les suffrages des fidèles, particulièrement par le Sacrifice de l'autel, si agréable à Dieu, le saint Concile ordonne aux évêques de faire tous leurs efforts pour ce que les fidèles du Christ croient et pratiquent, au sujet du Purgatoire, la saine doctrine que nous ont donnée les saints Pères et les Conciles, et pour que ce soit cette doctrine qu'on enseigne et qu'on prêche partout...

« Que les Évêques veillent à ce que les suffrages des fidèles vivants, — Messes, prières, aumônes et autres œuvres pies, qu'ils ont coutume d'accomplir pour les fidèles défunts, — se fassent avec piété et dévotion, conformément aux usages établis dans l'Église; et à ce que ce qu'on leur doit en vertu de fondations testamentaires ou de toute autre disposition soit acquitté avec soin et exactitude, et non comme pour s'en débarrasser, par les prêtres, les ministres de l'Église et les autres qui y sont tenus ». (D.-B., 983).

d) Benoît XII : cf. *question 62*.

Léon X, *Bulle Exsurge Domine, du 15 juin 1520, contre les erreurs de Luther, 37<sup>e</sup> à 40<sup>e</sup> propositions condamnées* :



e) « 37. On ne peut prouver le purgatoire par la Sainte Écriture, telle qu'elle est contenue dans le canon.

« 38. Les âmes du purgatoire ne sont pas sûres de leur salut, du moins pas toutes, et il n'est prouvé, ni par des arguments rationnels, ni par des arguments scripturaires, qu'elles ne soient plus en état de mériter ou de croître en charité.

« 39. Les âmes du purgatoire pèchent sans relâche tant qu'elles cherchent le repos et ont horreur des souffrances.

« 40. Les âmes délivrées du purgatoire par les suffrages des vivants jouissent d'une moindre béatitude que si elles avaient satisfait par elles-mêmes ». (Bullarium Romanum, *ed. Taurinen.*, V, 751. — D.-B., 777-780).

Pie IV, *Constitution Iniunctum nobis*, du 13 novembre 1564, *Profession de foi du Concile de Trente* :

f) « Je crois avec assurance que le purgatoire existe et que les âmes qui y sont retenues sont aidées par les suffrages des fidèles; semblablement, qu'il faut vénérer et invoquer les Saints associés au règne du Christ, et qu'il faut vénérer leurs reliques. J'affirme avec force qu'on doit avoir et garder les images du Christ, de la Mère de Dieu toujours Vierge et des autres Saints, et leur rendre l'honneur et la vénération qui leur sont dus; en outre que le Christ a laissé à l'Église le pouvoir des indulgences et j'affirme que leur usage est extrêmement salutaire pour le peuple chrétien ». (Mansi, XXXIII, 221 s. — D.-B., 998).

Saint Grégoire le Grand, *Dialog.*, IV, 39 :

g) « Tel chacun sort de ce monde, tel il se présente au jugement. Mais on doit croire qu'il y a pour cer-

taines fautes légères un feu purificateur avant le jugement, puisque la Vérité dit que, si quelqu'un blasphème contre l'Esprit-Saint, *cela ne lui sera pardonné ni en ce siècle ni dans le siècle à venir* (saint Matthieu, XII, 32). Cette phrase donne à entendre que certaines fautes peuvent être remises en ce siècle, et certaines dans le siècle à venir. Car ce que l'on nie pour un seul cas fait clairement comprendre par voie de conséquence que la même chose est concédée pour certains cas. Mais pourtant, comme je l'ai déjà dit, on doit croire que cela peut avoir lieu pour des péchés plus ou moins petits ». (P. L., 77, 396. — R. J., 2321).

#### QUESTION 592.

(*Le Purgatoire cessera-t-il après le jugement général?*)

Saint Augustin, *La Cité de Dieu*, XXI, 13, 16 :

« Ils souffrent des peines temporaires, les uns en cette vie seulement, les autres après la mort, les autres en cette vie et après la mort, mais avant les suprêmes rigueurs du dernier jugement. Ils n'iront pas tous aux peines éternelles qui doivent suivre le jugement, ceux qui après la mort en subissent de temporaires...

« On doit croire que toutes ces peines purifiantes seront subies avant ce dernier et formidable jugement. Cependant on ne saurait aucunement nier que le feu éternel lui-même ne doive être plus cruel pour les uns et plus bénin pour les autres suivant la diversité des mérites, bien que tous soient mauvais : soit que la violence et l'ardeur du feu varie en proportion du châtement mérité par chacun, soit qu'il brûle également pour tous sans que tous en éprouvent

une égale souffrance ». (P. L., 41, 728, 731. — R. J., 1776, 1778).

#### QUESTION 593.

(*Quel sera l'état des âmes des justes en Paradis?*)

a) IV<sup>e</sup> Concile de Latran : cf. *question 179*.

b) Concile de Florence : *question 585*.

c) Benoît XII : *question 62*.

Concile de Vienne (1311-1312), *contre les erreurs des Bégarde et des Béguines, 5<sup>e</sup> proposition condamnée* :

d) « 5. Toute nature intellectuelle en elle-même, naturellement, est bienheureuse et l'âme n'a pas besoin de la lumière de gloire qui l'élève à la vision de Dieu et à jouir de lui dans la béatitude ». (Mansi, XXV, 410. — D.-B., 475).

#### QUESTION 594.

(*Tous les bienheureux du Paradis jouissent-ils également de la béatitude éternelle?*)

a) Concile de Florence : cf. *question 585*.

b) Concile de Trente : *question 282*.

Saint Grégoire le Grand, *Moralia*, IV, 70 :

c) « Puisqu'en cette vie il y a entre nous diversité des œuvres, sans aucun doute il y aura en l'autre diversité des dignités et, comme ici bas un homme l'emporte sur l'autre en mérite, là-haut l'un dépassera l'autre en récompense. C'est pourquoi la Vérité dit dans l'Évangile : *Dans la maison de mon Père, il y a de nombreuses demeures* (saint Jean, XIV, 2). Mais la diversité des récompenses qu'on recevra dans ces « nombreuses demeures » sera elle-même, de quelque

façon, harmonieuse. Car nous serons si fortement unis dans ce séjour de paix que ce que l'un n'aura pas reçu en lui-même, il exultera de l'avoir reçu en autrui. C'est pourquoi ceux qui n'ont pas travaillé également dans la vigne (saint Matthieu, XX, 10) reçoivent également un denier. Certes il y a de nombreuses demeures auprès du Père, et pourtant des hommes qui ont inégalement travaillé reçoivent le même denier; car la béatitude de la joie sera unique pour tous, bien que la sublimité de la vie ne le soit pas ». (P. L., 75, 677. — R. J., 2308).

Aphraate, *Demonstrationes*, XXII, 19 :

d) « Écoutez maintenant ce que dit l'Apôtre : *Chacun recevra sa récompense selon son travail* (1<sup>re</sup> Épître aux Corinthiens, III, 8). Celui qui aura peu travaillé recevra selon sa fatigue. Celui qui aura beaucoup couru emportera le prix selon sa course... Et l'Apôtre dit encore : *L'étoile dépasse l'étoile en éclat; ainsi en sera-t-il de la résurrection des morts.* (1<sup>re</sup> Épître aux Corinthiens, XV, 41-42). Tu sauras ainsi que, même lorsqu'ils entreront dans la vie, tous les hommes recevront un salaire plus ou moins élevé, une gloire plus ou moins éclatante et une récompense plus ou moins grande les uns que les autres ». (Patrologia Syriaca, I, 1030. — R. J., 696).

Saint Ephrem, *Hymni et sermons*, *Sermo de magis*, II :

e) « Ceux qui auront fait le bien passeront dans un lieu rempli de biens; mais les mauvais demeureront dans la géhenne pour devenir la nourriture du feu, et pour que les flots de feu les entraînent et les mènent chacun dans sa demeure; ils immergent celui-ci dans la boue, d'où il ne sera jamais retiré; ils jettent celui-là

dans le feu, pour qu'il y reste éternellement; l'un sortira dans les ténèbres et ne verra jamais le feu; l'autre descendra dans l'abîme et n'en remontera jamais; mais un autre ira dans le lieu saint pour y rester éternellement. Il y en a qui siégeront au deuxième degré, d'autres au troisième, d'autres seront élevés jusqu'au cinquième, d'autres jusqu'au sixième, d'autres jusqu'au trentième, d'autres siégeront dans les sommets... Car chacun recevra de la justice en personne le salaire proportionné à son travail ».

(Lamy, *S. Ephr. Hymni et sermones*, II, 424. — R. J. 710).

Saint Jérôme, *Adversus Jovinianum*, II, 32-34 :

f) « C'est ici-bas l'effet de nos efforts, de nous préparer des récompenses diverses, selon la diversité de nos forces... Si nous devons tous être égaux dans le ciel, c'est en vain que nous nous humilions ici-bas pour pouvoir occuper une place plus élevée là-haut... A quoi bon la persévérance des vierges? A quoi bon le travail des veuves? Pourquoi la continence des épouses? Péchons tous et, après nous être repentis, nous serons tout pareils aux Apôtres ». (P. L., 23, 329 ss. — R. J., 1383).

Du même, *Adversus libros Rufini*, I, 23 :

g) « Comme on appelle archange celui qui vient avant les anges, ainsi les principautés, les puissances et les dominations ne reçoivent ce nom que parce qu'elles ont des êtres placés sous elles et appartenant à un ordre inférieur... De même qu'entre les hommes règne une hiérarchie de dignités, conformément à la variété des travaux, — puisque l'évêque, le prêtre et tout membre de la hiérarchie de l'Église a son rang

déterminé, — et pourtant tous sont hommes, ainsi entre les anges il y a diversité de mérites, quoique tous demeurent dans leurs prérogatives d'ange ». (P. L., 23, 416 s. — R. J., 1394).

Saint Augustin, *Sermon 87, 4, 6* :

h) « Nous serons donc tous égaux à l'égard de ce salaire, les premiers étant les derniers et les derniers les premiers; car ce denier (saint Matthieu, XX, 2) est la vie éternelle et dans la vie éternelle tous seront égaux. Car, si les uns brilleront davantage que les autres suivant la diversité des mérites, cependant en ce qui concerne la vie éternelle [en elle-même] elle sera égale pour tous ». (P. L., 38, 533. — R. J., 1502).

Du même, *In Joannis evangelium tractatus, LXVII, 2* :

i) « Il est égal pour tous, ce denier que le père de famille fait donner à tous ceux qui ont travaillé dans la vigne sans faire de différence entre ceux qui ont travaillé plus ou moins (saint Matthieu, XX, 9); évidemment, ce denier signifie la vie éternelle dans laquelle nul ne vit plus qu'un autre, car il n'y a pas mesure diverse de vie dans l'éternité. Mais les nombreuses demeures (saint Jean, XIV, 2) signifient l'éclat des mérites, divers dans l'unité de la vie éternelle ». (P. L., 35, 1812. — R. J., 1831).



**QUELQUES QUESTIONS DÉBATTUES  
QUI SE RENCONTRENT DANS LE CATÉCHISME**





QUELQUES QUESTIONS DÉBATTUES  
QUI SE RENCONTRENT  
DANS LE CATÉCHISME

---

I

QUESTION 112.

On discute entre théologiens au sujet des hommes que le dernier jour trouvera vivants.

Quelques-uns pensent que ces hommes ne mourront pas avant le jugement général, mais seront jugés de leur vivant. Ils s'appuient sur les paroles du Symbole : « D'où il viendra juger les vivants et les morts », et sur celles de saint Paul, *1<sup>re</sup> aux Cor.*, XV, 51, qui se lisent dans beaucoup de manuscrits grecs : « Nous ne dormirons [mourrons] pas tous, mais tous nous serons transformés ».

Mais le plus grand nombre pensent que ces hommes-là mourront aussi, ressusciteront aussitôt et subiront ensuite avec tout le monde le jugement général. De fait, l'Écriture enseigne : « La mort est passée en tous en ce que tous ont péché (saint Paul, *Rom.*, V, 12) : de même qu'en Adam tous meurent, dans le Christ pareillement tous seront vivifiés (*1<sup>re</sup> aux Cor.*, XV, 22) ». Cette opinion est à juste titre considérée comme la plus sûre et la plus probable par saint Thomas, *I<sup>a</sup> II<sup>ae</sup>*, q. 81, a. 3, ad. 1<sup>um</sup>; Billot, *De novissimis, thes. XII*; P. Hugon, *De novissimis*, q. 1, n. 4; Lépicié, *De novissimis*, p. 19 et seqq.

Si l'autorité compétente tient la seconde opinion

pour certaine, il sera facile dans la réponse à cette *question 112*, après les paroles : *encore vivants*, d'ajouter : *qui mourront ensuite*.

## II

### QUESTION 151.

Si l'Église, soit par un jugement solennel, soit par son magistère ordinaire et universel, propose comme devant être crue de tous une *vérité* qu'elle dit *divinement révélée*, il est certain pour tous les théologiens (*question 148*); *a*) que l'Église, en proposant cette vérité de cette façon, est infallible; *b*) que tous doivent admettre cette vérité, et cela de *foi divine et catholique* (1); *c*) que, par conséquent, est hérétique qui la nie obstinément ou la met en doute.

Si l'Église propose, selon le mode susdit, une vérité que tous doivent tenir en la notant comme *non révélée en soi, mais liée à des vérités révélées, comme sont les faits dogmatiques et les censures de propositions proscrites et prohibées par l'Église* (*questions 150, 151*), tous les théologiens admettent également *a*) que l'Église, en proposant même cette vérité de cette façon, est infallible; *b*) que tous doivent l'admettre, de consentement interne, de telle sorte que celui qui, obstinément, la nie ou la met en doute commet

---

(1) Le mot *catholique* semble avoir été ajouté par le Concile du Vatican afin de signifier que cette foi est nécessaire pour qu'on soit membre de l'Église catholique; car, si, obstinément, on nie ou met en doute une de ces vérités, on est hérétique et par conséquent on n'appartient plus à l'Église catholique.

un péché grave; *c*) mais qu'il n'est pas, au sens strict, hérétique. Donc cette vérité est admise par nous de foi, quoique de foi non catholique, mais alors de quelle foi? Le plus grand nombre tiennent que nous l'admettons *de foi ecclésiastique*, parce que ce dont il s'agit n'a pas été dit par Dieu, mais seulement par l'Église assistée de Dieu (1).

D'autres enseignent que nous admettons cette vérité de *foi divine*, parce que nous l'admettons à cause de l'infaillibilité de l'Église; et, puisque l'infaillibilité de l'Église repose sur la parole de Dieu lui promettant son assistance, le fondement premier et ultime de notre foi est la parole de Dieu : notre foi est donc une foi divine (2).

D'autres emploient d'autres termes pour désigner cette foi (3).

Pour nous, nous avons laissé de côté, dans le catéchisme, cette controverse entre théologiens, comme on peut le voir dans la réponse à cette *question 151*.

### III

#### QUESTIONS 158 et suivantes.

On se demande si l'excommunication, qui est la plus grave de toutes les peines spirituelles, entraîne de soi une exclusion du corps de l'Église telle que l'excommunié ne soit plus membre de l'Église.

---

(1) Card. Billot, *De Ecclesia*, thes. 18, et *De virtutibus infusis*, thes. 13; P. Palmieri, P. Schultes...

(2) P. Schiffini, S. J., *De virtutibus infusis*, disp. III, sect. IV; P. Marin-Sola, O. P., *L'évolution homogène du dogme catholique*, ch. V.

(3) Cf. P. Marin-Sola, *l. c.*

On peut compter trois opinions.

La première l'affirme pour tous les excommuniés, non seulement « à éviter », mais même « tolérés ». Elle semble avoir en sa faveur ce texte de la sainte Écriture, *Matth., XVIII, 17* : *S'il n'écoute pas l'Église, qu'il soit pour toi comme un païen et un publicain*, les paroles de beaucoup de Pères et Docteurs, les formules d'excommunication et d'absolution qui s'appliquent à toutes les excommunications.

La seconde opinion le nie pour les excommuniés « tolérés » et l'affirme des excommuniés « à éviter ». C'est l'opinion la plus reçue chez les théologiens modernes qui entendent l'argument d'autorité allégué comme s'appliquant seulement aux excommuniés « à éviter ».

Enfin la troisième opinion le nie de tous les excommuniés, même « à éviter », parce que dans le Code de Droit canonique, *can. 2257-2267*, où sont énumérées toutes les peines contre les excommuniés, on ne trouve pas cette peine très grave — à savoir l'exclusion du corps de l'Église — même contre les excommuniés « à éviter ».

Nous avons suivi la seconde opinion, plus répandue, nous l'avons dit, parmi les théologiens modernes; mais, si l'autorité compétente juge que la première ou la troisième bénéficie d'au moins quelque probabilité, il sera facile de corriger le texte des *questions 158 et suivantes*.

#### IV

#### QUESTIONS 175, 296.

On se demande si nous pouvons prier les âmes qui séjournent au Purgatoire d'intercéder pour nous auprès de Dieu.

L'opinion affirmative non seulement est la plus reçue parmi les théologiens, surtout les modernes, mais encore, ce qui est plus important, elle est conforme à la pratique commune des fidèles que, jusqu'ici, l'Église n'a aucunement désapprouvée. Toutefois des théologiens de marque sont d'un avis contraire et quelques-uns d'entre eux apportent à l'appui de leur opinion l'enseignement de saint Thomas, *II<sup>a</sup> II<sup>ae</sup>, q. 83, art. II, ad 3<sup>um</sup>*, selon lequel les âmes au Purgatoire *ne sont pas en état de prier, mais plutôt qu'on prie pour elles*. Cependant, même parmi les thomistes, il ne manque pas de théologiens pour entendre dans un autre sens les paroles de saint Thomas : le saint Docteur refuserait aux âmes séjournant en Purgatoire la prière *méritoire*, qui convient à notre état de vie présent, et la prière *d'intercession* proprement dite, privilège de l'état de gloire, mais non pas cette prière qui convient à tous ceux *qui ont la charité* et qui est un effet de la communion des Saints. Pour nous, nous tenons pour certaine l'opinion affirmative, surtout parce que, comme nous l'avons dit, elle est conforme à la pratique des fidèles que l'Église n'a jamais désapprouvée; d'où la réponse aux *questions 175 et 296*. Si l'autorité compétente déclare cette opinion erronée ou, à quelque point de vue, encore douteuse, il sera facile de corriger ces réponses.

## V

## QUESTION 359.

Au sujet des enfants morts avec le seul péché originel, la doctrine donnée dans le catéchisme est aujourd'hui commune, selon laquelle ils sont privés de la vision béatifique de Dieu et subissent ainsi la

peine du péché originel, c'est-à-dire la peine du dam, mais non la peine du péché personnel, c'est-à-dire la peine du sens. Cela une fois admis, la question qui se pose est de savoir s'ils ont notion de cette privation de la vision béatifique et, dans l'affirmative, si cette connaissance leur fait éprouver de la douleur, ou non. Et sur cette dernière question les théologiens diffèrent d'avis.

Il y a d'abord l'opinion de saint Thomas. Le Docteur Angélique, dans son *Commentaire sur les Sentences*, 2, *dist.* 33, *q.* 22, *a.* 2, avait enseigné que les âmes des enfants se savent privées de la vie éternelle et connaissent la cause de cette exclusion, mais pourtant qu'elles n'en sont nullement affligées. Mais plus tard, *De malo*, *q.* 5, *a.* 3, il a changé d'avis, tout en maintenant la même conclusion, en enseignant que les âmes des enfants sont punies de la seule privation de la vision béatifique et que, de cette privation qu'ils ignorent, ils ne ressentent aucune douleur : « Les âmes des enfants ne sont pas dépourvues de la connaissance naturelle qui convient à une âme séparée en vertu de sa nature; mais elles sont dépourvues de cette connaissance surnaturelle que la foi ici-bas insère en nous, étant donné qu'ils n'ont pas eu ici-bas la foi actuelle, ni reçu le sacrement de la foi. Or il est du ressort de la connaissance naturelle que l'âme se sache créée en vue de la béatitude et sache que cette béatitude consiste dans la possession du bien parfait. Mais que ce bien parfait auquel l'homme est destiné soit cette gloire que possèdent les Saints, cela dépasse la connaissance naturelle. D'où cette parole de saint Paul (*1<sup>re</sup> aux Corinth., II, 9*) : *Ce sont des choses que l'œil n'a point vues, que l'oreille n'a point entendues et qui ne sont pas montées au cœur de l'homme, que Dieu a*

*préparées pour ceux qui l'aiment*, et il ajoute : *mais à nous Dieu les a révélées par son Esprit*, et cette révélation est le fait de la foi. Pour cette raison, les âmes des enfants ignorent qu'elles sont privées d'un tel bien et elles ne s'en affligent donc pas, mais possèdent sans douleur ce qui leur revient par nature ».

Cette opinion n'a pas été admise par d'autres théologiens. Ainsi Bellarmin, *De amissione gratiae et statu peccati, lib. VI, cap. 6*, juge probable que « les petits enfants morts sans baptême doivent souffrir dans leur esprit en comprenant qu'ils sont privés de la béatitude, étrangers à la sainte compagnie de leurs frères et de leurs parents, rejetés dans la prison de l'Enfer et destinés à passer leur vie dans des ténèbres perpétuelles; que d'ailleurs cette douleur est en eux extrêmement légère et douce ». Et les *Théologiens de Wurtzbourg (Theol. Dogm., De peccatis, n. 134 et seqq.)* soutiennent les thèses suivantes : les petits enfants morts sans Baptême sont punis par la privation de la béatitude surnaturelle, — sont punis en outre par la privation de la béatitude naturelle, — il semble plus probable qu'ils ne subissent pas la peine du sens, — ils sont attristés par la privation de la béatitude. Nous laissons de côté les opinions plus dures d'autres théologiens.

En cette controverse nous avons exposé dans ce catéchisme ce qui est admis communément par les théologiens, en nous appuyant sur l'autorité d'Innocent III, de Pie VI et de Pie IX.



## VI

## QUESTION 510.

Il est certain pour tous que les vertus théologiques (*foi, espérance, charité*) sont divinement infuses, comme nous l'affirmons expressement à la *question 510* du catéchisme, et qu'on ne peut les acquérir naturellement. Mais qu'en est-il des vertus morales ?

La question est débattue entre théologiens; pour la bien comprendre, quelques remarques sont nécessaires.

La question ne se pose pas pour les actes de vertu morale dirigés vers l'obtention d'une fin d'ordre naturel; car tous admettent que pour produire ces actes il suffit d'une vertu morale naturelle et que même le secours de la grâce actuelle n'est pas nécessaire. Egalement, en ce qui regarde les actes d'une vertu morale dirigés vers l'obtention d'une fin de l'ordre surnaturel, par exemple *si quelqu'un jeûne pour châtier son corps et le réduire en servitude*, tous admettent que ces actes, si l'homme est en état de péché mortel, peuvent être produits par la vertu morale naturelle sous l'influence des vertus théologiques (de foi et d'espérance) et avec le secours d'une grâce actuelle, sans que pour les produire une vertu morale infuse soit nullement nécessaire; mais que de tels actes ne sont pas méritoires pour la vie éternelle, bien qu'ils disposent à la justification. Mais si l'homme possède la grâce sanctifiante? Ces actes sont alors méritoires pour la vie éternelle. Ce qui pose la question : de tels actes peuvent-ils encore être produits par une vertu morale naturelle sous l'influence des trois vertus théologiques et avec

l'aide d'une grâce actuelle ou bien une vertu morale infuse est-elle requise ?

Les thomistes enseignent que pour produire ces actes les vertus morales infuses sont absolument requises, qu'elles sont conférées avec la grâce sanctifiante et qu'elles sont perdues par le péché en même temps que la dite grâce sanctifiante. Ils s'appuient sur l'autorité d'Innocent III et du Catéchisme du Concile de Trente (1) et sur un argument théologique. Car les puissances de l'âme, laissées aux seules forces de la nature, sont incapables, bien qu'agissant sous l'influence des vertus théologiques et avec l'aide de la grâce actuelle, d'émettre des actes proportionnés à ce bien surnaturel qu'est la vie éternelle. Il est donc nécessaire que Dieu infuse dans les puissances de l'âme des habitudes capables de produire ces actes, et ces habitudes sont les vertus morales infuses.

Cette opinion des thomistes est la plus commu-

---

(1) Innoc. III, *in cap. 3 Maiores, De Baptismo* : « Les contradicteurs prétendent que la foi ou la charité et les autres vertus ne sont pas conférées aux petits enfants, étant donné leur défaut de consentement; mais cette opinion n'est pas admise sans réserve par le plus grand nombre, car c'est une question laissée à débattre aux théologiens, les uns affirmant que la vertu du Baptême remet la faute aux petits enfants sans leur conférer la grâce, tandis que, pour d'autres, elle leur remet les fautes et leur confère les vertus qu'ils possèdent à l'état habituel, mais dont ils ne pourront user que dans un âge plus avancé. » (D.-B., 410). Catéchisme du Concile de Trente, p. II, c. II, n. 51 : « Il faut ajouter [dans le Baptême] le splendide cortège de toutes les vertus qui sont divinement infusées dans l'âme avec la grâce. »

nément admise parmi les théologiens. Contre elle les Scotistes pensent que dans le cas il n'est pas nécessaire d'admettre des vertus morales infuses par Dieu. Ils s'appuient sur l'autorité du Concile de Trente, *sess. VI, cap. 7*, [D.-B., 800] qui enseigne que les vertus théologales sont conférées dans la justification, et ne dit rien des vertus morales. Et ils ajoutent un argument théologique. On ne peut douter en effet qu'après avoir obtenu la justification, l'homme juste, sous l'influence des trois vertus théologales et avec l'aide de la grâce actuelle, ne puisse, par ses forces naturelles, produire les actes en question; car, s'il le pouvait avant la justification, ce que tout le monde admet, il le peut également et *a fortiori* après la justification. Qu'après la justification ces actes soient méritoires pour la vie éternelle, on le déduit du Concile de Trente, *sess. VI, can. 32 (1)*, et de la doctrine théologique sur la grâce sanctifiante. Car la grâce sanctifiante élève l'homme au point de le rendre membre vivant de Jésus-Christ, temple de l'Esprit-Saint, participant à la nature divine, fils (adoptif) de Dieu. « Si vous êtes fils, dit Saint Paul *aux Galates, IV, 7*, vous êtes aussi héritier de par Dieu » (2). C'est-à-dire que, du fait de la grâce sanctifiante, ces actes sont alors des actes de fils; et, si ce sont des actes de *fils*, ce sont alors des actes d'*héritier* de la gloire céleste; et, si ce sont des actes d'*héritier* de la gloire céleste, ils sont alors méritoires pour la vie éternelle.

---

(1) Voir ce canon du Concile de Trente parmi les *Témoignages*, q. 282, et les paroles de saint Augustin, q. 66.

(2) Saint Paul dit la même chose dans *Rom., VIII, 16, ss.*

Tous les catéchismes gardent le silence sur cette question (et sur plusieurs autres débattues par les théologiens au sujet des vertus acquises ou infuses).

## VII

### QUESTIONS 580 et suivantes.

Il ne sera pas sans intérêt d'aborder brièvement ici les différentes doctrines et opinions qui ont cours au sujet des *fins dernières*, en particulier de l'*Enfer* et du *Purgatoire*.

Au sujet de l'*Enfer* on doit croire de foi divine :

1. Qu'il existe un Enfer, établi pour les démons et pour ceux qui sont morts dans le péché mortel, celui-ci fût-il unique.

2. Que dans l'Enfer les damnés subissent le tourment d'une double peine, savoir la peine du dam et la peine du sens, cette dernière surtout par le feu.

3. Que les peines subies en Enfer par les damnés sont éternelles et ne doivent jamais finir ni diminuer.

4. Qu'elles ne sont pourtant pas les mêmes pour tous, mais qu'elles diffèrent selon le nombre et la gravité des péchés qui ont mérité la damnation éternelle.

Il est théologiquement certain, mais non de foi, que le feu qui torture les damnés en Enfer est un feu réel, corporel, et non métaphorique. Le P. Hugon écrit, *De Novissimis*, q. 3, 1, n. 7 : « Il n'existe aucune définition de l'Église concernant la nature du feu; cependant la doctrine des théologiens, qui le considère comme non métaphorique, mais réel, est tellement reçue dans l'Église que l'opinion contraire serait une

témérité intolérable». Lépiciier, *De Novissimis*, q. 4, a. 2, répète la même chose, ainsi que le Cardinal Billot, *De Novissimis*, q. 3, thèse 4. On cite encore la réponse de la Sacrée Pénitencerie qui, à la question : « si on doit donner l'absolution aux pénitents qui ne reconnaissent en Enfer qu'un feu métaphorique et non réel », répondit le 30 avril 1890 « qu'il faut instruire ces pénitents avec soin et, s'ils s'obstinent, ne pas les absoudre ».

Ces points acquis, on discute librement entre théologiens sur les points suivants : comment un feu réel peut-il faire souffrir les purs esprits que sont les démons et les âmes des damnés avant la résurrection des corps; quelle est la nature du feu infernal; où se trouve l'Enfer, sur la terre ou dessous, si c'est un lieu ou un état, etc.

En ce qui concerne le Purgatoire, il est de foi :

1. Qu'il existe un Purgatoire où sont retenues les âmes de ceux qui, étant morts sans péché mortel, ont encore une partie de leur peine temporelle à acquitter.

2. Que dans le Purgatoire les âmes sont punies et par la peine du dam et par la peine du sens, c'est-à-dire par la privation temporaire de la vision béatifique et par d'autres peines douloureuses.

3. Que les souffrances des âmes du Purgatoire diffèrent quant à la durée et à l'intensité selon la dette de peine temporelle qu'il reste à chacun à acquitter.

4. Que leurs peines peuvent être abrégées et adoucies par les prières que l'on fait pour ces âmes.

Il n'est pas de foi que les âmes soit tourmentées au Purgatoire par un feu réel, corporel, non métaphorique. Le Concile de Florence a refusé de définir ce point, parce que les Grecs pensaient qu'au

Purgatoire les âmes subissent la peine du sens non par un feu réel et corporel, mais plutôt par le fait du lieu obscur et d'affliction. Aujourd'hui encore, dans l'Église Orientale, aucun catéchisme ne parle du feu du Purgatoire; pas davantage, dans l'Église latine, le catéchisme de Pie X et un grand nombre d'autres. D'autre part l'opinion générale des fidèles et la doctrine commune des théologiens (1) dans l'Église latine admettent la peine du feu réel et s'appuient sur l'autorité de saint Grégoire le Grand et de saint Grégoire de Nysse (2). Dans ces conditions, nous n'avons pas parlé, non plus, du feu du purgatoire dans notre catéchisme (*question 590*); mais, si l'autorité compétente juge qu'on doit croire à son existence, il sera facile d'en ajouter mention dans dans la réponse citée.

Enfin on discute librement pour savoir : si le feu du Purgatoire, en admettant qu'il existe, est de même nature que le feu infernal, bien qu'il ne puisse faire autant souffrir; comment il peut atteindre des âmes séparées de leur corps; en quel lieu se trouve le Purgatoire; si c'est un lieu ou un état; si les péchés véniels sont remis quant à la faute par le feu, du purgatoire, le Docteur Angélique, *De malo*, q. 7,

---

(1) Cf. P. Hugon, *l. c.*, q. 9, a. 5, n. 3; Lépicié, *l. c.*, q. 5, a. 2, n. 1; Billot, *l. c.*, thèse 7, avec Bellarmin, Suarez, etc.

(2) Saint Grégoire le Grand, *Dialog.*, IV, 39 : « On doit croire que pour certaines fautes légères il y a avant le jugement un feu purifiant » (P. L., 77, 396. — R. J., 2321). Saint Grégoire de Nysse, *Orat. de mortuis* : L'esprit « sorti du corps... ne pourra devenir participant à la vie divine avant qu'un feu purifiant ait ôter les taches qui adhèrent à son âme. » (P. G., 46, 535 R. ƒ., 1061).

a. II, enseignant que ce n'est pas le feu, mais un acte d'amour pour Dieu qui, en s'opposant aux péchés véniels commis en cette vie, remet ceux-ci.

Conformément aux principes énoncés dans la *Préface*, notre catéchisme passe entièrement sous silence ces questions librement débattues entre théologiens; plutôt que d'occuper notre temps examiner ces questions, mettons tout notre effort à bien vivre, comme il convient à des chrétiens. De la sorte, nous pourrons échapper aux supplices de la géhenne et même, autant que la fragilité humaine le permet, nous pourrons, par la pénitence et les œuvres de miséricorde, éviter les peines du Purgatoire ou au moins les abréger et les adoucir.

---

# TABLE DES MATIÈRES

---

Indulgences accordées à ceux qui s'appliquent soit à enseigner, soit à étudier la doctrine chrétienne . . . . .	7
PRÉFACE . . . . .	9
Ordre suivi dans le troisième catéchisme, destiné aux adultes . . . . .	23
Quelques notions utiles ou nécessaires à tous les chrétiens. . . . .	25

## Catéchisme catholique.

### I

CATÉCHISME POUR LES PETITS ENFANTS qui se préparent à recevoir pour la première fois la Sainte Communion conformément au décret <i>Quam singulari</i> du Pape Pie X. . . . .	33
---	----

### II

CATÉCHISME POUR LES ENFANTS . . . . .	43
CHAPITRE I. — Le Signe de la Croix . . . . .	43
CHAPITRE II. — Le Symbole des Apôtres . . . . .	45
Section I. — Le premier article du Symbole: la Première Personne de la Très Sainte Trinité et la Création . . . . .	45



<b>Section II.</b> — 2 <sup>e</sup> à 7 <sup>e</sup> articles du Symbole : la Seconde Personne de la Très Sainte Trinité et la Rédemption. . . . .	50
<b>Section III.</b> — Les cinq derniers articles du Symbole : la Troisième Personne de la Très Sainte Trinité et l'œuvre de notre sanctification . . . . .	53
<b>CHAPITRE III.</b> — Le Décalogue . . . . .	60
<i>Article 1.</i> — Les trois premiers com- mandements, concernant Dieu . . . . .	60
<i>Article 2.</i> — Les sept derniers com- mandements du Décalogue, concer- nant nous-mêmes et notre prochain.	62
<b>CHAPITRE IV.</b> — Les commandements de l'Église . . . . .	65
<i>Article 1.</i> — Le premier commande- ment de l'Église . . . . .	66
<i>Article 2.</i> — Le second commande- ment de l'Église . . . . .	67
<i>Article 3.</i> — Les troisième et quatrième commandements de l'Église . . . . .	69
<i>Article 4.</i> — Le cinquième commande- ment de l'Église . . . . .	70
<b>CHAPITRE V.</b> — La grâce . . . . .	71
<b>CHAPITRE VI.</b> — La prière . . . . .	72
<b>Section I.</b> — Notions générales . . . . .	72
<b>Section II.</b> — L'Oraison Dominicale et la Salutation Angélique. . . . .	73
<i>Article 1.</i> — L'Oraison Dominicale . . . . .	73
<i>Article 2.</i> — La Salutation Angélique.	76
<b>CHAPITRE VII.</b> — Les Sacrements . . . . .	78
<b>Section I.</b> — Notions générales . . . . .	78
<b>Section II.</b> — Les Sacrements en parti- culier . . . . .	80

<i>Art cle 1.</i> — Le sacrement de Baptême.	80
<i>Article 2.</i> — Le sacrement de Confirmation . . . . .	81
<i>Article 3.</i> — La Sainte Eucharistie. .	82
<i>A)</i> La personne réelle de Jésus-Christ dans l'Eucharistie . . .	82
<i>B)</i> Le sacrifice de la Messe . . .	84
<i>C)</i> Le sacrement de l'Eucharistie .	85
<i>Article 4.</i> — Le sacrement de Pénitence. . . . .	88
<i>A)</i> Les actes du pénitent . . . .	89
<i>a)</i> L'examen de conscience. . .	89
<i>b)</i> La contrition et le ferme propos.	90
<i>c)</i> La confession . . . . .	92
<i>d)</i> La satisfaction . . . . .	94
<i>B)</i> L'absolution sacramentelle . .	94
<i>Article 5.</i> — Le sacrement d'Extrême-Onction . . . . .	95
<i>Article 6.</i> — Le sacrement de l'Ordre.	96
<i>Article 7.</i> — Le sacrement de Mariage.	97
CHAPITRE VIII. — Les vertus. . . . .	98
<i>Article 1.</i> — Les vertus théologiques .	98
<i>Article 2.</i> — Les vertus morales. . .	102
CHAPITRE IX. — Les péchés actuels ou personnels . . . . .	103
CHAPITRE X. — Les Fins Dernières . . . . .	105

## III

CATÉCHISME POUR LES ADULTES qui veulent avoir une connaissance plus complète de la doctrine catholique . . . . .	109
CHAPITRE I. — Le Signe de la Croix . . . .	109
CHAPITRE II. — La révélation divine. . . .	112

CHAPITRE III. — Le Symbole des Apôtres . . .	118
<b>Section I.</b> — Le premier article du Symbole : la Première Personne de la Très Sainte Trinité et l'œuvre de la création . . . . .	119
<i>Article 1.</i> — Un seul Dieu en trois Personnes . . . . .	119
<i>Article 2.</i> — La création du monde et la Providence divine . . . . .	123
<i>Article 3.</i> — La création des Anges . . . . .	125
<i>Article 4.</i> — La création de l'homme et le péché originel. . . . .	128
<b>Section II.</b> — 2 <sup>e</sup> à 7 <sup>e</sup> articles du Symbole : la Seconde Personne de la Très Sainte Trinité et l'œuvre de la Rédemption . . . . .	137
<i>Article 1.</i> — Jésus-Christ, sa divinité . . . . .	137
<i>Article 2.</i> — Incarnation et naissance du Fils de Dieu. . . . .	141
<i>Article 3.</i> — L'œuvre de la Rédemption du genre humain . . . . .	146
<i>Article 4.</i> — L'ascension de Jésus-Christ au ciel et son retour à la fin du monde pour le jugement général . . . . .	150
<b>Section III.</b> — Les cinq derniers articles du Symbole : la Troisième Personne de la Très Sainte Trinité et l'œuvre de notre sanctification, commencée sur cette terre par la grâce et achevée au ciel dans la gloire. . . . .	154
<i>Article 1.</i> — Le Saint-Esprit et les bienfaits dont Il est la source par les fidèles et l'Église . . . . .	154
<i>Article 2.</i> — La vraie Église de Jésus-Christ . . . . .	156

A) Institution et constitution de l'Église . . . . .	157
B) Pouvoir de l'Église . . . . .	165
C) Les membres de l'Église . . . . .	172
D) Distinction de l'Église et de la Société Civile ou État. Compétence de l'une et l'autre société . . . . .	176
<i>Article 3.</i> — La communion des saints.	179
<i>Article 4.</i> — La rémission des péchés .	182
<i>Article 5.</i> — La résurrection des morts et la vie éternelle . . .	184
<b>CHAPITRE IV.</b> — Le Décalogue . . . . .	187
<b>Section I.</b> — Les trois premiers commandements du Décalogue, concernant Dieu . . . . .	188
<i>Article 1.</i> — Le premier commandement du Décalogue .	188
<i>Article 2.</i> — Le second commandement du Décalogue . . . .	192
<i>Article 3.</i> — Le troisième commandement du Décalogue. .	194
<b>Section II.</b> — Les sept derniers commandements du Décalogue, concernant nous-mêmes et notre prochain . . .	195
<i>Article 1.</i> — Le quatrième commandement du Décalogue. .	195
<i>Article 2.</i> — Le cinquième commandement du Décalogue. .	202
<i>Article 3.</i> — Le sixième commandement du Décalogue .	204
<i>Article 4.</i> — Le septième commandement du Décalogue. .	206
<i>Article 5.</i> — Le huitième commandement du Décalogue .	207
<i>Article 6.</i> — Les deux derniers commandements du Décalogue . . . . .	209

CHAPITRE V. — Les commandements de l'Église. . . . .	211
<i>Article 1.</i> — Le premier commandement de l'Église. . . . .	211
<i>Article 2.</i> — Le second commandement de l'Église . . . . .	214
<i>Article 3.</i> — Le troisième et le quatrième commandements de l'Église . . . . .	216
<i>Article 4.</i> — Le cinquième commandement de l'Église . . . . .	221
 CHAPITRE VI. — Les conseils évangéliques. . . . .	 222
CHAPITRE VII. — La grâce . . . . .	224
CHAPITRE VIII. — La prière. . . . .	229
Section I. — Notions générales. . . . .	229
Section II. — L'Oraison Dominicale et la Salutation Angélique. . . . .	232
<i>Article 1.</i> — L'Oraison Dominicale. . . . .	232
<i>Article 2.</i> — La Salutation Angélique . . . . .	238
 CHAPITRE IX. — Les Sacrements . . . . .	 241
Section I. — Notions générales. . . . .	241
Section II. — De chaque Sacrement en particulier. . . . .	248
<i>Article 1.</i> — Le sacrement de Baptême. . . . .	248
<i>Article 2.</i> — Le sacrement de Confirmation . . . . .	254
<i>Article 3.</i> — La Sainte Eucharistie. . . . .	257
A) La personne réelle de Jésus-Christ dans l'Eucharistie. . . . .	258
B) Le sacrifice de la Messe . . . . .	262
C) Le sacrement de l'Eucharistie . . . . .	267
<i>Article 4.</i> — Le sacrement de Pénitence . . . . .	273
A) Les actes du pénitent . . . . .	276
a) L'examen de conscience . . . . .	276

<i>b)</i> La contrition et le ferme propos . . . . .	277
<i>c)</i> La confession. . . . .	281
<i>d)</i> La satisfaction . . . . .	284
<i>B)</i> L'absolution sacramentelle. . .	285
<i>C)</i> Effet du sacrement de Pénitence. Les Indulgences . . . . .	287
<i>Article 5.</i> — Le sacrement d'Extrême- Onction . . . . .	291
<i>Article 6.</i> — Le sacrement de l'Ordre.	294
<i>Article 7.</i> — Le sacrement de Mariage.	297
 CHAPITRE X. — Les vertus. . . . .	305
Section I. — Les vertus théologiques . . .	306
<i>Article 1.</i> — Les vertus théologiques en général. . . . .	306
<i>Article 2.</i> — Les vertus théologiques en particulier . . . . .	308
<i>A)</i> La foi. . . . .	308
<i>B)</i> L'espérance. . . . .	312
<i>C)</i> La charité. . . . .	313
Section II. — Les vertus morales . . . .	317
Section III. — Les dons du Saint-Esprit .	318
Section IV. — Les béatitudes évangéli- ques et les fruits du Saint-Esprit . . . . .	320
 CHAPITRE XI. — Les péchés actuels ou person- nels . . . . .	324
 CHAPITRE XII. — Les Fins Dernières . . . . .	331

## APPENDICES

APPENDICE I. — Schéma de la Constitution sur le petit Catéchisme, modifié selon les corrections admises par la Congrégation générale . . . . .	337
---	-----

---

APPENDICE II. — Décret de la S. Congrégation des Sacrements sur l'âge d'admission à la première Communion . . . . .	341
APPENDICE III. — Sur les personnes en danger de mort . . . . .	352
APPENDICE IV. — Décret sur les indulgences conçédées à ceux qui enseignent ou étudient la doctrine chrétienne . . . . .	354
APPENDICE V. — Bref résumé de l'histoire de la révélation divine . . . . .	356

### TÉMOIGNAGES

des Conciles œcuméniques, des Pontifes Romains, des Pères et des Congrégations Romaines sur diverses questions du catéchisme . . . . .	369
--	-----

### QUELQUES QUESTIONS DÉBATTUES

qui se rencontrent dans le catéchisme . . . . .	627
---	-----

